Tome 20ème

Feuillets 216 = Pages 432 -

Le dernier feuillet est paginé 419 = 420 -

Au Commencement c.à.d. avant la page 1re Il y a trois feuillets écrits, qui font suite à la page 420 & qui sont chiffrés 425 = 26 — 429 = 30 & 431 = 432.

D'après cette pagination, il manque évidemment, à la fin, deux feuillets qui devraient être marqués 421 à 424 -; & au Commencement un feuillet (c.à.d. les pages 427 & 428) — (il n'y a pas de table)

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE DE TARBES. Htes PYRÉNÉES

© 2020 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Arrêt du Conseil portant Reglement au sujet des Entrées du Corps de la Noblesse.

Du 16. Avril 1751.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Vu par le Roi étant en son Conseil la Requête presentée en
icelui par le Sr. Baron de Barbazan, et autres Membres du Corps
de la Noblesse de Bigorre, tendante à ce que pour les causes y contenues,
il plût à Sa Majesté casser la Deliberation desdits Etats du 14. Juin 1747.
portant reception du Sr. Pujo de la Fitole, Juge mage de Tarbes, comme Baron
de Castetvieilh; lui faire defenses de s'ingerer à l'avenir de prendre le nom,
titre et rang de Baron, ni dans les actes publics, ni dans les assemblées des
Etats de la Province, et ordonner aux memes Etats de nommer des Commissaires
pour examiner les titres des nouveaux acquereurs ou Possesseurs d'Entrées
toutes les fois qu'il s'en presentera, avec prohibitions expresses de recevoir
qui que ce soit dans aucun des Corps, qu'il n'ait les qualités requises et necessaires pour y etre legitimement admis. L'Arrêt rendu sur ladite Requête
le 9. aout 1748. par lequel Sa Majesté auroit ordonné, que tant ledit Sr
Baron de Barbazan et Consorts, que ledit Sr de la Fitole, remettroient devant
le Sr. Intendant d'Auch leurs titres, piéces et memoires concernant la
reception dudit Sr de la Fitole au rang de Baron de Castetvieilh dans
lesdits Etats, ce que par ledit Sr. Intendant il seroit dressé Procez verbal de leurs
dires et Contestations, pour icelui vû et raporté avec son avis, etre par Sa
Majesté ordonné ce qu'il apartiendroit. L'Ordonnance du Sr de la Bove, Intendant d'Auch, étant au bas dudit arrêt du 9. septembre 1748. et signification du tout fait aux Parties le 14. desdits mois et an. Le Procez verbal dressé
en execution dudit arrêt, tant par ledit Sr de la Bove, que par le Sr d'Aligre,
son Successeur en l'Intendance. Dire desdits Srs. Baron de Barbazan et
Consorts inseré audit Procez verbal, et tendant à ce qu'il plût audit Sr Intendant
ordonner que ledit Sr de la Fitole fourniroit sa reponse, et remettroit ses piéces et
memoires dans un court délai, pour à la vüe du tout, les Comparans dire et
alleguer ce qu'ils trouveroient convenable. Dire dudit Sr de Pujo, Marquis de
la Fitole, inseré pareillement audit Procez verbal, et tendant à ce qu'il plut à
Sa Majesté, sans avoir égard à l'oposition formée par les Srs de Barbazan,
Gonnés et leurs autres adhérans, à ladite Deliberation prise par les Etats de
Bigorre le 13. Juin 1747. portant reception du Supliant audits Etats en qualité de Baron de Castetvieilh, les en débouter, et ordonner que ladite Deliberation
sortira son plein et entier effet, avec deffenses aux Oposans et à tous autres
de en porter à l'Exposant aucun trouble ni empechement; et pour le surplus
des conclusions des Oposans prises dans leur Requête, au cas que Sa Majesté jugeât
à propos d'en faire suite, ordonner que ladite Requete sera communiquée aux
Etats de Bigorre pour y deffendre, ainsi qu'ils aviseront etre à faire. Dire desdits
Srs. Baron de Barbazan et Consorts servant de replique à la reponse dudit Sr
de la Fitole, et tendant à ce qu'il plût à S. M. leur adjuger les fins et conclusions
de leur Requete; et en outre, que faisant droit sur l'oposition qu'ils forment, et
en tant que besoin seroit, sur l'apel qu'ils ont declaré par leur Memoire relever au
Conseil du Jugement de maintenue rendu en faveur du Sr. Pujo, Pere dudit Sr.

DE TARBES

© 2020 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

de la Fitole, le 19. Decembre 1699. il plût aussi à S.M. casser et annuller ledit Jugement comme surpris et rendu sur un faux fondement. Autre Dire du Sr. Lombart, procureur au nom des Barons et autres Gentilshommes oposans à ladite Deliberation de 1747. par lequel ils concluent, à ce qu'il plaise à Sa majesté leur adjuger leurs fins et conclusions precedentes; ce faisant ordonner que le Reglement du Sr. de Pellot, Intendant d'Auch, sera executé selon sa forme et teneur, et qu'en consequence, il ne sera apelé aux assemblées des Etats de Bigorre que les Gentilshommes qui se trouveront dans le Rolle des vocables verifié par ledit Sr. Pellot, et qui seront veritables Proprietaires des Terres qu'il contient. — Trois memoires imprimés servant de reponses, repliques et observations données par lesdits oposans. Requête dudit Sr. de la Fitole servant de plus amples et derniers moyens et reponses contre l'oposition formée par lesdits Sr. de Barbasan, de Gonnés et autres leurs adherans, à ladite Deliberation de 1747. et tendante à ce qu'il plût à S.M. aïant egard aux conclusions ci devant par lui prises, et icelles adjugeant declarer lesdits Srs. de Barbasan et autres, non recevables et mal fondés dans leur oposition, ce faisant, ordonner que ladite Deliberation sortira son plein et entier effet, avec deffenses aux oposans et à tous autres, d'y plus aporter aucun trouble ni empechement, à peine d'y etre pourvû par S.M. par les voies qu'il apartiendra. Autre Requête dudit Sr. de la Fitole tendante à ce qu'il plût à S.M. lui donner acte des desistemens faits par les Srs. de Mun, de Cardaillac et de Mua, Baron de Barbazan, Seigneur d'Ost, signifiés à leur Requête, et sans s'arrêter à l'oposition des autres Particuliers, lui adjuger ses precedentes fins et conclusions, ordonner la suppression de leur Requête, qui est un vrai libelle diffamatoire contre le Supliant, et contre le Sr. Eveque de Tarbes, President des Etats de Bigorre, et de Sevilli, ci devant Intendant d'Auch. Autre Requête dudit Sr. de la Fitole tendante à ce que pour toute reponse au dernier imprimé repandu dans la Province par les Srs. de Gonnés, de Castelbajac, et remis audit Sr. Intendant par leur comparution du 31. Juillet 1749. il employe le contenu en ladite Requête et aux precedentes; en consequence, sans s'arrêter à l'apel par eux declaré du Jugement de maintenue du 19. Decembre 1699. dont ils seroient deboutés, adjuger au Supliant ses precedentes fins et conclusions, s'en raportant derechef à l'indignation de S.M. de statuer, tant pour la suppression dudit Memoire, que pour telle peine qu'elle jugera à propos pour l'indue vexation, les Pieces remises par lesdites Parties devant ledit Sr. Intendant, et jointes à son Procès verbal. Requête presentée à S.M. par ledit Sr. de la Fitole, tendante à ce qu'il plût à S.M. ordonner l'execution des Lettres Patentes à lui accordées au mois de Mars dernier portant erection en sa faveur de ladite Terre et Seigneurie de Castelvieilh en Baronie, ce faisant, ayant égard aux moyens portés par ses precedentes Requêtes, et sans s'arrêter aux fins et conclusions desdits Srs. de Gonnés et autres, dont ils seront deboutés, comme etant non recevables, ou en tous cas mal fondés, maintenir, garder et conserver le Supliant, ses descendans et posterité mâle à jamais, dans le droit d'entrer et assister aux Etats de Bigorre en qualité de Barons de Castelvielh, et cependant tout le tems qu'ils jouïront et seront en possession de ladite Baronie, avec tres expresses inhibitions et deffenses, tant à eux, qu'à tous autres qu'il apartiendra, de plus y troubler le Supliant, non plus qu'à ses descendans mâles, à peine de mil livres d'amende, cassation de procedures et de tous dépens, dommages et interets. Lesdites Lettres Patentes du Mois de Mars dernier portant erection de ladite Baronnie. Ouï le Raport. Le Roi étant en son conseil, ayant aucunement égard aux Requêtes desdits Srs. de Gonnés et Consorts, et dudit Sr. de la Fitole,

voir Talasac XX.167

sa mere, qu'en une seule legitime. Et quant à la Transaction laquelle avoit été faite, et par laquelle on pretendoit que ledit Bernad La Cassaigne avoit cedé tous ses droits sur la Seigneurie de Talasac en faveur de Pierre La Casse, mari de Jeanne de la Cassaigne, et de Marc son fils, disoit ledit Bernad, sieur de Chermené, qu'elle ne pourroit etre considerable, d'autant que lors d'icelle les susdits Pactes de mariage garentiroit ladite substitution au profit d'Ysabeau Aberauède et de ses Enfans, n'auroient pas veuës, n'aïant été trouvé que depuis peu, ni l'ouverture de

Valu

ladite Substitution demandée qu'en la Cour en consequence de l'apel relevé desdites Sentences. à quoi etoit repondu de la part de ladite Damoiselle Ysabeau de Sardaillac et par ledit Sieur Dibos, qu'elle etoit petite fille de Marc La Casse, fils de Pierre La Casse et de Jeanne La Cassaigne, petite fille de ladite Ysabeau d'Aberauède; et que ledit Marc, son ayeul etoit donataire de Bernad, son frere, lequel avoit été institué heritier par Bernad de Majourau, son Cousin, le Testament duquel ne peut etre contesté, puis qu'il demeuroit aprouvé et confirmé, non seulement par la Transaction sur ce faite, mais encore par l'acceptation du legat de la somme de mil livres fait audit Bernad, sieur de Fourcas biolhes, et Gaston, son fils, et payement qui leur auroit été depuis fait; et que ainsi quand il seroit bien vrai, que par les Pactes de mariage de ladite Ysabeau, les biens de Bernadine eussent pû etre resolus en la personne des Enfans d'icelle, neanmoins tous les droits que ledit Bernard, sieur de Fourcas vielhes, pouvoit avoir et pretendre, ayant été cedés auxdits Pierre et Marc La Casse, Pere et fils, ledit sieur de Chermené seroit à present exclu de tout ce qu'il pourroit demander en vertu de ses pretendus pactes ou substitutions contenus en iceux, laquelle etant fait par une vulgaire en faveur des Enfans de ladite Ysabeau sans expression de mâles, Jeanne de la Cassaigne, Bisayeule de ladite de Sardeilhan, y auroit pû aussi bien pretendre, que Gaston, son frere; joint que si ledit Bernad Majourau n'eut pas disposé que d'une seule legitime comme ledit sieur de Chermené pretend, il n'auroit pû leguer à son auteur la somme de mil livres. Et disoit en outre ladite Ysabeau de Sardeilhan et ledit Sieur Dibos, son mari, qu'il y avoit des fins de non recevoir très pertinentes contre cette pretention de substitution tirée desdits pactes, en ce que le long tems qui s'etoit passé du decès de ladite Ysabeau, les transactions et payemens susdits rendoient ledit Sieur de Chermené non recevable en toutes ses demandes. Sur quoi les Parties ayant fait voir, tant les susdits Pactes de mariage du 21e. octobre 1526. que Testament de Bernad Majourau, Transactions, donations contractuelles, et autres actes produits au Procès, que autres, dont elles s'entendoient aider et servir, et les ayant [alles] fait lire en leur presence et des temoins bas nommés, de l'avis de leur dit Conseil, seroient venus en accord comme s'ensuit. Pource est il, que aujourd'hui 18e. du mois de Decembre 1646. dans la ville de Vic Bigorre, maison d'habitation dudit Sieur Dibos, Seigneur de Talasac, apres midi, regnant Louis par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, pardevant moi Bernad Sarlabon, notaire Royal de ladite ville soussigné, et presens les temoins bas nommés, constitués en leurs personnes lesdits Sieur Dibos et Damoiselle Ysabeau de Sardeilhan, d'une part, et ledit Bernad, sieur de Chermené, d'autre; lesquels bien informés de tous leurs droits, memement ledit Bernad des donations contractuelles faites en sa faveur, et de toutes les dispositions de la maison, ont renoncé au susdit Procès, circonstances et dependances, et particulierement ledit Sieur de Chermené aux substitutions et fidei commis contenus audit Contrat de mariage d'Ysabeau d'Auerede avec ledit Pierre de la Casse du 21e. octobre 1526. donations contractuelles et autres dispositions, et ce

Fauxe voir ~~XI.36.~~ XI.36.

faisant, a voulu, veut et consent, que les Sentences et Transactions sortent leur plein et entier effet, sans que de present, ni à l'avenir, lui, ni les siens, puissent directement ni indirectement, par aucun pretexte ni consideration que ce soit, troubler par soi, ni par ses successeurs, ni par autre personne quelconque lesdits mariés, ni ayant droit et cause d'eux, en ladite Seigneurie de Talasac, ni autres biens dependans de l'heredité dudit feu Bernad de Majourau, ni aux biens de ladite Bernadine d'Aberede, sa mere, et entant que besoin seroit, et que pour quelque occasion que ce soit, ses auteurs et predecesseurs, ou lui, auroient aucun droit, il en fait cession et remission auxdits mariés,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

430. qui l'acceptent avec cette protestation expresse, que c'est sans aprobation quelconque d'icelle, ni se departir de leurs exceptions, deffenses et fins de non recevoir, pour s'en servir ainsi et comme ils verront estre affaire par raison, ensemble de la presente cession, si besoin est, contre qui ils verront estre affaire, soit en leur nom, ou dudit sieur Chermené, qui les a à ces fins constitués Procureurs en leur cause, et qui leur fournira toutes autres procurations, si besoin est. Si a été convenu, que outre la somme de mil livres ci devant payée, pour les causes contenües aux actes du procez, lesdits mariés payeront comme ils ont promis dans ung an prochain audit Bernad, sieur de Chermené, la somme de 700[l]. avec l'interest d'icelle, dont s'en contente, et promet de ne rien plus jamais demander ni pretendre contre lesdits mariés, ni les leurs, et de leur faire valoir la presente quittance, renonciation et presente contrat, sous obligation de tous et chacuns ses biens presens et à venir, qu'il a soumis à toutes rigueurs de justice, renonçant à tous droits et exceptions à ce contraires; et ainsi l'a promis et juré, presens noble Jaques d'Antis, sieur de la Graube, Bernad Gourgues, Regent de ladite ville, et Jean Dupin de Basillac, ne sachant escrire, ni ladite damoiselle, les autres parties soussignées et moi. Chermené. Ibos. Lagrave, present. Gourgue, present. Sarlabon notaire Royal.

1751. Arrêt du Conseil en interpretation du precedent.

Du 28. octobre 1751.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi s'estant fait representer en son conseil l'arrest rendu en icelui le 16. avril dernier, par lequel sa majesté auroit entre autres choses fait défenses aux Etats de Bigorre de plus recevoir ni admettre personne parmi les Barons, ni dans le Corps de la noblesse desdits Etats, qui ne soit Gentilhomme et vivant noblement, et en meme tems veritable propriétaire à titre incommutable et en totalité d'aucune des Terres enoncées en premier rang dans le Rolle des Vocables, enregistré auxdits Etats en 1669. le tout en conformité des ordonnances du Sr Pelot des 24. avril et 22. Juillet audit an, lesquelles seroient executées selon leur forme et teneur, et cependant que ceux, qui avoient été reçus jusqu'alors auxdits Etats parmi les Barons et Gentils hommes, quoi qu'eux ou leurs Terres ne fussent pas desdites qualités requises pour lesdites entrées, continueroient d'avoir lesdites entrées, séance et voix deliberative auxdits Etats leur vie durant; et sa Majesté etant informée, qu'outre lesdites Entrées enoncées audit Rolle, il y en a qui ont été accordées par des Lettres Patentes ou ordonnances des Rois ses predecesseurs, tant avant, que depuis l'enregistrement dudit Rolle, en faveur des personnes qui avoient bien servi l'Etat; que d'ailleurs, plusieurs des Terres enoncées audit Rolle, ont été demembrées, et le droit d'entrée reservé ou transporté sur quelque partie d'icelles, soit par des partages de famille, soit par des contrats de vente, ou autres actes translatifs de proprieté de tout ou partie desdites Terres; et enfin, qu'à l'occasion de la disposition dudit arrest du 16. avril dernier, qui conserve ledit droit d'entrée pour en jouir leur vie durant à ceux qui en ont déjà joui, on a élevé dans ladite Province la question de savoir si sa majesté avoit entendu les maintenir pareillement indistinctement dans la faculté d'aspirer à la place de sindic de la noblesse desdits Etats, et d'occuper au préjudice de la veritable noblesse une place, qui donne le droit de la representer, et sa majesté desirant expliquer ses intentions sur le tout; Le Roi étant en son Conseil, en expliquant et interpretant ledit arrest du 16. avril dernier, a ordonné & ordonne, que ceux qui pretendront avoir droit d'entrer auxdits Etats en vertu de Lettres Patentes, ordonnances ou Titres de Concession, accordés par les Rois ses predecesseurs, seront admis auxdits Etats, en justifiant de leurdit droit, lequel sa majesté veut estre exercé et maintenu aux clauses et conditions seulement desdites Lettres Patentes, ordonnances et autres Titres de Concession, lesquels seront enregistrés au long, si fait n'a été, dans les Registres desdits Etats, avec mention de leur enregistrement au bas dudit Rolle des Vocables. Ordonne en outre Sa majesté, que ceux qui jouissent actuellement du droit d'entrée attaché à aucunes desdites Terres enoncées en premier rang audit Rolle, sans cependant estre propriétaires

et possesseurs de la totalité d'icelles, continueront, eux, leurs heritiers, successeurs ou ayant cause, de jouir dudit droit d'entrée, à la charge par lesdits heritiers, successeurs et ayans cause, lors de leurs receptions, de faire leurs declarations, tant du denombrement desdites Terres que de la portion d'icelles à laquelle ledit droit d'entrée est demeuré attaché, lesquelles declarations seront transcrites au long dans les Registres desdits Etats, et d'icelle mention faite au bas dudit Rôle; et à faute par eux d'avoir fait lesdites declarations, ledit droit d'entrée sera et demeurera eteint et supprimé, tant pour la portion par eux possédée desdites Terres, que pour la totalité d'icelles, laquelle peine aura pareillement lieu dans les cas où eux, et tous autres se seroient introduits auxdits rang de Barons et de la noblesse, sans avoir les qualités requises par ledit arrest du 16. avril dernier. Veut & entend sa majesté, qu'à l'avenir en cas de demembrement d'aucune desdites Terres, à quelque titre et pour quelque cause qu'il soit fait, le droit d'entrée, qui y est attaché, ne puisse, sans sa permission expresse, estre retenu, vendu, cédé ou transporté, ni d'icelui estre disposé en quelque maniere que ce puisse estre, à peine de perte et extinction dudit droit d'entrée, et où sa majesté auroit permis d'en disposer, sera la permission, qu'elle en aura donnée, transcrite au long sur les Registres desdits Etats, et mention d'icelle faite au bas dudit Rolle. N'entend au surplus sa majesté, que personne puisse estre dorenavant et à l'avenir élu sindic dudit Corps de la noblesse, s'il n'est Gentilhomme, et sera le present arrest enregistré ez Registres desdits Etats, et d'icelui fait lecture à la suite de celui du 16. avril dernier lors de l'ouverture de chaque assemblée; mandant et ordonnant sa majesté à ses commissaires presens et à venir auxdits Etats, de tenir la main à l'execution d'icelui, et de lui rendre compte après la separation de chaque assemblée, des contraventions qui pourroient y avoir été faites. Sera en outre ledit present arrest lu, publié et affiché par tout où besoin sera à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa majesté y etant, tenu à Fontainebleau, le 28e. jour du mois d'octobre 1751. Phelypeaux.

L'ordonnance d'attache de M[r] l'Intendant du 24. Janvier 1752.

~~Lettre de M~~[r] le Comte de St Florentin à M[r] le Comte de Barbazan, Senéchal de Bigorre, de Fontainebleau, le 3. Novembre 1752.

IL y a déjà longtems, M[r], que le Roi est mécontent des troubles qui agitent les Etats de Bigorre, & Sa Majesté est en particulier mal satisfaite de tout ce qui s'est passé dans les derniers. Elle est informée, que plusieurs Personnes ont manqué au respect dû à son Commissaire, et au President de l'assemblée, et se sont dispensé des visites accoutumées, qu'ils ont même oublié le respect qui est dû à tout ce qui émane de son autorité, et aux Reglemens qu'il lui plait de faire; que ces Personnes, dont le plus grand nombre n'est plus redevable de son entrée qu'à l'indulgence de S.M. **1749** se sont cantonnées, et ont affecté de former un Corps particulier sous un titre odieux, et de donner leurs voix sous ce titre; que l'election qui a été faite d'un sindic de la noblesse, a été un ouvrage de cabale et d'indécence, et que cette place est, pour ainsi dire, demeurée au rabais au Sr Monnet de St Martin, qui s'est distingué dans tous ces desordres avec le S[r] d'Espourrin; que le Sr de la Fitole a pris séance contre toutes les regles, et en negligeant même celle de la bienséance, et n'a cherché qu'à se rendre maitre des affaires et des suffrages; enfin qu'il auroit été difficile de trouver dans l'assemblée quelque vestige de la dignité, de la liberté, et de l'amour du bien public; qui —

qui auroient 3 regnes, et que les Personnes, qui sont essentiellement attachées au service de S. M. et aux interêts de la Province, sont dans l'exclusion. [illegible]

L'auteur de la critique generale de l'Histoire du calvinisme de Mr. Maimbourg, in 12. vol. Villefranche. 1685. raporte, je ne sais pourquoi, que = Pennafief contieras a fait la Genealogie du duc de Lerme depuis adam par une suite de 121. generations, et Sandoval une de 118. pour Philipe III. Roi d'Espagne.

Communale de Tarbes

Etienne

Seigneur de Montireau, &

Jean-François-Marie d'Aligre, de Boislandry, Intendant à auch, né le 19. Janvier 1717. fils d'Etienne d'aligre, President à mortier, et de madelene Caterine de Brivier, sa 3e. femme, fille du 1er. President de la chambre des Comptes et Cour des Aides de Rouën. son Pere avoit été marié 1°. avec Madelene le Pelletier. 2°. marie-anne des Fontaines. la maison d'aligre est originaire de chartres. Etienne claude est du 1er. lit, et frere ainé de l'Intendant.

A Citeaux au grenier sur de petits morceaux de papier attachés à des bâtons enfoncés dans le grain. *Exurgat Deus, & dissipentur inimici ejus.*

On dit avoir eprouvé cette Priere, qui ne sert qu'un an. on la signe, on la met dans le bled.

Au nom de Dieu soit fait. Cusson ni cussonnes de quelle condition que tu soies, de la part de Dieu et de la Ste. Vierge marie, et de St. Jean baptiste, St Jean Evangeliste, St Pierre, St Paul, St Laurens, martir, et tous les Saints et Saintes de Paradis, soyez interecedés à cette priere, que tu ne manges point de froment, carron, segle, pois, feves, baillard, avoine, milloc, ni autre grain, de quelque nature qu'il soit apartenant à .... du lieu de .... pour cette année 17...

on dit sept Paters, sept Ave, & le Credo.

election. Mais le mauvais usage qu'ils ont fait de cette faculté, etoit encore un motif trop legitime pour reprouver leur choix: et S. M. entend toujours que le Sr. de Sicsan demeure exclu jusqu'à nouvel ordre de sa part. il ne me reste qu'à vous temoigner de la part de S. M. qu'elle vous ordonne de lui rendre exactement compte de tout ce qui se passera à l'avenir, tant en general, qu'en particulier, dans les assemblées au prejudice de ses intentions, que je viens de vous expliquer, et dont aucun membre des Etats ne pourra pretendre cause d'ignorance. Elle veut surtout, que vous lui rendiez un compte exact de tout ce qui pourroit se passer au prejudice de ses arrêts des mois d'avril et d'octobre 1751. de l'execution desquels elle n'entend absolument pas se relâcher. Elle est dans la plus ferme resolution d'exclure sur le champ des assemblées tous ceux qui contreviendront aux ordres et deffenses, de suspendre les droits d'entrée attachés à leurs terres, et même de les punir plus severement, s'il y echeoit. Enfin meme elle supprimera les Etats, si les desordres subsistent; puisqu'il est accorder aux Peuples d'une Province une grace funeste, que de leur permettre de se gouverner eux mêmes, lors qu'ils n'en sont pas capables. Je suis toujours parfaitement, Monsieur, votre tres-humble et tres obeissant serviteur. Phelypeaux.

GLAN. ou PREUVES.

Transaction entre l'Evêque d'Aire & l'Abbé de Pontaut sur les Cures du Leüy & Ronsac. Aire. 1624. N°. 1.

Comme soit ainsi que Procez se soit mû entre Me. arnaud du Harraâ, Pretre, et Messire charles Boyer, abbé commendataire de l'abbaïe de Pontaut, pour raison des Eglises du Leüy et de Ronsac, desquelles ledit Sr. du Harraâ se pretend Curé en consequence d'un Titre cidevant obtenu de messire Philipe [de Cospean], lors Evêque d'aire, sur la nomination et presentation de feu messire Louis de Poyanne, quand vivoit abbé de ladite abbaïe; et qu'en cette qualité il a droit de prendre les fruits decimaux, ou partie d'iceux, qui pourroit competer et apartenir au Curé des Parroisses desdits Leüy et Ronsac, privativement audit Sieur abbé de Pontaut: et ledit Sieur abbé au contraire, et que ledit du Harraa n'etoit que simple vicaire amovible desdites Eglises, que comme tel il les avoit longtems servies sur les gages qui lui etoient baillés et payés annuellement par son Predecesseur, et que les abbés de ladite abbaïe de Pontaut sont Seigneurs Dixmiers et Curés primitifs d'icelle, et qu'en cette qualité ils ont droit, et sont en possession immemoriale de prendre et percevoir tous et chacuns les fruits decimaux desdites Parroisses privativement à tous autres, sauf certaine portion d'iceux qui apartient au chapitre du St. Esprit de Bayonne en ladite Parroisse de Ronsac, en payant les gages dont ils conviennent avec le vicaire qui sert lesdites Eglises de Ronsac et du Leüy. auquel Procez y ayant eu Sentence en la Cour de la Senechaussée des Lannes au Siege de St. Sever au profit dudit Harraa contre ledit Seigneur abbé par defaut, il s'en seroit rendu apelant en la Cour de Parlement de Bourdeaux; et là dessus Me. Dominique du Clavé, Pretre, auroit impetré sur ledit du Harraa la Cure dudit Ronsac, pretendant ladite Cure du Leüy etre annexe

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. 1624. N° 1.

dudit Ronsac; et sur ce se seroit mû procez entre ledit Du Clavé et ledit du Hazaà au Siege de Tartas, pretendant ledit du Hazaa, de même que ledit Seigneur abbé, ladite Eglise de Ronsac etre annexe et dependante de ladite Eglise du Leüy, tellement que sur icelui ~~Hazaà~~ ce aurait fait evoquer en ladite Cour de Parlement ledit Procez pendant audit Siege de Tartas entre lui et ledit Clavé, et icelui joindre à l'instance pendante en ladite Cour entre ledit Seigneur abbé de Pontaut et lui; en laquelle instance Messire Sebastien |le Bouthillier|, Seigneur Evêque d'aire, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat et privé, etoit sur le point d'intervenir, pretendant lesdites Eglises du Leüy et Ronsac distinctes et separées, et qu'il avoit droit de pourvoir à chacune desdites Eglises separément et à part, comme à deux diverses Cures, et que sur icelles ledit Sr. abbé de Pontaut n'avoit aucun droit, que en tout cas la nomination et presentation à l'Eglise du Leüy suivant et conformement au Livre rouge de l'Eveché d'aire: et ledit Sr. abbé, ensemble ledit du Hazaa, au contraire, que ladite Eglise de Ronsac est annexe, comme a été dit, de ladite Eglise du Leüy. Surquoi les Parties etoient en voye d'entrer en grand Procez, pour auquel obvier, et aux fraix et depens, qui s'en pourroient ensuivre, elles ont accordé et transigé en la forme et maniere que s'ensuit sous le bon plaisir de ladite Cour de Parlement, c'est que ce jourd'hui dernier du mois de May 1624. apprez midi en la Ville du Mont de Marsan, pardevant moi Notaire Royal soussigné, present les temoins bas nommés, ont été presens et constitués en leurs personnes ledit messire Sebastien, Seigneur Eveque d'aire, [illegible] d'une part; et ledit Messire Charles Broyar, d'autre; comme aussi lesdits du Hazaa et du Clavé, d'autre; lesquels aprez avoir accordé la narrative ci dessus ecrite contenir verité,

Aire. 1624. N° 1.

verité, et voulu qu'elle serve de dispositive, de leurs bons grés, franche et agreable volonté, ont convenu et accordé, que ledit Procez pendant en ladite Cour de Parlement pour le regard dudit Sieur abbé de Pontaut demeure eteint et assoupi, et Parties hors de Cour et de Procez, sans depens, à la charge que ledit Sr. abbé sera tenu de bailler annuellement à celui desdits du Hazaa ou du Clavé, qui servira lesdites Eglises de Ronsac et du Leüy, ou autres, qui pourroient etre pourvus à l'avenir d'icelles, la somme de 200^{l} payables la moitié à la fete de la St. ~~martin~~ Jean, et l'autre moitié à la fête de St martin de chaque année, et que celui qui sera pourvû desdites Eglises portera la qualité et le nom de Vicaire perpetuel d'icelles; lesquelles 200^{l} seront prises annuellement, comme dit est, sur les fruits, revenus et emolumens, que ledit Sr abbé, et ses successeurs à l'avenir, prendront et percevront esdites Parroisses du Leüy et de Ronsac, sans diminution quelconque en quelque cas que ce soit, et sans que ledit Vicaire perpetuel desdites Eglises soit tenu de payer de ladite somme les decimes et autres charges, qui pourroient etre imposées sur les ~~dites~~ Eglises, ains seront toutes charges payées par ledit Sr. abbé, qui sera tenu de payer ladite somme de 200^{l}. audit Vicaire perpetuel par forme et maniere de pension, et outre ce logera ledit Vicaire perpetuel en la Grange qu'il a en ladite Parroisse du Leüy, et au meme lieu où ledit du Hazaa a logé pendant qu'il a servi lesdites Eglises jusques à l'année passée, que ledit Sr. abbé l'en tira; et moyennant ce ledit Sr. abbé, et ses successeurs à l'avenir, jouiront de tous les fruits decimaux, profits, revenus et emolumens qui lui appartiennent esdites Parroisses du Leüy et de Ronsac, en la meme forme et maniere, que ses Devanciers et lui en ont joui jusques à present, sans que ledit Vicaire perpetuel desdites Eglises puisse avoir, ni pretendre aucun droit, part, ni portion sur lesdits fruits, profits, revenus et emolumens,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. 1624. N°. 1. si ce n'est ladite somme de 200^{l} de pension. Pacte accordé entre ledit Seigneur Evêque et ledit Sieur abbé de Pontaut, que advenant vacation desdites Eglises, il sera pourvû alternativement à icelles par ledit Seigneur Evêque et ledit Sieur abbé, savoir à la premiere vacation par ledit Seigneur Eveque de plein droit, et à la seconde sur la nomination et presentation dudit S^{r}. abbé, et ses Successeurs, de personne suffisante et capable, et tout de même à l'avenir successivement audit cas de vacation suivant le droit commun, et que lesdites Eglises demeureront, comme elles ont été jusqu'à present, unies pour etre servies par un meme Vicaire, sans pouvoir etre desunies ni separées pour quelque occasion que ce soit; ce qui a été stipulé et accepté reciproquement par chacune desdites Parties pour son regard et interêt, le tout sans prejudice des Droits et interêts que lesdits Dufaraa et Clavé peuvent avoir et prendre respectivement sur lesdites Eglises, ausquels par ce present ne pourra etre en rien derogé, ains pourront poursuivre entr'eux la liquidation de leursdits Droits et interets comme bon leur semblera, sans toutefois qu'il puisse etre en aucune sorte prejudicié ni derogé aux presens accords et conventions, qui seront executés selon leur forme et teneur, et sortiront leur plein et entier effet, quelque arrêt ou sentence qui puisse intervenir entre lesdits du Faraa et Du clavé. Et pour ce dessus entretenir lesdites Parties l'une envers l'autre, et en ce que chacune d'icelles touche, ont obligé et hipotequé tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles, presens et à venir, qu'ils ont et chacun d'eux soumis à toutes rigueurs de Justice et de tous sieurs Juges auxquels la connoissance en apartiendra; et ainsi l'ont promis et juré es presences de Me Vital de la Jouïe, Pretre, Curé de Mazerolles, et Jaques de Marque, Clerc, habitans de la presente ville, qui ont signé à l'original avec lesdites Parties et moy GAUZERE, notaire Royal.

Extrait

Extrait des Questions du Droit ecrit par Geraud Mainard, 3e Partie. in 4°. Paris 1617. Liv. IX. chap. 57. Visigots. Bigorre. Aire. N°. 2.

Sur le Royaume des Visigoths.

Mr Pierre de Beloy, avocat du Roi au Parlement de Toulouse, plaidant sur le droit de Regale dans l'Eglise d'albi, dit que de l'ancien Royaume des Visigots dependoient le Païs de Foix, Comenge, armagnac et Bigorre.

l'Empereur Honorius ceda vers 424 à Ubalia, Roi des Visigots, Toulouse et toutes les Terres, cités et Villes qui sont vers l'aquitaine; que Theodoric II. succeda à Ubalia, Evaric ou Eoric à Theodoric; qu'Evaric traita fort mal les Catoliques de ses Terres, singulierement du côté de Gascogne, où la plupart des Eglises demeurerent si desertes, que les ronces et les epines en bouchoient les Portes; que les Evêques de Bordeaux, d'agen, de Limoges, de Periguaux, de Rhodez, de Gevaudan, d'auch, de Comenge et de Bazas furent tués ou chassés; qu'alaric, fils d'Eoric, continua la persecution jusqu'à la victoire de Clovis en 508. ce dernier retablit tous les Evêques Catoliques bannis et fugitifs, restaura les Eglises, dont nous avons veu la chartre du retablissement et nouveau batiment pour l'Eglise de S^{t}. Bertrand.

Serment d'Hincmar, Eveque de Laon, au Roi. ibid.

Ego Hincmarus, Ecclesiæ Laudunensis Episcopus, à modo et deinceps Domino Seniori Carolo Regi sic fidelis et obediens secundùm meum ministerium ero sicut homo suo Seniori, et Episcopus per rectum Regi suo esse debet. Aimoin Liv. V. Hommage. N°. 3.

Louis le Gros parlant des Evêques de son Royaume dans la charte de l'amortissement de l'Eglise de Beauvais en 1103. Obedians Papæ Romano ut Apostolico, et mihi servians ut Domino.

Armilausa, ornement de tete, aumusses des chanoines, qui autrefois les portoient sur la tête. autrement capulare.

Prouillan. 1608. N°. 4. Sur Prouillan. ibid. ch. 60.

Caterine de Monlezun, Prieure du monastere de Prouillan lez Condom, resigna le Prieuré à Antoinette de Pardoas Sevillac, laquelle fut confirmée par arrest du Grand Conseil du 16. Septembre 1608. contre Eleonor Daffis, eluë par les Religieuses, et Françoise de Fimarcon portée par le Provincial des Jacobins.

Bigorre. N°. 5. Comtes de ~~Foix~~ Bigorre & Bearn. ibid. liv. 9.

Il est mal aisé, dit de Belloy, de trouver l'erection du Comté de Bigorre, parcequ'il ne s'en trouve que bien peu aux vieilles chartes du Païs, trop voisin des Monts Pirenées, pour avoir nourris de tout tems des esprits delicats et curieux de conserver les memoires de l'antiquité de leur Païs. Ynegues Garsias qu'on dit avoir esté le premier Roi de Navarre, souloit estre Seigneur et Comte de Bigorre, la suite duquel ne se trouve point en Bigorre... Ramire, premier Roi d'aragon, epousa vers 1104. [Nota, sans dispense du Pape] Ermisende, fille du Comte de Bigorre... Pierre de Marsa et Beatrix accorderent quelque differend avec l'abbé de la Reule en 1161. il est fait mention des Comtes de Bigorre en la vie de Raimond Berenger, Comte de Barcelone, vers 1068. en 1116. on dit que les Comtes de Bigorre, de Comenge, et Rotrou du Perche passerent en Espagne contre les Mores. Les Habitans de la ville de Tarbe communiquerent au sr de Belloy une vieille charte sans datte contenant privilege de Centon, Comte de Bigorre... la Terre de Lamesan fut venduë à Gaston XI. Comte de Foix par Geraud d'aure, sieur de Montauban.

Si nos Peres eussent eu l'adresse de faire mettre par memoire ce qui s'est passé en Gascogne, peut estre se trouveroit il dequoi autant dignement parler d'elle, d'icelle, que de Province qui soit sous la Couronne de France.

Sans

Sans Mitarra vint en Gascogne regnant Propheta Jesu, selon de vieux Regitres d'armagnac vûs par de Beloy. Bigorre. N°. 5.

l'heritiere de Roquefeuil epousa le Comte Hugues III. de Rhodez, vers 1297. ~~[illegible]~~ Elle s'apeloit Isabeau, fille de Raimond de Roquefeuil creyseil, Cornus et de Dalphine de Turenne.

Transaction entre le Chapitre & le Sacristain d'Aire, & Tristan de Monlezun, Seigr du Vinhau, pour la dixme du Vinhau.

IN nomine Domini amen. Noverint universi et singuli presentes pariter et futuri, quod cum inter venerabile Capitulum Ecclesiae Cathedralis adurensis, et venerabilem Sacristam, ex una parte: et nobilem Tristandum de Montelezuno, Dominum modernum de Vinhali, lis et concordia promota fuerit super fructus decimales dicti loci de Vinhali, eo quod dictus Dominus de Vinhali sustinebat contra dictos Capitulum et Sacristam non habere tantam partem in predictis fructibus decimalibus quantam illi dicebant eis pertinere. Quae quidem discordia duravit in tantum inter predictos Capitulum et Sacristam, et Dominum modernum de Vinhali, ut, ratione contradictionis inter se, lix promota fuerit in suprema curia Parlamenti Burdegalensis, usque ad permissionem quorumdam communium amicorum de predicta lite amicabiliter transigere, statutum que de sua discordia nuper venerabiles Raimundus arnaldus de Sancto Iuliano, et Claudius Cotini, Sacrista, Presbiteri Canonici per Capitulum dictae Ecclesiae procuratores creati, ut de Sindicatu dicti Capituli fidem fecerunt, mediante procu- Aire. 1507. N°. 6.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. 1507. N°. 6.

rutione à magistro de Caprevilla, clerico, retenta, die sexta mensis Julii m° quingentesimo sexto, et sic ad hoc onus commissi per presentes literas nunc concordarunt cum dicto nobili Tristando de Monteleruno, Domino moderno de Vinhali, in formam sequentem, scilicet quod dictus Dominus de Vinhali concessit et confessus fuit, quod quarta pars fructuum decimalium in Parrochia de Vinhali excrescentium pertineat in futurum dicti Capitulo et Sacristæ inter se, prout suprà, dividenda, exceptis terrarum nobilium domus illius Domini de Vinhali et nonnullorum territoriorum de quibus idem Dominus de Vinhali antehac fidem fecerit et per testes justificaverit, quod totam decimam bladorum, miliorum, vini, leguminum, lini, porcorum, agnorum, lanæ, hedorum, caseorum, galinarum, ovorum, anserum, et quarumcumque aliarum rerum decimalium, etiam et Predecessores ejus immemorabiliter recipere consueverunt in domibus et pertinentiis Fortici Joanoti, Laurentii Peyrotoni, Stephani deu Cos, Antonii Arnaldi, Guillelmi deu Debanc, Peyrotoni Bernadoti de la Barba, et omnium aliorum infrà limites vocatos inter la Cau et la Gieule, ac ex terris inter rivos vocatos lou Gieuler et la Gieule, de quibus per totum ipse Dominus de Vinhali est in plena et pacifica possessione; similiter que in domibus Bernardi Sansoti, Bertrandi de Scoberio, in Borgria deu Goyon, Petri Johannis Arnaldi Saubaterii, Joanoti Barba, filhuqueti, Vitalis de Solerio, Menjoni de Casada, in quibus domibus et locis Capitulum et Sacrista dictæ Ecclesiæ Adurensis non habent partem. Et sic antehac visis, receptis, et interrogatis, ac à predictis Capituli Procuratoribus auditis testibus, arrestatum et concordatum fuit, et est inter ipsos venerabiles Raymundum Arnaldum de Sto Juliano et Claudium Cotini, Sindicos et dicti Capituli Procuratores, ad de hac discordia amicabiliter transigendum

gendum cum dicto nobili Tristando de Monteleruno, Domino de Vinhali. Quæ quidem Partes, nempè predicti Ramundus-Arnaldus de Sancto Juliano ac Glaudius Cotini, Sacrista, Canonici Sindici et dicti Capituli Adurensis Procuratores, et dictus nobilis Tristandus de Monteleruno, Dominus modernus de Vinhali, gratis et spontaneis voluntatibus hæc supradicta laudaverunt, ut de hinc à presentibus, futuris et in perpetuum presens instrumentum valeat inter presentes et futuros successores omnium Partium. Pro quibus singulis rebus predictis concordatis, tenendis et observandis, prenominati venerabiles Ramundus-Arnaldus de Sancto Juliano, et Glaudius Cotini, Sacrista, Sindici et Procuratores dicti Capituli Adurensis, et dictus nobilis Tristandus de Monteleruno, Dominus modernus de Vinhali, omnia eorum bona obligaverunt, scilicet ipsi predicti Sindici, et tanquam Procuratores dicti Capituli Adurensis, omnia et cuncta bona Capituli ac Sacristæ, et ipse Dominus de Vinhali similiter sua bona, ipsæque omnes Partes mutuò tam mobilia, quam immobilia, presentia et futura, submiserunt cunctis Judicibus, et rigoribus quarumcumque Curiarum, volueruntque cogi, compelli et executari per rigores, statuta ac censuras Curiarum Cameræ apostolicæ Domini nostri Papæ et Comissarii ejusdem, Dominorum Officialium Auxis et Aduræ, Tolosensis, Burdegalensis, et aliorum quorumcumque Officialium, Senescallorumque Aquitaniæ, Bearni, Armanhachii, et Judicum cujuslibet Curiæ, et quibus cognitionem pertinebit, et per vias curias unquas actor maluerit eligere, et inceptâ semel actione per viam alicujus Curiæ, actoris commodum per alteram cortinem non repeatur, sed perficii jurisdictionem usque res perfectè judicata sit, prout per quamlibet Curiam Ecclesiasticam solitum est fieri, etiam et per curias seculares et temporales; renunciaverunt que omnibus renuntiationibus ad ista observanda necessariis, et super quatuor sanctis Evangeliis Dei contrà hæc supradicta non venire, sed

Aire. 1507. N°. 6.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. 1507. N°. 6. servare et complere juraverunt. De quibus rebus predictis omnes predictæ Partes requisierunt me hoc instrumentum retinere. Acta fuerunt hæc et concessa apud predictum locum de Vinhali, die xij.° mensis aprilis, anno ab incarnatione Domini 1507. presentibus ibidem honorabilibus Jacobo de Serris, Antonio de Nozelhis, habitantibus Adurae; Vitale de Barba, Presbitero; Joannoto de Campis dit Prince, Joanne descoberis, Mensono de la Saubatgia, Petro de Debans; Mensone de Peyrono, Petro de Barba, et mensono Carada, de Vinhali, testibus ad premissa vocatis; et me Johanne de Sanseyts, clerico, Villæ de Caseriis habitatore, publico que auctoritatibus apostolicâ et Imperiali Notario, qui presens instrumentum retinui, et in hanc formam extraxi, signo que meo autentico signavi in testimonium premissorum requisitus.

Preface. N°. 7. Extrait de la Preface de Racine pour le Poëme sur la Religion.

Les aveux de nos Ennemis sont des preuves pour nous. Je m'attens à cette indulgence qu'on doit avoir pour les auteurs, qui suivant les paroles d'un ancien (Plin. nat.) dans une Entreprise dont la difficulté ne les a point rebutés, ont preferé le desir d'etre utiles à l'ambition de plaire. Qui difficultatibus victis, utilitatem juvandi prætulerunt gratiæ placendi.

Aire. 1661. N°. 8. Lettres Patentes pour les Cordeliers de Roquefort de Marsan.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous presens et à venir, Salut. Dieu par sa divine Providence ayant determiné ce Royaume pour etre possedé par le Fils ainé de son Eglise, et donné à nos Predecesseurs Rois des sentimens de devotion et de pieté convenables à cette Dignité, et voulant à leur imitation contribuer autant qu'il nous sera possible à la plus grande gloire de la Divinité, nous avons favorablement agréé,

agréé, permis et accordé, et de notre grace speciale, pleine puissance et autorité Royale, agreons, permettons et accordons par ces presentes signées de notre main, l'etablissement que nos chers et bien amés les Provincial et Religieux de la Province d'Aquitaine, de l'ancienne observance de St. François, desirent faire d'un hospice et maison de leur Institut en notre Ville de Roquefort de Marsan pour le soulagement des Religieux dudit ordre faisant la visite ou autrement passans par les Landes de Bordeaux suivant le consentement des habitans de notre dite Ville, et l'aprobation du sieur Eveque d'Aire, Diocesain, en datte des 10. et 14. Juin de la presente année cy-attachés sous notre contrescel, avec pouvoir d'y laisser tel nombre de Religieux qu'ils verront bon etre pour y vivre selon l'ordre de leur Regle et institut, et à cette fin acquerir en ladite Ville ou aux Fauxbourgs d'icelle les maisons, lieux et heritages qu'ils jugeront necessaires pour y batir et edifier une Eglise et autres batimens, clotures ordinaires et accoutumées pour leur sureté et observation de la discipline reguliere de leur ordre, à la charge outre leurs prieres ordinaires et accoutumées de dire à la fin de leur grand'messe le verset Domine, salvum fac Regem, et les oraisons pour notre prosperité et santé et nos successeurs Rois, conservation et augmentation de cet Etat. Si donnons en mandement à nos amés et feaux conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Bourdeaux, senechal de ou son lieutenant, et à tous autres nos officiers, Justiciers qu'il apartiendra, que ces presentes ils fassent registrer, et du contenu en jouir et user lesdits Exposans et ceux qui leur succederont en ladite Maison, pleinement, paisiblement et perpetuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empechemens à ce contraires, car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable, nous avons fait mettre notre seel à cesdites presentes, sauf en autre chose notre droit, et l'autrui

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. en toutes. Donné à Fontainebleau, au mois de
1661. Septembre, l'an de grace 1661. et de notre regne le 19e.
N°. 8. LOUIS. et scellées du grand seau de cire verte à queuë
pendante. Et sur le repli est écrit, Par le Roi, DOMENIEU.
Et plus bas, Enregitré suivant l'arrêt donné à Bourdeaux en Parlement le 7e. août 1666. Collationné Vila
RIGAUD, pour servir aux Lettres de permission d'établir
un Hospice dans la ville de Roquefort de Marsan des Religieux de St. François de la Grande observance. Le 7e.
août 1662. en jugement dans le Parquet de la ville de Roquefort de Marsan, pardevant Nous Gratian de Sequede,
Juge d'icelle, requerant Me Jean Maurin, Procureur en
notre Cour, et Sindic des Religieux de St François de la
grande observance, et le R. P. Bahanés, Directeur desdits
Religieux, et en la presence et du consentement de
Me Jean Compaigne, Procureur Jurisdictionel, le contenu
des Lettres Patentes & dessus données par sa Majesté a
été insinué et enregitré dans notre Regitre, comme
fait foy l'acte d'insinuation écrit dans ledit Regitre. En foi
dequoi nous nous sommes soussignés. Sequede, Juge;
Compaigne, Procureur Jurisdictionnel; Maurin, Sindic.
Sequede, Greffier.

Geune. Fondation des Prebendes de la Trinité
1483. dans l'Eglise de Geune.

N°. 9. JOhannes de Sancto Petro, in Decretis Licentiatus,
Prior Prioratûs venerabilis Monasterii beatæ Quiteriæ de Manso, ordinis Sancti Benedicti, Adurensis
Diocesis, egregii ac magnæ auctoritatis viri Domini
Vicarii generalis in Spiritualibus et temporalibus Illustrissimi et Reverendissimi in christo Patris ac Domini, Domini Petri, tituli Sanctorum Cosmæ et Damiani Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Diaconi Cardinalis
de Fuxo vulgariter nuncupati, Ecclesiæ Adurensis
et ipsius de Manso administratoris perpetui, Locum
tenens, Universis et singulis presentes Litteras sive
hoc presens publicum instrumentum lecturis sive
etiam audituris, Salutem in illo qui dat gratias, et
largitur premia, presentibus quoque fidem indubiam
adhibere.

adhibere. In eis, quæ ad animarum respiciunt Geune.
salutem libenter nostri favoris presidium imper- 1483.
timur. Sanè porrectâ nobis pro parte Reverendi N°. 9.
in christo Patris et Domini Johannis de Lauro,
Episcopi Bayonensis, Priorisque Prioratûs Villæ de
Monte marsano, Adurensis Diocesis, petitionis series continebat, quod ipse affectans terrena in cœlestia, et transitoria in æterna, felice commercio
commutare, seu desiderans æternam in cœlestibus
construere mansionem, et offerre aliquod placabile
Altissimo Creatori, ut, ipsius suffragio et beneficio,
ejus animæ, et omnium aliorum pro quibus tenetur
Deum orare, parentumque suorum de hoc genere
christi fidelium defunctorum, in cœlestibus beatius
perfruantur, quandam in Ecclesia Parrochiali Villæ
de Genoa, dictæ Diocesis Adurensis, construxit, de bonisque suis sibi à Deo collatis sub invocatione Sanctæ
Trinitatis, perpetuam et perpetuò duraturam Capellam in honorem gloriosæ Virginis Mariæ, et totius
Curiæ cœlestis Paradisi, quam dotavit et dotare voluit
de bonis suis sibi à Deo collatis, prout et quemadmodùm
in quadam papyri cedula, quam nobis exhibuit atque
tradidit, latius continetur. Cujus quidem Papyri cedulæ
tenor de verbo ad verbum sequitur in hunc modum.

JOHANNES de LAURO, miseratione divinâ Episcopus Bayonensis, Prior, seu administrator perpetuus Prioratûs Montis marciani, Adurensis Diocesis, Ad perpetuam rei memoriam, ac divini cultûs augmentum, et
peccatorum nostrorum remissionem consequendam,
media licita et honesta conquirentes, jam dudùm in
Parrochiali Ecclesia loci seu Villæ de Genoa, ex qua ad
Pontificalem dignitatem assumpti fuimus, certam Capellam, cum sua sacristia contigua, ad honorem summæ
et individuæ Trinitatis, erigi et edificare feceramus, ex
qua dictam Parrochialem Ecclesiam non parùm decoratam fuisse, et usui missas celebrare volentium magnam
commoditatem habuisse, non solùm in eodem loco publicum, sed etiam omnibus dictam Ecclesiam frequentantibus,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Geune. imò etiam in locis circumvicinis notorium et atque ma-
1483. nifestum. Sed quoniam succedentibus temporibus
N°. 9. diversa non solùm gratiarum munera, sed etiam
bona temporalia, sumus divinâ largitate consecuti,
idcirco in dicta Capella, in qua, si nos extrà Civitatem
Bayonensem migrare à seculo contigerit, sepulturam
nobis elegimus, et tenore presentium eligimus, in qua
certum et determinatum numerum Prebendariorum,
qui teneantur perpetuis temporibus unam missam
quotidianam altam cantare et celebrare, modis et
formâ inferiùs designatis, ordinavimus, fundavimus,
et tenore presentium fundamus et ordinamus. In
I. nomine itaque sanctæ et individuæ Trinitatis, ad
honorem gloriosæ Virginis, et totius Curiæ cœlestis,
volumus, intendimus, statuimus, fundamus et ordina-
mus perpetuis temporibus sex fore et esse in dicta Ca-
pella per nos fundata Prebendarios sub habitu secu-
lari, oriundos de dicto loco seu villa de Genoa, quos
volumus pro prima fundatione et institutione, et in eadem
institui et prebendari Dominum Johannem de Quercu,
Rectorem Parrochialis Ecclesiæ dicti loci seu villæ; Ma-
gistrum Bernardum de Abbate, in Decretis Baccalarium;
Dominos Johannem de Quercu, Canonicum de Pendulo;
Petrum de Parraberia, Martinum de Argelosio, Presbi-
II. teros; Johannem de Parraberia, Clericum solutum. Qui
quidem Prebendarii, et eorum successores, perpetuò
teneantur celebrare diebus singulis in ortu solis,
aut circumcircà, cùm commodiùs et utiliùs fieri
poterit, unam missam altam cum nota in dicta Ca-
pella sequenti ordine, videlicet die Dominicâ de
Trinitate, Lunæ de mortuis, Martis de Angelis,
Mercurii de Sancto Spiritu, Jovis de Corpore Christi,
Veneris de Cruce, Sabbati de Virgine gloriosa, reser-
vato tamen et excepto quod duodecies in anno fiat
Officium, et dicatur Missa de dia, videlicet in diebus
Natalis Domini, Paschæ, Pentecostes, omnium
Sanctorum, quatuor principalibus festis beatæ Vir-
ginis Mariæ, beati Johannis Baptistæ, Apostolorum
Petri

et Pauli, Sancti Blasii et beatæ Catharinæ.
III. Item, volumus et ordinamus, quod dictæ missæ Geune.
sic quotidianæ, et aliæ, secundùm quod evene- 1483.
nerit, celebrentur à dictis Prebendariis seriatim N°. 9.
per turnum per epdomadas integras, taliter,
quod si dictum epdomadarium impediri contigerit,
per clericigerum seu clavigeros providebitur de
Presbitero sufficienti ad deserviendum sumptibus
IV. impediti, nisi ipse met provideat. Item, statuimus
et ordinamus, quod Prebendarii teneantur facere
residentiam personalem in dicto loco de Genoa,
et interesse personaliter cum suis superpelliceis
missis decantandis in dicta Capella; ita quod qui
non venerit ante primam Collectam, vel reces-
serit antequam officium sit completum, mulctetur
in quatuor arditis, applicandis medietas presentibus
et deservientibus; reliqua verò medietas utilitati
Capellæ mancipetur, cessante tamen inexcusabili
V. impedimento. Item, cùm contigerit duo aut plures
ex dictis Prebendariis absentari, ita quod in ambone
sint minùs quatuor, provideatur, sumptibus ab-
sentium, de idoneis Presbiteris, nec minùs mulctentur
pro contumacia in quatuor arditos, ut dictum est;
quod si fortè, quod absit, omnes abesse contigerit,
tunc Jurati villæ jam dictæ provideant, sumptibus
absentium, durante absentiâ, cessante tamen in-
excusabili impedimento, et alias convenienti ipsius Ca-
VI. pellæ utilitatem. Item, ad servitium dictarum
missarum diebus dominicis et solempnibus in altari
sint candelon, diebus autem privatis candelæ ex candelon
cera liquefacta; ponatur cereum ante altare dictæ Ca- en patois veut dire petit cierge. Candele de la Bougie.
pellæ suspensum, qui in elevatione Corporis Christi
VII. accendatur, et post elevationem extinguatur. Item,
si quis dictorum Prebendariorum non interfuerit per-
sonaliter missæ in die Sanctissimæ Trinitatis, sublato
impedimento, per totum annum non admittatur; pre-
terea tamen loco illius provideant de uno Presbitero sufficienti.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Geune. VIII. Item, volumus de illis, qui fuerint absentes per-
1483. duos menses contiguos, nisi forte pro negotiis Ca-
N°. 9. pellæ forent absentes. IX. Item, cùm contigerit a-
liquemquam ex dictis Prebendariis ab hoc sæculo
migrare, assumatur per superstites in locum illius
per nominationem seu electionem, antiquior Pres-
biter in Presbiteratu, oriundus tamen de dicto loco
seu villa; et si secùs forte fieret, nunc et ex tunc
volumus nullius existere firmitatis. Et si concur-
rant duo aut plures, ejusdem antiquitatis in Presbi-
teratu, tunc sufficientior assumatur, et in hoc casu
X. conscientias singulorum oneramus. Verùm, si tem-
pore jam dictæ vacationis, non forent Presbiteri ori-
undi de dicto loco seu villa, assumatur, nominetur seu
eligatur, juxta modum predictum, alienigena, dum
XI. tamen ibi resideat. Jurabunt autem assumpti, no-
minati seu electi ad sancta Dei Evangelia servare
inviolabiliter Statuta dictæ Capellæ, et de iis fiet ins-
trumentum loco tituli. Attendatur tamen in supradic-
tis necessitas et utilitas Capellæ, quas præ oculis ha-
XII. bebunt in agendis. Item pro supportatione oneris et
pro alimento vitæ dictorum Prebendariorum, donamus,
dotamus et assignamus dictis Capellæ et Prebendariis
Decimam de Monteacuto, in Archipresbiteratu Ma-
tileonis, Adurensis Diocesis, à Domino de Puyolio Marsani
per nos acquisitam et redemptam; nec non similiter
donamus et assignamus Decimas de Herrino et de Me-
rdiis à Domino de Bartha, et cum hoc quartam De-
cimæ loci de Arbocava à Katerina de Sto. Germano,
et ejus filio, per nos acquisitas. Similiter donamus et
assignamus domum lapideam emptam ab Arramoneto
de Alizio quondam, in villa de Genda, in Carreria Castri
novi; nec non feuda empta à Dominis de Sarrasieto
quondam, de Sorbetis et de Capoeriis, prout de dictis acqui-
sitionibus constat per legitima documenta; omneque jus,
quod in dictis Decimis, domo et feudis, et ipsorum quolibet
habemus,

habemus, in dictam Capellam et Prebendarios Geune.
ejusdem transferimus, concedimus et donamus, et 1483.
dicta instrumenta manualiter consignamus. XIII. N°. 9.
Item libros, calices, vestimenta et alia ornamenta,
quæ pro dicta Capella et ejus servitio fieri fecimus,
et, Deo propitio, faciemus, eidem Capellæ et Preben-
dariis ex nunc concedimus et donamus. XIV. Volumus
autem, quod, nobis viventibus, post missam dicatur
et cantetur pro statu nostro et domûs de Lauro, antì-
phóna Veni, sancte Spiritus, sine alleluia, cum col-
lecta de Sancto Spiritu. Post obitum autem nostrum
dicatur et cantetur unum responsorium cum versu
et tribus Collectis de Mortuis, et aspersione aquæ be-
nedictæ pro animabus nostra et propinquorum nos-
trorum. XV. Item, si illi, à quibus predictas Decimas
redemimus, easdem Decimas, vel earum aliquam vel
aliquas pro eisdem preciis, quæ à nobis habuerunt,
recuperarent, volumus, quod illa precia et pecunia-
rum summæ in alias decimas, vel saltem in feuda
nobilia convertantur, et ad pensiones nullo modo dari
possint. XVI. Item, in festo Sanctissimæ Trinitatis,
predicti Prebendarii simul congregati, eligant duos
de ipsis Clavigeros ad administrandum, colligendum,
recolligendum, ac etiam distribuendum æquali lance,
deductis deffectibus, fructus, proventus et emolumenta
dictis Capellæ et Prebendariis pertinentia, prius per dic-
tos Clavigeros prestito juramento de reddendo ratio-
nem et reliqua, prout et quemadmodùm in talibus
fieri consuetum est: finito autem anno, et redditâ ra-
tione, eligantur et deputentur alii duo, modo et formâ
prefatis. XVII. Item, quandiu vita nobis comes fuerit,
de personis in Prebendarios assumendis disponemus,
prout nobis visum fuerit et placuerit, non obstantibus
statutis, ac aliis super hoc per nos factis. XVIII. Item to-
tiens quotiens opus fuerit, reformatio cultûs divini in
Capella, vel Prebendariorum, quod idem de Lauro, Epis-
copus et Patronus dictæ Capellæ, possit et valeat prefatam

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Geune. Cultum et Prebendarios reformare; ita volumus
1483. nos Johannes de Lauro, Episcopus Bayonensis.
N°. 9. Obsecramus itaque Reverendissimum in christo
Patrem et Dominum Dominum Cardinalem de Fuxo,
adurensis Ecclesiæ perpetuum administratorem, seu
ejusdem Domini Vicarium generalem, quatenus in
his omnibus et singulis auctoritatem suam interponere
dignetur, pariter et Decretum. Nos igitur Locumtenens predictus, considerans bonum et laudabile ipsius Reverendissimi Patris et Domini, Domini Bayonensis
Episcopi et fundatoris predicti, propositum, attendentes
que hujusmodi supplicationem fore justam et rationabilem,
ac juri et rationi consonam; cupientes etiam cultum
divinum pro viribus augere, receptis et stipulatis per
nos ad opus dictæ Capellæ bona et res superiùs specificatas, omnia et singula suprà et infrà scripta, dicta, specificata et declarata, ac per dictum Dominum fundatorem supplicata, laudavimus, ratificavimus, approbavimus, beneficium que novum ecclesiasticum ad dotem
predictam admisimus, laudamus, ratificamus, approbamus, admittimus, auctorisamus, decretum que nostrum
et auctoritatem judiciariam interposuimus, et interponimus per præsentes, jure tamen prefati Domini nostri
administratoris predicti, nostro que, et quolibet alieno
jure semper salvo. In quorum omnium et singulorum
premissorum fidem et testimonium presentes litteras,
seu hoc presens publicum instrumentum per Notarium
infrascriptum fieri fecimus, sigillo que dicti Vicariatus,
officialatûs que, appensione communiri. Acta fuerunt
hæc et concessa in dicta civitate adurensi, et ante
domum Episcopalem ejusdem, die decimâ septimâ mensis madii, anno Domini m°. cccc°. lxxxiij°. presentibus
ibidem Venerabilibus viris Dominis arnaldo de Tornerio, Thesaurario domûs Episcopalis adurensis; magistris Petro de Melianda, et Salvato de fonte, notariis
et civibus dictæ civitatis adurensis, testibus ad premissa
vocatis et rogatis, et me Petro Gilleti, clerico Bisuntinensis Diocesis, apostolicâ, Imperiali, Regiâ, Comitali,
ac

ac coram dicto Domino Vicario, et Curia Episcopa- Geune.
lis adurensis auctoritatibus Notario publico et 1483.
Scribâ, qui premissis omnibus et singulis, dum, ut N°. 9.
premittitur, agerentur et fierent, unà cum prenominatis testibus presens interfui; et quod sic fieri vidi,
audivi, et in notam meam sumpsi, exinde has presentes litteras testimoniales, sive hoc presens publicum
instrumentum in hanc publicam formam redegi;
Sed quod in aliis occupatus negotiis, per alium michi
fidelem scribi et grossari feci, et factâ collatione cum
suo vero originali, cui se concordat; hic me subscripsi,
et signo meo auctentico, unà cum appensione sigilli
ejusdem Domini Vicarii, signavi in fidem premissorum
requisitus et rogatus. Johannes de Sancto Petro, Locumtenens supradictus.

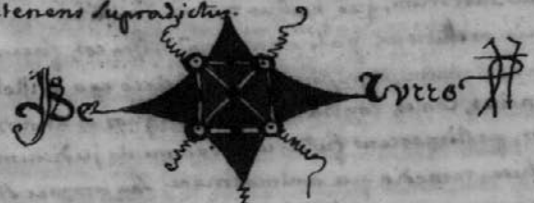

Consecration de l'Eglise des Augustins de Geune. Geune. 1479. N°. 10.

ANno Domini m°. cccc°. lxxjx°. die xvij. mensis
Junii, presens Ecclesia fuit dedicata per Reverendum in Christo Patrem ac Dominum Dominum
Petrum, Veriensem Episcopum, conventus que presentis Professum.

Au dessous de la Pierre où ces mots sont gravés
est un petit arceau en forme de tombeau. On y voit
deux ecussons.

Au 1er et 4e d'....
au chateau de. —
au 2e et 3e. de ....
au Lion rampant de..

Au 1er et 4e. de Bearn.
au 2e et 3e.
d.... à 3.
grenades de .....

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ecu. N°. 11.

Valeur de l'Ecu d'or & Real.

LE 30. Septembre 1552. Tristan de Larieu, habitant de Geune, vendit à Pierre de Cledes, chanoine de S.t Loubouër, devant Jean Artiguenave, notaire Royal, des aubieres prez le moulin de la Ville de Geune, et paya en reaux de Castille de valeur chacun de quatre sols Tournois, et en écus d'or à l'Empereur valant chaque écu quarante cinq sols tournois. Papiers de M.r de Paseres à Geune.

S.t Sever. vers 980. N°. 12.

Charte de la Fondation de S.t Sever-Cap.

PRæ oculis indesinenter habere summum Deum, horam que extremam, novissimum que diem in mente habere, ac sectari, quisque mortalis justitiam, ut evadat tormenta pravorum, et perveniat ad præmia Justorum, quò nullus miser admittitur, nullus felix excluditur, pati omne quod triste est, facere que omne bonum, dignissimum est. Idcirco ego Willelmus Sancius, Comes, cogitans dies antiquos et annos æternos, pertimescens futurum examinis judicium, pro salute, remedio que animæ meæ, seu propter stabilitatem, pacem que totius regni nostri, et ut Deus omnipotens traderet oblivioni mea flagitia, meorum que parentum, neque sumeret vindictam ex ipsis flagitiis, decrevi honorare Deum, loca que Sanctorum, ex his quæ mihi tribuit. Occasio autem hujus meæ intentionis hæc est. Quædam Gens nefanda Normannorum à proprio solo egressa, in istis nostris finibus est evecta cupiens depopulare, prædari que terras, quas mihi Deus jure hereditario tradere dignatus est. Ut autem me Deus eriperet à sceleratissimorum hominum manibus insurgentium contrà me facere bellum, genuflexo antè tumulum beatissimi Martyris Severi — quærens me suâ intercessione tueretur. Et sicuti quondam Rex hujus patriæ adrianus, post reintegrationem corporis sui, regnum et totum Populum prefati Martiris submisit ditioni, eodem

modo ego sibi reliqui omnem patriam ditioni nostræ subjectam, si victoriâ potitus fuissem, devovi, et in omnibus famulari Christo, Sancto que Martyri Severo, et pro parva Ecclesia magnificum et celebre monasterium me constructurum promisi. Post actum votum meum, nefandissimam turbam aggressus, et idem gloriosissimus Martir, quem in auxilium prerogaveram, cum equo albo, armis que ornatus praeclaris apparuit, prosternens ac multa millia nefandorum in claustra Tartari transmisit. Ad ultimum victoriam potitus, sicuti voveram studui peragere, accersitis que Militibus, qui possidebant illum sanctum locum, precabar, ut Sanctum cum predio venderent mihi. Illi verò resistebant nolentes vendere locum francum et ab omni censu liberum. Super hac re iratus perhibebam locum in alodio castri mei esse. Tandem complacuit illis judicium facere in aqua frigida. Ventum ad horam diei, nolens hujus rei victus videri, misi meam uxorem, cum meis filiis, cum Episcopis et Senioribus, atque cum Principibus totius Vasconiæ, et Vicinorum Comitatuum, qui in circuitu terræ istius sunt. Ego remanens in Castro. Cùm verò jam adesset hora, ut parvulus ab Episcopo mergeretur in aqua, cum primum esset Cœli serenitas, ut nulla in aëre nubes appareret, tantæ coruscationes et tonitrua de cœlo sunt emissa, ut vix omnes, qui aderant, fulmineum ictus evadere se crederent, fugientes ad parvam Ecclesiolam S.ti Germani illæsi. Post hæc ad me convenientes et perturbantes me ignorantem eventum rei, diligenter tractans cum sapientibus, qui tunc fortè mecum aderant, multum mirabar super his miraculis, quæ acciderant. Ipsi verò sapientes inquirebant, si Sancti Severi gesta, vel passionem, haberem scriptum. Inven-

S.t Sever. vers 980. N°. 12.

S.t Sever vers 980. N.° 12. ctum est à legentibus, qualiter illud monasterium fuerat constructum, et qualiter à Francigenis hominibus hostibus fuerat destructum: quâ de causa, emi locum ab illis, cum omnibus ad se pertinentibus, dando illis trecentos solidos duodenarios argenti, quadraginta quinque vaccas, cum multis rebus aliis. Cupiens itaque dicati primitùs devoveram; inibi famosissimum monasterium construere, convocavi archiepiscopos Auscensem et Burdegalensem, et cunctos Episcopos, qui sub meâ ditione erant, et seniores cunctorum Comitatuum scilicet Vasconorum, Begorrensium, Burdegalensium, Agennensium, Fezacensium sive Lactoratensium, statui libertatem atque constructionem tali modo. Ego Willelmus-Sancius, Comes, qui hunc locum aedifico in honore Sancti Salvatoris, Sanctique Principis apostolorum Petri, atque in honore praeclari Martiris Severi, hanc cartulam manu meâ propriâ roborare decerno, consensu Urracae, conjugis meae ex regia stirpe procedentis, faventibus filiis Bernardo et Sancio; interdicens ex auctoritate Dei omnipotentis, Sanctique Principis apostolorum, Petri, cui vice Christi concessa est potestas ligandi atque solvendi, atque auctoritate omnium sanctorum, nec non et auctoritate Sanctae Romanae Ecclesiae sedis, ipsiusque Antistitis, cum confirmatione archiepiscopi Auscensis, nec non et archiepiscopi Burdegalensis, Episcopi Agennensis, Vasconensis, Vasatensis, Bigorrensis, seu Lactoratensis, cum consensu omnium Comitum, Procerumque totius Vasconiae, ut nullus archiepiscopus, nec Episcopus, nec ego ipse, nec filius meus, vel nepos, neque pronepos, aut stirps, aut successor, aut propinquus, aut extraneus, nec aliqua potens persona, neque aliquis ex parentibus nostris, ut dixi, vel ex nostris consanguineis, futuris per multorum curricula temporum, nullus clericorum, aut

Episcoporum.

aut Laicorum, Nobilium vel ignobilium, praesumat de redditibus, rebus vel chartis monasterii, vel de cellis, vel de villis, vel Ecclesiis, quae ad eum pertineant, quocumque modo et occasione movere, vel dolos, vel immissiones aliquas facere, nec in hostem, nec in caballicationem, esse ductores, milites vel pedites; non in foro, aut in mercato, de pertinentibus ipsi sacratissimo loco quisquam judicium capiat, vel in appendiciis ejus aliquam calumniam facere presumat, in aquis, in silvis, in pratis, in landis, in piscationibus, in pinetis, seu in vineis; nec receptum inde per vim, nec censum aliquem quaerere, nec clericos in Ecclesiis villarum praefati sancti jura possidentes ullus audeat molestare, vel de his omnibus quae ipse sacratissimus locus acquisitis, datis, vel acquirendis acquisierit, nullus Episcoporum aut Laicorum, inibi servientibus de recessibus eorum, receptaculis ulla populandi praebeatur occasio; nec in praefato loco quisquam Episcopus cathedram audeat collocare, vel quamlibet licentiam habeat imperandi, nec aliquam ordinationem, quamvis levissimam, faciendi, nisi cum permissu et voluntate abbatis ipsi sacro loco praesidentis, sed sint omnibus modis liberi, et absque ulla alia calumnia et inquietudine securi. Omnes verò Episcopi, qui modò adsunt, vel qui in perpetuum futuri sunt, ibi hospitari non audeant, nec censum aut tributum aliquod requirant, absque voluntate praefati summi abbatis. Insuper omnem decimationem meae substantiae panis et vini, et quidquid decimari oportet, contrado; abbatem, Dominumque loci istius, his praefixo nomine Salvatorem, sanctissimum et ab omnibus laudabilem, et Fratres sub eo degentes à quibuscumque partibus advenerint, quantoperè sociari voluerint, monasterio stabilio et confirmo. Abbatem autem habere fratres, non per munus aliquod, nec per vitium, nec per favorem, neque per adulationem, sed secundum

S.t Sever. vers 980. N.° 12.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

St Sever vers 980. N°. 12. r Abbatem

ordinationem Sancti Benedicti, impero, Sanctoque Petro singulis annis quinque solidos Roma abbati[r] solvere moneo. omnes etiam Ecclesias in omnibus meis comitatibus, quas modò integrè et sincerè absque ullo censu immunes trado. Sed et omnes quae à me cuicumque hominum contributoe sunt, post mortem illorum, qui nunc tenent, ad sacratissimum locum revertantur; sed et Ecclesiam Sanctae Dei Genitricis Mariae, quae dicitur de Solaco, vel de Finibus terræ, quam Bonofilio in beneficium dedi quandiu viveret, post mortem autem ejusdem prefatam Ecclesiam trado Sancto Petro, et dicto monasterio, consentientibus Gosselino et Asselino, filiis ejus, primitus calumniantibus, sed et postmodùm, à me dato pretio, libentissimè ~~consentientibus~~ annuentibus. Item, dono Ecclesiam Sti Genii, Confessoris, ubi sua sacrata ossa tumulata jacent, ubi abbatiam fieri jussi sub regimine abbatis prefati. Ad ultimum trado Castrum Palestrion, cum omnibus appenditiis suis, et omni pertinentia in silvis, in pratis, et in villis, in Landis, in aquis, in pinetis et in vineis, cum omnibus militibus seu armicolis. Omnia etiam concedo, quae sunt inter duos fluvios, ab Alpheano, qui modò vocatur vulgo Aturris, usque ad Gavasensem; stabilio, decerno, confirmo, delego, trado ego Willelmus Sancius, cum hac tabula auro argentoque pulcrà ornata, Principi apostolorum Sancto Clavigero Petro, nec non gloriosissimo martiri Severo. Imprecans omnes maledictiones, quae scriptae sunt in Veteri Testamento super eos venire, qui huic sacratissimo loco obstiterint. Si quis autem Episcopus prepotens, sive ex nostris parentibus, consanguineis, majores aut minores qualibet personae, sive sit vir, sive mulier, ex his tentaverit minuere, ex Dei omnipotentis auctoritate, nec non omnium Sanctorum, auctoritate apostolicâ Sancti Petri, nec non Pontificis sanctae Sedi presidentis, sit excommunicatus, ab omni congrega-

tione Christianorum separatus; parsque eorum sit cum Ischarioth, cum Dathan et Abiron, quos terra vivos absorbuit; pereantque cum Juliano Apostata, perditoque Daciano; sint damnati cum Nerone et Mago Simone, ardeantque sine fine maledicti cum Diabolo et angelis ejus in igne et sulphure in saecula seculorum. amen. Fiat, fiat. Post actum malum, si quis ad satis faciendum venire voluerit, perpetrata mala, sive damnum quod intulerit, in quadruplum restituat, septemque libras auri monasterio tribuat; Et quia eundem locum tradidimus sanctae apostolicae sedi, pedibus nudis illuc adeat, et literas à Presule Romano susceptas suo Episcopo propriâ manu representet. Ut autem hic et in presenti et in futuro aevo cartae huic credatur firmissimè, mea manu, uxoris, filiorum, nec non Episcoporum, vel fidelium manibus roborare signum auctoritate decrevi et stabilivi. Signum Willelmi-Sancii, comitis, qui hanc cartam fieri jussit. Signum Urracae, comitissae. Signum Bernardi Willelmi, filii ejus. Signum Sancii, filii ejus. Signum Godefridi, Burdegalensis Episcopi. Signum Oridi-Sancii de Fageto. Signum Donati Garsiae de Donasello. Signum Aquilini-Attilii de Calonar. Signum Garsiae Alani de Bergui. Signum Adonis, ausitani archiepiscopi. Signum Centulii Gastonis. Signum Gastonis Centulli de Bearno. Signum Arimeli Elzii de Samadello. Signum Asinarii Elzii. Signum Bergonii Sancii. Signum Garsiae Lupi de Silvestro.

St Sever vers 980. N°. 12.

Fondation du Mont de Marsan.

Mont de Marsan. 1141. N°. 13.

SCiant tam presentes, quam futuri, quod cùm Petrus, Comes Bigorrae, et Viccomes de Marsano, filius Lupi-Anerii, voluit edificare Capellam de Monte, tunc venit primitùs ad Parochianos Sti Genesii et Sancti Petri, maximè ad Pharnascenses, et ad alios, qui erant in predictis Parochiis, et indicavit eis, quod volebat construere Castellum,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Mont de Marsan. 1141. N°. 13.

rogans eos, ut ipsi essent de principio edificii, et deffenderent Castellum, et ipse daret eis libertatem, et omnibus illis, qui habitare ibi voluerint, et haberet eos semper pro amicis. Ipsi autem responderunt, quod Dominum habebant secundum Deum abbatem Sancti Severi, et nolebant se alibi transferre sine permissione abbatis Sancti Severi. Ideo venit predictus Comes et Vicecomes de Marsano ad abbatem Sancti Severi Raymundum-Sancium, rogans eum, ut daret licentiam Parrochianis Sancti Genesii, ut ipsi essent in suo Castro, eo quod Castrum erat infra terminos Sancti Petri, et haberet ibi Ecclesiam et domum liberam, et illam potestatem haberet intus sicut habebat foris. Abbas respondit, quod amitteret multum, si homines illi dimitterent domos suas, quae erant in sacrato Sancti Petri, quod unusquisque annuatim dabat ei pro domo sua sex denarios, insuper habebat ibi justitiam, et multa alia bona. Ad ultimum Abbas, cum voluntate Parrochianorum, ei concessit, quod intrarent Castellum, salvo jure Domini sui; et de hominibus St. Genesii, qui erant de alodio suo, quod volebat eos retinere intus sicuti sui erant foris. Predictus Comes et Vicecomes dedit ei libertatem illam, quam petebat, ut haberet Ecclesiam et domum liberam absque alio censu. Insuper addidit, quod ipse, nec aliquis de consanguinitate sua, nec extraneus, pro injuriis abbatis St. Severi, nec pro burgensibus ejusdem loci, sit ausus auferre bona domus, nisi teneat priorem fidejussorem manu propria, et si forte homines Sancti Genesii intrarent Castellum, eos haberet pro suis absque ulla defensione. Hoc factum est sicut suprà dictum est.

Juravit

Mont de Marsan. 1141. N°. 13.

Juravit presens Comes abbati suprà altare Sti. Petri, et omnes homines, qui erant in Castello pro se et suis successoribus. Quod factum valdè displicuit Bonohomini, Episcopo, et clericis Adurensibus, quod dicebant de novis aedificationibus Episcoporum debere esse Capellas. Propter hanc altercationem multo tempore abbas et Episcopus guerram magnam habuerunt, et odium perfectum et inexorabile fuit inter eos, et placitaverunt coram Episcopo auxiensi Willelmo, et Episcopis Vasconicae apud Perquirium, et in [Perquie] Sinodo apud Naguerol; et surrexerunt Presbiteri falsi testes, et accusaverunt abbatem in multis, et non crediderunt eis, quod non erat conveniens testimonium eorum. Post multum verò temporis convenit inter eosdem de pace, dedit que abbas Episcopo et Ecclesiae Adurensi centum triginta solidos morlanensis monetae pro stabilitate pacis perpetuae, et guirpiverunt Episcopus et Clerici illius Ecclesiae abbati Raimundo-Sancii et Conventui Sancti Severi, quidquid in illa Ecclesia conqueri poterant jure perpetuo, et posteris eorum. Hanc pacem concesserunt ipse Episcopus Bonushomo, et Vitalis de Sancto Tremerio, archidiaconus de Marsano; et Vitalis de Boerto, archidiaconus de Theursano; et Petrus Pituliensis, et Garsias del Forn, Sacrista; et Anerius, Capellanus, et alii omnes. Factum est autem hoc regnante Ludovico Pio, Rege in Gallia; Willelmo, archiepiscopo, viro illustri, presidente in Auxis; (homme de qualité) Bonohomine, Episcopo residente in Aturi; Raimundo-Sancio, abbate ministrante in Ecclesia Sancti Severi, Domino nostro imperante per secula. Amen. Anno Domini Mº. XCº. primo. | il faut Mº. xliº. primo.

Sur l'Abbaïe de St. Jean de la Castelle.

la Castelle. 1070. N°. 14.

Anno Mº. lxxº. iijº. Nonas Mayi, regnante Philippo primo Francorum Rege; Sedente Alexandro, Summo Pontifice; et Domino Petro, Adurensi Episcopo; Gaufredus Dux et Comes Pictaviensis et Aquitaniae, dedevit

L'Estelle. 1070. N°. 14. peritus in acie Bernardum Tumapalerum, Comitem Vasconiæ ultimum, et locus certaminis fuit propè monasterium S^{ti} Johannis de Castella in Vicecomitatu Theursani, in quod monasterium Gaufredus victor ingressus et triumphator, loco Monacorum Sancti Benedicti introduxit Canonicos Regulares ordinis S^{ti}. Augustini; et nihilominus tamen confirmavit ibidem omnes donationes factas per Comitem Willelmum Sancii, et per Bernardum Willelmi, Comites Vasconiæ, in gratiam et profectum Monasterii Sancti-Severi; et sic Vasconia facta est de ditione ducum Aquitaniæ, ut colligitur ex Carthario S^{ti} Severi. — M S. du Sr Foulsier.

Willermi Sancii, et Bernardi Willermi donationes Gaufredus, Dux et Comes Pictaviensis, totius Equitaniæ et Gasconiæ, confirmavit, regnante Francorum Rege Philippo; Alexandro vigente in Papatu Romæ anno M.LXX. iij. nonas Mayi, Luna XXI^a. |XXII. selon Marca| Epacta VI. | XV. secon XVII.| Indictione VIII. Feria IV^a. in monasterio Castellæ, in quo prefatus Dux innumerabili exercituum potitus copiâ, triumphabat super inimicis insigni victoriâ. Cartulaire de S. Sever raporté par Marca.

Aire. 1215. N°. 15. Extrait d'Hugo sur Jean, Eveque d'Aire.

JOannes, attestante Capitulo Adurensis Ecclesiæ, preditus erat sanctitate et moribus laudabilis testimonii longis rettò temporibus. Propterea vacante Episcopali Sede Adurensi post mortem Vitalis anno 1215. unanimiter et concorditer postulatus est à Canonicis. Sed cùm pro sua sanctitate et modestia reniteretur, supplicem Gervasio, abbati Premonstrati et Ordinis moderatori, Epistolam scripsere Canonici Adurenses, ut reluctantem compelleret intrare in cathedram suis meritis debitam. Cessit supplicum votis Gervasius, et Joannem coëgit parere vocationi.

Aire. N°. 16. Extrait du Decret 1. Partie, distinction LXXX. sur les endroits où on doit mettre des Evêques.

EPiscopi, non in castellis, aut modicis civitatibus, debent constitui, sed Presbiteri per Castella et modicas Civitates atque villas debent ab Episcopo ordinari et poni ---- et Episcopus --- non ad modicam civitatem, ne vilescat nomen Episcopi, sed ad honorabilem urbem titulandus et denominandus est.

Aire. 1228. N°. 17. Union de l'Abbaïe du Mas à l'Eveché d'Aire.

AManevus, Dei gratiâ archiepiscopus Auxitanus; Hugo, Bigorritanus, et Willermus, Olorensis Episcopi, delegati à Domino Papa, universis ad quos presens pagina pervenerit, Salutem in Domino. Cùm translatio Sedis Adurensis ad Monasterium Sanctæ Quiteriæ de Manso, vel unio earumdem Ecclesiarum, nobis commissa fuisset sub hac forma. Gregorius, Episcopus, Servus servorum Dei, Venerabilibus Fratribus archiepiscopo Auxitano, et Bigorritano et Olorensi Episcopis, Salutem et apostolicam benedictionem. Cùm sic ... Fratrem archiepiscopum, intelleximus referentem: Civitas Adurensis, tum propter longam guerrarum instantiam, tum propter corruptionem aquarum, et aëris pestilentiam, sit adeò imminuta, quod à tempore, cujus non stat memoria, vix ibi duodecim Mansionarii remanserint, Episcopus, qui omni solatio destitutus, non habet ubi caput valeat reclinare, propter quod viluit ibi Episcopalis titulus dignitatis. Undè cum sit ibi vicina quædam abbatiola Sanctæ Quiteriæ de Manso, paucis monachis habitata, Ecclesiæ Adurensi jure Diocesano subjecta, uniendi eam Episcopali Sedi, vel Sedem transferendi ad eam, ita tamen quod ibi monasticus vel regularis ordo servetur, licentiam à nobis humiliter postulasti. De vestra itaque fide ac discretione plenam in Domino fiduciam obtinentes, Fraternitati vestræ per apostolica scripta mandamus, quatenus, si ita est, et cum pace fieri poterit illorum, efficiatis, appellatione remotâ, quod secundùm Deum magis videritis expedire. Quod si fortè aliquis articulum difficultatis emiserit, illum nobis studeatis fideliter inti-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. 1228. N°. 17. mare, ut procedamus exinde prout secundum Deum viderimus procedendum. Quod si non omnes his exequendis poteritis interesse, duo vestrûm ea nichilominùs exequantur. Datum Laterani, sexto Idus Januarii, Pontificatûs nostri anno primo. NOS, auctoritate Apostolicâ procedentes, accessimus ad Ecclesias suprà dictas, et de consilio et assensu Episcoporum Lascurrensis, Convenarum, et Bayonensis, diligenti tractatu ac consilio peritorum, taliter providimus Ecclesiis memoratis. Nos Amanevus, Dei gratiâ archiepiscopus auxitanus, Hugo Vigorritanus et Willelmus olorensis Episcopi, à Summo Pontifice delegati, habito diligenti tractatu, de consilio multorum Episcoporum, et aliorum peritorum, et de consensu omnium monachorum monasterii Sanctæ quiteriæ ~~de Manso~~, et canonicorum Ecclesiæ Sancti Joannis Adurensis, ~~auctoritate~~ apostolicâ, quâ fungimur in hâc parte, unimus Ecclesiam Sti Joannis adurensis et monasterium Sanctæ quiteriæ de Manso, ita videlicet, quod Episcopus Adurensis sit de cetero in perpetuum utriusque Ecclesiæ Episcopus et Prelatus, et utraque Ecclesia retineat jura et privilegia, possessiones et alia bona, quæ in presenti possident, vel in futurum poterunt adipisci; electioni Episcopi intersint communiter Canonici et Monachi, ita ut electio unâ vice in una, et aliâ in reliqua Ecclesia, semper in posterum celebretur; ordo verò monasticus semper in monasterio Sanctæ quiteriæ observetur. actum apud Sanctam Quiteriam de manso, anno Domini m°. cc°. xx°. viij°. decimo die exeunte aprili, presentibus Episcopis supradictis, et multis aliis bonis viris. Ex cartar. Adur.

Aire. 1231. N°. 18. Memoire de l'accord entre l'Eveque d'Aire & l'Abbé de St Sever.

AManevus, Auxitanus Episcopus, H. Bigorrensis et R. olorensis Episcopi pacem inter A. (arnaldum), adurensem Episcopum, et Priorem et Conventum Sancti Severi, de consensu A. Episcopi Lascurrensis, ejusdem monasterii provisoris auctoritate Gre-

gorii, Papæ IX. renovant, conservatione monachis ubicumque intrà adurensis Episcopatûs limites existant, omnimodâ ab Episcopali jurisdictione exemptione. actum mense Decembri anno Verbi incarnati m°. cc°. xxxj°. Ex cartar. Sti Severi. Aire. 1231. N°. 18.

Memoire sur la valeur des anciennes Monnoïes en Bigorre.

Monnoie. N°. 19.

	l.	s.	d.	
L'Ecu corable vaut	1.	4.	0.	
le Florin corable	0.	12.	0.	
l'Ecu petit.	1.	7.	0.	
l'Ecu petit doré	1.	7.	6.	
le Florin.	0.	13.	6.	
l'Ecu sol.	3.	0.	0.	
le Sol morlan.	0.	2.	3.	
le Denier morlan ou le morlan.	0.	0.	0.	3. baquets.
le Sol de morlaas	0.	3.	0.	
le Denier de morlaas.	0.	0.	3.	
le Sol bon	0.	1.	6.	
le Sol Jaqués, ou douze deniers Jaqués.	0.	1.	6.	
le Sol tournois.	0.	1.	0.	
le Gros	0.	1.	0.	2. baquets.
le Jaqués ou Denier Jaqués.	0.	0.	0.	2. baquets.
le Blanc.	0.	0.	5.	
le Liard	0.	0.	3.	
le Grand Blanc.	0.	0.	10.	
le Carolus.	0.	0.	10.	
Livre fiscale.	1.	1.	8.	
le Pelat ou denier Polat.				baquet et demie
le Real de France ou d'Espagne.	0.	5.	0.	
le Double	0.	0.	2.	
la Baquete. les quatre font le liard	0.	0.	0. $\frac{3}{4}$.	

Ce memoire est le resultat des recherches de François de Lucas, commis à la réception des denombremens en Bigorre par Mr de Sellor, Intendant. ce memoire est au Tresor de Pau N°. 108. du petit Inventaire, et chez Mr Noguez, Secretaire des Etats de Bigorre.

En 1461. Arnaud Guillem, Evêque de Lescar, engagement de la dixme de Doussé.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ouroux. 1547. N°. 20.

Serment de fidelité des habitans d'Ouroux à Arnaud-Guilhem d'Angos.

AU nom de Dieu. Amen. Sachent tous presens et à venir, que l'an de grace 1547. et le 21e. jour du mois d'aoust, regnant tres chretien Prince Henri, Roi de France, et par meme grace illustre Prince Henri, Roi de Navarre, Comte de Foix et de Bigorre, Dominant; au lieu d'Ouroux, Comté de Bigorre, à la place commune où les habitans dudit lieu ont accoutumé s'assembler pour traiter et negocier es affaires publiques, heure de midi ou environ, pardevant moi Notaire Royal soussigné, en presence des temoins bas nommés et ecrits, etant constitué et etabli en sa personne noble homme Arnaud Guilhem d'Angos, Seigneur de Villeneuve et dudit lieu, qui parlant à Bernard Guirautat, Menjon de Labat, Jean de Junca, Consuls; Domenge de Carvansac, Guilhem deu Casse, Gardes; Domenge de Gajac, Auger de Cassan; .... manans et habitans et domiciliaux audit lieu et Seigneurie d'Ouroux, vassaux et emphiteotes[1] à Seigneur immediat dudit lieu, a dit et remontré comme noble Jehannot de Mole, autrement dit de Molettes[2], Bourgeois de la cité de Tarbe, Seigneur foncier, directe et paisible possesseur de la Seigneurie dudit Ouroux, en son dernier vouloir auroit entr'autres choses pour legat ou autrement laissé ladite Seigneurie à noble Quiterie d'Angos, sa derniere femme et loyale epouse, sœur propre dudit noble Arnaud Guilhem d'Angos, Ecuyer, Seigneur dudit Villeneuve, et heritier de ladite Quiteire, pour en jouir et disposer à ses ~~[illegible]~~ volontés et plaisirs en vie.

2. Le 2. Juillet 1749. les Syndics d'Ouroux produisirent un echange consenti le 27. mai 1543. entre les habitans dudit lieu, et Peyrona d'Abatia, Abbadiere de l'Abbadie laïque d'Ouroux et Bernard de Claverie dit de Abbatia, mariés, du consentement de Johannot de Molés, Bourgeois de Tarbe, Ecuyer, Seigneur d'Ouroux, representé par Laurens Correyas, son Baile et Procureur fondé.

Ouroux. 1547. N°. 20.

vie et mort; lequel de Molés apres ladite disposition seroit audit vouloir decedé; et ladite Quiterie depuis, en vigueur de ladite disposition ordonnance derniere dudit Molles, Dame et maitresse de ladite Seigneurie, d'icelle joui et usé paisiblement: et venant en ses derniers jours, auroit icelle legué entr'autres choses audit Arnaud Guilhem, son frere, et trepassée audit vouloir; ainsi icelle Seigneurie lui appartenir, montrant aussits Sujets desdites dispositions et droit à lui appartenant.... lesquels Consuls, Gardes et autres dessus nommés..... par organe dudit Bernard Guirautet, premier nommé Consul, lui ont dit et prié vouloir avoir patience jusques à ce que auroient à part entr'eux parlé et communiqué; à quoi ledit Seigneur de bon vouloir a quiescé et consenti, et se seroient mis à part..... Et dez incontinent lesdits Guirautet, Menjon de Labat, Jean de Junca, Consuls, et autres dessus nommés, l'un apres l'autre, par ordre, ainsi que dessus sont ecrits, ledit d'Angos, Seigneur, tenant en ses mains ledit missal ouvert, le Te igitur et Ste. Croix, ... têtes nues, ... genoils à terre, ont juré solempnellement et promis au meme d'Angos, au nom que dessus ... etre ses bons, fidels, vrais et loyaux sujets vassaux comme à leur Seigneur immediat, et de garder et proteger sa vie et honneur, ... et les tous le reconnoitre immediatement tenir lesdits biens et maisons qu'ils ont assis audit lieu et terroir d'icelui, dudit noble dit d'Angos en fief et emphiteose, et promis payer lesdits fiefs, rentes, revenus et oblies aux termes et mode accoutumés faire et payer comme eux tant en communauté que particulier touche..... en presence de ... noble Jean de Cardelhac de Oson ... et de moi Jean de Beyria, Notaire Royal habitant de la cité de Tarbe ... J. de Beyria, Notaire Royal. expedié par Galin, Notaire royal.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Pimbo. 1268. N° 21.

Pareage de Pimbo.

OMnibus Christi Fidelibus presentes litteras inspecturis, Wilhermus Arnaldi de Sanguineto, abbas de Pendulo, Diocesis adurensis, Magistri Wilhermus de Brueh, et Ramundus de Maurens, Sanius de Labatut, Bernardus de Biolas, et Petrus de Porta, Canonici ejusdem Ecclesiae, Salutem in eo qui est omnium vera salus. Noverit Universitas vestra, quod de consensu et expressa voluntate omnium aliorum concanonicorum nostrorum, dedimus et concessimus donatione in perpetuum valitura Domino Thomae Ypperhague, Senescallo Vasconiae, loco Domini nostri Edwardi, pro se et heredibus suis, locum seu plateam in districtu et terra nostra ad faciendam et construendam domum fortem seu castrum, ubi dictus Seneschallus, vel alii ab eo missi duxerint eligendum, et ad habendum et possidendum perpetuo tanquam suum. Item damus et concedimus eidem Domino Thomae, nomine quo suprà, locum seu plateam ad Bastitam seu populationem novam faciendam ibidem, ubi dictus Dominus Thomas, vel missi sui, magis viderint expedire, et hoc damus donatione purà et simplici quantum ad proprietatem et dominium, nullo penitus in premissis retento. Volumus etiam et concedimus, quod juxtà dictum, arbitrium seu voluntatem duorum bonorum virorum electorum, videlicet unius ab ipso Domino Thoma, Senescallo, et alterius à nobis, dentur et concedantur terrae, nemora et possessiones nostrae sub annuo censu illis, qui venient ad habitandum in populatione seu Bastita ibidem construenda, exceptis vineis, viridariis et Boëriis nostris, ita quod illi qui has terras seu nemora tenebunt de nobis, faciant de ipsis feodis nostris justitiam coram nobis, quotiescumque de ipsis fuerit altercatio. Item damus et concedimus eidem Senescallo, nomine quo suprà, quod Dominus Edwardus, et heredes sui, habeant in omnibus habitatoribus nostris, qui nunc habitant circà Ecclesiam nostram, et fratri vocantur, medietatem

medietatem omnium jurium, deveriorum seu firmanagiorum, quae in ipsis habere debemus; et ipse Dominus Edwardus, et heredes sui, habeant omnia firmanagia seu leusa, quae illi, qui venient ad habitandum in dicto loco, dabunt pro solo seu plateis domorum suarum. Retinemus autem nobis, et Ecclesiae nostrae, omnia Casalia nostra cooperta cum omnibus habitantibus Casalia predicta habenda et possidenda à nobis et Ecclesia, sicut habemus ~~[illegible]~~ et habere consuevimus et possidere. Volumus tamen et concedimus, ratione deffensionis et tutelae jurium nostrorum, et Ecclesiae nostrae, dicto Domino Senescallo, nomine quo suprà, pro quolibet foco uno in predictis Casalibus singulis annis sex denarios morlanensium, unam rasesiam avenae, et unam gallinam solvendam et restituendam annuatim in festo omnium Sanctorum. Adhuc volumus et concedimus, quod dictus Dominus Edwardus, et heredes et successores sui, habeant et possideant in perpetuum duas partes justitiae loci predicti, et nos, seu Ecclesia nostra, tertiam recipiendam per manum Ballivi dicti Domini Edwardi, qui singulis annis jurabit, quod nobis et successoribus nostris, de dicta tertia parte justitiae fideliter respondebit. Justitiam tamen sanguinis et murtri plenè et integrè eidem Domino Edwardo, et suis, plenojure duximus concedendam, ita quod Ballivi ejusdem Domini Edwardi in dicto loco constituti sententias per nos datas inter feudatarios nostros faciant executioni mandari. Retinemus nobis, et successoribus nostris, omnem justitiam in Canonicos et clericos, ~~seu~~ et familiam abbatis et Canonicorum Ecclesiae nostrae, quae nunc est, vel pro tempore fuerit, exceptâ justitiâ sanguinis et murtri, quam, sicut in alios dictum est, plenè et integrè eidem Domino Edwardo, et suis, duximus concedendam. In quorum omnium testimonium, et majoris roboris firmitatem, nos predictus abbas et dictus Dominus Thomas sigilla nostra praesentibus duximus apponenda. Datum apud Sanctum Severum in Vasconia, die

C. y.

Pimbo. 1268. N° 21.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Pim-bo. 1264. N°. 21. Sabbati post festum beatæ Luciæ, Virginis, anno Domini M°. cc°. lxviij. Des Regitres du Bureau des Finances de Guienne, du Livre du Domaine cotté B. fol. ix. & du Livre cotté C. folio jx. verso.

St Lezer. 1618. N°. 22.

Protestation & requisition pour Arnaud de Ramonané contre Aimeric d'Ugues.

AUjourd'hui 6e. du mois de Juin 1618. dans Vic, maison de moi Notaire apres midi … constitué personnellement Arnaud Ramonané de la Ville de Vic, lequel parlant à noble Aimeric d'Ugues, Sieur dudit lieu, l'auroit requis lui declarer si lorsqu'il entra dans le Monastere de St Lezer pour y tenir garnison au tems des troubles et mouvemens de guerre derniers passés, il ne trouva dans ledit Monastere entr'autres choses un coffre de noguier fermé à clef apartenant au Requerant, dans lequel il auroit mis plusieurs choses, et entr'autres des papiers, mandemens et acquits concernant l'administration qu'il avoit faite des deniers de l'Eglise de ladite Ville comme Marguillier d'icelle en l'année 1614. lesquels papiers il avoit porté dans ledit coffre audit Monastere à cause desdits troubles pour plus grande assurance d'iceux. Comme aussi lui declarer si ledit coffre ne fut decroché pendant lesdits troubles, et pris d'icelui lesdits papiers, acquits et mandemens, lesquels il ne peut recouvrer ni retirer jusques au mois de mars de l'an 1617. des mains dudit Sr d'Ugues. Lequel Sr. d'Ugues a repondu être veritable, que lorsqu'il entra audit Monastere au tems des troubles des guerres derniers passés, il y trouva un coffre apartenant audit Ramonané sans savoir ce qu'il y avoit dedans. Toutefois quelque tems apres il fut advertí

advertí comme aucun de ses soldats avoient decroché ledit coffre, et tiré d'icelui certains papiers acquits et mandemens concernant l'administration des deniers que ledit Ramonané avoit levés et acquités au tems qu'il etoit Marguillier de l'Eglise de ladite Ville, lesquels ledit Ramonané n'avoit pu retirer que jusques au mois de mars 1617. que ledit Sr d'Ugues repondant lui auroit rendus iceux, les ayant retirés des mains de ceux qui les avoient pris. De laquelle declaration ledit Ramonané auroit requis acte … Ramonané, requerant. Ugues. P. Tribons, present. Mondo, notaire Royal. St Lezer. 1618. N°. 22.

Sommation des Consuls de Vic bigorre aux Religieux de St Lezer. Vic-b. St Lezer. 1687. N°. 23.

L'An 1687. et le 26e. jour du mois d'août, au lieu de St Lezer, et pardevant moi Notaire Royal de la Ville de Vic soussigné, ont comparu en leurs personnes les Srs Jacques Normande, premier Consul, Jean Costabadie et Guillaume Constantin, aussi Consuls de ladite Ville; lesquels ayant la presence de Dom Jean Lassignac, Prêtre, Religieux au Monastere de St Lezer, lui ont dit et representé, que de tout tems, dont il n'y a memoire du contraire, les Consuls de ladite Ville font mettre sous les armes le 26e. août de chaque année nonante hommes, lesquels commandés par le premier desdits Consuls comme Capitaine né de la Compagnie, avec le drapeau de la Communauté, vont ledit jour 26e. août audit Monastere; et lors de l'arrivée en icelui le Prieur claustral revetu du surplis et étole, acompagné des Religieux, descend et fait porter les clefs dudit monastere dans un bassin avec deux flambeaux de trois livres chacun jusques à une croix qu'il y a sur le chemin au bas dudit monastere; et là icelui Prieur

Vic-bi. S.t Ser. sep. 1687. N°. 23.

presente et remet lesdites clefs et lesdits deux flambeaux entre les mains dudit S.r premier Consul, en lui demandant paix et l'observation de leurs anciennes coutumes; ce faisant les conduit dans l'Eglise dudit Monastere, dans le choeur de laquelle il les place; et ensuite on y chante le Tedeum et Vepres; aprez quoi ledit Prieur conduit lesdits Consuls et leurs amis de compagnie dans une chambre dudit Monastere, où il leur donne un magnifique repas et à chacun desdits Monastere homme fait fournir une pinte de vin avec six deniers de pain. Ce fait, lesdits Consuls se retirent audit Vic avec ladite Compagnie, lesquels le lendemain 27.e dudit mois de matin reviennent avec leursdits amis et Gardes dans ledit monastere; où aprez leur arrivée ledit Prieur fait dire messe haute, Diacre, Sousdiacre, pour laquelle un des Gardes dudit Vic paye ausdits Religieux 1.l 12.s et ensuite le Prieur leur donne à diner, aprez quoi il fait la priere dans l'Eglise dudit Monastere, laquelle faite, lesdits Consuls, Gardes et leursdits amis se retirent audit Vic. C'est pourquoi, attendu que tout ce dessus a été observé de tout tems, comme dit est, et que neantmoins les S.rs Prieur et Religieux dudit monastere, refuserent de ce faire l'année derniere 1686. lesdits S.rs Comparans somment et requierent par le present acte ledit S.r Prieur en la personne dudit Lassignac, Religieux, d'y vouloir satisfaire, autrement et à faute de ce faire, protestent tant contre lesdits Religieux, que contre ledit S.r Prieur, de leur refus; ce faisant de se retirer audit Vic, ~~[illegible]~~ et pour raison de ce se pourvoir où et pardevant qu'il appartiendra, ensemble de tous depens, dommages et interets, et generalement de tous ce qui de droit il leur est loisible de protester. Lequel S.r de Lassignac a

repondu, qu'il s'est presenté en habit et bonnet Vic-bi. S.t Ser. 1687. N°. 23.
cornu pour recevoir lesdits S.rs Consuls et leur compagnie, à l'effet de faire les fonctions dans l'Eglise; et pour le surplus il fait se retirer à M.r de Villespassans, Prieur commendataire dudit Monastere, protestant au contraire de tous depens, dommages, interets, faute par lesdits S.rs Consuls d'avoir voulu assister aux Vepres et rendre leur hommage, et lesdits Consuls au contraire. De quoi et de tout ce dessus lesdits S.rs Consuls ont requis acte à moi dit Notaire. Dintrans.

Extrait des Regitres de Monde, Notaire Royal de Vic-bigorre. Monde. N°. 24

Ramonet de Palhas, du lieu de Parasteix, étant venu à deceder sans Enfans, sans testat, ni laisser aucuns legitimes parens pour succeder à ses biens, feu Messire Bernard de Montezun et de Montpesat, Seigneur et Baron de Tajan, Frechac, S.t Martin et Villemur, comme Seigneur souverain dudit Parasteix auroit succedé à ses biens, et en cette qualité joüi d'iceux, et aprez lui Messire Bernard de Montpesat de Carbon et Dame Isabé de Montezun, mariés, en ont aussi joüi. 22. aoust 1664. ils firent cession à Bernard du Brelit d'un journal et demi de pré au gua, terroir de Parasteix.

10. avril 1614. noble Jean Louis de la Carne et D.lle Madeleine de Bourbon, Seigneur et Dame de Siarrouy. les memes 10. Juillet 1631.

24. may 1614. et 23. novembre 1617. noble Dominique de Saignes, Seigneur de Viellenave.

24. may 1614. noble Gaston de Confitte, Seigneur de Lucarret.

16. Juin 1618. noble Bernard de Fontano, Seig.r d'Escaunetz, fils de feu noble François.

10. fevrier 1623. Hugues Normande, Garde et Tresorier de Vic, vend à Jean Junca, Prieur de St

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Mon-de. N°. 24. Vincent et de Sillac le coral du Grosset de la contenance d'environ un journal situé au chemin de Rabastenx, confronte d'orient Guillem Arnaud Layerle; occident Mr Guillaume Dandrest, Notaire; midi Dominique Junca; Septentrion rüe publique. il apartenoit à Guilhabarnaud Layerle dit Grosset. ce fonds etoit decreté par arrêt du Parlement de Toulouse à cause des crimes dudit Layerle. le Garde reserva le fief acoutumé au Comte de Bigorre.

20. Juin 1626. Jean de Monde, avocat, fut marié avec Gabrielle de Prat, du consentement de Guirautine de Pujo, ~~sa mere~~ dudit Monde, Soeur de Noble Pierre Jean Pujo, Seigneur de la Fitole et de Jean Pujo, Seigneur de Baliron.

8. fevrier 1618. Etienne Bouchotte, Curé de Vic.

21. Janvier 1619. Noble auger de Serignac, et noble antoine de Serignac, Sieur du Colomé, furent temoins à la donation que Messire Paul, Baron de Basillac, fit à un de ses domestiques dans Gellenabe.

2. Juillet 1621. Noble Jean de Berné, Seigneur de Sarniguet.

7. octobre 1622. et 20. Janvier 1624. Dame angelique de Savignac, Dame de Basillac.

28. novembre 1662. Messire Bernard de Monpesat
30. mars 1650. — et de Monlesun, Seigneur Baron de Tajan, St Martory, Prechac et autres lieux, Souverain de Tarasteix.

7. mai 1669. Noble Michel Raimond d'artagnan, Seigneur Souverain de Tarasteix.

18. Septembre 1624. fut payée la somme de 600.£ empruntée le 10. Juin 1607. par noble Jean de Maus, Seigneur dudit lieu, et noble Jean de Frexou, Seigneur de Camales, pour Paul, Baron de Basillac, de Dame olimpe de Montaut, Dame d'assar et du Bordes.

5. Septembre 1626. Boriage pour honorable homme Paul de Caparroy dit Gascot, Ecuyer.

XX. 419 13. octobre 1626. Noble René de Navailles, Sieur de Banos, protesta contre noble antoine de Pujo de ce qu'il avoit

avoit traité du droit de remeré que noble Henri de Navailles, Seigneur et Baron de Labatut-Higuera, fils dudit René, avoit sur deux moulins à eau dans la Ville de Vic apelés du Claquet et de la Tourrette, que dite Jean Carriere, Bourgeois, tenoit en engagement, d'autant que ledit René de Navailles avoit 4000.£ affectées sur ledit rachat. Mon-de. N°. 24.

3. Juillet 1625. Mathieu Molas. 31. mai 1632. Jean Ruffat.
11. Septembre 1630. Pierre Ruffat. 23. mai 1632.
10. Juin 1635. antoine Bondie.
29. Janvier 1638. Guillaume du Planté.
12. Decembre 1639. Jean-alexandre Durdes.
6. octobre 1640. etoit Vicaire au 8. Janvier 1641.
26. Juillet 1646. Jean Cocural
10. mai 1658. Pierre Rolland
1er. aoust 1667. françois Lacase.
14. aoust 1672. Jean Drouillard
10. aoust 1674. Jean Verdier
9. Septembre 1679. andré Canac.
~~24. avril 1683.~~ 23. Janvier 1683. Louis Begres
26. avril 1685. Joseph Bastiac

Correcteurs des Minimes de Vic.

19. Septembre 1625. Dlle. Gabrielle d'Ugues, Veuve de noble Arnaud Domayron, capitaine, Soeur de Dlle Madelene d'Ugues, Veuve de Raymond Cossio, Procureur du Roi au Senechal de Bigorre. Ladite Gabrielle contracta mariage le 22. dudit mois de Septembre 1625 avec noble Olivier d'abadie, abbé lay de Montanet.

20. Septembre 1625. noble arnaud de Montesquieu, Seigneur d'artagnan; et noble adrien de Riviere, Sieur de Listo, marié avec Dlle Marthe de Pujo. XX. 232

10. fevrier 1627. Messire Jean Marc de Mieussens, Seigneur de Sansous, fils et heritier de feu Messire Bernard de Mieussens, Seigneur de Sansous, fit quittance aux habitans de Basillac obligés envers son Pere par acte du 1er. Juillet 1607. en presence de noble Gillis de la Roche, Baron de Begolle, de noble Jean de la Lanne, Seigneur de Hagedet, et de Jean de Berné, Seigneur de Sarniguet.

12. Juin 1627. noble Jean Jaques de Fleurance, Seigr dudit lieu.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Mon. de N°124. 10. Septembre 1627. Dame Andrée d'Antin, Dame de l'Isle, avoit en engagement les terres de Betplan, Hages et Segalas de noble George de Montlezun, Seigneur de S.t Lary. Noble Jean Puyo, Seigneur de Montgaillard, avoit fait saisir deux moulins, il y eut sur cet article accord le dit jour, presens noble Jean Pierre d'Asta, Seigneur d'Estampes, et noble Emmanuel de Baudean, Seigneur de Lanefrancon.

13. mars 1628. D.lle Isabeau d'Antist, Veuve de noble Jaques du Freno, Seigneur de Camalès, duquel Eleonore etoit fille et heritiere, sous la tutelle de noble Hector de Bordes, son oncle. elle epousa vers 1632. noble Michel Dufaur, Sieur de Bordenave.

12 avril 1628. noble Arnaud de Montesquieu, Seigneur d'Artagnan, et noble Antoine de Montesquieu, Seigneur de S.t Pastous, noble Oger de Sevignac, Sieur du Colomé, et noble Jean d'Isaute, Sieur de la Serrade, paroissent dans une quittance au Seigneur de Basillac.

On planta en 1629. la Croix de pierre qui est à Vic au canton de la Rüe de la Morelle.

11. Avril 1631. Henri de Baudean, chevalier, Comte de Parabere, conseiller du Roi en son conseil d'Etat, Capitaine de cinquante hommes de ses ordonnances, Lieutenant general pour Sa Majesté es Provinces de Saintonge, Angoumois et Aunis, Ville et Gouvernement de la Rochelle.

18. Juin 1634. Sindicat des habitans de Pujo contre le d.t d'Ugues devant le Senechal de Bigorre disant qu'ils ne reconnoissent dans le lieu de Pujo que le Prieur de S.t Lezer pour Seigneur direct. fol. 150.

Noble Florisel de la Motte, Seigneur de Lescurry, ayant legué par testament 30 l. aux Minimes de Vic, noble Francois de Lavedan, Sieur de Casaubon, les paya le 10. Juin 1635. y ayant été condamné par arrêt du Parlement de Toulouse du 21. mai precedent.

16. avril 1636. Transaction entre les Communautés de

de S.t Lezer et de Montaner au sujet du pacage et des amendes contre ceux qui porteroient du dommage. Mon. de. N°24.

12. Janvier 1638. D.lle Jeanne de Begole, Veuve de noble Gaston de Barege, S.r de Fleau, donna procuration à Dame Caterine de Begolle, Dame d'Andrest, sa soeur; Jeanne etoit malade à Andrest, et ne signa point la procuration à cause de la perte de sa vüe depuis deux ans. elle fit testament le 5. Septembre suivant, et institua heritiere Claude de Barege, sa fille, avec substitution en faveur de Caterine de Begolle, sa soeur, ou François de la Roche, Baron de Barbasan, fils de Caterine.

2. Juin 1638. Claude de Begolle, Veuve de noble Jean de la Lanne, Seigneur de Hagedet, fit donation de ses biens à Messire Jaques François de la Roche et de Lavedan, son neveu, fils de Gillis et de Caterine de Begolle, en vüe du mariage qu'il devoit contracter avec D.lle Marguerite Gabrielle de Montpesat, soeur de Messire Charles de Montpesat, Comte de Launhac. un des temoins à la procuration fut noble Jean-Jaques de S.t Paul, Seigneur d'Ouroux.

11. octobre 1639. Vente de deux journaux de verger à Pujo, à Marque debat, par noble Jaques d'Ugues, Seigneur d'Ugues, confronte de midi avec l'Eglise et terre commune, des autres cotés avec rües publiques, reservé le fief au Prieur de S.t Lezer, Seigneur de Pujo.

26. Juillet 1639. Sindicat des habitans de Pujo pour l'arpentement des biens et reconnoissances en Ugues. M.r de Nicolas et autres avoient rendu une sentence arbitrale inserée dans le meme Regitre 28 Juin 1639

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Monde N°. 24. Messire Jean du Castera la Riviere, Gouverneur de Calais, legua par testament à noble Paul et noble Jean Louis du Castera, 7000.[l] pour chacun, et 2000.[l] à Dlle. marguerite du Castera, ses neveux et nieces, enfans de noble Pierre du Castera, son frere. il pria noble arnaud de montesquiou, Seigneur d'artagnan, leur oncle, de se charger de l'execution de cet article. il leur ceda à faculté de rachat le 31. mars 1640. Barbachen et ansos, en presence de noble Frederic de Lambes, Seigneur Baron de Marambat, de noble Ogier de Serignac, Sieur du Colomé. arnaud etoit fils de Jean de Montesquiou et Claude de Basillac.

3. Janvier 1641. prise de possession par messire Etienne de St. Orens de la Commanderie de notre Dame des Lanes à Vidouze, où il y a chapelle.

22. novembre 1644. noble Jean Gabriel de montesquiou, Sieur de Sadirac, habitant à Vic.

La Prebende de Porquerot à Rabastenx à la presentation du Curé.

1er novembre 1647. Jean de Caumels, grand archidiacre d'auch et Prieur de Lavedan, transige avec noble Salvat de Riviere, clerc, sur la possession de Ste. marguerite d'Estirac.

~~[illegible]~~ 18. mars 1651. emprunt de la Communauté de Vic à Gui de Busca, Baron de Moncorneil, Peyrusse, representé par noble Blaise de Busca, Baron de Montagut, son fils. present noble Gabriel de Forgues, Seigneur de Gensac.

20. mai 1651. Donation par Dlle. Françoise de Montesquieu, femme de noble Jaques d'Uguos, Seigneur d'Uguos, en faveur de Dlle. Ysabeau de Pujo, femme de Mr. Jean Duclaux, avocat de Nogaro, de tout ce qu'elle pouvoit pretendre sur noble Jean Paul de Montesquiou, Seigneur de Prechac, son frere, heritier de Dlle. Jeanne de Medrano, sa mere.

15. Juin 1651. Fondation faite par Hugues et Jean pierre Normande, Pere et fils, habitans de Vic, d'une Prebende dans l'Eglise de St. Quiteire de Plaisance, chargée de 12. messes par an chaque premier Samedi du mois, le capital 3200.[l] pour en acquerir des fonds. Raimond de Normande en fut pourvû sans avoir besoin de titre de l'Evêque; et aprez lui l'hopital de Plaisance doit en percevoir la rente et faire faire le service. c'est de là que cet hopital a une metairie à Caixon et une piece de verger à Vic parsan de la hondaignete. Monde. N°. 24.

8. Juin 1653. Raimond Normande fut nommé à la chapelainie de Maubec fondée dans l'Eglise de Vic par noble Manaud de Monda, Capitaine au Regiment de Sertan, et marechal de bataille dans les armées de sa Majesté, en qualité d'heritier de feu Manaud de Monda, son oncle, vivant Bourgeois de Vic. la chapelainie vaquoit par le decez de Guichanaud de Ganderatz.

la chapelainie de Plantis fondée dans l'Eglise de Vic sous l'invocation de Notre Dame.

1704 Louise de Montaut Bassillon, Dame de Sarriac.

14. avril 1660. Vente de la Terre de Becans à Dominique Lucantis de Monfaucon par noble Jaques de Roquefort, sous la reserve de quinze écus petits de fief au chapitre de Tarbe.

27. Janvier 1661. ledit Jaques de Roquefort, Sieur de Sarniguet, consent que ledit Lucantis paye 2000.[l] à Dlle. marguerite de Berné, femme de noble Ramond de Ponteac, habitant de Baucé, fille de noble Jean de Berné, Sieur de Sarniguet, et de Dlle. Paule de Cardilhac, et Soeur de Dlle. françoise de Berné, femme dudit Roquefort, en presence de messire Jean Paul de Miussens, Baron de Baucé, en consequence de transaction retenüe par Susac;

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Monde N°. 24. et de suite est la quittance present me Jean de Lanusse, Juge de Vic.

1er. fevrier 1664. contrat de mariage entre noble Jaques Theodore d'antras, Ecuyer, Seigneur de Cornac et de Pallane, assisté de noble françois d'antras, Sieur de Pallane, son frere, de noble françois de Bruxs, Ecuyer, Seigneur dudit lieu, de noble marc de Bruxs, ses oncles: et Dlle. Isabeau de Gascor, sœur de noble Jean de Gascor, Sieur de Baliron et Camalez, assistée de noble Jean de Gascor, prêtre, Curé de la Reule, noble Guillaume de Gascor, noble Jaques de Tarride, Sieur de floris, ses oncles; noble Guillaume de Gascor, son cousin, et de noble

Gascor f.d. Pierre de Casaubon, Sieur de Camalez et de Baliron. dot 10000.lt Dlle. marie de Bruxs, Veuve de noble françois d'antras, Sieur de Cornac et de Pallane, mere de l'Epoux, donna sa procuration au Seigneur de Bruxs, son frere. presens noble Pierre d'Incamps, Sr. d'aurensan, et noble Henri de Gimat, Sr. de Bartalongue.

le Sr. d'aurensan fut aussi present le 27e. de Septembre 1669. au contrat de mariage de Simon de Noé de Pujo avec Dlle. Jeanne d'Iegues.

24. octobre 1677. Charles de la Roche de Lavedan, chevalier, Comte de Lavedan, Baron de Barbasan, Esparros et Begole.

1er. Juin 1681. Donation par noble Jean antoine de Lafferan, Seigneur de Sanous, à noble Jean de Lafferan, son fils.

17. aout 1682. contrat de mariage entre messire Jean antoine de Beon de la Palu, Seigneur de la Cassaigne, assisté de messire Pierre de Beon, Seigneur de la Palu, et de messire François de Beon de la Palu, Seigneur d'armentieu, ses freres: et Dlle. Louise d'artiguelouve, Dame de Ponteac en Bearn, assistée

assistée de Messire alcibiade de mesme, Senechal de marsan, Baron de Serguies, Seigneur de Rebignan et Casson, son oncle, et Dame marie de Gontaud de Biron, Veuve de messire François de masencome, Seigneur de la Cassaigne. Presens messire manaud de Castelbajac, Seigneur de la Garde, et noble Joseph de ferragut, Sieur de Polimont. Monde. N°. 24.

2. Juillet 1683. Jeanne de Poisegur, Religieuse de l'ordre de notre Dame, etoit à Vic bigorre pour fonder un convent de sa congregation, et demeuroit au chateau dans la maison de Dlle. angelique de la fargue, qu'elle avoit prise à loyer. Elle avoit obtenu la permission du Roi. Dlle. Caterine de Junca, fille de Jaques Junca et de marie d'Inguirard, du lieu d'artagnan, lui donna tous ses biens, dans le dessein de se faire Religieuse.

Extrait d'un Regitre de Darré chez Montaut à Vic-bigorre. Darré. N°. 25.

30. novembre 1667. Dlle. claire Durder, etoit Veuve de noble Jean Dufaur, Seigneur de Laguian. Jeanne sa fille, etoit femme de noble Jean Masquerin d'Iegues, Seigneur d'Iegues. il en dit dans un acte de ce Regitre que le 15. fevrier 1655. Jaques de Pujo, Juge mage de Bigorre, acheta la moitié de la Terre de Caixon. il etoit marié avec Jaquette de la mauste, Dame de Marceilhan.

~~Des Reg~~ Sur Tarasteix. Taralteix. N°. 26.

12. octobre 1700. Beray, Notaire. Bail en ferme de Tarasteix par noble Raimond d'artagnan, Seigneur souverain de Tarasteix, en faveur de Jean la Borde de Vic.

le 28. novembre 1701. Dame anne de fortané, Veuve et heritiere de feu messire Henri d'artagnan de moncaup, fit faire un bazimen entre les mains du fermier pour la somme de 1000 ltt à elle düe par feu noble Raimond d'artagnan.

20. Juin 1705. Berai, notaire. le procureur de noble antoine d'artagnan, Seigneur abbé lay de Baulstes, consentit à la cancellation du bail en ferme fait audit Jean la Borde.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Sur Durdez.

Durdez. N°. 27. Transaction passée le 25. Juin 1735. entre Mr Jean pierre de Normande, avocat en Parlement, et Dlle. Marie Durdez, Veuve du Sr Jean Saphore, fille et heritiere de feu Sr Jean Durdez, et Dlle. Marie Durdez, sa grande mere, par laquelle le Sr de Normande renonce à la saisie reelle mise sur les biens de Durdez moyennant mille livres. Perez, notaire de Vic-bigorre.

Extrait du Dictionnaire de Morery sur Mr. de Fromentieres, Evêque d'Aire.

Aire. N°. 28. Jean Louis de Fromentieres des Etangs, Evêque d'aire. Son Pere ayant reconnu que dez son Enfance il avoit une attention toute particuliere à ecouter les Predicateurs, qu'il retenoit leurs pensées et leurs paroles, et qu'il imitoit leurs gestes et leurs mouvemens, se crut obligé d'entretenir d'aussi belles dispositions que celles là, et de mettre son fils entre les mains de personnes capables de faire valoir ses talens et de les accroître. il l'envoya pour cet effet au college des Peres de l'oratoire du Mans, et ensuite lui fit faire sa Philosophie et sa Theologie à Paris. au sortir des Ecoles il entra au Seminaire de St Magloire pour se former à la predication sous la conduite du Pere Senault, qui en etoit alors Superieur, et qui fut depuis General. il fit sous lui un si grand progrez, qu'il parut bientôt dans les principales chaires. il precha un Careme à Notre-Dame à Paris, un à St André, et deux à St Gervais. En 1672. il precha l'avent devant le Roy, et en 1680. etant Eveque, il fut choisi par sa Majesté pour y precher le careme. Depuis qu'il avoit été elevé à l'Episcopat, il s'etoit appliqué avec plus d'assiduité que jamais au ministere de la parole. Souvent il interrompit la messe pour se tourner vers le peuple, et lui expliquer l'Evangile. Ses instructions soutenües par son exemple changerent en peu

peu de tems la face de son Diocese. il etoit si — Aire. N°. 28.
eloigné de rechercher les loüanges que ses Predications et ses vertus meritoient, que durant la maladie, qui finit ses travaux, il ordonna qu'on brulât ses Sermons et ses autres ecrits, deffendit qu'on lui fit d'oraison funebre, et choisit sa sepulture au Cimetiere avec les Pauvres. il voulut que le lieu où il seroit enterré, ne fut distingué que par un marbre noir sur lequel on ne mettroit ni son nom ni ses armes, mais seulement ces paroles du Pseaume 26e. Dómine, diléxi decórem domûs tuæ, et locum habitatiónis glóriæ tuæ. Ne perdas cum impiis, Deus, ánimam meam. Il entendoit par les premieres paroles, son zele pour les fonctions de son ministere; par les secondes, son attachement à son Diocese; par les dernieres, sa crainte des Jugemens de Dieu et son esperance fondée sur les merites du Sauveur. Malgré son ordre on imprima quelques volumes de ses Sermons apres sa mort arrivée dans son Diocese au mois de Decembre 1684. on peut hardiment assurer que de tous les Sermons imprimés de nos jours, il y en a peu où il y ait autant d'elevation et de solidité.

Jean Richard, natif de Pont-à-mousson, avocat au Parlement de Paris, mort le 24. fevrier 1719. a donné au Public plusieurs pieces d'eloquence sacrée, sur tous les Prones de Mr Joly, les oeuvres de Mr de Fromentieres son careme en 2. volumes in 12. ses Panegiriques, misteres et autres discours en 3. volumes in 12. enfin en un volume in 12. ses oeuvres melées, parmi lesquelles il y a quelques oraisons funebres, entr'autres celle du Pere Senault de l'oratoire.

Extrait de la Liste des Cordons-bleus.

Cordons bleus. N°. 29.

14. may 1633. Jean de Gollard, Baron de Brassac, Gouverneur de Saintonge. et Bernard de Baylens, Baron de Poyanne.

31. Xbre 1661. Henri de Baylens, Marquis de Poyane, Lieutenant general en Bearn. mort mars 1667.

Henri fut pere d'antoine et de Jeanne marie.

2. Janvier 1599. Bertrand de Baylens, Baron de Poyane.

4. mai 1633. Bernard de Baylens, Baron de Poyanne.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Belle-garde. N°. 30. Extrait de Moreri sur St Lari-Bellegarde.

1522. Marguerite d'orbessan, fille de Pierre, Seigneur d'orbessan, et de Jeanne de la Barte, Soeur de Paul de la Barte, Marechal de Termes, epousa Peroton de St Lary, Baron de Bellegarde, chevalier de l'ordre du Roy, Capitaine de cinquante hommes d'arme de ses ordonnances, Gouverneur de la ville et Senechaussée de Toulouse et d'albigeois. elle fut mere de Jean de St Lari, qui fut premierement abbé de nisors, et en 1586. il prit alliance avec anne de Villemur de Pailhes. il en eut Paule de St Lari, qui fut femme d'antoine arnaud de Pardeillan, Seigneur de Montespan, chevalier des ordres du Roy et Capitaine des Gardes du Corps. Jean antoine de Pardeillan, Marquis de montespan, fils de Paule, eut pour femme marie anne de St Lari avec dispense de Rome.

Sur Semeac.

Semeac 1599. N°. 31. Mise en possession d'autorité de Marc antoine de Campels, Baron de Luc, Senechal de Bigorre, et de Pierre la Barriere, Juge maye, pour Messire Henri de Monpezat, Seigneur de Monpesat en Quercy, et dame Susanne de Gramont, mariés, Seigneur et dame de Semeac, ~~[illegible]~~ de la moitié d'une borde couverte de paille, parc et jardin et arbres y joignans, terroir de Semeac, partan de Marque darré, contenant demi journal, confronte d'orient rüe publique, borde et capcasal de feu Guillem de Devant, d'occident rüe publique, midi Jardin et Borde des heritiers de feu arnaud de Lansac, Septentrion Maison et Capcasal d'arnaud Guillem de Caparroy dit Gascot, pour lequel Sanses de Devant devoit le fief depuis cinq ans, à raison par

par an d'une cartete de froment, d'un civart d'avoine, d'une paire de poules, et de deux sols neuf deniers tournois en argent. il intervint jugement de condamnation au Senechal peu auparavant. Semeac. 1599. N°. 31.

Extrait de l'Inventaire des Titres de la Loubere 16. octobre 1642. et 7. Novembre 1701. La Loubere. N°. 32.

1642.

Messire Etienne de Castelnau, Seigneur Baron de la Loubere, dit que depuis 3. semaines messire Etienne de Castelnau, Seigneur Baron de la Loubere, ~~son pere~~, est mort, qu'il a fait assigner noble Jean Jaques de Castelnau, Sieur dudit lieu, noble Jean-françois de Castelnau, chevalier, noble antoine de Castelnau, Sieur de Juilhan, freres, et dame angelique de Castelnau, Vicomtesse de Lerau, tous fils dudit feu Messire Etienne. Fortet, notaire de Tarbe.

1701.

Rose, comtesse de Foix et de Rabat, Marquise de Massat, Baronne de la Roque, Veuve de messire Jean françois de Castelnau Coarasse, Seigneur Marquis de Castelnau la Loubere, mere pieuse de noble Roger de Castelnau, et dlle Jeanne françoise de Castelnau. Le Testament retenu par de Bayo, notaire de Sergé.

Colin, notaire de Tarbe.

Du 19. Novembre 1642.

Hommage rendu le 31. may 1600. par Etienne de Castelnau la Loubere, devant Mrs de Benac et Gratian du Pont. — — A.

Hommage du meme devant Mr Dyharse pour la Loubere, adé, Juilhan, du 30. Juin 1612. — — B.

3. aout 1562. Claude de Coarasse, Seigneur de la Loubere. — — C.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Laloubere. 1642. 1701. N°. 32.

1642.

Procez verbal fait par Jean d'oriole, Conseiller au Parlement de Toulouse, sur Procez entre Lanselot et Bernard de Castelnau, freres, et noble Jean de Miussens, Seigneur de Sansons.

1500.

Reconnoissance en Latin fort vieille du 9. Septembre 1458. - - - - - - H.

Acte en Lettre vieille aussi en Latin rompu et mangé des rats notamment sur la datte enfaveur de noble Bernard de Coarase contre le Sieur de Castelbajac pour la Terre de clarac. J.

17. mai 1515. noble antoine de Castelnau, Seigneur de la Loubere. Rossignolli, notaire. - - - - - - M.

Arrêt du Parlement de Toulouse entre Etienne de Castelnau, Seigneur de la Loubere, noble michel de Flurian, Sieur du Colomé, d'une part, et noble françois de Lasseran, Sieur de Masencome, d'autre part, contre noble Jean de Montezun, Sieur de Senpessarry 1er. Juillet 1606. - - - N.

7. fevrier mil cinq cens, le reste de la datte mangée, achat par noble antoine de Castelnau, et Caterine de Basillac, mariés. vers 1513. ou 1529. HH.

3. aoust 1562. noble claude de Coarase Castelnau, Seigneur de

1642. 1701.

de la Loubere, FFF.

17. Janvier 1519. — quittance de 500.# pour partie de la dot de Dlle françoise de Castelnau, par noble Pierre de Lavedan, Seigneur de Gorgues, en faveur de noble Antoine de Castelnau, Seigneur de la Loubere. Rossignolli, notaire. GGG.

6. Decembre 1545. quittance de noble Raimond-arnaud de Lavedan pour fin de paye de la dot de Françoise de Castelnau, sa mere, enfaveur dudit antoine. Ogier Dufaur, notaire. HHH

autre quittance de Pierre de Lavedan et françoise de Castelnau, sa femme du 25. Juin 1514. - - - - - - JJJ.

Vic Soubagna XII. 220

Arrêt du Parlement de Toulouse du 28. may 1490. pour Lancelot de Castelnau contre noble Jean de Miussens, Seigr de Sansons, et les habitans de Vic. ——— ——LLL.

Arrêt pour les memes contre la Reine de Navarre, et habitans de Vic. 26. avril 1494. cotté. - - - - — ——— MMM.

autre arrêt contre les memes 27. may 1525. - ——NNN.

declaration des habitans de Vic en forme de plaidés de ce qu'ils possedoient au terroir de Soubrigna. ——— OOO.

3. avril 1492. autre arrêt contenant le nom des habitans

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1642. | 1701.

La Loubere. 1642. 1701. N°. 32.

de Vic qui possedoient des fonds à Soubagna. --PPP.

27. Decembre 1472. hommage de Lanselot de Castelnau à François Febus, Comte de Bigorre. Pierre de Paste. KKKK.

20. novembre 1528. autre hommage d'antoine de Castelnau à Caterine, Reine de Navarre ------LLLL.

Caterine etoit morte en 1517.

20. novembre 1508. hommage d'Etienne de Coarase de Castelnau, seigneur de la Loubere, à Caterine, Reine de Navarre. N°. 65.

8. Juin 1508. contrat de mariage entre arnaud-Guilhem de Senpastous, seigneur de Bonrepaux, et dlle anne de Castelnau. NNNN.

3. Decembre 1518. testament de noble Jean de Castelnau. de Prato, notaire. ----OOOO.

2. avril 1554. de Compys, notaire, contrat de mariage entre Manaud de Bourbon, Baron de Barbasan de Bas, et dlle anne de Castelnau, seul unique de Claude de Castelnau-Coarase, seigneur de la Loubere et Berat. PPPP.

1559. Dispense de parenté au quatrieme degré pour le mariage entre Claude de Castelnau Coarase, et dlle andrée d'antin. ----QQQQ.

19. avril 1508. Testament de noble Lanselot de Castelnau, seigneur de la Loubere, par de Joan, notaire.-----RRRR.

3. mai 1508. Codicile du meme. Pierre de Grasida, notaire. -------SSSS.

23. Decembre 1558. Dandress, et Dufourc, notaires. Contrat de mariage entre Claude de Coarase de Castelnau, seigneur de la Loubere, et dlle andrée d'antin, fille

N°. 48.

1642. | 1701.

La Loubere. 1642. 1701. N°. 32.

fille legitime et naturelle, d'arnaud, Baron d'antin, et de Dame anne d'andoins. TTTT.

23. Novembre 1563. Testament de Claude de Coarase Castelnau, seigneur de la Loubere, Baron de Berat. Noguez, notaire. ---VVVV.

27. avril 1598. contrat de mariage entre Etienne de Coarase Castelnau, seigneur de la Loubere, et dlle Jeanne de Basillac. Lucia, notaire. XXXX.

N°. 181. 21. avril 1598.

28. fevrier 1464. Testament de noble Caterine de Manas, dame de la Loubere. Pierre de Monselauro, notaire. YYYY.

1er. Septembre 1513. Contrat de mariage entre noble antoine de Castelnau, seigneur de la Loubere, et noble dlle Caterine de Basillac ------ZZZZ.

11. may 1537. Testament de noble Jean de Coarase, seigneur Baron de Berat, par lequel il institue heritier noble Claude de Castelnau, son neveu. J. de Brosco, notaire. ---- &c &c &c &c ---

aillurs petit neveu.

3. Juillet 1508. Contrat de mariage de noble Pierre de Lavedan, sieur de Gorgues, avec dlle françoise de Castelnau, fille de Lanselot, seigneur de la Loubere. Gileti, notre. 5.A.

4. avril 1535. Pactes de mariage d'arnaud d'antin, chevalier, Baron d'antin, avec dlle anne d'andoins. Averano, notre. ---BBBBB.

8. Juin 1528. contrat de mariage entre noble arnaud de Montaut, seigneur de Benac,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

La Loubere. 1642. 1701. N°. 32.

1642.

avec dlle Brunette de Coarasi, fille de noble Bernard de Coarase. Larré, notaire de Sault. CCCCC.

6. Juillet 1508. contrat de mariage entre noble arnaud Guilhem de St Pastous, sieur de Bonrepaux, et dlle anne de Bonrepaixe. Gileti, notaire. - - - - DDDDD.

Voyez NNNN

22. Septembre 1415. obligation de la somme de 1400. florins par mossen Guichard de Caupene, seigneur de Labatut, à mossen arnaud, seigneur de Coarase, pour raison du doüaire promis à Navarrine de Gramont, sa femme. Guichart de Sacase, notaire. . EEEEE.

22. Fevrier 1496. Testament de dlle Françoise de Basillac, femme à noble Pierre de Basillac, seigneur de Basillac. Gimbaldi. 5.F.

28. avril 1478. contrat de mariage entre noble Raimond de Goyrans, seigneur de Montaguet, et dlle Civilie de Coarase, soeur de noble Bernard de Coarase, sieur de Berat. Fabri, notre. GGGGG.

le meme 6.F.

10. mars 1516. Testament de noble Pierre de Coarase, fils de noble Jean de Coarase, seigneur de Berat. Podio, notaire. . HHHHH.

Contrat de mariage entre noble Jean de Coarase, seigr de Tarasteix, d'ast et autres places, et Caterine de Pardeillan, fille de noble Gui de Pardeilhan, seigneur de la motte-

Pardeil-

1701.

8. Juin 1508. Johan, notaire. C.D.M. entre noble arnaud Guillem de St Pastous, seigneur de Bonrepaux, et dlle anne de Castelnau. N° 153. folio 100.

N°. 28.

1642.

Pardeillan. 8 Juin 1491. IIIII.

Testament de noble Bernard de Coarase, seigneur de Berat. 3. Juillet 1508. Poustin, notaire - KKKKK.

28. Juillet 1526. reconnoissance de 200. écus petits par noble Jean, seigneur de Confitte et d'artoüix, pour la dot de Françoise de Castelnau, sa femme. . LLLLL.

16. novembre 1580. Testament de noble Jean de Coarase, seigneur de la Loubere, par lequel il institue Estienne, son fils. de Molins, notaire de Gimont. MMMMM.

16. Juin 1474. Procuration d'antoine de montlesun, seigneur de Sen Lary, en faveur de noble Bernard d'astu, seigneur d'artagnan, pour mettre noble Barthelemi de Rupe en possession de la terre de Maserolles. Abeuxis. 5.N.

23. mai 1477. arrest du Parlement de Toulouse sur des excez entre nobles Raimond et arnaud de Coarase, seigneur de Coarase, d'une part: et noble Bernard de Coarase, seigneur de Berat, et noble Jean, Vicomte de Caramailh, et Caterine de Coarase, sa femme . . . . PPPPP.

31. aoust 1435. acte de noble Bourguine de Clarac et George, son fils, pour cent écus petits que noble Bernard de Coarase, ~~[illegible]~~ leur faisoit de rente sur la place de Clarac. de

Maignas.

1701.

N°. 147. folio 99. verso, 20. novembre 1526. C.D.M. entre le sr de Couhitte et dlle Jeanne de Castelnau. Cometo, notaire.

La Loubere. 1642. 1701. N°. 32.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Le Loubere. 1642. 1601. N°. 32.

Maignals, notaire de Toulouse. . QQQQQ.

8. mai 1425. noble Bernard de Coarase, et noble Bernard d'aspect. RRRRR.

24. aout 1472. arrêt du Parlement de Toulouse entre noble Jean de Cramail et Caterine de Coarase, et noble Raimond de Coarase, sur la Baronie, biens et domaine d'aspect, --- SSSSS.

1er. mai 1425. ratification de vente par noble Raimond-Arnaud d'aspect, Baron d'aspect, avec le pareage de Monsastruc, de la Barronie de Pontis de vens, diocese de ~~Commenges~~, de Balaguier, diocese de Couserans; da Mauran et Francon, diocese de Rieux, et de la Barronie de Gardiolle, à noble Bernard de Coarase, oncle du vendeur pour 15000. ecus d'or. abeuxis, notaire de Toulouse. TTTTT.

Vente faite le 17e. decembre 1504. des places de Garderes, Luquet, ouroux et Serron pour 3000. ecus petits par noble Gaston de Foix, Sieur de Coarase, à noble Bernard de Coarase, Sieur de Berat, Bernard Ducasse, notaire en la senechaussée des Landes. YYYYY.

21. Janvier 1431. bail en payement de la seigneurie de Berat et des lieux d'Espoey, et angaix, à noble Bernard de Coarase, fait par Arnaud Raimond de Coarase, seigneur de Coarase, d'aspet, La gardiole et Balaguier,

guier, pour raison de la legitime dudit Bernard. Bernard la Plau, notaire de la Ville de Nay - - - - . ZZZZZ.

25. aout 1503. quittance par noble Raimond de Goyrans, Seigneur de Monsagut, et dlle Civilie de Coarase, mariés, en faveur de noble Bernard de Coarase, Seigneur de Berat, de tous droits paternels, maternels et fraternels. . &c &c &c &c &c.

1er. avril 1417. pactes de mariage entre noble Bernard de Coarase, et dlle civilie de Castelbajac, soeur de noble Bernard de Castelbajac, Seigneur dudit lieu; Pierre Triboi. 6. A.

~~[illegible]~~

21. Septembre 1427. contrat de mariage de noble Jean de Cramailh, fils ainé de Hue, Vicomte de Sugues. Cramail, avec dlle ysabeau de Foix, fille d'archambaud de Foix, Seigneur de Noailles. Bernard Plaren, notaire. - CCCCCC.

Vente fait par Bourguine de Clarac des droits qu'elle avoit sur la place de Berat, en faveur de noble Bernard de Coarase, Seigneur de Berat, 22. septembre 1435. Jean de Maignac, notaire de Toulouse. DDDDDD.

4. octobre 1511. contrat de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Lalou-bere. N°. 32. de mariage entre noble George de Marquefabe, et Jeanne de Coarase, fille de Bernard. — EEEEEE.

elle etoit niece de noble — Jean de Coarase. 6. G.

26. novembre 1454. — vente par noble Jouanon d'agos de tous les fiefs et droits qu'il avoit à Clarac en Bigorre en faveur de noble Jean de Coarase, seigneur de Berat. 6. H.

11. mai 1537. testament de noble Jean de Coarase. 6. I.

Jean de ~~Coarase~~, seigr de Beran, il etoit senechal de Bearn. noble Bernard de Coarase, fut aussi senechal de — Bearn. Pierre de St martin etoit abbé de St Sauveur d'Urdache.

9. fevrier 1408. quitance par noble arnaud de Castelbajac, et marie de Clarac, mariés, en faveur de noble Guilhem — arnaud de Clarac, frere de marie, de 400. florins et gardes par elle constitués. 6. L.

3. juillet 1508. testament de noble Bernard de Coarase, seigneur de Berat, — par lequel il institue noble Jean de Coarase, son frere. Bartelemi fortini, notaire de Riviere. 6. M.

2. janvier 1516. contrat de mariage entre Hugues d'Espa-

d'Espagne, seigneur de Durfort, et dlle Brunette de Coarase, fille de Jean, seigneur de Berat. Jean Rossignoli, notaire de — Bagneres. RRRRRR.

contrat de mariage entre noble Pierre de Coarase, fils de Jean, seigneur de Berat, et dlle Paule d'Espagne, fille legitime de noble arnaud d'Espagne, seigneur de Montespan, et de dame madelene d'aure, sans datte ni seing. — ZZZZZZ.

il testa le 10. mars 1516. devant Podio, notaire.

~~[illegible]~~.

14. decembre 1463. donation de la Terre de Tarasteix par Gaston de Foix, — Comte de Bigorre, en faveur de Jean de Coarase, fils de Bernard. 6. X.

10. avril 1409. Jean de Coarase, seigneur de Berat, et Jean de Coarase, son neveu. 7. A.

25. fevrier 1481. contrat de mariage entre noble — Bernard de Coarase, seigneur de Berat, et dlle annette de Comenge, fille de noble aimeric, seigneur de Peguilhan. Bernard Casenabe, notaire de mures. — — — — — 7. B.

22. aout 1479. C. D. M. entre Lanselot de Castelnau, seigneur de la Loubere, et dlle marguerite de Coarase, fille de noble — Jean

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1642.

La Loubere. N° 32.

Jean de Coarase, Seigr de la Entraas de Berat. 7. C.

3. juillet 1508. Testament de noble Bernard de Coarase, Seigneur de Berat. ---- 7. D. 7. F.

4. Juin 1468. accord entre noble Jean de Coarase, Seigneur de Berat, et un fustier de Tarbe pour faire trois planchers au chateau de Tarasteix à la façon du chateau de Pau. 7. G.

Conventions de mariage entre noble odet ysalguier, Seigneur de Clermont, et dlle marguerite de Coarase, fille de noble Bernard de Coarase, Seigneur de Berat. 7. L.

15. Septembre 1481. quittance de noble de Nouailhes, Seigneur de Serres, de la dot de dlle marie de Coarase, sa femme, en faveur de noble Bernard de Coarase. 7. O.

6. mars 1353. bail en fief d'un capcasal à Tarasteix par dlle claude d'antin, femme de noble Jean d'antin, (armagnac) Seigneur de Termes.. 7. P.

5. juillet 1468. vente par noble Jean de Coarase, Seigneur de Berat, (Berat estant daubert depuis l'accord du 9. fevrier 1598.) d'odos, despoey, et d'angaix et boilh en Rivere ousse, d'un moulin à angaix. 7. Q.

17. Juin 1410. C. D. M. entre Raimond arnaud de Coarase, Seigneur d'aspet, et

1642.

et dlle Caterine d'espagne fille ainée de Thibaut d'espagne, Seigneur de montbrun. 7. S.

6. novembre 1410. Vente d'ast en la Senechaussée de Bigorre, par arnaud de Lavedan, Seigneur de Castelgelous, Senechal de Bigorre, Capitaine de Lourde, en faveur de noble Bernard de Coarase pour 450. florins Pierre Trilhoty, notaire de Tarbe. 7. T.

12. Septembre 1519. C. D. M. entre noble Jean de Coarase, Baron de Berat, et dlle Caterine d'antin. 7. X.

12. Septembre 1529.

21. Janvier 1431. La Plac, notaire de nay, transaction entre noble Raimond arnaud de Coarase, Baron de Courase, aspet, la Gardiolle et Balaguer, et noble Bernard de Coarase, son oncle, par laquelle le neveu cede à l'oncle, Berat, Espoey, angaix, la dieme de Sendete, et toutes les rentes appartenantes audit Raimond par l'echange qu'il avoit fait avec noble Louis, Seigneur de Caunac, ~~[illegible]~~ de la terre de mugron et de Lourquen, contenant aussi conventions de mariage entre Caterine fille dudit Raimond arnaud et d'Isabelle de Castelnau, ~~[illegible]~~ Jeannot, fils dud. Bernard et de dlle Civilie de Castelbajac. ---- 7. Y.

12. avril 1505. prest de 100. livres tournoises par noble Bernard de Coarase, Seigneur de Berat, à noble Gaston de Foix, Seigneur de Coarase, Usi-

La loubere. N° 32. ~~Ladoubere. N° 32.~~

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

laLoubere. N°. 32. assignée sur Garderes, Seron, ourouix et Luquet, au dessus de 2900. ecus petits pour lequel les dits lieux avoient eté vendues audit Bernard par ledit Gaston. 7. Z.

7. avril 1571. Testament de Caterine d'antin, veuve de Jean de Coarase, Seigneur de Berat, dans le chateau de Garderes. elle etoit soeur de noble antoine d'antin.

1291. declaration et reconnoissance faite par les consuls et habitans d'ourouix, à noble Raimond arnaud de Coarase, Seigneur de Berat, des devoirs qu'ils sont tenus lui faire. expedié en parchemin en langage Bearnois par Bernard Estiba, notaire de Montané, le 3e des nones de juillet. 8. F.

6. juillet 1484. presentation Nore la cure de Sarasteir par noble Bernard de Coarase, Seigneur de Sarasteir, de Me Jean Barravi, à Menaud d'aure, Eveque de Tarbe. 8. O.

15. juin 1443. Bail en fief en langue vulgaire par noble Raimond arnaud de Coarase, Baron de Berat et d'aspect, d'une place à batir au chateau d'ourouix sous le fief que les voisins payent pour places. Pierre la Salle, notaire. 8. P.

Liac. 5. mai 1531. Casa, notre achat de la terre de Liac par noble antoine de Castelnau Seigneur de la Loubere, de noble François de Riviere. Casa, notaire de Tarbe. . . . A.

Transac-

Transaction 1er avril 1533. entre ledit antoine de Castelnau, et noble Georges de Montaut, Seigr de Sarriac, sur les droits qu'il avoit sur la terre de Liac, desquels il lui fait vente. Roffard, notaire de Toulouse. B. Laloubere. N°. 32. Liac.

9. octobre 1478. reconnoissance des habitans de Liac en faveur de Lancelot et Bernard de Castelnau, freres, Seigneur de la Loubere, sur l'execution de l'arrêt par eux obtenu contre noble Jean de Miufenx, Seigneur de Sansous. Bajulo, notaire. . . . . C.

16. fevrier 1528. antoine de Castelnau, Seigneur de la Loubere, avoit des fonds à Liac.

Quittance par noble George de Montaut, Baron de Benac, de 300l à noble antoine de Castelnau, Seigr de la Loubere, pour la vente de la moitié de Liac. 16. janvier 1533. Tramasaigues, notaire de Tarbe. D.

1er septembre 1556. bail en fief d'un Caplasal à Liac par noble antoine de Guiriere, Seigneur de Puntous, Arnaud de Garneria, notaire de Caixon. P. faut lire 1456.

accord du 19. juin 1499. entre noble Lancelot de Castelnau, Seigneur de la Loubere,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1642. | 1701.

Lalou-bere. N°. 32. Liac. bere, et le Sindic de Liac, que les habitans payeront neuf liards ou trois blancs par arpent, un quart d'avoine, une poule et un blanc par cap casal. Antoine Roeda, notaire de Trie. - - - Q.

George de Montaut, Baron de Benac, obtint la confiscation des biens de François de Riviere, Seigneur de Buntous et Sarriac. R.

Odos. Juilhan. Antoine de Castelnau, seig^r de la Loubere, acquit Juillan en toute justice de Jean de Coarase, seigneur de Berat. 13. octobre 1517. A. F. — N° 53.

Donation par Jean, Comte de Foix et de Bigorre, à noble Bernard de Coarase, des lieux d'Odos et Juillan pour services ~~prestés~~ en chevauchées, ~~à~~ manuesin le 9. may 1426 - - - - - - - - E. — Confirmé par le Roi Charles le

Castelnau d'Arras. Donation par le meme Comte de Castelnau d'arras audit Bernard de Coarase en payement de 2000.^s pour les services en guerre. 7. Juin 1426. A. — Confirmé le 7. Juin 1426. par le Roi Charles. N°. 115.

Inventaire des biens de la maison de Castelnau en Bigorre et hors de Bigorre, en 1563. et 1564. à requete de Jean Bion. ne de Basillac, et Tristan de dalenques tuteurs de Jean et Etienne de Coarase, Enfans de feu noble Claude de Coarase, seig^r de la Loubere. D. E. — N° 215.

10. avril 1629. C. D. M. entre Jean Claude de Levis, Baron de Leran, et Jeanne angelique de Castelnau. Bernac, no^re de Tarbe. F. — N°. 33 — à N°. 73. Jean Claude de Levis etoit fils de Gabriel de Levis, Vicomte de Leran, et de Dame Caterine de Levis. ils eurent dispense de parenté.

Etienne de Castelnau avoit epousé Jeanne de Basillac. en 1613.

Actes de l'Inventaire de 1701. qui ne sont point dans le precedent. — Laloubere 1701. N°. 33.

Livre relié couvert de basane contenant six feuillets d'ecriture au commencement, où est la Genealogie de la maison de la Loubere, et la naissance des Enfans jusqu'à Royer de Castelnau, fils de Jean françois de Castelnau et de Rose de foix. N°. 4.

Livre relié en vieux caracteres manquant divers feuillets, où il est fait mention des rentes du Comte de Foix en Bigorre, avec les Confrontations de chaque lieu et village dudit Pais. N°. 9.

extrait de l'Inventaire des titres et documens du Païs de Bigorre et du nombre des feux taillables dudit Pais. N°. 10.

Enqueste sur la Leude d'argeller par le Seigneur de la Loubere, Veguier d'azun. Beyria, notaire. N°. 11.

Deliberation du Païs de Bigorre sur le fait du taux, mesures et Police du Païs de Bigorre, en datte du 16. Juin 1553. N°. 22.

le Relaxe ~~de~~ par Mr de Pellot pour le Seigneur de la Loubere est du 1er. Juin 1667. N° 23.

3. Janvier 1646. Laban, notaire, Vente de Juillan par Etienne de Castelnau, Baron de la Loubere, à antonin de Castelnau, son frere. N°. 24.

6. avril 1654. Testament de noble antonin de Castelnau, Sieur de Juillan. Laban, notaire. N° 26.

Jean Jaques de Castelnau etoit en 1643. frere d'Etienne, Seigneur de la Loubere. N°. 34.

Arbre Genealogique des Parentés et alliances du Seigneur de la Loubere, et sept extraits de contrats de mariage et Testamens. N°. 60.

Donation faite en 1247. de la commanderie de Borderes par m^rs de Malte au chevalier de Castelnau. N°. 64. — ~~faut lire 1547.~~ faux.

Contrat de mariage du 12. Juillet 1664. devant Nicard, notaire de Tarbe, entre Paul, marquis de Basillac, et Catrine de Castelnau, fille d'Etienne, Seigneur de la Loubere. N° 79. à n° 181. 22. Juillet.

arrêt du Parlement de Toulouse du 28. Juin 1477. entre noble Jean de Miucins, Seigneur de Sansons, Bernard et

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

La Loubere. 1701. N°. 33. Lancelot de Castelnau, freres, ~~sur~~ la contestation au sujet des terres de La Loubere, Julos, Lesignan, Pareac, S.t Poly, Soubagnan, Liac, Escoubés, adjugées audits de Castelnau comme heritiers de Jaquete des angles et de feu Pierre de Basillac, son fils. N° 81.

Genealogie de l'alliance de la Maison des angles avec celle de la Loubere. N°. 82.

17. Septembre 1649. Contrat de mariage de noble Etienne de Montaut de S.t Sebié, Seigneur de Visquer, et D.lle Marie de Noé, fille de feu Messire Jean Louis de Noé. Piquessé, Notaire de Beaumont. N°. 86. 99.

Titre clerical pour Antonin Pascal de Castelnau fils d'Etienne, Seigneur de la Loubere, 21. Septembre 1662. Borgelas, Notaire. N° 91.

6. Fevrier 1643. Contrat de mariage entre Jean Jaques de Castelnau, et D.lle Esther de Narcastete. Sansarroy, Notaire de Pontac. N°. 102.

15. Janvier 1641. Contrat de mariage entre Etienne de Castelnau Coarase, Baron de la Loubere, et D.lle Paule de Sentsebié. Forter, notaire de Tarbe. N°. 103.

22. novembre 1652. testament de noble Jean François de Castelnau, Sieur de Liac, Laban, notaire. N° 162.

4. mai 1499. Contrat de mariage de George de Loumagne avec Claude de Castillac. Montal, Notaire. N°. 175.

7. novembre 1574. Contrat de mariage entre Etienne de Basillac et Françoise de Levis.

3. Janvier 1576. Testament de Jean de Basillac devant Beausis, Notaire d'Ibos.

26. fevrier 1593. Contrat de mariage entre noble Leonard de Portis, Sieur d'Ausensan, et noble Paule de Basillac. Mota, notaire.

23. Janvier 1544. Contrat de mariage entre Jean de Basillac et Anne de Rochechouart. Basqui, notaire de Faudoas.

Gaston de Basillac epousa Jeanne de Levis devant Michaelis, Notaire. 4. Janvier 1517.

Contrat de mariage entre noble Bernard de Sensebié,

Sebié, et D.lle Marie d'Incamps, 5. avril ~~1567~~ 1607. Laban, Notaire de Nay. N° 181. La Loubere. 1701. N°. 33.

~~[illegible]~~ 12. Septembre 1541. Hommage d'Antoine de Castelnau devant Jaques de Foix, Evêque de Lescar. N°. 218.

Les Registres de Duprat, notaire de Tarbe en 1560. sont chez Colin, notaire de la même ville.

Acte fort ancien en papier fait en Azun entre les Gardes et Consuls de la vallée d'Azun et le Seigneur de Castelnau d'Azun, portant que s'il survient des desordres entre Particuliers, ni vols, si l'on se plaint aux Lieutenans dudit Seigneur, ils seront tenus de passer par leurs sentimens et jugemens, retenus par Loubere, notaire de Marsous, le 14. octobre 1280. N° 316.

Echange du 18. Decembre 1490. entre Madelene de France et Bernard de Coarase, Sieur de Berat, des droits de la Motte d'Odos appartenans audit de Berat, avec les foyers de la chatelainie de Sauveterre en Nebousan. N° 348.

15. Decembre 1508. restitution d'Odos par le Comte de Bigorre audit S.r de Coarase. Lauffade, notaire Comtal. N° 358

Donation d'Odos par le Comte de Bigorre à Bernard de Coarase, chevalier. 13. may 1426. N° 362. Voyez page 66

Enquete sur l'imbecillité d'Antonin de Castelnau, fils ainé d'Etienne et de Paule de Montaud Sensebié. 1676. N° 367.

13. mai 1682. testament de ladite Paule, veuve, devant Deffis, notaire. N°. 368.

26. août 1678. testament dudit Etienne. N° 370.

13. Juillet 1689. echange du moulin de Juillan cedé par le Baron de Castelnau de Pontac, contre la Seigneurie de Liac, cedée par Jean François de Castelnau, Seigneur de la Loubere. Deffis, Notaire. N°. 372.

12. Janvier 1684. Contrat de mariage de Messire Jean François de Castelnau Coarase, Marquis de la Loubere, avec Jeanne Rose de Foix, fille de François Gaston de Foix, Comte de Foix et de Rabat, retenu par Condamine, Notaire de Toulouse. insinué le 19. Janvier 1686. à Tarbe. N° 374.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

La Loubere. N°. 33. 1701. 17. novembre 1654. contrat de mariage de françois de Foix, et d^lle. Jaqueline d'antist de mansan. — Pourtó, notaire de Senbleneat. N°. 376.

commencé à folio 87. 4. novembre 1603. vente des terres de Gaiderес, Seron, Luquet, ousouix et ast, par le seigneur de la Loubere, à noble d'Incamps, sieur d'avere. Lucia, notaire. N°. 10. ~~fol~~ 87. verso.

3. novembre 1379. quittance par noble arnaud de Castelbajac en Marie de clarac, en faveur de noble Guillem arnaud de clarac. N°. 11. fol. eodem.

18. avril 1566. contrat de mariage de Savarie d'Aure, baron de Larboust, et d^lle andrée d'antin. Monlezun, notaire de Trie. N°. 19. elle avoit été mariée en premieres noces avec le Seigneur de la Loubere. N°. 20.

Juillet 1524. Lettres Patentes de François Ier. données à Romorentin, signées Robertet, portant etablissement de quatre foires par an et un marché par semaine dans le lieu de Berat en consideration des services rendus par Jean de Coarase, Seigneur de Berat. N°. 31.

26. actes en parchemin fort anciens sur les affaires de la terre de miclan. N°. 45.

20. octobre 1547. Enquete par tourbes à requete du Seigneur de Castelbajac pour la preuve de sa noblité. N°. 52.

19. may 1542. articles en original entre le baron de Coyane et d^lle. Jeanne d'antin. N°. 53.

15. fev. 1534. Contrat de vente de la terre et Seigneurie d'odos par noble Jean de Coarase, Sieur de Berat, en faveur de Joanicor de la Salle, marchand d'oleron. N°. 60.

actes fort anciens au nombre de dix attachés ensemble qui n'ont pû etre lûs. N°. 69.

96. actes difficiles. N°. 93.

Genealogie des Seigneurs de la Loubere depuis Bernard de Castelnau, Seigneur de la Loubere, jusques à noble Etienne de Castelnau en 1641. N°. 86.

16. Juin 1512. Testament de noble Sans de Castelbajac, Seigneur de Clarac. N°. 88.

Testament de Louise de Castelnau, femme de François d'Ossun, du 10. fevrier 1637. Dufourc, notaire. N°. 96. elle en avoit fait un autre le 29. septembre 1636. Laban, notaire.

Arrêt du Parlement de Toulouse du 28. may 1490. entre le Sr de la Loubere et le d^t. d'Incamps. N°. 125. La Loubere. 1701. N°. 33.

Testament de Jean de Castelnau du 3^e. Decembre 1418. Prats, notaire. N°. 166.

Ancienne Reconnoissance en parchemin et lettre Gotique des habitans de la baronie des angles, savoir de Julos, Pareac, Ueoubet, Lesignan, Poutz, angles, arreyac, Boureac, et autres. N°. 202.

Donation par miramonde de Miramont de la place de Caumont en faveur de Jeanne d'armagnac du jour de l'annonciation de Notre Dame 1308. Dinhasse, notaire. N°. 170.

extrait d'un acte de l'an 1452 en parchemin, qui justifie les confrontations et limitrofes des lieux de la Loubere et de Soues. N°. 220.

8. mars 1399. contrat de mariage de noble arnaud de la Loubere avec noble Marie de Fabra. N°. 240.

Verbal fait par un Commissaire du Parlement executeur d'arrêt entre le Sr de la Loubere et le Sr de Sansous de l'an 1477. portant que Gachie arnaud de Castelnau fut marié avec Jaquette des angles, et que d'eux naquit Raimond Guillem de Castelnau, pere de Bernard et Lancelot de Castelnau. N°. 256.

8. avril 1531. acte entre le Seigneur de Sorées et le Seigneur de la Loubere, qui justifie du droit de ce dernier pour tirer du sable et de la pierre de la Riviere de l'adour et pour le pacage des Bestiaux. N°. 265.

15. avril 1433. infeodation de certaines terres du terroir de Soubaignan en Vic par d^lle. Jaquette de Basillac. |c'est sans doute, Jaquette des angles.| N°. 268. voyez p. 67. 68 et Vic XII. 220

Vieux et ancien acte du 17. Juin 1475. sur les confronts de la Loubere avec les terroirs d'odos, Tarbe et de Soues. N°. 276.

Extrait de l'Inventaire de la Loubere en 1738. 1738. N°. 34.

Cet Inventaire fut fait devant Jean François Lacaze, notaire de Tarbe, apres la mort de Royer-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Laloubere. 1738. N°. 34. Cesar de Castelnau, Seigneur de la Loubere, le 19. mai 1738. en consequence de l'arrêt du Parlement de Toulouse du 8e. août 1737. le Scellé avoit été mis les 2. et 18. fevrier 1731. par Ambroise de Pujo, Juge mage. Messire Raimond de Palarin, ancien Capitaine de cavalerie, au nom et comme Procureur de Dame Jeanne Françoise de Castelnau la Loubere, sa femme, present. messire Philippe de Castelnau Coarase, Baron de Castelnau, habitant de Sendé, n'ayant comparu.

16. octobre 1642. Inventaire à requête d'Etienne fils et heritier d'autre Etienne de Castelnau, Seigneur de la Loubere. coté N°. 184. N°. 14.

Reconnoissance de cap[itaine] de Gramont du 22. septembre 1415. N°. 21.

22. août 1479. contrat de mariage de Lancelot de Castelnau avec Marguerite de Coarase. N°. 138.

Un cahier d'environ une main de papier intitulé Resultat des Coutumes parmi les nobles, coté n° 260. N° 140.

14. août 1699. contrat de mariage entre le marquis de la Motte Gondrin et Dlle. Paule de Basillac. Ducos, Notaire. N°. 147.

Inventaire des effets de la maison de Basillac le 31. Juillet 1626. Dufour, notaire, à requête de Dame Caterine de Basillac. N°. 167.

30. mars 1497. Caterine, Reine de Navarre, donna la Montagne du Teys aux habitans d'Odos pour le pacage. Lavigne, Secretaire. N°. 179.

Un extrait en parchemin mangé par les rats de Dlle. Françoise de Basillac, signé de Guibatti, notaire, en datte du 22. fevrier 1496. cotté N°. 29. — N° 223.

1er. septembre 1513. contrat de mariage de noble Antoine de Castelnau, fils de Lancelot, avec Dlle. Caterine de Basillac. N° 262.

Testament de noble Jean de Coarase du 11. may 1537. N°. 316.

Testament de noble Etienne de Basillac, Seigneur dudit lieu, du 15. novembre 1578. N°. 325.

Sentence

Sentence arbitrale du 12. mars 1567. entre Dame Andrée d'Antin, veuve de Claude de Castelnau de Coarase, Jean et Etienne de Castelnau, ses Enfans. N°. 323. Laloubere. 1738. N°. 34.

Instrument servant pour la maison de Cohitte du 18. mars 1466. N° 335.

Tarbe. 1619. N°. 35.

Jugement de Verification du Denombrement de la Ville de Tarbe.

ENtre noble Jean d'Ibos, Sieur de la Garde, comme aiant droit et cause de Me. Jaques Gastaulan, Conseiller et Secretaire du Roi, adjudicataire general de la Ferme de l'ancien Domaine de Navarre, demandeur en exhibition des Titres, prestation d'homage et declarations des menus Cens et autres devoirs apartenans à Sa Majesté dans le Comté de Bigorre; joint à lui le Substitut du Procureur general du Roi, d'une part: et Me. Arnaud la Tapie, Sindic des Consuls, manans et habitans de la Ville de Tarbe, assigné et deffendeur, d'autre.

Nous Salvat d'Yharte, par misericorde divine Eveque de Tarbe, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat et privé, et Jean de Pujo, aussi Conseiller, Juge mage et Lieutenant general civil en la Senechaussée de Bigorre, Commissaires deputés par lettres Patentes de Sa Majesté, pour proceder conjointement ou separément l'un en l'absence de l'autre à la reception des hommages et reconnoissances des menus Cens et autres droits dûs au Roi dans la Comté de Bigorre. Vû le Procez. Exploit d'assignation donnée ausdits Consuls par vertu de nos Lettres du 4e. Juin 1612. signé, Jussieu. Sindicat contenant la charge dudit la Tapie du 22e. Janvier 1612. signé, Lafaille, Notaire Royal. Denombrement baillé par ledit Sindic, avec l'acte d'aprobation desdits habitans du 5e. août 1612. signé dudit Lafaille. Extrait du Livre Censier de Sa Majesté de l'an 1429. collationné par Nogues, Greffier du Domaine. Sentence donnée par Me. Dominique Bayle, Commissaire Reformateur en Bigorre, le 23e. decembre 1552. signée dudit Nogués. Privileges accordés par Centod ausdits habitans, confirmés par Esquibat, Constance et Gaston, Comtes de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Tarbe. 1619. N°. 35. Bigorre, du 12e. Fevrier 1437. avec le collationné par Pierre Coget, notaire dudit Tarbe. Extrait du Taillable de ladite Ville signé dudit Nogués. Lettres Patentes de la Royne Jeanne de Navarre, Comtesse de Bigorre, portant attribution de la Justice aux Consuls de ladite Ville en datte à Pau le 29e. Decembre 1562. signées de ladite Dame. Accord fait et passé entre lesdits Habitans avec le Seigneur d'Aray faisant pour sadite Majesté, Monsieur Duc d'Anjou, contenant divers articles, avec la Confirmation dudit accord par Charles, Roi de France, au mois de Mars 1371. Autres Privileges accordés ausdits Habitans par ledit Centod, Comte, avec la confirmation d'iceux faite par Nr Esquibat, aussi Comte dudit Bigorre, en datte de la Veille de St Jean Baptiste 1268. et par Na Constance, aussi Comtesse, avec le vouloir de Gaston, son Pere, l'an 1283. Accord sur la recherche des usures du jour de Vendredi avant la St. Martin d'Hiver 1327. Concession faite ausdits Habitans du droit de Seau des Draps par Charles, son Daufin, du 18e Fevrier 1418. Autres Privileges accordés ausdits Habitans par Philipe, Roi, au mois de Juin 1338. Declaration de Louis, frere du Roi Charles, sur l'accord passé entre le Sr. d'Aray, et les Habitans de ladite Ville, du mois de Novembre 1394. Certificat de Guillaume de Solier, official de Tarbe, du Jeudi apres les Cendres 1310. d'avoir vû les titres y mentionnés. Confirmation de Privileges dudit Seigneur Louis, Frere du Roy, du mois de Janvier 1376. Sentence de la Cour du Senechal dudit Païs de Bigorre contenant exemption pour lesdits Habitans de contribuer à la reparation du Pont apelé le Pont Taulat, du 18e de Septembre 1487. et autres pieces mentionnées au vû de la Sentence. Par notre presente Sentence, avons maintenu et maintenons lesdits Sindics et Habitans de ladite Ville de Tarbe, tant en la possession et faculté d'elire et créer annuellement aux jours et en la forme accoutumée les Consuls et autres leurs officiers municipaux, et iceux Consuls en prêtant prealablement lors de leur election

election ou creation le serment en tel cas requis par devant qui il apartiendra suivant les ordonnances; en l'exercice, tant de la justice criminelle suivant leur competance par concurrence avec les officiers du Roy en la Cour du Senechal de ladite Comté, que civile et politique suivant lesdites ordonnances, sauf le ressort devant lesdits officiers comme il apartient; qu'en l'usage, possession et joüissance des Eaux, molins, esmoluments de poids et mesures, montagnes, droits de faux poids et mesures, droits de Seau de draps, droit de chasse par toute la Comté, emolumens du Souquet, boucheries, possession des Terres des Adorraux, Marques, Marquettes et autres Vacans, maisons commune et de l'ecole, pontanage, faculté de tenir et posseder fiefs nobles, exemtion de peage, et toute autre imposition par tout le Royaume, exemtion de Lods et ventes dans tout le districk de ladite Ville, et de ne payer pour aucune contumace droit de faut, et la moitié seulement des droits de dictes et autres actes judiciaires aux Greffiers de ladite Ville, et moitié de la Geaule au Geolier des prisons, tant du Senechal, que d'icelle Ville, excepté en crime puni de peine corporelle; faculté de faire tenir marché chaque jour de Samedi, et les Jeudis et Mecredis alternativement de quinze en quinze jours suivant la forme accoûtumée; et foires le lendemain de Notre Dame de Septembre, et le Lundi de la mi Careme, et autres biens communs, facultés, usages, franchises mentionnées par ledit Denombrement, avec les terroirs ou Seigneuries de Montaigna, Arnaud Joc, et Bastes, avec les droits et devoirs Seigneuriaux ou feodaux vraiment dus par les Emphiteotes ou Tenanciers desdits Lieux; à la charge par lesdits Habitans de

Tarbe. 1619. N°. 35.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Tarbe. 1619. N°. 35. Tarbe de faire ost et cavalyade pour sadite Majesté quand ils seront mandés ~~[illegible]~~ conformement et suivant lesdits Privileges; et de faire les frais requis et necessaires pour la recherche et punition des crimes dont ils seront saisis en cas d'insuffisance pour la partie civile et delinquant; et de payer annuellement, savoir pour lesdites Montagnes 7^{lt} 6^{s} 3^{d} tournois à la fete de Toussaints au Baile fermier pour le Roi de ladite Ville; et pour ledit Bosquet 6^{lt} 7^{s} tournois audit Tresorier de sa Majesté à la fete de Noël, moyennant quoi pourront lesdits Habitans, ou leur fermier, ~~tous~~ lever pour chacune pipe de vin forain vendu en detail dans ladite Ville 13^{s} 6^{d} tournois, et moitié moins en gros, en tenant les murs, chemins et ponts, autres que le Pont taulat, accommodés et reparés; Pour lesdites Boucheries, droit de sceau, poids et mesures, taulage, faux poids et mesures 2^{lt} 6^{d} tournois, et un flambeau de cire du poids d'une livre et demie audit Baile fermier. Pour la maison commune au meme Baile, 2^{s} 9^{d} tournois, une baquette; Pour la Place apelée de St Jean à qui dessus 3^{s} 3^{d} tournois et 2. baquettes. Pour certaine maison ou Place apelée de l'Ecole située au Maubourguet, 1^{s} 3^{d} tournois, une baquete, payables à qui dessus. Pour les adorraux avec les vacants apelés Marques, Marquetes et terres Costous, 10^{s} tournois au Tresorier de sadite Majesté. Pour ledit Pont ou Pontanage 5^{s} tournois audit Tresorier à ladite fete de St Jean Baptiste: moyennant quoi pourront lesdits Habitans ou leurs dits fermiers lever sur chacun passant sur ledit Pont de l'Adour, autres que Voisins ou Habitans de ladite Ville, officiers ou domestiques du Roi, Gens d'Eglise, et Pelerins ou mendians, savoir une baquete pour homme à pied, deux baquetes pour homme à cheval, quatre baquetes

baquettes, pour cheval ou autre bete chargée; six baquettes, pour tombereau ou charrete vuide; douze baquettes ou six deniers jaqués si ladite charrete est chargée; Et seront tenus lesdits Habitans en ce faisant de tenir ledit Pont en bon etat et reparé. Pour lesdits fours et moulin à farine 33^{s} tournois audit Tresorier suivant ladite concession, et pour ledit molin à scie 9^{s} tournois. Et à payer en outre en commun annuellement à ladite fete de Toussaints à sadite Majesté, ou ses fermiers de ladite Baylie et du Viscambi de Hiis pour tous cens, rentes ou fiefs desdits biens possedés en particulier par les Habitans et terre tenans de ladite Ville de Tarbe, les autres memes cens et redevances reconnus et confessés en particulier dans ledit Censier de l'an 1429. soit pour les Escats de maisons, du Simonatge, du Viscambi de Hiis, et autres y mentionnés, revenans à 52^{s} 16^{s} 4^{d} 3. baquetes, quatre sacs, trois carteres, un coupet froment, et un coupet de segle, payables, savoir audit Bayle en 12^{s} 9^{s} trois baquetes qu'il pourra lever suivant son rolle d'aucuns desdits Particuliers, et en commun 6^{s} 12^{s} 1^{d} et lesdits quatre sacs, trois carteres, un coupet froment, et un coupet segle, d'une part et pour lesdits Escats des maisons comptant cinq coudées de largeur pour chaque escat à raison de deux deniers morlas pour chacun, et chaque denier valant trois baquetes, et les deux deniers morlas faisant un liard deux baquettes, sept livres 17^{s} 3^{d} tournois. Et pour les fiefs du Simonatge à raison de cinq blancs de cinq deniers piece pour les maisons qui en doivent 12^{s} 12^{s} 6^{d} tournois. Et au fermier des fiefs apelés du Viscambi de Hiis, 13^{s} 5^{s} 6^{d} deux baquetes. Et tous lesdits fiefs reconnus en particulier revenant à ladite somme de 52^{s} 16^{s} 4^{d} 3. baquetes.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Tarbe. 1619. N°. 36. et ledit granage; sauf à lui à faire faire le departement et coëquation desdits droits, si bon lui semble, sur lesdits habitans et terretenans comme de raison: sans prejudice de la recherche des autres moulins, qui sont en ladite ville, et du droit d'indemnité contingent à sadite Majesté sur les biens communs acquis par ledit sindic d'autres que de sa majesté, pour lequel adjugeons audit d'hoc audit nom la sixieme d'iceux biens communs, si mieux iceux habitans n'aiment lui en payer la legitime valeur pour en jouïr et disposer suivant son contrat et bail dudit Garsaulan, ou lui bailler et nommer homme vivant, mourant et confisquant dans huitaine; laquelle passée, n'y seront plus reçus, avec dépens, esquels condamnons lesdits habitans envers ceux qui les auront exposés, moderés à 220.# et sauf en tout les autres droits de sa majesté et d'autrui. S. d'Yharse, Eveque de Tarbe, et commissaire. Pujo, Juge mage et commissaire, ainsi signés à l'original. En temoin dequoi nous avons signé et fait expedier cesdites presentes. Donné audit Tarbe le 17e aoust 1619. S. Noguès, Greffier.

Borderes. 1614. N°. 36.

Commission de Juge de Borderes.

FRere Phederic de Castellane dict d'Aluys, Commandeur de Borderes, Gouverneur pour le Roi à Saint Pol en Provence, et Procureur du commun tresor pour l'ordre St Jean de Hierusalem au Grand Prieuré de Toulouse, à tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Savoir faisons, que nous duëment avertis et informés de la suffisance et capacité, experience et Religion Catholique, apostolique, Romaine, de Me. Lucia, Docteur es droits, avocat en la seneschaussée de Tarbe au siège de Bigorre, et en recompense des bons et signalés services et offices par lui rendus à notre Ordre et Religion es affaires concernant

cernant ladite Commanderie, et conservation des biens dependans d'icelle, tant en qualité d'Avocat que autrement; de la preuve desquels l'avons relevé et relevons par ces presentes, pour lui donner occasion de continuer le soin et affection qu'il a ausdites affaires, avons donné, concedé et octroyé, donnons, concedons et octroyons audit Sr de Lucia l'Etat et office de Juge en la terre, Jurisdiction et Commanderie dudit Borderes et dependances d'icelle, pour en jouïr avec les honneurs, prerogatives, préeminences, droits, pension et emolumens accoutumés et dependans de ladite Jurisdiction. Enjoignant à tous les sujets et Justiciables de ladite Jurisdiction et Commanderie de tenir et reconnoître en ladite qualité de Juge ledit Me de Lucia, avec inhibitions et deffenses et à tous autres qu'il apartiendra; de le troubler, ni empêcher, ni moins s'ingerer d'aucunes procedures dependans de ladite Jurisdiction, à peine de faux et nullité, et à ce que personne n'y pretende cause d'ignorance lui avons fait et signé ces presentes, et à icelles fait mettre et aposer notre sceau et cachet accoutumé. Donné à Aix le 23e octobre 1614. Castellane. Borderes. 1614. N°. 36.

Valeur du Besan, et Livre d'or.

Besan. N°. 37.

LE Besan etoit une monnoïe des Empereurs de Constantinople.

le Besan d'or est estimé par Gerard 50.s il l'etoit sans doute en cela Ragueneau dans son indice des droits Royaux. il me semble que ces auteurs ont confondu le Besan d'or et la livre d'or. Cayron page 463. evaluë le Besan à 25.s Verdier raporte que la rançon de St Louis fut de 8000. livres d'or, ce qu'il dit revenir à 400000.# de notre monnoïe, et par consequent 50.s piece. Cependant Mr l'abbé de Vertot parlant dans son histoire de Malte de la responsion de la grande commanderie de Chipre au-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Besans. N°. 37.

Tresor de l'ordre sous le Pontificat de Jean XXII. assure qu'elle étoit de 60000. besans d'or, qui valoient, dit il, vingt et un sols, trois deniers piece. Mezerai dit que la rançon de S.t Louis fut de deux cens mille besans d'or, et les fait revenir à 1400000.£ de notre monnoïe, ce qui ~~ne~~ seroit ~~quatorze~~ sept livres piece.

Dixme. Autel. N°. 38.

Donation d'Autel, Dixme.

Per christum jugum decimarum ablatum est. Hilarius Pictav.

Mezerai, abregé tome 1.er page 518. raporte que les Rois Carliens n'investirent pas seulement les Laïcs des titres de l'Eglise, mais aussi des dixmes et de tous les droits et revenus de l'autel, comme sont les premices, les oblations, les distributions pour les messes, Missæ cantatæ, et autres prieres, même du droit d'etablir le Pretre. delà est venu celui de presentation à la cure que les seigneurs ont encore en quelques Eglises. on les nomme à cause de cela Pattrons dans les actes du concile de Rheims en 868.

S.t Aunis. 1537. N°. 39.

S.t Aunis en Riviere basse.

On voit dans le Secretariat de l'Eveché de Tarbe un titre du 10. Juillet 1537. par lequel noble Bernard de Biran, Seigneur de Rupeforti, presenta à la cure de S.t aunis comme Patron.

Barcus. Ballum & Bedatum. N°. 40.

Sur le mot Ballum, & Bedat, & Barcus.

Ballum signifie Tutelle, garde et gouvernement. il est employé dans les titres de Mirepoix en parlant du Tuteur. tenens Ballum seu gardiam terræ Mirapiscis.

On voit à Pau le plaidoyé fait le 4. octobre 1456. pour D.lle françoise de Bretagne. il y est dit en parlant de sa mere, „aïant le bail, tutelle et gouvernement „de noble et puissante Damoiselle Françoise de Bretagne, sa fille.„

Le Parcage de Plaisance l'employe pour signifier Garde. Item quod in dictis Vedatis et sub ballo positis . . . infra valla seu signa dictorum Vedatorum.

Barcus signifie Arbre. La loi Salique, titre 45. si quis hominem de Barco ablatidierit. si quelqu'un abbat un homme de dessus un arbre. . . .

Ajoûtemens

Bigorre. 1749. N°. 41.

1.ere Requête ~~[illegible]~~ ou 1.ere Reponse du Jugemage de Bigorre.

SIRE,

I. Clement de Pujo, Marquis de la Fitole, Baron de Castelbielh, Juge mage, Lieutenant general en la Senechaussée de Bigorre, President à mortier au Parlement de Pau, — Remontre très humblement à Votre Majesté, que dans la juste impatience où est le Supliant, de voir terminer l'induë contestation qu'il souffre depuis prez de deux années par l'injurieuse oposition du S.r de Mua-Barbazan et de ses adherans au nombre de treize, à la deliberation generale des Etats de Bigorre du 13. Juin 1747. qui ont admis le Supliant à y sieger au rang des Barons à cause de sa Terre et Baronie de Castelvielh, il s'est rendu exprez à la suite du Conseil pour s'y plaindre des fuites et retards, — qui sont tels, qu'encore que le Supliant ait fourni dez le 15. octobre 1748. au Procez verbal du S.r Intendant, que Votre Majesté a commis pour lui donner son avis sur les differends des Parties, les reponses à la Requete des Oposans, et qu'en consequence ledit S.r Intendant ait bien voulu aussitôt aprez leur communiquer, tant ledit Procez verbal, que pieces justificatives du Supliant, cependant voilà déjà prez de 7. mois que les Oposans retiennent le tout au mepris de deux ordonnances renduës par le S.r Caze de la Bove, lors Intendant, des 2. et 11. fevrier, qui leur font injonction de les remettre, et non obstant diverses autres sommations faites depuis de la part du Supliant.

II. A en juger par l'obstination de la durée de cette retention, et plus encore par la passion et l'emporte-

Bigorre. 1749. N° 41.

ment qui eclatent dans la Requete des Oposans, il est aisé de voir que ce n'est point le vrai zele de l'ordre public et du bien de la Justice qui a dirigé la conduite et les demarches des oposans, mais

II. que c'est uniquement une secrete animosité personnelle contre le Supliant, qui a formé leur cabale, et les fait agir contre le vœu et le suffrage unanime des Etats de la Province.

III. Aussi leur Requete porte t'elle le caractere d'un ecrit d'injure et d'inimitié le plus declarée. c'est un tissu d'invectives et un vrai Libelle diffamatoire, non seulement contre le corps entier des Etats en lui meme si respectable, mais encore et par une affectation de detail, qui caracterise specialement la temerité et l'odieux de cette Requete. on y attaque nommément et successivement tout ce qu'il y a de plus distingué dans la Province, savoir le Sr Eveque de Tarbe, le Sindic de la Noblesse, et le Sr de Serilly, lors Intendant, et ce sans autre raison sinon que le Supliant a eu l'honneur d'avoir leur suffrage; suffrage, qui seul fait autant l'eloge et la justification du Supliant, que le blame et la condamnation du procedé des oposans.

IV. On sent assez que plus les Oposans marquent d'emportement contre le Supliant, plus il doit desirer de leur voir imposer silence par l'autorité de V.M. le Supliant comblé de ses graces et chargé des premieres fonctions de la Magistrature de la Province, ne peut trop s'empresser à faire cesser egalement tout ce qui peut le detourner des occupations de son Etat, ou en alterer la consideration. c'est dans cette double vüe que lors que les möiens des Oposans lui ont été connus, il y a aussitot repondu, et les a confondus. mais comme depuis le Supliant a encore rassemblé quelques

pieces

Bigorre. 1749. N° 41.

pieces pour justifier de plus en plus la solidité de ses Reponses, il a été conseillé de les mettre sous les yeux de V.M. avec quelques sommaires reflexions sur leur aplication.

V. Ces Pieces ont deux objets. les unes renferment la preuve que les Entrées aux Etats de Bigorre dans l'ordre de la Noblesse sont purement réelles, ensorte qu'il n'est point necessaire d'etre noble, mais qu'il suffit d'etre possesseur des Baronies ou Seigneuries comprises au Rolle des vocables des d. Etats pour y etre admis.

Les autres etablissent le fait certain que la Terre de Castetvielh a toujours conservé son titre et dignité de Barronie aux termes des Lettres d'Erection données en 1596. par Henri IV. de glorieuse memoire, encore qu'elle soit sortie de la maison et famille d'Antoine de Begolle, par qui les Lettres ont été impetrées, et qu'elle soit passée dans les mains du Supliant par l'acquisition qu'il en a fait.

VI. les premieres sont au nombre de quatre, et il suffit de leur simple exposition pour se convaincre de la verité des inductions pour lesquelles on les employe.

La premiere en datte du 19. mars 1749. est un nouveau certificat autentique delivré, tant par le Sindic general, que par le Secretaire des Etats du Païs de Bigorre, portant que les droits d'entrée dans
" le corps de la Noblesse des Etats de Bigorre sont réels
" possedés et exercés par les Roturiers tout comme par
" les Nobles, et qu'on n'a jamais exigé des preuves de
" Noblesse pour recevoir les possesseurs des Baronies ni
" des autres terres aux Entrées du corps de la noblesse.

Ce certificat tranche d'un seul coup les trois quarts de toute la Requete des oposans, et met à neant toutes leurs inutiles et etrangeres dissertations pour etablir

F.ij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1749. N°. 41. qu'il faut etre noble pour avoir rang aux Etats de Bigorre parmi la noblesse, et que les Roturiers en sont exclus encore qu'ils soient possesseurs des Terres et Baronies, qui y donnent rang.

VII. Il n'est point question ici d'examiner ce qui se passe dans les Etats des autres Provinces, telles que le Païs de Foix, &c. cités par les oposans. ce n'est point là le siege de la Decision. chaque Païs peut avoir ses loix et ses usages particuliers, comme ils sont independans les uns des autres; aussi ces usages sont-ils bornés à leur district. il suffit d'avoir prouvé qu'en Bigorre telle est la constitution, la forme et la regle des Etats, que les droits d'entrée y sont purs réels, et qu'on y fait une abstraction totale de la noblesse ou roture des Possesseurs. il faut s'en tenir là.

VIII. les 2de. 3e. et 4e. pieces suivantes vont encore plus loin; car elles prouvent que l'usage des Etats de Bigorre est le meme specifiquement que celui qui se pratique aux Etats du Païs de Bearn et de Soule, et à ceux même du Royaume de Navarre.

Le certificat delivré par les Sindics generaux de la Province de Bearn du 10e. octobre 1748. porte, que depuis tous les tems les droits d'entrée dans le Corps de la noblesse des Etats sont reels, et que les Possesseurs à titre incommutable, soit des Baronies anciennes, soit des Seigneuries avec Baile, Jurats et Cours, abbaïes Laïques et maisons nobles, ont toujours été reçus aux Etats dans le Corps de la noblesse, quoiqu'ils ne fussent pas Gentilshommes, n'y aiant jamais eu de distinction des personnes ni de nobilité.

IX. La Certificat des Sindics Generaux du Païs de Soule en datte du 15. octobre 1748. explique pareillement leurs propres usages, et notamment que ceux qui possedent les maisons nobles à titre de proprieté, y sont reçus quand même ils manqueroient de noblesse personnelle.

Enfin

X. Enfin le 4e. de ces Certificats delivré et signé le 22. octobre 1748. par le Sindic general du Royaume de Navarre, atteste litteralement, que les Entrées aux Etats sont reelles depuis tout tems, et que les Possesseurs proprietaires incommutables à titre universel ou particulier, y sont reçus, qu'ils y ont seance et voix deliberative, et jouissent de toutes les prerogatives qui en dependent, soit qu'il soit Gentilshommes ou nobles de naissance, ou qu'ils ne le soient pas. Bigorre. 1749. N°. 41.

XI. La Navarre, le Païs de Bearn et de Soule enclavent celui de Bigorre. il n'est donc pas étonnant, que les Etats de cette derniere Province se regisse par les memes regles et par les memes usages; en fait d'usage de païs, dans le doute la regle seroit de suivre ceux de leurs circonvoisins et limittrofes.

Ici il n'y a ni doute ni besoin d'emprunter des loix estrangeres, et le Supliant, à la difference des Oposans, ne reclame que celles propres que les Etats meme ont formé depuis leur origine, et qu'ils ont constamment et perpetuellement observé.

XII. Il y a plus, car cet usage des Etats de Bigorre d'admettre les possesseurs des Terres et Seigneuries à leurs seances et autres sans examen de leur noblesse personnelle, a été confirmé par un arrêt contradictoire du conseil du 15. mars 1647. que le Supliant a nouvellement recouvert, et dont il joindra une expedition en forme.

On voit par l'enoncé de cet arrêt, qui est d'autant plus important pour les Oposans, qu'il a été rendu sur la propre Requete d'un des ayeux de celui qui paroit aujourd'hui à leur tete, et que le Sr. de Mua, Lieutenant Criminel en la Senechaussée de Bigorre, ayant fait l'acquisition de la Terre et Baronie de Barbazan de bas, auroit en consequence obtenu un arrêt du conseil du 18. fevrier 1644. portant, que lui et ses successeurs à l'avenir possedant la Baronie, seront doresnavant apelés aux as-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. semblées desdits Etats pour avoir seance et voix
1748. deliberative au rang des Barons. Mais comme
N°. 41. ce même arrêt, faute de connoissance du local, se trouvoit contenir la clause et restriction, pourvû neantmoins que les Possesseurs de ladite Terre soient nobles d'extraction et de naissance; Led.^r de Mua, qui ne se trouvoit pas dans ce cas, se seroit pourvû derechef au Conseil en lui exposant que pareille clause se trouvoit contraire à l'usage et Coutume du Païs, qui permet aux Possesseurs des biens nobles l'entrée aux assemblées par la seule consideration de leurs Terres et Seigneuries. Sur quoi par nouvel arrêt du 30.e Septembre 1645. sa Requete auroit été renvoyée au Sindic des Etats pour y donner son avis. à quoi ledit Sindic ayant satisfait, et vû l'extrait delivré audit Sr de Mua de la Coutume des Etats portant, que les Possesseurs des biens nobles sont apelés aux assemblées, non en consideration de leurs Personnes, ains de leurs Terres et Seigneuries, il a enfin obtenu un 3.e arrêt definitif par lequel il a été renvoyé aux Etats de Bigorre pour lui etre pourvû et donné tel rang, seance et voix deliberative qui lui peut apartenir à cause de ladite Terre. Tant il est vrai que c'est une cause ancienne et publique au Comté de Bigorre, que le droit d'assister aux Etats est pur réel et inherent aux Terres et Seigneuries, qui suivant l'expression des Lettres du 26.e mars 1612. citées par les oposans, sont de la qualité de celles qui doivent etre apelées et convoquées aux Etats, comme celle de Lhés et autres denommées dans ces Lettres: Car toutes les Terres et maisons nobles n'ont pas ce droit, il n'y a que celles tenuës en hommage et mouvance de V.M. et cette distinction sert de reponse à la mauvaise explication que les oposans ont affecté de donner à certaines Lettres qu'ils ont cité.

XIII. Cet usage, ou pour parler plus exactement, le Statut fondamental des Etats de Bigorre ainsi établi, la cause qui

qui est à decider, se presente avec une simplicité Bigorre.
d'autant plus grande, qu'il en faut necessairement 1749.
ecarter toutes les questions inutiles et superfluës N°. 41.
sur la noblesse du Supliant.

Non certes que le Supliant dût craindre d'entrer en explication avec les Oposans sur cette matiere, et qu'il ne pût meme se flater de produire à quelques uns d'entr'eux des contrastes et des paralleles qui pourroient les humilier; mais le Supliant, qui connoit toute l'etenduë du respect qui est dû à la Majesté du Trone, et qui sait qu'en toute occasion un magistrat doit donner l'exemple de la moderation, s'impose volontiers silence, et sans parler des Titres connus de ses ancetres, du Jugement de maintenuë rendu contradictoirement en faveur de son Pere le 9.e Decembre 1699. contre le Traitant de la Recherche de la noblesse, il s'en tiendra aux temoignages encore plus eclatans et tout recens d'une distinction toute particuliere dont V.M. a eu la bonté de l'honorer, soit en lui accordant en 1741. des Lettres d'Erection en Marquisat pour sa Terre de la Pitole, soit en lui octroyant la survivance de la charge de President à mortier au Parlement de Navarre, dont est pourvû le Sr de Doat, beaupere du Supliant. Comblé de telles graces, il ne doit pas craindre de dire, qu'il y a plus que de l'indecence et de la temerité dans l'oposition de ses Parties; et c'est toute la reponse qu'il croit devoir faire aux mauvaises plaisanteries et aux traits piquans repandus à chaque page et presque à chaque ligne de leur Requete. Quoniam si id ex levitate processerit, contendendum est; si ex insania, miseratione dignissimum; si ab injuria, remittendum. Ce sont les propres termes et les sentimens d'une belle Loi que le Supliant adopte volontiers.

XIV. Au surplus, le Supliant joindra encore un Certificat des Sindic et Secretaire des Etats de Bigorre en datte du

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre 1749. N° 41. 15. fevrier 1749. pour justifier que les Seigneurs de Castetvielh ont toujours été apelés aux Etats en qualité de Baron depuis l'Erection faite de ladite Terre en Baronie en 1596. et que chaque Baron n'a que 80.£ pour le defrai des frais de son voyage et sejour aux Etats. Preuve certaine que le droit qu'il reclame, est plus un droit d'honneur que de profit.

XV. Les Contestations ainsi eclairciées et reduittes au point unique de savoir si la Terre de Castetvielh a perdu son ancien titre et ses droits de Baronie, en passant dans les mains du Supliant, attendu qu'il n'est pas de la maison et famille d'Antoine de Begole, qui a impetré les Lettres d'Erection en 1596. cette question se resout aisement en faveur du Supliant, non seulement par le fait et les exemples qui se sont pratiqués en la personne des Srs. d'Aignan, ses Predecesseurs acquereurs de cette Terre, et dont il ne demande que la suite en sa personne, mais encore par toutes les raisons, tant de droit, que celles resultantes du propre texte des Lettres d'Erection, que le Supliant a deduites dans ses reponses du mois d'octobre dernier.

XVI. Mais comme le Supliant s'est trouvé à Paris, où les matieres qui se font en la grande Chancellerie, sont plus connuës, il a cru devoir s'aider des lumieres de deux anciens avocats au conseil, qui lui ont donné le 25. avril leur consultation, laquelle le Supliant joindra pareillement pour achever la demonstration de l'injustice de l'oposition de ses Parties.

XVII. Finalement le Supliant joindra deux Requetes qu'il a successivement presenté au Sr. Caze de la Bove, lors Intendant, sur l'induë retention que les oposans faisoient et font encore des pieces dans la vuë de fatiguer le Supliant, dont l'une est repondüe d'une ordonnance du 2. fevrier 1749. portant qu'ils leur Procureur rendroit dans trois jours, et l'autre du 11. suivant

à

à la precedente : grace dont ils ont abusé. Bigorre 1749. N°. 41.

A ces causes, SIRE, Plaira à Votre Majesté donner acte au Supliant de ce que pour plus amples et derniers moïens et reponses contre l'opposition formée par les Srs. de Mua-Barbazan, Gonnés, et autres leurs adherans, à la Deliberation prise par les Etats de Bigorre le 3. Juin 1747. portant reception du Supliant auxdits Etats en qualité de Baron de Castetvielh, il employe tout le contenu en la presente Requete et aux nouvelles pieces y mentionnées, et qui y seront jointes, qu'en ce qu'il a precedemment dit, ecrit et joint, en consequence ayant egard aux conclusions cy devant prises, et icelles adjugeant, declarer lesdits Barbazan, et autres ses adherans, non recevables et malfondés dans leur oposition ; ce faisant, ordonner que la susdite Deliberation sortira son plein et entier effet, avec deffenses aux oposans, et à tout autre, d'y plus aporter aucun obstacle, trouble ni empêchement, pourvû par Votre Majesté par les voïes qu'il apartiendra : et le Supliant continuera ses voeux pour la conservation de Votre Majesté. LAFITOLE.

Extrait du Censier de Bigorre. Bigorre. 1429. N°. 42.

Garderes fol. 932. v°. es deu Senhor de Coarasse. il confronte avec Ast, qui est en Bigorre. à present Ast n'y paye plus la taille, et là dessus le 17. aout 1749. Mr. Nogués, Secretaire, me dit que c'etoit là le village qui donnoit autrefois entrée aux Etats ; que Mr Desporrin voulant s'en fabriquer une, avoit fait Aast d'Ast, et fait ainsi interpreter en sa faveur l'entrée d'Ast. AST voir p. 140

Luquet fol. 935. es deu Senhor de Coarasse.

Arnaud Dabadie es tengut de pagar cascun an en ladite feste de Tots Sants audit Senhor de Coarasse iiij.s. soos morlaás, iij. cesters de civade,

Bigorre. 1429. N°. 42. iij. garies, e per cap de bestiar boui xij. dines morlaas; e per xij. avelhas, xij. dines morlaas.

Domenge de la Ramon fe cum dessus.

Seron folio 937. es deu Senhor de Coarasse.

Item dixon que fen universaument au Prior de Senderes per lo terratori de Palasoo cinq soos payuadors cascun an à Dimenge Caver fol. 940.

Oroix fol. 948. verso.

Item dixo Mossen Bernat de Coarasse que totz los havitans deus locxs dessus nominats son questaus.

Escauaetz fol. ultimo es deu Senhor de Ponteac.

Borderes n'y est pas.

Tarbe. 1542. N°. 43.

Attestatoire du Senechal de Bigorre qu'un Mort excommunié n'avoit aucun bien.

Arnaud d'antin, chevalier, Seigneur et Baron d'Antin, Bonefont et des Terres des affites, | Nota, elles sont de la Senechaussée de Toulouse, vu que le seigneur d'Antin rendit à cause de ces terres hommage au Senechal de Toulouse en l'année | Senechal de Bigorre, à tous ceux qui ces presens verront, salut. Savoir faisons que aujourd'hui datte des presens en notre Court Presidiale à Tarbe, et pardevant maistre Pierre Saint-aubin, licentié es Droits, notre lieutenant general clerc, tenant l'audience, heure de prime, de matin, a comparu Maistre Dominique de casa, prestre, de Tarbe habitant, avec maistre Jehan Auzelli, licentié es droits, Conseiller et advocat en notre Court, par la bouche duquel dit, cinq ou six ans étoient passés, que Guillaume Beyria, en son vivant habitant de Tarbe, étoit decedé; et d'autant qu'il etoit excommunié en plusieurs Sentences de excommuniement à la requête de plusieurs Crediteurs, et registré es registres des Eglises Cathedralle et parrochialle de St Jehan de Tarbe, enseveli en terre profane: lequel feu Beyria au temps de sa vie et mort estoit pouvre,

quy

quy n'avoit ne possedoit aulcuns biens meubles ne immeubles; et d'autant etoit Cousin germain dudit de la Casa, voudroit il trouver moyen et façon par la amour de dieu intuitu pietatis, et de ce questrir, comme endit, son parent, fere oster les osses et cendres dudit feu de Beyria du lieu profane, et les fere mettre et ensepvelir en terre sainte, ce que fere ne peut, pource que aucun des crediteurs dudit feu Beyria refusent prester leur consentement, et les Juges de l'Eglise, par l'autorité desquels est excommunié, refussent aussi bailler absolution in forma cadaveri, a esté causa pour fere sur ce summaire apprinse, et verifier le contenu en ce dessus, a requis par notre dit lieutenant tenir pour adjornés Bey de Beyria faur, et Bernard de Castetnau, habitans de Tarbe, illec estans en l'audience, lesquels ont esté tenus pour adjornés et comparans: et moyennant serment par eux presté aux Saints Evangiles de notre Seigneur, interrogés par notre dit lieutenant sur ce dessus, ont dit l'ung apres l'autre, avoient connu et eu notice et parfaite connoissance de feu Guillaume Beyria au temps de sa vie et mort, habitant de Tarbe, lequel est allé de vie à trespas en la cité de Tarbe cinq ans etoient passés ou environ, et apres enseveli en terre profane es aux fossés de ladite ville comme avoient vu et pource furent presens et voyans, et ce d'autant pour lors fut trouvé etoit excommunié en plusieurs Sentences, desquelles ne fut possible obtenir absolution, d'autant estoit pauvre, et n'avoit aucuns biens meubles ne immeubles, et en cas il en eust eu, ils le eussent sçu pour ce etoient ses voysins. Quoy oüy, ledit Auzelli, au nom que dessus, en a requis par ledit lieutenant faire attestatoire pour luy Tarbe. 1542. N°. 43.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Tarbe. servir comme de raison en temps et lieu : A esté
1542. par nostre dit Lieutenant apointé qu'il en sera
N°. 43. fait acta de ce dessus par le notaire ordinaire des
causes civiles de nostre court ou son substitut, pour
servir audit de la casa et autres comme de raison.
En foi dequoi les presens signées par ledit nostre Lieutenant, et sellées de scell ordinaire de nostre senechaussée cy mis par le substitut du notaire ordinaire des causes civiles de nostre dite court soubsigné, et avons mandé expedier les presens à Tarbe en jugement ce 19e. jour du mois de Juilhet 1542. presens maistres Jehan Chapsaur, Dominique Fureate, François Ginbaldy, notaires en ladite court, et autres
cluni. curials. St. Aubin, Lieutenant. J. nab. notaire substitut.

[redacted]. Vidimé de Bulles pour l'Abbaïe de cluni
[redacted]. demandé [redacted] par l'Abbé de Moissac.

N°. 44. NOverint universi, quod nos officialis Tholo-
1343. sanus vidimus, tenuimus, palpavimus, et de verbo ad verbum perlegimus, seu in nostra presentia perlegi fecimus quasdam patentes litteras — apostolicas Sanctissimi in christo Patris et domini Domini Urbani, felicis recordationis Papae Quinti, ejus vera bulla plumbea cum cordula fili cericis rubei croceique coloris more Romanae curiae impendenti bullatas, sanas et integras, omni que vitio et suspicione, ut prima facie apparebat, carentes, quarum tenor talis est. Urbanus, Episcopus, servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam. Tenore quarumdam litterarum felicis recordationis Clementis Papae VI. predecessoris nostri in registro ipsius Predecessoris nostri repertadum, ad dilectorum filiorum abbatis et conventus monasterii Moyssiaci, cluniacensis ordinis, Caturcensis Diocesis, qui eidem litteris asserunt se indigere supplicationis instantiam de registro ipso de verbo ad verbum transcribi, et presentibus annotari fecimus, qui talis est. Clemens, Episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui monasterii [redacted] cluniacensis, ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis, matisconensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Sacrosancta Romana

mana Ecclesia, mater cunctorum et magistra, cluni.
in agro virtutum vestri ordinis, cui altissimus be- [redacted]
nedixit, et in decore honore Religionis, sub qua vir- N°. 44.
tutum Domino devotum et gratum impenditur famu- 1343.
latum, exultat et jubilat praesertim dum prospicit,
quod vos ad alta virtutum gradibus per exercitium bonorum operum, et praeclara sanctitatis merita conscendentes trahitis, ad divinae majestatis obsequium alios per exemplum, vitam ducendo purissimam, hospitalitatem servando, ordine laudis frequentiae, celebrisque venerationis instan, ex qua gloriam divinae magestatis attollitur, devoté visitando, propterea ordinem vestrum prefatum, quem ergà nos et eandem Ecclesiam devotionis claritate prelucere conspicimus, infrà claustra nostri pectoris paternis affectibus complectentes, circà bonum statum ipsius totis studiis vigilamus, ut Deo propitio protegatur à noxiis, salubria semper incrementa suscipiat, nec non pacis et tranquillitatis affluat ubertate, ipsum que ut personae ipsius ab omni sine perturbatione securae, ac à jugo cujuslibet oppressionis servetur illesae prerogativa libertatis ———— sane ———— vestra nobis exhibita petitio continebat, quod licet vestrum monasterium cum abbatiis, prioratibus, decanatibus, et aliis membris suis eidem mediaté seu immediaté subjectis ubilibet constitutis, ab olim reputatum fuerit, et adhuc etiam reputetur communiter ferè à juridictione quorumlibet Judicum ordinariorum exemptum, et soli immediaté Sedi Apostolicae subjacere, cum personis degentibus in eisdem, tamen nobis supplicastis ut ad vitandam cujuslibet molestiae ac inquietationis materiam, quam vobis contrà hujusmodi libertatis exemptionum posset inferri, ut cujuslibet propterea tollatur contrà vos occasio malignandi, monasterium vestrum cum abbatiis, prioratibus, decanatibus, membris et personis predictis pro incremento boni status monasteriorum et membrorum, ac pace et tranquillitate personarum degentium in eisdem, de novo eximere totaliter auctoritate apostolicâ dignaremur. Nos igitur, qui in monasterio vestro plené novimus premissa, et alia multa bona opera et sanctitatis clarere insignia, cultum que divinum, re-

cluni. N° 44 1343.

gularem observantiam, et religionis normam inter alia monasteria relucere, illud que multiplicatur reflorere in spiritualibus. volentes paci et tranquillitati vestrae perpetuae, ac membrorum et personarum eorundem, providere salubriter, vos que, et monasteria, et alia membra vestra, prerogativâ specialis favoris et gratiae insignire, illaque decorare singularis privilegii titulo intendentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, prefatum vestrum Monasterium cum omnibus et singulis aliis Monasteriis, Prioratibus, Decanatibus, et aliis quibuscumque membris suis utriusque sexus, ipsi vestro monasterio immediatè vel mediatè subjectis, habitis et habendis, cum omnibus personis regularibus vestrorum ordinis et Religionis degentibus in eisdem, presentibus et futuris, ab omni ordinaria jurisdictione, dominio, visitatione et potestate qualibet omnium Patriarcharum, archiepiscoporum et aliorum quorumlibet Judicum ordinariorum Ecclesiasticorum, pleno de speciali dono gratiae de novo eximimus et totaliter liberamus, illaque in proprietate beati Petri et Sedis ejusdem, et sub eorum speciali et immediata protectione suscipientes, — eximia, decrevimus monasterium vestrum, et omnia alia et singula monasteria, Prioratus, decanatus, et alia membra et personas predicta, soli et immediatè Sedi apostolicae subjacere; quod que locorum ordinarii Diocesani, vel alia quaevis persona Ecclesiastica, in vos, monasteria, Prioratus, decanatus et alia membra et personas prefata, ut potè prorsus exempta, non possint auctoritate ordinariâ, excommunicationis, suspensionis aut interdicti sententias promulgare, vel alias, etiam ratione delicti, seu contractus, seu rei de qua agitur, ubicumque committeretur delictum, inhiatur contractus aut res ipsa consistat, potestatem seu jurisdictionem aliquam quomodolibet exercere, felicis recordationis Innocentii Papae quarti, Predecessoris nostri, circa exemptiones edita, quae incipit volentes, et omnibus aliis Constitutionibus apostolicis in contrarium editis non obstantibus quibuscumque. Nos enim quaslibet excommunicationis, suspensionis aut interdicti sententias, quas-

cumque

cluni. N° 44 1343.

cumque processus, quavis penas et sententias continentes, quas et quos contra vos, monasteria, Prioratus, Decanatus, et alia membra et personas predicta contra tenorem et formam hujusmodi exemptionis quomodolibet promulgare, et haberi contingentes, irritas decernimus et inanes. Volumus autem quod vos in signum percepta ab eadem Romana curia libertatis et exemptionis hujusmodi, unam unciam auri dictae Romanae Ecclesiae in festo beatorum apostolorum Petri et Pauli solvere perpetuò teneamini annuatim; quod que per presentem exemptionem et alia supradicta, libertatibus, privilegiis et immunitatibus aliis, vestris, et ordini vestro nullum prejudicium generetur: quinymò, quod illa suam plena remaneant firmitate. Caeterum non intendimus alicui vel aliquibus per exemptiones et libertates prefatas vestrorum, ac monasteriorum, Prioratuum, Decanatuum et membrorum predictorum, Ecclesiarum Parrochialium visitationi, nec non in perceptionibus tam cer quae ratione visitationis predictae debentur, quam aliarum antiquarum et solutarum procurationum seu alias absque visitatione debitarum aliquatenus derogare. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostrae libertatis, exemptionis, constitutionis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, [illegible] se noverit incursurum. —

Datum Avenione, Kalendis aprilis, Pontificatus nostri — 1343.
anno primo. Caeterum ut earumdem Litterarum tenor predictus sit certus, omn[illegible] rei seu facti certitudinem facias, auctoritate apostolica [illegible] decernimus, ut illud robur vim, eundem que — vigorem dictus tenor per omnia habeat, quae haberent originales Litterae supradictae, et eadem prorsus eidem tenori fides adhibeatur à quocumque et ubicumque, sivè in judicio, vel alibi ubi fuerit exhibitus vel ostensus, et — eidem stetur firmiter in omnibus, sicut eisdem Litteris originalibus staretur, si forent exhibitae vel ostensae. Per hoc autem nullum jus de novo eidem abbati et

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Cluni. N°. 44. conventui Monasterii Moyssiaci predicti, — seu aliis quibuscumque, acquiri volumus, sed antiquum, si quod habent, tantummodo conservari. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostræ annotationis, constitutionis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire; siquis autem hoc attemptare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum avi-

1367. nione, secundo nonas aprilis, Pontificatus nostri anno quinto. In quorum visionis, suspectionis, descriptionis et palpationis fidem et testimonium, Nos Officialis Tholosanus predictus, huic presenti vidimus, seu transcripto sigillum Curiæ archiepiscopalis Tholosanæ cum rasuris et signis superius factis, apponi fecimus in pendenti. actum et datum Tholosæ, die octava mensis augusti, anno Domini m°. ccc°. lxx°. nono. R. Avellani. Facta est collatio pro Maurelli, P. Fabri.

Notaires N°. 45. Seings de Baquet, Bladeri, Boërius, et de Episcopatu, Notaires.

Jean BAQUET, notaire à la Devese au 14. avril 1376.

Jean Bladeri, Notaire à Beaumarchez au 8. mai 1326.

Raimond Boërius, Notaire à Marciac. 1306.

Guillaume de Episcopatu, notaire public de Beaumarchez, auctoritate imperiali et dominorum de Capitulo Tholosæ. 3. septembre 1500.

Memoire

Memoire pour servir de Replique à la reponse du Sr. de la Fitole du 15. octobre 1748. presenté le 31. Juillet 1749.

Bigorre. 1749. N°. 46.

La Requete XVI. 31.

LE Sr. de la Fitole n'a point observé d'ordre dans sa defense. Il a au contraire renversé celui que les Seigneurs oposans à sa reception aux Etats de Bigorre avoient suivi dans leur Requête. Comme ils n'ont pas le même interêt que lui à jetter de la confusion dans cette cause, il trouvera bon qu'ils retablissent l'ordre qu'ils ont gardé. il est si simple qu'il ne devoit pas s'en etre ecarté.

Ils ont d'abord donné dans la Requête, qu'ils ont eu l'honneur de presenter à sa majesté, une idée generale de la Constitution des Etats de Bigorre. Elle renferme des principes, qui sont les fondemens de tout ce qu'ils ont etabli.

Ils sont entrés ensuite dans le detail du fait, et du sujet de leur plainte, où ils ont exposé avec la derniere exactitude ce qui se passa à la séance du 14. Juin 1747. dans laquelle le Sr. de la Fitole fut proposé et reçu.

Ils ont enfin justifié leurs moyens d'oposition et de cassation, en demontrant l'injustice et l'irregularité de la deliberation qui le reçoit.

Ils vont suivre le meme plan, et y ramener les défenses du Sr. de la Fitole.

1°. ils repondront à ce qu'il opose à la Constitution des Etats de Bigorre.

2°. ils feront connoitre les erreurs de tout ce qu'il — ajoute au fait raporté par les Exposans.

3°. ils refuteront ce qu'il propose contre leurs moyens d'oposition et de cassation, et ils detruiront à mesure qu'elles se presenteront les impressions qu'il tache de donner contr'eux; mais ils ne repondront point à des injures, ils s'en croient dispensés.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre 1749. N°. 46.

1er chef, concernant la Constitution des Etats de Bigorre.

Le Sr. de la Fitole impute aux Oposans d'avoir contesté la preseance du Corps de l'Eglise, pour avoir dit par occasion, que „le respect que la Religion inspire pour ses Ministres, leur a fait ceder dans nos „assemblées et presque par tout les premieres Places.„ Un peu plus d'attention à l'Histoire Sacrée et Prophane auroit epargné à l'Adversaire la critique peu judicieuse qu'il a fait à ce sujet, et quelques meprises que les Oposans sont obligés de relever. Il est certain que notre Clergé se plaça d'abord aux derniers rangs dans nos assemblées. |Voïez la Cronique de St. Denis et le continuateur de Nangis.| Il n'a jamais oublié qu'ils lui avoient été assignés en ces termes par Jesus-christ. „Cùm vocatus fueris, vade, recumbe in novissimo „loco. Luc. 14. 10. Dans l'Enquête faite en Bigorre par ordre de Philipe le Bel l'an 1300. il n'est fait mention du Clergé qu'aprez les Barons et les Gentilshommes. Il fut precedé par la Noblesse aux Etats de 1301. dans l'assemblée de 1380. et encore au lit de Justice de 1407. c'est donc à la pieté de nos Peres qu'il doit les premieres Places. Ce sont eux qui l'y ont fait passer par raport à une Dignité purement spirituelle, et qui ne pouvoit jamais porter atteinte au droit réel de la Noblesse. Ce sont eux, qui aussi edifiés de ses mœurs, que satisfaits de ses lumieres, lui ont dit, ascende superius. Voilà le titre de sa possession; titre, qui n'est pas moins glorieux pour lui que pour nous, et qu'on peut rapeler avec autant de bienséance, que de verité.

Le Sr. de la Fitole trouve encore plus mauvais que les Oposans aïent avancé, que nos Etats „etoient anciennement la Cour du Comte de Bigorre„; que nos Barons etoient ses Pairs, nos Gentilshommes ses Asseseurs, et que les uns et les autres, avec les Seigneurs Ecclesiastiques, composoient le Conseil du Prince, et jugeoient avec lui les affaires les plus importantes. Il craint que le souvenir de ce Tribunal ne prejudicie aux droits de sa charge, ou ne la ravale. Cet attribut, dit il, etoit reservé au Senechal ressortissant au Parlement de Toulouse. Il

Il est malheureux pour la justesse de cette remarque, fruit des Reflexions du Sr. Juge mage sur l'ancien Etat de cette Comté, que les Etats de Bigorre se trouvent anterieurs à la creation du Parlement de Toulouse, et même à l'etablissement des Senêchaux. Bigorre. 1749. N°. 46.

La peinture, que les Oposans ont faite de leurs premieres assemblées, est exacte, et ne merite point l'indignation que le Sr. de la Fitole en marque. Ils se flatent qu'il voudra la moderer en consideration de leurs Garants.

C'est le fameux Mr. de Marca, |Hist. de Bearn| qui leur a apris que les Etats de Bearn et de Bigorre etoient les Cours de leurs Souverains.

C'est le vieux, mais veridique Mezerai, |abr. sous l'an 1131.| qui leur a enseigné dez leur Enfance„ qu'on „apeloit Pairs tous les Vassaux, dont les Terres relevoient „immediatement d'un Grand Fief, qu'ils avoient droit „de juger avec le Seigneur dont ils relevoient, et „qui ne pouvoient etre jugés qu'en sa Cour, et par „leurs Pareils; que non seulement le Roi de France, „mais encore tous les Grands Seigneurs, avoient leurs Pairs.

Le Pere Menestrier, ce savant Religieux, observe dans le chapitre 10. du Traité des diverses Especes de Noblesse„ que ces droits d'exercer la justice à l'egard des „Gentils hommes, etoient attachés à la nature des Fiefs „Les Seigneurs Dominans, ajoute t'il, connoissoient generalement de toute la conduite de leurs Vassaux, qui „etoient leurs hommes, et les Seigneurs, qui tenoient des „fiefs dependans, etoient leurs Asseseurs sous le nom „et titre de Pairs.„

Il y a aparence que le Sr. Juge mage ne croyoit pas que sa censure retombât sur de si habiles Gens; mais pour le convaincre que la Cour du Senechal de Bigorre ne subsiste pas depuis l'etablissement de la Monarchie, on va lui mettre sous les yeux un endroit d'un Auteur moderne tres versé dans notre Histoire |le Comte de Boulainvilliers, Preface de l'Histoire Genealogique de sa Maison;| il y verra la premiere origine

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre des Senechaux et de leurs Lieutenans.
1749. « Apres le changement des Benefices en Fiefs,
N°. 46. dit cet Ecrivain distingué, l'usage ancien se conserva quelque tems pour la maniere de rendre la Justice. chaque Seigneur ne se dispensoit pas d'écouter ses Sujets, et de regler leurs Procez. Mais dans la suite, soit par inattention à un devoir si important, soit que les autres fonctions de leur Etat leur laissassent trop peu de loisir, ils confierent cette dispensation à des Clercs, c'est à dire, à des Gens d'étude plus eclairés qu'ils ne l'étoient eux memes dans la lecture et la pratique des Loix; et ils donnerent à ces Substituts des qualités et des titres, qui faisoient connoitre les places qu'ils occupoient; delà sont venus les noms de Baillifs, de Senechaux, de Lieutenans, &c. Mais de cette pratique naturellement bonne, il se forma un grand abus, parceque les Seigneurs dechargés de l'obligation de faire Justice, se livrerent de plus en plus à l'oubli et à la negligence de toute etude, et à leurs passions. D'autre coté, leurs Officiers ne se continrent pas dans les bornes de leurs Commissions, principalement les Royaux, qui plus elevés par leurs rangs, et par la dignité de leurs emplois, voulurent bientôt s'égaler à la veritable Noblesse. La finesse et l'artifice, qui naissent souvent de l'Etat du Droit, et qui en sont l'effet ordinaire dans les ames peu genereuses, vinrent au secours de leur ambition: ils inventerent une chevalerie legale pour se mettre au dessus de leur condition naturelle, et s'égaler à la Chevalerie d'Armes, qui ne convenoit pas à leur profession. »

C'est à cause de ces abus que nos Rois, dans la suite, donnerent à l'Epée les charges de Baillifs et de Senechal. Elles ont eté occupées depuis par les Seigneurs de la plus haute naissance. leurs fonctions s'etendoient sur les Troupes, sur la Justice et les Finances; et quoi qu'elles aïent eté limitées par les changemens survenus dans la maniere de faire la guerre, dans l'administration de la Justice et le maniement des

~~Affaires~~ Finances,

Finances, les charges ne sont confiées qu'à des Gentilshommes de Nom et d'Armes. les ordonnances exigent qu'avant leur installation on s'informe exactement de leur noblesse. Ordonnance d'orleans, Janvier 1560. Art. XLVIII. celle de Moulins, Fevrier 1566. Art. XXI. celle de Blois 1579. Art. CCLXIII. CCLXIV. et CCLXV. Bigorre 1749. N°. 46.

Pour leurs Lieutenans de Robe longue, ils ont continué d'etre pris parmi les ~~des~~ Clercs et les Legistes. Ils doivent rendre la justice au nom des Baillifs et Senechaux; il leur est enjoint de se dire toujours dans leurs Sentences et autres actes, Lieutenans de leurs Baillifs ou Senechaux: et il est deffendu aux Greffiers, sous peine de faux et d'interdiction, de les y nommer Lieutenans aux Bailliages et Senechaussées, cette expression marquant trop d'independance. Voïez l'ordonnance de François Ier. faite au Pont de Neuilly en Mars 1518. La Declaration d'Henri II. de 1551. et l'Arrêt du Conseil d'Etat de 1528. portant reglement rendu à la Requête de Messire Jean d'Estouteville, Seigneur de Villebon, chevalier de l'Ordre du Roi, Baillif de Rouën, contre Me. Jaques de Brevedent, son Lieutenant general.

Cette petite digression a un peu écarté les oposans de leur Sujet. ils y reviennent, et peut etre n'y sera-t-elle pas etrangere.

Ils ont soutenu et prouvé dans leur Requeste, que la Constitution des Etats de Bigorre demandant la qualité de Gentilhomme pour toutes les entrées du corps de la noblesse, cette qualité devient d'une necessité indispensable pour remplir à la tete de ce Corps les places des Barons.

Le Sr de la Fitolle entreprend de renverser ce premier principe, et fait tous ses efforts pour en etablir de contraires, par le Rôle des Vocables, par l'Usage de nos Etats, et par l'usage des Etats de Bearn, de Navarre et de Soule.

Les Oposans vont le suivre dans tous ses retranchemens. Ils exposeront le vrai sens du Rôle des Vocables,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre 1749. N°. 46. qui détruira les sens forcés que l'adversaire lui donne. Ils justifieront l'usage des Etats de Bigorre, qui demasquera les abus que l'adversaire lui substitue. Et ils raporteront l'usage des Etats de Bearn, de Navarre et de Soule, qui ne sauroit nuire à celui des nôtres.

Rôle des Vocables.

Le Rôle des Vocables aux Etats de Bigorre est le temoin le plus ancien et le plus respectable de leur Constitution. Le S.r de la Fitole l'a produit, mais c'est inutilement qu'il l'invoque, il ne sauroit lui etre propice. Voici sa forme et les termes dans lesquels il est conçu. il est Gascon, on les traduit en François.

Les Barons.

Le Seigneur de Lavedan.
Le Seigneur de Barbazan.
Le Seigneur d'Antin, &c.

Les Gentilshommes.

Le Seigneur de Castelvielh et la Fitole.
Le Seigneur de Baudean.
Le Seigneur de Sanous, &c.

Il paroit clairement par ces expressions, par leur arrangement et leur enchainure, que la premiere qualité de nos vocaux et de chacun d'eux, est celle de Gentilhomme titré ou non titré ; et la seconde, celle de Seigneur d'une des Terres inscrites dans ce Rôle. Tous nos Vocaux sont apelés sous le nom general de Barons, qui comprend la haute Noblesse ; ou sous le nom general de Gentilshommes, qui comprend la Noblesse du second ordre. Ce qui ne signifie pas une anteriorité de naissance, mais de fortune ou de dignité ; et les uns et les autres sont indiqués sous le nom particulier de leurs Terres d'entrée fixées et consignées dans ce Rolle.

Les noms generaux de Barons et de Gentilshommes sont singulierement sous entendus à chaque article avec lequel ils ont un raport lié. Ils n'y sont pas exprimés pour eviter les repetitions inutiles, mais le sens litteral les y supplée. Le S.r de la Fitole l'a reconnu en definissant le Rôle des Vocables „ un Catalogue où „ sont contenus tous les noms des Terres, et du Titre sous le„ quel leurs Possesseurs doivent entrer aux Etats. „ C'est le Titre commun, ajoute t'il, de toutes les „ Entrées de Bigorre, le moins suspect, puisqu'il est „ deposé dans les propres archives des Etats, et le plus „ autorisé, puisqu'il est l'ouvrage du Souverain. „ La definition est exacte, et l'eloge juste.

Or les seuls Titres sous lesquels les Seigneurs des Terres sont compris au Rôle des Vocables, sont, comme on le voit, ceux de Barons et de Gentilshommes. Ce n'est donc, de l'aveu même de l'adversaire, que sous l'un ou l'autre de ces Titres qu'ils doivent entrer aux Etats, et y occuper les places que leurs Terres y donnent. Il n'a donc pû dire, sans une contradiction manifeste, qu'on n'y denomme personne, ce sont ses termes, ni par le nom, ni par la qualité de Noble. En quoi, conclud-il, les Non nobles se trouvent naturellement placés. Quelle conclusion ! Il detruit par sa propre definition, et la proposition et la consequence.

Accoutumé à juger des usages de l'antiquité par les usages de notre tems, il soutient, pour des raisons qui lui sont particulieres, sans etre meilleures, que le nom de Barons est seulement relatif aux Terres. Il se trompe. Dans les anciens Actes, dans les anciennes ordonnances, et dans les anciens Rôles, il est encore plus relatif aux Personnes. Il comprend toute la haute Noblesse sans distinction de Titre et d'hommage. Le seul Rôle des Vocables l'en auroit instruit s'il eût pû le lire avec moins de prevention, puisque sous le nom de Barons, il s'y trouve deux Vicomtes, celui de Lavedan et celui d'Aster.

C'est dans l'etendüe de cette signification qu'il a été employé par nos Historiens anciens et modernes quand ils ont raporté, que Philipe Auguste avant son depart pour l'expedition de la Terre Sainte en 1190. laissa la tutelle de son Fils et la garde du Royaume à la Reine sa mere, et à Guillaume, Cardinal, archevêque de Rheims, frere de cette Princesse, acceptâ licentiâ ab omnibus Baronibus, avec l'aplaudissement de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre 1749. Nº. 46.

tous les Barons. Ce qui renferme les Princes, Ducs, Comtes, Marquis et autres; le Corps de la noblesse en un mot.

Du Tillet, (Recueil des rangs des Grands de France, article des Barons et Pairs,) achevera de donner aud. Sr. Sugemaye toute la satisfaction qu'il peut desirer à cet egard. „Le mot de Barons, dit cet habile Greffier du Parlement de Paris, etoit „anciennement general adapté aux Princes du Sang, „Ducs, Marquis, Comtes et autres de la noblesse de France, „tenant leurs Seigneuries principales immediatement „de la Couronne en tous Droits, hors les Souveraineté „et hommage. Pour ce les vieilles ordonnances, chartres, „et Titres faisant mention des Barons, les comprennent „sous ce mot.„

L'adversaire condamné par le Role des Vocables, en apele à l'usage. Voïons s'il lui sera plus favorable. Cherchons celui de nos Etats dans leurs Registres. C'est où il doit etre consulté.

Usage des Etats de Bigorre.

Une ancienne Deliberation prise sous le regne de Charles IX. et qui paroit de l'année 1567. decrit en peu de mots les qualités et le rang des Gens des trois ~~Etats~~ ordres des Etats. Noble et puissant Seigneur Messire Arnaud d'Antin, chevalier, Seigneur Baron d'Antin, Senêchal de Bigorre, presidoit à l'assemblée. Elle etoit composée des Seigneurs Barons, tant de l'Eglise, que de la Noblesse, Gentilshommes et Ecuïers, avec les consuls des villes. on ne voit dans le corps de la noblesse, que des Barons, des Gentilshommes, des Ecuïers. où etoient alors les Nonnobles, qui, selon les memoires de l'adversaire, y ont toujours assisté?

Dans une Deliberation du 25. mars 1602. il est rapellé, „que suivant les precedentes resolutions prises en pa„reilles assemblées d'Etats, auroit été ordonné que les Gen„tilshommes, qui ne se trouveroient couchés et inscrits au „Rôle desdits Etats, pour etre apelés, et donner voix delibera„tive en iceux, se pourvoiroient devers Sa Majesté pour y etre

„etre inscrits et incorporés.„ il est ajouté, que noble Aimeric d'Ugues s'etant pourvû devant le Roi à cet effet, il en auroit obtenu des Lettres Patentes le 7. mai 1601. qu'il presenta à l'assemblée de 1602. laquelle conformement à la volonté de Sa Majesté par icelles portée, ordonne que ledit d'Ugues „sera couché et inscrit „au Role aprez les autres Gentilshommes, pour etre par „ci aprez apelé et donner voix deliberative à son tour et „rang aux Etats ainsi que les autres Gentilshommes du„dit Païs de Bigorre.

Bigorre. 1749. Nº. 46.

Il paroit clairement par cette Deliberation, que les Membres du Corps de la noblesse contenus dans le Rôle des Vocables, etoient des Gentilshommes de la Province; qu'il n'y avoit qu'eux d'apelés aux Etats pour tenir rang et donner voix deliberative dans leur corps, et que le Sieur d'Ugues y a été principalement reçu en cette qualité.

Les Lettres de Jussion d'Henri IV. du 11. août 1609. la Deliberation des Etats du 2. Avril 1610. les Lettres Patentes de Louïs XIII. du 26. mars 1612. et la Deliberation des Etats du 1er. avril 1613. prouvent les memes verités. Ces pieces sont citées et raportées dans la Requête des Oposans.

Le 10. Janvier 1619. les Etats etant assemblés, noble Cesar de St Paul y representa, que noble Lancelot de St. Paul, Sieur de Lespoüey, son Pere, lui avoit fait Donation de la Terre et Seigneurie de Lespoüey, qu'il l'avoit en meme tems emancipé „en tous actes et affaires, notamment pour „comparoir et assister aux assemblées d'Etats, et en icelles don„ner sa voix et opinion aux affaires qui s'y traiteront, com„me les autres Sieurs Gentilshommes, qui ont pareille fa„culté d'entrer ausdits Etats„. En consequence il suplia l'assemblée de vouloir l'y admettre. Surquoi, attendu ledit acte de donation et emancipation, il fut deliberé par commune opinion, que ledit Sr. de Lespoüey, fils „seroit reçu ausdites „assemblées pour y avoir voix deliberative, ainsi qu'avoit le „Sr. de Lespoüey, son Pere, et jouir de pareils droits et prééminences.„

Cette Deliberation justifie qu'il falloit etre Seigneur et Gentilhomme pour avoir seance aux Etats dans le Corps de la noblesse, car Sieur signifie là Seigneur. il n'y avoit que

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1749. N°. 46.

ceux qui etoient l'un et l'autre, et non l'un ou l'autre; qui eussent pareille faculté, pareils droits et preeminences.

Pendant les troubles des Guerres de Religion, la ville de Tarbe, où etoient les archives des Etats, avoit été prise et pillée plusieurs fois. Montgomery la surprit en 1569. les Seigneurs d'arros et de montamat l'assiegerent en 1570. et les Troupes, qui la deffendoient, y mirent le feu pour arrêter l'effort de celles qui l'attaquoient. Le Capitaine Lezier, fougueux huguenot, s'en empara et la brula en 1573. Voiez Mezerai abr. sous l'an 1569. Olhagaray histoire d'Antoine de Bourbon, art. 51. & les Enquêtes, qui ont été faites sur ces pillages & incendies.

Dans ces funestes occasions, où la haine etoit commune, et les cruautés egales dans les deux Partis, les depots publics qui renfermoient les anciens Rôles des Vocables, et les titres des Particuliers, eprouverent le meme sort. Tous les Papiers, actes et documens, qui se trouverent dans cette Capitale, furent dissipés ou consumés par les flâmes.

La confusion et la licence, suites naturelles de ces desordres, introduisirent dans nos Etats une grande quantité de Noblesse, qui n'avoit pas droit d'y assister. Il fut difficile dans des tems plus tranquilles de demêler si elle devoit y etre apelée, ou si elle devoit en etre excluë. une longue possession confondoit l'usurpation avec le bon droit, et les titres decisifs etoient perdus.

Cependant le Peuple etoit foulé par le nombre excessif des Vocaux. c'est lui qui les defraye, et les deliberations des Etats etoient retardées et devenoient tumultueuses par la diversité des Opinions. ce sont toujours les intrus qui sement la division, et qui causent les troubles.

l'assemblée des Etats touchée de ces maux, fit le 12. Janvier 1620. un Statut pour y remedier autant qu'il lui etoit possible; par lequel du consentement exprez du corps de la noblesse, il fut „ resolu et arreté, qu'il n'y auroit plus „ outre le Sr Senechal, Ecclesiastiques et Barons dudit Païs, „ que 14. Gentilshommes defrayés à dépens communs, et un „ Deputé de chacune des villes et communautés qui sont apelés „ ausdits Etats, avec les officiers dudit Païs. „

Mr le

„ Mr le Duc d'Epernon, Pair de France, Gouverneur Bigorre.
et Lieutenant general pour le Roi dans la Province de 1749.
Guienne, renouvella cet arreté le 9. mars 1633. par N°. 46.
un Reglement qui reduit de meme les Gentilshommes qui seront chaque année apelés aux Etats au nombre de quatorze.

l'execution de ce Reglement souffrit des difficultés. les Gentils hommes, qui devoient assister tour à tour à nos assemblées, ne purent convenir entr'eux du choix des 14. qui commenceroient, chacun pretendant etre compris dans ce nombre à la premiere convocation.

Cette dispute marque sensiblement l'égalité de tous les membres de ce corps; c'est pourquoi M. le Duc d'Epernon ne la condamna pas. il se contenta de la terminer par son autorité. il fit un nouveau Reglement le 11. Decembre 1635. dans lequel il distribuë en quatre colonnes de 16. Seigneurs chacune, tous les Gentilshommes du Païs pour assister successivement aux Etats. il nomma lui meme, pour eviter tout sujet de contestation, ceux qui y seront apelés la 1ere la 2de. la 3e. et la 4e année. Et il ordonne „ qu'apres ladite 4e. année expirée, on recommencera „ par le meme ordre, afin que toute la noblesse dudit Païs „ soit de tems en tems admise ausdits Etats. Enjoint très ex„ pressément ausdits Gentilshommes de garder et observer „ cet ordre sans y contrevenir; defend tant au sieur de Luc, „ Senechal, qu'aux autres Senechaux, qui pourront etre „ apres lui, de nommer ou convoquer aucuns autres Gen„ tilshommes, que ceux qui sont nommés au present Rôle, „ ou leurs Descendans; et charge le Sindic dudit Païs de s'o„ poser en cas de contravention à son Ordonnance. „

M. de la Fitole etoit donc de la qualité requise, quoique non Noble, et les Etats le pensoient de meme. donc c'étoit l'usage.

Elle fait connoitre, à n'en pouvoir douter, que le corps de noblesse, qui assiste à nos Etats, n'a jamais été, ni pû etre composé que de Gentilshommes. Il faut l'etre veritablement pour y etre legitimement apelé en cette qualité. Mr d'Epernon defend meme d'y convoquer à l'avenir aucuns autres Gentilshommes, que ceux qui sont compris et presuposés tels dans son Rôle, ou leurs Descendans. Cette severe alternative fait bien sentir sa façon de penser à cet egard, et nous decouvre quel est l'esprit de son ordonnance.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1749. N°. 46

Ces divers Reglemens utiles et necessaires dans les circonstances où ils furent faits, etoient neanmoins injustes en eux memes, en ce que l'incertitude sur les vrais vocaux ne devoit pas les priver pour toujours de leur droit, ou le leur faire partager avec ceux qui n'en avoient point: le Rôle de M.r d'Epernon avoit été redigé dans un pressant besoin, sur des traditions incertaines, ou sur des Rôles suspects. il s'y etoit glissé de fausses entrées, et l'on y en avoit omis de veritables. il ne devoit avoir lieu qu'en attendant qu'un Role exact et ~~autent~~ authentique eut été recouvré, car on ne prescrit point contre la verité. Pour la decouvrir, on eut recours dans les suites à la chambre des Comptes de Navarre; on fit des recherches dans le Tresor des chartes du Roi à Pau, et apres beaucoup de difficultés, on y trouva un ancien Rôle des vocables digne foi, qui en fut tiré le 26. aout 1662.

Les Etats, par le ministere de leurs sindics, se pourvûrent devant le Roi pour le faire autoriser, et pour faire corriger avec pleine connoissance de cause les abus qui s'etoient introduits dans des tems malheureux. Sa Majesté nomma pour cela un Commissaire eclairé. ~~Ce fut~~ Ce fut M.r de Pelot, qui etoit alors Intendant en Guienne. il rendit deux ordonnances dignes de sa Capacité. Elles meritent d'etre rapportées au long, du moins pour tout ce qui regarde notre sujet, et d'etre observées plus exactement qu'elles ne le sont.

La premiere, qui est du 25. avril 1669. s'exprime ainsi.

„Vû la requete presentée par m.r de Lhez, sindic de la „Noblesse, et l'ordre de Sa Majesté du 6e. de ce mois, qui nous „a été envoyé par M.r de Berny, Secretaire d'Etat et des Com„mandemens de Sa Majesté, Nous ordonnons qu'il sera par „nous donné avis à Sa Majesté du contenu en ladite Requête, „et cependant qu'il sera payé par jour aux Gens de l'Eglise, „Gentils hommes et autres qui ont entrée dans les Etats, ce qu'on „avoit accoutumé par l'ancien Rôle, et aux apelés par le Roi, „à la charge, que quoi qu'un Gentilhomme ait deux ou trois „Terres, que l'on ne lui pourra sa depense que comme à un „Deputé, et qu'il ne pourra jouir de ce droit sous le nom d'autre, „par contrat simulé ou autrement, à peine de repetition, et „d'etre privé de ses droits et de l'entrée aux Etats. à la „charge

„charge aussi, que lesdits Etats ne pourront tenir „que pendant huit jours tout au plus, et que lesdits De„putés ne pourront etre defrayés que durant ce tems, &c. Bigorre. 1749. N.o 46.

Le Corps de la noblesse n'est designé ici que sous le nom de Gentils hommes, qui n'a jamais signifié que des nobles de Race, malgré les distinctions de l'adversaire sur l'espece et l'individu, qui ne sont pas faites pour etre entenduës.

La seconde ordonnance est du 22. Juillet de la meme année. Elle est conçuë en ces termes.

„Vû la Requete presentée par m.r de Saintilles, sin„dic du Tiers Etat, et les pieces y jointes, et aprez avoir oüi „le sindic de la noblesse dudit Païs, Nous, attendant que „sur notre avis, il plaise à Sa majesté de faire un Regle„ment sur le contenu de ladite Requête, ordonnons qu'il „n'y aura que les Gentils hommes, qui sont compris dans un „ancien Role tiré de la chambre des Comptes de Pau le 26. „aoüt 1662. paraphé et signé par nous dans toutes les pa„ges, qui pourront avoir entrée aux Etats. Et en cas qu'il „y ait des Terres qui soient en differentes mains comprises „dans un seul et meme article dudit Rolle, qu'il n'y aura „que celui qui possede la premiere Terre specifiée dans ledit „article, qui aura entrée dans lesdits Etats. ordonnons en „outre, conformément à notre ordonnance du 24. avril „dernier, qu'il n'y aura que les veritables Proprietaires des„dites Terres, qui pourront avoir ladite entrée, et non ceux „qui les possedent par collusion ou fraude, qui seront obligés „de le justifier par les Quittances des Lods, et même, tant les „acquereurs, que les Vendeurs, seront obligés de se purger pour „cet effet par serment sur le Teigitur et Croix pardevant le „President des Etats alors qu'ils en seront requis par le sindic „du Païs; auront les Sieurs de Gayan, Boise et Sentari entrée „dans lesdits Etats pendant leur vie seulement, attendu les „services par eux rendus, &c.

Le 2. aout 1669. apres la lecture de ces ordonnances, et du Rolle des appellés aux Etats, expedié par M. de Cachalon,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. Garde du Tresor du Roi à Pau, et signé de M^r. de Pelot,
1749. il fut deliberé dans l'assemblée des trois Corps, que les
N°. 46. „dites ordonnances seront executées selon leur forme et
„teneur; ce faisant, que le Secretaire n'apellera aux as-
„semblées d'Etats, qui seront dorenavant convoquées, que
„les Gentilshommes nommés dans lesdites ordonnances: et
„au surplus, que tant lesdites ordonnances, que ledit Rolle,
„seront enregitrés ez Regitres des Deliberations, pour etre
„le tout gardé et observé."

En consequence toutes ces Pieces furent enregitrées le 26. du meme mois. Elles font ce qu'on apele le Reglement de M^r. de Pelot. c'est le dernier, le plus sage, le plus juste, qui ait été fait pour nos Etats. il est en meme tems le plus respectable, puisque l'autorité Royale y est intervenuë. il est pour nous une Loi inviolable; tout ce qui y est contraire est abusif et criminel. aussi a-t'il toujours été regardé comme notre regle. on y a eu recours dans toutes les occasions où il s'est agi de verifier des Entrées ou de corriger des abus. nous nous y sommes conformés en dernier lieu dans la Deliberation du 8. fevrier 1743. et encore depuis dans quelques autres.

Il n'y aura donc, pour se servir des propres termes des Reglemens, et les renfermer en substance dans cette conclusion, que les Gentilshommes compris dans l'ancien Rolle, comme veritables Proprietaires des Terres, qui y sont specifiées, il n'y aura qu'eux et les appellés par le Roy qui pourront avoir entrée aux Etats. Ce droit est par tout reservé à la noblesse, qui forme un Corps réel, et non un Corps simplement appellé de la noblesse, comme l'adversaire le pense, et ne fait pas de difficulté de le dire.

Voilà notre usage. il est attesté par nos Deliberations, contenu dans nos Statuts, confirmé par nos Reglemens; il est relatif au Role des Vocables. il est fondé sur la constitution de nos Etats, et il est prouvé depuis prez de deux siecles par des titres qui justifient qu'il est aussi ancien que nos assemblées. où trouvera-t'on une Coutume plus respectable et mieux etablie?

On ne disconviendra pas qu'au prejudice de ces Loix sacrées, il

il n'ait pû se mêler parmi nous, soit par l'inattention Bigorre.
de notre Corps, soit par l'interêt des Particuliers, soit 1749.
par quelqu'autre foible de l'humanité des sujets qui N°. 46.
ne sont point Gentilshommes, ou qui ne sont pas Proprietaires d'une Entrée. l'adversaire est un exemple touchant de l'un et de l'autre. Ses ancetres et lui ont été admis dans l'ordre de la noblesse, sans en avoir la qualité, et sans posseder de Terre qui y donne entrée. celle de la Fitole pour laquelle ils ont été reçus, n'en a point, etant comprise dans un seul et meme article du Role des vocables avec celle de Casterviels qui la precede.

Nous avouërons encore que les Etats de Bigorre, à l'exemple des Etats leurs voisins, se sont quelquefois associé des Sujets d'un merite distingué, qui n'avoient pas droit d'assister à nos assemblées, mais que leurs lumieres y rendoient utiles et necessaires, ou ausquels la reconnoissance duë aux grands services assignoit une Place parmi nous. Le Reglement de M^r. de Pelot a autorisé cette Conduite, qui semble ne devoir etre condamnée que dans ses abus.

Se fussent-ils multipliés au point que l'adversaire les exagere, ils n'autoriseroient pas ceux qu'il s'est permis. ils justifieroient seulement les Conclusions des Oposans. Telles qu'elles sont dans leur Requête, elles n'interessent que le S^r. de la Fitole, et ceux qui voudroient l'imiter à l'avenir. ils n'y parlent directement ni indirectement que de lui. ils ne connoissent que lui qui soit de trop dans leur Corps. ils le declarent, puisqu'il l'exige.

Tous les autres Vocaux y ont été apelés comme Gentilshommes; ils y ont été reçus en cette qualité sans oposition, ils sont presumés l'etre, et n'ont pas donné lieu par des Entreprises injustes à des recherches qui ayent detruit cette presomption. Les Noms de la plupart sont au dessus de tout soupçon, et ceux qui en portent de moins connus, ont marqué au S^r. de la Fitole assez d'affection et de Complaisance, pour qu'il ne dût pas les trahir ou les calomnier. il fait l'un et l'autre dans sa reponse.

Pour les Oposans ils ne brigueront pas ses menagemens. ils ne veulent rien devoir à cette discrete moderation dont il se vante, elle n'est pas du nombre des vertus qui les touchent. Qu'il reflechisse neantmoins que pas un d'eux ne l'a autorisé-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1749. N°. 46.

pour faire des aveus sur leur naissance; qu'ils ne se sont pas arrogé des qualités et des titres pour empieter sur les droits, ni sur ceux de qui que ce soit; et que dans ces circonstances il n'est point Partie legitime pour examiner, ni pour attaquer leur Condition. il ne l'est que pour deffendre la sienne, et c'est se declarer coupable, que de ne se justifier qu'en recriminant. la diversion lui est inutile. Les Oposans ne perdront pas leur objet de vuë; mais des qu'il sera rempli, ils permettent au Sr de la Fitole, qui ne peut etre, ni leur Partie, ni leur Juge, de se rendre leur Denonciateur. il ne lui reste que cette voie à tenter. y eut il tous les succez que sa vengeance medite, il ne decouvriroit que des contraventions à nos Reglemens! qu'y gagneroit il que des Complices? l'infraction des Loix ne les abolit point. elle ne doit que les faire observer avec plus de rigueur, en donnant lieu à la punition des Refractaires.

Usage des Etats de Bearn, de Navarre & de Soule.

Si les abus, qui ne prescrivent jamais | Abusus perpetuò gravat, perpetuò clamat. || Cette maxime repanduë par tout est confirmée par un arret du Parlement de Toulouse du 4. avril 1583. raporté par Maynard, Livre 1er chapitre 11e. | ne peuvent detruire notre usage, ni se mettre impunément à sa place, que pourront contre lui les Coutumes de Bearn, de Navarre et de Soule, que l'adversaire lui opose? elles nous sont absolument etrangeres, parcequ'elles sont particulieres à ces Provinces, et que la Souveraineté de Bearn, et le Royaume de Navarre ne font partie de celui de France, que depuis l'Edit d'Union du mois d'octobre 1620. Jusqu'alors leurs habitans ont eté des nations differentes de la notre. ils avoient besoin en France de Lettres de Naturalité, tout comme s'ils eussent eté Espagnols, allemans ou anglais. ils nous l'aprennent eux memes dans leurs remontrances du 4. Juillet 1716.

Comme ces Païs avoient leurs Fors, leurs Loix particulieres, ils avoient aussi des Franchises et des Immunités qui leur etoient propres. ils ne s'en sont jamais departis, et ils ont été expressement maintenus dans les unes et dans les autres par l'arret d'union.

En vertu de leurs Privileges originaires, les habitans de ces Provinces, meme Roturiers, y ont toujours eu la liberté d'y posseder des Fiefs. ils y acquieroient la noblesse en y acquerant des Terres nobles, et vivant noblement depuis l'acquisition. les Terres y anoblissent, comme elles anoblissoient autrefois en Lombardie, et en Dauphiné | Guipape, quest. 385. |; ou du moins communiquent à leurs possesseurs tous les avantages de la Noblesse. En consequence, ils assistent aux assemblées des Etats, ils prennent la qualité de nobles, nos Rois la leur donnent eux mêmes dans l'investiture des Fiefs, à l'exemple de leurs anciens souverains, qui la leur y ont toujours donnée. ils ne payent point les taxes des Francs fiefs, &c. ils jouissent en un mot de tous les attributs, de toutes les exemtions des Gentils hommes. ils ont été confirmés dans ces droits par plusieurs arrets d'où ils sont recueillis, nommement par celui du Parlement de Pau rendu, les chambres assemblées, le 8. mai 1659. par ceux du Conseil d'Etat des 11. Janvier 1700. 29. Juin 1704. 8. mai 1717. rendus contradictoirement à l'occasion des Recherches des Francs fiefs, et par Lettres Patentes du 10. avril 1718. enregitrées le 17. Juin de la même année au Parlement de Navarre.

Bigorre. 1749. N°. 46.

L'adversaire ne sauroit montrer quelque chose d'aprochant pour la Bigorre. Elle s'est toujours glorifiée d'etre une dependance de la Couronne de France. Elle est un des Fiefs qui en ont toujours relevé. Elle a quelques Coutumes particulieres, mais elle a toujours eté assujetie aux Loix generales du Royaume. Les Roturiers ne possedent des biens nobles dans cette Comté, que par la permission des Descendans de St Louis, qui leur accorde que la liberté de les acquerir en proprieté.

Les Terres ne les anoblissent point par la maxime generale qu'elles n'anoblissent pas en France. Si Rusticus emat fœdum nobile, propterea non fit nobilis. Bugnyon, traité des Loix abrogées liv. 6. ch. 25. Elles ne leur donnent point le droit de se qualifier nobles. ils sont obligés de payer les Francs fiefs. elles ne leur communiquent enfin aucun Privilege de la noblesse. Sur quel fondement les rendroient elles membres de son corps? l'ordonnance de Blois de 1579. y est formellement oposée.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre 1749. N°. 46. Que le Sr Jugemage produise ces Contrats où il a trouvé que nos Rois se sont liés par des sermens solemnels, à maintenir ses prejugés, et à nous faire observer un usage contraire à leurs Ordonnances. Ce n'est pas par des suppositions hazardées, qu'on establit des faits de cette nature.

Il n'est pas plus heureux dans l'aplication qu'il fait des Coutumes de Soule: on n'en peut rien conclure non plus que de celles de Bearn et de Navarre contre l'usage que nous deffendons.

La Vicomté de Soule est regie par une Coutume ecrite qui lui est propre, et dans laquelle elle a été maintenue par tous nos Rois. on lit dans le chapitre de cette coutume, où il est traité des droits et de l'etat des personnes, que tous ceux qui sont nés et habitens dans la contrée, sont francs et de condition franche, sans pas une tache de servitude. Per la costuma de tote anciennetat observade, tots lous natius e habitans en la Terra, son francs e de franque condition, sens tache de servitut. Art. 1er.

Dans les Coutumes aussi anciennes que celle ci, — Francs veut dire nobles, et condition franche, Condition noble, parcequ'anciennement on ne connoissoit en France que deux Conditions d'hommes, savoir les Libres et les Esclaves. Mezerai, abr. sous l'an 511. aux mœurs et coutumes sous clovis. Les libres ou les Francs etoient les nobles, les originaires françois, Conquerans des Gaules. [Loiseau des Seigneuries, ch. 1er. n° 69.] et les Esclaves ou les Serfs, etoient les Peuples assujetis et condamnés à la servitude par la Conquête. D'où vient que dans les usages des chatelets de Paris et d'orleans, affranchir et franchir sont pris pour anoblir; et que Mr de la Roque, chap. 28. du Traité de la noblesse et de ses differentes especes, explique le terme de Francs par celui de nobles.

Par cet article de la coutume de Soule, la noblesse est locale dans cette Province, c'est à dire, que le lieu la donne. il y a longtems qu'il a été décidé qu'un lieu pri-
St Paul. vilegié pouvoit la communiquer. Nobilitas etiam causatur ex Loco, disent les anciens. cette noblesse n'est pas sans exemple. les Basques en jouissent en Espagne.

Espagne [Biscaya Provincia in hispania habet Bigorre. privilegium quod originarios nobilitet. Voyez — 1749. Moreno de Vergas, de nobleza discur. 7. n° 18. et le N°. 46. Livre intitulé, de jure Belgarum circa nobilitatem et insignia.] au Raport de Lipse, il y a sept familles à Louvain, qui tirent leur noblesse de cette Ville. il y en a sept autres à Bruxelles dont parle Divæus, Rerum Brabanticarum, Lib. 7. qui doivent la leur à ce chef lieu du Brabant. elle est reputée militaire, et a toujours été reçue dans les colleges nobles, selon le P. Menestrier, chap. 5. du Traité des differentes especes de noblesse.]

Nos Souverains ont reconnu celle des Habitans de Soule, qui ne derogent point, et les y ont maintenus en confirmant leur Coutume. Rien ne prouve mieux l'ancienneté de la noblesse de ce Païs, que l'exercice de la justice qu'elle a conservé comme un de ses premiers attributs. ce sont les Potestats ou Podestats, chefs des nobles, et les Gentils hommes Possesseurs des Terres et des fiefs, [Terretenents, Coutume de Soule, des Juges et de leur jurisdiction, art. 1er.] qui la rendent avec le Capitaine Chatelain de Mauleon, commis par le Roi et President né de leur Siege. Ils sont apelés les Juges Jugeants en la cour de Lixarre.

Ce detail fait connoitre que les Coutumes de Bearn, de Navarre, et de Soule, bien entendues, et raprochées de leurs principes, sont plus conformes à notre usage, qu'elles ne lui sont contraires. elles supposent dans les Etats de ces Provinces une constitution à peu prez semblable à la notre. ils n'admettent dans leur corps de noblesse, que des nobles d'origine, ou des nobles par leurs Privileges originaires. Cependant le dit Jugemage de Tarbe fait leurs arcaux de Roturiers, sans en excepter même les Barons; il leur refuse à tous jusqu'à l'agrement du doute sur leur condition, supposé qu'il puisse y avoir des doutes agreables, des doutes amusans en ce genre. Qui ne sera surpris d'une injustice, d'une indecence si marquées?

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre 1749. N° 46.

Second chef concernant le Fait.

Le S.r adversaire après s'être épuisé en déclamations vagues contre des *infidelités*, qu'on le défie d'indiquer, commence le détail qu'il apèle *fait*, par assurer que la Terre de Castetvieilh est un des plus considérables fiefs du Comté de Bigorre.

Le contraire est de notorieté publique dans la Province. Cette Terre, avec trois autres qui apartenoient au même Seigneur, n'a jamais été affermée plus haut de 1500.# et l'a été ordinairement plus bas à 1200.# à cent pistolles et à 800. francs. Enfin elle ne lui coute qu'environ 35000.# et n'avoit été vendue précédemment que 21203.# Nous avons en Bigorre, outre les fiefs de Dignité, des terres à un seul clocher, comme Ossun, la Loubère, d'Arniguet, Andrest, Ozon, et plusieurs autres, qui valent quatre, cinq, six, jusqu'à dix et 12000.# de rente. Ces évaluations sont assez inutiles à notre sujet, et l'on ne s'y est arrêté un instant, que pour faire sentir le peu de fonds qu'on doit faire sur les allegations du S.r de la Fitole.

Les oposans sont convenus et conviennent encore, que les Terres de Castetvieilh et Marceillan furent érigées en Baronie sur la tête d'Antoine de Begole, pour lui, ses Successeurs, heritiers et ayans cause, et descendans en loyal mariage. ils conviendront encore que Paul de Begole, son fils, fut reçu aux Etats en 1610. comme Baron de Castetvieilh. ils l'ont dit dans leur Requête.

Mais ils ne conviennent pas de même, qu'en consequence de la réception, et de ce que cette Terre fut inscrite alors sur le Rolle des Vocables au rang des Baronies, elle en ait acquis incommutablement le droit, parce qu'elle n'y fut inscrite que relativement aux lettres d'erection, qui la bornent à Antoine de Begole, et à ses descendans en loyal mariage. la clause est si claire, qu'il

Bigorre 1749. N° 46.

qu'il faudroit, pour en douter, ne pas entendre notre langue. on refusera au Soutien les interprétations forcées ausquelles le S.r de la Fitole est obligé d'avoir recours pour tacher de l'obscurcir.

D'ailleurs, par quel ordre la Baronie de Castetvieilh fut elle couchée sur le Rôle des Vocables? les lettres d'erection ne portent pas qu'elle y sera ajoutée, ni que les Seigneurs auront rang et séance dans nos Etats comme Barons: il n'y a neanmoins que l'autorité supreme qui puisse valablement ordonner et accorder l'un et l'autre. Toute addition à ce Rôle, si elle n'emane d'elle, est nulle de plein droit. l'adversaire l'a reconnu en avoüant, que le Rôle des Vocables est l'ouvrage du Souverain.

Sur ces principes incontestables, il est indifferent à la cause que deux M.rs d'Aignan d'Orbessan aient été reçus depuis Paul de Begole en qualité de Barons de Castetvieilh. Il ne l'est pas moins que cette Terre ait été erigée en Marquisat en 1724. les Marquis n'ont pas de rang dans les Etats. leur destination semble les exclure des assemblées paisibles. ils ont été créés pour garder dans le tumulte des Guerres les Marches, les frontières du Royaume, pour y commander, et les deffendre de l'invasion des Ennemis. [Mezerai, abr. aux mœurs et coutumes sous la seconde Race. M.r de la Roque, chap. 28. du Traité de la noblesse et de ses differentes especes.]

Tout ce qu'il y a de particulier dans cette nouvelle erection faite en faveur du S.r d'Orbessan et de ses descendans mâles, c'est qu'elle joint et incorpore entant que de besoin, mais non sans besoin, à la Baronnie de Castetvieilh, qui consistoit alors dans la seule Terre de ce nom, celle de Marceillan en ayant été demembrée, les Seigneuries de Bouilh, Marquerie et Soyeaux, avec clause expresse, qu'en defaut d'hoirs mâles, lesdites Terres et Seigneuries retourneront aux memes et semblables etats, et titres qu'elles l'étoient avant ces presentes, avant les lettres d'erection en Marquisat.

Ce qu'on peut conclure de là en bonne dialectique, est

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre que Castelvielh n'apartenant point aux Heritiers
1749. mâles du d. Sr. d'Orbessan, n'est plus un Marquisat; que
N°. 46. les Terres de Bouilh, Marquerie et d'Oycaux ne sont plus des dependances de cette Terre; et qu'elle seroit peut-être encore, malgré ses demembremens, une Baronie sans entrée aux Etats pour les Descendans d'Antoine de Begole. C'est l'etat où etoit la Terre de Castelvielh quand le Sr. de la Fitole en fit l'acquisition, et qu'en consequence il se presenta comme Baron aux Etats de 1747. on voit qu'elle ne lui donnoit nul droit à ce rang.

Les Oposans ne peuvent s'empecher d'observer ici que le Sr. de la Fitole affecte de repeter en plusieurs endroits de son ecrit, qu'il fut reçu le 13. de Juin 1747. ils ont dit dans leur Requête que ce fut le 14. c'est sans doute une des *infidelités* que l'adversaire leur reproche, et qu'il entreprend de *rectifier*. De quelque part qu'elle vienne, elle est plus essentielle qu'elle ne le paroit d'abord; car s'il est vrai qu'il ait été reçu le 13. leur premier moien d'oposition pris du defaut d'Hommage, tombe par cette seule raison, puisque ce moyen n'a pu être proposé que le 14. comme il paroit par l'acte du 18. il n'a pu faire suspendre une reception precedente, ni empecher l'existence d'une Deliberation deja prise. Elle est couchée du 13. sur le Registre des Etats, mais c'est une antidate: l'acte du 18. Juin l'indique, et le Plumitif la decouvre: la Reception du Sr. de la Fitole s'y trouve à la seance du Mecredi matin 14. Juin 1747.

Le Plumitif est un cayer où l'on ecrit succintement en pleins Etats jour par jour, et seance par seance, ce qui se passe dans l'assemblée, pour l'etendre ensuite dans le même ordre sur les Registres. on ne peut pas s'y tromper.

Ce qui paroit menagé avec tant de prevoyance, et avec les soins assidus que pourroit avoir pour l'adversaire l'avocat de son Siege, qui lui est le plus devoüé, ne seroit-il que l'effet du pur hazard? où doit on, selon les regles ordinaires, attribuer la falsification qu'à ceux qu'elle favorise, qui ont eu interêt à la commettre, et qui en font usage? Cui prodest scelus, is fecisse præsumitur. Les Oposans n'aprofondiront point cette question, elle a trop d'etendue. ils se contentent de retablir un fait essentiel, et de con-

clurre

clurre que le Sr. de la Fitole fut reçu le 14. de Juin Bigorre.
1747. il est prié de ne plus l'oublier. 1749.
A sa reception il ne prouva rien par titres, puisqu'il N°. 46.
n'en communiqua point. il ne fut point nommé de Commissaires pour examiner ceux dont il parle. les Sindics des Etats n'en prirent point connoissance, n'en firent point le raport à leurs Corps. Par quelle voie l'assemblée pouvoit elle instruite de ce qu'ils contenoient?

Les Oposans ont fait voir dans leur Requête les inconveniens, les defauts et l'inutilité de la lecture qui en fut faite; ils ne repeteront pas ce qu'ils y ont dit, et qui demeure en son entier, l'adversaire n'y ayant point repondu.

Est-il surprenant dans ces circonstances que le Sr. de la Fitole ait trouvé des opositions? ne l'est il pas au contraire bien davantage qu'il n'en ait essuyé que de la part d'un petit nombre de Vocaux? ce nombre est neanmoins à tous egards plus considerable qu'il ne le depeint. Les Srs. de Gonnès, de Boucarrés et de Fornets ne furent pas les seuls qui s'oposerent à sa reception. ils ne parlerent pas seulement en leur nom dans la seance du 14. Juin 1747, mais encore au nom de tous ceux qui ont souscrit l'acte du 18. ce même acte en fait foi.

Si deux de ces Mrs. n'ont pas signé la Requête presentée au Roi, c'est qu'ils ne se trouverent pas à portée lorsqu'elle fut envoyée. Mais ceux qui ont signé, et la Requête et l'acte, doivent être comptés au nombre des Oposans. on ne peut leur refuser cet honneur jusqu'à ce que le Sr. Jugemage en ait obtenu les actes de desistement qu'il sollicite depuis longtems.

Au fonds de quoi lui serviroient ils? une seule raison vaut plus que mille suffrages donnés mal à propos, donnés par interêt ou par respect humain. cette reflexion rend superfluë toute l'algebre qu'il employe dans ses Calculs pour diminuer le nombre des Oposans.

Si parmi les Seigneurs qui ont signé la Requête, il s'en trouve six qui avoient signé le Cayer des Deliberations, qu'en peut on naturellement conclurre? que lorsqu'ils signerent les deliberations, ils ne connoissoient pas l'origine du Sr. de la Fitole, qu'ils croioient comme le reste de l'assemblée, qui lui donna sa voix, qu'il etoit Gentilhomme, et que l'erection

H iiij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. de la Terre de Castelvielh en Baronie s'etendoit indif-
1749. feremment à tous les Successeurs et ayant cause dud. Sr.
N°. 46. de Begole, mais qui mieux instruits sur ces deux faits, leur devoir, leur honneur, leur conscience, leur serment, les ont obligés de se joindre aux premiers oposans. quand on s'est trompé, et qu'on a été surpris, il est de l'esprit éclairé de le reconnoitre, et de l'honnête homme de retourner sur ses pas. l'engagement dans l'erreur n'y lie que les ames vaines ou basses.

Il ne fut point examiné dans l'assemblée si l'erection de la Baronie de Castelvielh avoit été faite uniquement pour Antoine de Begole, et sa posterité, ou generalement pour tous ses Successeurs et ayant cause. cet examen ne pouvoit se faire qu'à la vüe des lettres d'erection. qui les a vües? les Srs. de Gonnès, de Boucarrès et de Toraeth, ne soutinrent pas que la Terre de Castelvielh n'etoit plus une Baronie. ils s'en doutoient bien, mais n'en etant pas surs, ce ne fut pas là un de leurs moyens. Recours à leur acte.

Les oposans n'ont été instruits du contenu des lettres, qu'après les avoir fait extraire des Registres du Parlement de Toulouse le 8. Juillet 1747. vingt jours après la cloture des Etats. l'extrait collationné le prouve. aussi n'est ce que depuis, et dans leur Requête en plainte, qu'ils en ont pris de nouvelles raisons pour fortifier leur second moyen de cassation. la Requête le justifie.

L'assemblée lorsqu'elle delibera connoissoit si peu la teneur de ces Lettres, et des autres Titres qui furent lûs avec une rapidité qui eut son effet, que la clause essentielle de l'erection est tronquée et falsifiée dans la Deliberation qui reçoit l'adversaire. voici comme elle y est couchée.

„Aprez avoir fait lecture des Lettres Patentes de Henri „IV. de l'an 1596. portant erection en Baronie de la Terre „de Castelvielh, et autres Places en dependantes, en faveur „de messire de Begole, ses Successeurs ou ayans cause, des de„liberations des Etats des 23. may 1674. et 2. Juillet 1693. „en vertu desquelles messires Paul de Begole, Guillaume d'aignan „et Jean Marc d'aignan, ont été cy devant reçus aux presens „Etats, &c. ensemble du Rolle des vocables aux Etats dans lequel „le d. Baron de Castelvielh s'est trouvé nommé, ledit messire „Clement Xavier de Pujo a été reçu aux Etats au rang des Barons„

Tout

Tout marque l'inattention, la surprise et le desordre Bigorre.
dans cet arreté. on prend la qualité de Messire pour 1749.
le nom de Bapteme du Sr. de Begole, qui est apelé dans N°. 46.
les Lettres qu'on cite Antoine de Begole et non messire de Begole. on fait recevoir Paul de Begole en 1674. ou 1693. pêle mêle avec les Srs. d'aignan, quoi qu'il eut été reçu en 1610. et qu'il fut mort avant 1619. Enfin on retranche de la clause des Lettres de 1596. les termes qui en fixent le sens, et l'on substitue à deux copulatives qui en raprochent et lient tous les membres, une disjonction alternative, qui les separe et forme un sens oposé. il n'y a qu'à lire la clause dans les deux pieces, et les comparer pour se convaincre de ces differences.

Ces alterations parfaitement d'accord avec le Sr. Juge mage, disent comme lui, que l'erection de la Terre de Castelvielh en Baronie, est indeffiniment pour tous les Successeurs ou ayans cause dud. Sr. de Begole, qu'ils soient ses descendans, ou qu'ils soient etrangers.

Voilà comme l'assemblée l'entendit et le conçut sur la foi de la lecture qui fut faite, et des clameurs des partisans dud. Sr. de la Fitole. voilà l'erreur qui la determina. les principes, que l'adversaire lui attribuë sur la realité des entrées, n'y eurent nulle part. elle s'en explique suffisamment elle même. une assemblée d'Etats ne parle que par ses deliberations; elle se tait par tout ailleurs. il n'est pas moins licentieux que temeraire de la faire parler autrement, et de vouloir se rendre l'organe de ses sentimens et de ses expressions.

On aperçoit toute la justice de la demande que firent les Oposans en priant l'assemblée de vouloir nommer des Commissaires pour verifier les titres dud. adversaire. on voit la necessité d'une communication reguliere, d'un examen exact de ces Titres, et la solidité de l'avis de Mr. l'abbé de St. Pé, qui ne dit pas, comme l'adversaire le lui fait dire „que y ayant dans l'assemblée des esprits aigris „contre le Sr. de la Fitole, il etoit d'avis de nommer des Com„missaires pour les concilier„. mais qui opina à donner des Commissaires„ parceque l'affaire en elle même, indepen„damment de toute consideration etrangere, exigeoit un

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1749. N°. 46.

„examen serieux; que l'usage de tous les Corps d'Etats
„dont il avoit connoissance, etoit de faire examiner
„par des Commissaires les titres de chaque Recipiendaire,
„quand même il n'y auroit aucune oposition; que la
„voie des Commissaires avoit été usitée par les Etats de
„Bigorre dans plusieurs occasions moins importantes;
„qu'il paroissoit absolument necessaire de l'employer dans
„celle ci; qu'elle devenoit même indispensable par la façon
„peu instructive avec laquelle cette affaire etoit traitée,
„et par les contradictions qu'elle eprouvoit dans l'assemblée;
„qu'il voyoit qu'une partie considerable de la noblesse
„demandoit des Commissaires; qu'il croyoit ne pouvoir
„avec bienseance, ni avec justice, lui refuser cette satisfac-
„tion; que d'un coté, il falloit tacher de finir une contesta-
„tion de cette nature par le concert et la douceur, sans pre-
„cipiter une determination; que de l'autre en adherant à
„la demande juste d'une partie distinguée de la noblesse,
„les Etats se mettroient à l'abri de toute surprise, et que m.r
„de la Fitole ne risquoit rien, puisque son droit, s'il etoit
„réel, ne pouvoit rien perdre par l'examen; qu'au contraire,
„dans ce cas il lui procureroit l'agrément de réunir tous
„les suffrages en sa faveur; que tout sembloit donc rendre
„la nomination des Commissaires utile et necessaire; que
„la refuser, etoit s'exposer à une meprise onereuse pour
„la Province, risquer de troubler la paix de l'assemblée,
„d'éloigner encore plus les esprits et d'aigrir les coeurs. mal-
„heur qu'on ne sauroit prevenir avec trop de soin.„ c'est
ainsi que pensoit M.r de Lezons, abbé de S.t Pé. c'est ainsi
qu'il parla en Juge integre et impartial. il est à portée de
rendre temoignage de ses sentimens, les oposans s'en ra-
portent à sa candeur. malgré toute la sagesse de son avis,
il ne fut pas ecouté, à peine fut il entendu, il fut inter-
rompu trois fois. le parti du S.r de la Fitole dominoit.

Les raisons des oposans eurent le même sort. leur acte du
18. de Juin n'eut pas plus de succes. il ne fut point connu
de l'assemblée, il ne fut point lû. le S.r Juge mage l'a fait
encore parler à cette occasion, sans qu'elle ait dit, ni pû dire
un seul mot. Tout le monde le sçait. il dispensera les opo-
sans

Bigorre. 1749. N°. 46.

sans d'en donner des preuves plus convaincantes,
s'il consulte les menagemens qu'il se doit, et qu'il doit
à ses amis les plus distingués.

Qu'après cette multitude d'erreurs et d'infidelités
averées, le S.r de la Fitole raconte des histoires fabuleuses
sur la parenté, les alliances et les motifs secrets des opo-
sans: qui l'en croira sur sa parole?

Leurs vrais motifs sont exprimés dans leur Requete.
il ne convient pas au S.r Juge mage de leur en donner
d'autres, ni de leur attribuer des actions dont ils ne sont
pas capables.

Où a-t'il trouvé qu'ils ayent „taxé d'ignorance, de
„brigue et d'insensibilité, le Corps des Etats. qu'il en rende
compte. quels sont les moyens indignes de la vraie noblesse,
qu'ils ont employés pour arriver à leur but! quelles pro-
messes, quelles menaces ont ils faites? qu'il s'explique, qu'il
les prouve. si ces accusations sont veritables, ils se livrent
à toute la rigueur de la justice de Sa Majesté; mais si elles
sont fausses ils osent reclamer toute sa severité contre la
calomnie.

Troisieme Chef.

Concernant les Moïens d'oposition.

Les moïens, qui doivent determiner la cassation de la
Deliberation des Etats de Bigorre du 14. Juin 1747. sont pris

le premier, de ce que le S.r de la Fitole n'avoit pas rendu
à Sa Majesté la Foi et l'hommage, qu'il lui devoit comme
seigneur de Castetvielh, lors qu'il se presenta et fut reçu
pour cette Terre en qualité de Baron. il avoit même encouru
les peines de la contumace, n'ayant pas rempli ce devoir dans
l'an et jour de sa reception.

Le second moyen est fondé sur ce qu'il ne pouvoit pas etre
placé à la tete du corps de la noblesse, n'etant pas né Gen-
tilhomme.

Le 3.e consiste dans le refus de nommer des Commissaires
pour examiner les titres du S.r de la Fitole, tant ceux qui
regardent sa qualité personnelle, que ceux qui concernent
l'erection de la Terre de Castetvielh en Baronie.

Les oposans en ont ajouté un 4.e dans leur Requête
pris de ce que cette Baronie a perdu son rang et son titre
dez qu'elle est sortie de la famille de Begole pour laquelle
uniquement elle avoit été erigée.

De quelque facilité que l'adversaire se vante pour le

Bigorre. debarasser de ces moyens, il paroit qu'ils l'embarassent
1749. beaucoup. il fait de son mieux pour eviter de les discuter.
N°. 46. tantot il en renvoye le soin aux Etats, et il entend par les Etats, les vocaux qui lui ont donné leurs suffrages; — tantot il conteste aux oposans qu'ils ayent interet, caractere, ni qualité pour etre les Parties dans cette cause.

Ils ont l'honneur d'etre membres du Corps de la noblesse; voilà leur qualité. quoi qu'ils n'ayent point de pretentions sur la Terre de Castetvielh, ils connoissent des interets d'une autre espece mille fois plus touchans pour eux; ce sont ceux du Souverain, de l'honneur de leur Corps, et du bien de la Province. Peut on en avoir de plus legitimes? par les engagemens de leur naissance et de leur serment, ils sont obligés de les maintenir et de les deffendre; voilà leur caractere. ils ne doivent etre precedés dans leurs assemblées, que par les Seigneurs qui ont veritablement la preseance sur les Gentilshommes; voilà leur interet particulier.

Un seul vocable, de quelque ordre qu'il soit, est en droit, quoi qu'en dise l'adversaire, de s'oposer à une Deliberation contraire aux interets du Roi, aux Reglemens des Etats, ou au bien du Païs. Si son oposition est rebutée, il est alors de son devoir d'en porter les plaintes au pied du Throne, où il est toujours sur d'y trouver une justice exacte. on n'y est pas condamné pour s'y prosterner seul, pour n'y etre pas suivi de la multitude, mais pour ne pas y aporter de bonnes raisons. Jus universitatis residet in illo qui contradicit. Leg. 7. §°. 1. et 2. ff. quod cujusq. univers. Voiez Henrys Tom. 1. Liv. 4. ch. 6. quest. 81. et Mr le President de la Roche, Liv. 1. tit. 3. art. 6.

au reste, l'arrêt du Conseil d'Etat du 9. aout dernier [1748.] leve toutes sortes de difficultés à cet egard, en recevant l'opposition des Seigneurs Particuliers dont il fait mention. ils vont sous ses auspices detruire ce que l'adversaire opose à leurs moyens.

Sur le premier Moyen.

Les oposans ont justifié leur premier moyen pris du defaut d'hommage par des principes incontestables. aussi l'adversaire a-t-il la prudence de ne point les contester. il tache seulement de les eluder, en nous aprenant qu'il a rendu son hommage le 12. Decembre 1747. c'est ce qui confirme qu'il ne l'avoit pas rendu le 14. Juin precedent. Le serment de fidelité, qu'il a preté depuis, ne repare pas

l'irregularité

l'irregularité de la Deliberation qui l'a reçu avant Bigorre.
le tems, et ne sauroit autoriser par un effet retro- 1749.
actif la conduite des Etats dans cette occasion. N°. 46.

Tout ce qui peut les excuser, est que les brigues echauffées du Sr de la Fitole leur otoient la liberté necessaire pour se determiner legitimement. Tandis qu'ils l'ont conservée, ils ne sont jamais tombés dans une pareille faute. Le Sr adversaire ne sauroit prouver pas un seul exemple, qu'etant avertis qu'un Recipiendaire a negligé de prendre l'investiture de son entrée, ils l'ayent neanmoins admis dans leur assemblée, au prejudice du devoir le plus essentiel du vassal envers le Souverain. Cette entreprise etoit reservée pour le Sr Juge mage. Il ose, eh! que n'ose-t'il point? il ose pour la pallier, soutenir que c'est là l'usage des Etats de Bigorre, et qu'ils l'ont toujours pratiqué sous le bon plaisir de Sa majesté. quoi! sous le bon plaisir du Roi violer les droits de la Souveraineté? que signifie ce langage dans la bouche d'un magistrat! Tout ce qui favorisera l'ambition du Sr de la Fitole, deviendra t'il un usage? nos Etats n'en ont point de contraire aux Loix du Royaume, et leur premiere obligation est de les observer exactement. Tout ce que l'adversaire ajoute à ce sujet, n'exige point de reponse.

Sur le second Moyen.

Les oposans ont establi leur second moyen en prouvant les trois propositions suivantes.

1.nt qu'il faut etre Gentilhomme pour avoir rang de Baron dans les Etats de Bigorre.

2.nt que le Sr Juge mage devoit justifier qu'il etoit Gentilhomme.

3.nt qu'il n'a pas satisfait à cette obligation.

Ils ont ajouté que quand il le seroit, et qu'il l'auroit justifié, il n'auroit point droit de Seance comme Baron de Castelvielh. Cette derniere Proposition forme un quatrieme moyen dont les oposans parleront en son lieu.

l'adversaire convient, avec quelque repugnance il est vrai, de la 2.e et de la 3.e Proposition. en consequence il fournit des titres pour prouver qu'il est Gentilhomme. on examinera sa preuve dans un article separé comme elle le merite bien. il paroit s'en mefier.

Il nie en homme interessé la premiere proposition, que tout bon Gentilhomme se fera honneur d'avouer. il pretend

Bigorre 1749. N°. 46. qu'il n'est pas necessaire de l'etre pour occuper aux Etats de Bigorre les Places des Barons, parceque les Entrées y sont, „ réelles, purement réelles, réelles et patrimoniales, „ toutes ces differentes façons d'exprimer la meme chose, mille fois repetées, ne signifieront jamais sinon que les Entrées sont attachées à certaines Terres comme les oposans en sont convenus et l'ont etabli. mais il ne s'ensuit pas, qu'un Roturier, qui aura dans les Metiers les plus vils ramassé assez d'argent pour acheter une Baronie, puisse par la seule dignité de la Terre, qui ne lui est pas meme communiquée, se venir mettre dans nos assemblées à la tete du corps de la noblesse, s'y venir asseoir de niveau et à coté des Rothelin, des Antin, des Gramont, des Rochechoüard, &c. et y preceder les meilleurs Gentils hommes de la Province, les Ossun, les Monlezun, les Mun Sarlabous, les Astarag, les Castelnau, les Cardaillac, les Beon la palu, les Aubarede, les Astugnan, les Baudean, les Sarabere, les Saint Pastou, les Navaille, et plusieurs autres d'egale condition.

Les oposans ont prouvé dans leur Requete la fausseté de cette consequence par des raisons prises de la nature de tous les Corps qui doivent etre composés de membres de leur espece, par l'autorité des ordonnances, par le sentiment de nos meilleurs auteurs, par des Lettres Patentes de nos Rois, qui manifestent leurs intentions à ce sujet, par des exemples domestiques, et par les exemples recens que nous ont donné les Etats de Nebousan, de Foix et de Languedoc. Exemples, qui ne nous sont pas etrangers, comme ceux que l'adversaire a eté chercher assez malheureusement en Bearn et en Navarre.

Il laisse les preuves des Oposans dans toute leur force, et se contente de repondre, que lors de la Deliberation de 1610. sur les Lettres de Jussion de 1609. les Etats n'entrerent dans „ aucune discussion de la noblesse d'aucun de ces Recipiendaires, qui lui a apris cette circonstance injurieuse à nos Etats? on sait que tous les moyens, dont ils se servent pour parvenir à des eclaircissemens necessaires, ne sont pas toujours detaillés dans leurs deliberations. mais leur obeissance, et les ordres exprez de Sa Majesté, ne nous permettent pas de douter qu'ils n'ayent fait encore plus d'attention à la noblesse de ces Recipiendaires, qu'à la nature de leurs Fiefs, puisque l'un et

et l'autre etoit egalement prescrit par les Lettres de Jussion, et que la qualité personnelle est exigée la premiere. ce n'etoit que comme „ Gentils hommes possedant „ fiefs et vassaux „ qu'ils devoient etre admis dans nos assemblées. Bigorre 1749. N°. 46.

Le Sr. de la Fitole opose aux Lettres Patentes de 1612. que les Impetrans avoient remontré, qu'ils etoient „ Seigneurs directs et Fonciers des Villages où ils demeuroient, et par ainsi de la qualité de ceux qui doivent etre „ apelés et convoqués aux assemblées des Etats de Bigorre. „ d'où il conclud, qu'ils ont fait consister la qualité requise „ pour l'entrée aux Etats dans la propriété de la Terre. „

Ce n'est pas l'Exposé des Parties qui forme la decision. on doit la chercher dans la volonté et les ordres du Souverain, dans ce qu'il exige par ses Lettres Patentes.

Mais les Impetrans pouvoient dire, que moyennant l'Entrée aux Etats, ils etoient de la qualité requise pour y assister, puisqu'ils etoient tous bons Gentils hommes. C'est là le vrai sens de leur representation et du Par ainsi. c'est comme Louis XIII. l'entendit, ses Lettres en font foi. c'est comme le Senechal de Bigorre le conçut, les precautions, qu'il prit, le justifient. le Commentaire du Sr. de la Fitole vient trop tard.

Il demeure donc demontré par la Requête des oposans, et par les nouvelles preuves raportées dans le 1er. chef de ce memoire, qu'il faut etre Gentilhomme pour avoir rang de Baron dans les Etats de Bigorre. Tous les Certificats de l'univers ne sauroient detruire des faits justifiés par pieces. Celui du 20. Fevrier 1745. que l'adversaire a produit, fut donné dans une affaire très differente de celle ci. l'aplication qu'il en fait n'est pas juste. il n'a nul raport à notre cause, qu'en ce qu'on y certifie ce que nous avons dit plusieurs fois, que les Entrées aux Etats de Bigorre sont réelles et attachées aux Terres. c'est prouver inutilement ce qui n'est pas en question.

Celui du 13. octobre 1748. dit quelque chose de plus, mais il a eté obtenu, ou plutôt surpris, pendant que l'Instruction etoit commencée devant Mr. de la Bove. il n'est signé que du Sindic du Tiers Etat, avocat au Senechal de Tarbe, et du Secretaire des Etats, quoiqu'il soit d'usage que ces sortes de Certificats soient signés aussi du President et du Sindic de la Noblesse.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1749. N°. 46.

On y atteste 1°. que les Entrées au present Pays sont réelles. ce n'est pas dequoi il s'agit. 2°. qu'elles sont exercées par les nobles et les Roturiers. si cela est, il y a abus, nous l'avons prouvé. 3°. qu'on ne trouve point dans les Registres des Etats, qu'on ait jamais exigé des Preuves de noblesse pour recevoir quelqu'un, pour quelque entrée que ce soit. Cette derniere declaration est fausse dans le sens que le S.r de la Fitole l'employe. elle est fausse dans le fait, puisqu'on vient de voir par une infinité de pieces extraites de nos Registres, qu'il faut etre Noble pour etre reçu dans le corps de la Noblesse, pour quelque entrée que ce soit. D'où il suit, que si la noblesse est disputée à un Recipiendaire, il est indispensablement obligé d'en faire la preuve. on convient qu'elle n'est pas ordinaire en tout autre cas, et lorsque d'un consentement unanime, formel ou tacite, la qualité personnelle est reconnuë ou presuposée par l'assemblée.

le temoignage du certificat est egalement faux dans le droit, puisqu'un Roturier ne peut jamais etre membre d'un corps de noblesse. la raison naturelle y repugne, et les ordonnances de nos Rois le deffendent.

Il y a meme une difference essentielle entre les Entrées des Gentilshommes, et celles des Barons, quoique le S.r de la Fitole tache de les confondre, et que le certificat semble l'y aider. quand quelqu'un s'introduira sans qualité dans les premieres, il y demeure confondu, il n'y precede personne. mais un Roturier indecemment assis et couvert au rang des Barons, a la prééminence sur les Gentilshommes, ce qui est contre l'ordre. | les Barons precedent les chevaliers, ou milites, cap. venerabilis, de confirmat. |

Chez toutes les nations policées, les nobles precedent les Roturiers. Tiraqueau releve cette preseance comme un des principaux privileges de la noblesse. il cite à cette occasion Diodore de Sicile, qui raporte, que parmi les Indiens la noblesse la plus distinguée preside à leurs assemblées publiques. Haec que non minimum confirmat, quod tradit Diodorus Siculus apud Indos publicis conciliis praeesse solitos, qui nobilitate essent maximè insignes. Tiraqu. Tract. de Nobil.

Tout concourt à establir qu'on doit etre plus attentif, plus exact, plus severe dans la reception des Barons que des autres; et que si des hommes nouveaux peuvent etre admis aux simples entrées, il ne doit pas du moins leur etre permis d'ocuper les Places des Barons, qui, selon la Constitution de nos Etats, et la coutume de tous les Peuples, exigent une noblesse plus ancienne et plus distinguée.

Bigorre 1749. N°. 46.

l'adversaire ne peut changer des idées generalement reçuës, et malgré ses certificats, il reste à examiner s'il est Gentilhomme.

Examen de la preuve de Noblesse du S.r de la Fitole.

La famille de Pujo, Pujot ou Pujos, dont l'adversaire se fait gloire de descendre, est originaire de la ville de Vic en Bigorre, où elle possede encore des biens Ruraux; quoique dans le censier de 1429. elle soit confonduë avec le menu Peuple de cette ville, le S.r de la Fitole pretend qu'elle „ a toujours été reconnuë en Bigorre, pour etre „ non seulement d'une noblesse ordinaire, mais encore „ revetuë de tout ce qui pouvoit lui donner de l'eclat „ dans une Province, soit dans l'Epée, soit dans la Robe. „

Pour soutenir cette idée brillante, il a produit

1°. trois receptions assez modernes de ses ancetres et de lui aux Etats de Bigorre dans le Corps de la noblesse. Elles sont des années 1665. 1706. et 1740.

2°. Un Jugement de maintenuë rendu par M.r de Bezons, Intendant en Guienne, qui deffend au S.r Beauval, chargé de la Recherche des faux Nobles, à ses Commis et preposés d'inquieter les S.rs de Pujo dans leurs qualités d'Ecuyer et de noble. ce Jugement est du 9. Decembre 1699.

3°. le S.r de la Fitolle a remis un certificat de son Baptême du 13. octobre 1715.

4°. autre certificat du 5. septembre 1683. donné par feu M.r de Mua, qui reconnoit, dit l'adversaire, la Noblesse de la Famille de la Fitole.

5°. l'extrait d'une clause de l'arret du conseil privé du Roy rendu le 13. Juillet 1666. par laquelle il paroit que Jean de Pujo avoit pris dans sa Requete et dans le cours de l'instance la qualité d'Ecuyer.

6°. Les Lettres d'Erection de la Terre de la Fitole en Marquisat du mois de mars 1741.

avant d'entrer dans la discussion de ces pieces, il est necessaire de rapeler quelques principes avec lesquels il faut les comparer pour en bien juger.

On ne reconnoit en France que deux sortes de noblesse.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. Celle de Race, qui se transmet des Peres aux Enfans
1749. avec le sang; et celle qui s'acquiert par les Dignités,
N°. 46. par les charges qui annoblissent, ou par lettres et chartes du Prince. celle ci supose le merite personnel. celle là le supose hereditaire.

La noblesse acquise par les Provisions des charges qui ont le Privilege d'annoblir, ou par les lettres d'annoblissement: il n'en est pas question ici. Le Sr. de la Fitole se presente comme Gentilhomme de Race. Pour etablir cette premiere noblesse, la plus estimée de toutes, il faut en justifier une possession immemoriale par une longue suite d'ayeux, sans qu'il paroisse de commencement, sans qu'il paroisse rien de contraire. Car si, dans quelque tems que ce soit, le commencement se decouvre, ce ne sera plus une Noblesse de sang, puis qu'elle n'aura pas été transmise avec lui; si le contraire se montre, l'usurpation se manifeste; et l'induë possession, bien loin de la justifier, la rend d'autant plus punissable qu'elle aura plus longtems duré. Pourquoi? par ce que ceux, qui de leur autorité privée s'arrogent la noblesse, tombent dans le crime de Faux, ou meme de Leze Majesté. Qui sibi nobilitatem proprià authoritate falsò assumunt, incidunt in crimen falsi, vel etiam in crimen majestatis. Bartol. in Leg. 1. C. 7. et que le principe etant vicieux, quelque ancien qu'il soit, il ne peut donner de commencement à un droit legitime, ni servir de titre valable. Quod initio vitiosum est, tractu temporis convalescere non potest. Regul. jur. in 6.

Ces maximes incontestables sont puisées dans nos meilleurs auteurs, et dans les arrêts du Conseil, Edits, et Declarations, qui ont fixé notre Jurisprudence sur cette matiere, nommément dans ceux des 26. Fevrier 1665. 19. mars 1667. et 16. août 1669. Pasquier en ses Recherches. Duhaillan, Histoire de France. Tomas Miles in tractatu de nobilitate nativa et politica. Mr du Chatelet en ses maximes Politiques. Bacquet, traité des Francs fiefs ch. 2. Mr le Gendre, traité de l'opinion, Livre 5. chap. 1er

C'est avec tout l'equité de ces Regles, aussi sages,
que

que justes, que nous allons revoir les Titres du Sr. Bigorre.
de la Fitole. 1749.

1°. Les Receptions de 1665. 1706. et 1740. ne sont N°. 46.
pas assez anciennes pour etablir la possession que les arrêts du Conseil, les Edits et declarations du Roi exigent. elle doit remonter au moins à 1560.

D'ailleurs, dans le sisteme de l'Adversaire, les Receptions aux Etats de Bigorre dans le corps de la Noblesse ne prouvent pas que l'on soit Gentilhomme, puis qu'il soutient que les nobles et les Rotutiers y sont, et y doivent etre indistinctement admis. Quoique nous soyons dans des principes differens, nous convenons de bonne foi, qu'on procede depuis longtems avec trop de negligence à ces sortes de receptions, pour en pouvoir conclurre quelque chose de positif.

La qualité de Noble que le Sr. de la Fitole et ses ancetres y ont prise, ou que le secretaire des Etats leur a liberalement donnée, ne decide de rien. Leur etoit elle duë? ne l'etoit elle pas? c'est de quoi il s'agit. c'est ce qu'on verra bientôt.

L'adversaire ne peut meme tirer aucun avantage du silence et de la tolerance de la noblesse. on lui a toujours reproché avec raison de n'etre pas assez attentive, assez sensible aux usurpations de ce genre. Voici comme s'explique à ce sujet un de nos anciens auteurs, | Coquilhe, sur l'article CCLVII. de l'ordonnance de Blois | dans un langage, qui a vieilli, mais qui conserve encore des graces naïves, que la force de la verité ranime. „ C'est un
„ vice assez frequent, dit il, à ceux qui ez villes ont acquis
„ de grands biens, et seigneuries ez champs, de se faire
„ etre du rang des Gentils hommes, et le mal est malaisé
„ à corriger; car les autres Gentils hommes ne les contre-
„ disent apertement, et se contentent dans leur coeur de
„ ne les tenir pour Gentils hommes, et le menu Peuple du
„ tiers Etat etant foible, n'ose entreprendre la querelle. „
C'est precisement notre cas dans toutes ses circonstances. Tout cela n'est que trop vrai à la honte de la noblesse, et à la ruine du Peuple.

I. ij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1749. N°. 46.

2°. le Jugement de maintenuë du 9. Decembre 1699. a été surpris. les Exposans y forment opposition, de meme qu'à celui du 7. may 1694. dont il y est parlé, et en sont, entant que de besoin, appellant devant le Roi et son Conseil.

La surprise est manifeste. Emmanuel de Pujo, chanoine de Tarbe, Pere de l'adversaire, commence la filiation sur laquelle il a été relaxé, à Jean de Pujo, marié avec anne de la Barriere, par contrat du 4. avril 1550. Il est dit dans le Vû des pieces, que Jean de Pujo prit dans son contrat de mariage la qualité de noble.

Cette enonciation est tres suspecte et ne prouve rien, la verité du fait n'etant pas etablie par la remise de l'acte, ni l'enonciation accompagnée du nom du notaire retenteur, bien que ce soit là une des conditions sans lesquelles les enonciatives ne font point foi meme dans les actes les plus anciens. mais il est indifferent que Jean Pujo ait pris ou n'ait pas pris la qualité de noble dans son contrat de mariage, puis qu'il n'etoit pas en droit de la prendre. Il etoit marchand; comme marchand il s'obligea le 20. Janvier 1557. et il est nommé „Sire Jean de Pujol, Marchand, habitant „de la ville de Vic-Bigorre „ dans un acte de vente qui lui fut consenti par noble marie d'aster, Dame de Labatut-Figuiere, le 27. may 1563. s'il eut été Gentilhomme en 1550. l'auroit il sitôt oublié, et ses Enfans n'en auroient ils rien sçu?

Il en eut plusieurs de son mariage avec anne de la Barriere, entr'autres Pierre Jean Pujo, qui acheta la Terre de la Fitole, et forma la branche de ce nom; — Bernard, Jean et Raimond, qui ont formé des Branches differentes, dont chacune a pris des noms ou des Sobriquets distinctifs.

Jean Pujo eut aussi un cinquieme fils apelé aussi Raimond, qui etoit dans les Troupes en 1577. il fut blessé à la reprise de mirande, et fit son testament le 27. avril de la meme année. il y declare, par ce penchant naturel qui se trouve entre les Personnes d'une même origine,

ou

Bigorre. 1749. N°. 46.

ou de la meme Profession, qu'il veut etre enseveli dans la Sepulture de Raimond Catout, marchand de cette ville. il laisse des legs à Clarmontine et Guirautine[1] de Puyos, ses Soeurs. Il avantage Pierre Jean, frere, entr'autres choses, d'un Corrau (dans le patois du païs on apele Corrau le petit enclos d'un Païsan), et il institue ses heritiers par egale portion Jean Puyos, son Pere, Pierre Jean Puyos, Bernard, Jean et Raimond de Puyos, ses freres Germains. Il ne prend, ni ne leur donne dans le quart d'heure de la vie le plus sincere, pas une qualité qui indique qu'ils fussent nobles; d'où le contraire se conclut incontestablement.

Celle de Sire, qui est la seule qu'il s'attribuë, n'est un nom de dignité, que lors qu'elle est placée immediatement avant le nom d'une Terre titrée. (La Roque, traité de la noblesse et de ses differentes especes, ch. 83.) Elle signifie Seigneur ou Monsieur, selon les personnes ausquelles elle est donnée, et le stile dans lequel elle est employée. (Richelet.) Elle a été prise assez communement dans le dernier sens par les riches marchands et les principaux Bourgeois des villes. Elle n'est point un titre de noblesse, il n'en est pas fait mention dans les ordonnances, arrêts et Reglemens, qui designent ceux qui l'expriment, et qui deffendent aux Roturiers de les usurper.

Raimond Pujo, un des heritiers du soldat, et comme lui frere de Pierre-Jean Pujo, transigea sur Procez le 2. Juin 1597. dans l'acte d'accord, ni dans la quittance qu'il consentit le 2. avril 1599. il ne prend nul titre de noblesse, quoi qu'il fut Capitaine.

Et comment l'un et l'autre Raimond se seroient ils avisés d'en prendre quelqu'un, puisque leur Pere Jean Pujo tenoit encore boutique ouverte à Vic bigorre en 1602.

Ce fait est prouvé par un acte du 19. Janvier de cette année passé dans sa Boutique, signé de lui et d'anne de la Barrere, sa femme, dans lequel il ne s'arroge que les qualités de Sire et de Bourgeois.

il paroit par ces acte, que Sire Jean Pujo, Pere commun des deux Raimonds et de Pierre Jean, etoit un marchand entendu dans le commerce, qui devenu —

[1] on l'apela Guiraude dans son contrat de mariage. etant enfant elle etoit Guirautine, elle devint Guiraude en vieillissant.

I. iij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. Bourgeois opulent, avoit acquis la Directe de
1749. Balirou; mais sage et prudent, cette distinction ne
N°. 46. lui fit pas mepriser son état, le nom de Seigneur ne l'éblouit point. il ne ferma pas sa boutique pour contrefaire le Gentilhomme: aussi le mit elle bientot à meme de revetir son fils Jean de la charge de Juge mage de Tarbe, et de faire acheter à son fils Pierre Jean la Terre de la Fitole.

Pierre Jean Pujo l'acheta en effet le 16. Juillet 1604. elle lui fut vendüe par noble François de Six, Ecuyer, Seigneur de Six, Procureur fondé de haute et puissante Dame Corisande d'Andoins, Comtesse de Guiche. l'acheteur, qui se mettoit par cette acquisition au dessus du Marchand et du Bourgeois, ne prit point dans les deux actes du meme jour, l'un de vente, l'autre de rachât, la qualité de Sire; il prefera celle d'Honorable homme Pierre Jean Pujo, Bourgeois de la ville de Vic bigorre. le titre d'Honorable indique un Roturier, dont les vacations sont au dessus du commun. (Leg. Legitimas ff. de legit. tutor.)

La suite de ces differens actes montre clairement que Jean Pujo, Seigneur de Balirou, n'etoit pas Gentilhomme, qu'il n'etoit pas en droit de prendre la qualité de noble en 1550. dans son contract de mariage avec Anne de la Barriere, et que s'il l'y a prise, il l'a usurpée. son fils Raimond la lui refuse en 1577. le Capitaine Raimond avoüe en 1597. et 1599. qu'elle ne lui a pas été transmise; Jean lui meme ne prend que celle de Bourgeois en 1602. son fils Pierre Jean l'imite, et ne s'en attribüe pas d'autre en 1604. nous devons les en croire. on ne se rabaisse pas soi meme au dessous de ce que l'on est.

Si l'adversaire se défie sur cette matiere des Lumieres du marchand, du militaire, et du Seigneur de Sarroilles gens qu'il regarde en pitié et comme peu eclairés, il se rendra sans doute à la decision d'un Juge mage de sa Famille, magistrat integre et capable, orné des vertus de son etat, et non de vains titres. c'est de Jean Pujo, Juge mage de Tarbe, dont nous parlons: il etoit fils de Jean Pujo, Seigneur de Balirou. qui pouvoit mieux connoitre

que

que lui l'origine de son Pere, et les titres, qui lui etoient Bigorre.
veritablement dûs? il nous aprend que Jean Pujo, 1749.
qu'on a travesti en homme de haute naissance, en N°. 46.
grand Capitaine, en Gouverneur de Place forte, n'etoit qu'un simple Bourgeois de la ville de Vic; et sans pretendre faire tort à ses arriere neveux, ce magistrat modeste nous en a laissé la preuve dans l'acte de revente qu'il consentit en faveur de noble Jaques d'Incamps le 13. fevrier 1628. Nous y voyons que M.r M.e Jean de Pujo, Conseiller du Roy, Juge mage de Tarbe, y procede comme fils et coheritier de feu Jean Pujo, Bourgeois de la ville de Vic. il ne lui donne pas d'autre qualité, ne lui en connoissant pas de plus relevée, et il n'y prend lui meme que celle de Maitre attachée à sa charge.

Que peut oposer l'adversaire à des temoins pris dans sa famille, et à des temoignages si forts? ils decouvrent la surprise du Jugement de maintenüe du 9. Decembre 1699. il n'est fondé que sur la fausse presomption que Jean Pujo, marié avec Anne de la Barriere, ayant pris en 1550. la qualité de noble, il etoit des lors en possession d'une noblesse ancienne.

Mais, attendu que le contraire paroit par les actes, que nous venons de raporter, la presomption est detruite, et l'usurpation demontrée. il s'ensuit que le Jugement de M.r de Bezons est attaqué avec justice par les oposans, et qu'il doit etre cassé comme surpris de la religion de ce Commissaire.

Cette consequence est conforme à l'ordonnance de Louis XIII. du mois de Janvier 1629. l'article 406. porte, « que ces sortes de Jugemens rendus sans juste titre, seront revoqués comme obtenus par mauvais artifice.

D'honorable homme Pierre Jean de Pujo, Bourgeois de la ville de Vic Bigorre, Seigneur de la Fitole, fils de Sire Jean Pujo, Marchand, habitant de la meme ville, et y tenant boutique, descend en ligne directe, par la filiation qu'il a produite lui meme, Messire Clement Xavier de Pujo, chevalier, marquis de la

Bigorre. Fitole, La Motte, Bourdun et Espagnet, Seigneur-
1749. Baron de Castevielh et autres Lieux. quel contraste!
N°. 46. Ce sont les titres dont il se pare dans tous ses actes, dans les apointemens, et dans les sentences qu'il rend.

Ses ancêtres commencerent, il est vrai, depuis l'achat de la Terre de la Fitole, à prendre les qualités de Noble et d'Ecuyer, qui apartiennent à la noblesse du second ordre. mais ils les usurpoient sourdement dans les actes de famille, dans le secret des Etudes des notaires, dans les tenebres des Greffes, au lieu que le Sr. Jugemage usurpe au grand jour, et avec eclat, les titres de Messire, de chevalier, de marquis, de Baron, qui n'apartiennent qu'à la haute noblesse: où n'iroit il pas, si on ne l'arrêtoit!

Son origine parfaitement connuë par les actes de 1557. 1563. 1577. 1597. 1599. 1602. 1604. et 1628. il n'y a qu'un annoblissement du Prince, qui puisse en effacer la tache. mais l'indue possession de l'adversaire et de ses ancetres, leur criminelle usurpation, leurs artifices pour la deguiser et s'y maintenir, leur adresse hereditaire pour surprendre la Religion des commissaires, celles du Roi lui meme, et de son Conseil, s'y oposeront toujours. ce n'est pas par des forfaits qu'on merite les graces du Souverain.

3°. l'Extrait baptistaire du 23. octobre 1715. ne dit rien d'essentiel, si ce n'est que le Sr. de la Fitole a reçu le Baptême. l'on souhaite, pour le Salut de son ame, que ce certificat soit plus exact que les trois actes qu'il a fournis.

4°. dans celui de Mr. ~~de~~ Mr. de Mua, Senechal de Bigorre, du 5. septembre 1683. il n'est pas question de la noblesse de la famille de la Fitole; il ne s'y agit que de l'entrée de cette Terre aux Etats de la Province; il fut demandé pour eluder le Reglement de Mr. de Pelot. la conjecture est verifiée par l'effet.

5°. la clause de l'arrêt de 1666. en prouvant que Jean

Jean Pujo prit „la qualité d'Ecuyer jusqu'au pied Bigorre.
„du Trone„, ne prouve que cette licence effrenée qu'il 1749.
a transmise à ses descendans. il étoit fils d'honorable N°. 46.
homme Pierre Jean Pujo, Bourgeois.

6°. les oposans ont justifié dans leur Requête, que les Lettres Patentes du mois de Mars 1741. portant erection de la Fitole en Marquisat, avoient été obtenuës sur un faux exposé; elles sont obreptices et subreptices, par consequent sujettes à raport; par consequent elles ne peuvent ni donner, ni préjuger ~~aucune sorte~~ nulle espece de noblesse.

Dans l'impuissance de detruire ces verités de fait, l'adversaire n'y repond que par des invectives, ressource ordinaire des aveux forcés. qu'il sache que nos Rois, images de la Divinité sur la Terre, peuvent tout ce qu'ils veulent, mais qu'ils ne veulent que ce qui est juste, et que lors qu'un sujet infidele a surpris leur religion, ils ne s'offensent point qu'on ait recours à leur Justice, pour reprimer sa temerité.

Les Commissions que l'adversaire cite, pour relever l'eclat de sa famille, pourroient bien ne pas le regarder. que ne les a-t-il communiquées? il n'en est plus tems, elles lui deviennent inutiles. elles ne sont pas de nature à conferer la noblesse, et ne sauroient faire presumer la sienne, qui est demontrée fausse au premier et second degré de sa filiation, et usurpée dans tous les autres.

Les rangs et les services de deux de ses oncles, qui avoient embrassé la profession des armes sous le regne de Louis XIV. sont exagerés. ils etoient Lieutenans, l'un dans les Gardes françoises, et l'autre dans le Regiment du Roi. ils n'ont point „donné leur vie „pour la gloire de la Couronne et pour le service de „l'Etat. „ l'adversaire est mal informé de leur fin. l'un mourut d'une fievre maligne, et l'autre se fit tuer pour ne vouloir pas repondre à un Qui vive, nos

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1749. N°. 46.

Nos Gens tirerent sur lui. La mort de ces deux officiers peut meriter des regrets, mais non des eloges, ni des recompenses.

La charge de Juge mage ou Juge Royal de Tarbes, n'est pas du nombre de celles qui annoblissent. elle est trop subordonnée, on l'a montré dans le premier chef de ce Memoire; ce qu'on en a dit, devient ne affaire, comme on l'avoit prévû.

Le Sr. de Lafitolle ne s'aheurtera plus vraisemblablement à lui attribuer des prerogatives insoutenables. il s'attachera à faire valoir celles d'une charge plus elevée dont il a été revetu depuis l'ecrit auquel nous repondons. il vient d'etre reçu en survivance à celle de President au Parlement de Navarre. Les oposans l'estimeroient heureux, qu'il daignât se borner aux fonctions honorables de cet Etat, et qu'il ne voulut pas grossir ses Privileges. Sans examiner si sa nouvelle dignité peut les lui communiquer avant qu'il l'exerce, et malgré les conditions qui lui ont été imposées à sa reception; sans entreprendre de combattre l'opinion des Auteurs qui prétendent que les charges de President aux Cours superieures donnent une pleine et parfaite noblesse au Pourvû; sans leur oposer que pas une de nos Loix ne favorise leur sentiment, et qu'il n'est appuyé que de quelques arrêts rendus sur des Loix Romaines contraires à nos moeurs, nous prendrons seulement la liberté d'avertir le Sr. adversaire, pour eviter, s'il est possible, des dissertations inutiles et desagreables, que tous les Auteurs n'ont entendu par cette pleine, par cette parfaite noblesse dont ils parlent, et qui pourroit lui faire illusion, qu'un annoblissement qui fait souche, c'est à dire, qui acquiert en meme tems la noblesse au Pourvû et à sa Posterité, à la difference des offices, qui n'annoblissent qu'à la troisieme generation, et qui ne communiquent qu'une noblesse personnelle, laquelle ne se transmet aux descendans que par

par l'exercice des charges de leurs Pere et ayeul. Bigorre. 1749. N°. 46.

Le Sr. de la Fitole est suplié de faire attention que l'annobli n'est pas Gentilhomme. [Qui nobilitatur, nobilitatem consequi, sed non genus: liberos ejusdem generis habere, sed nonnullam habere gentilitatem; in primo acquirente nasci, in filiis pubescere, in nepotibus adolescere, et denique in pronepotibus maturiorem aetatem consequi. Joan. Limneus, cap. 66. de Torneamentis. Loiseau, Liv. 1er. chap. 9. n° 32. des offices en general. La roque, traité de la noblesse et de ses differentes especes, chap. 4.] Cette qualité ne pouvant s'acquerir avec la meme facilité qu'on met un bonnet, ni en un clin d'oeil, pour se servir de l'expression de Tiraqueau, [Tract. de nobil.] non ictu oculi.

Les alliances modernes sur lesquelles le Sr. de la Fitole se rejette, et qui font toutes ses esperances, ne sauroient remplir son objet. les Oposans respectent, peut etre plus que lui meme, les Dames qui sont entrées dans sa maison; ils ont pour leur naissance et leurs vertus, tous les sentimens qu'elles meritent. ils sont tres fachés par raport à elles, que le ventre n'annoblisse que dans les Coutumes de Champagne. [Coutume de Troye art. 1er. §. 12. Coutume de Châlons art. 11. Coutume de Chaumont en Bassigni, art. 55°. 2. de Vitri, art. 69. de Sens, art. 60. §. 161. de meaux, art. 4.] Partout ailleurs, celles des Chatelets de Paris et d'orleans prevalent, car l'usage n'est mie, ce sont les termes originaux, que femme affranchisse l'homme, mais li homme franchit la femme.

La preuve de noblesse fournie par l'adversaire, et reduite à sa juste valeur par les actes et les raisons qui la rectifient, se convertit en preuve de Roture, et justifie pleinement le second moyen des Oposans pris de ce que le Sieur de la Fitole n'est pas ni Gentilhomme.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1749. N°. 46.

Sur le troisième Moyen.

Les oposans ont fait comprendre par leur Requête la necessité des Commissaires dans toutes les affaires qui surviennent aux Etats, pour peu qu'elles soient embarassées, et qu'il y ait des pieces à verifier.

L'adversaire soutient, que les Commissaires n'y sont point d'usage, qu'ils peuvent nuire à la liberté de l'assemblée, et que la demande qu'en firent ses Parties aux Etats de 1747. étoient d'une nouveauté dangereuse. nos Regitres vont nous reveler la verité contestée.

. AST voir p. 39

Le 19. Juin 1729. Mr du Cambout, Eveque de Tarbe, tenant les Etats, et Mr de Lons, abbé de St Pé, President à la Seance, il fut donné des Commissaires pour examiner les titres dud. Sr Despourry, concernant l'entrée aux Etats par lui pretendue pour la terre d'Aast. Mr Dupont, Prieur de St Orens, fut nommé du Corps de l'Eglise; Mrs de la Gitte et de Salles, du Corps de la Noblesse; et un deputé de Tarbe, un Deputé de Lourde, un Deputé de Barege, du corps du Tiers Etat.

VIC-BIG. SOUBAIGNA X 11 . 220

Le 13. mai 1741. President Mr l'abbé de St Pé, il fut nommé des Commissaires pour verifier les titres de la Communauté de Vic, produits par le Sr Roques, concernant l'entrée de Soubagnac. et le 26. Janvier 1742. President Mr de Beaupoil de St aulaire, Eveque de Tarbe, il fut decidé sur le rapport de ces Commissaires, que la Seigneurie de Soubagnac n'avoit point d'entrée aux Etats pour les raisons dont ils firent part à l'assemblée, et qui sont exprimées dans la Deliberation du même jour.

On voit que les fonctions des Commissaires, bien loin de nuire à la liberté d'une Compagnie, l'augmentent au contraire, en la mettant à l'abri de toute surprise, et à portée de se determiner avec d'autant plus de facilité, qu'elle agit avec plus grande connoissance de Cause. les Commissaires ne decident point, ils ne font qu'examiner et instruire. c'est toujours

toujours l'assemblée qui juge. n'est ce pas insulter à la raison, que de pretendre qu'une lecture precipitée, que les uns n'entendent pas, que les autres ne comprennent point, et à laquelle personne n'a le tems de reflechir, puisse et doive tenir lieu d'un examen exact et serieux! — Bigorre. 1749. N°. 46.

Le 21. fevrier 1745. Mr de Beaupoil de St aulaire, Eveque de Tarbe, President à l'assemblée, il fut donné des Commissaires pour verifier les plaintes contenuës dans le Placet de la Communauté de la Fitolle tendant à une diminution de feux de Taille. Le Sr Juge mage demandoit alors des Commissaires pour le soulagement de la Communauté, ils etoient d'usage, ils lui furent accordés.

Le 14. Juin 1747. les Oposans en demandent pour eviter qu'on ne jette au hazard une charge onereuse sur la Province, pour empêcher qu'on ne place qu'à juste titre le Sr de la Fitole à la tête du Corps de la Noblesse. les Commissaires ne sont plus d'usage. c'est une nouveauté inouïe, on les refuse.

Les usages varient-ils comme les passions? non sans doute. et c'est à elles à se regler sur l'usage et sur les loix pour ne pas franchir les bornes qui leur sont prescrites.

On pourroit en raporter une infinité d'autres exemples, si on ne craignoit d'ennuyer. on a choisi ceux qui devoient etre les plus presens à l'assemblée de 1747. ils suffisent pour justifier que les Commissaires sont d'usage dans les Etats de Bigorre, de meme que dans tous les Etats du Royaume.

Sur le quatrième Moyen.

Ce dernier moyen est fondé sur ce que l'erection de la Terre de Castelvielh en Baronie n'a été accordée qu'en consideration des grands services rendus à l'Etat par les Seigneurs de Begole, qu'en faveur d'Antoine de Begole et de sa „ posterité, pour jouir et „ user ledit Sr de Begole, ses successeurs, heritiers et

Bigorre. 1749. N° 46.

ayans cause, et descendans en loyal mariage » du nom, titre et qualité de Baron. » c'est la clause des lettres patentes du Mois de Juin 1596.

Le Sr de la Forde, en la dissequant et separant ses membres, assure qu'il « n'est pas douteux que » le bienfait de Henri IV. ne s'etende à tous les Successeurs et heritiers d'antoine de Begole, quand même » ils ne seroient point de sa descendance, par ces mots » Successeurs et heritiers, et qu'elle ne comprenne aussi » les acquereurs, quoi qu'etrangers à cette maison » par ces mots ayant cause ».

Les oposans au contraire sans rien deranger dans la clause, en la raportant telle qu'elle est, ont demontré dans leur Requête, qu'elle exclut les Etrangers, et qu'il faut pour jouir du nom, titre et qualité de Baron de Castervielh, etre non seulement heritier, successeur et ayant cause du Sr de Begole, mais encore son descendant en loyal mariage. C'est le sens litteral et unique de cette clause, l'effet des conjonctions-copulatives etant d'assembler et de lier les parties du discours sous une même affirmation, ou sous une même negation, de sorte qu'elles rendent egalement necessaires toutes les conditions exprimées conjointement. (Voiez les principes generaux et raisonnés de la Grammaire Françoise, par Mr de Restaud, avocat au Parlement et aux Conseils du Roi, chapitre 10.)

Si le Sr de la Forde meprise les principes de notre Langue, qui terminent seuls cette question, qu'il respecte du moins la Loy, (si hered. 45. de condit.) qui dit, omnibus conditionibus conjunctim datis parendum sit.

On n'est ici dans aucun des cas où l'on doit convertir les copulatives en disjonctions. Catelan, (Liv. 2. ch. 19.) d'Olive (Liv. 5. ch. 37.) et Maynard (Liv. 5. ch. 37. 38. 39. et 40.) raportent ces cas particuliers. le Sr Juge mage n'y trouvera pas le sien. on peut le lui indiquer dans Mr de la Roque (traité de la noblesse et des dif-

ferentes

Bigorre. 1749. N° 46.

ferentes especes, chap. 20.) qui le decide en notre faveur par des Regles plus generales, et qui ne sont pas moins certaines. » Les dignités feodales, dit cet auteur sensé, s'accordent à une Race, » soit en faveur des mâles seulement, ou bien pour » l'un et l'autre sexe; et lors que les Terres s'alienent, » les acheteurs doivent recourir à la grace du Prince, » s'ils veulent relever ces qualités : car selon les clauses des erections, qui sont stricti juris, elles ne s'étendent pas à ceux qui n'ont point merité de grace, » ni aux ayans cause, c'est à dire, aux acquereurs, qui » ne sont pas de l'estoc, ni de la ligne de ceux en faveur » desquels les Lettres ont été accordées. »

Que le Sr Juge mage nous vienne dire ensuite, » que la clause conçue en ces termes, et descendans en » Loyal mariage, n'a jamais été faite pour exclurre » toute seule les etrangers à la lignée de l'Impetrant, » et n'a eu d'autre effet que d'exclurre les Batards, » ausquels seulement elle est relative. »

Tout le monde sentira que c'est une mauvaise defaite. S'agit il de Batards dans les lettres d'Erection? et un homme du metier peut il ignorer que les Loix du Royaume, moins indulgentes pour les Enfans naturels, que les Loix Romaines, les ont exclus dans tous les tems de la Succession de leurs Pere et mere? ils ont toujours eu besoin d'une permission expresse du Souverain pour heriter, et même pour acquerir; il n'a jamais été de necessité ni d'usage de prendre des precautions pour les en empecher. ils ne sont pas censés de la maison et de la famille de leur Pere, quoique par la Coutume generale ils eussent jusques aux ordonnances de Henri IV. et de Louis XIII. retenu la noblesse, le nom et armes des maisons dont ils tiroient leur origine. Ce ne sont aussi que les privileges de la noblesse, qui leur furent otés par les Ordonnances de 1600. et 1629. et non le droit de succeder qu'ils n'ont jamais eu. (Bastardi nobilium nobiles representant, sint quo immunes à subsidiis popularibus, et

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. in universum potiantur privilegiis nobilium, praeterquàm quod non succedunt. Tiraq. de nobil. |
1749.
Nº 46.

l'adversaire cite à faux la page 121. et les chapitres 38. et 131. du Traité de Mr de la Roque. il n'y a rien dans ces endroits, qui ait raport à notre sujet, ni qui puisse justifier la bonne foi de la citation.

le Sr de la Fitole pretend tirer de grands avantages des receptions de Paul de Begole et des deux Mrs d'aignan. il n'a qu'à examiner ces receptions de prez, et dans toutes leurs circonstances, elles acheveront de ruiner la cause de l'adversaire.

On a dejà vû dans la Requête des oposans, et dans le second chef de cet Ecrit, ce que l'on doit penser de la reception de Paul de Begole. ils ne repeteront pas ce qu'ils en ont dit, ils s'y referent, et ajoutent seulement, qu'à peine la Terre de Castelvielh eut elle été erigée en Baronie, qu'elle fut excluse des Etats, du moins sous ce titre.

Une deliberation du 26. Janvier 1597. portant reglement, prescrit de se conformer à l'avenir dans leur convocation à un ancien Rôle recouvré à Pau au Tresor des chartes du Roy, et de n'y apeler que les Seigneurs compris dans ce Rôle, où le Baron de Castelvielh ne fut jamais.

Une autre Deliberation du 10. Janvier 1619. l'exclut encore plus particulierement; la voici. –

„Sur ce qui honorable homme Mr Jean de Pujo, Con„seiller du Roy (Juge mage de Tarbe) a representé que „noble Leonard d'aignan, Ecuyer, son beaufrere, – „comme fils et ayant droit et cause du Sr d'aignan, „acquereur de la Terre et Baronnie de Castelvielh, il „avoit droit et faculté d'entrer aux Etats pour y tenir „rang et donner voix deliberative <u>en qualité de Baron</u>, „et jouir des autres prééminences, ainsi que les autres „Barons dudit Païs, et desquelles jouissoit le feu Sr de „Begole en ladite qualité de Baron de Castelvielh.... „ayant été deliberé, Mr de Tarbe (Salvat d'yharse, un des plus grands Prelats du Royaume,) „raportant la voix

„voix de l'Eglise, a dit, qu'elle est d'avis que ledit Sr „de Castelvielh doit estre apelé et assister en l'as„semblée d'Etats en ladite qualité de Sieur de Castel„vielh, suivant l'ancien ordre & non de Baron.„ Bigorre. 1749. Nº. 46.

„Mr de Begole, Baron de Barbasan dessus, rappor„tant la voix de Mrs de la Noblesse presens en ladite „assemblée, dit qu'elle est de l'avis de l'Eglise.

„Le Tiers Etat par la voix de Me Guillaume Mauran, „Sindic, ont dit, que cette affaire ne doit plus estre mise en „deliberation, attendu que ci devant y a été deliberé, et „qu'il y a resolution prise en l'assemblée des Etats te„nuë le second jour du mois d'aout 1610. à laquelle ils se „remettent.„

Le Tiers Etat, pour ne pas heurter ouvertement un Juge mage, Idole qu'il encense toujours par crainte, et jamais par amour, s'exprime en termes ambigus, et renvoye à une Deliberation, qui ne decide point ce dont il s'agit. son suffrage etoit d'ailleurs inutile dans cette occasion, les voix des deux Corps l'emportant sur celle du troisieme, et formant la Deliberation. il pouvoit menager son suffrage, et faire sa cour, sans qu'il en fut ni plus ni moins pour ses interets. Basse politique à la verité, mais qui n'est que trop ordinaire.

l'Eveque, le clergé, les Barons et les Gentilshommes de ce tems là pensoient comme les oposans d'aujourd'hui, qui se font gloire de penser comme eux. il n'y avoit que 9. ans qu'ils avoient reçu Paul de Begole en qualité de Baron. ils avoient presens les motifs de consideration pour sa maison et d'utilité pour la Province, qui les avoient seuls determinés malgré le Reglement de 1597. ils savoient que par les clauses de l'erection de la Terre de Castelvielh en Baronie, le titre et le rang en etoient restreints et bornés à la famille de Begole de façon à ne pouvoir estre transmis ~~des~~ aux Etrangers. ce sont les raisons qui firent prendre la deliberation de 1619. monument celebre de l'integrité de nos peres où elles ~~[illegible]~~ subsisteront eternellement.

En consequence de cet arrest, Leonard d'aignan, Seigneur de Castelvielh, ne fut point reçu aux Etats

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1749. N°. 46. comme Baron, il n'étoit pas Juge mage. Mais Guillaume d'Aignan et Jean Marc d'Aignan, ses freres cadets, tous les deux successivement revetus de cette charge, furent admis à la place, qui avoit été justement refusée à leur ainé, l'un le 13. may 1674. et l'autre le 2. Juillet 1693. ils y furent admis au prejudice du Reglement de 1597. de la Deliberation de 1619. et du Reglement de Mr. de Pelot de 1669. qui retranche toutes les Entrées, qui ne se trouvent pas sur le Role qu'il a paraphé, ou qui n'y ont pas été ajoutées par ordre du Roi.

Pour surmonter ces obstacles, qui paroissent invincibles, les deux Juges Mages se servirent de tous leurs avantages. ils joignirent au credit que leur charge donne, l'adresse naturelle et aquise.

Guillaume d'Aignan persuada à l'assemblée, ce que l'adversaire voudroit nous faire croire, que la Terre de Castetvielh avoit été erigée en Baronie, non seulement pour Antoine de Begole, mais aussi pour tous ses Successeurs et ayans cause, quels qu'ils fussent. on deguisa la clause des Lettres Patentes, on en retrancha ces mots decisifs, <u>et descendans en loyal mariage</u>. on peut le verifier dans la Deliberation de 1674. [remise à n°. 10. de l'Inventaire de mr. de la Fitole.]

Jean Marc d'Aignan, apres la mort de son frere, succeda à sa charge et à ses biens. il etoit en etat de rendre de grands services au Païs par sa capacité et son caractere bienfaisant. il se presenta aux Etats comme Baron, il y fut reçu à bras ouverts. on n'examina rien, on ne fut attentif qu'à sa naissance et à ses talens; on lut simplement le Role des vocables pour la forme. c'est ce qui resulte de la deliberation de 1693. [remise à n°. 11. de l'Inventaire dud. Sr. de la Fitole]

Quel droit peuvent etablir de pareilles receptions dues à la surprise ou à la faveur, et visiblement contraires à toutes les regles! qu'en peut on conclure? que les gens en certaines places et peu scrupuleux, viennent à bout de tout. Philipe le Bel avoit bien senti la trop grande autorité qu'elles donnent, puisque pour la

la diminuer, ou empecher qu'elle ne s'accrut, il deffendit par son ordonnance du Lundi apres la micaresme de l'an 1302. publiée en l'Echiquier de Pasques, aux " Baillis, Senechaux.... et autres Bigorre. 1749. N°. 46.
" qui sont sous eux constitués en office, de rien ac-
" querir dans l'etendue de leurs Jurisdictions, ni ail-
" leurs, sans sa permission expresse, à peine de nullité
" des Contrats, et de reunion au Domaine de tous fiefs
" et acquisitions ainsi faites."

Le Sr. de la Fitole avec la charge des Srs. d'Aignan, a eu à peu pres le meme credit, et tout compensé le meme succez. il a été reçu dans nos Etats comme Baron de Castetvielh avec aussi peu de droit et plus d'irregularité que Jean Marc d'Aignan, quoiqu'avec moins d'empressement. on a tronqué et falsifié en sa faveur la clause des Lettres de 1596. qu'on n'avoit que tronquée pour Guillaume d'Aignan. il est vrai qu'il fut plus heureux que l'adversaire, on ne s'en aperçut point, ou l'on n'en dit mot. on ne comprend pas dans quelle vue ce dernier nous a fait part de ces anecdotes. le mauvais exemple peut seduire, mais il ne peut pas justifier.

Si les termes retranchés avec tant de soin etoient indifferens, purement de stile, ou relatifs aux seuls Batards, trois Juges mages qui n'ont point été soupçonnés de l'etre, auroient ils redouté ce peu de mots au point de n'oser les laisser transcrire sur nos Registres? il paroit par leurs precautions, qu'ils ont crû que tout <u>Etranger</u> etoit <u>batard</u> à cet egard, et exclus du nom, titre et qualité de Baron de Castelvielh.

Le Sr. de la Fitole objecte encore que longtems apres que cette Terre fut sortie de la maison de Begole, et au mois d'octobre 1724. le Roi la qualifia Baronnie en l'erigeant en marquisat pour Clement d'Aignan, Sieur d'Orbessan, Brigadier de ses armées.

Une erreur de fait, une fausse designation, ne

K. ij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre 1749. N°. 46. changent point la nature des choses.) Error facti non nolet, falsa demonstratio non nocet. Leg. 33. ff. de condit. et demonstr.) Cette denomination est copiée de l'exposé du Sr d'Orbessan, où elle est abusivement employée. On a vû dans le second chef de cet Ecrit, que par les clauses de l'erection en marquisat, Castelvielh n'est plus aujourd'hui ni marquisat ni Baronie pour l'adversaire. il seroit inutile de revenir là dessus.

Dez le moment que cette Terre n'apartint plus aux descendans d'Antoine de Begole, elle ne fut plus regardée comme une Baronie. Pierre de Dubigarry, Ecuyer, Sieur de la Salle de Bardos, à qui elle avoit été adjugée par decret, la vendit avec quatre autres directes attenantes le 22. septembre 1614. à noble Bernard d'Aignan pour le prix et somme de 21203.# mais il ne la vendit point comme une Baronie. Cependant ces sortes de titres ne s'omettent pas dans une vente quand ils sont legitimes. l'acte se passa à Tarbe dans la maison et sous les yeux de Me Jean de Pujo, Juge mage.

Noble Bernard d'Aignan étoit le Pere de noble Leonard d'Aignan, que nos Etats en 1619. refuserent de recevoir en qualité de Baron de Castelvielh. ils étoient trop equitables pere et fils pour s'obstiner à suivre une pretention que leur acte de propriété condamnoit.

Le Sr de la Fitole ne le sera-t'il jamais assez pour abandonner la sienne beaucoup plus mal fondée et aneantie par une foule d'actes autentiques, de faits incontestables, de raisons accablantes! obligé par son Etat à rendre justice aux autres, rien ne pouvoit lui faire plus d'honneur, que de s'en rendre à lui meme, que d'en rendre aux oposans dans sa propre cause. il tache au contraire de les decrier, il les represente comme des gens inquiets, osés, entreprenans, parcequ'ils regardent la tranquillité comme la suite du bon ordre, et que pour le maintenir ils osent s'oposer à ses volontés. il leur impute de vouloir exclure des Etats le plus grand nombre des

vocaux

vocaux, parcequ'ils soutiennent qu'il n'a pas droit d'y assister. Peu s'en faut qu'il ne croye composer lui seul cette assemblée. on diroit à l'entendre que tout est perdu, qu'il n'y a plus personne s'il y manque. Bigorre. 1749. N°. 46.

il les accuse de s'etre ecartés des egards qui sont dûs aux personnes en place, à Mr l'Evêque de Tarbe et à Mr de Serilly.

ils ont été forcés de se plaindre de ce que Mr l'Evêque s'etoit publiquement declaré pour le Sr de la Fitole, ils ne pouvoient le taire sans trahir leur cause. elle exigeoit cet aveu humiliant, mais qu'il leur en a couté d'exprimer une verité si affligeante pour eux! leurs Regrets sont peints dans leur Requête, et seront toujours profondement gravés dans leurs coeurs. attachés à ce Prelat par inclination et par devoir, plus ils respectent son caractere et ses vertus, plus ils sont touchés que leurs lumieres n'ayent pû leur permettre de suivre son avis, ou que les siennes n'ayent pû le ramener à leur sentiment.

Ils n'ont dit de Mr de Serilly, sinon que sur certains faits concernant l'erection de la Terre de la Fitole en Marquisat, « il avoit été trompé, malgré « sa penetration, par les Gens ausquels il etoit obligé « de s'en raporter. » qui n'est pas sujet à l'etre? un magistrat, chargé de mille affaires differentes, peut-il tout voir par lui meme? le Sr Dufour, doyen des conseillers du Senechal de Tarbe, qui est encore vivant, etoit alors Subdelegué. il fut le premier qui se laissa surprendre. l'artifice a ses degrés et des routes detournées par lequel il conduit l'erreur jusqu'aux plus grands hommes, sans qu'ils l'apercoivent.

les fausses imputations, les interpretations malignes, l'aigreur, les injures, tristes consolatrices de la mauvaise cause, ne la rendent jamais meilleure. que peuvent elles contre la verité!

Les oposans ont justifié que la Constitution des Etats de Bigorre est telle qu'ils l'ont decrite dans leur Requête.

K. iij

Bigorre 1749. N°. 46. Ils ont retabli le fait en le purgeant des erreurs dont le Sr. adversaire l'avoit chargé et obscurci.

Ils ont detruit tout ce qu'il propose contre leurs moyens d'oposition et de cassation, en prouvant que les Etats ne pouvoient le recevoir en qualité de Baron de Castelvielh avant qu'il eut rendu son hommage pour cette Terre, en establissant qu'ils sont dans l'usage de nommer des Commissaires pour les receptions, et les affaires qui font difficulté; en demontrant qu'il faut etre Gentilhomme pour etre placé à la tete du Corps de la noblesse, que le Sr. de la Fitole n'est point Gentilhomme, et que quand il le seroit, il ne doit pas etre admis aux assemblées de la Province comme Baron de Castelvielh, cette Terre n'etant plus une Baronie, et n'ayant jamais été du nombre de celles qui y donnent rang et seance.

C'est pourquoi les Seigneurs oposans persistent avec confiance dans leurs conclusions precedentes.

Monfaucon. 1369. N°. 47.

Privileges du lieu de Monfaucon.

KArolus, Dei gratiâ Francorum Rex. Notum facimus universis, tam presentibus, quam futuris, nos litteras defuncti carissimi patrui nostri Ducis Andegaviæ, tunc Locum tenentis nostri in partibus Occitaniæ ac Ducatus Aquitaniæ, cui Deus indulgeat, vidisse; quarum Litterarum tenor talis est. Ludovicus, Regis quondam Francorum filius, Domini mei Regis Germanus, ejusque Locumtenens in partibus occitanis, Dux Andegavensis, et Turonensis, ac Comes Cenomanensis, Notum facimus universis, tam presentibus, quam futuris, — quod visis per nos Litteris, quarum tenor sequitur in hæc verba. Arnaldus Guilhermi, Dei gratiâ Comes Pardiaci, Dominusque Barroniarum Virani et Ordani, ac de Flamarens, Domini nostri Franciæ Regis Consiliarius, Commissusque et deppputatus super quibusdam

quibusdam per eundem Dominum nostrum Regem, prout in ipsius Domini nostri Regis patentibus Litteris ejus magno sigillo et contra sigillo cera crocea in cauda duplici impendenti sigillatis, ~~quatenus~~ quarum tenor de verbo ad verbum sequitur et est talis. Monfaucon. 1369. N°. 47.

Charles, par la grace de Dieu Roi de France, à tous ceulx qui ces ~~fettres~~ lettres verront, Salut. Savoir faisons, que comme le Prince de Galles Duc de Guyenne, se soit efforcé et encores s'efforce de nous faire guerre, et à aucuns nobles et communes des bonnes villes de la Duchié de Guyenne, en laquelle avons toute Souveraineté, qui ont apelé à nous, comme à leur Seigneur Souverain, de plusieurs Griefs que ledit Prince leur a fait, lesquels sont en notre sauvegarde special et protection et subjection à cause de leurs appeaulx en soy monstrant rebelle et desobeissans à nous. Et plusieurs Gens d'Eglise, nobles et comunes des bonnes villes dudit Duchié, qui pas ne sçavent le droit que nous avons en ladite souveraineté, ayent tenu et tiengnent son parti encontre nous et nos subgez; Nos confians à plein du sens, loyauté et diligence de notre amé et feal chevalier et conseiller Le Conte de Pardiac, à icelluy avons donné et donnons povoir, auctorité et mandement especial de monstrer aux Gens de Eglise, nobles et communes dudit Duchié, le droit que nous avons en ladite souveraineté, et le tort et l'injustice que ledit Prince a envers nous, et que le Roi d'Angleterre y a eu en ce et en autres choses au temps passé, et notre droit, raison et justice, en ce, et de parler et traictier avec eulx, de venir et demourer en notre obeissance, et tenir notre part, et de leur octroyer pour ce des graces, Privileges, Libertés et franchises, tant et telles comme bon luy semblera, et de leur prometre, que par nous, nous ne nous successeurs Rois, ne les mettrons jamais hors de nos mains, ne separerons de la Couronne de France, et que perpetuellement y demeureront, et de faire en ces choses et en leurs dependances

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Montaucon. ~~Regest~~ N°. 47. 1369.

tout ce que nous ferions, si nous y etions presens en notre personne, et nous promettons Loyaument, et en bonne foi, et en parole de Roy, que tout ce que par notre dit Conseiller sera monstré, ottroyé, dit, fait et promis es choses dessus dites, nous aurons agreables, et le confermerons par nos Lettres quant requis en serons. en tesmoing de ce nous avons fait mettre notre seel à ces Lettres. Donné à Paris le ije. jour de Juin l'an de grace 1369. et de notre regne le vje. Par le Roy, Yvo. plenius — continetur, Universis tam presentibus, quam — futuris, presentes Litteras inspecturis, Salutem. Sinceræ fidelitatis affectus, quem ad prefatum Dominum nostrum Regem et Regnum suum

1672. Jaques d'Antin, seigneur de Sauveterre, et en conseigneur de Montfaucon.

Nobilis Bernardus de Senslana, Dominus in parte, universitas que ac Consules et Habitatores loci de Montefalcone infra Comitatus Bigorræ limites situati, hactenus gesserunt et adhuc gerunt etiam incessanter, merito nos inducit, ut suis nobis in hac parte porrectis ~~litteris~~ supplicationibus, quantum possimus favorabiliter annuamus. Ex tenore siquidem earumdem nobilis Bernardi, universitatis que ac Consulum et Habitatorum dicti loci de Montefalcone, nobis oblatæ supplicationis collegimus, quod ipsi quam plurima dampna, oppressiones et gravamina, occasione guerrarum, sustinuerunt, et quod nos prefati domini nostri Regis nomine, privilegia, consuetudines, franchisias et libertates infrascriptas eisdem dare et concedere dignaremur. nos — itaque considerantes, quod ipsi tanquam boni, veri et fideles præfatum Dominum nostrum Franciæ Regem in suum recognoscentes naturalem et superiorem Dominum, se in ipsius Domini nostri Regis

obedientia

Montaucon. ~~Regest~~ N°. 47. 1369.

obedientia liberè et voluntariè reddiderunt, premissorum consideratione, ac etiam ex pluribus aliis justis et legitimis causis nos ad hoc inducentibus, prefatis nobili Bernardo de Senslana, universitati que ac Consulibus et Habitatoribus omnibus et singulis, ejusdem loci de Montefalcone, et pertinentiarum ejusdem, presentibus et futuris, cujuscumque status, sexus aut conditionis existant, vigore et auctoritate potestatis nobis per preffatum Dominum nostrum Regem in suis suprascriptis Litteris quomodolibet attributæ, privilegia, consuetudines, libertates et franchisias infrascriptas et sub limitationibus subscriptis, dedimus et concessimus, damus que et concedimus, de nostra certa scientia et speciali gratia per presentes. Dictus enim locus de Montefalcone, ipsius que juridicio et pertinentiæ confrontantur et limitantur à parte anteriori cum nostro Comitatu Pardiaci; et à parte superiori cum loco de Barbuxien; et à parte posteriori cum locis de Fitola et de Gensaco; et à — parte inferiori cum locis de Salvaterra et de Borduno. Privilegia vero, consuetudines, franchisiæ et libertates, de quibus suprà fit mentio, per ordinem subsequuntur.

I. Primo, quod dicti nobilis Bernardus, dominus in parte, universitas que ac Consules et Habitatores omnes et singuli loci de Montefalcone predicti, honoris que, juridictionis et pertinentiarum ejusdem, presentes pariter et futuri, ab omnibus juridicione, talliagiis, guetis et vigilationibus, et à quibuscumque aliis servitutibus, in quibus, et quas facere, quibusque contribuere villæ seu loco de Rabastenxis de Bigorra rebelli inobedienti dicto Domino nostro Regi, ante presentem concessionem tenebantur seu teneri poterant quoquomodo, ex nunc in perpetuum exempti sint, quicti que, penitus et immunes; et quod villæ seu loco de Rabastenxis predicto, aut alicui servienti seu officiario ipsius villæ seu loci de Rabastenxis, obedire de cetero non teneantur.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Monfaucon. II. Item, quod omnes Vicini et Habitatores dicti loci de Montefalcone, qui nunc sunt, vel pro tem-
N°. 47. pore fuerint, habentes vel habituri plateas infrà
1369. dictum locum; quæ quidem plateæ habeant decem rasas de amplitudine et longitudine à loco ubi platea erit scituata usque ad clausuram ejusdem loci, solvent pro qualibet platea dicto Domino nostro Regi, et ejus Pariario, anno quolibet in festo omnium Sanctorum, octo denarios turonensis monetæ tunc currentis, et similiter vendas et impignoraturas, quando dictæ plateæ, seu earum altera, de uno in alium transferentur.

III. Item, pro qualibet persona tenente terram in dicto loco et pertinentiis suis, solvet Domino anno quolibet in festo omnium Sanctorum pro quolibet arpento decem denarios Tolosanos monetæ in dicto festo currentis, vel pro rata secundùm magis et minus.

IV. Item, et nunc in perpetuum consules dicti Loci, qui nunc sunt, et erunt pro tempore, sint assistentes Bajulo ipsius loci in omnibus et singulis causis criminalibus in eodem loco et infrà limitationes prescriptas, pendentibus et emergentibus quoquo modo.

V. Item, quod si aliquis de habitatoribus loci predicti volet clamorem facere contra alium, dictum clamorem coram Bajulo, consulibus dicti loci presentibus, et eidem Bajulo assistentibus, facere teneatur. Et si forsan debitum non excedat legem aut clamorem, quod in illo casu, absque clamore et scriptura fiat, et reddatur cuilibet jus suum. Et si debitum legem seu clamorem excedat, quod recipiantur duntaxat duodecim denarii Tholosani pro clamore, prout in aliis locis et villis dicti Domini nostri Regis est recipi consuetum. Et si infrà quatuordecim dies debitor solvat debitum suo creditori, quod solvendo unum denarium turonensem duntaxat, Notarius Curiæ scripturam et clamorem cancellare teneatur.

VI. Item,

VI. Item, quod si Dominus noster predictus, aut Monfaucon.
ejus pariarius, vellent mensurare terras dictorum 1369.
habitatorum, et reperiatur aliquod incrementum N°. 47.
ultrà feudum solvi consuetum, quod possessor illius terræ solvat pro rata incrementi seu excessus feudi, et quod ex causa predicta illud feudum in toto nec in parte non cadat aliqualiter in comissum; sed possessor solvendo duntaxat pro illo incremento seu excessivo feudi pro rata, habendo respectum ad illud deverium, quod pro eodem feudo fiebat et debebatur, quittus sit, dicto feudo et incremento semper penes possessorem ipsius feudi penitùs remanente.

VII. Item, quod tenementa seu territoria vocata las Endomenjaduras de Lartigua et de Calastropat, sint quitta et immunia solvendo servicia propter ipsa fieri consueta; videlicet, quod illa vocata la Endomenjadura de Lartiga cum et pro decem solidis morlanorum; et propter illa vocata de Calastropat cum et pro uno obolo morlanorum solvendo anno quolibet in festo omnium Sanctorum; et quod Dominus seu Domini dictorum tenementorum recipiant pro quatuor morlanis septem denarios turonenses in et de moneta in dicto festo omnium Sanctorum currente prout hactenus recipere consueverunt.

VIII. Item, quod Dominus noster Rex, et ejus Pariarius, nequeant compellere unum habitatorem dicti loci, et pertinentiarum suarum, pro alio occasione serviciorum per ipsos habitatores Domino fieri consuetorum; sed quod quilibet ipsorum solvendo partem seu portionem contingentem, quittus remaneat et immunis.

IX. Item, quod Consules dicti Loci feuda nec alia servicia Dominorum colligere seu levare minimè teneantur; sed quod ipsi Domini, seu eorum officiarii, ipsa colligant et levent, seu colligi, prout eis placuerit, faciant et levari.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Monfaucon. 1369. N°. 47.

X. Item, quod praetextu seu occasione contractuum in dicto loco, et ejus pertinentiis, factorum et faciendorum, aliquis vicinus extrà dictum locum, nec trahatur, nec ad judicium vocetur, nisi tamen ad hoc existat aliter obligatus.

XI. Item, quod si aliquis homo extraneus, seu aliundè oriundus, velit venire et habitare in dicto loco, seu ejus pertinentiis, ex quo ibidem per unum annum et diem moram traxerit, ex hoc ab omni vi et violentia sicut unus de aliis antiquis vicinis custodiatur et etiam deffendatur.

XII. Item, quod omnes habitatores dicti loci, et pertinenciarum suarum, nunc et in futurum habeant sua explectamenta pro se ipsis et suis animalibus, in aquis, herbis et nemoribus, prout hactenus soliti sunt habere.

XIII. Item, quod aliquis seu aliqui de habitatoribus dicti loci, et pertinentiarum suarum, pro aliquo seu aliquibus debitis, nullatenus pignorentur, nec fiat exequutio in et super eorum benavesiis cum quibus lucrantur panem suum; dum tamen alia bona habeant in et super quibus exequutio fieri possit.

XIV. Item, quod quilibet habitator dicti loci, et pertinentiarum ejusdem, terras et possessiones meliorare valeat, jure Dominis eorumdem in feudo solito — semper salvo.

XV. Item, quod dicti habitatores presentes et futuri, sequi Dominos, nisi prout habitatores aliorum locorum dicti Domini nostri Regis circumvicinorum ab olim facere consueverunt, minimè teneantur.

XVI. Item quod aliquis de habitatoribus dicti loci, et pertinentiarum suarum, presentibus et futuris, pro casu aliquo de cetero non capiatur, dum tamen valeat et se offerat ydoneam tradere cautionem, nisi excessus sive crimen comissum tale fuerit, propter quod captus merito debeat detineri.

XVII. Item, quod si aliquis vir uxoratus reperiatur in dicto loco, aut ejus pertinentiis, cum muliere conjugata, brachiis abstractis, aut nudus cum nuda, in loco tamen supradicto, quod dicti vir et mulier sic reperti et spoliati penitus et nudati, currant per villam, et

bragiis

currere teneantur, aut quod solvant sexaginta solidos Tholosanos Dominis dicti loci, optione tamen et electione dictis viro et mulieri super hoc penitus reservatis.

Monfaucon. 1369. N°. 47.

XVIII. Item, quod anno quolibet in festo Nativitatis Domini mutentur et renoventur Consules dicti loci; ita quod illi, qui noviter deserent consulatum, sex alios probos viros eligent, quorum quidem sex proborum virorum sic electorum Bajulus dicti loci tres sufficientes accipiet in Consules et creabit. Et si forsan dicta creatio retardaretur qualicumque causâ, quod illo casu immediati Consules regant, et potestatem regendi habeant Consulatum, quousque alii fuerint electi noviter et creati.

XIX. Item, quod si aliquis vir vel mulier vulneret alium seu aliam, quod de et super hoc fiat informatio per Bajulum, Consulibus dicti loci eidem Bajulo assistentibus. Et si vulnus non sit otiadiosum aut mortale, quod ille vel illa, qui dictum vulnus fecerit, sit quittus solvendo triginta solidos Tholosanos, vel minus, si dictis Bajulo et consulibus videatur.

XX. Item, quod habitatores dicti loci et pertinentiarum ejusdem, sexûs utriusque, presentes et futuri, pro contumacia et clamore in toto Regno Franciae, nec in terra, quae nunc est, et erit pro tempore, obedientiae dicti Domini nostri Regis, nisi unum denarium Turonensem solvere de cetero minimè teneantur.

XXI. Item, quod dictus Dominus noster Rex, nec ejus Pariarius, non valeat introducere seu introduci facere, pro herbagiis seu pascuis in dicto loco seu ejus pertinentiis, aliqua animalia, nisi essent sua propria; sed quod eadem herbagia et pascua ergà dictos habitatores franca, libera et quitta remaneant, prout solitum fuit temporibus retroactis.

XXII. Item, quod si bannum in bonis alicujus habitatoris dicti loci, et pertinentiarum suarum, apponetur, quod ille vel illa, in cujus bonis dictum bannum — fuerit appositum, cum presentatione de stando juri ad

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Monfaucon. 1369. N°. 47.

cognitionem Domini seu Dominorum dicti loci, et super hoc prestitâ ydoneâ cautione, possit uti suâ re, in qua dictum bannum fuerit appositum; quam quidem presentationem et cautionem Bajulus dicti Loci, super hoc debitè requisitus, recipere teneatur. Et eo casu, quo idem Bajulus dictam presentationem et cautionem recipere nollet, quod modo premisso factâ dictâ presentatione, eâdem re, in qua dictum bannum fuerit appositum, uti valeat et gaudere, incurremento et gagio ac penis non intervenientibus quibuscumque.

XXIII. Item, quod Pariarius, aut aliquis habitator dicti Loci, et pertinentiarum suarum, non possint arrendare, aut ad accensam et firmam recipere, Bajuliam dicti loci, nec habere partem in arrendatione ejusdem.

XXIV. Item, quod quilibet habitator dicti loci, et pertinentiarum ejusdem, possit habere et tenere suum proprium furnum, solvendo tamen propter hoc dicto Domino nostro Regi anno quolibet in festo omnium Sanctorum sex denarios turonenses.

XXV. Item, quod aliquis de habitatoribus dicti loci, et pertinentiarum suarum, alicui nuncio, nisi prius per dominos dicti loci pro officiario presentatus et serviens per eosdem constitutus fuerit, obedire minimè teneatur.

XXVI. Item, quod prefatus Dominus noster Rex, et ejus Pariarius, non possint capere de bonis alicujus Vicini dicti loci, absque ejus voluntate, nisi tamen causâ necessitatis, et factâ primitùs estimatione legitimâ de eisdem.

XXVII. Item, quod quilibet habitator dicti Loci, et pertinentiarum suarum, sexûs utriusque, possit liberè ubicumque voluerit et sibi placuerit, liberos suos conjugare, et ad litterarum scientiam facere erudiri.

XXVIII. Item, quod Bajulus et Consules dicti Loci possint reparare et reparari facere, et si necesse fuerit, de novo construere et construi facere, graves passus,

Monfaucon. 1369. N°. 47.

passus, et tam occasione premissorum, et pro clausura dicti Loci, quam pro aliis oneribus incumbentibus supportandis, super quibuscumque habitatoribus ejusdem loci, et pertinentiarum suarum, tallias indicere et imponere totiens quotiens expediens fuerit et etiam opportunum.

XXIX. Item, quod Bajulus dicti loci de Montefalcone anno quolibet in suo novo adventu, seu sua nova creatione, jurabit et jurare tenebitur in presentia Consulum dicti loci, quod suum officium fideliter faciet et exercebit; et quod donum, nec servitia aliqua, pro suo officio, nec ratione sui officii, non accipiet; et quod pro posse suo unicuique jus suum reddet, et bonos usus et consuetudines dicti loci scriptas et non scriptas approbatas custodiet et deffendet, jure dicti Domini nostri Regis et Pariarii sui in omnibus semper salvo.

Quocircà nos Comes predictus, vigore et auctoritate predictis, omnibus et singularibus Justiciariis et officiariis Regiis, qui nunc sunt, et pro tempore fuerint, seu eorum Loca tenentibus, mandamus quatenus prefatos nobilem Bernardum de Senslana, Universitatem que, Consules et habitatores omnes et singulos dicti Loci de Montefalcone, et pertinentiarum suarum, presentes et futuros, hac presenti gratiâ et concessione uti et gaudere pacificè permittant, impedimento, molestatione seu perturbatione cessantibus quibuscumque. Promittentes bonâ fide, vigore et auctoritate predictis, prefatis nobili Bernardo, Universitatique, ac Consulibus et habitatoribus omnibus et singulis dicti loci de Montefalcone, et pertinentiarum ejusdem, quod nos premissa omnia et singula per prefatum Dominum nostrum Regem faciemus quoties per ipsos, aut ex parte ipsorum, super hoc debitè requisiti fuerimus, confirmari, dicti Domini nostri Regis in aliis jure salvo, et in omnibus quolibet alieno. In quorum omnium et singulorum testimonium, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Datum et actum Marciaci xxviij.a die Septembris, anno Domini mo. ccco. lxo. nono.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Monfaucon. 1369. N°. 47. 1373. Nos attendentes dilectionem fervidam et fidei perfectissimæ puritatem, quas prenominati Bernardus de Senslana, Universitas que, Consules ac habitatores, nec non omnes et singuli dicti loci de Montefalcone, semper ergà Dominum meum et Coronam Franciæ habuerunt et habent, subtiliter scriptas Litteras, et omnia et singula in eis contenta, rata et grata habentes, ea volumus, laudamus, ratifficamus, approbamus, et de nostra certa scientia et gratia speciali et auctoritate Regiâ, quâ fungimur in hac parte, tenore presentium confirmamus, Senescallis Tholosæ et Bigorræ, ceterisque aliis Justiciariis et officiariis Regiis modernis et futuris, vel eorum Locatenentibus, et eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit; Dantes per presentes in mandatis quatenùs eosdem Bernardum, universitatemque, Consules et habitatores, ac omnes et singulos loci predicti de Montefalcone, nostris presentibus confirmatione pariter et gratiâ uti pacificè faciant et gaudere, nec ipsos aut aliquem, contrà tenorem eorumdem, vexent, inquietent, vel molestent, nec vexari, inquietari aut molestari à quoquam permittant, in corporibus, sive bonis, sed quicquid in contrarium, factum, vel attemptatum fuerit, ad statum pristinum et debitum reducant seu reduci faciant indilatè. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, nostrum secretum sigillum in absentia magni, presentibus Litteris duximus apponendum, salvo in aliis Jure regio, et in omnibus quolibet alieno. Datum et actum in tentis nostris ante Lordam, anno Domini m°. ccc°. lxx°. tertio, mense Junii.

1395. Quas quidem Litteras suprà scriptas, ac omnia et singula in eisdem contenta, ratas et gratas habentes, eas et ea volumus, laudamus, approbamus, ratificamus et de gratia speciali confirmamus, quatenùs in quantùm debitè usi sunt. Dantes et mandantes Senescallis Tholosæ et Bigorræ, ceterisque justiciariis et officiariis nostris, vel eorum Locatenentibus, presentibus et futuris, et

et cuilibet ipsorum, prout ad eum pertinuerit, quatenùs dictos Consules, habitantes, et universitatem dicti loci de Montefalcone, nostris presentibus gratiâ et confirmatione uti et gaudere pacificè et quietè faciant et permittant secundùm seriem et tenorem ipsarum Litterarum, absque impedimento et contradictione quibuscumque; sed quicquid in contrarium factum vel attemptatum fuerit, ad statum pristinum et debitum reducant seu reduci faciant indilatè. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, nostrum hiis presentibus Litteris duximus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro, et in omnibus quolibet alieno. Datum Parisius, mense Januarii, anno Domini m°. ccc°. xc°. v°. et regni nostri xvj°. Monfaucon. 1395. N°. 47.

Per Regem, ad relationem Consilii, Mercier. Collatio facta est. contentorum, de Crespy.

Confirmation des Privileges de Monfaucon par le Comte de Bigorre. Monfaucon. 1426. N°. 48.

JEhan, per la gracie de Diu, Comte de Foix et de Begorre, à totz presens et advenir, fem saber, que los Cossols, vesiis et habitants de nostre Loc de Monfaucon, nos an bailhat une cedule de laquau la tenor se seg. Seguense las causes que los Cossos, vesiis et Universitat deu paubre loc de Monfaucon demandan et supplican à Mossenhor lo Comte de Foix et de Begorre. Prumer, que lodit Mossenhor lo Comte los promette et jure per exprez de tenir los et conservar ensemps ab son Pariers en los Privilegiis, pariadges, libertats, fors, usadges et costumes scripts et no scripts, en que son de present. En losquals nostre Senhor lo Rey los ha renguts, et los autres sous Predecessors Reys et Contes los an autreyatz et confermatz, et atau los ac conferme de present. Item, que cum lodit Loc se sie stat de pauc en sa duës vetz occupat prees, et are per

Monfaucon. 1426. N°. 48. los inimics et defeyt : et per retornar et fortificar lo Castet et loc susdiit, nostre senhor lo Rey los ave donat los emoluments de la Baylie deudiit loc per l'espasy de detz ans ; et encores ayans à servir dus ans, que lodiit Mossenhor lo Comte los conferme et continue ladita donation per losdits dus ans à venir. Item, que Mossenhor lo Comte susdiit los autreye totas las autres libertats et franqueses que de naver a autreyades à la Villa de Rabastenz, ny à l'autre Pays de Begorre. Supplicantz humblements, que les causes assi dessus consengudes los volossan confermar et autreyar. Et per so es, que nos considerantz la grant et bonne voluntat, que abem à tot lo Pays de Begorre, et ausdits habitans, et per supportar los ~~[illegible]~~ carcs deudiit Loc de Monfaucon, nos abem confermats, donat et autreyat, confermam, donam et autreyam de gracie special per las presents ausdits Cossols, Vesiis et habitants, totes las causes assi dessus consengudes ; et volem que dequeres usen et se gaudesquen aixi et per la maneyre et forma, que en aquere es convengut, et afin que sie cause stable, et aye valor, abem feyt mettre nostre sagel à las presents en pendent. Dades à Tarbe, lo onze jour d'abriu, l'an m. iiij^c vingt et siex.

De Mandement de Mossenhor la Comte, presents Mossenhor los avesques de Lascar et de Pamiez, et Mosser Johan de Encamps.

[illegible] Danga.

la Calsaigne. N°. 49.

Sur la Branche de la Cassaigne Hourques vieilles.

Celui en qui subsiste cette branche est noble Henri de la Cassaigne, Sieur du Pesqué, Seigneur de Barreres, Seigneurie chimerique, puisqu'elle n'est qu'une simple denomination comme celle du Pesqué.

Noble Pierre de la Cassaigne fut marié avec dlle Antoinette du Plexi. ; il en eut pour fils Jean, qui

qui se maria le 16. octobre 1526. après la mort de son Pere avec dlle Ysabeau d'Aubarede, fille legitime et naturelle de noble Jordain d'Aubarede et de dlle Blanche de Laur, Dame de Salasac. Le contrat passé en presence de noble Jean de Baudean, Curé de la Cassaigne, fut retenu par --- noble Pierre d'Antin et dlle Bertrande d'Aubarede, intervinrent au contrat, et constituerent cinq cens petits à l'Epouse. Par acte du 1er. août 1535. retenu par Jean de Rubeo, notaire de St Sever, Blanche de Laur, mere d'Ysabeau, ceda à sa fille les cinq cens petits à prendre sur noble Auger de Laur, Seigr de Camorteres en Riviere basse près de Moncaup. La Calsaigne. N°. 49.

Jean fut pere de Bernard, qui par contrat du 29. Juillet 1560. retenu par Jean Betelhe, notaire de St Sever, collationné par Pierre Betelhe, notaire du meme lieu, epousa dlle Marie d'Aubarede. Il fut declaré dans ce contrat, que Bernard etoit fils de noble Jean de la Cassaigne dit Hourques vieilles, et que l'Epouse fut constituée de la somme de 200 l. tournoises par noble Pierre d'Aubarede, Sieur de la Fita. Noble Jean d'Avilhac, Seigneur de Villepinte ; noble Bertrand d'Aubarede, Seigneur d'Aubarede et noble Bertrand d'Antin, Seigneur de Bartres, et noble François du Garané, Seigneur de Peyrous, furent presens à ce contrat.

J'ignore si noble Antoine de la Cassaigne, qui se demit de la cure de St Pierre de la Cassaigne, en faveur de Jaques Ader, entre les mains de Gentien d'Amboise, Eveque de Tarbe, etoit de la branche de Hourques vieilles. Le titre fut accordé

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

La Cassaigne. N°. 49.

par ce Prelat à Jaques ader le 6e. aout 1558. il y est dit, que cette Cure est à la presentation de noble Jean de la Cassaigne, Seigneur de la Cassaigne.

Jean de la Cassaigne, Seigneur de Hourques vielles, vivoit encore le 2. Septembre 1576. comme il paroit de la Declaration qui lui fut faite ce jour là devant François Betelhe, Notaire de St Sever, en presence de Charles de Lupé, Seigneur de Garanné, et de Pierre d'antin, Religieux de St Sever, par noble françois de Garanné, Seigneur de Pepyus, qu'il lui devoit 77.ff d'argent preté.

Bernard, fils de Jean, fut Soldat aux Gardes, puis Lieutenant au Regiment de Saintonge, à ce qu'il est dit dans la Production pour le relaxe. arnaud d'averède, dit le Capitaine Lahitte, son beaufrere, etoit avec sa Compagnie en garnison à Saintes. Bernard servoit sous lui. le 7e. Janvier 1575. Le Capitaine la Hitte, le Capitaine la Ronde, et plusieurs autres, voulurent monter à cheval à trois heures du matin pour aller joindre le Seigneur de la Chapelle, Gouverneur de Saintonge, du coté de Taillebourg, où il etoit avec des Reitres; ils avoient dessein d'aller attaquer les Publicains revoltés contre le Roy. ce sont les termes de l'Enquete qui fut faite le 1er. fevrier et le 15e. d'octobre 1575. devant les officiers du Presidial de Saintes. Le Capitaine la Hitte s'aperçut en mettant sa cuirasse, que la courroye de la boucle du coté gauche etoit rompuë. il le prit à mauvais augure, et s'ecria qu'il lui arriveroit ce jour là quelque malheur. il declara ensuite aux assistans qu'il donnoit à son beaufrere tout ce qu'il avoit. il monta de suite à cheval.

La Cassaigne. N°. 49.

cheval. les Publicains rencontrerent la Troupe dans le Village de la Sauveté. Le Capitaine la Hitte fut blessé de trois coups d'arquebuse, son cheval fut tué sous lui. il reitera la disposition de ses biens en faveur de son beaufrere, et mourut d'abord après.

Bernard de la Cassaigne epousa en secondes noces Dlle. Petronille de Sos avant 1603. il en eut plusieurs Enfans. 1°. Arnaud, Sieur du Bin, qui assista en 1641. au Contrat de mariage de Bernard de la Cassaigne, Sieur de Chermenà. 2°. Cateline, femme de Guillaume Casa. 3°. François. 4°. Pierre. 5°. Jeannine, femme de Pierre Castia, avocat au Siege de Rabastenx. 6°. Guillaume, qui reçut le 8. mars 1632. devant Berin, Notaire de Rabastenx, 175.ff à compte de sa legitime, de noble Jean-Gabriel de la Cassaigne, son neveu, Seigneur de Hourques vieilles, fils de Gaston, petit fils de Bernard, qui etoit pere dudit Guillaume.

Gaston, fils de Bernard et du premier lit, prit la qualité de Seigneur de Hourques vieilles dans l'acte de vente consentie le 10. Juin 1602. en presence de noble Jean Jaques de Fleurance, Sieur dudit Lieu, et Pierre de Fleurance, du lieu de Sarriac, devant Jean Mailhos, Notaire de Ville comtal, de deux pieces de terre à Basillac par arnaud Napros.

Cependant son pere assista à son contrat de mariage, retenu par le meme Maillos, le 10. avril 1603. avec Dlle. Caterine de Sos, fille legitime et naturelle de noble Jean de Sos, Seigneur de Peyrun, qui etoit aussi present. la grande mere de l'epouse s'apeloit de Barrac. Bernard declara avoir epousé en secondes noces Dlle. Petronille de Sos, et en avoir eu plusieurs Enfans. il chargea Gaston de nourrir et alimenter Petronille, sa mere. il vouloit dire belle mere ou maratre.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

La Cassaigne. N°. 49. Bernard dans son Testament retenu le 10. mars 1606. par Pierre Seron, notaire de Rabastenx, confirma la donation qu'il avoit faite de ses biens à Gaston lors qu'il le maria. il legua 60$^{\#}$ pour son ame, 320$^{\#}$ à Dlle. Petronille de Sos, sa femme, nomma ses Executeurs testamentaires Noble ~~françois~~ Fortané de Sos, Religieux de St. Sever, son oncle; Pierre de Montezun, son Beaufrere; et Jean Verdier, Curé de la Cassagne, son Pere de Confession.

Gaston avoit servi en Provence dans l'armée de Mr. d'Epernon. il avoit preté beaucoup d'argent, de grains et de bestiaux à son Pere. il en fit faire enquete le 18. aout 1610. devant le Juge de Rabastenx. cette Enquete fut signée par la Beyrie, Greffier. Pierre et Jean Jaques de Fleurance, habitans de Sarriac, lui vendirent le 23. Janvier 1616. devant Pierre Seron, Notaire de Rabastenx, un journal de champ au terroir de la Cassaigne.

Ce fut le meme notaire, qui le 12. Septembre 1622. retint le testament de Petronille de Sos, Veuve de Bernard. elle declara en avoir eu arnaud, Sieur du Pin, qui demeuroit alors à Rabastenx, et qu'elle institua heritier; François, Pierre et Guillaume, Caterine mariée avec Guillaume Casa, feüe Jeannette mariée avec Pierre Sestian, avocat au Siege de Rabastenx. Elle choisit pour executeurs testamentaires noble Gaston de la Cassagne, Seigneur de Hourques vieilles, et noble Bertrand d'Escoubez, Sieur de la Foussere.

le 31. may 1641. arnaud de Lort, notaire de St. Sever, retint le Contrat de mariage entre noble Bernard de la Cassagne, Sieur de Chermené, assisté de noble arnaud de la Cassagne, Sieur du Pin, de noble Paul de la Cassagne, son frere, de noble Gaston de Sos, Sr. de Peyrun, son cousin germain: et Dlle. Françoise d'antist, assistée de noble Gabriel d'antist, sieur de Mansan,

Mansan, son frere, de noble Etienne d'abadie, Sieur de Noudrest, son beau frere. Bernard declara avoit été marié en premieres nopces avec Dlle. Françoise de Courret. Destoup, notaire, l'avoit retenu en 1628. et il avoit été insinué au Siege de Rabastenx. La Cassaigne.

Le 18. Decembre 1646. le meme Bernard transigea devant Sarlabon, notaire de Vic, avec Dlle. Ysabeau de Pardeillan, femme de Pierre d'Ibos, Seigneur de Talasac, au sujet des droits qu'il pretendoit sur la Terre de Talasac pour laquelle il y avoit procez au Parlement de Toulouse. Le Senechal de Bigorre avoit donné sentence le 17. Juillet 1605. et le 4. fevrier 1612. en faveur de Pierre de Casa, Docteur et avocat, Bisayeul de ladite de Pardeillan, et ordonné l'execution de la Transaction passée le 5. Janvier 1600. entre ledit Pierre la Case et Bernard de la Cassagne, Pere de Gaston. lors que Jean de la Cassagne epousa en 1526. Ysabeau d'averede, Bernardine d'averede, Dame de Talasac, avoit stipulé, que si elle venoit à mourir sans Enfans, et ses Enfans sans Enfans, la Terre de Talasac et ses biens reviendroient à ladite Ysabeau d'averede, sa Soeur, ou à ses Enfans. Bernardine avoit epousé Jean — de Majoran elle en avoit eu Bernard, qui avoit disposé en faveur de Bernard de la Case, fils de Jeanne de la Cassaigne, Soeur de Gaston, Seigneur de Hourques vieilles, mariée avec Pierre la Case. Bernard de la Case avoit donné ses biens à Marc la Case son frere. Bernard de la Cassaigne renonça à tous droits moyennant les 1000$^{\#}$ reçües en 1600. et 700$^{\#}$ payables l'année suivante 1647. Voiez ce meme Tome XX. 428.

Noble Philipe de Forgues, Seigneur de Gensac, et noble Roger de Berné, Seigneur de Sarniguet, furent presens le 31. may 1600. au jugement rendu par Mrs. de Fenac et Dupont en faveur de noble Pierre d'antin, Seigneur de Barteres.

En 1636. Les Consuls de Rabastenx decernerent

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

La Cassaigne. N°. 49.

Logement de gens de Guerre à noble Louis de la Cassaigne, sieur de Bartères, heritier de Chermené. il presenta Requete à Mr de Bezons, Intendant, Lequel l'en dechargea par son ordonnance du 5. Decembre 1686. il prouva qu'il etoit fils de Noble Manaud de la Cassaigne, sieur de la Teulade, ce dernier fils de noble Bernard de la Cassaigne, sieur de Chermené, qu'il faisoit profession d'armes, etant de la Compagnie des Gentilshommes commandés par Mr de Mouston à Sarrelouis.

Sur le terme Bajulus, Baile.

Baile. N°. 50.

Le mot Bajulus dans le dictionnaire de Ducange reçoit plusieurs explications. d'abord Bajulus exprima le nom d'un grand officier de Justice comme Baillif ou Senechal. on l'attribua dans la suite à toute sorte de Juges, même aux Pedanées jugeant sous l'ormeau dans les petites jurisdictions des Seigneurs. Dans des tems moins eloignés on fit dans les Terres des Seigneurs des Baillifs subordonnés aux anciens, ensorte que les uns remplissoient purement les fonctions d'Huissiers, et les autres n'etoient que les Collecteurs et exacteurs preposés par le Seigneur pour la levée des ~~fruitives~~? et redevances seigneuriales. il est vrai que les premiers etoient apelés Bajuli Judicis aut justiciarum, et les autres Bajuli Gabellarii. Carpentier

Transaction entre Jeanne de Fargues & les Enfans de Bonhomme de Soreac.

Fargues Soreac. 1525. N°. 51.

ANno Domini 1525. et die 19a. mensis Septembris, apud Tarviam, et ante operatorium Curiarum Vicariatus et Officialatus Tarviensis. cùm Nobilis Catherina de Fargues, relicta quondam nobilis Boni hominis de Soreaco, intendat petere dotem per ipsam asportatam, super bonis et domo dicti quondam de Soreaco sibi

Constitutam

Fargues. Soreac. 1525. N° 51.

Constitutam, lisque super dicta dotis restitutione pendeat indecisa in curia Domini Senescalli Bigorrae inter ipsam et Tutores et administratores personarum et bonorum nobilium Petri et Johannis de Soreaco, filiorum legitimorum et naturalium dictorum de Fargas et de Soreaco quondam prout ibidem dictum fuit et assertum. Hinc est, quod constituti personaliter Nobiles dominus Jacobus de Soreaco, frater dicti quondam Boni hominis, et Petrus de Farguas, Dominus de Farguas, diocesis adurensis, tutores et administratores personarum et bonorum dictorum Petri et Johannis de Soreaco, pupillorum heredum dicti quondam de Soreaco ac filiorum naturalium et legitimorum, ac dictae Caterinae de Farguas, qui gratis, nominibus quibus suprà, promiserunt et expressé convenerunt eidem Caterinae de Farguas, absenti, sed mi notario publico infrascripto, pro ipsa et omnibus illis quorum interest, intererit aut interesse poterit quomodolibet in futurum, stipulanti et recipienti, reddere et restituere, solvereque et paggara omnes et singulas summas et res per ipsam asportatas per alios aut quibus ipsa jus et causam habet, ad domini dicti quondam Boni hominis de Soreaco, de quibus apparebit per instrumenta, Testes aut alias vilhetas, de die in diem, ad solam et simplicem requisitionem, sub expressa hipoteca et obligatione cujusdam bordae sive Boariae nobilis

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Forgues Soréac. 1525. N°. 51. Scitæ in pertinentiis et jurisdictione de Barbazano Superiori, unà cum omnibus suis juribus, deveriis et pertinentiis, videlicet terris et aliis emolumentis dictæ Boariæ adjacentibus. quam quidem Boariam nobilem dicti Dominus Jacobus de Soreaco et Petrus de Forguas, tutores, ut dixerunt et asseruerunt dictorum Petri et Johannis de Soreaco, pupillorum, voluerunt et expressè consentierunt, quod dicta Caterina teneat et possideat donec et quousque summa dotalis et aliæ res, fuerint sibi restitutæ absque aliquali diminutione fructuum à dicta domo et nobilitate per ipsam percipiendorum. Et generaliter, &c. renunciaverunt, &c. voluerunt compelli, &c. -- testes magister Petrus de Abbatia, jurium baccalarius, Procurator Comitatus Bigorræ; nobilis Johannes de Larrasieto, loci de Montegalhardo, diocesis Adurensis; magister Antonius Trudeti, notarius Tarviæ, Dominus Adam de Sansarer, presbiter de Soues, diocesis Tarviensis, habitatores ---- DE ABERANO, Notarius.

Sur Podenas-Villepinte-Lescurri.

Podenas. N° 52. En 1456. Jordan d'Avilhac, Seigneur de Lescurri et Villepinte, et noble Fortaner d'Avilhac, frère.

Jean Jaques de Fleurance, Seigneur de Villepinte, petit fils de Jean de Villepinte, qui vivoit en 1556. fournit son denombrement en 1600, pour Villepinte, Lescurry, et Avilhac. il epousa Marie ou Madeleine de Pins. il en eut 1°. Paul, lequel epousa le 27. octobre 1619. Gabrielle de Poëy, laquelle etant Veuve et sans

enfans, fut mariée avec noble Florisel de Podenas. la Motte. elle jouïssoit de Lescurry, et devint avec son second mari creanciere sur le Païs de Bigorre en 1629. 2°. Anne, alliée avec noble Frederic de Podenas, Sieur du Castera. ils eurent de leur mariage Ysidore, Dame de Mont-Ardarlac par cession de sa tante en 1657. et renonça à tous droits sur Fleurance. elle eut pour mari Jean de Medrane, Seigneur de Baulat, neveu de Pierre de Medrane, Seigneur de Verluz. 3°. Gabrielle, qui suit. N°. 52.

Gabrielle, femme d'Antoine Moïse de Podenas, fils de de Podenas et de Jeanne de Sifflart. elle rentra par arrêt du Parlement de Toulouse du 2. Juin 1631 dans Fleurance, où le Prieur de St Lezer à la grosse dîme, et qui fait deux feux et demi de taille. Elle eut de son mariage Philipe-Martin, qui epousa Louïse d'Astorg de Larboust. du mariage de ces derniers furent procréés. 1°. Adrien, qui suit. 2°. Pierre Jaques, Sieur de Lortet, mort sans alliance. 3°. François, Sr de St Bouëz, chevalier de St Louïs, lequel ne fut pas marié. 4°. Dorothée Theodore, Veuve de Gaston de Foix, Comte de Rabat.

Adrien fut marié avec Louïse Charlotte de Noaillan de Lamesan, laquelle porte de gueules, à la croix fleuronnée d'argent. il en est sorti 1°. Louïs-Hector-Philipe-Martin, qui suit. 2°. Louïse-Theodore, femme en 1745. de Messire Henri de Gestas, Seigneur de Betous, qui porte d'azur à la Tour d'argent. 3°. Louïse-Marguerite-Françoise-Theodore-Therese. 4°. Jean Jaques, ainé, mort en bas âge.

Louïs-Hector-Philippe-Martin de Podenas, marquis de Villepinte, Seigneur de Lescurry, Casaux, Fleurance, Bannes et Lortet, Conseigneur de St Bouëz, Patron du Prieuré de St Martin de Fleurance, de la Cure de St Martin de Casaux, dont St Michel de Serian est annexe, et de la Prebende de Ste. Caterine. il porte d'argent à trois faces ondées d'azur. il a été mousquetaire. Du roy garde de sa compagnie. En 1505. noble Bertrand de Becon, Seigneur de la Palu, etoit Seigneur de

Podenas. N°. 52. Casaus. l'Eglise de St. Martin de Fleurance, autrefois Parroisse, n'etoit elle pas l'Eglise de St. martin de bringiis, delaquelle il est parlé dans les actes dela Casedieu lettre Vic?

Transaction entre Gabriele de Comenges, Doüairiere d'Aubarede, & Menvielle de Lourde.

Aubarede. 1531. N°. 53. CUm procez es question agossa en la cort de mossen l'officiau de Tarba per via de apposition encores pendent per rethebar enter lo discret home Borthomiu de Menbiela, dela vila de Lorda enlo contat de Begorra, cum Pay es legitime administrador dela persona es biens de Johan de Menbiela, son filh es heretes deus deffunts nobles Johanna de Mayorau es Ramon Johan de Bore, may es filh, en aquet nom, de una part; es nobla Damoysela Gabriela de Comenge, may es legitima administradora delas persones es biens de Bertrand de Aberaheda, es autres filhs pupils deu deffunct noble Manaud de Aberaheda, en son vivent marit dela nobla Gabriela [illegible], d'autra part, es so sus certains legats feyts per lo noble Pey de Aberaheda ══ dela soma de tres cens ══ N°. #° aus termes seguents, so es de Toussaints prochain venent en ung an ══ es cinq livres tornesas, es chescun an seguent enla medixa festa autres vingtcinq livres tornesas audit de Menbiela au nom que dessus. absents quaus jo notary public per ly stipulant es recebent, entro que ladicta soma de tres cens livras tornesas sera integraument pagade; es asso sus expressa ypotheca es obligation de totz sos béens mobles es immobles, presens es futurs. Testimonis noble Johan d'Aorty, senhor dela Marqua, lo noble mossen Johan d'Aorty, Rector deudit Loc dela Marqua, es Guilhamot de Bayet, marchand de Tarba. N°. Senhor de Aberaheda, ══ Mayorau tant

tant per reconnexensa de dus cents scutz de doari que ladite Mayorau, habe portade audit Senhor de Aberaheda, son marit, tant per agensament, que per autres legats feyts, anxi que plus à plein apert per instrumentz de reconnexensa et testaments retenguts per maëstre Bernad Aufulhano, notari de Cabanac, lasquals somas es susditas causas, deutes es paguas feytes en deduction delas somas, tant en vin, que en ung chébal que montan entro à cent scutz petits, tot condat es rebatut finalamentz entro au jorn et an dejus scriuts, testaments, cedulas, es autres documents cassatz, annullatz, et condeffinat. feyt es passat en l'an mil cinq cens trenta et ung, es lo penultim jorn deu mes de Julh, en lo Loc de Aberaheda, Diocesa de Tarba es Contat de Begorra; ladita nobla Guabriela de Comenge prometo dar es paguar ══ #° Aubarede. 1531. N°. 53.

Titres trouvés dans les Registres de Dandrest pour divers Benefices.

ANthonius de Antino, Sanctae Sedis Apostolicae Prothonotarius, Canonicus Ecclesiae Cathedralis Tarviensis, Vicariusque generalis [illegible] in Spiritualibus et Temporalibus Rme Reverendissimo in Christo Patre et Domino Domino Gabriele de Acromonte, miseratione divinâ tituli Sanctae Ceciliae Sacrosanctae Romanae Ecclesiae Presbitero Cardinali, Episcopo Tarviensi. Dilecto nostro in christo Domino Johanni de Tilio, Presbitero, Salutem in Domino. Cappellaniam sub invocatione beati Laurentii in Ecclesia archipresbiterali villae de Yvossio, Diocesis Tarviensis, per magistrum Dominicum de Bayla, Iurium Baccalarium, Iudicem ordinarium Comitatus Bigorrae, Ibos. N°. 54.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ibos. noviter fundatam, institutam et in beneficium
N°. 54. novum Ecclesiasticum per nos erectam, vacantem ad presens per novam fundationem et erectionem; cujus quidem Cappellaniæ totiens quotiens vaccare contigerit, presentatio illius ad eundem de Bayla fundatorem, et successive ad suos heredes et successores, institutio vero et omnimoda alia dispositio ad prefatum Dominum Tarviensem Episcopum, seu ejus in spiritualibus et temporalibus generalem Vicarium pertinebit et spectabit, pertinet et spectat; ad quam per prefatum de Bayla, Patronum et fundatorem nobis presentatus et per nos admissus fuisti.... die octava mensis aprilis, anno Domini m°. v°. xxxj°.

Tarbe.
N°. 55. CApitulum Ecclesiæ Cathedralis Tarviensis. dilecto --- Salutem in Domino. Cappellaniam vulgariter dictam de Cogeto in dicta Ecclesia fundatam ... ad quam per ... procuratorem Domini Lansaloti de Iustano, Canonici dictæ Ecclesiæ ac epdomadarii presentis epdomadæ, et patroni ejusdem Cappellaniæ pro hac vice ---
Datum Tarviæ die xviij. mensis aprilis, anno Domini m°. v°. xxxj°.

Us.
N°. 56. ANthonius de Artino, &c. --- Cappellaniam sub invocatione beatæ Barbaræ in Ecclesia parrochiali loci de Usio per Dominum Sancium de Casanoba, Presbiterum et Rectorem quondam dicti Loci, fundatam et institutam, vacantem ad presens.... Cujus quidem Cappellaniæ totiens quotiens vaccare contingerit, presentatio ad Galhardum de Casanoba, Patronum ejusdem Cappellaniæ ac heredis dicti fundatoris..... die vicesima mensis aprilis, anno Domini 1531. De mandato dicti domini mei vicarii, De Balestrada.

Anthonius

Antonius ------ Dilecto nobis in christo — Lisos.
Dominico Petro de Serassussio, Presbitero loci de N°. 57.
Merenha, Vallis oculi, diocesis Convenarum, — Salutem in Domino. Ecclesiam Parrochialem loci de Lizossio cum sua annexa de Oleaco, Diocesis Tarviensis, vacantem ad presens de jure pariter et de facto per puram, meram, veram et simplicem renunciationem sive resignationem sponte et libere per Dominum Iohannem de Berneto, --- procuratorem ... Domini Dominici de Arranhone, presbiteri, ejusdem Parrochialis Ecclesiæ et illius annexæ ultimi Rectoris .... ad collationem et omnimodam aliam dispositionem jam dicti Reverendissimi Domini Tarviensis Episcopi .... die xxj°. mensis aprilis anno Domini 1531. presentibus in premissis nobili Bertrando de S^to^ Paulo, Domino dicti Loci, Diocesis Convenarum ---- De Balestrada.

Antonius .... Ecclesiam parrochialem St Andreæ Solon.
loci de Solonio, dictæ Diocesis Tarviensis --- cujus- N°. 58.
quidem parrochialis Ecclesiæ --- presentatio ad abbatem monasterii S^ti^ Savini in Lavedano, patronum dictæ Parrochialis Ecclesiæ --- Procuratorem --- Reverendi in christo Patris et Domini Domini Pauli, miseratione divina Episcopi Lascurrensis, abbatisque dicti monasterii S^ti^ Savini. ... die xxj. mensis — aprilis, anno Domini 1531. Titre pour Guillaume de Tribus centis, qui permutoit avec Paul de moreto.

Capitulum .--- Capellanam in Ecclesia predicta Tarbe.
fundatam, vulgariter dictam de Cogeto. hebdoma- N°. 59.
dier, Patron. 21. avril 1531. De Balestrada.

Antonius ---- Dilecto --- Paulo de moreto ... Eccle- Villelongue.
siam parrochialem beati martini loci de Vilalonga, N°. 60.
diocesis Tarviensis, vacantem ---- per --- resignationem --- per Dominum Guilhermum de Cometo, Presbiterum, Rectorem de Rentio, vallis Aurei, procuratorem ---

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Villelongue. N°. 60. Domini Augerii de Sassera, Presbiteri, ultimi Ecclesiæ parrochialis ultimi Rectoris.... Cujus quidem Parrochialis Ecclesiæ... presentatio ad Reverendos Patres et Dominos abbatem monasterii Sti Savini, et Priorem monasterii Sti Orientii in Lavedano, patronos ejusdem parrochialis Ecclesiæ.... vocato Priore dicti Prioratus Sti Orientii litteratorie in personam fratris Bernardi de abbatia, Prioris claustralis dicti monasterii... die 24. mensis aprilis anno Domini 1531.... De Balestrada.

Gajan. N°. 61. Antonius... Vitali de Ausone.... Prioratum sive beneficium rurale de Gayano, Diocesis Tarviensis, sine cura.... ad collationem, provisionem et omnimodam dispositionem preffati Reverendissimi Domini Tarviensis Episcopi... die 25. mensis aprilis, anno Domini 1531. presentibus... Bernardo de Durano, archipresbitero de Banheriis... De Balestrada.

Poutz. N°. 62. Antonius... Bernardo de Galhaco, Presbitero de civitate... Prioratum sive beneficium rurale et sine cura de Putheo cum ejus annexa de Sarrameano. ... ad collationem, provisionem et omnimodam aliam dispositionem preffati Reverendissimi Domini Tarviensis Episcopi... 25. avril 1531. presentibus in premissis nobili Petro de Chela, Domino de Chela superiori. ...De Balestrada.

Belloc. N°. 63. Antonius... nobili magistro Bertrando de Pardelhano, clerico, in jure canonico Baccalario graduato. ...Ecclesiam parrochialem Sti Nicolai loci de Belloloco, Diocesis Tarviensis, vacantem.... in mense aprilis ultimatè decurso debito graduatis simplicibus, per mortem ...Domini Petri de Serges, Presbiteri, ejusdem Parrochialis Ecclesiæ ultimi Rectoris ac pacifici possessoris in recusationem reverendi Patris Domini Bernardi de Armanhaco, abbatis incliti monasterii Sti Petri loci de Tasta ejusdem Diocesis Tarviensis, Patroni ejusdem Ecclesiæ ratione dignitatis abbatialis...

abbatialis.... die quinta mensis madii, anno Domini 1531... De Balestrada.

Antonius.... Bernardo de Viridario, Gajan.
loci de Gajano....Capellaniam in Ecclesia N°. 64.
Parrochiali dicti loci de Gayano sub invocatione beatæ Mariæ Magdalenes per defunctum Dominum Johannem de Tholosano, Presbiterum quondam fundatam et institutam, vacantem ...per... decessum Domini Dominici de Casallo, presbiteri... Cujusquidem Cappellaniæ... presentatio ad Rectorem, Gardias et Judices dicti loci de Gayano, Patrones antedictæ Cappellaniæ... die xj. mensis madii, anno Domini 1531.. Francois de Nardo etoit alors Curé de Gajan ... De Balestrada.

Antonius... Johanni de Portato, Presbitero — La Devese.
Tarviæ... Ecclesiam archipresbiteralem beatæ N°. 65.
Mariæ de Casteto de Debesia cum sua annexa Sti Petri dicti loci de Debesia, vacantem... per ... resignationem... per nobilem et discretum virum Personum de Forgis... causa tamen permutationis... cum sua archipresbiterali Ecclesia loci de Arua Roquefortis Marsani, Diocesis Adurensis ... 5. Juin 1531.

Antonius... capellaniam per Dominum Johan- Luz en
nem de Cortada, Presbiterum quondam, in Ecclesia Barege.
de Luzo in Balletica sub invocatione beatæ Mar- N°. 66.
thæ fundatam.... presentatio illius ad Johannotum de Comis, Patronum ejusdem Cappellaniæ... 13. Juin 1531.. De Balestrada.

Antonius... cappellaniam sub invocatione beatæ Ibos.
Mariæ in Ecclesia Collegiata Sti Laurentii de Yvosio.. N°. 67.
presentatio ad et Johanotum de Salis, fratres, heredes universales Johanoti de Salis, quondam eorum

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Patris.. 14 Juin 1531.. De Balestrada.

Ibos. N°. 68. Antonius... Prioratum rurale ex sine cura vulgariter nuncupatum de Bena de Borgos in juridictione villoe de yvossio, Diocesis Tarviensis, -... ad collationem, provisionem et omnimodam aliam dispositionem preffati Reverendissimi - Domini Tarviensis Episcopi... Datum Tarviae in Reffectorio magno jamdictae Ecclesiae Cathedralis.. 1. Juillet 1531. .. De Balestrada.

Barbasan. N°. 69. Antonius... Dilecto nostro nobili ac Domino Guilhermo de Castrobayaco, in sacris ordinibus constituto, Salutem in Domino. Ecclesiam Parrochialem beatae Mariae loci de Barbasano cum ejus annexa de Barnaco, superioribus, -... vacantem ... ~~Resignationem~~ ... Domini Petri de Corthada, Presbiteri... causâ tamen permutationis... cum sua Parrochiali Ecclesia beati Bartholomaei de Milano, auxis diocesis... ad collationem... Domini Tarviensis Episcopi... 1er Juillet 1531... De Balestrada.

Espielh. N°. 70. Antonius... Johanni de la Fora, clerico, duarum Baccalario graduato, nominato et legitime calificato, villae Florentiae, ~~diocesis~~ auxis diocesis, Salutem in Domino. Ecclesiam parrochialem loci d'Espielh, diocesis Tarviensis, vacantem... per... decessum Domini Guillelmi de Coma, Presbiteri.. ad collationem... Domini Tarviensis Episcopi. 26. Juillet 1531. presentibus... Dominico de Funtano, archipresbitero de Granossio... M. chorguii, notarius.

Peirefite. N° 71. Antonius... Capellaniam sub invocatione beatae Margaretae in Ecclesia de Petrafita, - dictae diocesis, vacantem... per resignationem.. -- magistri antonii de Lavedano alias de Vinhalibus, clerici... presentatio ad nobilem Bonassiam de

de Vinhalibus, loci de Nestalassio... 1er Aout 1531... De Balestrada.

Ponsondebat. N°. 72. Antonius... Jacobo de abbatia, Presbitero... Ecclesiam Parrochialem loci de Ponsono inferiore, vacantem... per... decessum Domini Dominici de abbatia, Presbiteri.... presentatio ad Catherinam de abbatia, heredem domus de abbatia ejusdem loci, tanquam Patronam. ..13. aout 1531... De Balestrada.

Ordisan. N°. 73. Antonius... Dilecto nostro nobili Domino Johanni de Castrobayaco, Presbitero, Salutem in Domino. Ecclesiam Parrochialem loci de Ordisano cum sua annexa de Antisto vacantem -- per... Dominum Johannem de Devesia, Presbiterum... causâ tamen permutationis... cum sua Cappella Sti Fausti de Lacu, diocesis Lascurrensis... ad collationem... Domini Tarviensis Episcopi... 13. aout 1531.. De Balestrada.

Tarbe. N°. 74. Antonius... Cappellaniam perpetuam in Ecclesia Parrochiali Sti Johannis Burgi veteris Tarviae sub invocatione beatae Virginis Mariae in altari beati Michaëlis, archangeli, - de bonis Domini Johannis de Santaylhes, - Presbiteri quondam fundatam.... presentato ad Johannem de Sanctaylhis et Peyrotum de Santaylhis, Patronos, ejusdem Cappellaniae.- 26. aout 1531. presentibus... nobili Philippo de Soues, Cappitaneo de Odossio... De Beyria.

La Reole. N°. 75. Antonius... Grattano de scura, Presbitero Canonico Olorensi... Ecclesiam Parrochialem seu vicariam perpetuam loci de Regula, cum sua annexa de Parrabera, Diocesis Tarviensis, vacantem... per.. decessum Domini Johannis de molonguets... presentatio ad abbatem abbatiae

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

la Reole. dicti loci de Regula ratione dignitatis ab-
N°. 76. batialis..... Reverendi in christo Patris et
Domini Domini Jacobi de Fuxo, Episcopi olo-
rensis, abbatis que sive perpetui Commenda-
tarii monasterii dicti Loci de Regula....29.
aoust 1531... De Balestrada.

Bagneres. N°. 77. Antonius... Prebendam Collegiatam in Eccle-
sia Collegiata beati Vincentii Villae de Banheriis, dio-
cesis Tarviensis.... ad collationem... Tarviensis
Episcopi... 11. 7bre 1531. presentibus... nobili Filippo
de Pote, Capitaneo de odossio... De Andresto.

Ce n'est donc pas Souis comme la page precedente. Marsas. N°. 78. Antonius... Bertrando de Mediavilla, Presbitero
villae de Lurda... Ecclesiam Parrochialem ~~Sancti~~ marie
~~Martini~~ Loci de ~~Marsanis~~ Marsanis... vacantem.....per
decessum Domini Dominici de monte, Presbiteri de
1531 Banheriis.... presentatio illius ad Dominum ejusdem
loci... ad quam per. nobilem Johannem de Mediavilla,
del Bourg filium legitimum et naturalem nobilis Bartolomaei de
mediavilla, ac heredem universalem deffuncti nobilis
Ramundi Johannis de Burguo, dum vivebat in huma-
nis, domini dicti loci de Marsanis ac patroni dictae
Parrochialis Ecclesiae nobis presentatus...13. 7bre 1531.
presentibus... Ramundo de monte albo, clerico, Rec-
tore d'Esquisa.

St Pé. N°. 79. Antonius.. Cappellaniam sub invocatione beatae
mariae per deffunctum Dominum Vitalem de Bayo,
... Rectorem de Segussio, in ~~parrochiali~~ ecclesia Villae de
Sancto Petro... presentatio ad providum Petrum de
Bayo dictae villae... et heredem fundatoris... 26. 7bre
1531.

Tarbe. N°. 80. Capitulum... Cappellaniam sub invocatione
beatae mariae ac beatorum christofori et Laurentii
martirum, in Ecclesia cathedrali... per defunctum
Dominum Guilhermum figuli, canonicum dictae Eccle-
siae,

siae, fundatam... presentatio ad Canonicum heb-
domadarium.... collatio vero ad nos... 5. octobre
1531.

Antonius... Cappellaniam sub invocatione bea- Semeac.
tae Virginis mariae in Ecclesia Parrochiali loci de N°. 81.
Simeaco... presentatio ad Dominum de Castrobajaco,
....ad quam per nobilem Dominum Lancelotum de
Jussano, Canonicum Tarviae, procuratorem... nobilis
et potentis viri Bernardi de Castrobayaco, Domini et
Baronis de Castrobayaco, Pattroni dictae prebendae sive
Cappellaniae.... 9. octobre 1531.

Antonius... Prebendam Collegiatam in Ecclesia Vic.
Collegiata S^ti martini Villae Vico... presentatio ad Do- N°. 82.
minum Priorem S^ti Licerii.... egregii viri Domini an-
thonii de Bellovidere, Jurium Professoris, Prioris dicti Prio-
ratus S^ti Licerii... 20. octobre 1531.

Antonius... Cappellaniam in Ecclesia parrochiali Villambitz.
loci de Vilambito sub invocatione S^ti Jacobi... pre- N°. 83.
sentatio ad dominum Petrum de Cortiada, Presbiterum,
fundatorem.... 4. novembre 1531.

Antonius... nobili viro domino Francisco de la Gar- Mauvesin.
da, Preceptore preceptoriae de Borderiis.. Ecclesia Parrochialis de N°. 84.
malo vicino, ad collationem Domini Tarviensis Episcopi.
nobili antonio de la Garda, canonico in Eclesia Collegiata
S^ti Stephani montis albani. 4. 9bre 1531. recepit Rolatio de Layrac.

Antonius... Ecclesiam parrochialem loci de Comp- Lomné.
nerio cum sua annexa de Borda,... ad collationem N°. 85.
... domini Episcopi.. 19. 7bre 1531. Jean de Barons.

Antonius... Ecclesiam parrochialem beati Petri Julhan.
de Julhano, vacantem per.. decessum Domini Joannis N°. 86.
Figuli... ad collationem... Episcopi.... Brunoto de
Pettucia, clerico, Jurium Baccalario, diocesis Bayonensis... 10.
novembre 1531... De Balestrada.

Antonius... Cappellaniam per Dominum Guil- Bagneres.
hermum de Fabrica, loci de Posaco, Presbiterum, in N°. 87.
Ecclesia Collegiata beati Vincentii de Banheriis sub in-

M. iij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

vocatione beati Liceri fundatam... presentatio ad providum virum Petrum de Crabaria, heredem Bernardi et mariotæ de fabrica, conjugum dicti loci de Posaco quondam... 5. novembre 1531.

Tarbe. N°. 88. Capitulum... Cappellaniam in Ecclesia Cathedrali predicta sub invocatione nostræ Dominæ de pietate ... presentatio ad Canonicum hebdomadarium 9. novembre 1531.

N°. 89. Antonius.... cappellaniam in Ecclesia parrochiali Sti Johannis burgi veteris Tarviæ, etiam cappella vulgariter nuncupata la Capera de Riolis, sub invocatione beati mattæi, per defunctum magistrum Johannem Riolis, notarium quondam in suo ultimo testamento de summa centum scutorum de capitali precio ac de censu annuo pro sustentatione vitæ Cappellani decem scutorum cum voluntate illam augmentandi... ad quam per procur... procuratorem... Caterinæ Riolis, clarianæ de Galhardia et providi viri Bernardi de Bossetis, mercatoris Triæ, legitimi administratoris personæ et bonorum Bernardi de Bossetis, pupilli, filii legitimi et naturalis ac heredis universalis Gilenæ Riolis, ejus matris quondam heredis dicti quondam magistri Johannis Riolis... 19. novembre 1531.

Ourleix N°. 90. Antonius.... nobili Domino arnaldo de abescato, Presbitero diocesis olorensis.... Ecclesiam archipresbiteralem Sancti christoffori loci de orlesio. .... per... resignationem... per magistrum arnaldum de aula, Rectorem de Galhagossio, procuratorem .... Bernardi alamandi .... ad collationem .... Domini Episcopi Tarviensis.... 4. Decembre 1531.

Clarac N°91. Antonius.... Johanni de Theusis, Presbitero, loci de munio, ...Ecclesiam parrochialem Sti Saturnini loci de claraco, vacantem... per... decessum Domini

Domini arnaldi de melato, Presbiteri, ... presentatio ad nobilem virum Dominum Johannem de Castrobayaco, Canonicum in Ecclesia predicta cathedrali Tarviensi, ac Dominum dicti loci de claraco, 11. Decembre 1531. Clarac. N°.91.

Capitulum.... Prebendam, quæ de majoribus initi dicetur, noviter per venerabilem virum Dominum Galhardum de Guerra, Canonicum et archidiaconum Ripariæ adiris in eadem Ecclesia fundatam .... ad omnimodam dispositionem nostri.. 23. Decembre 1531. Tarbe. N°. 92.

Antonius.... Johanni Perroti, clerico, Jurium Baccalario, diocesis Pettagoriensis.... Ecclesiam parrochialem Sti orientii loci de Unhoanis, cum sua annexa de Cinibus, vacantem ... per ... decessum Domini antonii matra.... cujusquidem parrochialis Ecclesiæ ... alternis vicibus presentatio ad Dominum et Baronem Baroniæ de Brazelhaco.... pro hac vice ad dictum Dominum de Brazelhaco, et successivé prout suprà ad dispositionem dicti Domini Tarviensis Episcopi, ... ad quam per Reverendum Patrem et Dominum Johannem de Brazelhaco, abbatem beatæ mariæ scalæ Dei, Sancti Severi et de Berdoas, ac consiliarium Domini nostri Regis in suprema Parlamenti Tholosæ curia, ac nobilis aymerici de Brazelhaco, Dominum de Sancto Quirico, Johannam de Levis, tutores et administratores personæ et bonorum nobilis aymerici de Brazelhaco, Baronis et domini de Brazelhaco ... 12. Janvier 1531. Ugnoas chiis. N°. 93.

Antonius.... Cappellaniam sub invocatione Sti Jacobi majoris in Ecclesia collegiata beati vincentii ejusdem villæ Banheriarum per providum virum Peyrolesum de monte quondam fundatam ac de bonis suis... ...presentatio ad heredes suos.... ad quam per Petrum et Johannem de monte, fratres, per medium Stephani de monte, filii legitimi et naturalis quondam dicti Peyroleti; 16. Janvier 1531. Bagnerès. N°. 94.

M.iiij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Pontac. N°. 95. Antonius -- Prebendam in Ecclesia archi-presbiterali beati Laurentii de Pontaco... ad collationem --- Episcopi Tarviensis --- 18. Janvier 1531. presentibus -- Petro de Clavaria, Rectore de Abesaco.

Antonius --- Gastoni Fabri --- Ecclesiam archipresbiteralem

Bigorre. N°. 96. ~~Antonius~~ Lettre de Dom Pernot, Bibliotecaire de St Martin des champs, du 29. octobre 1749. à Larcher.

Mr. Lorsque je reçus votre obligeante Lettre en 1747. je me trouvois absorbé sous une foule de pieces echapées de la chambre des Comptes de Paris, sans pouvoir presque respirer. Ce travail, qui a duré plus de quatre ans, etant heureusement fini, agréez, je vous prie, mes très humbles remerciments, des politesses que vous me faites, et du detail de vos savantes et curieuses occupations. quelle obligation ne vous a t'on pas d'avoir sçu faire une moisson si abondante dans un Païs où les Guerres et les ravages des Religionnaires ont detruits tant de monumens. Je vous exhorte à ne pas envier plus longtems au public l'Histoire Ecclesiastique et civile du Diocese de Tarbe. le titre d'alahon a été employé dans l'Histoire de Languedoc par Dom Vaissette. Mr Chazot m'a dit l'avoir cité d'apres cet auteur. il a donné depuis peu la suite des Comtes de Bigorre. mandez moi s'il est encore tems de vous l'envoyer. J'espere que vous voudrez bien contribuer

contribuer à perfectionner le memoire que je vous envoye par vos recherches. Bigorre. N°. 96.

Mr d'abos, [c'est Mr d'Abos de Binanville, rüe du gros chenet, recu conseiller le 5. Août 1711. il etoit a la fin de 1736. le 3e. des conseillers de la IIIe. des Enquêtes.] conseiller au au Parlement de Paris, vous en sauroit tout le gré possible. mon dessein est de faire la suite historique des Capitaines Generaux, Gouverneurs, Lieutenans de Roi, Senechaux, Viguiers, Chatelains, Baillis, Capitaines de Places et autres Officiers de France. auriez vous quelques Senechaux de Foix, d'armagnac, de Bigorre, de Bearn, à me communiquer? vous me feriez un plaisir charmant, car je sais parfaitement que dans cette vaste Carriere j'ai besoin de secours. Excusez, je vous prie, toute l'irregularité de cette tardive reponse, et soyez persuadé que je suis avec une parfaite consideration, Mr, votr.. F. Pernot.

Memoire envoiée par le même sur les Seigneurs d'Abos en Bearn. Abos. N°. 97.

IL se trouve dans la Principauté de Bearn deux Terres et Seigneuries d'Abos, toutes deux Terres nobles et Parroisses, l'une sous l'invocation de St Jean et l'autre sous celle de St Laurens.

La premiere contient 20. feux elle est dans la Senechaussée d'orthez. Denombrement du Roïaume, Edition In 12. 1er Tom. fol. 102.

Il y en a un autre dans le Montanerez, Diocese de Tarbe. Stus Andreas de Abossio.

M. V.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Abos. N°. 97 Mr de Marca dans son Histoire de Bearn fol. 447. raporte, qu'en l'année 1117. Bernard-Gassie de Biranos fit accord avec Gui, Eveque de Lescar, et lui confirma la Donation qui avoit été faite à l'Eglise de Lescar par Raimond de Bisanos, son Pere, et sa femme Benazies, de la quatrieme partie de l'Eglise de St Jean d'abos. Ce qui justifie 1°. l'ancienneté de cette Terre noble. 2°. que Bernard Gassie de Birzanos s'etoit proprietaire de cette 4e Partie de l'Eglise de St Jean d'abos, que par quelque partage avec les Seigrs d'abos, qui vivoient dans le meme tems, et à qui apartenoient les trois autres quarts de cette Terre, et peut etre du chef de Benaries, sa mere, qui pouvoit etre de cette famille.

La seconde Seigneurie et Parroisse d'abos contient 36. feux. elle est de la Senechaussée de Morlas dans un canton du Bearn apelé le Vicbilh. Denombrement du Roiaume Edit. in 12. tom. 1er fol. 399. Les Habitans et communauté de ce lieu d'abos en Vicbilh firent serment de fidelité à Alienor de Comenge, Comtesse de Foix et Vicomtesse de Bearn et de Marsan, mere et tutrice testamentaire de Gaston de Foix, son fils, le mecredi apres la fete de noël 1340. Copies Collationnées des

titres de la chambre des Comptes de Pau par ordre du Roi par le President de Doat, et qui sont à la Bibliot. du Roi, vol. 24. fol. 30. Abos. N°. 97.

Ces deux Terres ont vraisemblablement donné leur nom à une famille noble d'abos, dont on ne raporte ici qu'une suite Cronologique, n'ayant pas pû jusqu'à present en decouvrir la filiation faute de titres Domestiques. on prie instamment ceux qui pourroient avoir quelque connoissance de ce qui reste de cette famille de vouloir bien en donner avis et le communiquer.

1117. Bernard d'abos fut un des Gentils hommes du Bearn, qui se signalerent par leur liberalité envers l'Eglise de Lescar sous l'Eveque Gui, ce qui doit se raporter suivant Mr de Marca à l'an 1117. il est certain que Gui etoit Eveque de Lescar avant 1114. et qu'il mourut en 1141. Fol. 454.

Bernard d'Abos, Seigneur de St Jean d'abos, fut caution avec Arnaud d'artix pour Bernard de Cresme, qui avoit mis en cause l'abbé de St Pé devant Pierre de Gavarret, Vicomte de Bearn, et la Vicomtesse Guiscarde, sa mere, pour raison d'un casal situé au Village de Cezerat. il fut ordonné que l'abbé payeroit 50. sols morlans à Bernard de Cresme, et qu'il en assureroit la possession à l'abbé avec les deux cautions, ce qui doit etre raporté avant 1150. que Pierre de Gavarret, Vicomte de Bearn, mourut. Marca hist. fol 443.

Marca page 447. En la même année 1117. Bernard Gassie de Bizanos ratifia la donation que Raimond de Bisanos, et Beniarse, ses pere et mere, avoient fait à Gui, Eveque de Lescar, de la 4e partie de l'Eglise de St Jean d'abos, ce qui justifie l'ancienneté de cette terre noble, que le Seigneur de Bizanos ne possedoit la 4e partie de l'Eglise de St Jean d'abos que par quelque partage avec les Seigneurs d'abos, peut etre meme du chef de Beniarse qui pourroit etre de la famille d'abos.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Abos. N° 97.

On ne trouve rien de plus jusqu'en 1260.

1260. B. d'Abos, je crois que c'est Bernard, signa aux conventions de mariage de Constance, fille ainée de Gaston, Viconte de Bearn, et de Mathe, sa femme, avec Henri, fils ainé du Roi d'allemagne dressées à Morlas la veille des Ides d'octobre 1260. Doat, vol. VIII. fol. 259.

1286. Bernard d'Abos, chevalier | Miles | se trouva au nombre des Gentilshommes de Bearn, qui au jour de la quinzaine de Paques 1286. jurerent sur les Sts Evangiles à Gaston de Moncade, Viconte de Bearn, d'observer tous les Reglemens et dispositions qu'il pourra faire au sujet de sa succession en faveur de Marguerite, sa seconde fille et femme de Roger Bernard, Comte de Foix. Marca p. 667.

1305. Bernard, Seigr d'abos, chevalier, signa comme temoin avec Odon de Sedirac, chevalier, à la transaction qui fut passée entre Roger Bernard, Comte de Foix, et Marguerite, sa femme, et Gaston de Bearn, leur fils, avec Auger de Benac, abbé de l'escale dieu, le jour de St Marc 1306. Doat XIVe vol. fol. 98. v°.

1312. Arnaud-Guilhem d'Abos fut du nombre de ceux qui furent intimés par devant le Commissaire du Roi de France

France à la Requête d'amanieu d'albret, au sujet et comme complice des excez que le Senechal de Guienne avoit commis contre les vassaux au prejudice de la sauvegarde du Roi de France du 9. octobre 1302. Abos. N° 97.
Doat vol. XXI. fol. 70. et 75.

1316. Dominique Bernard d'Abos, Domicellus, fut fondé de procuration par la comtesse Marguerite et par Gaston, Comte de Foix, son fils, par acte en parchemin du 9. Decembre 1316. conservé dans les archives du chateau de Lectoure, pour retirer des heritiers du Pape Clement V. cutellum sive Ganifuetum, que Gaston, fils de ladite Comtesse, et Pere dudit Gaston, lui avoit presté. Doat XVII. vol. f° 87.

1319. Arnaud d'Abos, Miles, fut present au serment que Jeanne, comtesse, et Gaston, Comte de Foix, son fils, firent en la maison commune d'Orthez, le 16. fevrier d'observer les anciens Fors et Coutumes. Glan. IV. 74. Marca f° 339. =

1343. Raimond Galsie, Seigr d'abos, est du nombre des nobles du Bailliage de Pardies, qui jurent fidelité à Eleonore de Comenges et au Comte de Foix et de Bearn, son fils; le jour de l'Epiphanie 1343. Doat, vol. XXIV. fol. 105. les autres nobles etoient Bernard de St Laurent d'abos, Roger seigneur de l'abbaïe de Pardies, arnaud, abbé de Parlac, menaud, seigneur d'abidos*, fol. 162. du meme volume est l'acte de protestation

* arnaud de Caupene, seigneur du domaine de Pardies,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Abos. N°. 97.

tation que fit la meme année le meme Raimond Gassie de son droit, touchant le serment que les [fils et autres] seigneurs de l'abbaïe de Laneplaas avoient fait au comte et à la comtesse de Bearn et de Foix. à fol. 165. du meme volume, il fut temoin avec Thibaud de Levi, seigneur de Monbrun au serment de fidelité, que Bernard d'abidos, et guillem arnaud, seigneur de meritens, firent au comte et à la comtesse de Foix et de Bearn dans le chateau d'orthez le samedi apres la conversion de st Paul 1343. la meme année, meme volume fol. 183. Bernard d'abos, abbé d'artix, fit serment de fidelité aux memes dans l'Eglise d'urgos. Menaud, abbé d'abos, est mentionné dans les hommages de l'année 1343. vol. 24. ou 29. fol. 445.

1345. arnaud Raimond d'abos fut un des temoins nobles, qui signerent le serment de fidelité des Gens du Bailliage de Mailhoc le 11. mars. Doat. vol. XXIV. fol. 362. la meme année, meme vol. fol. 365. il fut encore temoin au serment de fidelité des habitans du Bailliage de Belos. meme vol. fol. 364. il fut temoin au serment de fidelité des habitans de la Parroisse de Serre le Dimanche apres la notre dame de mars 1346. la meme année et le 2. avril meme volume f° 401. on voit Bernard d'abos preter serment de fidelité au

Na Raimond Gassie, donzel, seigneur d'abos, fut temoin avec messire Enguerrand d'[illegible], messire Pons de Lordat, messire arnaud Guilhem, de Paillos, chevaliers, dans le mandement que Gaston Comte de Foix et de Bearn, fit aux nobles et domengés de Larbaig de lui faire le serment accoutumé le samedi apres la [illegible] au mois de Janvier 1343. vol. 24. fol. 159.

Abos. N°. 97.

au comte et à la comtesse dans l'Eglise d'urgos.

Arnaud Raimond d'abos fut temoin le 14. fevrier 1347. au serment de fidelité preté au comte et à la comtesse à Lembeye par Maurin de Biela et Bernard de Saubeneuve. Doat XXIV. vol. fol. 212. il fut encore temoin le 3. novembre 1359. fol. 428. du meme volume, à l'hommage rendu par arnaud de Campene.

~~[illegible]~~

Bernard de St Laurens d'Abos fit hommage à Mathieu, Comte de Foix et de Bearn, dans l'Eglise des Prescheurs d'orthés, le 15. Septembre 1391. Doat XLI. vol.

la meme année au meme vol. meme jour et meme lieu, Gaillardes d'abos, rendit hommage au meme.

le 13. Septembre 1391. meme volume, Pierre d'antin, seigneur d'abos, fit hommage au meme. la meme Pierre d'antin, dit d'abos, seneschal de Bearn, fut present le 10. may 1399. au traité fait entre le Connestable de Sancerre, qui s'etoit emparé au nom du Roi de France de partie de la succession de Mathieu, Comte de Foix, avec archambaud de Grailly, qualifié Comte de Foix, et Isabelle de Foix, sa femme, pour raison du comté de Foix. Grands Officiers de la Couronne, vol. 3. fol. 391. B.

Jean d'anty ou d'antin, seigneur d'abos, fut present au contrat de Vente fait par Jaques, Vicomte de Villemur, à Jean, Comte de Foix, du

VIII. du Glan. 300. Pierre d'antin, seigneur d'abos, fut present à la sentence que Guidamor de anla, seneschal de Bigorre, rendit le 24. mars 1404. contre les habitans de Bastezer de Ger pour le seigneur d'ossun. il preta serment de fidelité à Mathieu, Comte de Foix et de Bearn le 3e 7bre 1391. le 10. mai 1399. il fut present au traité entre le connestable de Sancerre, qui s'etoit emparé au nom du Roi de france de partie de la succession de mathieu de foix, avec archambaud de Grailly, comte de Foix par sa femme. hist. des grands officiers de la couronne par le P. Anselme vol. 3. fol. 361.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Abos. N°. 97. consentement du Roy, de la comté de Villemur, le 23 Juillet 1425. ledit acte en Latin. les temoins comme pag 100. du VIII. vol. du Glanage. Doat Vol. L. il paroit par ces deux actes que la terre d'abos avoit passé dans la maison d'antin, qui font pris la qualité de Seigneur d'abos, savoir Pierre et Jean les années 1391. 1399. et 1425. mais on voit en meme tems Bernard de ~~[illegible]~~ d'abos, qui dans la meme ~~année 1391 [illegible]~~ fait la foi et hommage au Comte de Foix, et Gaillard d'abos, Senechal de Bearn, qui parle dans le meme acte avec Jean d'antin, Seigneur d'abos. il y a toute apparence que la Seigneurie d'abos etant passée dans la maison d'antin par quelque alliance, la famille d'abos ne subsista plus moins dans la personne de Gaillard d'abos, Senechal du Bearn, qui dans la suite prend la qualité de Seigneur d'abos.

Gaillard d'Abos, Senechal de Bearn, fut present à la vente de Villemur en 1425. la meme année Doat LII.e vol. il fut present au serment de fidelité que Jeanne de Dornec, Dame de Gaureges, fit au comte Jean de Foix en la ville d'orthes, le 16. Juin 1428. Temoins messire arnaud, eveque de lescar, arnaud d'annos, abbé de Pimbo, secretaire, guillaume, Seig.r d'aspis, maitre d'hotels du comte. Doat vol. LII.

Par lettres données à Poitiers le 28. Juillet 1425. charles VII. Roi de france, gratifia gaillard d'abos, chevalier, Sen.al de Bearn, de 200.# sur le tresor de Languedoc, pour l'indemnité des frais qu'il avoit fait pour l'assemblée des gens d'armes en la Bearn, que le comte de Foix avoit envoyé pour son service.

Gaillard d'Abos, Seigneur d'Abos, Senechal de Bearn, fut present à l'accord fait entre le Comte de Foix, et le

le comte d'astarac, sur l'hommage que le Comte d'astarac devoit au comte de Foix pour la ~~Seigneurie~~ chateau de Barbazan en Bigorre, et au serment fait au Comte de Foix par le Commandant dudit chateau, du 1er octobre 1432. Doat LI.e vol. Voïez Histoire Genealogique de Faudoas, pag.

Abos. N°. 97.

Gaillard d'Abos, chevalier, Seigneur d'Abos en Vicvielh, fit hommage le 15. Juin 1428. à Jean, comte de Foix et de Bearn. Doat vol. LII.

Gaillard d'Abos, chevalier, fut temoin au serment de fidelité, qu'arnaud, eveque de Lescar, fit à Jean, comte de Foix, le 15. Juin 1428. avec Mathieu de Foix, Comte de Comenges, Jean, Seigneur de Caupene, En joan, Seigneur de Doazie. Doat, vol. LII.

Ce ne peut pas etre le meme que Gaillard d'abos, Senechal de Bearn. Les Senechaux n'etoient pris à vie.

~~Gaillard d'abos, chevalier, [illegible]~~

Jean, Seigneur d'abos, chevalier, fit hommage à Jean, Comte de Foix, le 15. Juin 1428. Doat, Vol. LII.

Bernard d'abos et Jean d'Abos, Ecuyers, servient dans la compagnie de M.r le Comte de Foix pendant l'année 1430. suivant plusieurs rolles de cette compagnie de 8. chevaliers et 104. Ecuyers. 4. Janvier. 11. Juillet 14. decembre. cabinet de M. de clairambault vol. 234. fol. 11. a 13.

Bonzom d'abos, Ecuyer, le 4.e de 30. Ecuyers de la compagnie d'arnaud-Guilhem, Seigneur d'audaux, vû et reçu à Montpellier le 10. Juin 1431. titres scellés de M. de Ganiere vol. 91. fol. 75. à present à la bibliotheque du Roi.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Abos. N°. 97. Bernard d'Abos, seigneur d'Abos, est nommé dans une transaction entre Jean, Vicomte de Carmaing, et Caterine de Coarase sa femme, et le Procureur de Gaston, Comte de Foix, du 12. Juin 1462. par laquelle il parois qu'il etois caution avec Jean de Bearn, seigneur de Miussens, et Sabin de Mauleon, d'une somme de 6000. ecus à l'occasion des conventions et traité de mariage de Mr. de Comenges et de ladite Dame Caterine. Doat vol. LVII.

Caterine, Reine de Navarre, par son testament du 25. Juin 1504. nomme pour ses executeurs testamentaires les eveques de Couserans et de Lescar, les seigneurs de Ste. Colombe, d'abos et de Meritenx.

Va à page ~~424~~. 452.

Sarriac. N°. 98.

Seigneurs de Sarriac en Bigorre.

Philipe de Senpastous, Baron de Bonrepaux, seigneur de Sarriac, est marié avec Dame Jeanne de Riviere, Dame d'Escaunets. 1749.

en 1690. Henry de Montaut, seigneur de Bassillon et de Sarriac, etoit donataire contractuel de Marc antoine, son Pere,

Bigorre. N°. 99. Extrait du Livre intitulé *Priviledges & Reglamens deu Pays de Bearn*, sur la Bigorre, Aire et les Senechaux.

Sans etoit Eveque de Lescar, et Bernard, Eveque d'Oleron, en 1288. Serment de Gaston, seigneur de Bearn.

5. Juillet 1393. Mathieu, Comte de Foix, Vicomte de Bearn, Castelbon, Marsan, Gabardan, preta serment de garder les Privileges du Pais, dans le convent des Jacobins d'Orthez, devant nobles et honorés seigneurs, Archambaud de Grailly, Captal de Buch, Pierre de Navailles, Bernard de Castillon, Assiu de Coarase, et Arnaud Guilhem de Beoô, chevaliers.

le 12.

Le 12. Juillet 1436. dans le Refectoire des Jacobins d'Orthez, „molt haut, excellent et poderos „senhor, En Gaston, per la gracia de Diu, Comte de „Foux, Viscomte de Bearn, et Comte de Bigorre„ preta meme serment devant Pierre de Valegre, Vicaire de Pierre, Eveque d'Albano, Cardinal de Foix, administrateur perpetuel de l'Eglise de Lescar, André, Eveque d'Oleron; Arnaud-Guilhem de Gayrosse, abbé de la Reule; Jean de la Salle, abbé de Sauvelade; noble Jean de Carmail, pour lui et comme mari et procureur de Madame Isabelle de Foix, Dame de Navailles, sa femme; Jean-pierre d'Andoins, Mathieu, seigneur de Lescun; Raimond-Arnaud, seigneur de Coarase; Pierre, seigneur de Domi; Jean de Bearn, seigneur de Miucens, pour lui et Angline, Dame de Miucens, sa femme; Jean de Gabaston; Pierre, seigneur d'Arros; Jean, seigneur de Gairosse, Barons de Bearn; Mathieu, comte de Comenge, son tuteur, y donnant son consentement. Temoins, „haut et poderous senhor, mossen Gaston de Foux, Captau de Buch, Comte de Longueville et de Benauges; Jean de Foux, Viscomte de Castillon, son fils; lo Reverend Pay en Diu mossen Joan, abesque de Tarbe... noble Vincens d'Espaigne, seignaur de Ramefort.

Bigorre. N°. 99.

le 24. novembre 1482. François Febus, Roi de Navarre, Duc de Nemours, Gandie, Montblanc, Penefiel, Comte de Foix, seigneur de Bearn, comte de Bigorre et de Ribegorse, Vicomte de Castelbon, Marsan, Gavardan et Nebousan, seigneur de la cité de Balaguel, Pair de France, preta même serment au chateau de Pau, devant Pierre de Bearn, abbé de Luc, Jean de Saltes, abé de la Reule, ~~frere~~ tous deux en commende, frere Bernard deu Barbes, abbé de Sauvelade; les nobles Barons Jean de Foix, chevalier, seigneur de Navailles, Vicomte de Carmaing; Jean, seigneur d'Andoins; Jean de Bearn, chevalier, seigneur de Gerderest et Se-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. nechal de Bearn; Pierre de Bearn, chevalier, Seigneur d'Arros, Barons; nobles Ramonet,
N°. 99. Seigneur de Sedirac; Jean, Seigneur d'Audaux; Gaston, Seigneur de Lobier; Tristan, Seigneur de Meriteng; Bernard, chevalier, Seigneur de Ste Colome; Gaston, Seigneur de Sansons. Temoins noble et puissant Seigneur Jean de Foix, Vicomte de Lautrec et de Villemur, et Seigneur de Barbasan; Pierre, Eveque de Pamiers, Roger d'Espagne, chevalier, Seigneur de Launaguet.

Ces deux derniers furent temoins au Serment de Caterine de Foix à Pau le 14. fevrier 1482.

le 18. aout 1555. au chateau de Pau Antoine, Roi de Navarre, preta serment devant Nicolas d'Angu, Eveque de Mende, chancelier de Navarre; François-Christofle, Monsieur de Foix; Jean de Pardeillan, Eveque de Pamiers; Jean, Seigneur de Belsunce, chambellan du Roi; Roger, Seigneur d'Espés et d'Arsac, le Seigneur de Corneillan d'Armagnac, frere de l'Eveque de Pamiers.

Jean, Eveque de Comenges; Gaston du Lion, Vicomte de l'Isle et de Canet, Senechal de Toulouse; et Antoine de Bonneval, Conseiller et chambellans du Roy, furent envoyés par Louis XI. en Bearn en 1482. ~~[illegible]~~ lors que François-Phebus fut Prince de Navarre.

le 20. Janvier 1455. Gaston, par la grace de Dieu Comte de Foix, Seigneur de Bearn, Comte de Bigorre, de Castelbon, Marsan et Gavardan, Vicomte de Narbonne, de Nebousan, Villemur, Capsal de Buch, accorda aux Etats de Bearn la confirmation dans leurs Privileges dans la chapelle du chateau de Pau, presens Jean, Vicomte de Caramailh, Seigneur de Navailles; Jean de Bearn, Seigneur de Miucens; Matthieu, Seigneur de Lescun; Pierre, Seigneur de Domi; Pierre, Seigneur d'Arros; et Jean, Seigneur de Gairosse, Senechal de Bearn.

Va à page 211.

Declaration.

Declaration pour le Seigneur de Canet du revenu de ses terres. Canet. 1540. N°. 100.

POur ceque a plu au Roy noustre Sire, et à Mr le Senechal d'Armaignac, commissaire en cette partie par ledit Seigneur depputé commander à tous les nobles de ladite Seneschaussée bailler par declaration leurs biens et Seigneuries, attendu l'absence de noble Guyrauld de Canet, Seigneur de Canet en Riviere basse, qui est en Espagne despuis trois ans en çà ou environ, Nous Jehanne de Folsarias, femme dudit de Canet, et maistre Fortané du Forc, curé de la Eglise parroisialle de Canet, ~~et [illegible]~~ comme Procureur dudit Seigneur, comme de ladite Procure apert par instrument retenu par maistre Arnaud de Aure, notaire de Bordeux, dattée du ~~26~~. 22e. jour du mois de Novembre l'an 1539. Pardevant vous mondit Seigneur le Seneschal et Commissaire susdit, suivant le bon voloyr dudit Seigneur baillons et produisons la declaration des biens, maysons [illegible] du lieu de Canet, avec protestation si y besoing est, y a toutesfois commuer. Premierement attestons et certifions que ledit Seigneur de Canet tient et possede, et ses Predecesseurs ont tenu et possedé la maison, lieu et Seigneurie de Canet avec le terroir d'Armentane situé au Pays de Riviere basse, où il a Seigneurie basse et la Loy de cinq sols de Morlans; lequel Lieu confronte de une part avec le terroir de La [illegible] et Maumusson; d'autre avec le terroir de Sentlane,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Canet. 1540. N°. 100. d'autre avec les terroirs de Gouts et Cahusac; d'autre avec le terroir de la Ville de Riscle; laquelle maison ——— amye et accompagnée de terres lavoratisses pour le lavoraige de ung per de boeuf, et certaines landes infertiles; duquel lavoraige il en prend chacune année la quantité de doutze charges de tous grain ou environ; et de ung gerdrin pour le service de ladite maison. Item predz pour lever chacune année, l'une portant l'autre, vingt charretées de foin. Item plus tient audit lieu ung molin et estant, qui est à present, et depuis vingtcinq ans ou plus infertil. Item plus tient auprez de ladite maison une chastanée à esgarrer pour l'entretieng des vignes et provision de ladite maison. Item plus tient ledit Seigneur par droits Seigneuriaux de revenu annuel et fief la somme de cinq escutz petits, six quoartz de avoyne, et sept pers de poules. Item ung petit boys contenant deux Jornalz de terre, qui croist pour le service et chauffaige de ladite maison, sans en avoir autre proffit. Certiffions aussi ladite maison et Seigneurie de Canet par les predecesseurs dudit Seigneur avoir esté demembrée de la rente annuelle et fief de deux escutz petits, que tiend avec pact de remeré les Prebtres et Sindic de la Ville de Riscle pour la somme de vingt escutz. Item plus a esté demembrée ladite mayson de ung molin apelé à la Cornera, que tiend dudit Seigneur avec pacte de remeré le Seigneur de Laguian pour le prix et somme de trente cinq escutz petits, lequel molin est à present et depuis trois ou quatre ans en sa casse et infertil tant audit Laguian, que audit

N°. Item plus a esté demembrée de la rente annuelle et fief de dix escutz petits que tient avec pact de remeré le Sire Arnaud d'Armau, marchand de Gots pour la somme de cent escutz petits.

audit Seigneur de Canet. Item aussi a esté demembrée de la rente annuelle et fief de neuf sols bons, qui tient avec pacte de remeré Ramond Bernard de Prialé, marchand de Madiran, ensemble les loys et ventes pour la somme de cinq scutz petits. Certiffions aussi ladite Seigneurie et mayson de Canet avoir esté demembrée de la renta et fief annuels de quatre scutz, que tiennent avec pacte de remeré le Sindic et collégiés de la Ville de Beumarchez pour la somme de quarante scutz. Lesquels biens ledit Seigneur de Canet tiend en foy et hommaige du comté d'Armagnac; et pour iceux et au temps que lesdits biens et pieces desmembrées de ladite mayson et non esgarées, ledit Seigneur de Canet et ses Predecesseurs avoient accoustumé servir le Roy au Ban et arrier ban d'Armagnac en l'estat de la terce partie de ung archier, et nonobstant lesdits desmembremens, ledit Seigneur encor servit le Roy en l'Estat susdit quant est le bon plaisir dudit Seigneur. Laquelle declaration nous susdits de Toffarias, femme dudit Seigneur de Canet, et du Forc, curé dudit Canet, comme Procureur d'icelui, avons fait faire d'autruy main, et ledit Du Forc s'en soubsigné de son seing manuel cy mis l'an mil cinq cens quarante et le troisieme jour de Juing. Fortanier du Forc, Procureur du Seigneur de Canet.

Extrait des Tablettes Historiques, Genealogiques & Cronologiques in 16. 3. vol. Paris 1749. de Chazot. Astarac. N°. 101.

Comtes d'Astarac.

1. I. Arnaud Garcie dit Nonnat, en fleur fils
2. II. Garcie-Arnaud, pere d'
3. III. Arnaud II. vers 1000. eut pour fils
4. IV. odon de
5. IV. Guillaume mort vers 10.60. il fut pere de
6. V. Sanche mort en 1076. pere de
7. VI. Guillaume II. mort en 1076. auquel succeda son frere

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Astarac. N°. 101. 8. VI. Bernard mort en 1125. qui eut pour fils
9. VII. Bernard II. vivant en 1145. pere de
10. VIII. Sanche II. lequel vivoit en 1163. et ~~frapé~~ eut pour successeur son frere
11. VIII. Boëmond mort en 1176. il eut pour fille
12. IX. Marquise, femme de Ximene, mort en 1187. eut pour fils
13. X. Roderic auquel succeda en 1198
14. Vital de Montaigu
15. Centulle I. issu des premiers comtes d'Astarac, vivoit en 1212. et 1233. il eut pour fils
16. Centulle II. auquel succeda
17. Bernard III. son frere en 1248. il fut pere de
18. Centulle III. et celui ci de
19. Bernard IV. vivant en 1326. il eut pour fils
20. Bernard V. auquel succeda son frere
21. Amanjeu mort en 1330. son fils
22. Centulle IV. lui succeda et vivoit en 1359. son fils fut
23. Jean I.er qui fut pere de
24. Jean II. mort en 1458. son fils
25. Jean III. mourut en 1503. et fut pere de
26. Marc, laquelle vivoit encore en 1550. et fut femme de Gaston III. de Foix, comte de Candale.

le duc de Roquelaure eut le comté d'astarac par decret.

Vicomtes de Lomagne.

Lomagne. N°. 102.

1. Odoat vers 960.
2. Raimond-Arnaud. 990.
3. Arnaud. 1001. eut pour fils
4. Arnaud II.
5. Oton ou Eude 1065.
6. Vezian. 1091. ou Vivien.
7. Vezian II. 1103.
8. Oton II. 1137. — 1178. son fils fut
9. Vezian III. 1180. — 1231. pere de
10. Oton III. qui eut pour fils
11. Arnaud-Oton mort vers 1258. son fils fut
12. Vivien IV. mort sans posterité vers 1280.

Philipe,

Philipe, sa soeur, fut son heritiere, et donna les Vicomtés de Loumagne et d'auvilar à Helie de Taleyran, comte de Perigord, son mari, qui en fit vente au Roi Philipe le Bel, qui en fit don en 1305. à Arnaud-Garcie de Goth, frere du Pape Clement V. et Regine du Gouth, petite fille d'Arnaud-Garcie, porta ces terres dans la Maison d'Armagnac, où elle fut mariée, et mourut en 1327. Loumagne. N°. 102.

Vicomtes d'Aster.

Aster. N°. 103.

1. Sans.
2. Guillaume. 1062.
3. Arnaud.
4. Auger, eut pour fill.
5. Agnez mariée avec Sans Garsie d'Aure, fut mere d'
6. Arnaud. [illegible]. 1228.
7. Garsie arnaud. 1264.
8. Bernard. 1283. pere de
9. Bernard II. 1312. eut pour fils
10. Arnaud Bernard, pere de
11. Jean, qui eut pour fils
12. Arnaud-Garsie.
13. Jean II. mort vers 1397. laissant son fils
14. Jean III. dont la fille et heritiere fut
15. Anne, mariée avec Sans Garsie d'Aure tué 1458.
16. Jean, IV. leur fils, mort en 1496. pere de
17. Jean V. dont fut frere
18. Menaud d'Aure mort le 15. Juin 1534. son fils
19. Antoine, marié avec Claire, heritiere de Gramont, mort en 1576. eut pour fils.
20. Philibert, comte de Gramont, mort en 1580.
21. Antoine II. son fils, duc et pair le 13. decembre 1643. mourut le avril 1644. il eut pour fils
22. Antoine III. Duc de Gramont, Pair et marechal de France, mort le 12. Juillet 1678.
23. Antoine Charles son fils mort le 25. octobre 1720.
24. Antoine V. mort le 16. Septembre 1725.

© 2009 - Médiathèque Louis-Aragon - Tarbes

Aster. N°. 103. 25. Louïs-Antoine-Armand, fils ainé, mort le 16. mai 1741. eut pour heritier son frere

26. Louis né à Fontenoi le 11. may 1745. ayant pour fils de Genevieve de Gontaut, fille du marechal de Biron, qu'il avoit epousé le 11. mars 1720.

27. Antoine-Antonin né le 15. avril 1722. marié en 1739. avec marie Louise Victoire de gramont, sa cousine germaine, née le 26. Juillet 1723. dont Louïs-Antoine-Armand, né le 17. Septembre 1746.

Lavedan. N°. 104.

Vicomtes de Lavedan.

1. Anermans et Ancilius, freres vers 950.
2. Fortaner en 1000. et 1020.
3. Guillaume Fortaner, et Raimond-Garsie, son neveu, vers 1056.
4. Arnaud 1114.
5. Raimond-Garsie.
6. Peregrin.
7. Raimond-Guillaume.
8. Arnaud.
9. Raimond-Garsie, Seigneur de Castelloben. 1321. 1329.
10. Arnaud, son fils 1363. 1391.
11. Raimond Garsie, son fils, mort vers 1411.
12. Son fils Arnaud testa le 19. Septembre 1441.
13. Raimond-Garsie, son fils, mort après 1470.
14. Jeanne, sa fille et heritiere, epousa Gaston du Lion, Seigneur de Malause.
15. Sa fille Louïse, femme de charle, batard de Bourbon mort le 8. Septembre 1502.
16. Jean son fils mort 1572.
17. Manaud, fils ainé.
18. Jean Jaque, son fils mort sans posterité en 1610. donna le Vicomté à sa femme
19. Marie de Gontaut St Geniez, qui le donna à sa niece
20. Judith de Gontaut St Geniez, femme de Philipe de Montaut, Baron de Benac, crée Duc et Pair en 1650. mort en 1654.
21. Philipe II. son fils marechal duc de Navailles, Pair de France, mort le 5. fevrier 1684.
22. Françoise de montaut, sa fille ainée, morte sans posterité le 11. Juin 1717. 3e femme de charle III. d. Lorraine, Duc d'Elboeuf.
23. Alexandre d'orleans, Marquis de Rotelin, heritier de la Duchesse d'Elboeuf, sa tante, aîné fils d'Henri d'orleans, marquis

Marquis de Rotelin, mort le 29. Septembre 1691. et de Gabrielle Eleonore de Montaut, seconde Soeur de la Duchesse, morte le 30. août 1698. le marquis de Rotelin est mort le 15. mars 1688. [sic] il fut fait marechal de camp en 1734. il epousa en 1739. en 2des nôces Marie-Caterine Dorothée de Roncherolle, née le 27. Septembre 1707. fille de michel, marquis du Pont St Pierre, de laquelle il a eu un garçon mort en 1749. et une fille Lavedan. N°. 104.

[marginal note: sic / erreur]

Memoire sur la Famille d'Esparbez de Lussan.

Esparbez. N°. 105.

Esparbez porte d'argent à la face de gueules accompagnée en chef de deux merlettes ~~affrontées~~ de sable, et en pointe d'une autre merlette ~~de sable~~ de meme.

Bernard d'Esparbez, marié avec Esquive de St Salvy, est mentionné dans la donation faite les 5e avant les ides de may 1188. par ~~Arnaud~~ Arsieu de Faudoas, fils de Raimond anes, à l'abbaïe de Grand Selve. Hist. Gen. de Faudoas p. 2. et 3.

B. d'Esparbez, Damoiseau, fut present le 12. mars 1283. à l'hommage que Pons de Sidh rendit à Bertrand de Faudoas pour ce qu'il possedoit dans la Terre de Drudas. le meme Bertrand de Faudoas acquit du meme de Sidh la Terre, chateau et justice de Drudas le 9. fevrier 1292. en presence de Geraud d'Esparbez, et cette Terre confrontoit avec les biens de Bernard et ~~Geraud~~ Arnaud d'Esparbez, chevaliers, Ibid. p. 11.

Guillaume d'Esparbez fut temoin le 14. Juin 1265. à la donation de l'Eglise de Tabaux à l'abbaïe de la Casedieu par Guillaume de Adelac. Gl. V. 187.

Geraud d'Esparbez, Damoiseau, fut present le 13. mars 1285. à l'echange d'Aubertin et de Sents en Gimois entre Bertrand de Faudoas et le Commandeur d'Aubertin. Hist. Gen. de Faudoas p. 12.

Arnaud d'Esparbez, chevalier, fut temoin le Samedy avant le Dimanche des Rameaux 1287. à l'enregistrement des Coutumes de Fezensac au Greffe de la Viguerie de Toulouse. Glan. II. p. 328.

Bernard d'Esparbez, Damoiseau, fut present le

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Esparbez N°. 105.

2. Fevrier 1303. au Testament de Reale de Montegio. Hist. Gen. de Faudoas, p. 119. il fut executeur testamentaire d'Aissin de Faudoas dans son Testament du 13. aout 1313. Ibid. p. 18.

Sicard d'Esparbez, Damoiseau, fut present le 17. fevrier 1322. au Pareage de Plaisance entre le Comte d'armagnac et l'abbé de la Casedieu. Gl. V. 380.

Hommage en 1318. montauban avec Vital de Basillac.

Bernard d'Esparbez, Damoiseau, donna son consentement le 14. novembre 1352. à la quittance que Sanhart de Saboulies, Damoiseau, Seigneur d'Encausse, donna à Berard de Faudoas, son beaupere, de 1400. deniers d'or pour partie de la dot de Marquese de Faudoas, sa femme, fille de Berard. Hist. Gen. de Faudoas, p. 35.

P. d'Esparbez femme de Raimond Jordain de Brignemont en étoit Veuve en 1392. p. 174. Moreri.

I. Arnaud d'Esparbez, Seigneur de la Fite, epousa Honorée de Guistarol. il y a aparence qu'il etoit frere de Bernard d'Esparbez de la Fite, qui etoit Commandeur de St Nazaire en 1488. Arnaud fut pere d'Odet, qui suit, et d'Octavien, qui fut Commandeur du Temple à Bourdeaux.

elle n'en eut qu'une fille nommée Magne, qui porta la terre de Seguenville et la conseigneurie de Brignemont à Bernard de Faudoas, son mari.

II. Odet Ier. etoit conseigneur de la Fite, au 25. Fevrier 1467. il fut present aux deffenses que fit le meme jour Guillaume de Montaut aux Consuls d'aubiet de mettre des taxes sur les Cabarets et les boucheries. Glan. I. 130. il vivoit encore en 1485. on lui donne dans Moreri pour fils et successeur Odet II. Je le crois Pere de Jean.

~~Jean~~ III. Jean d'Esparbez, Seigneur de la Fitte, Diocese de Lectoure, devoit prendre une somme de noble Jean de Burgo, Seigneur de Bernadets, habitant de Bagneres; il donna procuration à noble Baltasar de Verdusan, conseigneur de St Jean Poutge, qui se fit payer et consentir quittance le 13. Septembre 1493. devant Giloti, notaire de Tarbe. Gl. XI. 2. ~~[illegible]~~ Jean me paroit avoir été pere de noble Julienne d'Esparbez, femme de noble Jean de Mont, Seigneur de Plehot, laquelle achera une piece de terre dans Plehot le 29. Decembre 1498. par acte retenu par Jean Ponsoni, notaire de Vic-Ferensac. Gl. VIII. 335. Jean eut pour fils ~~[illegible]~~

IV. Odet II. Seigneur de Lussan et de la Fitte, lequel epousa

Baillete de Mont, le 23. mars 1479. elle etoit peut etre Soeur de Jean de Mont, Seigr de Plehot. leurs Enfans furent 1°. Bertrand, qui suit. 2°. Antoine. 3°. Cesar Dominique Pierre, commandeur de la Capelle, qui se trouva en 1522. à la defense de Rhodes. 4°. Jean, chevalier de malte, ~~[illegible]~~. 5°. Guillaume, Commandeur d'abrin en 1523. 6°. Jaques. Voiez plus bas page

Esparbez. N°. 105.

V. Bertrand epousa en 1549. Louise de St Felix. il en eut 1°. Philippe, qui suit. 2°. François, qui fit la Branche de Feugua. 3°. Jean Paul, tige de la Branche d'Aubeterre. 4°. Joseph, qui fut colonel de Picardie et de Piemont, capitaine de 50. hommes d'armes, Gouverneur de Nantes, lequel de Jeanne du Bois Rouvray, eut Joseph, Eveque de Pamier depuis # 1608. jusqu'au 25. Decembre 1625. # et Charles, Seigneur de Brassais, allié avec Françoise du Plessis, et pere de Charles mort sans posterité. 5°. Julienne, mariée le 15. Septembre 1560. avec Bernard de Barrault, Seigneur de Parion, x 6°. N. Seigneur des Plassas, mort sans alliance. 7°. et 8°. Jean et François, chevaliers de malte, tués à la bataille de Dreux en 1562.

il succeda à Bertrand de Barrau, abbé de Bouillas, fut Eveque en 1575. frere de Bernard de Barrau marié avec Julienne d'Esparbes

x gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, gouverneur de Verdun pres Toulouse

ils n'avoient que 13. ans.

VI. Philipe, Seigneur de Lussan, chevalier de l'ordre du Roi, Gouverneur de Mauvesin pour le Roi de Navarre eut pour femme Charlotte de Goulard. leurs Enfans furent 1°. Jaques, mort sans alliance. 2°. Pierre, qui suit. 3°. François marié avec l'heritiere d'Aulin: Plus six filles.

VII. Pierre, Seigneur de Lussan, Gouverneur de Tarascon, n'eut point d'Enfans de Madelene d'Ornano, fille d'Alfonse, Marechal de France.

Branche de Feugua.

VI. François, Seigneur d'Astmenort, successivement Gouverneur de Lectoure, Nerac, St Sever et du Comté de Gaure, conseiller d'Etat du Roi de Navarre en 1580. Maitre d'hotel de la Reine de Navarre en 1583. epousa le 30. aout 1565. Anne du Verdier, Dame du Feugua. il en eut 1°. Pierre-Jaques, qui suit. 2°. Jean Paul marié le 3. mai 1594. avec Françoise de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Esparbez N°. 105. Carbonneau. il en eut Annibal, qui suit, et François, chevalier de Malte en 1619. La liste des chevaliers de Malte fait mention de Jaques d'Esparbez Carbonneau en 1613. et de Jean Paul en 1608. et

Annibal d'Esparbez-Carbonneau, Seigneur de Limport, lequel eut de Françoise de Redon, François, chevalier de Malte en 1659. La liste ci dessus citée parle de Gratien et François d'Esparbez-Carbonneau, chevaliers en 1618.

VII. Pierre-Jaques, Seigneur de Feuqua, Capitaine de Cavalerie, puis en 1593. Lieutenant general de la Cavalerie legere, epousa le 21. octobre 1593. Aunodette de Carbonneau. il en eut

VIII. François, lequel servit contre les Huguenots à Nerac et Montauban sous le Marechal d'Aubeterre son parent. il epousa le 5. Septembre 1618. Anne du Bouzet. leurs Enfans furent trois garçons morts au service et

IX. Pons, Seigneur de Feuqua et St. Mezart, Baron de Pelicanne, marié le 9. mai 1665. avec Olive de la Chabanne.

Branche d'Aubeterre.

VI. Jean-Paul d'Esparbez, Seigneur de Lussan, la Serre, St. Savin, Vittiesse, Chaudenac, Capitaine des Gardes Ecossoises, Gouverneur de Blaye, Senechal d'Agenois et de Condomois, chevalier de l'ordre du St. Esprit, mort dans un âge fort avancé en novembre 1616. Il eut de sa femme Caterine de Montagu, Dame de Lausun. 1°. François, qui suit. 2°. Julienne, femme de Bernard de Besolles, Seigneur de la Brosse, Lieutenant en Guienne. 3°. Antoinette, mariée avec Jean de Grignaux, Seigneur de Bonnes.

VII. François creé Marechal de France en 1620. mort en Janvier 1628. il epousa le 10. may 1579. Hipolite Bouchard, fille et heritiere de David Bouchard, Vicomte d'Aubeterre, chevalier des ordres du Roi, Gouverneur de Perigord, et de Renée de Bourdeilles. il en eut 1°. Pierre, qui suit. 2°. François, mort le 18. fevrier 1683. agé de 75. ans et qui de Marie de Pompadour, fille de Philibert, Marquis de Pompadour, chevalier des ordres du Roy, Lieutenant general en

en Limosin, et de Marie Fabri, eut Pierre Bouchard, Marie, Religieuse et autre Marie. Ce Pierre fut Lieutenant general des armées du Roy, et Gouverneur de Collioure. il fut marié en 1678. avec Julie Michelle de St. Maure, fille unique d'Alexis, Marquis de Jonzac et de Susanne de Catelan, et en eut Pierre-Louis Joseph, allié le 27. aout 1713. avec Marie-Françoise Henault, fille d'un Greffier du conseil Fermier general. 2°. Roger, mort sans posterité de Louise de la Riviere. 3°. Leon dit le chevalier, Lieutenant general des armées du Roy, Gouverneur de Collioure, mort en 1707. sans alliance et le plus ancien Lieutenant general du Royaume. 4°. Alexandre mort en bas âge. 5°. Marie femme de Leon de St. Maure, Comte de Jonzac, chevalier des ordres du Roy. 5°. Isabelle, mariée avec Pons de Salignac, Seigneur de Fenelon. 6°. Antoinette alliée avec Jean, Seigneur de Losse, et son mariage etant dissous, remariée avec Hector, Comte de Lean. 7°. Louis, Comte de la Serre, Lieutenant general des armées du Roi et dans la haute Guienne, Senechal d'Agenois et de Condomois, mort en Juin 1693. il eut de Caterine de Piercelin Saveuse 1°. François. 2°. Louise femme de François, Marquis de Cosnac. 3°. Marguerite, Religieuse à Prouilles. 4°. autre Marguerite, qui en fut Prieure perpetuelle.

VIII. Pierre Bouchard marié le 26. octobre 1643. avec Marie Claude, fille d'Antoine Arnaud de Pardaillan-Gondrin, Marquis de Montespan et d'Antin, chevalier des ordres du Roy, Capitaine des Gardes du Corps, et de Paule de St. Lari, sa seconde femme. il en eut

IX. Charles-Louis-Henri-Bouchard marié le 7. novembre 1679. avec Henriette Dorothée Bouchard d'Aubeterre, fille de Louis, Seigneur de St. Martin et de Gemosanc, et de Caterine Bernarde de Baudean-Parabere; ils eurent 1°. Jean-Henri-Bouchard, qui suit. 2°. Charles Louis Henri. 3°. Henriette.

X. Jean-Henri-Bouchard.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Esparbez. N°. 105. Jaques de Verdusan, etoit fils de Jean de Verdusan, Seigneur de Miran, et d'anne d'Esparbez de Belloc, selon le Testament de Jean en 1567. Voïez Glan. VIII. 253.

La liste des chevaliers de Malte fait mention de Bertrand d'Esparbez de Lussan en 1550. de Leon d'Esparbez de Lussan-d'aubeterre en 1628. lequel ecartelait au 1er. et 4. d'Esparbez : au 2d de gueules à trois leopards d'or, et au 3e. lozangé d'or et d'azur au chef de gueules. Pierre d'Esparbez de Lussan en 1660. Jean françois d'Esparbez la motte en 1667. Etienne d'Esparbez Lussan en 1704.

Caterine-Henriette d'Esparbez, fille de Silvestre d'Esparbez-Lussan, Baron de la motte, et d'Henriette du Bouzet castera, fut la seconde femme de Pierre du Bouzet, Baron de Monteguet, près d'auch, mere des Dames de Campels et de Baliron. Hist. Gen. de Faudoas, p. 117.

Sur Monda.

Monda. 1688. N°. 106. Le 1er aout 1688. devant Girard, Notaire-Royal, contrat de mariage entre noble Dominique de Monda, fils de feu noble menaud de Monda, Seigneur d'ost, et de Dame Marie Denise d'antist ; et Dlle Louise du Barry, fille de Louis du Barry, Ecuyer, Seigneur de Tojan, Baron de Bats, et de Dame Marie de Bats. on constitua 3000#. à l'Epouse, en presence d'Henri Bernard de Miossens, Comte de Sansous, Sadirac et autres places, Procureur fondé de la mere de l'Epoux, et de noble Jean-Antoine de Bezon Lapalu, Seigr de Pontiac.

Dlle marie de Monda a epousé mathieu du Luc, Seigneur de l'abadie de Lonçon près d'arrac. elle est fille de Dominique et de Louise du Barry.

Suite d'Esparbez.
Branche de Belloc.

Esparbez. N°. 107. Jean d'Esparbez, cadet de Lussan, fut marié avec l'heritiere de Belloc. cette heritiere me paroit avoir été fille ou petite fille de Guillaume de Voïsins, qui hommagea Belloc en toute justice au Comte d'armagnac en 1451. Gl. I. 126. Ce Jean cadet de Lussan etoit sans doute fils d'odet d'Esparbez, Seigneur de la Fitte et de Lussan, et de Bailliette de Mont, lesquels s'etoient mariés par contrat du 23. mars 1479. et peut etre le Jaques, dont on ne produit point la posterité, ou le Jean, qui avoit été reçu dans l'ordre de ~~Malte~~ St Jean de Jerusalem. il eut de son mariage 1°. Pierre, qui suit. 2°. Caterine, qu'on dit avoir été mariée à la Fitte. 3°. Anne, qui fut femme de Jean de Verdusan, Seigneur de Mirah, et en eut Jaques institué heritier de son Pere par testament du 14. novembre 1567. retenu par aragon, Notaire de Vic-Fezensac. 4°. Bernard, mort sans posterité. 5°. Jeanne mariée à Launac. il paroit par le Testament produit par le Seigneur d'arlens pour son Relaxe le 11. octobre 1698. devant M. Felix le Pelletier de la Houssaye, Intendant à Montauban, qu'il y eut une autre fille, Domenge d'Esparbez, Veuve de Noble Segnor de Comarès, Seigneur de Pis, laquelle par Testament retenu le 9. avril 1555. par Carriere, Notaire de Montaut, institua heritier Jean d'Esparbez, son neveu, fils de noble Pierre d'esparbez, son frere.

II. Pierre d'Esparbez, Seigneur de Belloc, fut Pere 1°. de Beraud, qui suit, 2°. de Jean, qui fit la Branche de Coignax.

III. Beraud, Seigneur de Belloc, eut pour femme N. de Fals. il en eut 1°. Jaques, qui suit. 2°. Jean Philippe,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Espar- ou Frederic, marié avec N. de [illegible]. 3°. Jean Jac-
bez. ques, marié avec N. d'aubeterre. Voyez la gene-
N°. 107. alogie imprimée au Moreri, qui dit que ce fut Jean Paul, qui fit la branche d'aubeterre, et qu'il etoit fils de Bertrand, et de Louise de St Felix. 4°. Aimeric mort sans alliance. 5°. Françoise mariée, à St Pesserre, et fut mere de Bernard de Monlezun, Seigneur de St Pesserre, et ayeule de Jaques.

IV. Jaques, Seigneur de Belloc, n'eut de N. de Montaut, sa femme, que Françoise morte sans posterité de N. de Tilladet.

Branche des Seigneurs de Coignax.

III. Jean d'Esparbez, Seigneur de Coignax, second fils de Pierre, Seigneur de Belloc, epousa le 17. Septembre 1564. devant Jean La Coste, notaire de Cologne, Marguerite de Monboyer, Dame de Puymines, laquelle fit testament le 7. mai 1594. par Dufau, notaire. Jean fut heritier de Domenge Dame de Piis, sa tante. il eut pour fils. 1°. antoine, qui suit. 2°. Bertrand allié dans la maison de Boubas. 3°. Jean, dit le chevalier de Coignax. 4°. Jean Jaques, Seigneur de la Roque Coignax, marié à Mont le 19. octobre 1614. devant Lavedan, notaire. avec Dlle Jeanne duclos. il fit la branche d'arlens, et suit aussi. il en est fait mention au testament de sa mere.

IV. Antoine, Seigneur de Coignax, Capitaine au Regiment de Picardie, mentionné au testament de Marguerite de Monboyer, sa mere. il prit alliance le 14. octobre 1599. devant Barthelemi Vignaux, notaire de la Sauvetat, avec Marguerite de Faudoas, fille de Jean de Faudoas II. du nom, chevalier, Seigneur de Serillac, la Sauvetat, Martet, augé, la motte, &c. et de Brandelise du Bouzet de Roquepine. l'abbé de Seguenville assure page 229. de l'Histoire Genealogique de Faudoas, que la branche du

du Feugua est ainée à celle des Comtes d'aubeterre, Espar-
aussi bien que la branche des Seigneurs de Car- bez.
boneau, depuis Barons de la Mothe, issus des Sei- N°. 107.
gneurs du Feugua, diocese de Lectoure. il en eut

V. Jean-Antoine, Seigneur de Coignax, epousa le 8. mai 1634. devant Bernard Libes et Manaud de Campy, notaires de Montaut, Isabeau de St Sevié-Montaut, fille de Guillaume de St Sevié et de Françoise de Caumont, Soeur de Jean Jaques de St Sivié-Montaut, Seigneur du Malartie, ou fille de ce dernier et de Jeanne de Sedillac St Leonard, mariés par contrat du 13. fevrier 1624. ce que je ne crois pas. Jean antoine testa le 31. octobre 1664. et son testament fut remis le 9. novembre suivant à Mathieu de Libes, notaire de Montaut. il fut pere 1°. de Jean pierre, qui suit. 2°. de François-michel, apelé le Sr d'arlens.

VI. Jean pierre, Seigneur de Coignax, epousa le 30. Septembre 1660. Jeanne de la Barre, par contrat retenu par Jean Galés, notaire de Laymon.

Branche de la Roque Coignax & Arlens, et Flourez.

Jean Jaques, Sr de la Roque Coignax, et Jeanne Duclos, eurent pour fils 1°. Dominique, qui suit. 2°. anne.

V. Dominique, Seigneur d'arlens, epousa en 1658. angelique de Montaut. il en eut 1°. arnaud Guillem, qui suit. 2° François, qui suit aussi.

VI. Arnaud-Guillem, Seigneur d'arlens, epousa le 30. mars 1688. Cecile de St Julien, et en eut

VII. Frix actuellement Seigneur d'arlens.

VI. François, fils de Dominique, acquit Flourés il epousa Marie de Malvin de Cassagnau [illegible] de Montazet. il en eut 1°. Pierre, qui suit.[a] 2° Pierre, Prêtre. 3°. François marié en 1749. avec Rose de Resseguier, Dame de Coutenx. 4°. marguerite, femme de Borquetti.

Suite d'Extrait des Privileges de Bearn. Vient de page 196.

Jeanne, Reine de navarre, Dame Souveraine Bigorre
de Bearn et de Donezan, Duchesse de Vendomois, — N°. 108

[a] Pierre marié avec Therese du clos de Vignau, fille du Seigneur de Goutz. XXI. 99.

Bigorre. N°. 108. Beaumont, albret, nemours, Gandie, montblanc, Pennefiel, comtesse de Foix, armagnac, Bigorre, Rodez, Comessan, marle et Perigord, vicomtesse de Limoges, Marsan, Tursan, Gavardan, Nebousan, d'aspect, de Lautrec, Villemur, aillaas, Tartas et Marennes, donna exemtion aux Bearnois de peadges, leudes, Gabelles, tuelages et tributs, le 31. mai 1557. presens les Eveques d'oleron et de Tarbe, et le sieur de Saithés, Gouverneur du comté de Foix.

en Fevrier 1533. les Reglemens des Peages fut fait aux Etats de Bearn, president Pierre de Biaix, abbé de Luc, chancelier de Foix et de Bearn, sur l'enquest faite par noble et egregy monsieur Bernard d'abadie, seignor d'Esquiule, conseiller deudit senhor, chancellier de navarra, Judge maje de Bigorre et de Nebousan,

Bearn. N°. 109. Lieutenans generaux de Bearn.

Henri, par la grace de Dieu Roi de Navarre, Seigneur Souverain de Bearn et de Donezan, Duc de Vendômois, de Beaumont et d'albret, Nemours, Gandie, Montblanc et Penefiel, comte de Foix, d'armagnac, de Bigorre, de Rodez et Perigord, Vicomte de Limoges, Tartas, aillas, marennes, Mioue, Brioue, marsan, Tursan, Gavardan, Nebousan, Lautrec et Villemur, premier Prince du sang et premier Pair de France, lettres de Regence pour Madame Caterine, sa soeur, 28. Janvier 1582.

David du Lion, Ecuyer, seigneur de Campet, Gelous, Vianii et de Casaulx, conseiller et chambellan du Roi et Reine de Navarre, et leur senechal de Marsan, Tursan, Gavardan et Baronie de Capsius. Patente de verification sur les franchises de Bearn 12. Juin 1557.

George, Cardinal d'armagnac, Lieutenant general dans toutes les Terres et seigneuries d'antoine et Jeanne, Roi et Reine de Navarre 31. octobre 1558.

le 4.

le 4. Septembre 1629. le comte de Gramont, Gouverneur et Lieutenant general de Bearn. Bearn. N°. 109.

1533. Henri, par la grace de Dieu Roi de navarre, Duc d'alençon et de nemours, seigr Souverain de Bearn, Comte de Foix, sire d'albret, Comte d'armagnac, de Bigorre, Perigord et de Dreux, Vicomte de Limoges, de Marsan, Tursan, Gavardan, Nebousan, de Tartas, de Marennes et d'aillas, Pair de France. Peage de Sauveterre.

le Sr de St. Geniés, Lieutenant general en navarre, Bearn, et Donezan, par Patentes du 28. Janvier 1582. et 11. Juin 1588. sous la Princesse Regente.

20. mars 1593. le Seigneur de Benac, Senechal de Bigorre, pour tenir les Etats. 1578.

Jaques de Caumont, sieur de la Force, Lieutenant general en navarre, Bearn et Donezan, 22. mars 1593. à la place du Sr. de St Genies. 1618.

11. Juillet 1622. le Sr de Gondrin, chevalier 1619. des ordres du Roi.

20. Juin 1624. le Sr de Gramont, Gouverneur, le Sr marquis de Poyanne, Lieutenant general en navarre et Bearn, et Gouverneur de Navarrens. 1625. 1626. 1628. 1629. 1630. 1646. 1655.

1575. le Sieur de Miucens.

3. octobre 1668. le comte de Guiche.

2. novembre 1540. Jaques de Foix, Eveque de Lescar, chancelier de Foix et de Bearn, Lieutenant general.

Reponse faite à Dom Pernot, Bibliotecaire de St. Martin des Champs. Bigorre. N°. 110.

Senêchaux de Bigorre, leurs Lieutenans, Juges-Mages, Procureurs & Avocats comtaux.

Je n'ay envoyé à Dom Pernot que les Senêchaux.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre N°. 110.

54. Sen^{re}.

Senechaux. IX. 310.	Lieutenans.
Pierre de Bordeaux. 1218. XI. 61. III. 5. XIV. 389.	
Bernard de Polensac. 1249. XI. 54. 61.	
Osset de Baigneres. 1272. XIV. 34. I. 222.	
Pelerin de Lavedan. 1283. XIV. 56.	
Osset de Baigneres. 1289. IX. 260.	

Bigorre N°. 110.

Juges mages.	Procureurs.	Avocats.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre.	Senechaux.	Lieutenans.
N°. 110.	Pierre Raimond de Rabastenx 1306. 1320. I. 194. VI. 392. XIII. 317. 319.	
	Jourdain ~~ou Jean~~ de Lubret 1323. VIII. 123. I. 181.	
	Guillaume de Carsan, Seigr de St Paul. 1325. 1331. ~~I. 198~~ III. 180. VIII. 123. I. 181. 198.	
	Pierre de Crosis au 7. octobre 1331.	
1337. Raoul de Brienne sr. du nom, comte d'Eu et de Guines, Connétable de France. tete Tranchée en 1350.	Payen de Malhin, Seigneur de St George. 1338. III. 271. 4. mars 1338 Garsias de Seris, avocat comtal lieutenant Payani de Malhino, Sr de St George, chevalier, senechal de Bigorre pour le Roi de france.	
	Hugues de Bellopodio, Regent de la Senechaussée 1341.	Enquête à St Savin.
	Fouques de Morassio, chevalier, Senal de Bigorre pour le Roi de France 1341. Enquête à St Savin.	

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE DE TARBES. HtesPYRÉES

Juges mages.	Procureurs.	Avocats.	Bigorre.
Philippe de Guiabo 1313. VI. 421. XIII. 367.			N°. 110.
	Arnaud Guillaume de Franciaco. 1314. 1321. I. 198.		
Leonard de Bonis. 1324. III. 32.			
Arnaud de Bonis. 1326. III. 180. 1325. VIII. 179.	Arnaud Dorda, juge criminel. 1326. III. 180.		
Dominique Carré 1326. III. 179. VIII. 123.			

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre N°. 110

Senechaux.	Lieutenans.	Juges mages.	Procureurs.	Avocats.
Guillaume, Seigneur de Montenayo. 1345. 1346. I. 303. XXV. 260. 316.	Garaud de Montenayo, frere du Senechal. 1346. I. 303.			
Arnaud d'Espagne, Seigr de Montespan. 1349. XVI. 237. XXV. 260.				
Bertrand de Terride, Seigr de Penunville, chatelain de Lourde. 1355. ~~III. 122~~. VIII. 180. Voyez XXI. 13. XXV. 389.				
Gautier de Subtilis. 1358. IV. 102.		Bernard de Vallatis. IV. 104. 1358.	Sam de Luquet. IV. 105. 1358.	Raimond de Putheo. 1358. IV. 104.
Jean de Rochis, Senechal pour le Prince d'aquitaine. 1366. 1367. IX. 311.	Arnaud de Lavedan, chevalier, Seigneur d'Andrest. 1367. IX. 311.	Bernard de Vallatis IX. 311.		

Bigorre. N°. 110.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre.	Senechaux.	Lieutenans.
N°. 110.	Bernard de Jussan, pour Jean de Grailli, 1370.	
	Bernard de Riviere, pour la France. 1370.	
	Jacmes d'Ysalguier. 1376. 12. novembre et 25. janvier suivant. XXV. 374.	
	Jean de Bearn, aussi chastelain de Lourde, pour l'angleterre. 1383. 1402. XIII. 332. XII. 312.	
	Arnaud-Raimond de Castelbajac, pour la France 1389. III. 10.	

Juges mages	Procureurs	Avocats.	Bigorre. N°. 110

© 2009 - Médiathèque Louis-Aragon - Tarbes

Bigorre N°. 110.

Senechaux.	Lieutenans.
Jean, Vicomte d'aster. 1392. IX. 301.	
Arnaud-Guilhem de Monlezun, 1382 Seigneur de Marerolles et de St Lary. IX. 277. XII. 3. en Italie	
Gadifer de Lasalle. 10. may 1399. accord entre Gui. de Connestable de Sancerre et Archambaud de Grailli, Comte de Foix, à Tarbe.	
Arnaud de Lavedan, Seigneur de Castelgelous, Capitaine de Lourde, pour le Roi d'angleterre. 1409. 1421. III. 321. VII. 50. VIII. 300. 307. XIII. 337. XX. 63.	
Guidamor de Aula, pour la France. 1402 (1401). 1421. I. 155. VI. 420. XIII. 380.	
Bertrand de Bearn pour l'angleterre. 20. may 1424. III. 159. 333. IV. 182.	

Bigorre. N°. 110

Juges mages.	Procureurs.	Avocats.
Pé de Lorda. 1401. XVI. 218.		
Jean de la Lane. 1408. I. 155.		Jean de la Lane. 1408. I. 155.
Jean de Baulat avant 1418. III. 247.		
Jean de Podio. 1418. III. 249.		
	Pierre Auzelli. VII. 71.	

© 2009 - Médiathèque Louis-Aragon - Tarbes

Bigorre. N°. 110.	Senechaux.	Lieutenans.
	Bernard de Castelbajac — pour la France 1426. I. 158.	
	Bernard de Coarase. 1432.	
	Jean, Vicomte d'Aster. 1434. 1437. — 1441. IV. 181. VIII. 101. XIII. 23. XXV. 372.	[illegible]
	ici doit estre arnaud de Lavedan. voir histoire de Lavedan, pag. 48.	
	Bernard de Bearn. 1442. 1443. 1446.	Arnaud-Guillem de Barbazan, Seigneur de Bisquer. 1443. IX. 313.
	Sans Garsie d'Aure, Vicomte d'Aster, Seigneur de Montauban. 1450. 1452. VII. 256.	

Juges mages.	Procureurs.	Avocats.	Bigorre. N°. 110.
Jean de Fita. 1426. I. 158. 273.	Pierre Auzelli VII. 71.		
Jean de Cala. 27. janvier 1437.			
	Arnaud de Larré 1432. XIII. 167. Pey Auret 1440. XIII. 167.		
~~Jean de Cala~~ Raimond de Juncario. 1442. IX. 313. 1446. IV. 169. 21. mai 1438.	Jean d'Antin. 1446. IV. 169. Gaston d'Armanhac. 1449. VII. 113.		
~~[illegible]~~ Jean de Fita Juge ordinaire 1450. I. 273.			

© 2009 - Médiathèque Louis-Aragon - Tarbes

Bigorre. N°. 110

Senechaux.	Lieutenans.
Manaud d'Aure, seigneur de Larbost. 1457. IX. 313.	
Raimond-Garsie de Lavedan, seigneur de Lavedan et de Beaucen. 1462. 1470. III. 109. VIII. 259. XIII. 382.	
Pierre de Bearn, seigneur de Miucens, Millsentz, Mille sanctis. 1472. VII. 258. X. 276.	
Arnaud d'Astan, seigneur de Becans et de Dours. 1481. X. 412. III. 284. 336. IX. 313. XII. 185.	
Pierre-Arnaud, seigneur de Castelbajac. 1484. 1494. VII. 259. XI. 3. XIII. 345. 1486. 21. decembre.	~~[illegible]~~

Juges mages.	Procureurs.	Avocats.
Bernard de Casterano. VII. 258. 1473. XIII. 218.	Auger de Fonto. 1472. VII. 258.	
Bernard de Ozonios. 1473. X. 412.	Bertrand D'ozon, va à Rome 1er novembre 1484. Guillaume La Porte.	
Guillaume de Boelhio. 1482. X. 247. 1480. X. 366. Gratian de Boeilh. 1483. IX. 212.		
Jean de Aula. 1484. II. 285. VIII. 143. 1486. 21. X. Guillaume de Porta. 1487. VII. 259. juge des appellations 1493.	Dominique de Riolis 1493. VII. 263. Jean de Peiresite. 1494. XI. 4.	Guillaume de Porta. ~~Guillaume de [illegible]~~ Dominique de Riolis. 1494. XI. 4. ~~[illegible]~~
~~Arnaud de Roeda. 1497. III. 180.~~		

Bigorre. N°. 110

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. N°. 110.	Senechaux.	Lieutenans.
	Gaston, Seigneur de Castelbajac. 1498. 1506. X. 31.	
	Manaud de Navailles, Baron de Montane 1512. I. 300. III. 54. 12. Juillet. la Senechaussée vaquoit le 12. novembre 1512. suivant les lettres de Bernard du Lau, Juge mage, pour la mise de possession d'une vigne à St Pastous.	Raimond de Ferra. IX. 314.
voir XX. 288	Jean d'Antin. 1515. 1526. ~~VI. 364. 393. VIII. 168. X. 247. 366. XIV. 99. XX. 90.~~ III. 124. VII. 60. XIII. 398.	Pierre d'antin. 1525. X4. 417.
	Jean Marc de Montaut, Seigneur de Benac, capitoul de Toulouse en 1538. avoit esté Senechal de Bigorre selon les preuves du marechal de Navailles, pour le cordon bleu. Il descendoit des seigneurs de Montaut sur Garonne, dont il y avoit eu des capitouls en 1404.	
	Arnaud d'Antin 1537. 1567. ~~X. 366~~ VI. 364. 393. VIII. 168. X. 247. 366. XIV. 99. XX. 90. XII. 108.	
372.	Philipe de Montaut, Baron de Benac. 1571. ~~V. 472.~~ ~~X. 269. 319. 372. XIV. 103.~~ ~~III~~. 9. fevrier 1590.	Arnaud Guillem d'Angos, Seigneur d'Angos et Villenave. XII. 19. 20.

	Juges mages.	Procureurs.	Avocats.	Bigorre. N°. 110.
	Raimond de Calarré 1499. VIII. 105. 1497. VIII. 334. 1496. X. 5.			
	Bernard de Lau. 1512.			
	Pierre Raimond de Perier, Juge d'apeaux 1512. VIII. 106. 1515.			
	Bernard Dulac. 1518. VII. 63. 1516. 1517. XI. 66. IX. 314.			
	Jean de Postcola. 1533. VII. 62.			
	Bernard d'Abadie Fevrier 1533. XX. 212			
	Domenge de Baila 1536. IV. 202.	Pierre d'Abadie. 1536. IV. 202.		
	Pierre de Luperia. 1536. IV. 202.			
	Pierre de S. Aubin. 1547. XX. 90. 1549.		Dominique de S. Aubin 1561.	
Domenge de Melmes, Sieur de Rebignan. 1545. I. 373.	Dominique de Xippie, Juge ordinaire des Baronies et Bequerias de Bigorre. X. 275. 1560.			
	Pierre de S. Aubin. 1562. VIII. 366.			
	Arnaud Cala. 1567. X. 276. 1572. XI. 35. XII. 275. XXI. 92	Pierre Dufaur. 1569 1573.		
	Gaillard de la Barriere. 24. Juin 1577.	Jean Clavere. 1577.	Arnaud Cestian. 1577.	Bertrand du Roi, Sindic du Païs.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. N°. 110.

Senechaux	Lieutenans.
Antoine de Riviere. 1578. 1579. I. 243.	
Philipe de Montaut, Baron de Benac. 1581. 1590. 1594. ~~[illegible]~~. V. 432. X. 269. 318. 372. XIV. 103. 112. XIII. 267.	
Marc-Antoine de Campels, Baron de Luc. 1596. 1634. VIII. 182. XIV. 120. 384. XX. 50.	
Philipe de Montaut, marquis puis Duc de Navailles. 1639. 1652. VIII. 373.	
~~[illegible]~~	

Voyez IX. 239.

Juges mages.	Procureurs.	Avocats.
Gaillard de Galosse. VIII. 364. avant 1588. ~~[illegible]~~.		
Pierre de La Barriere aussi maitre d'hotel du Roi de Navarre. XI. 41. 1581. VI. 372. 1579. VI. 375. 1589. X. 270. 1584. XIII. 387. XIV. 317.		
Charles de la Barriere 1595. XI. 41. VIII. 320. 1588. XI. 37. 1594. XI. 41.		
Pierre de la Barriere. 1599. XX. 50.		
Jean de Pujo. J. M. 1621. XI. 33.	Jean Barrere 1637.	
Jaques de Pujo, Seigneur de Caixon. XIII. 327. 1664.		

Bigorre. N°. 110.

va à 235

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre N°. III.

Extrait du tome III. de l'Abregé de Mezerai sous l'an 1223. & le regne de Philipe Auguste.

le marc d'argent etoit à 40. sols lors du testament de Philipe auguste fait en 1222.

la charge de Connetable ~~etoit~~ fut demembrée de celle de Grand Senechal, Dapifer.

Sur la fin du regne de Philipe les familles commencerent à avoir des surnoms fixes et hereditaires. les seigneurs et les Gentilshommes les prenoient le plus souvent des terres qu'ils possedoient; les gens de lettres, du lieu de leur naissance; les Juifs quand ils se convertissoient, comme aussi les riches marchands, de la ville de leur demeure ordinaire. quant à ce qui a donné des surnoms aux autres Roturiers, ç'a été aux uns la couleur ou la maniere du poil, l'habitude ou les defauts du corps, la façon des habits ou l'âge; aux autres la profession, l'office, le metier; à quelques uns leurs bonnes ou mauvaises qualités; à plusieurs la Province ou le lieu de leur naissance. Mais pour la plus grande partie, ç'a été quelque nom propre, qui etoit ordinaire dans leur famille, ou meme quelque sobriquet, qui a passé à leurs Descendans. Je m'assure que qui voudra examiner tous ces chefs separément, avouëra qu'il ne s'en peut gueres trouver d'autres.

De l'Etat de l'Eglise du XIIe. Siecle.

C'Avoit été un abus fort ancien dans les Eglises d'Orient et dans celles d'Occident, que les clercs pilloient les biens de l'Eveque des qu'il avoit les yeux clos. En France depuis l'an mille, au moins à ce que j'ai pû remarquer, les Laïques prenoient la meme licence, tant à l'égard des Evêques, que de tous les autres Beneficiers, se fondant peut etre sur ce que les biens d'Eglise sont les biens des Pauvres, et que le Peuple les pouvoit reprendre, quand le Pasteur à qui il les avoit donnés pour cette fin là, les avoit retenus pour lui. quoi qu'il en soit, cet abus passa en coutume malgré toutes les defenses des Papes et des Conciles. or les souverains qui pensent que tous les droits du Peuple, leur apartiennent eminemment, parce qu'ils en sont les chefs, s'en firent un de cette coutume, et dans peu l'etendirent sur les revenus des Evechés vacans, et apres s'attribuerent la collation des canonicats et de tous les autres Benefices qui en dependent, hormis de ceux qui ont charge d'ames. on apele ce droit Regale.

Les Eglises Parroissiales des Bourgs et Villes avoient été longtems desservies par des Prettes canoniques que l'Eveque y envoyoit, et qu'il retiroit à sa Catedrale quand il lui plaisoit. les seigneurs ayant bati des chapelles aux champs pour la commodité de leurs coulons et Paisans, s'en approprierent les oblations, les premices et les collectes: car originairement elles n'avoient point les dixmes des fruits de la terre et du betail; et c'etoient les seigneurs qui les prenoient. C'est une grande question de savoir à quel titre. je pense moi, qu'elles faisoient partie de leur domaine, et que c'etoit un droit qu'ils levoient sur leurs tenanciers presque dans tous les lieux la dixieme, en d'autres la 13e. la 15e. la 20e quoi qu'il en soit, quand ils furent bien persuadés qu'elles apartenoient de droit divin aux ministres de l'Eglise, ils en donnerent une bonne partie aux moines Benedictins... le concile de Latran ota en 1115. tous les cures aux Benedictins par une constitution generale. on leur laissa pourtant le droit d'y presenter et les dixmes aussi, hormis une mediocre partie pour la subsistance de ceux qui desservoient les Eglises.

Bigorre. N°. III.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. N.° 112.

Senechaux.	Lieutenans.
Hector Roger de Pardaillan de Gondrin, Marquis de Montespan et d'antin. 1658. 1664. XIV. 88.	
Henri-Bernard de Miulsens, Comte de Sansous. 1665. 1669.	
Henri de Gramont, Comte de Toulongeon, Lieutenant general des armées du Roi, Capitaine-chatelain et Gouverneur du Païs de Soule, Lieutenant general en Navarre et Bearn. se demet en 1675.	
Jean de Mua, Seigneur de Barbasan, Sousdoyen des Conseillers au Parlement de Toulouse. 1675. se demet 20. Janvier 1688.	
Jean Auguste de Mua, Comte de Barbasan, Seigneur de Sarniguet, Brigadier des armées du Roi, chevalier de S.t Louis, mort en Juin 1748.	
Jaques de Mua, Comte de Barbasan, chevalier de S.t Louis	

Juges mages	Procureurs.	Avocats.
Charles de la Barriere. 1662.		
Guillaume d'aignan, Baron de Castelbielh, 2. Decembre 1676.		
Jean marc d'Aignan, Baron de Castetvielh. 7. Septembre 1709. et 1719.		
Emmanuel de Pujo, Seigneur de la Fitolle.		
Ambroise de Pujo. 1731. XX. 72.		
1740. Clement-Xavier de Pujo, Marquis de la Fitole, Baron de Castetvielh.		
1754. Pierre marie de Lasses, Seigneur de la Davele.		

Bigorre. N.° 112.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Querci. N°. 113.

Senechaux de Quercy.

Bertrand, Vicomte de Bruniquel. 1284. il etoit en meme tems Senechal de Perigord.

Raimond de Salignac. 1456. XIV. 385.

Jean d'arrablai, de querci et Perigord, vers 1306.

Pierre de Raimond, Seigneur de Falmont. 1463. III. 353.

Gerard de Monfaucon, Seigneur de Verdrac. 1346. 1347. il l'etoit aussi de Perigord.

François de Seguur, Seigneur de la Gravere. 1568. III. 103.

Gancelme de Vayrols, Seigneur d'albenque. 1369.

Guichard Dulphe ou Daufin. 1392. 1399.

Henri de Carbon, Seigneur de Monperat. 1595.

Thomas Walquefare, chevalier anglois, pour le Roi d'angleterre, pendu à Toulouse. septembre 1370.

Jean de Bonnevaux. 1405. ~~1409~~

Aimeri de Severac. 1412.

Arnaud-claude-Louis-Simon de Lostange, marquis de St. Alvere 1728.

Pardiac. N°. 114.

Senechaux de Pardiac.

Bertrand de l'Ile, frere du Comte 1287. 1298. VII. 435.

Pierre de Pauladerio, Damoiseau. 1307. XX. 326.

Senechaux de Comenges.

Roger de Comenges. Seigneur de Montblanc. 1377.

Bos de la Roche. 1333. il eut de Philipe Roi de France des Lettres de remission avec Bernard, Comte de Comenges, Pierre de l'Ile, Bernard, Sire de Pardeillan et Gaillard de Pardeillan, freres, pour des excez contre Eleonor, Comtesse de Vendome 16. 7bre 1521. Germain de Mauleon, Seigneur de Mauleon, VIII. 372

Senechaux

Gascogne. N°. 115.

Senechaux de Gascogne.

Thomas Ypperhargue. 1268. XX. 34.

Helie de Cella. 1190. XX. 392.

Henri de Trubletel. 1227. XX. 413.

Jean de Greilly. 1283. 1284.

Guitard de Marciac, Senechal de Toulouse, Gouverneur de Guienne et de Gascogne. 1293. 1298.

Antoine Pessaygne. 1316. XX.

Amanieu de Fossat, regent la Senechaussée 1317. XX.

Foulques Lestrange. 1318. XX.

Jaques de Marigny, Eveque de Beauvais, Gouverneur et Lieutenant general en Languedoc, Gascogne et Bordelois 1338.

Gaillard de Durfort. 1399. IX.

Pierre Raimond 1463. III. 352.

François de Durfort, aussi Senechal d'agenois. 1594. X. 319.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bearn. N° 116

Senechaux de Bearn

~~Amalric de Narbonne~~

Pierre d'Antin, Seigneur d'abos, 10. may 1399.

Gaillard d'Abos. 1432.

Jean de Gayrolse. 1455. XX. 196.

Jean de Bearn, Seigneur de Gerderest. 1473. III. 136. 1482. XX. 195.

Bertrand de Bearn, Sr de Gerderest vers 1500. XXII. 38.

Jean de Coarase, Seigneur de Berat. 1537.

Jean de Montesquiou Ste Colombe 1549. XI. 439.
Paul d'Andoins. XII. 208. 1556.
Jean François de Montesquiou Ste Colombe. 1569. XI. 439.

Gaston Baron d'andoins, Navailles et Montbardon, 1523.

Arnaud de la Barte, Vicomte de Rebenac. 1654. 1687.

Lieutenans

Lieutenans Generaux en Bearn.

Bearn. N° 117. Raimond arnaud de Bearn, chevalier 1350.

George, Cardinal d'armagnac, Lieut. Gen. dans les Royaumes et Souverainetés d'antoine et Jeanne, Roi et Reine de Navarre. 1558.

Jaques de Foix, Eveque de Lescar. 1540. 1541.

Amalric de Narbonne. 1296. XXI. 6.

de Miucens, lieutenant general en Bearn. 1576.

Armand de Gontaut, Seigneur de St Genies. 1582. 1588. Lachapelle, et d'andraule, Baron de Badefox, chevalier de l'ordre du Roy, capitaine de 50. hommes d'armes de ses ordonnances, Conseiller et chambellan du duc d'anjou, frere d'Henri III; Gouverneur, lieutenant general et senechal en Navarre, et pais souverains. il avoit epousé Jeanne de Foix. il etoit pere de Rachel mariée le 19. mars 1584. avec Jean de Belsunce, Vicomte de Macaye.

Henri d'Albret, Souverain de Bedeilles, Gouverneur et Lieutenant general. 1590.

Jaques de Caumont, Seigneur de la Force. 1593. 1619.

Antoine. arnaud de Pardaillan, Seigneur de Gondrin, Chevalier des ordres du Roi. 1622.

de Gramont, Gouverneur et Lieut. gen. sous lui mr de Poyanne, Henri de Baylens, Lieut. et gen. en Navarre, Bearn, et Gouverneur particulier de Navarrenx. 1629.

de Gramont, Comte de Guiche, Gouverneur 1664.

Henri, Comte de Toulongeon, Senechal de Bigorre. 1675.

© 2009 - Médiathèque Louis-Aragon - Tarbes

Senechaux des Lanes.

Lanes. N°. 118. Arnaud de St. chamans, Seigneur de Lissac. 1497.

Mathieu de Gournai. 1368. XVI. 72.

Pelagot de Monlesun. 1318.

~~Arnaud~~ Jaques de Penohedic. 3. fevrier 1376.

Arnaud Garsie de Gout, dit ~~le~~ Basde, Seigneur de Poyguillem, ~~[illegible]~~ entre 1326. et 1377. selon les titres de la Tour de Londres, raporté par la Roque, Traité de la noblesse, chap. 74.

Henri de Baylens, marquis de Poyanne. 1670. 1651. XVI. 121.

Joseph de Pujolé, Vicomte de Juillac. 1729. 1750. XII. 200.

Senechaux d'Albret.

Albret. N°. 119. Guillaume de la Baulme. 1497.

Antoine de Pardaillan, Seigr. de Gondrin. 1547. [illegible]

Senechaux d'Agenois.

Agenois N°. 120. Raimond de Campiania. 1290. IX. 261. 262.

Pierre Raimond de Rabastens, aussi Senechal de Gascogne. 1338. 1352.

Amanieu de Montpezat, Seigneur dudit lieu, 1425. mort en 1455. ord. [illegible]

Beraud III. de Faudoas, Baron de Faudoas et Barbazan, nommé le 18. Juillet 1435.

Pierre Raimond. 1463. III. 353.

Robert d'Haydetot. 1345.

Arnaud Guillem de Barbasan. 1472.

François de Durfort, chevalier de l'ordre, Seigneur de Bajaumont. 1594. X. 319.

Pierre Guitard. 1381.

Gouverneurs de Condom.

Bernard du Bouzet, Seigneur de Roquepine, marechal de camp. 5. Juin 1575.

Thibaud de Barbasan. 1352.

Senechaux d'Armagnac.

Armagnac. N°. 121. Bertrand de Bruigens. Brugensis. 1278.

Arnaud de Malsanis, chevalier, Regent la Senechaussée. 1282.

Fort de Salis. 1286. 1287.

Bernard de Condom. 1296.

Odo de Malsaas (massanis) 1315.

Guillaume de la Barrere (de Barreria) 1320. 1323.

Pierre de Giere 1343. [illegible] de Barcelone.

Geraud d'Armagnac, Seigneur de Termes. 6. mars 1373.

Bernard de Riviere. 1376. 1413. 1419. ~~1426~~.

Beraud de Faudoas Barbasan nommé 20. Juillet 1447. p. 84.

Bernard de Faudoas-Barbasan. 1450. 1451. XX. 392.

Jean de Gollard 1451. 1450. N. Bernard de [illegible], [illegible] de Salis, [illegible]

Guiot de Lausieres quitte le 21. aout en 1493. pour la charge de Grand maitre de l'artillerie. Moreri.

Jean de Bosredon, Baron d'arman, Seigneur de la Roque. 1491.

Jaques de Genoillac, Seigneur d'acier et d'arreguathers. 1495. 1496. 1506. XIV. 360.

----- l'Isle. 1547. H. G. de Faudoas p. 169.

Jean de Monlezun, chevalier de l'ordre, Seigneur du Baratnau et de Montestruc, Gouverneur pour le Roi de la ville et citadelle de Lectoure, Senechal d'armagnac pour le Roi de navarre. 20. mai 1573.

Jean de Verinhac, Seigr de Pilhac, Lieutenant du Senechal d'armagnac. 1520.

Bernard de Villieres, Seigneur de canicas, Ecuyer ordinaire du Roi, Gouverneur 1522.

~~[illegible]~~. Louis d'Astarac, Seigneur de Fontrailles, Vicomte de Cogotois. 1677.

Daniel de Montesquiou, Seigneur de Prechac, mort en 1715. XI. 435.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Armagnac. N°121.

Jean de Montesun, Seigneur de Baratnau et de Montesthuc, aussi Gouverneur de Lectoure. 1573.

Nebousan. N°122.

Senechaux de Nebousan. 1554.

Gaillard d'Aure, Seigneur de Larboust. 1548. 1563. 1568.

Guillaume de Mauleon. 1291. XXI. 5.

Fortanier de Serres, Seigneur de Belloc, avant 1470. XX. 315.

Bernard, d'Ibeon Seigneur de Sere. 1496. XXII. 56.

Savaric d'Aure, Seigneur de Larboust et de la Peyre, chevalier de l'ordre. 1581. 1584. XII. 21.

Geraud d'Aure, chevalier, Seigneur de Montauban. 1343. XI. 113.

Paul, Baron de Basillac et de Sadournin. 1592. 1620.

Marquis d'Espagne.

Vicomte d'Erce.

Senechaux d'Aure, ou 4 Vallées.

Aure N°123.

Jean, Baron de Montesquieu d'Angles. 1547. 1555.

Jean de la Barte 1450. XX. 392.

Jean de la Barte, Seigneur de Montcorneil. 1516. II. 287.

Jean de la Barte. 1399.

Mathieu de la Barte, Ecuyer, Baron de Montcorneil 1533. XII. 89.

Pierre-Arnaud de Calaux, Seigneur de Gaussan. Lavern 1597. XII. 27.

Urbain de Noé, Baron de l'Isle, Scaurette, Valentine, 1618. 1619. Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi. XI. 287.

Roger de Noé. 1632.

Marc-antoine de Noé. 1722. 1723. colonel d'Infanterie, ch. S. L.

Senechaux de Rouergue.

Rouërgue. N°124.

Etienne de Suly, Seigneur de Voilon. 1473.

Gui de Scery. 1379. Annales de Toulouse.

Louis de Sanprice. 1450. XX. 392.

Arditus de Baro, 1477.

Jean de Bonnebaut 1399.

— Philippe de Boissy. 1271.

Blaise de Villemur, chevalier de l'ordre. 1580.

— Guillaume Mâcon. 1279. XXI. 4.

Jean de Montesquieu-Deveze. 1594.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Foix. N°. 125.

Senechaux de Foix.

Pierre de Villars 1272.
Hugues de Villaribus. 1273. 1278.
Pierre arnaud de Castelverdun. 1300.
Philipe de Beon, Capitaine et Gouverneur pour le Comte Raimond Royer 19. Novembre 1204.
Corbeyran de Foix, Seigneur de Rabat. 1391.

Raimond d'Albi. 1356

Jean de Foix, Seigneur de Rabat. 1405. 1427. H. G. de Faudoac p. 30.

Arnaud d'Espagne. 1428. 1429.

Bertrand d'Espagne, Seigneur de Ramefort. 1441. 1448.
Raimond de Serrile. avant 1324.
Bertrand de Bordes. 1334.
Pons de Villemur. 1450.

Corbeiran de Foix, Seigneur de Roquefort. 1496. XXII. 56.

Gaspard de Villemur. 1509.

Etienne, Batard d'Albret, Baron de Coarase et de Miussens. 1532. 1536.

Sebastien de Beon, Vicomte de Sere, Gouverneur du Pais de Foix 1553.
Blaise de Villemur. 1583.

Henri d'Albret, Souverain de Bedeille. 1590.

Senechaux de Marsan.

Marsan. N°. 126.

Pierre Dumes, Senechal de Marsan. 1279.

Jean II. de Grossoles, vers 1500.

Pierre de Bearn, Baron de Miossens, avant 1507.

Adrien de Bonquet, Baron dudit lieu. 1552. XII. 209.

Jean David Dulion, Ecuyer, Seigr de Campet 1557. Senechal de Marsan, Tursan et Gavardan.

Renaud de Grossoles 1560. Senechal de Marsan, Tursan et Gavardan.
Jaques de Castille 1604. XII. 205.
Antoine de Castelle, Marquis de Castelnau. 1624. XII. 206.

Alcibiade de Mêmes, Seigneur de Ravignan, Senechal de Marsan. 1682. XX. 47.

Alexandre du Lion, Senechal de Tursan, Marsan, Gavardan. 1733.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bazadois N°. 127.

Senechaux de Basadois.

Sibert Oriol, chevalier en armes, docteur en droits, Regens les Senechaussées de Guienne et Basadois. 1467.

Gaston du Lion.

— Jean de Monpesat. 1539.

— Jean de Bourbon, vicomte de Lavedan. 1547.

Bernard de Carbon de Monpesat. 1554.

Jacmes Ualguier. 5. mars 1570. Gouverneur de Bearn.

Bayonne. N°. 128

Gouverneurs de Bayonne.

Jean d'Andoins, seigneur de Sanoues. 1550.

Pierre de Ruthie, Capitaine de St Germain en laye. il etoit frere de Bernard de Ruthie, abbé de Pons levoy, grand aumonier de France du 1er juillet 1552. au 31. mars 1556.

Gouverneurs de Foix.

Foix. N°. 129.

Jaques de Villemur. 1566.

Thibaud d'Espagne, seigneur de Montbrun, et Raimond arnaud de Coarase, seigneur d'aspect, 1453. Gouverneurs de Foix, apres Gaillard de la Roche, seigneur de Fontenilles.

Gouverneurs de Riviere basse.

Riviere basse. N°. 130.

Jean de Pardaillan, seigneur de Panjas. 1541.

Capitaines de Lourde.

Lourde N°. 131.

Jourdain d'Avilhac, ecuyer, seigneur de Villepinte. 1472. VII. 258.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigor. 185 N°. 132.

Pieces contre Clement Xavier de Pujo, Marquis de la Fitole, &c.

1°. Requête au Roi 29. dec^bre 1747. XVI. 30.

RELAXE VII 123 — MEMOIRE XX 278

2°. Memoire en replique 31. Juillet 1749. XX. 97.

3°. 1re Requête du Sr de la Fitole XX. 81.

4°. Reponse à cette Requete. 28. nov^bre 1749. XX. 348.

5°. IIe. Requête du Sr de la Fitole.

6°. observations sur cette seconde Requête. 28. novbre 1749. XX. 289. 7° arrêts XX. 425 à 430

Reponse pour les Seigneurs Oposans à la Requête du S^r. de la Fitole. c'est la 1re

I. Les Oposans ne repondront point aux allegations vagues, ou qui ont été deja detruites. ils ont retabli le proces le 31. Juillet dernier. Ils ont fourni leur Replique à la Reponse de l'adversaire du 15. octobre 1748. ils esperent qu'il ne se plaindra plus de leur retardement.

II. les oposans ont justifié leurs motifs en justifiant leurs moyens d'oposition. il ne doit pas etre permis au Sr de la Fitole de leur en attribuer d'autres sans ombre de preuve. il peut avoir le plus grand nombre des suffrages dans les Etats. on sait comment. mais on sait aussi, et il a tort de l'ignorer, qu'il n'y a les voeux de personne.

III. La Requete des oposans n'attaque que les pretentions injustes de l'adversaire. ils n'y diffament qui que ce soit. Pour reponse à toutes les imputations de ce genre, qu'il ne se lasse point de repeter, ils employent leur Requete et ce qu'ils ont dit dans leur Memoire imprimé pages 19. 20. 37. et 38.

IV. Nos Rois ont trop de bonté pour imposer silence au moindre de leurs sujets qui reclame leur Justice dans les regles qu'ils ont eux mêmes prescrites. les charges de la magistrature, dont l'adversaire est revetu,

revetu, n'ont rien de commun avec cette cause. qu'il soit juge integre et eclairé, magistrat modeste, apliqué, accessible .... et rien n'alterera la consideration qui lui sera duë. on ne s'apercevra point s'il est Gentilhomme ou Roturier, Baron ou marquis; la vertu formant dans tous les Etats la Noblesse la plus estimable, et communiquant le seul titre essentiel dans celui qu'il a embrassé. — Bigorre. N°. 182.

V. Les Pieces, que l'adversaire produit, ne sauroient remplir les deux objets qu'il se propose. il doit meme craindre qu'elles ne fassent un effet contraire à leur destination.

VI. Le certificat du Sindic du Tiers Etat de Bigorre du 19. mars 1749. n'est nouveau que dans sa datte. c'est le meme qu'il donna trop facilement le 13. octobre 1748. que l'adversaire produisit n° 14. de son Inventaire devant Mr de la Bove le 15. du même mois, et que les Oposans ont detruit dans leur memoire pages 23. et 24.

VII. S'il n'est pas necessaire d'examiner ce qui se passe dans les Etats des autres Provinces, pourquoi le Sr de la Fitole veut-il se prevaloir des usages du Bearn, de la Navarre et de la Soule? croiroit-il se trop abaisser en permettant que les Lois fussent egales entre les oposans et lui?

Il n'a prouvé la constitution des Etats de Bigorre telle qu'il

---

La requete contre Mr de la Fitole au Roi, la lettre de ces messieurs au Comte de St Florentin furent huit mois dans l'oubli. le comte de Barbazan, Senechal de Bigorre, ayant reçu la Commission pour les Etats, ecrivit au Comte de St Florentin pour lui demander comment il devoit se comporter avec Mr de la Fitole, s'il devoit le regarder comme Baron de Castetvielh. le Comte de St Florentin en parla au Roi, qui jugea à propos de retenir cette affaire et la decider. le comte de St Florentin ecrivit au Senechal, que le Sr de la Fitole pouvoit entrer cette année là comme Baron sans consequence, et que le Roi vouloit juger le proces.

Guillemette, Imprimeur de Toulouse, vendit 48^s. un exemplaire du memoire à Villemur, agent du Sr de la Fitole. Cet-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. Imprimeur a de l'esprit. Mr de Gonnés avoit -
N° 132 prié un avocat de corriger les epreuves. cet avocat n'étoit pas toujours de loisir. Mr de Gonnés en prit la peine. Guillemette voyant avec quelle facilité il le faisoit. Vous le saviez par coeur, dit il, vous l'avez donc fait. Les ecrits de cet Sr de la Fitole ont été faits à Pau, sinon à Paris.

Mr d'aligre, Intendant, disoit à Mr de Gonnés, que le Marquis de la Fitole lui avoit dit à Paris, qu'il mangeroit jusqu'à sa chemise pour soutenir le Procez. il pourroit faire un meilleur usage de sa chemise, repondit Mr de Gonnés, quand il ne l'employeroit qu'à faire du charpi. l'Intendant se mordit les levres, n'osant point rire de cette repartie. Le Public a condamné le Jugemage; c'est le but de ses adversaires.

qu'il lui a plû de s'imaginer, qu'en donnant la These pour raison, et ses idées pour des preuves. Les Oposans ont justifié dans le premier chef de leur memoire, que cette Constitution est telle qu'ils l'ont decrite dans leur Requête. Leurs Preuves sont la Rolle des vocables, les Lettres Patentes de nos Rois, les deliberations, les Statuts et les Reglemens de nos Etats depuis le Regne de Charles IX. jusqu'à nos jours. il est aisé de voir à quoi il faut s'en tenir.

VIII. Le Sr de la Fitole revenant à ses Certificats, fait sans scrupule une fausse application de ceux qu'il a obtenus de Mrs les Sindics Generaux des Etats de Bearn, de Soule et de Navarre. Il veut prouver par leur deposition, qu'il n'est pas necessaire d'etre noble pour occuper dans ces Provinces les Entrées du Corps de la noblesse, meme les places des Barons, et que l'usage des Etats de Bigorre est le meme specifiquement que celui qui se pratique aux Etats de ce Païs.

Mrs les Sindics de Bearn n'attestent rien d'approchant; mais pour mieux entendre leur certificat du 10. octobre 1748. il est necessaire de connoitre les usages particuliers à leur Province. Les Opposans les ont raportés au long dans le premier chef de leur memoire.

Le

Le Corps de la noblesse de cette Principauté Bigorre.
a toujours été composé de Gentilshommes, c'est N°. 132
à dire, de nobles de race et de nobles annoblis par l'investiture des Fiefs. Nos Rois, à l'exemple de ses anciens Souverains, y donnent aux acquereurs des Terres la qualité de Nobles dans le Laud et l'approbation de leurs Contrats, et les Loix du Païs donnent à la noblesse de l'une et l'autre espece un droit egal d'assister aux assemblées de la Province; d'où vient que le rôle des Vocables aux Etats de Bearn n'y apele pas leurs Vocaux sous le titre de Gentilshommes, comme celui des Etats de Bigorre, mais sous le titre de nobles, Los Nobles. Cela connu, on entendra parfaitement l'attestation de Mrs les Sindics. Ils certifient 1°. que „tous les Possesseurs des Entrées ont toujours été „reçus dans le Corps de la noblesse, quoi qu'ils ne fussent „pas Gentilshommes, pourvû qu'ils ne fissent pas une „profession qui derogeât à la qualité de la noblesse. il faut donc que les Recipiendaires, qui ne sont pas Gentilshommes, aïent du moins la qualité de nobles, car on ne deroge point à une qualité qu'on n'a pas. Cette consequence étant contraire à celle que l'adversaire vouloit en tirer, il les a omis dans son Extrait, et leur a substitué ceux ci: n'y aïant jamais eu distinction de personnes ni de nobilité, qui font un sens different dans l'endroit où ils sont transposés et falsifiés. Cette façon d'extraire et de raporter n'est pas digne d'un President au Mortier; elle seroit meme reprehensible et punissable dans un simple clerc.

2°. les memes Sindics declarent qu'on n'a jamais fait difference pour la reception dans leurs Etats entre les possesseurs des Seigneuries, Doumenjadures, Abbaïes Laïques et maisons nobles, ni pour la reception des possesseurs des anciennes Baronies, les uns et les autres ayant toujours été reçus sans distinctions des personnes ni de nobilité.

Q. iiij.

Bigorre. N°. 132. ce qui ne signifie dans la bouche de ces messieurs instruits des usages de leur Corps et des immunités de leurs Provinces, si ce n'est qu'on n'y fait pas difference pour les receptions aux Etats entre les Nobles d'origine et les nobles par leurs Privileges originaires.

3°. ces officiers declarent enfin que tous ceux „ qui „ ont été reçus aux Etats jouissent egalement des droits „ et privileges acquis au Corps de la noblesse, quand meme „ ils ne seroient pas Gentilshommes. „ La raison en est qu'ils sont nobles, et que par leurs Privileges originaires, dans lesquels ils ont été maintenus par plusieurs arrêts du Conseil, ils jouissent des attributs des Gentilshommes.

Il n'est pas possible de donner un autre sens au Certificat de Mrs les Sindics de Bearn. celui que l'adversaire lui attribuë est aussi opposé à leur probité qu'à l'exactitude de leurs expressions, et les noms qu'ils portent le dementent. Ce furent leurs Peres, dont la memoire sera toujours chere et respectable à leur Province et à tous ceux qui les ont connus; ce furent leurs Peres qui poursuivirent les derniers arrêts dont nous venons de parler. Des Fils, qui n'ont pas degeneré, voudroient ils les contredire, tenir un langage different du leur, prejudiciable à leur Patrie, et opposé à celui des decisions qui font sa sureté et sa gloire!

IX. Le certificat de Mrs les Sindics de Soule du 15. octobre 1748. ne prouve rien. il renferme une contradiction qui le rend inintelligible. le Sr de la Fitole ne l'a evitée qu'en le tronquant. Ils disent d'abord que ceux qui possedent les entrées du Corps de la noblesse y sont reçus quand mêmes ils manqueroient de noblesse personnelle. c'est ce que l'adversaire raporte uniquement, quoique les Sindics ajoutent tout de suite et sans interruption, „ que le Corps de la noblesse „ dudit Païs est composé de dix Potestats, et d'un beaucoup plus „ grand nombre de simples Gentilshommes, sans que les Potestats „ aient aucune préeminence aux Etats sur les autres nobles. „ C'est ce que l'adversaire a l'attention de taire.

Les Sindics mettent les Potestats au dessus des simples Gentilshommes, quoiqu'ils ne leur donnent nulle distinction dans les Etats; ils rangent les uns et les autres sous le nom general

general de Nobles. comment comprendre que des Bigorre. nobles, des Gentilshommes, manquent de la noblesse N°. 132. personnelle? Que les Sindics de Soule aient la bonté de s'accorder avec eux mêmes, de se concilier avec le premier article de leur Coutume, et d'être avoüés de leur Corps dans les Declarations qui l'interessent, peut être qu'alors leur temoignage sera de quelque poids dans cette Cause, toute etrangere qu'elle leur est. l'usage de la Vicomté de Soule est raporté par les oposans dans le premier chef de leur memoire avec plus d'exactitude et moins d'ambiguité que Mrs les Sindics.

X. Le Certificat donné par le Sindic du Royaume de Navarre le 22. octobre 1748. n'est ni cité ni presenté par l'adversaire avec plus de candeur que les precedens. il est dans le gout de celui des Sindics de Bearn, absolument relatif aux Privileges de la Nation, qui sont les memes que ceux du Bearn et confirmés par les mêmes arrêts. Mr le Sindic de Navarre declare que les Proprietaires des entrées aux Etats de ce Royaume „ y sont reçus et jouissent de toutes les „ Prerogatives et droits qui en dependent, soit qu'ils „ soient Gentilshommes, ou nobles de naissance, ou „ qu'ils ne le soient point. „ le Sr Juge mage de Tarbe s'arrête là; mais le Sindic continue ainsi, „ suffisant „ qu'ils n'exercent point une profession qui deroge à „ noblesse. „

La noblesse et tous ses attributs se communiquant en Navarre tout comme en Bearn par l'investiture des Fiefs, la qualité de Gentilhomme ou noble de naissance a toujours été regardée dans ces Provinces comme indifferente pour le droit d'entrée aux Etats. on ne peut soutenir qu'il en soit de meme de celle de Noble, sans renverser les Loix fondamentales de ces Païs, et confondre la signification des mots.

XI. L'on ne trouvera jamais par un Geografe ancien ni moderne, que la Navarre, le Bearn, et la Soule, enclavent

Bigor- le Bigorre, le fait est faux, et l'adversaire
re. ne sauroit le prouver que par quelque certi-
N°. 132. ficat equivoque ou mutilé. Tentera t'il sans cesse d'imposer à tout le monde, en tout genre, et jusques au pied du Trone? il n'y a nul raport entre les usages du Bearn, de la Navarre, et de la Soule, et ceux du Bigorre. Loix, reglemens, caractere, genie, nous sommes forcés d'en convenir à notre desavantage, tout y est different.

XII. L'arrêt du conseil d'Etat du 15. mars 1647. que l'adversaire apele contradictoire, sans qu'il le soit, ne change rien à celui du 18. fevrier 1644. qui confirme qu'il faut etre Noble d'extraction & de naissance pour avoir rang de Baron aux Etats de Bigorre. Il n'indique point que l'arrêt du 30. decembre 1645. ait été executé, que le Sindic du Païs en ait eu connoissance, qu'il ait donné son avis, moins encore qu'il fut partie.

L'Adversaire altere cet arrêt du 15. mars en lui pretant ces expressions, à quoi le Sindic aïant satisfait, termes qui ne s'y trouvent point, et que la hardiesse de l'adversaire supplée. Il fut obtenu sur pied de Requête, et sur un faux exposé de la Coutume du Païs, pour l'attestation de laquelle le Sr de Mua, Lieutenant Criminel du Senechal de Bigorre, ne se pourvût point pardevant les Etats comme il lui etoit ordonné, et qu'il l'expose; mais dans son propre Tribunal, où il fit ouïr quelques Procureurs de son siege devoüés à ses volontés. Ce furent eux, et non les Etats, qui firent le 3. fevrier 1647. la declaration dont il est fait vû sous le nom de Coutume dans l'arrêt dont il s'agit.

Telle est fausse en elle meme dans l'application que le Lieutenant Criminel de ce tems là en faisoit, et que le Lieutenant Civil d'aujourd'hui voudroit en faire, puisqu'il est certain que toutes les entrées qui donnent rang aux Etats de Bigorre, avoient été possedées jusqu'alors par les Seigneurs de la plus haute naissance. Les Oposans offrent de justifier ce fait si l'adversaire le

le desavoüe; il est meme justifié d'avance par Bigorre.
la conduite du Juge Criminel, car si la Coutume N°. 132.
des Etats eut été telle qu'il l'expose, et que ses Procureurs l'attestent, s'il eut été vrai que l'usage y admit les Possesseurs des Baronnies et des autres Terres, non en consideration de leurs personnes & Noblesse d'extraction, ains de leurs Terres & Seigneuries, pourquoi se seroit il adressé au Conseil! il n'avoit qu'à se presenter aux Etats, qu'avoit il à craindre avec un titre si decisif. c'est du moins où il devoit d'abord reclamer cette Coutume.

L'Enquête qui la contient doit etre dans les Registres du Greffe du Senechal de Tarbe, lieu inaccessible aux Oposans, l'adversaire y commande, et c'est lui qui prend avantage de cette piece, qu'il la produise. elle prouvera ce qu'ils viennent d'en raporter, qui demeure neanmoins suffisamment constaté par le peu de cas que fit le conseil de l'extrait de la pretendüe Coutume. il n'y eut point d'egard; les lumieres du Tribunal Supreme toujours proportionées à son elevation ne pouvant lui permettre de se determiner sur des temoignages etrangers et suspects, il n'adjugea point au Lieutenant Criminel les conclusions qu'il avoit prises; au contraire il fut renvoyé aux Etats de Bigorre pour lui etre pourvû suivant leur usage dont l'arrêt les rend Juges. Le Requerant passa condamnation, il ne se presenta point à l'assemblée, il n'avoit garde d'y paroitre avec son Enquête. Il n'y fut jamais reçu. Il s'en tint à l'arrêt du 18. Fevrier 1644. la modification, qu'il renferme, n'a jamais été levée, sa decision subsiste en son entier, et retombe de tout son poids sur l'adversaire, qui la fournit avec tant de complaisance.

Dans les circonstances qui l'acompagnent, elle ne porte que sur lui seul; elle est indifferente au Seigneur, qui a paru à la tête des Oposans, et auquel il la dedie sans doute par reconnoissance pour l'acte de desistement qu'il lui a accordé. Quoiqu'il en soit, il auroit dû s'apercevoir que le meme nom, que la possession des memes Terres ne sont point des preuves de filiation.

© 2009 - Médiathèque Louis-Aragon - Tarbes

Bigorre. N°. 132. On ne connoît dans la Province depuis un tems qui passe toute memoire, on n'y connoit de la famille de Mua, que deux Conseillers au Parlement de Toulouse, quattre Capitaines de Dragons dans le Regiment Mestre de Camp, un Capitaine d'Infanterie dans le Regiment des Vaisseaux, un Major de Place forte, cinq Chevaliers de l'ordre militaire de St Louis, un Brigadier des armées du Roy, et trois Senechaux de Pere en fils, tous officiers connus, et qui se sont tous en divers tems distingués dans leurs Emplois.

Celui, que l'adversaire attaque, sans interêt pour la Cause, est fils du Major de Nancy, qui avoit été plus de vingt ans Capitaine, qui fut fait Major de cette Place quand nos Troupes s'en emparerent, et qui lorsqu'elle fut renduë, eut en recompense de ses services et de ses blessures, une pension de 2700[l]. il etoit fils de Mr de Mua, Doyen des Conseillers du Parlement de Toulouse, mort dans l'exercice de son office, et regretté comme un des grands Magistrats du Royaume. L'adversaire oseroit-il disputer au petit fils une noblesse, qu'il auroit acquise lui même Sr de Sujo, si son Pere et son ayeul eussent été honorés de pareilles charges? il ne peut disconvenir qu'elles ne soient du nombre de celles qui donnent un commencement de noblesse, une noblesse personnelle à l'ayeul et au Pere, qu'ils transmettent à leur Posterité quand ils les ont exercées vingt ans, ou qu'ils en sont morts revêtus. cette doctrine est professée par Mr de la Roque, Traité de la Noblesse, & de ses differentes espéces, chap. 31. & 50. par le Pere Menestrier, meme traité, chap. 5. par Mr de Boutaric, Traité des Droits Seigneuriaux, chap. 11. et plusieurs autres. Elle est fondée sur l'Edit de 1600. elle a été reçuë dans le Royaume, et suivie dans la derniere recherche. Avec quel respect ne doit donc pas parler le Sr de la Fitole d'une Famille, qui se montre au dessus des Annoblissemens les plus honorables? La charge de Senechal dont elle a été pourvuë dans ses trois dernieres generations supose une noblesse ancienne dans les precedentes, un merite qui ne se dement dans pas une, et la

la bienveillance continuelle de nos Souverains. Bigorre. N°. 132.

XIII. On voit dans le memoire des Opposans depuis la page 25. jusqu'à la 31. ce qu'on doit penser de la noblesse du Sr de la Fitole, qu'on juge là dessus et sur ses propres titres, s'ils n'ont pû la revoquer en doute sans se rendre coupables de l'indecence outrée, et de la temerité qu'il leur reproche.

C'est apparemment pour s'exercer dans l'art de former les contrastes qu'il leur prepare, qu'il se propose à eux comme un exemple de moderation, parce qu'il ne leur dit des injures qu'en François et en Latin: Peine perduë, ils ne sauront y repondre en aucune langue; il se plaint mal à propos que leur Requête en est un tissu, elle ne contient que des faits relatifs à leur sujet, s'il y en trouve de plaisants, de piquans, &c. ils n'en sont pas la cause, ils ne les ont pas imaginés, et il doit s'imputer de les avoir mis dans la necessité de les raporter.

XIV. Encore des Certificats! La premiere attestation de celui du 15. Fevrier 1749. est fausse, et on ne peut induire de la seconde la consequence que le Sr. de la Fitole en tire.

1°. les Seigneurs de Castelvieil n'ont pas toujours été apelés aux Etats de Bigorre en qualité de Baron depuis l'Erection de 1596. puisque les Etats refuserent en 1619. de recevoir Leonard d'Aignan en cette qualité. La Deliberation, qui contient son exclusion, est raportée dans le memoire des opposans page 34. et 35. et produite dans leur Inventaire N°. 18. Il y avoit d'ailleurs plus de 30. ans que personne n'avoit été apelé en cette qualité, et plus de 50. que personne n'avoit été reçu comme Baron de ce nom, lorsque l'adversaire s'est presenté sous ce titre. ces faits incontestables font connoître le peu de foi que meritent ces Certificats sollicités par des Gens en place, demandés et donnés avec un empressement et une precipitation, qui excluent tout examen.

2°. le Sr de la Fitole n'etablit point son desinteressement en donnant pour ~~preuve~~ preuve qu'il ne prendroit mal à propos tous les années que 80[l]. sur la veuve et l'orphelin. il est à desirer qu'il donne des marques plus certaines de cette vertu si necessaire aux officiers chargés des premieres fonctions de la Magistrature.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. N°. 132.

XV. On ne detruit pas toujours, quoiqu'en dise l'adversaire, les raisons qui embarassent, avec la même facilité qu'on retranche les branches qui incommodent. Pour eclaircir la question de savoir si la Terre de Castetvieil a perdu son ancien Titre & ses Droits de Baronie, le Sr de la Fitole trouvera bon que les opposans le renvoyent au 3e. Chef de leur memoire sur le 4e. Moïen, où elle est déja traitée à fonds.

XVI. Le style des lettres, qui s'expedient à la grande chancellerie, a changé quasi sous tous les Regnes; mais de quelque façon que nos Rois expriment leur volonté, elle doit être la regle de la nôtre.

La consultation du 25. avril 1749. que le Sr de la Fitole produit sans faire attention aux Tribunaux où les contestations des Parties se discutent et doivent être jugées, ne paroit point avoit été prise à Paris, ni redigée dans les Cabinets des avocats, sous le nom desquels elle est repandüe. on parle françois dans tous ces lieux, et l'on y a des maximes oposées à celles qu'on s'efforce d'etablir dans la pretendüe consultation. Elles ont été detruites d'avance dans le memoire des oposans. elle n'est qu'une repetition, une apologie, ou plutôt une oraison funebre de la reponse de l'adversaire du 15. octobre 1748.

Il a fourni un autre certificat; Toujours des certificats, et jamais des raisons, il a fourni un autre certificat dont il ne parle point dans sa Requête, mais qui a été communiqué aux oposans. Il est souscrit de quatorze Ecuyers-Conseillers-Secretaires du Roy, maison et couronne de France, en datte à Paris le 4. Juin 1749. Leur declaration se reduit à une proposition qui n'avoit pas besoin de leur autorité. La voici. „les Titres „de Baronies et chatellenies s'etendent aux Ac„quereurs, quoi qu'Etrangers, à ceux qui les ont ob„tenus quand il plait au Roi de perpetuer ces Ti„tres par les lettres qu'il accorde en ces termes, pour „en jouïr par ledit Sr. — — les heritiers, successeurs et „ayans cause.„ il faut neanmoins, même dans ce cas, qui n'est pas celui de l'adversaire, que les Acquereurs aïent recours à la grace du Prince, et qu'ils en

obtiennent de nouvelles lettres, qui ne leur sont guere refusées quand la naissance n'a rien d'incompatible avec les dignités de la haute noblesse. C'est ce que Mrs les Secretaires du Roi auroient pû ajouter pour plus grande exactitude. La Decision qu'ils prononcent sur les Droits des Terres titrées du Bearn, du Bigorre et de la Navarre, n'est pas de leur competence. La question pend à juger devant le Roi. Bigorre. N°. 132.

XVII. Les Requêtes en contrainte presentées par le Sr adversaire à Mr de la Bove, et les ordonnances dont elles furent repondües, ne sont propres aujourd'hui qu'à grossir le Procez. Le Sr de la Fitole se laisse trop dominer par l'interêt qu'il a d'embarasser cette cause; il semble vouloir l'etouffer sous un tas de certificats et de pieces inutiles.

Celles qu'il a jointes à sa Requête, ne prouvent point qu'il soit en droit de preceder des Gentilshommes sans l'être lui même; moins encore qu'il puisse, sans cette qualité, se mettre à la Tête du Corps de la Noblesse au rang des Barons dans les Etats de Bigorre où les trois ordres sont distinguis.

Elles ne justifient pas mieux que la Terre de Castetvielh ait conservé le Titre de Baronie en sortant de la Famille de Begole, pour laquelle uniquement elle avoit été erigée, ni que le Roi en l'erigeant, ait donné à ses Possesseurs rang et seance de Barons dans les assemblées de la Province.

Les oposans viennent de le faire voir et de montrer que la Requête de l'adversaire est remplie de faux raisonnemens, de fausses explications, et d'alterations artificieuses des Pieces qu'il fournit, par le raport infidele qu'il ose en faire dans le Tribunal le plus respectable de l'Univers.

A ces causes, les oposans persistent dans leurs conclusions precedentes.

Le Dire de Mr de la Fitole devant Mr de la Bove etoit adressé au Roi par ces termes Sire. Sallenave, secre-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. N°. 132. taire de cet Intendant, representa à M.r de la Fitole que M.r de la Bove n'etoit point Sire, qu'il n'avoit point de Majesté, et l'obligea à changer le stile de Requête en Sire, Pardevant nous, &c. en sorte que l'Intendant semble dire ~~avec~~ aux Opposans les injures, que le M.r de la Fitole disoit lui meme dans la Requête au Roi.

UN Magistrat pour le rang attaqué
Mit un Placet ~~Demande Requete~~ au Bureau d'Intendant,
Priant le Roi, de son autorité
Qu'aux Demandeurs il imposât silence;
De mille traits il lardoit sa deffense,
Point n'epargnoit le mot de Majesté.
Le Secretaire, homme tres eclairé,
Contre ce mot se facha d'importance:
Vous moquez vous, dit-il? En verité,
A Monseigneur ce seroit faire offense
Jamais il n'a tel titre merité, Tant trinca est, et n'a point de prestance.

Sur la Maison du Lion.

Lion. N°. 133. Brunette du Lion, fille d'Espaing III. du Lion, chevalier, abbé d'orther, seigneur de Viane, Villesegure, &c. et de Marguerite de Besaudun, sœur de Pierre du Lion, archeveque de Toulouse, epousa Jean de Bearn, seigneur de S.t Maurice, avant 1465. elle fut mere de Jean et Gaston. Jean n'eut qu'une fille, qui porta S.t Maurice et la Force dans Golard Brassac. Gaston epousa Jeanne, fille ainée et heritiere de Raimond Garsie de Lavedan, Vicomte de Lavedan en Bigorre, et de Bellegarde de Montesquiou. noble Jean de Miossens (de Millesanctis) etoit en 1473. domestique de Gaston du Lion. il prit cette qualité dans la donation d'Ysabeau d'armagnac à Gaston du Lion le 16. mai 1473. Antoinette de Lavedan, fille puinée de ~~Raimond~~ Garsie, sœur de Jeanne, epousa Pierre arnaud de Castelbajac, Seigneur de Castelbajac, auquel on paya le 8. Fevrier 1479. pour dot de sa femme 6212. ecus ~~bons~~, dix sols bons, dix deniers, devant Rupe, Notaire. Louise, fille de Jeanne de Lavedan et de Gaston du Lion, eut pour mari Charles, Batard de Bourbon, Baron de Caudes aigues, Senechal de Toulouse et d'albi, batard de Jean II.e Duc de Bourbon.
Moreri.

Vicomtes

Vicomtes de Lautrec, tirés des Tablettes de M.r Charot.

Lautrec. N°. 134.

1. Sicard I.er 940.
2. Isarn. I.er
3. Sicard II.
4. Isarn. II.
5. Sicard III. 1075.
6. Isarn III.
7. Sicard IV. 1156.
8. Sicard V. 1161.
9. Sicard VI. 1222. Vicomte de Lautrec par indivis avec Bermond I.r son frere mort vers 1238. [illegible]
10. Amalric I.er fils de Sicard, Vicomte de Lautrec pour un quart et Seigneur d'Ambres. mort avant 1301.
11. Sicard VI. fils d'Amalric.
12. Amalric II. fils de Sicard mort en 1344.
13. Amalric III. fils du second, eut pour fille
14. Brunisende, epousa 1°. Eustache de mauni. 2°. Ives de Garensieres, qui donna le 22. Janvier 1418. ses biens à
15. Jean de Voisins, Seigneur de Coffolens, Vicomte de Lautrec en 1420. mort le 30. Juin 1437. son fils
16. Jean II. maintenu par arret du Parlement de Toulouse du 12. octobre 1465. en la possession de la Baronie d'ambres et de la 4.e partie de la Vicomté de Lautrec.
17. Jean III. son fils, testa le 21. Septembre 1495.
18. Maffre, fils de Jean, plaida jusqu'en 1540. avec Henri de Foix, Vicomte de Lautrec.
19. François, fils de Maffre, mort en Juin 1576.
20. Louis, son fils tué au siege de Thoneins le 30. avril 1622.

Ambroise de Voisins, sa sœur, lui succeda. elle etoit femme depuis le 16. Juillet 1588. de Lisander de Gelas, Seig.r de Leberon.

21. Son fils Hector de Gelas, Vicomte de Lautrec, marquis d'ambres, chevalier des ordres du Roy, en 1638. mort le 12. Fevrier 1643. il epousa Susanne de Vignoles. H.G. de Faudoas p. 133.
22. François, fils d'Hector, acquit les $\frac{4}{6}$ de Lautrec. il epousa le 25. Fevrier 1671. charlotte de Vernou de Bonneuil, morte le 19. novembre 1692. il mourut le 1.er mars 1721.
23. Son fils Louis Hector marié le 1.er aout 1715. avec Henriette antoinette de Mesmes, fille de Jean-antoine, Comte d'avaux, premier President du Parlement de Paris. le frere de Louis Hector est Daniel François de Gelas, Comte de Lautrec, lieut. general, cordon bleu, né en 1686. allié 8. fevrier 1739. à Marie Louise de Rohan-chabot.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Chabanois. N°. 135. **Princes de Chabanois en Angoumois.**

1. Aimar au Xe. Siecle.
2. Jourdain, son fils, à la 1re. croisade en 1099.
3. Son fils Jourdain II. Sa Sœur
N. epouse Guillaume de Maltas. Son fils
4. Eschivat 1188. il eut pour fils
5. Guillaume, comte de Chabanois, Seig^r de Confolens.
6. ~~Eschivat II~~ Son fils Jourdain III. fut pere d'
7. Eschivat II. Comte de Bigorre mort sans posterité 1283.
8. Laure, sa Sœur, epousa 1°. Raimond VI. Vicomte de Turenne. 2°. Simon de Rochechoüart, Seigneur de Tonnay Charente, mort en 1316. le fils de ce dernier
9. Aimeri de Rochechoüart 1353. eut pour fils
10. Eschivat IV. pere de
11. Jean; il eut pour sœur et heritiere Jeanne, femme de Miles de Thoüars, Seigneur de Pouzauge.

Cette Terre est venuë dans la maison de Monluc par acquisition; et apartient à present au Seigneur de Colbert St-Poüanges, marié avec Angelique de Sourdis, dans laquelle maison elle etoit venuë par le mariage de Jeanne de Monluc, fille et heritiere d'Adrien de Monluc, comte de Carmain, Prince de Chabanois.

Malte. N°. 136. **Lettre des Chevaliers du Grand Prieuré de France à ceux de la Langue de France residente à Malte.**

A Monsieur et Messieurs de la Venerable Langue et Prieuré de France, à Malte.

Monsieur & Messieurs,

LE soin, que nous devons avoir, de conserver dans notre Ordre la pureté de cette noblesse ancienne et genereuse, qui en fait le plus bel ornement, nous oblige d'examiner avec attention la qualité des sujets, qui se presentent pour y etre reçus au rang des chevaliers de Justice, sur tout quand ils sont de ces familles nouvelles, qui jusques ici nous ont été inconnuës, et qui nous le seroient encore, si la faveur de la fortune, qui les a elevées, ne leur inspiroit des desseins, que

que la vuë de leur naissance ne leur permet pas de former. C'est donc, M^{rs}, cette obligation indispensable dans laquelle nous sommes de defendre l'honneur et les droits de notre ordre, qui nous engage d'entrer dans le sentiment de M^{rs} les chevaliers de Froulay et de Mesmes dans le raport qu'ils ont fait du memorial des Titres dont pretend se servir le presenté pour etre reçu au rang des chevaliers de Justice de la venerable Langue et Prieuré de France. Dans l'assemblée convoquée extraordinairement à cet effet Lundi 3e. Decembre 17[illegible]. ils ont été d'avis que l'on differât de lui nommer des Commissaires pour travailler à ses preuves, jusqu'à ce que la Venerable Langue fut instruite des motifs qui les obligeoient de conclurre à ce delay, qu'ils nous representerent lui etre d'autant moins prejudiciable, qu'il est reçu par un Bref de minorité. Nous avons suivi leur avis. Les reflexions sur lesquelles ils l'ont appuyé, nous ayant paru tres judicieuses, nous en envoyons la copie à la venerable Langue avec le resultat de l'assemblée, vous supplians, M^{rs}, d'informer son Eminence Mgr notre Grand Maitre de cette affaire qui nous est commune avec vous, et de lui faire sur cela nos tres humbles remontrances avec tout le respect que des Religieux tres soumis doivent à leur Superieur, et dont nous vous protestons ne vouloir jamais nous departir, et qui nous fera recevoir sans balancer un moment tout ce qu'il lui plaira d'ordonner sur ce que vous aurez l'honneur Malte. N°. 136

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Malté. N°.136. de lui representer, aprez que nous vous aurons rendu compte des raisons qui nous ont portés à surseoir la nomination des Commissaires. Nous commencerons par une observation generale que nous vous prions de faire sur ce memorial, qui est que nos Constitutions demandent, que les Parens du Presenté ayent possedé des charges et des Dignités, qui ne se donnent qu'à des Nobles. Or nous n'en voyons aucune dans la famille du Presenté, tant du coté paternel que du maternel, qu'un Roturier ne puisse remplir. Il tire tout l'eclat et tout le lustre de sa noblesse de la charge de Secretaire du Roy, charge qui imprime le caractere de Noblesse à celui qui en

C'est le miracle de la Transsubstantiation. in momento, in ictu oculi. 1. Thessal. 1.

est revetu au moment qu'on en imprime le sceau à ses provisions, et qui fait en sa personne une metamorphose aussi prompte que surprenante, en le faisant lever noble le matin, lorsqu'il le soir il s'etoit couché roturier. Que ces nobles, M.rs, sont differens de ceux qui, dans le tems où l'on a fait la distinction des trois rangs de notre Ordre, en ont rempli le premier, qui sont sortis de ces familles aussi anciennes que l'establissement de la Monarchie, et dont en remontant aux siecles passés, on a de la peine à demêler l'origine, qui ont scellé leur noblesse du sang qu'ils ont prodigué pour la gloire de leur Patrie et le soutien de l'Etat, et qu'ils ont cimenté par les charges, les dignités et les emplois militaires que leurs longs services leur ont merités. Il est vrai, M.rs, que la volonté du Prince est une Loi souveraine pour ses Sujets, et qu'on doit honorer ceux qu'il

Esth. 6. 9. lui plait d'honorer. Nous n'envions donc point aux nouveaux Nobles les Privileges dont le Roi veut qu'ils jouissent,

jouissent; mais nous sommes persuadés, par la protection que Sa Majesté a la bonté d'accorder à notre Ordre, qu'il n'exige pas de nous, que nous y recevions ceux que nous ne trouvons point dignes d'y entrer. Combien avons nous de familles en France, que nous en excluons, quoique nobles de plusieurs siecles, par le seul soupçon que leurs ancetres ont judaïsé! Combien de Nobles sortis de l'Heresie, qui ne peuvent y entrer sans dispense? N'est-il pas certain que les Comtes de S.t Jean de Lyon ne reçoivent pas dans leur Compagnie ceux qui n'ont d'autre Noblesse, que celles qu'ils tirent d'une charge de Secretaire du Roy, et dont les Peres ont été Fermiers Generaux? Sa Majesté nous laisse donc à eux et à nous la liberté de suivre nos Constitutions et nos usages. Elle nous permet de vivre selon nos Loix et nos moeurs; et si nous y avons derogé en recevant parmi nous quelques uns de ces Nobles de nouvelle impression, nous ne devons nous en prendre qu'à la facilité de ceux qui nous ont precedés. L'abus s'en est donc introduit, et quoique nous ne puissions voir qu'avec douleur qu'il a prevalu, nos plaintes s'en font moins entendre lorsque ces nouveaux Nobles contractent des alliances, dont l'eclat releve ce qui est obscur dans leurs familles. Mais bien loin que celle du Presenté se distingue par ses alliances, il ne soutient sa noblesse paternelle, qui est fort equivoque, que par des Brefs qui le dispensent de faire preuve de noblesse de quatre familles du coté maternel. Si il sortoit d'une de ces familles illustres, qui ont donné des Officiers à la Couronne, des Generaux à nos armées, et des Gouverneurs à nos Provinces, de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Malte. ces familles dont le nom seul fait l'eloge,
N°.136 et qui pourroit les dispenser de faire preuve
de noblesse, etant connuës generalement partout
le Royaume, nous demeurerions dans le silence
au sujet des Brefs, qu'il a obtenu pour la famille du
coté maternel; car nous savons que les maisons les
plus illustres sont quelquefois forcées de se mesallier.
Mais que ce Presenté, dont la noblesse du coté paternel
est des plus nouvelles, se veuille servir des Brefs -
qui le dispensent d'en faire preuve pour quattre -
familles du coté maternel, c'est ce qui nous fait une
peine que nous ne pouvons exprimer, et qui nous -
oblige de vous suplier, M^rs, d'en faire de tres humbles
remontrances à son Eminence, dont nous ne pouvons
douter qu'on n'aye surpris la Religion dans la grace
qu'il a bien voulu accorder à ce presenté. Nous trou-
vons de plus par le rapost de M^rs les Commissaires, que
le Pere du Presenté a exercé l'emploi de Fermier ge-
neral l'espace de 12. à 15. ans; nous pretendons que
cet emploi a terni le peu de lustre que la charge de
Secretaire du Roy donnoit à sa noblesse. Nous savons
que ce n'est pas le sentiment de ceux qui soutiennent
la noblesse de cet emploi, que M^rs les Commissaires ont
suivi dans leurs raports. mais nous sommes persuadés
du contraire, et la raison qui nous fait croire que la
qualité de Fermier General deroge à la noblesse, est
que tout homme, qui fait valoir par un Bail le
bien d'autrui, devient roturier. On met à la taille un
Gentilhomme, qui prend à ferme la terre de son
Voisin. Il est vrai que les biens dont ce fermier General
fait un Bail, sont les Biens du Roy; mais la qualité
differente des Personnes de qui l'on prend le bien à
ferme, ne change rien dans celle du Fermier, qui
est toujours roturiere en elle meme; et cela est si
vrai,

vrai, que sa majesté pour engager plus de Malte.
Gens dans les Baux de ses fermes, leur accorde N°.136.
des Lettres Patentes, qui permettent meme aux
Gentilshommes d'y entrer sans deroger; preuve
infaillible que l'on deroge en y entrant si le Roi -
n'en ordonne autrement. On n'a pas besoin de
Lettres Patentes pour conserver sa noblesse dans un
Corps dont l'entrée n'est point derogeante. Quand
un Gentilhomme se fait recevoir avocat, sa no-
blesse n'en reçoit aucune atteinte, il n'a que faire
de Lettres Patentes pour l'y conserver, parceque la
profession d'avocat n'aporte nulle derogeance à
noblesse. Si il en faut donc à un Gentilhomme pour
entrer dans les Fermes du Roy sans deroger, c'est -
que sans ces Lettres il derogeroit en y entrant. Mais
ce qui nous a paru de plus decisif pour arreter le
memorial du Presenté, est la remarque que M^rs les
Commissaires ont faite dans leur rapost sur la qua-
lité de son ayeul maternel. ces M^rs disent qu'il est
de notorieté publique, et nous nous en reposons sur
leur foi, que non seulement il a été Fermier general
ainsi que le Pere du Presenté, mais qu'il est entré dans
des affaires extraordinaires, dans les Partis, dans
les maltotes. il s'est acquis par là le nom de Partisan
et de Maltotier. Vous savez, M^rs, que cette profession
a été odieuse dans tous les siecles, et que ceux qui l'e-
xercent se sont attirés de tout tems la haine des Peuples
qui souffrent et qui crient contre leurs vexations. Ces
Gens, qui s'engraissent de leur sang, et qui profitent de
la misere publique, ont toujours été regardés, si nous -
osons le dire, avec des yeux et des sentimens un peu plus forts que ceux de l'in-
dignation. En effet, nous lisons dans l'Ecriture, que les
Juifs, qui cherchoient à decrier en toute occasion la con-
duite du Sauveur du monde, lui reprochoient comme un

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Malte N°. 136 crime de ce qu'il mangeoit avec les Partisans; ce qui fait voir combien cette race a toujours été en horreur dans le monde. cet ayeul maternel n'ayant point été rehabilité pour une derogeance si criante, nous vous laissons à juger quels sentimens vous devez avoir de ce memorial. nous ne pouvons vous taire que la Cour et la Ville de Paris, où les Fermiers Generaux sont fort accredités, attendent avec impatience l'evenement de cette affaire, pour nous louër ou nous blamer, suivant le parti que nous prendrons, et l'on se plaint deja par avance du peu de fermeté qu'il semble que nous faisons paroitre à maintenir l'honneur du plus illustre de tous les ordres du monde chretien. Si nous recevons au rang des Chevaliers de Justice les Enfans des fermiers Generaux et des Gens d'affaires, notre ordre ne sera plus dans la suite qu'une Congregation où les trois rangs seront confondus, ainsi que les jaloux de sa gloire commencent à nous le reprocher. Si nous ouvrons la porte à celui ci, nous la verrons dans la suite assiegée par une foule de sujets de la meme qualité, qui la forceront enfin. Car ces heureux du siecle dont les richesses sont immenses, et dont l'ambition egale les richesses, ne trouvent nulle difficulté qu'ils ne soient en etat de surmonter. Ils portent avec eux leur recommendation. Il n'y a aucune puissance sur la terre qui soit capable de resister à leurs sollicitations vives et pressantes: et qui pourroit leur refuser des graces, eux qui ont en main tous les ressorts qui les peuvent faire accorder? Nous finissons cette Lettre, Mrs; que nous nous apercevons etre deja trop longue, en vous faisant souvenir, que

que l'honneur des rangs dont notre ordre est composé souffre egalement de l'entrée que les Gens d'affaires y veulent avoir. Les Chevaliers, qui sont dans le premier rang, sont mortifiés qu'on leur donne pour compagnons de noblesse des personnes dont la naissance a si peu d'éclat; et nos freres des deux autres rangs ne le sont pas moins de voir qu'on veüille faire recevoir dans un rang superieur des sujets dont l'extraction est souvent inferieure à la leur. Nous esperons donc, Mrs, que ce que nous avons l'honneur de vous representer, vous fera prendre des resolutions dignes de vous et de nous, puisque nous conspirons unanimement les uns et les autres à maintenir la pureté de la noblesse dans notre ordre; et nous nous flattons que la liberté noble et en meme tems respectueuse avec laquelle vous informerez notre digne Grand Maitre de ce qui s'est passé dans notre assemblée au sujet de ce memorial, sera aprouvé de son Eminence, et qu'elle produira l'effet que nous en attendons. Malte. N°. 136.

Vertot Tom. Ve

Extrait du Misantrope sur la Noblesse.

Il faut un certain nombre de siecles pour que la Noblesse soit en pleine maturité, et que le tems, qui diminuë le prix de presque toutes les choses, augmente au contraire la valeur de la Noblesse. il en est à peu pres comme de ces medailles, qui, malgré leur roüille et la perte de leur eclat, l'on estime pour leur vieillesse seule. Noblesse. N°. 137.

Un homme doit etre bien sot dans le fonds d'acheter un titre, qui lui attire egalement la raillerie des Bourgeois desquels il se separe, et des Gentils hommes avec qui il pretend se confondre.

© 2009 - Médiathèque Louis-Aragon - Tarbes

Noblesse. N°. 137.

Donner des marques de roture,
C'est dans sa destinée obscure
Borner ses desirs innocens;
C'est renoncer sans chagrin, sans murmure,
Aux plaisirs criminels, aux vices seduisans;
C'est tranquille habitant des champs
Hâter la tardive nature
Par les soins de l'agriculture;
C'est payé du mepris des paresseux humains
Travailler à leur subsistance;
Et sans presque jouir de l'oeuvre de ses mains
Repandre partout l'abondance;
Enfin c'est à ses Fils laisser pour tous tresors
Le repos de l'esprit et le travail du Corps.
Donner des marques de noblesse,
C'est s'endormir dans un chateau,
Entre les bras de la molesse,
Des Bourgeois estre le fleau;
C'est sans pitié piller dans leur misere
Ses plaisirs et la bonne chere.
C'est en faisant la guerre aux habitans des Bois,
Au meurtre des Humains aiguiser son courage;
C'est sous les etendarts des Rois
De cet affreux aprentissage
Aller faire un funeste usage;
C'est dans leurs orgueilleux exploits
Seconder leur barbare rage;
C'est à la paix preferer le ~~carnage~~ carnage;
Du seul Dieu des combats c'est admettre les Loix;
Sur les Peuples detruits c'est elever sa gloire,
Et de ses cruautés embellir son histoire.

Comtes. N°. 138.

Extrait du Traité de Police de la Mare sur les Comtes & les Ducs.

Les Comtes ont été Pairs, jamais les Marquis. Moreri 1718.

Sous Constantin les Gaules se trouverent partagées en dix sept Provinces. Toutes ces Provinces furent subdivisées en 305. Peuples ou cités, et chaque Peuple en plusieurs cantons ou contrées

contrées particulieres. Chacun de ces Peuples avoit sa ville capitale. Celle du premier Peuple de chacune des 17. grandes Provinces, etoit nommée Metropole ou Ville matrice, et dans chacune des quatre anciennes parties des Gaules, il y avoit une ville qui avoit l'honneur de la Primatie sur les autres Metropoles. Celle de Lion, par exemple, avoit la Primatie sur toutes les autres villes de la Gaule Celtique; Sens, Tours, Rouën, etoient Metropoles d'autant de differens Peuples ou cités: Paris, Auxerre, Troïes, Orleans et Chartres, villes capitales de leurs Cantons et Contrées; Melun, Meaux, villes subalternes des Capitales. Appias Alexander in bello celtiq. Plutar in Cæsar. Certains Cantons se rendirent dans la suite si considerables, qu'ils furent mis au nombre des cités ou Peuples en chef, comme nous voyons dans les exemples de Paris, Chartres, Beauvais, et quelques autres, dez le tems des premiers Cesars.

Comtes. N°. 138.

Il y eut en meme tems des Magistrats, et des Juges etablis dans toutes les villes, et dans tous les autres lieux de leurs dependances, en sorte que la Justice commença d'estre administrée jusques dans les moindres villages.

Le premier Magistrat de chacune des dix sept Provinces etoit nommé President ou Proconsul, selon que la Province etoit du partage de l'Empereur ou du Senat. Les Magistrats des autres villes Capitales n'avoient point d'autres titres que celui de Juges ordinaires, Judices ordinarii, et souvent même ils se trouvent nommés dans les Loix ordinarii, ordinaires, le nom de Juges sousentendu; ceux des autres villes moins considerables, Judices Pedanei, Juges Pedanées, et les derniers Magistri Pagorum, Maires des Bourgs ou Villages.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Comtes. N°. 138

Il y avoit apel de ces Juges des petites Villes et des Bourgs et Villages, au Tribunal de leur Ville capitale; de la Capitale, à celui ~~de la~~ Metropole; et de la Metropole, à la Primatie; d'où l'on pouvoit encore en certains cas apeler à l'Empereur. Mais comme cela obligeoit les Peuples à des depenses excessives, Constantin le Grand mit au dessus de tous ces Tribunaux un Juge Souverain, sous le titre de Prefet du Pretoire des Gaules, où les affaires etoient jugées en dernier ressort sans sortir de la Province. Il arriva encore dans la suite ce changement, que tous ces Juges Romains prirent les noms de Ducs ou de Comtes, et voici quelle en fut l'occasion.

Leg. 8. si pater cod. quando provocare non est necess.

Dès le tems d'Adrien, les Empereurs s'etoient formé un Conseil d'Etat, composé d'un certain nombre de leurs plus sages et plus fidèles sujets, d'où ils furent nommés Comites à Comitatu Principis. Ils avoient coutume de choisir dans cette Compagnie tous les grands officiers et tous les principaux Magistrats de l'Empire, soit pour la cour, soit pour la Ville Capitale ou pour les Provinces. Ces officiers et ces Magistrats etoient ensuite si jaloux de conserver une marque d'avoir eu place dans les Conseils de l'Empereur, que pour en perpetuer la memoire, et pour s'en conserver toujours l'entrée lors qu'ils sortiroient de charge et retournoient à la Cour, ils quitterent tous leurs anciens titres, et prirent celui de Comte avec le nom des Provinces ou des Villes de leur magistrature, ou ~~un~~ mot tiré de leurs fonctions pour se distinguer les uns des autres. Delà viennent tous ces titres que nous lisons dans les Inscriptions anciennes, dans la Notice de l'Empire, et ailleurs, Comes Britanniæ, Comte de Bretagne: Comes Argentoratensis, Comte de Strasbourg; Comes sacrarum largitionum, Comte du Tresor Imperial, et tant d'autres. Les Magistrats des Provinces conserverent toujours neanmoins sous ce titre de Comte, qui leur etoit commun, la meme gradation, qui avoit eté aupara-

Leg. 1. cod. de Comitibus, qui provincias regunt. L. 1. cod. Theodos.

vant

vant entr'eux. Cela donna lieu à ~~la~~ cette difference d'entre les grands Comtes ou Comtes du premier ordre, Comites majores vel primi ordinis, qui presidoient sur une Province entiere, et les petits Comtes ou du second ordre, Comites minores vel secundi ordinis, qui n'avoient de jurisdiction que sur une Ville particuliere et son Territoire. Notitia Imp. Rom. Cassiodor. formul. Lib. 6. & 7. Comtes. N°. 138

La distribution que les Romains faisoient des Provinces militaires, qui etoient exposées aux mouvemens des Guerres civiles ou etrangeres, d'avec les Provinces pacifiques, en etablit encore une autre entre ces Magistrats du premier ordre. Ceux qui etoient envoyés pour gouverner les Provinces militaires ayant ~~a~~ double pouvoir d'y administrer la Justice, et d'y commander les armées, exprimé dans leurs Provisions par ces deux mots Potestas & imperium, voulurent aussi se distinguer des autres en prenant un titre qui leur fut particulier. Celui de Ducs, Duces, qui se donnoient aux Generaux des armées, quasi Ductores exercituum, leur parut propre pour leur dessein, ils s'en qualifierent. Le nom de Comtes demeura donc aux seuls magistrats des Provinces pacifiques avec le pouvoir de les gouverner en paix, et d'y administrer la Justice, ce qu'ils nommoient simplement Potestas. Ces grands Magistrats sous ces differens noms de Duc ou de Comte etant au surplus égaux en toutes choses. Brisson de verbor. signific.

Lods & Ventes en Bigorre.

Bigorre. 1630. N°. 139.

EXtrait figuré du 4e. Registre de l'Enregistrement des arrêts du Parlement de Navarre, et autres Titres incendiés, contenant quelques articles d'un Cahier presenté au Roi par la chambre des Comptes de Navarre, avec les reponses en marge de Sa Majesté auxdits articles, et les Lettres Patentes en datte du 11e. fevrier 1630.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1630. Nº 139.

Enregistré en consequence de l'arrêt de la chambre des Finances du 20. Juin 1732.|1632.| fol. 172. 11. Fevr 1630. Reglemens fol. 61. et 62.

Au Roi.

SIRE,

Vos très humbles, très obeissans et très fideles Sujets, Serviteurs et officiers les Gens tenans votre chambre des Comptes de Navarre seante à Pau, etans obligés pour le devoir de leurs charges de conserver et rechercher soigneusement les devoirs sacrés de votre Domaine, dont il vous a plû leur commettre l'administration, et procurer entant qu'à eux est l'augmentation de vos Finances, comme ils ont en temoignage en leurs consciences de s'estre jusqu'ici fidelement acquités de ce devoir, il leur reste encore une ferme volonté de n'y defaillir non plus à l'avenir, tout autant que le pouvoir et autorité qu'ils ont en main, se pourra estendre. Mais pource qu'il y a plusieurs Droits, qui pour avoir demeuré depuis longtems inconnus et negligés, Requerans aujourd'hui un nouveau etablissement; à quoi il est necessaire de faire intervenir votre autorité Royale, ils ont jugé à propos d'en recueillir les principaux chefs en un cahier, lesquels ils presentent à Votre Majesté, afin qu'il lui plaise le faire voir en son Conseil, et y rendre les reponses qu'elle jugera convenables pour le bien de son Service.

En toutes les Terres de votre ancien Domaine, Sire, et mêmement en Foix, Bigorre, Armagnac, Nebousan, Maignoac et Marsan, les Seigneurs Particuliers sont en droit et possession de prendre Lods et Ventes des Terres de leurs Fiefs; à plus forte raison Votre Majesté, de qui ils tiennent lesdits Fiefs

Fiefs à foi et hommage, doit jouir des Lods et Ventes et Droit de Prelation en toutes les alienations des Biens nobles, soit par Decret, ou par autres contrats volontaires, où il faut nouvelles investitures, d'autant plus que ce droit se trouve establi, tant par la disposition du droit commun, que par la Pratique generale de votre Royaume de France: et neanmoins il y a déjà longtems que tel droit demeure inutile à Votre Majesté esdites Terres de votre ancien Domaine, et même vos Sujets pretendent d'en estre exemts, sous pretexte d'un non usage advenu par la connivence ou foiblesse de vos Fermiers ou autrement, quoique par Arrest donné n'aguieres en votre Conseil ledit Droit ait été retabli en Albret, où l'on pretendoit une semblable exemtion. Et partant vû la justice et importance de tel droit, dont le revenu de votre Domaine sera augmenté de 10. à 12000.l par an, il plaira à Votre Majesté rendre un arrest general en votre Conseil portant establissement dudit Droit de Lods et Ventes pour toutes les Terres de votre ancien Domaine, tant en biens nobles, que rotutiers, indifferemment, ensemble du droit de Prelation feodale, avec pouvoir et commission à votre chambre des Comptes de bailler tel droit à recouvrer tout ainsi que les autres membres de votre Domaine; et le même arrest portera condamnation des arrerages desdits Lods et Ventes à tout le moins des vingt ou dix dernieres années.

Bigorre. 1630. Nº 139.

Pour les Droits de Lapso. — Toutes les Terres seront censées relever de sa Majesté, et payeront Lods et Ventes et autres Droits Seigneuriaux quand le cas y echeoira, s'il n'y a titre d'exemtion speciale au contraire. Fol. lxiv. iij.

Quant à votre Païs de Bearn, Sire, dont le Domaine est toujours demeuré sous la conduite et

Idem.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre administration de notre chambre des Comptes,
1630. il est vrai, que ce droit de Lods et ventes des biens
N°. 139. nobles y a été toujours conservé. Comme aussi votre Majesté est en possession de prendre les ventes des biens ruraux en la plupart des villages dudit Pays, qui sont de son Fief et Directité : mais toutes les villes dudit Païs, ensemble les principaux Bourgs, se sont insensiblement exemtés dudit droit, sans en avoir pourtant raporté aucun titre de decharge ou exemtion particuliere de votre Majesté, ni de ses Predecesseurs, en quoi elle perd environ 3000.# de rente par an. Et partant il plaira à votre majesté ordonner, que ledit droit de Lods et ventes sera doresenavant retabli et exigé en toutes les villes, Bourgs et villages dudit Païs, qui sont de votre Fief, sans exception aucune, et que tel droit sera mis à ferme par ladite chambre des Comptes, ensemble le droit de Prelation feodale, tant en biens nobles que Roturiers, indifferemment, nonobstant toutes Coutumes contraires, &c.

Regitré en la chambre le 4. Avril 1630. A ces Causes, et autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre dit Conseil, et de notre pleine puissance et autorité Royale, nous voulons, vous mandons et très expressement enjoignons par ces presentes signées de notre main, qu'icelui cahier y attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, avec les reponses mises sur chacun article d'icelui, vous ayez à faire lire, publier et observer inviolablement, et comme si le tout etoit redigé en forme de Reglement, sans y contrevenir en aucune sorte et maniere que ce soit, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, desquelles nous avons retenu et reservé à nous et à notre Conseil la connoissance, et icelle interdite et deffendüe, comme nous l'interdisons et deffendons par ces presentes à nos Cours de Parlement de Toulouse, Bordeaux, Navarre et autres Juges quelconques. Mandons et

et commandons à tous qu'il appartiendra, Bigorre.
qu'à vous, en ce faisant, ils obéissent et enten- 1630.
dent diligemment; et au premier Huissier ou Ser- N°. 139.
gent sur ce requis de faire tous Exploits, commandemens et significations pour ce necessaires, sans demander congé ni Pareatis. Donné à Paris le 11e Fevrier 1630. et de notre Regne le 20e. LOUIS. Par le Roi, de Lomenie. Sellées du grand Seau et armes de sa Majesté en cire jaune en simple queuë y pendant.

Bigorre. N°. 140.

Baronnie de Barbazan dessus.

Barbazan dessus.	La mere du marquis de St Project et[illegible] de la Roche, fille de Charles de la Roche, Baron de Barbazan, Vicomte de Lavedan. il ne possedoit pas le Vicomté, il n'en avoit que le titre, mariée de Gontaut St Genies, veuve de Jaques de Bourbon, ayant perdu le Vicomté sans la maison de Benac.
Bernac dessus.	
Bernac-debat.	
Frechou.	
Frexet.	
Allier.	
Mascaras.	

Arcisac-adour en est hommager.

Charles-Joseph de la Fons-de Jean-de Bourbon, Marquis de St Project et de Rillac, Baron de la Bastide, Fegeyrole, et cy devant d'Esparros, a fait don de cette Baronnie à Mr de Gonnès le 2. Janvier 1749. devant Clarens, notaire de Campistrous, et la confirma le 11. Janvier 1749. devant Borgela, notaire de Tarbe. 36000.# en avoit plû, dont le compte à dieu seul.

Baronnie de Benac.

Benac.	
Hibarette.	
Loëy.	Montgaillard est au domaine.
Lanne.	on pretend qu'il a été membre
Locrup.	de Barbazan dessus.
Averan.	St Sevié, Vilguer,
Orincles.	
Layrisse.	et autres hommages.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. Baronie de Basillac.

N°. 140. Basillac. Il y a quatre hommages.

Toustat.	Fleurance.
Ugnoas.	omex de Viellenave.
Marsac.	Clarac de marsac.
	Castelnau de Baset.

Viellenave prez marsac.

Baset.

Baronie de Barbazan debat.

Barbazan-debat.

Souës.	Lespoey	hommages étant
Lansac.	Montignac	autrefois des membres.
Calavanté.		

St martin, Coussan et Horgues en etoient autrefois membres.

Nota. Les Papiers de Barbazan debat sont, dit on, à Capeins prez Toulouse chez la marquise de Mauleon, heritiere de la branche ainée de Pailler, cadette des Villemur.

1584. dlle Jeanne de Caubios, Veuve de noble Bernard de Baudean, Seigneur de Parabere.

24. Juin 1578. Beguaria, notaire. noble haut et puissant Seigneur Anne de Bourbon, Vicomte de Castelbon, Lavedan et Beaucens, et de beaucoup de autres Places et Seigneuries.

Memoire sur la Famille de Pujo.

Pujo. N°. 141. 1. Jean 1er. de Pujo. il epousa Dlle. anne de la Barriere le 4. avril ou aoust 1550. sui-

XVI. 63. 64. vant le relaxe accordé par mr de Bezons. — il fut en 1590. Gouverneur de Vic par commission de Caterine, Princesse de Navarre, Regente du Royaume. il eut pour fils 1°. Pierre-Jean, qui suit, et qui a fait la branche de la Fitole. 2°. Raimond, qui a fait la Branche de la Douë. 3°. Jean, Lieutenant general de Bigorre, frere de

de Raimond suivant la Transaction du 24. mai 1641. Pujo.

produite au relaxe. il fit la branche fondue N°. 141.

dans azerac. Souillac.

Notes.

Il y avoit en 1602. Jean Pujo, fils d'arnaud-Jean.

Lisez le Procez verbal du meurtre de Pierre d'Ossun et de la punition du meurtrier, Glanage

VIII. 357

~~29. Janvier~~ 1602. voiez la Demande de monde à Sire Jean Pujo, au sujet du Sr de Clarac d'Hugues Glan. VII. 113

23. mars 1613. Sire Jean Pujo, eut pour enfans noble Jean de Pujo, Sieur de Baliron, et Raimond Pujo, Ecuyer, et Mr Me Jean Pujo, Juge-mage, le dernier heritier. le 30. novembre 1599. Raimond Pujo est traité d'homme d'armes de la Compagnie du Roi.

Le 1er. aout 1611. devant Dupont, Notaire, noble Jean Pujo, Sieur de Baliron, fonda la chapelle du St Esprit aux minimes de Vic, et une messe chaque Lundi, y elit sepulture pour lui et les siens, sans autre; veut etre affilié à l'ordre, donne à cette chapelle un calice et des ornemens pour le Diacre et Soudiacre.

La qualité de Gouverneur de Vic souffre bien des difficultés. en 1590. etoient consuls Pierre Dardez, Jean la Tapie, Jean Pujo fils de Menaud, Pierre Colomes et Jean la Forr.

Le 7. Janvier 1590. on delibera de faire garder le chateau par 25. soldats sous le capitaine Bigorre. Ce capitaine et Pujo, consul, eurent le 11. fevrier la direction d'un retranchement dans le chateau.

On delibera le 24. fevrier de prier Madame de

S. ij.

Pujo, revoquer la commission qu'elle avoit donnée
N°. 141. au Capdet Jean, la communauté ne voulant que les Consuls pour Gouverneurs.

Il fut deliberé le 9. Janvier 1592. que si le Capdet Jean et Ramond Pujo se veulent accorder entr'eux pour demeurer au Fort de la ville qu'ils s'accordent, que autrement les Consuls commanderont, reservé la volonté de Madame.

Preuve certaine que le Capdet Jean et Ramond Pujo n'étoient pas Pere et fils, et que par consequent Jean Pujo ne fut jamais Gouverneur de Vic. ~~[illegible]~~

Le 13. Janvier 1592. on lit ces mots dans le Registre des Deliberations. „Remontrance faite „par le Capitaine Raimond Pujo comme il a plû à „M.rs des Consuls avec la volonté de toute la commu„nauté de la presente ville, qu'il a été mis dans le „Fort de la presente ville pour commander sous la „charge desdits Consuls, et qu'il veut savoir si veulent „qu'il y commande, comme étant fils, natif et habitant „de la presente ville, que s'il y doit y avoir un de la „ville, il doit etre reçu avant tout autre, comme ayant „été mis par lesdits Consuls et Besiau, s'offrant toute„fois de rendre les clefs dudit Fort ausdits Consuls s'ils les „veulent.

La Besiau du 8. Septembre 1591. avoit choisi le Capitaine Raimond Pujo pour Capitaine du Fort sous le bon plaisir de Madame, attendu qu'il ne vouloit point de paye.

Il fut deliberé le 15. Janvier 1592. à ce sujet en ces termes. „Sur la dispute et different qui est entre „le Capdet Jean et Ramond Pujo pour raison du com„mandement de cette ville et commission que Madame a

„a fait expedier audit Capdet Jean, Arrêté, que Pujo.
„la commune de la ville sera assemblée demain en N°. 141.
„forme de Besiau, assistant M.rs des Consuls, et par de„vant ladite commune le Capitaine Pujos, qui à present „commande dans la ville, sera prié de remettre les „clefs de ladite ville et Gouvernement es mains desdits „Consuls: ensemble sera prié ledit Capdet Jean soi de„sister de la commission de Madame, et ce fait, que les „Consuls commanderont absolument dans la ville, sans „autrement eviter une consequence.

Raimond Pujo, Capitaine, traité d'Honorable homme dans les Registres de Dupont, est apelé homme d'armes de la Compagnie du Roi au 14. avril 1600. Son Pere s'apeloit Jean. Par la quittance d'habits qu'il consentit le 17. Juin 1609. il paroit qu'il etoit marié avec D.lle Caterine d'Antin, fille de noble Germain d'Antin, et de D.lle Louise de Majorau, mariés Papin d'Ourout. le contrat retenu par Perier, Notaire d'Aspet, est du 8. mai 1609.

II. Pierre-Jean de Pujo, Seigneur de la Fitole. il epousa le 14. août 1571. devant Dandrest, Notaire, Gratiane de la Lanne. il aquit le 15. Juin 1604. la Terre de la Fitole. on dit qu'il fut fait par commission du 10. Septembre 1592. Capitaine de cent arquebusiers à cheval. etoit-ce commission de la Ligue, ou de la Princesse de Navarre?

il eut pour Enfans 1°. Jean, qui suit. 2°. Antoine, lequel epousa en 1638. Caterine de Cotude, et en eut un fils tué en Italie étant Capitaine. 3°. Pierre, avocat en Parlement, lequel fut marié avec Jeanne de Meynial, en eut un fils apelé Antoine, et fit testament le 15. Janvier 1669.

Pierre Jean testa le 20. août 1620.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Pujo. N°141. III. Jean II. Seigneur de la Fitole, apelé le Sr de Montgaillard du vivant de son Pere, s'allia le 26. mars 1619. avec Caterine de Taranques, fille d'un Conseiller au Parlement de Bourdeaux. il en eut 1°. Jean-Pierre, qui suit. 2°. charles, Lieutenant au Regiment de Piemont, marié en 1669. avec Françoise de Fraxine, et a formé la branche etablie à Noillan. il fut pere de 1° de Jean, ——— qui n'eut que des filles, 2°. de ~~[illegible]~~ [jean pierre], allié avec d'Guyues, mere de charles marié avec dlle Caterine de Mauran de Palasac. ~~[illegible]~~ 3°. Anne, seconde femme de Noble Jean françois de Labatut.

Je ne sais de qui etoit fille marte de Pujo, laquelle etoit Veuve au 27. mars 1654. de noble adrien de Riviere, Sieur de Listo, et mere de charles auquel elle donna procuration. XX. 41

Le Seigneur de la Fitole fit testament le 25. fevrier 1676.

IV. Jean pierre, Seigneur de la Fitole, epousa le 10. fevrier 1654. Quiterie du Bedat. ses Enfans furent un capitaine au Regiment du Roi tué à Nerwinde. 2°. Emmanuel, qui suit. 3°. anne, seconde femme de Gaston-Jean-Baptiste de Montesrun, Marquis de St Lari. 4°. Caterine Valerie, alliée avec noble Jean arnaud de St Paul, Seigneur de Lespoey, duquel elle n'eut pas d'Enfans.

Le 28. Janvier 1675. marc du Goussay, Eveque de Tarbe, donna au Seigneur de la Fitole une décharge des Francsfiefs.

V. Emmanuel, Seigneur de la Fitole, fut tonsuré le 4. Septembre 1678. etoit en 1684. au Seminaire de St Magloire à Paris, fut chanoine de Tarbe, et ensuite Juge mage de Bigorre. il n'eut de

de Marie de Long, sa femme, que Clement Xavier, qui suit. Pujo. N°141.

VI. Clement Xavier, chevalier, marquis de la Fitole, Baron de Castetbielh, Juge mage et Lieutenant general en la Senechaussée de Bigorre, President au mortier au Parlement de Navarre, epousa le

dlle de Doat, fille ainée de Messire ~~Jean~~ de Doat, President au mortier au Parlement de Navarre. il en a une fille née le 1749.

Branche de la Doüe.

II. Raimond Pujo, dit le Capitaine. J'ay parlé ci dessus de sa femme.

La Genealogie des Pujo suivant le relaxe de Mr de Besons est furieusement embarassée. on a confondu les diverses familles du nom de Pujo. on assure que ce Raimond Pujo fut temoin à l'Enquete faite en 1575. pour le sindic du clergé de Tarbe. Ce n'est donc pas le fils de Jean, qui ne fut marié qu'en 1550. avec anne de la Barriere, et le temoin avoit 32. ans ou environ lors de l'Enquête, et il auroit du etre né vers 1543. il etoit homme d'armes de la Compagnie de Mr d'Escars.

On trouve un testament clos de Raimond Pujo chez la Clotte en datte du 30. Juin 1642. il se dit Pere de Guillaume, qui suit. 2°. de Loüise, femme de Pierre de Ramondjean. 3°. de marguerite, femme de d'aulon, habitant de Liac. 4°. de Caterine, qui n'etoit point encore mariée. on produit un autre Testament de Raimond du 6. Juillet 1630. retenu, dit on, par Pierre la Fargue, mais Geres, notaire à Caixon, detenteur et collationnaire est

© 2009 - Médiathèque Louis-Aragon - Tarbes

Pujo. N°.141. suspect. on ne peut pas beaucoup davantage se reposer sur la Transaction du 24. mai 1641. entre Raimond et Jean, Juge mage. elle vient de la même source.

On cite un arrest du Parlement de Toulouse du 29. Juillet 1628. qui relaxe Raimond Pujo, Ecuyer, de la demande faite par Jean Pujo, Juge mage de Bigorre, son frere, de la legitime, et le renvoye sur les biens de feu Bernard, frere commun.

Jean de Pujo, seigneur de Balison, comme je l'ai cidevant remarqué, fonda une chapelle dans l'Eglise des minimes de Vic. le 14. Decembre 1615. Ce Jean fit testament devant Arnaud Dupont. il declare qu'il le fait comme homme de guerre, et selon le particulier privilege donné aux hommes de guerre. legue 300 l. aux minimes pour sa chapelle; institue heritiers Raimond Pujo, son frere, et Jean Alexandre Durder, son neveu et filleul, fils de Pierre Durder, Juge et de Gratiane de Pujo, sa soeur, substitue les coheritiers l'un à l'autre, donne à Raimond la metairie de Ladoué, à Alexandre Valiron et la metairie de St Aunis consistant en maison, borde, parc, jardin et verger, et en 200. journaux de fonds; ledit fils de Jean de Pujo, qui avoit acquis ces terres avec beaucoup de peine et de vertu. il declare executeurs testamentaires noble Antoine de Pujo, son neveu, et le Pere Albarel, correcteur des minimes de Vic.

Le 13. Juin 1620. noble Raimond de Pujo, coheritier de Jean, et Pierre Durder, Juge Royal, celui ci comme pere et legitime administrateur des personne et biens d'Alexandre Durder, heritier sous benefice d'inventaire dudit de Balison, transigerent ensemble.

Guillaume Pujo, fils de Raimond, donna le 2. Juillet 1657.

1657. à Nicolas Dufort, correcteur des minimes, le Courral de Menjoles Pesee aux Ostes pour les 300 l. dues pour la chapelle, et des ornemens et des aubes. Pujo. N°.141.

On trouve encore un autre Ramond Pujo, homme d'armes de la Compagnie de Mr de Caussaing, lequel achera en 1573. pour 446. ecus petits le moulin de la Tourrette. c'est sans doute celui de l'Esquiere. XVI. 325

III. Guillaume de Pujo eut pour femme par contrat du 11. Septembre 1642. retenu par Jean Forter, notaire de Vic, Gratiane de Carriere. Ses enfans furent 1°. Jean pierre, qui suit. 2°. Antoine, ~~[illegible]~~ 3°. Caterine, femme du Sr Pierre Vile, et en secondes noces du Sr Jaques Rose dit Quingey. 4°. Marie Therese, mariée le 8. Janvier 1682. avec noble Guillaume de Seissan de Moncassin, habitant de Mirande.

Guillaume testa le 12. fevrier 1686. et fit remettre son testament à Beroy, notaire. Sa femme qui mourut avant lui, testa le dix octobre 1682.

IV. Jean-Pierre, né le 12. Juillet 1647. fut reçu en 1693. Garde du Corps dans la Compagnie de Luxembourg. il se fit comprendre dans le Relaxe de 1699. devant Mr de Bezons. il y avança que Jean Pujo mis ici le premier etoit son Bisayeul.

Le 23. octobre 1718. noble Henri Dantin, sieur d'Ourout, chevalier de St Louis, habitant de Tiosac, lui envoya procuration pour constituer à Dlle Caterine de Lias, du lieu de Sensé, laquelle epousoit le Sr Daqueen cloche de Vic. Il etoit alors Ecclesiastique.

On lit dans un memoire de cet abbé; Jean pierre ayant quitté le service, entra dans l'Eglise, et fut pourvû de la chapelle de Pujo dans l'Eglise de Vic, de laquelle il fut aussi Prebendé. on lit dans ce memoire que dans un hommage rendu à Caterine, Reine de Navarre, Jean Pujo, conseiller de cette Princesse, etoit present: que les ravages de Montgommeri avoient enlevé aux Descendans de ce Jean Pujo dequoi prouver leur filiation jus-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Pujo. N°. 141. qu'à l'autre Jean Pujo marié en 1550. avec anne de la Barriere, qu'on prouvoit de reste ces enlevemens par noble Raimond Pujo de 1575.

Jean pierre de Pujo institua heritiere Dlle marie de Vise, fille de Caterine, sa Soeur, depuis Comtesse de marsan.

Branche de Pujo-Caixon.

II. Jean, Juge mage de Bigorre, fut pere de Jaques, qui suit.

III. Jaques, Juge mage de Bigorre, Baron de Caixon, Seigneur de Marcelhan, epousa de la Mause, Dame de Marcelhan. il en eut 1°. Jean, Seigneur de Marcelhan, mort sans posterité. 2°. Rose, qui suit. il transigea le 20. Janvier 1652. devant la F.° XX.47 X.49

IV. Rose, fut mariée avec Messire Marquis d'acerac.

...Fargue, notaire, avec noble Paul Durder, qui ayant vendu la metairie de St aunis pour 900.ᶫ elle avoit été rettraite par le Sr de Marcelhan, fils du Juge mage. Je ne sais si le Sr de Marcelhan fut le meme que noble Jean Pujo, devenu Seigneur de Talasac par son mariage avec Dlle marie de la Case, et en eut 1°. Jeanne mariée avec Jean Rotgier, natif de Bars, marie morte sans alliance, Ysabeau femme de Bertrand abadie de Laguian, anne morte avant le 9. Juillet 1650. suivant les Registres de la Fargue, notaire de Vic. Marie de la Case etant Veuve de Jean, convola avec de Pardeillan, et en eut Jeanne, qui fut femme de Pierre d'Ybos. #

#° le 2. mai 1643. devant La Faille, notaire Royal de Taste, chez [illegible] Bourgela, noble Jaques de Pujo, Seigneur de Montblanc, Juge mage de Bigorre, vendit Baliron à noble Paul de Gassiot, habitant de Baliron, pour 2200.ᶫ avec promesse de la reconnoistre si le Prieur de st Lezer reprenoit Baliron.

Branche de Pujo-Labatut de Vic.

Noble Raimond Pujo dit le Capitaine Pujo, Gouverneur du Chateau de Vic, fils de Manaud, epousa en 1585. Jeanne du Plantier, de la Ville d'aignan, cousine germaine de noble Jean Antoine Du Lin, Seigneur de Mauhic. les temoins au contrat furent noble Beraud de Boulouin; noble antoine du Lin, Seigneur du Lin et d'aberon. le Capitaine Raimond Pujo mourut

archives des Prebendés de Vic G. N° 5. ~~Liasse N° 29.~~ la reconnoissance de l'obit de Pujo Lasserre en ces termes. „Dit a eté que feu Jean Pujo, fils à feu arnaud Jean de la ville de Vic, par son Testament du 17e du mois de Juin 1614. retenu par Guillaume Dandrest, notaire, auroit fondé un obit... et institué heritier Jean

mourut en 1642. et fut enterré dans l'Eglise des Minimes de Vic. Pujo. N°. 141.

Antoine de Pujo-las-Places, son fils, ~~epousa~~ le 29. Janvier 1635. Dlle Françoise de Navailles, Soeur de noble Henri de Navailles, Seigneur de Labatut figuere, pere de Jean, et aussi soeur de Herard, d'où cette branche de Pujo a pris le surnom distinctif de Labatut. ~~[illegible]~~ on voit dans les archives #

François de Pujo-Labatut, qui fut Capitaine d'une Compagnie franche en Lorraine, et y epousa apres un fameux Testament Dlle l'Abbé, fille du President de la chambre des Comptes de Nancy. il en eut 10000. francs de Lorraine, lesquels à 13. sols piece font 6500.ᶫ de France. cette dame mourut à Vic. il epousa en secondes noces Anne de Pujo, de la Branche de Noillan. il eut du 1er mariage Jean François, qui suit: et du 2d. Jean ~~[illegible]~~ marié 1°. avec Charlote Bousquet, de laquelle il eut un fils. 2°. avec de la Lanne. et Claire, Veuve de noble de Porgues, Sieur de Salhay.

Jean François, Page du Duc de Lorraine, Pere de l'Empereur, prit alliance avec Françoise de la Lanne. il en eut 1°. Etienne, qui suit. 2°. Jean, Pretre, Prebendé de l'Eglise Collegialle de Vic bigorre. 3°. 4°. & 5°. Louise, Susanne, et qui n'ont point pris d'alliance. 6°. Ysabeau, femme de Joseph de Castagnet. 7°. marie, à present Veuve de Jean Sabatri Constance, Gardemagasin à Navarrenx.

Etienne a eté capitaine d'infanterie. le Baron de Riviere lui a donné St aunis et Lengros. il a epousé le Dlle Antoinette de Navailles, de la branche de Labatut figuere. elle etoit sa parente.

René.

Filia	Françoise femme d'antoine Pujo.	Henri — Herard / Jean.
Nepos	François.	Antoine.
Pronepos	Jean françois	Laurens
Abnepos	Etienne.	Paul.

Jean Pujo, Bourgeois son oncle, et à me antoine Pujo, Docteur es droits son cousin. ensuite le 19e decembre 1627. lesdits me antoine Pujo, Docteur, en qualité de coheritier dudit Jean Pujo, fondateur, auroit reconnu ledit obit et payé les arrerages, &... et apres lui noble Jaques de Pujo Lasserre, son fils et heritier... lequel etant decedé... Dlle Jeanne de la Lanne, sa veuve [illegible] dudit Lasserre. 2. nov. 1678. Mend.[illegible], notaire. [illegible]

epousa en 1eres noces le 26. Juin 1617. Jeanne Marguerite de Casaux, devant Marcelly, notaire de Bassoues. & Françoise mourut en 1682. et devant Jean Dufaur, notaire de Lucarré, grossoyé par Jaques de Gan, notaire de Monneins [illegible] en [illegible] le 26. Decembre 1682 [illegible] page 424. Il eut du 1er lit Jean Jaques, qui fit la branche de Pujo la Sarre et transigea en 1660. Du second lit [illegible] François de Pujo Labatut. 2°. Marie, qui fut femme de Dominique [illegible] 3°. Françoise [illegible] Jean de Navailles [illegible]

© 2009 Médiathèque Louis-Aragon - Tarbes

Sur Antin.

Antin. N°. 142

On voit dans les Archives du chapitre de Tarbe le Testament fait le 27e. d'août 1573. par Jean d'antin, Protonotaire du St Siege, chanoine de Tarbe, archidiacre des angles, fils naturel et legitime de feu haut et puissant Seigneur noble Jean d'antin, chevalier Baron d'antin et de Bonnefont, Senechal de Bigorre, et de feue Dame anne de Roquefeuil. il fut expedié d'autorité d'antoine de Riviere, chevalier, Vicomte de Labatut, Baron d'auriebat, Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, Senechal de Bigorre, le 14e. d'avril 1575. le chanoine declara qu'il etoit frere de Gaston, Gabrielle, et Madeleine d'antin alors decedés, d'arnaud d'antin, Senechal de Bigorre; de Marguerite, femme du Seigneur de Baudeans; de Jeanne mariée avec le Seigneur de Poyannes duquel elle avoit un fils nommé Bertrand. il y fit mention de Pierre d'antin, Chanoine et archidiacre de Tarbe. il y assura qu'arnaud d'antin avoit été marié deux fois 1°. avec anne d'andoings. 2°. avec anne d'ornesan; que du premier mariage furent procréées Jeanne, femme d'Hector de Pardeillan, et anne mariée avec Savarie d'aure, Seigneur de Larboust; que du second lit sortirent François, que le chanoine institua son heritier, andréee N. d'antin. Il ordonna, que Gabriel d'antin, son fils naturel, epouseroit Jeanne d'antin, sa cousine germaine. il declara aussi etre Pere de Nicolas et Pierre d'antin, naturels; fit un gros legat en argent et en fonds à Gabriel, et substitua à Nicolas et Pierre ce legat. Jean albairou etoit alors Curé de Vic en Bigorre. il avoit succedé à Guillaume alberici qui l'etoit en 1565. au 13. Juillet.

Sur Vic, Tarbe, & Sauveterre.

Vic. Tarbe. Sauveterre. N°. 143.

Jordain de Casa, Docteur en droit, etoit curé de Vic, en 1550. Guixarnaud de Salafranque, Bachelier en droit, Pierre Jean de Laga, Jean de Fortet, Dominique de Barra, etoient Consuls.

au 13. Juillet 1565. Le curé, ~~que je crois~~ etoit Guillaume alberici; Bernard Plantis, Jean Dusley, menjon de Fontan, arnaud d'ossun, menjon de Tribons etoient consuls, Bernard de Carreria et Jean de Maubec, Gardes.

au 2. mars 1546. Guillaume, Eveque de Tarse, Vicaire General au Spirituel de Louis de Castelnau, Eveque de Tarbe, donna la tonsure dans l'Eglise de Vic.

au 7e. de Septembre 1551. le Siege de Tarbe etoit vacant, aussi bien qu'au 22. Janvier 1576.

La chapelle de Pomarous est apelé de Pedespé et Vidothe. le titre en fut accordé le 7e. de Septembre 1551. à Guicharnaud

le 27. mai 1598. François de Lavedan etoit Seigneur de Sauveterre et Conseigneur de Monfaucon.

Observations sur la seconde Requête du Sr. de la Fitole. 28. Novembre 1749.

Bigorre. N°. 144

LA seconde Requête dud. adversaire est une repetition de la precedente et de ses autres écrits. Meme stile, meme assurances aussi peu d'exactitude partout. Les Seigneurs oposans ne s'arreteront pas à ce qui a été déjà refuté, et ils negligeront ce qui se detruit par soi meme. Quelques observations sur certains faits, et sur les pieces nouvellement produites leur suffiront.

Premiere Observation.

Sur les Faits hazardés.

Si le Sr. de la Fitole a si pleinement justifié sa noblesse, pourquoi s'attache-t-il avec tant de soin

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. N°. 144. à écarter toutes les questions qui peuvent y avoir quelque raport? Pourquoi soutient-il ce paradoxe étonnant et contradictoire, qu'il n'est pas necessaire d'être Noble pour remplir à la tête des Gentilshommes les places affectées à la haute Noblesse? Plaideroit-il au mepris de la raison et des loix de tous les Peuples la cause des Roturiers sans aucun interêt pour la sienne? il ne le persuadera pas en continuant d'imputer aux Oposans qu'ils ont employé les faulses insinuations, les promesses, les menaces pour seduire les Vocables. on le lui a deja dit, il doit prouver les faits de cette nature, ou s'attendre a être puni de les avoir avancé.

Il n'offre la preuve que de ceux qui sont indifferens. La visite qu'il rendit au Sr St Crist-Begole est sans difficulté de ce nombre; les politesses, les remerciemens du Sr de la Fitole devoient-ils empecher le Sr de Begole de prendre le parti de la verité lors qu'elle lui a été connuë? il avoit donné son suffrage avec plaisir au Sr adversaire comptant qu'il lui étoit dû, il le retracte quand il s'apercoit qu'il s'etoit mepris. où est l'esprit d'injure? Dans l'un et l'autre cas le Sr de St Crist n'a eu en vuë que son devoir.

La conduite de Mr le Baron de Castelbajac n'est pas plus singuliere. il ne se plaint pas ridiculement, comme l'Adversaire le fait plaindre, qu'on n'ait pas ecouté sa Voix aux Etats de 1747. où il n'etoit point; mais de ce qu'on n'y a pas ecouté les Vocaux qui parloient pour les interets du Roi, pour la Noblesse et pour le Peuple. Quoiqu'il n'y fut pas encore reçu, sa naissance et la dignité de sa Terre lui donnoient un droit certain d'y être admis quand il le trouveroit à propos. il n'en etoit pas moins un des premiers Barons de la Province. c'est en cette qualité qu'il s'est joint aux Oposans, comme elle l'exigeoit, pour demander avec eux à Sa Majesté la cassation d'une Deliberation prise contre toutes les regles, qui deshonore le Corps de la Noblesse et qui l'encheriroit de nos assemblées si elle pouvoit subsister.

L'adver-

L'Adversaire ne se rebutera-t-il jamais de soutenir que sa reception a été faite comme celle de tous ceux qui y ont été reçûs? c'est la premiere occasion, nos Registres en font foy, c'est la premiere occasion où l'on y a refusé des commissaires pour examiner des actes qui souffrent difficulté. Les Oposans ont prouvé dans leur memoire imprimé pages 31. 32. et 33. l'usage des Etats à cet egard. ils l'ont justifié par leurs Deliberations, ils en fournissent des collationnés en forme pour que le Sr de la Fitole ait honte d'insister encore là dessus. Bigorre. N°. 144.

Seconde Observation.

Sur les Actes de Desistement.

Ces actes si desirés, si longtems attendus, si fort sollicités, paroissent enfin. ils avoient été prevûes avec toute leur inutilité dans le Memoire des Oposans page 17.

Le Sr de Mua, Seigneur d'Ost, cy devant Baron de Barbasan debat, qui a un Procés considerable au Senechal de Tarbe, fit à l'adversaire President de ce Siege, une ample reparation d'honneur pardevant Notaire le 17. Juin dernier, sur ce qu'il lui avoit soutenu à la tête des Oposans, qu'il n'etoit pas Gentilhomme, qu'il lui avoit prouvé qu'il falloit necessairement l'être pour avoir rang de Baron aux Etats de Bigorre, et que la Terre de Castetvielh ne pouvoit lui donner ce rang. L'ancien Baron, sans entrer dans le detail de ses motifs se desiste de son oposition, et nouveau plaideur, les Rôles sont differens, il reconnoit la Noblesse d'extraction du Sr. de la Fitole. Pour plus grande seureté il reconnoit en meme tems qu'elle ne lui est pas necessaire pour occuper la place de Baron aux Etats de Bigorre, les entrées y etant réelles. Il reconnoit en outre, et que ne reconnoitra-t-il pas? il reconnoit le titre de la Terre de Castetbielh, et qu'elle donne à ses Possesseurs le droit de sieger aux Etats de Bigorre comme Barons. Les Temoins presens à ces doubles reconnoissances, sont le Sr. Bonefons, valet de chambre de Mr l'Eveque de Tarbe, et Me Guichard, neveu d'un chanoine de sa Catedrale, et Vicaire à la Fitole.

Par acte du 23. du meme mois le Sr. de Cardaillac, Seigneur de Gajan, fait aprez midi, et dans la maison du Sr. de Casenove, les memes politesses au Sr de la Fitole.

Et le 6. Juillet suivant Me D'astugues, acquereur de la Terre de Mun, lui adresse le meme compliment par le ministere de maitre Theux, Notaire de son Village.

On ne comprend pas l'avantage que le Sr de la Fitole veut

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. N°. 144 prendre de ces actes. se persuaderoit-il, que parcequ'on y a la complaisance de lui dire qu'il est noble d'Extraction et de naissance, il le deviendra sur l'heure de la signification? ces M^rs. n'ont-ils pas soutenu le contraire au pied du Trone? où faut-il les en croire? leurs declarations ne pourront ôter à la Terre de Castelvielh les privileges qui y sont veritablement attachés, elles ne sauroient lui donner des droits, que nos Rois ne lui ont point accordés, et dont ils sont les seuls dispensateurs. il reste à remarquer que tous ces actes disent la meme chose dans les mêmes termes. ils sont neanmoins passés par des Notaires differens, et assez eloignés les uns des autres. il faut qu'on leur ait envoyé un modele qu'ils ont fidelement transcrit, ou qu'ils ayent été inspirés. autre effet surnaturel, trois huissiers ont fait gratis ~~la copie de~~ les significations de ces memes actes. l'adversaire est digne de tels prodiges; mais ils presagent une cabale, et ne sont pas aux yeux des connoisseurs, de la part des oposans

3e. observation.

Sur le Livre intitulé nouvelle description de la France avec des figures en taille douce, &c. par Mr Piganiol, et sur le grand dictionnaire Historique, Geographique, &c. par Mr de la Martiniere.

Que d'erudition! le Sr de la Fitole entreprend de prouver par l'autorité de ces amples et nombreux volumes, qu'il ne faut pas etre noble pour occuper les places des Barons, la proposition lui tient à coeur, Mr de Piganiol l'avance en effet; mais il s'est trompé en cela, comme lors qu'il reduit le corps de la noblesse de nos Etats à onze Barons, quoiqu'il y ait plus de 70. Gentilshommes, qui en font aussi partie, et qu'on ne trouve sur nos anciens Roles que huit Barons, celui de Luc y ayant été ajouté en 1599. par commandement du Roi.

Mr de la Martiniere a copié et suivi aveuglément Mr Piganiol. c'est ainsi que se transmet l'erreur. ces auteurs n'y seroient pas tombés s'ils avoient consulté nos Registres, au lieu de s'en raporter à de faux memoires, ou à des Ecrivains qui ont parlé avec aussi peu de certitude qu'eux. il est vrai que leurs Recueils sont trop etendus et faits trop à la hâte pour pouvoir etre puisés dans les sources: d'où vient le peu de cas que les savans font de ces sortes d'ouvrages. les tailles douces dont ils sont ornés peuvent avoir leur merite d'ailleurs, si elles sont gravées avec plus de soin qu'ils ne sont ecrits.

4e. observation.

Sur le Rolle des Vocables.

Parmi les anciens Roles des Vocables echapés aux guerres et aux incendies, qui ont en divers tems ravagé cette Province, celui,

celui qui fut tiré des archives du chateau de Pau le 26. aout 1662. parafé et signé à chaque page par Mr de Sellor le 22. Juillet 1669. et enregitré dans nos Etats le 26. aout de la meme année pour etre gardé et observé, est le seul qui soit autorisé par nos Souverains, le seul consequemment auquel on doive se conformer. Bigorre. N°. 144. Celui que le S^r. de la Fitole a produit dans son Inventaire N°. 9. et qu'il cite toujours, a été alteré en plusieurs endroits. Il se glisse partout des abus qu'il est necessaire de corriger par tems. Dans le dernier de ces Roles la Terre de la Fitole est au rang des Entrées: dans le premier elle en est excluse. on en a vû les raisons dans le memoire des oposans, page 11. dans le premier de ces Rolles la Terre de Castelvielh n'est point au rang des Baronnies; elle y a été mise dans le dernier. mais y ayant été ajoutée abusivement et sans ordre du Roy, le Sr de la Fitole ne peut en conclure qu'il faille onze Barons, et nommément celui de Castelvielh pour former le corps de Noblesse des Etats de Bigorre. il faut au contraire l'en retrancher pour que ce corps ne soit pas difforme et ne devienne pas un monstre.

On trouvera dans ce meme Rolle plusieurs autres additions aussi injustes et aussi onereuses. il doit etre reformé sur celui qui nous a été donné pour etre notre regle, et que les oposans ont remis au Proces N° 6. de leur second Inventaire.

L'adversaire ayant egalement mal prouvé qu'il soit Gentilhomme, et qu'il ne soit pas necessaire de l'etre pour assister aux Etats de Bigorre comme Baron; que la Terre de Castelvielh ait conservé le titre de Baronnie, et qu'elle ait jamais eu un droit réel de donner à ses Possesseurs rang de Barons dans nos Assemblées. Les Oposans persistent dans leurs Conclusions precedentes, demandent en consequence que le Rôle verifié par Mr de Sellor soit executé selon sa forme et teneur, et que conformement aux ordonnances des 25 avril et 22. Juillet 1669. (raportées dans le memoire des oposans, pages 9. et 10. et dans leur second Inventaire N°. 6.) de meme qu'à la Deliberation du 2. aout suivant, il ne soit reçu aux Etats de la Province que les Gentilshommes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. qui se trouveront compris dans ce Rôle, et qui
N°. 144. seront veritables Proprietaires des Terres qu'il
contient.

Bordes. Precis d'Actes de la Communauté
N°. 145. de Bordes.

1498. 5. mars 1498. Louis etant Roi de France, Caterine
Reine de Navarre, et Manaud de Aura Eveque de
Tarbe, Bail en fief consenti par Frere Jean de Quer-
cu, Sindic de l'Escaledieu par Sindicat retenu par
Pierre de Boneto, notaire habitant du lieu de Nespeta,
en faveur des Consuls de Bordes, dont le Sindicat etoit
retenu par Jean de Barrio, notaire de Tarbe, de 18.
Journaux de terre avec son plus ou moins au Terroir de
Bordes, confronte d'orient Terre du Seigneur de Pey-
raube, chemin public entre deux, et des trois autres co-
tés avec l'arros, sous le fief à la Toussaints quinque so-
lidos arditorum, arriere capte, Justitias, et pour en-
trée deux marcs d'argent. Et mei Ramundi de Fabro,
predicti loci de Bordis Notarii publici auctoritatibus
Dominorum de Capitulo Tholosae ac Comitali Bigorrae.

1542. 24. Janvier 1542. noble Lancelot de Aberaëda,
Seigneur de Peyraube, bailla en fief aux Sindics de
Bordes, en presence de noble Jean de l'Ilepinte, ha-
bitant de Montignac, et de noble Arnaud de Cardaillac,
habitant d'Ozon, et de noble Jean de Cardaillac fils dudit Arnaud, deux pieces de terre en Peyraube,
de ~~largeur~~ contenance de vingt arrases de large, l'une de dix ar-
rases, l'autre de quatorze: confronte d'orient le Sei-
gneur de Peyraube, occident padoent de Bordes, midi
la Rive deu Barrau et terre dudit Seigneur, debat avec
terres de Clarac et de Bordes dit aux Plas, sous le fief
de cinq sols bons, et l'entrée de vingt ecus petits, devant
Arnaud Trilhe, notaire. on y voit un expedié fait en
1557. d'autorité d'Arnaud d'Antin, Senechal de Bigorre.

Suivant l'arpentement fait en 1728. par Poustanne
de Locy, le terroir de Bordes contient 3820. Journaux,
trois places. le Journal est composé de 16. places quar-
rées,

rées, chaque Place de 14. pams. la Livre terriere Bordes.
est de 16. onces, et chaque Livre des terres en fief N°. 145.
est estimée 40.^{s} et celle en agrier 80.^{s}

Le 30. Juin 1573. devant Jean la Trilhe, notaire
de Bordes, les Sindics de Bordes vendirent au S^{r}. 1573.
Louis Varezze, Bachelier ez Droits, habitant dudit
Lieu, d'une piece de terre labourable, Sujagua et Feu-
guera audit Terroir, partan au Pas de Larre, au-
trement l'artigue de Larre, avec tous les arbres y
etant, confronte devant chemin public de Lher à
Oleac dessus, dernier avec le fleuve de la Ros, dessus
Terroir d'Aocilhous, debat Terre du Seigneur de Lhez,
pour 48. ecus petits.

~~Compromis passé le 10. aoust~~
27. mai 1648. Marguerite de Claverie etoit fem- 1648.
me de noble François de Fosseries, S^{r}. de Barran.

Compromis passé le 10. aoust 1353. Guillaume 1353.
etant Eveque de Tarbe, entre les habitans de Bor- 1354.
des et de Sinzo au sujet du pacage dans le Terroir,
par lequel Frere Arnaud ~~[illegible]~~
de Marasto, abbé de l'Escaledieu, et noble Guil-
laume Garsie de Tusaguets, Seigneur de Tusaguets,
sont elus arbitres, present Gerard de Ossuno, moine.
Sur quoi le Vendredi apres la St Jean 1354. le
meme Guillaume etant Eveque de Tarbe, les ar-
bitres ordonnerent, que les habitans de Sinzo pour-
ront pacager dans tout le Terroir de Tazos | apelé
à present Tundos | excepté dans le Bois, sans faire
dommage aux moissons, ou à la charge de les payer
en ce cas; et que les habitans de Bordes pourront pa-
cager absque tala messis, videlicet bladorum, -
miliorum, sauf dans les champs ensemencés et les
prés, dans le Terroir de Sarameano, depuis le ruisseau
de Lacau jusqu'au Ruisseau des Vignes, le grand
Bois de Sinzo restant à coté vers l'occident: et ledit
de Tuzaguet pour l'amour de l'abbé et Communau-
té |Villae| de Bordes accorde que trois ou quatre Con-
suls de Bordes ou prudhommes iront tous les ans, à

T. Y.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bor- Sinzo pour faire jurer les Gardiens des Bes-
des. tiaux. on voit par cet acte que pechas signi-
N°. 145. fie amendes. on y trouve ces mots Bajulum-
1354. seu devantarium Vicinalis de Sinzolio : no-
ble Bonhomme de Turaguet, Damoiseau, noble
Jean de Clarac, aussi Damoiseau, et Raimond de
Turaguet, Spurius, furent les temoins. Raimond
de Ozonio, notaire, en fut le detenteur, et Bertrand
de Ozonio, notaire, en fit le Collationné.

1561. Tranlaction ~~retenue~~ passée le 20. Janvier 1561. entre
il vivoit noble Jaques de Salatz, Seigneur de Lher, et la
encore en communauté de Bordes, pour raison du Bois
1562. apelé las Plaignes au pied de la Goutte de la Trau,
portant que le Seigneur de Lher jouïra dudit
Bois par la part dessus jusqu'à une bossole
au milieu d'un chemin, qui a été fait par tou-
tes parties de la largeur de 16. palms par chacun
coté de ladite Boussole; duquel chemin toutes
Parties jouïront egalement pour passer et repas-
ser : laquelle Bossole a été mise à l'endroit d'un
Rocheau apelé Bresquave, et au bord du fleuve
apelé Larre, et tirant droit au midi là où seront
mises trois bossoles sur le milieu dudit chemin; et
depuis lesdites Bossoles tornan par le milieu de
ladite Gotte de la Trau droit à la croix du terme
de Bordes et de Lher; que les habitans de Bordes
pourront pignorer jusques à la Bossole, et que
des arbres, qui sont dans le chemin, aucune par-
tie n'en pourra prendre sans le consentement
de l'autre; presens noble Christofe d'angos, Sei-
gneur de Boucarrés. Jean Bruni, Notaire de
Tournay detenteur.

1561. L'Abbaïe de Notre Dame de l'Escaledieu ayant
vaqué par le decez de Merlin de St. Gelais, le 13.
mars 1561. Jean des Moustiers, Eveque de Ba-
yonne,

yonne, maitre des Requêtes, depuis n'aguieres Bordes.
abbé de l'Escaledieu, il y eut Transaction entre N°. 145.
le Procureur de cet abbé et les habitans de Bordes. 1561.
ladite Transaction insinuée devant Pierre de St.
Lary, chevalier Seigneur de Bellegarde, Conseigneur de
Termes, Gentilhomme ordinaire de la chambre
du Roy, Senechal de Toulouse et albigeois, le 9.
may 1564. Le Procureur de l'abbé apres avoir
declaré qu'il avoit reparé les moulins de Mas- 1563.
seube et de Bordes, accorda, que les habitans de
Bordes, vuë la perte de leurs titres, payeront
pour tous les communaux trois liards par jour-
nal. Les Terres vacantes dudit lieu etoient 1°.
le vacant apelé le Pas de Larre, confronte d'o-
rient chemin public, dernier Larre, dessus Li-
mites d'Aoelhos, et chemin public, debat Terre de
Lher, et contenance de 45. Journaux. 2° las
Gotilhe de Libera, confronte d'orient et dessous
Roger et arnaud Tapie, contenant un Journal
un quart. 3°. Lo Rieu deu Bedaret. 4°. un Jour-
nal aus Moulians confronte d'occident moulin, sep-
tentrion la Ros. 5°. La Grange, confronte d'orient
la Ros, Midi cimetiere et chemin public, contient
douze journaux deux tiers et demi. 6°. trois jour-
naux de Padoent en Cantanne apelé La Vigne, con-
fronte d'orient et Midi chemin public, occident le
Bois. 7°. le Bosc de la Ville, confronte d'orient le Pa-
doent dit lo Borga, contient 75. Journaux et demi.
8°. Padoent au Cap de la Ville, confronte d'orient,
midi et Septentrion chemin public, contient deux tiers
un quart de Journal. 9°. Bois apelé lo Riu do Bor-
des contient 62. Journaux; 10°. le Padoent de Lan-
drebet en Calanobe, contient un Journal trois quarts.
11°. le Padoent du Brocalsa en Calanobe, contient
15. journaux et demi. 12°. le Chateau assis en Ar-
tigue seque, contient un Journal. 13°. le Bodat en
Artigue seque, confronte d'occident la Riu la Rebary,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bordes tour ce bedat est un Bois contenant 200. jour-
N°.145. naux. 14°. Padoens entouré de trois costés par la
1563. Ros, contient 16. journaux, deux tiers, un quart. –
15°. Los Plas de Bordes, apelé jadis le Bois, con-
tient 289. journaux, confronte d'orient le Seigneur
de Peyraube, et chemin public de Clarac à Tournay,
dernier Riu apelé Foramond, lequel descend du terme
de Bordes et Peyraube; de bat Riu de Cathedresse, –
qui descend audit chemin public qui conduit de
Clarac à Tournay, et dudit chemin avec une autre
Riu apelé lo Riu dessus, descend audit chemin pu-
blic jusqu'à la Ros, ledit Riu faisant separation
desdits Terroirs des Plas et dudit Clarac. 16°. la Terre
du Seigneur au parsan d'Artigue Seque, contient
deux journaux trois quarts. 17°. trois journaux de
champ près du moulin. Cet etat fut fait par Jean
Bruno, Notaire de Tournay, le 23. Decembre –
1562. la Transaction fut passée le 17. aout 1563.
en presence de Jean de Mont, Recteur d'user. les
habitans n'en payoient rien excepté de deux autres
pieces suivant la Transaction retenue par Jean Cla-
verie, notaire en 1525.

1561. En 1561. Bernard de Vabres, Baron de Cha-
teauneuf d'Estretefonds, Savanes, Esquesses, Ca-
pitaine de St. Gabelle, Senechal de Toulouse et Al-
bigeois, (peut estre le frere de Claire de Vabres, Dame
de Castelbajac) donna commission pour les Recon-
noissances de l'Escaledieu. au 23. Juin 1607. vivoit
messire Jean de Vabres, Baron de Castelnau d'Estre-
tefons, Caumont et autres Places.

1516. le 18. Decembre et Janvier 1516. Manaud –
1518. etant Eveque de Tarbe, Sindicats des habitans de –
Bordes et Clarac, lesquels compromirent ensuite à
Gaspard de Monpezat, Eveque de Rieux, abbé de l'Es-
caledieu, et à Noble Jean de Castelbajac, chanoine
de Tarbe: sur quoi Sentence arbitrale du 23. Jan-
vier 1518. par laquelle il est permis aux habitans
de Clarac de faire paitre leurs bestiaux dans le Terroir
deus Plas, à condition de payer aux habitans de Bordes
un

un char de froment et un char d'avoine, que Bordes.
le terrain sera cultivé pour que l'abbaie ne – 1518.
perde pas les agriers de tout ce qui se cultivera, N°.145.
même des vignes, et de tout grain; autrement l'ab-
bé pourra le donner en fief à d'autres. Jean de Cla-
verie, notaire.

Procez mû entre Jean d'Ozon, abbé de l'Escale 1526.
dieu et les habitans de Bordes. au sujet des tailles –
que les Religieux devoient payer tanquam duo –
vicini, et les questes. Enfin le 1er. Decembre 1526.
Gabriel etant Eveque de Tarbe, l'abbé donna pro-
curation à noble Jean de Cardaillac, Curé de Bordes, pour
assoupir cette affaire: Et par acte du 26. Juin sui-
vant, les Parties nommerent pour arbitres Nobiles
et Dominos Pierre-arnaud de Castelbajac, archi-
prêtre de Ciutat, et Jean de Cardaillac, Curé de Bor-
des. Le 30. Juin suivant on ouït des temoins de com-
modo et incommodo, et le Souquet et cinq sols pour
certains padoens furent cedés aux habitans à la –
charge de payer les Tailles du monastere. Jean de
Claverie, notaire, retint l'acte, qui fut signé et scellé
par l'abbé de l'Escaledieu sous le bon plaisir de l'ab-
bé de Morimond.

29. avril 1675. noble Bernard de Gajan, Seigneur 1675.
dudit lieu, fut temoin au bail en ferme du moulin de
Bordes à la Communauté dudit lieu, devant Domini-
que Torreil, notaire de Bonnefont.

Les Religieux de l'Escaledieu obtinrent le 27. Juil- 1667.
let 1667. une Commission de Mr de Lucas aux Srs. –
Cassaigne, habitant de Bagneres, et Castagnet, ses adjoints, lui etant à Ba-
gneres, pour faire faire les reconnoissances de Balessa,
Artigami, Benqué, Peré, Lagrange, Pinas, Bordes,
Bouet, Bonnemason et Mertheau. ces reconnoissan-
ces furent faites la meme année, et Mr de Lucas les –
remit à Montauban. Les moines remirent à ces ad-
joints les titres en vertu desquels ils jouissoient de ces
Seigneuries, les adjoints en firent des Extraits. Eudes,
fermier du Domaine, les avoit rendus assignés aux
fins de cette remise.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bor-des. Le 9. Septembre 1663. noble Jaques de la
N°. 145. Barte, Sr de Montignac, il vivoit encore en 1665.
1663. au 18. avril. il n'eut point d'Enfans de
Carrere de Cabanac, sa femme. il habitoit à Bordes.

18. octobre 1663. noble Jean pierre de Palatz, Sieur de Peyraube, noble Barnabé de Barege, Sr de la Tuhere, habitoient à Bordes. Ce dernier ne prit pas d'alliance et vivoit encore en 1670. sa mere etoit de Claverie.

1680. 14. Juin 1680. noble Dominique de Palatz, Seigr de Peyraube.

1618. 18. avril 1618. noble Jean de Palatz, Seigneur de Lher.

1700. ~~18~~. noble Pierre de la Barte, Sr de Montignac, habitant de Bordes, au 18. octobre 1700.

1654. 27. fevrier 1654. les habitans de Bordes emprunterent 400£. à noble Paul de Cardaillac, Seigr d'Ozon, devant Menvielle, notaire.

1616. 16. mai 1616. noble Gabriel de la Barte, etoit marié avec Dlle Bernarde de Claverie de Bordes. #.

1556. 23. avril 1556. Lancelot d'Aubarede, Seigneur de Peyraube. Gasaille.

1704. 1704. 11. mars noble Jean de Barege, Sieur de
1707. la Tuhere. ~~[illegible]~~ 1707. le meme habitoit à Bordes.

1605. # 24. Janvier 1605. le meme Gabriel etoit marié avec Dlle Astregue de Caussade, Douairiere d'Aubarede.

1373. Compromis des habitans de Tournay avec ceux de Bordes, par lequel ils nomment pour arbitres ~~Re~~ Reverendissime Arnaud de Lordat, abbé de l'Escaledieu, et Parier dudit Lieu de Bordes: et Guiot Calla, outralha, capitaneum & condominum Villæ de Tornaco & parierium pro egregio, & magnifico & potenti viro Domino Comite Fuxi, passé dans l'Eglise paroissiale Beatorum Apostolorum Stephani & Bartholomæi le 29. avril 1373. Bernard etant Eveque de Tarbe; et le meme jour fut prononcée Sentence arbitrale, par laquelle il est arresté que les habitans de Tournay et de Bordes se porteront mutuellement secours, et ne retireront point les pillards, qui vexeroient les uns ou les autres. ut cari vicini, nec de privilegiis

vilegiis seu libertatibus ejusdem Villæ - Bordes.
gaudere. Raimond de Ozonio, notaire, ecrivit N°. 145.
la Sentence arbitrale. l'Expedié en fut fait en - 1373.
1377. par Bertrand de Ozonio, aussi notaire, sous
ce seing 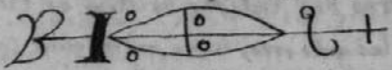

Transaction entre les Consuls de Tournay et 1385.
de Bordes au sujet du pacage dans les Partans de Casanova et Bordæ veteris en datte du mardi avant la Purification de Notre Dame 1385. Gaillard etant Eveque de Tarbe, par laquelle il fut stipulé, que les habitans de Tournay pourront faire paitre leurs Bestiaux ~~[illegible]~~ dans le Partan de Casanova, - delà vers la Ros, et traversant ledit fleuve vers - Clarac, et en montant vers l'~~occident~~ entre les - vignes vieilles et les nouvelles de Bordes, et vers le ruisseau apelé de Larre; que ceux de Bordes pourront en user de meme depuis le Terroir de Clarac et dans celui de Peyraube jusques au ruisseau apelé del ~~Barbat~~ Barat, et non au delà vers le Terroir de Tournay. que ceux de Bordes n'auront ni usage, ni pacage infrà le ruisseau apelé lo Riu deus Caudaras vers Tournay, ni delà jusques à Las, qui est au Terroir de Tournay, mais seulement dans celui de Bordes s'il y en a dans lesdits limites, et en cas de contravention, les Pasteurs de Brebis payeront onze Tolsas, sans autre amende pour raison des Bestiaux. Le Sindicat des habitans de Tournay est du Jeudi apres la St Vincent 1385. et fut passé dans l'Eglise de St Jean de Tournay ad sonum cimbali sive camphanæ. Jean de Stephano, notaire de Toulouse, retint l'acte, en presence de Bertrand de Ozonio, notaire.

9. aout 1571. Arrest du Parlement de Toulouse à la re- 1571.

Bordes N°.145. 1571. quête de messire George, Cardinal d'armagnac, archeveque de Toulouse, pour retenir la dixieme partie des fruits decimaux pour les reparations des Eglises brulées et ruinées pendant les guerres, avec ordre aux communautés de faire les charrois et manœuvres necessaires pour le transport des materiaux.

1619. 22. Juillet 1619. noble Aimeric d'ourout, Seigneur de Tournos, fut present à la protestation consentie par Bernard de Sariac, abbé de l'Escaledieu contre la communauté de Bordes.

1455. 3. novembre 1455. devant Raimond Bernard Larrey, notaire de Tarbe, Gaston etant Comte de Foix et de Bigorre, et Roger Eveque de Tarbe, Transaction entre Raimond de Foix, abbé de l'Escaledieu, et les habitans de Bordes, sur ce que les habitans soutenoient que l'abbé ne pouvoit point avoir de maison dans le lieu de Bordes sur tout dans le chateau. il fut declaré que l'abbé en auroit, et payeroit la taille, à moins que les habitans de Bordes ne donnassent le chateau à quelque gentilhomme, qu'en defaut de payement le Baile de l'abbé seroit tenu d'aller pignorer les bestiaux de l'abbaye; que les Religieux seront tenus de faire recurer à leurs depens les fossés du chateau du pont en bas, les habitans demeurant chargés du nettoyement du reste; que personne ne pourra faire pecher sans la permission de l'abbé, à moins que l'abbé ne fit faire une tranchée au fossé.

1525. y ayant dispute entre l'abbé et les Religieux de l'Escaledieu et les Consuls de Bordes sur le payement de 5. sols bons pour les padoents, et les uns prenadant le droit de souquet comme seigneurs directs, et les autres comme

comme leur ayant été concedés, et qu'ils en etoient en possession, le 2. Juillet 1525. Gabriel etant Eveque de Tarbe, Henri Comte de Foix et de Bigorre, Seigneur de Bearn, Jean de Ozonio, abbé de l'Escaledieu, et les Religieux baillerent des padoens en fief aux habitans de Bordes, en presence de noble arnaud de Cardaillac, Seigneur d'Oron. Bordes. N°.145. 1525.

.2. mars 1664. noble Jean Jaques de Cardaillac, Seigneur d'Oron. 1664.

Dominique d'asson, Pretre, Prieur des Prebendes de Casaux en Lavedan, eut pour heritiers noble Jean François d'asson, Sr d'arros, habitant de Lourde, et Dlle anne d'asson, femme de noble Sebastien d'Espouey, Sr de Caubous, habitans de Bagneres. Dette à Bordes.

31. Juillet 1643. messire Jean Jaques de Mun, Baron de Guiserix, etoit fils de feu messire Jean de Mun, Ecuyer, Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, Capitaine du chateau de Dijon. 1643.

1625. noble Bernard de Mora, Seigneur de Maserolles, mort avant 1627. avoit epousé Dlle Gabrielle de Montmeton. il en eut noble Jaques de Mora, Seigneur de Maserolles, et noble Bernard de Mora, Seigneur de Montmerle. Dette à Bordes. 1625.

1628. messire Jaques de Devere, Seigneur d'arne, Louslan et Barsanat, et Souveraine de Comenge, mariés, celle ci Sœur de Roger de Comenge, Comte de Seguilhem, Vicomte de Monfaucon, premier Baron de Comenge, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat et privé, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances; de marc antoine de Comenge, Sieur de Frechet, et le dit Sr de Frechet et Souveraine etoient coheritiers de Marguerite de Comenge, mariée avec Pierre d'angos, Seigneur de Villenabe. 1628.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Monlesun. N°. 146.

Sur Monlesun de Vic.

I. Jean Monlesun epousa Marguerite Comet.

II. Pierre Monlesun, son fils, fut marié avec Dlle Jeanne de Sos, et en eut 1°. Jaques, qui suit. 2°. Caterine alliée avec Arnaud Menvielle, Notaire de Bordes.

III. Noble Jaques de Monlesun, Ecuyer.

Noble Arnaud de Monlesun.

Noble Guillaume de Monlesun, son fils, frere de Dlles Mariette, Denise et Charlotte, qui n'ont point pris d'alliance, a de son mariage avec Dlle ~~Jean~~ Anne Frechou, de Bagneres, noble Joseph Manaud de Monlesun, qui n'est pas encore marié |1749.| et Dlle Marguerite de Monlesun, femme du Sr Alexis Peyrade.

Castetvielh. N°. 147.

Baronnie de Castetvielh.

Castetbielh. Moulin banal pour les quatre
Marquerie. Parroisses.
Soyeux.
Bouilh.

Il y a 315. journaux un quart de champs, prés ou bois; un vignoble à lever 20. barriques de vin.

Les fiefs de Castetvielh consistent en 24. sacs d'avoine, 9. mesures et demie de vin de viade, deux sacs un coup et froment, 73s. d'argent.

Ceux de Marquerie donnent 14. sacs d'avoine, 6. sacs de froment, 6. sacs de millet, 17s. 10d. en argent, et 17. paires de poules.

Ceux de Soyeux 33. sacs d'avoine, 4. sacs et demi de froment, 30. paires de poules, 10s. 10d. d'argent.

Les censives de Bouilh montent à 45s. en argent.

Les rentes foncieres vont à 230s.

Argent.	Avoine.	Froment.	Poules.
376s.	71. sacs.	8. sacs 1. coupet.	94.

Vin de fief.	Millet.
une barrique et demie.	6. sacs.

Sur

Sur Antin.

Antin 1540. N°. 148.

En 1540. devant Jaques Taphanet, Notaire, habitant de Mauvicherre, Dame Charlotte d'Antin, femme de noble Jean d'Armagnac, Seigneur de Termes, duquel elle n'avoit point d'enfans : elle institua son mari heritier, fit un legs à noble Antoine d'Antin, son frere, Seigneur de ═ . la malade etoit à Termes. Son mari convola avec Dlle J.
de laquelle il eut Jeanne et Caterine.

Courret. Astorg. 1622. N°. 149.

Contrat de mariage entre Geraud de Couret & Ysabeau d'Astorg.

CE jourd'hui cinquieme du mois de Fevrier 1622. environ les deux heures apres midi regnant Louis par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, au lieu de Lanemezan, en la Senechaussée de Toulouse, Vicomté de Nebouzan, Diocese de Tarbe, pardevant moi Notaire Royal soussigné, presens les temoins bas nommés, personnellement constitués nobles Geraud de Couret, fils legitime naturel de noble Bernard de Couret, Sieur de St Paul d'Ardiege, lequel avec le consentement et avis dudit Sr de St Paul son pere, ici present, de son bon gré, pure et franche volonté, a promis et promet de prendre pour femme et legitime epouse Damoyselle Ysabeau d'Astorg, illec presente, assistée de Damoyselle Miramonde de Mun, sa mere, de nobles Jean de Mun, Sieur dudit lieu; Alexandre de Mun, Sieur de Sarlabous; Fris d'Ustou, Sieur de la Molette, ses oncles; Tristan Louis de Verdelin, Sieur et Baron de Montagut de Nestes, et de Jean d'Astorg, frere de ladite Damoiselle stipulante et acceptante avec l'avis de sadite mere, oncles et frere, et de l'epouser en la face de notre mere sainte Eglise

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Couret. catolique, apostolique et Romaine.... et pour
Astorg. support des charges dudit mariage, ladite Damoiselle
1622. miramonde de Mun, mere de ladite Dlle. ysabeau
N°. 149. d'astorg, comme Procuratrice de noble Paul d'astorg, sieur d'averede, son fils, et de son chef particulier, a constitué et constitue en dot à ladite Dlle. ysabeau, sa fille, la somme de 4000.l savoir 3000.l pour tous les droits, noms, voix et actions, qui lui peuvent appartenir sur les biens tant paternels que maternels; et la somme de 1000.l pour un legat qui a eté fait à ladite Dlle. ysabeau d'astorg par feüe Dlle. miramonde de Goyrans, Dame quand vivoit, dudit lieu d'averede .... et parceque ledit Sr. de St Paul par ses pactes de mariage avec Damoyselle magdelene de Gemit, a fait donation de la moitié de tous et chacuns ses biens presents et à venir en faveur du premier Enfant habile à succeder, qui seroit procréé de leur mariage, ... il confirme et ratifie la donation en faveur dudit noble Geraud de Corret, son fils ... en presence de nobles Jacques de michel, Capitaine de St. Gaudens; maitre antoine de michel, sieur de Montieu, Gerauld de Gemit, sieur de luscan ... et moi Arnaud de Peret, notaire Royal, du lieu d'averede habitant. .... et advenu le 13. jour du mois de mars an susdit 1622. .. constituée ladite Dlle. miramonde de Mun, Dame dudit lieu d'averede, laquelle .. promet relever lesdits nobles Jean et alexandre de Mun, ses freres, envers lesdits St Paul l'ardiege de la somme de 3000.l tournoises ... De Peret, Notaire.

Tarbe. Extrait d'un vieux Regitre d Notaire sans datte.

N°. 150. Noble Guillaume de Castelbajac, Prieur de St Vincent et de St martin, Diocese de Tarbe, fut fait chanoine de la Catedralle de Tarbe par la mort de Pierre de Balherio, et prit possession le 18. avril; le Canonicat

Canonicat lui avoit eté donné ~~par~~ per Reverendum in Christo Patrem et Dominum Rogerium de Montealto in Episcopum Tarviensem electum et confirmatum. Il prit possession devant Gaillard de Guerra, archidiacre de Riviere-adour; Jean de aura, archidiacre de Baseillaguès; adhemar de St Paul, Sacristain; Antoine fabri, archidiacre de Lavedan; Jaques d'aster; Jaques de curia, Patrice Vincentii, antoine de Domeco, chanoines. Tarbe. N°. 150.

Il y avoit en meme tems au chapitre de Tarbe nobilis vir Dominus Jacobus de Aura, aliàs de Asterio, Canonicus et Infirmarius, 16. may. in castro sedis, où il baille ses fruits à ferme.

Helie de Abbatia etoit archiprettre de montaner, et Dominique de abbatia Curé de Tarasteix. les deux chars de milles valoient 30.s 12.d par consequent le sac 1.l 5.s 6.d et la mesure 6.s 4.d ½. y ayant 12. sacs au char. Bernard de Lavardac etoit curé d'esparros, et demeuroit à Nogaro. Guillaume de Domec, archiprettre de Sales. Jean de Castelbajac etoit chanoine de Tarbe. Pierre Fabri, tresorier de Bigorre.

Baronnie de Castelbajac. Castelbajac.

Le Seigneur possede N°. 151.

Castelbajac, dont la queste donne cent sacs d'avoine, cent paires de poules, cinquante livres d'argent. le Pré donne cent livres en ferme. le Moulin 30. sacs de segle, trente sacs de millet: et diverses pieces un sac et demi de segle, autant de millet.

Montastruc donne les droits seigneuriaux montent à 90. sacs d'avoine, 36. sacs de blé, 90. paires de poulets, 50.s d'argent. le moulin donne 25. sacs de millet, et 35. sacs de segle. la Dixme des verges, trois pipes de vin. les metairies 25. sacs de segle, 15. sacs de millet. la Tuilerie 120.s

Burg ~~[illegible]~~ les droits seigneuriaux vont en—

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

castet-bajac. avoine 24. sacs, 50. paires de poules,
N°. 150. 81.£ d'argent, l'agrier 12.£ le moulin 24. sacs de segle, 24. sacs de millet; les prés donnent 120.£

Terres hors de Bigorre.

Sentous avoine queste 18. sacs, blé 18. sacs. la dixme dix sacs d'avoine, dix sacs de blé, 45. sacs de segle, 25. sacs de milloc. les pieces detachées donnent cinq sacs milloc, quatre sacs de millet; le moulin quinze sacs de segle, 15. sacs de milloc.

Liberos, vingt sacs avoine, vingt sacs de blé, quelques poules.

Fontrailles ~~en les~~ dependances 150. sacs d'avoine, 45. sacs de blé, 85. paires de poules, 50.£ d'argent. Le bien de Cestias argent 180. Tuilerie 160.£ Terre apres de la Peyre 55.£ 8.s 0.d

Avoine 412. sacs.	Blé. 129. sacs.	Poules. 325. paires.
Argent. 978.£	Vin 8 pipes.	Segle 195 sacs.
Milloc. 35. sacs.	Millet. 149. sacs.	Total. 5227.£ 5.s 0.d

Ensuit la declaration desdits biens consistans 1°. du chateau, justice, fiefs, rentes, metairies, vignes, jardins, prés, tuileries, droits et devoirs seigneuriaux de Montastruc. Plus la terre et seigneurie de Castelbajac, justice, mazures de chateau, metairie, Moulin, forge, droit de boucheries, fiefs, droits et devoirs Seigneuriaux. Plus la terre, seigneurie et masure de chateau de Bure, dixme infeodée, ~~champart~~, champart, Moulin, forge et autres droits Seigneuriaux. Plus la terre et seigneurie de Sentous, chateau, Moulin,

Moulin, metairies, prés, bois, dixme, fiefs, rentes et autres droits seigneuriaux. Plus la Terre de Liberos, rentes et autres droits et devoirs Seigneuriaux. Plus la Baronnie et Seigneurie de Sentralhe consistant en chateau, justice, moulin, metairie, rentes, fiefs et autres droits et devoirs Seigneuriaux. castet-bajac. N°. 150.

Sur Hector d'Ossun. ossun.

En 1562. et 1568. Hector d'Ossun, Eveque 1562. de Conserans, etoit au secours de Toulouse 1568. avec des troupes. il ne souffroit aucun Huguenot N°. 151. dans son Diocese. il avoit de la bravoure aussi bien que son frere, cette vertu etant comme naturelle à ceux de cette maison. il ne marchoit d'ordinaire qu'à la tete d'une Compagnie de Gendarmes, qu'il avoit levée, et qu'il entretenoit à ses depens. il ne disoit jamais la Messe sans avoir son casque sur l'une des credentes de l'autel, son epée sur l'autre.

Extrait du Gallia Christiana de Dom Denis de St. Marte. Auch. N°. 152.

Eveques d'Auch.

St Ceras n'a point été Eveque d'auch, mais de Grenoble, d'où ayant peut etre été chassé, il vint en Gascogne comme Eveque regionaire. Ces sortes d'Eveques etoient en grand nombre. ils n'avoient point d'Eglise formée.

1. Citerius. au concile d'Elvire en 306. se trouva Felix accitanus, il est douteux s'il faut lire auxitanus ou aquitanus.
2. Anfronius.
3. Apruneulus.
4. Ursinianus. il en est fait mention dans la vie de St Orens.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Auch. N°. 152. 5. St Orens. on lit dans un manuscrit de l'Eglise d'auch fait en 1108. A transitu beati Orientii usque ad presentem annum, qui est annus 1108. computantur anni 712. à Passione ergo domini usque ad transitum beati orientii, 364. anni computantur. A passione verò Domini usque ad ordinationem beati Orientii computantur anni 323. à transitu autem beati orientii usque ad transitum beati martini 47. anni computantur. St orens mourut donc en 396. et St martin en 443. ce qui n'est pas l'epoque commune.

6. Armentarius.
7. Minervius, Ier.
8. Justinus.
9. Nicetius. il assista en 506. au Concile d'Agde, et en 511. au 1er. Concile d'orleans.
10. Minervius IId.
11. Alecius Ier.
12. Amelius.
13. Salvius.
14. Porcarius.
15. Proculeïanus Ier.
16. Pricius.
17. Proculeïanus IId. il etoit en 533. au 2d. Concile d'orleans: en 541. au 4e Concile d'orleans. en 549. au 5e. Concile d'orleans.
18. Marcellus.
19. Vigilius.
20. Polemius.
21. Alecius IId.
22. Eonius, Comus ou Conius.
23. Paulinus.
24. Faustus. il assista en 585. au 2d. concile de mâcon.
25. Fabius elu en 585. selon Gregoire de Tours, dans lequel Dom Ruinart lit Sabius, Saius.

26. Citorius ou Citherius. Auch. N°. 152.
27. Titonius ou Totonius.
28. Dracoaldus Ier.
29. Auderius. Flodoard livre 2e. de l'Histoire de Rheims chapitre 5. raporte qu'il assista en 625. au Concile de Rheims sous l'archeveque Sonnatius avec Senocus, Eveque d'Eause,
30. Perpetuus.
31. Dracoaldus IId. Dom le Cointe croit que c'est le Ricoald, qui souscrivit au Privilege donné par Landry, Eveque de Paris, à l'abbaïe de St Denis.
32. St Leotald. il ne fut point abbé de Moissac, à moins qu'il n'ait été fait Eveque en 674. car ce monastere n'etoit pas fondé avant Pepin.
33. Paternus ou Patricius fut tiré de Moissac. son Corps fut trouvé dans les chapelles basses du tems de Dominique de Vic, archeveque d'auch.
34. Patricius.
35. Tontonius.
36. Anerius ou Avenus.
37. Orinaldus.
38. Lupus.
39. Aster.
40. Asnarius.
41. Revellius.
42. Galinus ou Salvinus.
43. Eliseus.
44. Jean.
45. Ardoinus ou Oloinus.
46. Hambert. une charte de Pessan en fait mention la 6e. année du regne de charles, c'est à dire, le chauve en 845.
47. Airard 879. Oienard assure que l'abbé Hugues envoyé par le Pape ordonna aux Eveques de retourner dans leurs Villes, le 8. avant les Ides de Juin 879. Voïez mabillon N° 65. sous l'année 817. le Pape —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Auch. Jean VIII. lui ecrivit une lettre le traitant
N°. 152. d'Archeveque.

Guillaume, archeveque d'auch, et Pierre, eveque d'aire, en 1080. assisterent à la fondation du monastere du St Sepulcre de Gavarret, par Pierre, vicomte de Gavardan.

25. août 1231. fête de St Bartelemi amaneu, archeveque d'auch, et Grimoard, eveque de commenge, assisterent à la consecration de l'Eglise de la seube majeure.

1126. Guillaume d'apremont, et arvius de morolio, son frere, sont nommés dans la dotation du moutier neuf de Poitiers.

Boson etoit eveque de saintes en 1075. selon l'acte de fondation de l'abbaïe de St Etienne de Vallibus diocese de saintes.

1190. Geraud, archeveque d'auch, alla trouver Richard, roi d'angleterre, à la Reole de Basas. le Prince confirma les Privileges de la seuve le 3e fevrier de la premiere année de son regne, par les mains de Jean, archidiacre de Lisieux, son chancelier, en presence de Geraud, archeveque d'auch, les eveques Ademar de Perigueux, Bertrand d'agen, Guillard de Basas; les abbés Etienne de la casedieu, Bertrand de moissac, Guillaume de Brantôme, arnaud de Clarac, aimeric de Cadouïn; Helie de Cella, senechal de Gascogne; Henri, fils du Duc de saxe; Bernard, Comte d'armagnac; Bernard, Comte Bezelmensis |voïez Marca page 247.| Gaston de Bearn, Pierre Vicomte de Castillon, Guillaume-Amaneu de Franciaco, arnaud-Guillaume de Marsan, amaneu d'albret, amalvin de blanafort, Pierre de la motte, aiquelinus Guillaume de lesparre, Gaufridus de Pons, Geraud de Bourg, Etienne de Caumont, Bertrand de Fumel. Col. 207. du Cartulaire de la Seube.

1201.

1201. feria sexta, quarto nonas mayi Henri de Gontaud, seigneur de Biron, fut temoin à l'accord passé entre les abbés de Pontigni et de Cadoüin par la mediation d'Helie, archeveque de Bourdeaux, et d'adhemar, eveque de Perigueux. Auch. N°. 152.

Baluze assure qu'Hugo de Hispania etoit doyen de Bourdeaux en 1467.

Arnaud de Rovinian etoit eveque d'agen depuis 1200. jusqu'en 1224. il fit le 14. avant les Calendes de mars 1217. Pareage avec le comte de Monfort en presence de G. archeveque d'auch et d'A. eveque de Tarbe. il etoit frere d'Hugues de Rovinian, seigneur de Chasseneuïl |Caßinolii.|

Raimond IIe. abbé de St Pierre de Clarac, diocese d'agen, jusqu'en 1317. etoit de la maison de Montegut diocese d'auch.

Extrait de Dom Bruchelles, Celérier de Simorre. Auch. N°. 153.

Vaupillon, Vallis Pisonis. Factum est hoc donum annuente, imò suadente, juvanteque Willelmo d'andozille seu de Monte alto, primùm quidem Monacho, deinde Lectorensi Episcopo, tandem archiepiscopo Auxitano, viro piissimo.

Jean de Marre, eveque de Condom, fils de Dominique, né à Luse ou à Simorre en 1436. humili loco, fut bien elevé. il fut ensuite moine de Simorre, Prieur de St Lupere d'Euse, dont il fit batir l'Eglise, fut Vicaire general de Jean de Bourbon, eveque du Pui, abbé de Cluni, pour cet ordre en Aquitaine, ensuite Vicaire general de Jean, archeveque d'auch, elu eveque de Condom en 1496. il composa des Traités de la Trinité et de la Penitence, et un Enchiridion sacerdotale imprimé à Paris en 1519. il mourut en 1521. son tombeau ayant été ouvert au bout de trente ans, son corps fut trouvé aussi

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Auch. N°. 153 entter que s'il ne venoit que d'expirer. ce fait est raporté dans le Cartulaire de Simorre. on a ecrit Savie, mais on ne la trouve pas. le Cardinal de Biragues, premier ministre, l'apela en Cour pour consoler Anne de Bretagne de la mort de Charles VIII.

S.t Aspase de Melun n'a été regardé avant le XVI.e Siecle que comme Confesseur. il n'etoit pas à Euse. Rouillard dit que le premier qui ait confondu ces deux Saints est Dom Jean Elie, Prieur de S.t Pere de Melun dans son histoire de Melun imprimée à Paris en 1628.

Paternus II. Eveque d'Euse souscrivit au Privilege de Corbie en 662. Senochus, Sedocus ou Sidocus au Concile de Rheims en 625.

Les chapitres de Barran, un Doyen, 12. chanoines, de Castelnau de Magnoac, dix chanoines, deux Prebendés; Jegun, huit chanoines; Nogaro, 12. chanoines, cinq prebendés, un Scolastique, un Custode, un Vicaire perpetuel ou Sacristain; Trie, six chanoines; Sos, six chanoines, 4. Prebendés; Vic, 12. chanoines, six Prebendés; Bassoues, dix chanoines.

Les Cordeliers de Mirande ont été fondés par Marte, femme de Bernard, Comte d'Astarac.

Ossun. Extrait des Archives d'Ossun.

N°. 154 Au mois d'octobre 1645. apres le decès de noble Hector de Saman, Sieur de Maure, fut fait inventaire de ses papiers par Senarene, notaire du Boussat en Foix. on y trouve la note des pieces suivantes.

1°. Contrat passé devant Antoine Vidalis, notaire de Leux, entre noble Raimond de Begole, Seigneur de Maure, et d.lle Caterine de Serres et d.lle Caterine de Mauleon, mere et fille, contenant delaissement de la Terre de Mascarus en faveur dudit de Begole, en datte du 3. Janvier 1544.

2°. Denombrement fait en 1540. devant le Senechal de Toulouse pour le Ban et arriere ban. Ossun. N°. 154

3°. Quittance retenuë le 5. Janvier 1566. par Sanson Manauton, Notaire de Pontac en Bearn, consentie par noble Guillem de la Motte, et noble Miramonde de Maure, mariés, à noble Philipe de Saman et noble Françoise de Begole, mariés, de tous les droits apartenans à ladite Miramonde de Maure par le decès de noble Raimond de Begole, Sieur de Maure et de Causac, et d'Isabeau de Serres, sa mere.

4°. Prise de possession de la Terre de Belloc en Astarac, Diocese d'Auch, et de ses droits, par Jean Aimeric de Serres, Seigneur de Roucasses, et Jean Aimeric de Serres, Seigneur de Maure, fils et heritier de Fortanier de Serres, Senechal de Nebousan, Seigneur de Belloc, et serment de fidelité des habitans dudit lieu, 1470. devant Jean de Maureville, Notaire de Mirande.

5°. Testament fait le 5. mai 1509. par Bertrand de Saman, fils de Fabien, devant André de Carbonerio, notaire.

Dans un ancien Inventaire fait à Ossun en 1542. on voit entre autres titres

1°. un petit instrument des immunités de la Bastide pres S. Luc.

2°. Transaction entre feu noble Auger d'Ossun et un Commandeur de Rhodes [Borderes] touchant certaines terres que le Commandeur demandoit.

3°. Quittance du dot de Caterine d'Ossun, Soeur de feu noble Auger d'Ossun, par Arnaud Guillem de Averneda.

4°. Articles de mariage entre Pierre Ferrier, argentier demeurant à Tarbe, et Louise d'Ossun, niece de noble Rogier d'Ossun.

5°. Achat de la moitié de Bastres par noble Roger d'Ossun de Jean de Aura, Sieur de Lorbest, pour cent écus au Soleil en 1507.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun. N°. 154. 6°. Quittance d'arnaud de la Roque pour la dot de sa femme 1423.

Plus il y a un sac où il n'y a que des papiers et comptes de noble Pierre d'Ossun, Docteur en droits, Recteur d'Arzeréix, Protonotaire du St Siege apostolique, depuis Vicaire d'Aire et Eveque d'Aire, et y est son Testament.

Plus dans une grande peau de parchemin sont liées tout plein de lettres missives et autres lettres de commissions, tant du Roi de Navarre, Prince de Navarre, que de Mr de Lautrec, adressantes à Rogier d'Ossun, Commissaire de guerre, et sont la plus grand part touchant les montres des Gens d'armes, et n'y a aucun instrument.

Plus dans un petit sac il y a un rolle de la compagnie du Roi de Navarre, et quelques commissions sur le fait des montres des hommes d'armes.

Plus il y a un autre petit sac où il y a des lettres de cendicat du Pais de Bigorre, qui constituent le Sieur d'Ossun leur Procureur.

Dans celui qui fut fait en 1582. on voit entr'autres

19. Decembre 1479. achat de l'ostau du Pin de Sazos en Barege par noble arnaud d'Ossun, et Bourguine de Baletique, sa femme. augier IV

Compromis et sentence arbitrale pour lesdits mariés et le Bindu du Pic du Pla d'arreraigue et lieu d'Estesse en Barege du 20. decembre 1487.

Compromis de la vallée de Barege du 20. Juin 1465. devant Lura, notaire.

Reconnoissance de dot de noble Madelene d'Ossun par noble augier d'Ozon, Sieur de Vernon, du 20. aout 1480.

Quittance du Seigneur d'Avereda en Caserine d'Ossun mariés 5. fevrier 1465. Guillaume Casabonne, notaire.

29. mars 1554. devant Etienne Olivier, Notaire d'Ibos, quittance de la dot de noble Ysabeau d'Ossun, mariée à Somolon

avant

Avant le 28. Septembre 1642. il fut [illegible] noble Gabriel du Faur, Sieur de Lasseran, oncle du futur Epoux, Hector La Riviere sr Crittau ~~[illegible]~~ confirmes la donation du 5. Janvier 1638. devant Pierre Lasdauras, notaire d'Auch; et que noble Bernard Dufaur, chanoine d'Auch, donneroit tous ses biens; que sa mere en feroit de meme, se reservant 400l. et l'usufruit. Le Seigneur d'Ossun promit de constituer 24000l. à sa Soeur, et de ceder à compte pour 12500l. la moitié de Bayonnette, dont l'autre moitié apartenoit aux heritiers de messire François de Voisins de Montaut. Ces articles furent signés à Marignac sans datte par le Sieur Hector la Riviere, qui etoit en 1663. Seigneur de Lasseran. Ossun. N°. 154.

18. mars 1456. Lettres d'apel par les Consuls d'Ourleix au Parlement de Toulouse de la Sentence du Senechal de Bigorre au profit de noble Jean d'Ossun, Seigneur d'Ourleix, par laquelle lesdits Consuls etoient condamnés à lui payer les fiefs et droits Seigneuriaux.

Le 14. novembre 1500. Transaction passée entre noble Roger d'Ossun et les habitans de St Luc par la mediation du Sr Laporte, Conseiller au Parlement de Toulouse, contenant bail en fief en faveur desdits Consuls du Bois de Ferriole, confrontant de midi terroir de Lubret, Septentrion Terroir d'Antin, reservé une piece laquelle confronte de midi depuis le chemin public à la fontaine, pour trois coarts d'avoine et deux Poules portable à la Toussaints par les Consuls qui doivent le ramasser, et 27. ecus petits en Corps de Communauté pour la tuye; le Seigneur pouvant y prendre du Bois pour son chauffage et pour batir, et la Communauté aura le droit

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun de faire paçages dans ledit bois et dans le
N°. 154 reservé dit lou Theron de Romegos, où les habitans ne pourront couper du bois que pour racommoder les chars et faire la lessive; enfin que les consuls de St Lu exerceront la justice au nom du seigneur.

Cependant le 18. novembre 1549. noble Jean de Soreac, Seigneur de Villambits, declara au nom de Pierre d'ossun aux Consuls de St Lu, qu'étant illiterés, ils ne pouvoient exercer la justice; ils representerent en vain l'acte de 1500. Jean de Soreac nomma un juge.

25. mars 1619. noble Bertrand de Coussol, Seigneur de Marsan, etoit tuteur de noble Tristan de chelle, Seigneur de Lubret.

26. Juillet 1515. François etant Roy de France, Jean et Caterine Roi et Reine de Navarre, Roger elu et confirmé Eveque de Tarbe | Domino Rogerio, miseratione divinâ in Episcopum Tarviensem electo & confirmato | Jaques Gilleti, Notaire de Tarbe, collationnaire des actes de feu Jean et Jaques Colin, Notaire de Tarbe. Lettres de la chancellerie obtenües le 4. Juillet 1515. par noble Roger d'ossun, Ecuyer, sur procez entre lui et Roger de Majorau, Ecuyer, Deffendeur, pour obtenir compulsoire. Sur quoy fut ajourné noble Jean de Majorau, Seigneur de Soreac, qui etoit au service du Roy.

N° erreur. ensuite est l'acte qui est à page 166. du III.e Tome.

puis Lettres de Gaston de Castelbajac, Senechal de Bigorre, qui dit, que Mre Jean Colin, prêtre, notaire de Tarbe, avoit eté fait notaire par un de ses predecesseurs Senechaux, qu'etant vieux il vouloit vacare divinis officiis quibus se mancipavit,

pavit, et remit les Registres et cedes de sans Castaing, Jaques Colin et autres. Sur quoi Jaques Ossun.
Gilleti fut commis le 6. mai 1503. mais Gilleti N°. 154.
etant devenu malade des yeux, Manaud de Navailles, Seigneur de Vinholes et de la Baronnie de Gonsans, Senechal de Bigorre, commit François de Ardena, Notaire de Tarbe, quoique Dominique Gilleti, fils de Jaques, eut eté fait collationnaire pour son Pere. Il est à remarquer que les deux Senechaux signent simplement l'un Gaston, l'autre Manaud, sans surnoms.

Lettre de Dom de Beauteville, Benedictin dans l'Abbaïe de St Pé de Generez, à Mr de Castetbajac, Pere, le 20. Janvier 1750. Bigorre. 1750. N°. 155.

Sur les eclaircissemens que vous me demandez touchant l'union de la Senechaussée de Bigorre à celle de Toulouse, j'ai lû, il est vrai, les quatre premiers volumes de l'Histoire de Languedoc, mais il y a si longtems que j'ai fait cette lecture, que je n'oserois rien avancer de positif sur cette question, n'etant point surtout en situation de pouvoir eclaircir certain doute, n'ayant point chez nous cette Histoire. J'ajouterai seulement que depuis que nos Provinces devinrent la proie de l'ambition et de la trop grande puissance des Seigneurs François sous le Roy foible gouvernement des Rois de la seconde Race, la Bigorre a toujours eté gouvernée par des Souverains differens de ceux du Languedoc, si vous en exceptez le commencement du XIV.e Siecle, où elle fut reunie pour peu de tems à la Couronne. Ce fut meme dans ce tems là que l'abbé et Religieux de St Pé apelerent le Roi de France comme Comte de Bigorre en paréage.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre 1750 N°. 155.

L'acte en fut passé entre le Prince Charles, fils du Roy, et l'abbé, à Rabastens en 1319. Quelque tems après, la Bigorre étant sortie de la Maison de France, changea de souverain, et après differens debats entra enfin dans la maison de Foix, qui la porta dans celle des souverains du Bearn, d'où elle est rentrée enfin dans la maison de France sous Henri IV. Toutes ces differentes mutations qu'elle a eprouvé, et que vous n'ignorez pas, semblent d'abord prejuger defavorablement à votre demande, n'y ayant aucune aparence que les Etats d'un souverain dependissent ou ressortissent des Juges d'un autre Souverain. Je pense cependant que le Comté de Bigorre, tout souverain qu'il fut, dependoit en bien des manieres du Comté de Toulouse, et le reconnoissoit pour son Superieur, tout comme celui-ci reconnoissoit le Roi de France pour le sien. Mais j'ai de la peine à me persuader que ces dependances graduelles allassent jusques à confondre la jurisdiction que chaque souverain avoit dans ses Etats. Il est pourtant à remarquer, que comme nous ne voyons pas que la charge de Senechal ait été etablie dans le Languedoc avant le Regne de St Louis, qui fut assez vraisemblablement l'epoque de la creation des Senechaux dans cette Province, officiers, que nos Rois multiplierent depuis à mesure qu'ils acquirent des Provinces par succession, ou autrement. Il pourroit bien etre arrivé dans la suite que le Païs de Bigorre etant entré dans la Maison de France sous Philipe le Bel, si je ne me trompe, et que ce Païs ayant paru peut etre trop peu considerable pour y etablir un Senechal particulier, on auroit pû le réunir à la Senechaussée de Toulouse,

Simon de Monfort unit la Bigorre et Toulouse sur la Donation d'Esquivat.

Bigorre. 1750. N°. 155.

Toulouse, et le rendre dependant du Senechal de cette ville pendant tout le tems que la Bigorre demeura reunie à la Couronne; et je vous avouërai, Mr, que j'ai sur cela quelque doute, me semblant avoir lû qu'un Seigneur nommé d'Alguier étoit tout à la fois Senechal de Toulouse et de Bigorre, doute que je ne puis eclaircir n'ayant pas actuellement en main l'Histoire de Languedoc; mais en suposant meme cette reunion des deux Senechaussées pendant tout le tems que nos Rois possederent la Bigorre, est-il assuré que cette union ait perseveré depuis que nos Rois eurent rendu ce Païs à d'autres Souverains? C'est ce que je ne me persuade pas aisément, etant au contraire très vraisemblable, que les souverains, qui en furent tranquilles possesseurs, ne manquerent pas d'y etablir des Sieges, qui ne dependissent que d'eux mêmes, et nullement des officiers du Roy, à moins qu'on ne voulut bien que lors que nos Rois cederent ce Païs aux differens souverains, qui en ont été en possession, ils ne se fussent reservés certaine domination sur la Bigorre. La puissance de nos Rois, qui alla toujours en augmentant depuis Philipe le Bel, semble fortifier cette conjecture, et le Denombrement general du Comté de Bigorre fait par ordre du Roi en 1429. tems où vraisemblablement la Bigorre ne dependoit pas de la Couronne, ne laisse pas d'en augmenter considerablement la probabilité. Nous ne voyons pas en effet, que les Rois de Navarre, quoique souverains de Bigorre, en aïent agi avec le même despotisme que dans les autres Provinces dont ils etoient souverains. Nous trouvons des Denombremens qu'ils ont ordonné

La jurisdiction du Parlement est souveraine, celle du Senechal subalterne.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre 1750. N°. 155. dans le Bearn, mais nous ne voyons pas dans la Bigorre. tout cela pourroit bien peut etre prouver, que la cession ou abdication que nos Rois firent depuis Philippe le Bel du Comté de Bigorre, ne fut que partiele et avec certaines restrictions. Vous etes plus en etat que moi de juger du merite et de la valeur de ces preuves.... bien mortifié, M^r, que trop borné dans mes connoissances, je n'aye pû vous donner la satisfaction que vous attendiez de moi. Je suis cependant soulagé dans mon inquietude sur cela, aiant apris par deux de nos Peres de St Sever, qui sont ici, que vous vous etes adressé à Dom Vaissette, historien du Languedoc, qui ne manquera pas de vous donner tous les eclaircissemens que vous pouvez desirer sur cela... Fr. J.P. Beauteville.

Ossun. N°. 156. Suite d'Extrait des Archives d'Ossun.

LA Dixme de Pontac apartenoit à l'Eveque et au chapitre de Tarbe suivant la Transaction du 9. avril 1321. le 22. fevrier 1462. et 19. novembre 1463. Bernard Dabadie, abbé Lay de Pontac, vendit les offrandes et oblations et la partie de Dixme qu'il avoit à Pontac, au meme chapitre de Tarbe, qui doit chanter le 21. de Janvier de chaque année un obit à l'autel de Notre-Dame pour ledit abadie. le 6. avril 1470. auger d'Estivaire et Madelene d'abadie, mariés, vendirent aussi au meme chapitre la portion qu'ils avoient dans le dixmaire de Pontac.

Selon un memoire de ces archives, la maison d'Ossun est alliée avec Foix, Narbonne, aragon, Epernon, Roquefeuil, qui descend des Rois de Chipre, Biron, Navailles, Castelnau de Chalosse, Labatut Riviere,

viere, Castelbajac et autres qu'on ne sait pas. Ossun. N°. 156.

On dit, continue l'auteur de ce memoire, qu'elle sort des Oursins de Rome, mais comme les anglois ont tenu toute la Guienne longuement, et particulierement l'habitation de ceux d'Ossun, qui est le lieu ~~d'Ossun~~ dudit Ossun, nom et surnom, et emporté les papiers, leurs fortifications s'y connoissent. on trouvera dans la Pancarte de S^t Pé un Seigneur d'Ossun mil a soisante deux années, et il y a eu un Eveque de Tarbe, qui fut le 11e. et deputé au Concile de Latran. la maison n'a jamais tombé en quenouille, n'a jamais eu de nom, ni pris nulles armes, même d'alliance, que les siennes, un ours en champ d'or au pied levé. Mlle d'Orleans, comme fille de Madame de Guise, heritiere de la maison de Montpensier, jouit d'arques et autres terres de la maison de Voisins. Montmorenci, Epernon, Montluc, Estaing, Merville, Cessac de Cazilhac, Gramont. la maison de Montaut recommendable depuis que le comte d'armagnac, alors souverain, y maria une fille. la Terre d'aubiet apartenoit audit Comté. Ce memoire fut fait ~~vers~~ en 1618. au mois de Mai.

6. mai 1569. noble Jean de Lavedan, Seigneur de Sauveterre.

Auguste Galland, Procureur general du Domaine de Navarre et Conseiller d'Etat, a ecrit contre le Franc aleu sans titre pretendu par quelques Provinces du Droit ecrit. Il y joignit les Lois données au Païs des Albigeois par Simon, Comte de Monfort. La bonne edition est de 1637. à Paris: elle est plus ample d'un tiers que celle de 1628. et l'auteur y joignit des Titres fort rares. En 1648. Son fils Pretre de l'Oratoire publia ses memoires pour l'Histoire de Navarre. Moreri.

On trouve encore une feuille manuscrite à la tete d'une paire d'Heures, où l'on lit ce qui suit. „ A Tholose et dans l'E-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun. N°. 156. glise de St Pierre de Couzines, par l'avis et conseil de Dame Jehanne de Roquefeuil, sa mere, et dudit messire Hector d'Ossun, Evêque de Conserans, son oncle, Pierre d'Ossun epousa Dlle Jeanne d'Espagne, seconde fille de Jaques Mathieu, Sieur de Seches et Panassac, et de Caterine de Narbonne, Dame de Loron, Biars et la Pencherie en Limosin, duquel mariage sont descendus premierement

Jehanne d'Ossun, qui naquit le 22. Janvier 1577. à trois heures apres midi, et eut pour parein Jaques Mathieu d'Espagne, son grand pere, et Dame Jeanne de Roquefeuil, sa grande mere, et fut batisée à Seysses le 14. decembre par Antoine de Riviere, Vicomte de Labatut, Senechal de Bigorre, et Marthe de St Felix, Dame de Bardachin, ses grands pere et mere etant morts à Toulouse avant la ceremonie de son bateme, savoir ledit Jaques Mathieu le 7. Juillet, et ladite de Roquefeuil le 4. decembre, le corps de laquelle repose en la grande Eglise des Cordeliers dans la chapelle de Notre Dame de Lorette.

Le vendredi 21. fevrier 1578. entre deux et trois heures du matin naquit Caterine d'Ossun, laquelle fut batisée à Pouster par messire Ramond de Villambits, chevalier de l'ordre du Roi, et Dlle Caterine de Narbonne, sa grand mere le 29. d'aout au meme an.

Le 22. may 1579. naquit à Miramont Pierre d'Ossun. Son Parrein fut messire Jehan de Laurieres, chevalier de l'ordre du Roi, Sieur de la Chapelle, et Dame Marthe de St Felix, Dame de Bardachin.

L'an 1563. et le 10. Janvier mourut messire Pierre d'Ossun, chevalier de l'ordre du Roy, Capitaine de 50. hommes d'armes, Gouverneur pour sa majesté de la ville et cité de Turin, delaissant Dame Jehanne de Roquefeuil, sa femme, avec Nobles Antoine, Pierre, Hector, Henri et Marthe d'Ossun, ses enfans, de leur mariage l'an 13e. et de son age le duquel le corps repose dans l'Eglise Notre Dame de Chartres, et son coeur à Ossun dans le tombeau de ses majeurs. La valeur et hardiesse duquel

duquel a été et remarquée non seulement en France, mais en plusieurs etrangers quartiers, et principalement en la Guerre du Piemont, ~~au grand regret du Roi~~. Ossun. N°. 156.

L'an 1569. et le 4e. d'avril mourut Antoine d'Ossun blessé d'un coup de lance à la teste et d'un coup de pistolet au dessous de l'epaule droite, à la Bataille de Jarnac. Son corps repose devant le grand autel de l'Eglise des Cordeliers de Libourne à l'age de 18. ans, au grand regret du Roi qui l'avoit nourri de ses Enfans d'honneur.

L'an 1567. et le 2e. du mois de Septembre, deceda messire Hector d'Ossun, Eveque de Conserans, frere du susdit Messire Pierre, &c. Nota. Il avoit été Bullé en 1548.

Roger d'Ossun eut grand procez avec Antine de Montaut, Seigneur de Benac, qui pretendoit, que le Seigneur d'Ossun etoit son hommager à cause de la Terre de Lanes par concession du Comte de Foix. On produisit un acte de 1418. et un accord passé en 1351. entre Jean de Montaut, Seigneur de Benac, et Manaud de Bende, Seigneur de Lastes, dans lequel entra Raimond-Arnaud de Benac, neveu de Manaud, et fils et heritier de Raimond de Benac. Il fut dit dans l'écrit, que Vis de Benac avoit reçu l'hommage de Raimond-Arnaud de Benac, Seigneur de Lanne; et qu'en 1412. Bourguine de Valletica, Dame de Lanne et de Loirup, femme de Roger, avoit rendu hommage à Arnaud de Montaut, Seigneur de Benac.

Noble Jaques de Massencome, Baron de Hachan, fils de Pierre, Baron de la Garde, epousa le 19. Juin 1631. devant Antoine Bessier, Notaire de Toulouse, Caterine Royier de Comminge,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun. fille de François Rogier de Comenge, Vi-
N°.156 comte de Bruniquel, et de Caterine Hipolite
d'ossun; soeur de Jean Pierre de Comenge, qui
le 16. mai 1623. devant Lasseran, notaire de
Carbon, prit alliance avec Jeanne Françoise de St.
Lary, Veuve de François de Sertac de Fontaine,
Baron de monberaud, et en eut Jean Louis.

Sur Marciac.

Marciac. N°.157. 12. Juin 1307. arnaud Guillem de Monlezun, comte de Pardiac, eut dispute avec Guillaume Fornerii et autres Consuls de Marciac. ils choisirent pour arbitres Bernard de Samatan, chevalier; Pierre de Pausaderio, Damoiseau, Senechal de Pardiac; Bernard d'Esparros, et me Raimond Bertrandi. Le Senechal de Toulouse confirma la Sentence la meme année le Dimanche aprez l'assomption, et le Roi y donna son aprobation en octobre 1308.

le 2. aout 1340. Hugues de Pardaillan, Prevot de St. Justin, chanoine d'auch, du consentement de Guillaume, archeveque d'auch; Guillaume de Cardelhac, archidiacre d'angles; Jean de Murer, archidiacre de Manhoac; arnaud de Moleriis, abbé Cellæ fractæ; Bernard de Magenà, abbé d'ydrac; odon de montaut et Bernard de Platea, ouvriers et chanoines, remit au jugement de l'archeveque la dispute qu'il avoit sur les dixmes et agriers avec les habitans de Marciac. le jugement fut donné par l'archeveque la meme année in Miranda Archiepiscopali Auxis pro tribunali sedente, precipuè attendente quod est tempus guerræ, & quod loca de Sancto Justino & de Marciaco sunt de Fronteria, & gentes fronteriarum extrahi à fronteriis non valent, nec vagare debent per longas dilationes extrà dicta

ta loca fronteriarum, &c.

2. Decembre 1328. devant Bernard Seribana, notaire de Marciac, les habitans de Buzon declarerent devoir à noble Bernard de Savinhac, habitant de Marciac, à la St. Thomas les fiefs à lui vendus par noble Bertrand de Lavedan, Seigneur de Sauveterre. Marciac. N°.157.

Sur Panassac.

En 1323. le jour de la Toussaints, Bernard de Panassac, Damoiseau, fut l'un des fondateurs des Jeux floraux. La Faille. Panassac. N°.158.

En 1487. Hugues d'Espagne, Eveque de Lectoure, fut transferé à Rieux. il fit batir l'ancienne sacristie, où sont les archives du chapitre. on voit ses armes à deux belles maisons de Rieux. elles sont d'argent au lion rampant de gueules, chargé sur l'epaule d'une etoile d'or; la bordure de sinople chargée de six cuissons d'or. le Baron de Ramefort en Comenges porte le même nom et les memes armes. ce Prelat mourut sur la fin de l'année 1500. en revenant de Rome, et fut enterré dans l'Eglise Paroissiale de Lattes prez de Montpellier. sa mort fut suivie de grandes disputes. la plupart des chanoines elurent Bertrand d'Espagne, qui fut confirmé par le Metropolitain en 1501. Pierre de la Porte fut son competiteur avec moins de suffrages. Pierre Louis de Voltan, appuyé de la protection du Roi, ecarta les deux contendans, et fut pourvû de l'Eveché par le Pape le 24. decembre 1504. Catalogue imprimé des Evêques de Rieux.

Beon-Armentiu.

Beon. N°.159. 1er avril 1625. noble Jean antoine d'armentiu, Sr. de la Salus est nommé dans une vente à Marrens devant Bertin, Notaire.

Moule-dous. N°. 160.

Sur Mouledous.

En 1494. Geraud de Senlane engagea Mouledous et Sinzo au Seigneur de Baudean pour la constitution de Mendrette de Senlane, sa Soeur. Il prenoit encore le titre de Seigneur de Montelutoso au 26. avril 1495.

Le 4. Fevrier 1547. arnaud de Baudean etoit Seigneur de Mouledous.

En 1600. Jean François de Baudean possedoit de cette Terre. il fut Pere de Geraude de Baudean mariée en 1612. avec Noble Jean de la Fite, Sieur de la Rogrée.

Leurs Enfans furent 1°. arnaud, qui suit. 2°. Jean leonard marié avec Marie de Rigals et en secondes noces avec andrée de l'osseries. il posseda longtems Lisos, et n'eut point d'Enfans. 3°. Jaquette mariée le 23. Fevrier 1625. avec Christofe d'angos, Sieur de Bolarres. 4°. Marguerite.

Il y a apparence que le Contrat du 26. Juin 1626. devant Ninan, Notaire, entre noble Jean de la Fitte, Sieur de Mouledous, et Dlle. Françoise de Medranne, Dlle de Lattigue, dans la maison noble de Lattigue au bas armagnac, ou etoit de celui qui fit la branche de Colomyer-Rambost, ou qu'il n'eut point d'effet. les Pere et mere de la Dlle. n'y sont pas nommés.

Arnaud, dit le Sr. de Belloc, epousa anne de Busca, et en eut

Jean marié avec N. de Cousso, fille d'un Commissaire d'artillerie. Son fils fut

Jean, mari de Toinette d'aignan, laquelle etoit en 1690. tutrice de leurs Enfans, qui etoient 1°. Jean mort à Belloc près Bassoües. 2°. Cristofe. 3°. Jean. ces ~~deux~~ trois morts sans alliance, ni posterité. 4°. Paul-Hilaire, Pretre, à present Seigneur de Mouledous.

Sur

Sur Sabados.

Margueritte de Montesquieu, est à present Dame ~~de Sabados~~, Jaques, et possede la Con- Saba-los. N°. 161
Seigneurie de Louit. Cette Terre apartenoit à la maison de Lons, lui etant venüe de celle de Miussens. le 20. Decembre 1518. manaud etant Eveque de Tarbe, noble Pierre de Miuceus, Seigneur de Sansous et Sabalos, bailla un fond, en fief pour trois liards de fief par journal, un sac d'avoine, une paire de poules à la Toussaints, et deux manoeuvres par an.

Valeur du Denier Morlan.

Petrus Arnardus de Pererio, juravit et recog- Monnoie. N°. 162.
novit tenere, &c.

Item, idem tenet propè nemus de Ilguis unum jornale cum dimidio terrae, prout confrontatur ante cum Bertrando de Xela; retrò cum heredibus Ramundi de Heras; superiori cum Petro de Pererio; inferiori cum terra Johannis de Darrerio Salvice. facit feudum pro jornali unum denarium morlanensem et Jaquesium pro medio. c'est donc 3. deniers tournois par morlan. Reconnoissance à St Lezer.

Suite des Comtes de Comenges.

Comen-ges. N°. 163

1. Anevius vivoit ~~en~~ vers 900. on l'apelle aussi Atharinus.

2. Arnaud 1er son fils. 944. 956. avec Roger 1er. son frere. ils possedoient aussi le conserans.

3. Raimond 1er. fils d'arnaud. il fit donation à l'Eglise d'auch en 980. et y fait mention de son Pere et de son ayeul. 997. Amelius, son frere, et Arnaud II. fils de Roger, etoient Comtes en meme tems.

4. Bernard 1er. mourut avant Raimond, son Pere. Guillaume, fils d'Amelius 1015. 1025. Roger II. fils d'Arnaud, 1035. possedoient ensemble le Comté.

5. Raimond II. fils de Guillaume et Arnaud III. fils de Roger II. 1062. 1070.

6. Roger III. fils d'Arnaud. 1114. Bernard II. fils de Raimond. 1075. 1100. D'autres ajoutent Raimond Arnaud, et nomment Bernard Bernard-Arnaud, ce qui feroit croire ces deux derniers aussi fils d'arnaud.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Comenges. N°. 163.

~~Bernard III. fils de Bernard II. se fit moine avec Dodon dit Bernard IV. de quel la fin Reli- gieux à Feuillans en 1150 [illegible] Bernard III.~~

7. Bernard III. fils de Bernard II. epousa Diax, fille de Geoffroi, ~~Seigneur~~ de Muret en Limousin. il fonda Bonnefont en 1130. et Feuillans, deux abbaïes de l'ordre de Citeaux. il fut tué en 1150 près de St Gaudens. il fut père de

(il ne fonda point Bonnefont)

8. Dodon dit Bernard IV. dont le nom parroit dans des actes de 1165. et 1173. il se fit moine à Feuillans. il avoit epousé Laurence, fille de Raimond, Comte de Toulouse et de Constance.

9. Bernard V. leur fils, connu par des actes de 1187. et 1199. fut moine à Bolbone vers 1224. il pouvoit prendre ce parti ayant été marié trois ou quatre fois. 1°. avec Stephanie, fille de Centulle III. Comte de Bigorre, et de Maselle, Veuve de Pierre, Vicomte de Dax. il en eut Pettonille, Comtesse de Bigorre. 2°. avec Contours, fille d'Arnaud Guillem de la Barte, laquelle il repudia en 1197. il en eut Bernard, qui suit, et Daufine, abbesse de l'Esclache, ordre de Citeaux, diocese de Clermont, laquelle mourut en 1292. 3°. Marie, Dame de Montpellier. ~~[illegible]~~. (il l'epousa par force et en fut separé avant le 15. Juin 1304.) il eut de ce 3e lit Mathilde ~~[illegible]~~ mariée avec Sanche de la Barte, Seigneur d'Aure, et Perrone, laquelle n'eut point d'Enfans avec Centulle II. Comte d'Astarac.

(il fut present le 2. ou 17. mai 1218. au Testament de Raimond le Vieux, Comte de Toulouse.)

10. Bernard VI. fut père de | mort le 30. nov. 1241. subitement à Lanta [illegible] dinant, fut enterré à Bonnefont

(Bernard qui suit, et d'Arnaud moine de Bonnefont, puis Evêque de Comminges de 1242. à 1260.)

11. Bernard VII. mort le 15. Juillet 1310, ou le 5. Juin 1304, eut de Laure de Montfort de Castres, 1°. pour Enfans Bernard, qui suit. 2°. Cecile, femme d'Amaneu d'Astarac. 3°. Eleonore, mariée avec Gaston II. Comte de Foix, Seigneur de Bearn. 4°. Berengere, alliée avec Geraud d'Aure, Vicomte de Larboust. 5°. Pierre Raimond, qui suit aussi. 6°. Arnaud Roger Evêque de Toulouse.

(il epousa 1°. Cecile de [illegible] 2°. Teresa [illegible] Comte de Rhodez)

12. Bernard VIII. mort en 1335.

13. Jean, son fils postume, mort en 1339.

14. Pierre-Raimond, oncle de Jean, mourut en ~~1342. il fut père de~~ 1342.

Voïez page 361

1342. il fut Pere de

15. Pierre-Raimond II. mort en 1376. il n'eut qu'une Fille

Comenges. N°. 163.

16. Marguerite laquelle epousa en 1419. Mathieu de Foix. son mari la maltraita si fort, la tenant en prison, qu'elle fit donation du Comté en 1442. au Roi Charles VII. et mourut en 1443. Mathieu, son mari, en jouit cependant jusques à sa mort arrivée en 1453. le Comté fut reuni à la Couronne en 1498. Mathieu eut bien tort d'avoir pour sa femme de si mauvaises manieres, il auroit joint le Païs de Comenges à celui de Foix et à la Bigorre, Bearn et Navarre.

Precis de l'Histoire du Parlement de Toulouse.

Toulouse. N°. 164.

1303. establi.

1311. réuni à celui de Paris.

1419. retabli par Charles VII. encore Daufin.

1425. transferé à Beziers.

1427. encore réuni à Paris.

1437. retabli, mais sans execution.

1444. troisieme institution par Charles VII. à cette année commencent les Registres du Parlement.

1466. transferé à Montpellier par Louis XI.

1468. rendu à Toulouse par le meme Roi.

1590. transferé à Carcassonne par Henri III.

1591. transferé à Beziers, mais les officiers resterent à Toulouse, et prirent le nom de Parlement de la Ligue.

1595. le Parlement de la Ligue se transfera de lui meme à Castel Sarasin, et Henri IV. y donna son aprobation. il resta quelques officiers à Toulouse, ce qui fit trois Parlemens dans le ressort, à Toulouse, à Beziers et à Castel Sarasin. ils prenoient tous le titre de Parlement de Toulouse, et cassoient mutuellement et à l'envi leurs arrets.

1596. les 3. furent réunis par Henri IV.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Espagne: N°. 165.

Genealogie de la Maison d'Espagne.

Thibaud d'Espagne fut establi conseiller clerc au Parlement de Toulouse en 1303.

Arnaud d'Espagne, chevalier, acquit la Terre de Ramefort. il etoit frere d'Arnaud-Raimond, Eveque de Comenges, de Bertrand, et de Raimond-Roger, Baron de Borderes et de Montespan, lequel n'eut point d'Enfans de Geraude de So. il testa le 3. novembre 1333. devant Raimond de Palatato, notaire de Toulouse. Arnaud eut pour fils

Roger II. Senechal de Toulouse, epousa Claire de Grammont. il en eut 1°. Roger, qui suit. 2°. Bertrand, tige des Seigneurs de Ramefort et Cassagnabere. 3°. Geraud, Seigr de Durfort, Pere de Jeannot, et d'Hugues, Eveque de Rieux; abbé.

Roger III. fut marié le 19. octobre 1417. devant Guillaume de Palatio, notaire, avec Jaquette de Mauleon. il testa le 21. Decembre 1442. devant Guillaume Yssarnie, notaire. Leurs Enfans furent. 1°. Roger, qui suit. 2°. Mathieu, qui suit aussi. 3°. antoine arnaud, qui suit encore 4°. martin-Bertrand, Archidiacre de Comenge. 5°. Claire Beatrix. arnaud d'Espagne etoit Eveque d'oleron en 1445.

Roger IV. Seigneur de Launaguet, epousa le 18. aout 1460. devant Nicolas Parilot, notaire de St Sulpice, Jeanne, fille et heritiere de Galaubie de Panassac et de Marie de Rabastens. il en eut.

Galaubie d'Espagne, Seigneur de Panassac, aussi Senechal de Toulouse, marié le dix Decembre 1487. devant Guillaume de Agia et Jean Fontangeri, notaires, anne de Levis-Mirepoix. il en eut 1°. Jean claude, qui suit.

suit. 2°. marguerite, premiere femme de Bernard de Castelbajac. 3°. Thomasia. Espagne. N°. 165.

Jean-Claude eut pour femme Aimée de Foix, et pour fils

Jaques-Mathieu, qui de Caterine de Narbonne eut Jeanne Germaine mariée avec le Seigneur de Noailles, et Jeanne, femme de Pierre d'Ossun. Moreri a tort d'appeler Germaine fille unique.

Mathieu d'Espagne marié avec Caterine de Foix, etoit frere de Roger IV. il testa le 2. octobre 1475. devant Raimond Tourier, notaire de Basiege. il en eut 1°. Roger, dernier Seigr de Montespan. 2°. Arnaud marié le 29. Janvier 1498. devant Jean Sauniat, notaire de Montroyal, avec Madelene Saure. Moreri l'apele Jean. 3°. Bertrand, Protonotaire du St Siege, nommé en 1501. à l'Eveché de Rieux. 4°. Charles, Seigneur de Villeneuve de Lezuran, et de Las Fonos. 5°. Caterine mariée avec le Seigneur de Castayrols. 6°. Marguerite Vicomtesse de Veries. 1°. Moreri l'apele Marie, fille de Jean, Vicomte d'Aspet et de Jeanne de Foix. il en eut Onufre, Seigneur de Ramefort.

Antoine-Arnaud, frere de Roger IV. et de Mathieu, fut Seigneur de Caustidia, et Senechal de Comenges. il fut Pere de Marie, Jeanne, Gabrielle, Marguerite et Françoise.

Bertrand d'Espagne, fils de Roger II. fut Seigneur de Ramefort et de Cassagnabere, ses Enfans furent 1°. arnaud-Raimond, qui suit. 2°. Clariane alliée avec Aimeri de Comenges, Seigneur de Peguilain.

Arnaud-Raimond epousa le 27. Juin 1460. Caterine, fille de Pons de Villemur, mere d'un autre mariage de Seguin d'Ornesan, femme de Bernard d'Astarac, Seigneur d'Encausse. il en eut Bertrand mort ab intestat, et pour l'heredité duquel il y eut de grands Procez.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Toulouse. 1215. N°. 166.

Serment de Simon de Montfort à la Ville de Toulouse.

IN Nomine Sanctæ et individuæ Trinitatis. Amen. Noverint universi præsentem paginam inspecturi, quod postquam universitas Tolosanæ urbis et Suburbii promisisset, et super Sancta Evangelia jurasset fidelitatem, et hominium, vitam et membra et honorem Domino Simoni, Comiti Montisfortis, et Domino Amalrico, primogenito ejus, et eorum heredibus, sicut in forma scripta illius Sacramenti præstiti continetur; tunc in sequenti die crastinâ, Consulibus et Consilio communi, ipso Domino Comite et ferè omni Populo convocatis, in hunc modum juravit dictus Dominus Comes suâ liberâ et spontaneâ voluntate. Ego Simon Montisfortis, Dei gratiâ Dux Narbonensis, Comes Tolosæ et Leicestriæ, Biterrensis et Carcassonæ Vicecomes, juro bonâ fide et promitto, quod ad honorem Dei et Sanctæ Ecclesiæ, ero rectus Dominus et fidelis omnibus hominibus et foeminis Civitatis Tolosæ et Suburbii, et quod Ecclesiam Tolosanam et omnes Cives Tolosæ in personis et rebus bonâ fide custodiam et defendam, justitiâ in omnibus mediante, et si aliquo prædictorum offendam, monitus, cognitâ veritate, consilio proborum hominum emendabo, ne reatum incurram perjurii, quod Deus avertat. Eodem modo juravit Dominus Amalricus, ejus filius. Hoc Sacramentum fuit præstitum in præsentiâ venerabilis et sanctissimi Patris B. Ebredunensis Archiepiscopi, et venerabilium Patrum Fulconis Tolosani,

Tolosani; A. Lectoriensis, V. Rapiscensis, P. Biguriensis, et aliorum consanguineorum Episcoporum, et quamplurium Religiosorum et Nobilium Virorum, viij. die introitus mensis Martii, feriâ 3ª. regnante Philippo, Francorum Rege, et eodem dicto Simone, Comite Tolosano, et ipso Domino Fulcone, Episcopo Tolosano, anno Dominicæ Incarnationis M. CC°. XV°. Guillelmus Vitalis, publicus Notarius, fuit præsens ad omnia supradicta, et cartam istam scripsit.

Bigorre. 1356. N°. 167.

Délibération des trois Etats du Païs de Languedoc tenus à Toulouse sur le sujet de la Prison du Roi Jean.

NOverint universi presentes pariter et futuri, quod nos Bernardus de Gresinhano, Hostiarius armorum Domini nostri Franciæ Regis, ejusque Vicarius Tolosæ, vidimus, tenuimus, et de verbo ad verbum tenuimus, et coram nobis perlegi fecimus quasdam Patentes Litteras in pergameno scriptas, ab Illustrissimo Domino nostro Franciæ Rege emanatas, et ejus sigillo proprio ceræ viridis inpendenti, ut prima facie apparebat, sigillatas, non viciatas, nec cancellatas, nec in aliqua sui parte abolitas, atque omni suspicione carentes, tenorem, qui sequitur, continentes. Carolus, Dei gratiâ Franciæ Rex. Notum facimus universis presentibus pariter et futuris, nos Litteras nostras infrascriptas vidisse, formam, quæ sequitur, continentes. Carolus, Regis Franciæ Primogenitus, ejusque Locumtenens, Dux Normanniæ et Delphinus Viennensis; Notum facimus universis, tam presentibus, quam futuris, nos vidisse quasdam Litteras sigillo carissimi et fidelis consanguinei nostri Comitis Armanhaci, Locumtenentis

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1356. N°. 167. dicti Domini et Genitoris nostri in Provincia
Linguae occitanae, ut primâ facie apparebat,
sigillatas, quarum litterarum tenor sequitur,
et est talis. Johannes, comes Armanhaci,
Fezensiaci et Rutenae, Vicecomes Leomaniae
et Altivillaris, et Locumtenens domini nostri
Francorum Regis in toto Linguae occitanae,
universis presentes litteras inspecturis salu-
tem, et praesentibus dare fidem. Notum facimus,
quod cum post lamentabilem et inopinatum
casum, et ~~[illegible]~~ mandatum captivitatis lacri-
mabilis et dolorosae serenissimi Principis et
Domini nostri Domini Johannis, Dei gratiâ Re-
gis Franciae, factae per Principem Galliarum, fi-
lium primogenitum Regis angliae, et suos in
hac parte adherentes, a uno mense circa,
per nostras tam apertas quam clausas litteras
evocari fecissemus, apud Tolosam coram nobis,
ac certam coetus Reverendissimorum in christo
Patrum archiepiscoporum, Episcoporum, abba-
tum, Priorum ac universorum Religiosorum
diversorum Statuum, et etiam Principes, Comites,
Barones, Milites, Vicecomites et alios nobiles
diversorum Statuum, ac etiam nobiles viros
Capitularios Regiae urbis et Suburbii Tholosae,
necnon et Consules, et Communitates, ac Recto-
res Communitatum Senescalliae Tolosae, Car-
cassonae, Bellicadri, Ruthenae, Caturcensis et
Bigorrae; ac nonnullas alias Provincias Linguae
occitanae, dictis que die et loco venissent coram
nobis, et comparuissent nonnulli dictorum Prae-
latorum, Comitum, Baronum et Communitatum;
~~Senescalliae Tolosae~~, exposito que eisdem per nos,
qualiter in tam periculoso statu quilibet fideli-
tatem

tatem suam ostendere debebat, et quod Bigorre. 1356. N°. 167.
quiliber supra statum suum vellet consulere
qualiter pro securitate Linguae occitanae
nos regere deberemus, et etiam juvare; et
taliter ut ipsam Patriam defensare et custo-
dire in obedientiam dicti Domini nostri Franco-
rum Regis possemus, praefati nobiles et venera-
biles Capitularii Civitatis Regiae et suburbii To-
losae, nec non et alii consules et Communitates
ibidem presentes pro se et aliis nobilibus, Consu-
libus et Communitatibus totius Linguae occitanae
absentibus [illegible] et lacrimabiliter expli-
cantes, quod ipsi tanquam fideles dicto Domino
nostro Regi et Coronae Franciae desiderio deli-
derabant personam dicti Domini Regis a dicta
captivitate [illegible] posse liberare, et pro defen-
sione ipsius et Patriae Linguae occitanae, totis
eorum viribus ~~[illegible]~~ laborare, et defensionem
personae predictae adversus dictorum inimicorum
malitiosum conceptum et hosticam rabiem
se opponere, et francum et liberum adjutorium
ad finem predictum prestare cum [illegible]tio-
nibus, protestationibus et reservationibus
infra scriptis, petendo, supplicando, et requiren-
do, ut pervigili cura ac summa diligentia cum
Dei et Salvatoris nostri Jesuchristi primo adju-
torio et ipsorum supplicantium benevolo et gra-
tioso subsidio jugiter vellemus insistere ad fi-
nem, ut dictum Dominum nostrum Regem exis-
tentem infra Linguam occitanam possemus à
dicta miserabili captivitate liberare, et Patriam
predictam Linguae occitanae à maleficiosis in-
cursibus dictorum inimicorum defensare; offeren-
do nobis circa haec facere corpore et bonis quod

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1356. N°. 167.

expediens pro liberatione dicti Domini nostri Regis et alio prædicti videretur. Et nichilominus obtulerunt nomine regio liberaliter et gratiose istâ vice et tempore infrà scripto se paratos nos juvare et Locumtenentem Regium in istis partibus, et quemcumque alium Locumtenentem per Majestatem Regiam ad premissa deputatum seu deputandum ad finem seu fines supradictos, faciendo guerram infrà Linguam occitanam de quinque millibus hominibus armorum de ~~quintanis~~ [Aquitanis] equitibus de facto benè munitorum duarum equitudarum, et de mille servientibus armatis equitibus, et de quatuor millibus Balesteriis et Padeseriis medium per medium equitibus pro toto anno venienti, computando à proximo instanti festo omnium Sanctorum usque ad aliud sequens festum omnium Sanctorum, ~~solvendo~~ a cuilibet de dictis quinque millibus Aquitanis pro mense quindecim scudatos auri, seu valorem, et cuilibet de aliis armatis cujuslibet generis septem scudatos auri cum dimidio, per manus tamen Thesaurariorum Generalium deputandorum per dictos tres status Virorum Ecclesiasticorum, Nobilium et Communitatum dictæ Linguæ occitanæ justà formam infrascriptam; et exigatur pecunia levanda per Thesaurarios in qualibet Senescallia deputandos, seu per deputandos ab ipsis Thesaurariis; qui Thesaurarii habebunt potestatem similem levandi predicta in Terris et jurisdictionibus Prelatorum, et Jurisdictionem temporalem habentium, nomine et vice dictorum Prælatorum; et in terris et jurisdictionibus Nobilium nomine et vice ipsorum Nobilium; et in Terris, Villis, Locis Regiis in solidum vel in parte, nomine

nomine et vice Domini nostri Regis et Pr. Thesaurariorum suorum, quemadmodum Thesaurarii Regis habent in exigendis debitis fiscalibus, pro solvendis dictis stipendariis isto modo, videlicet, quod quilibet homo et fœmina tam Nobilium, quam Communitatum, quam subditorum quorumcumque Prelatorum temporalitatem habentium prædictæ Linguæ occitanæ, solvat et solvere teneatur pro capite Domini principalis et familiarum domûs suæ pro qualibet septimana tres Turonos parvos; et ultrà nobiles, qui subsidium solvere non consueverunt, pro capite suo, uxoris et liberorum suorum ætatis infrascriptæ, solum alios tres Turonos pro qualibet septimana monetæ, quæ currit anno præsenti, justà ordinationem infrascriptam; et hanc subventionem solvent etiam subditi Comitum, Vicecomitum, Baronum, militum, domicellorum, quorumcumque Nobilium dictæ Linguæ occitanæ Senescalliarum predictarum, Thesaurariis pro parte, et nomine, et vice dictorum Prælatorum, nobilium et Communitatum, constituendis et statuendis. A Personis tamen existentibus duodecim annorum, vel ultrà, et etiam à Pupillis vel Pupillabus existentibus Capitibus et Dominis ~~secundum~~ [suprarum] hospitiorum, divitibus centum librarum, vel ultrà, et ultrà hoc levabitur ex causa predicta à Subditis dictorum Prælatorum et Nobilium; salvo quod ipsi nobiles, qui subsidium pro guerris regiis solvere non consueverunt, et in hac additione nichil solvent; et à Popularis dictarum Communitatum existentibus ætatis prædictæ, modo suprà expressato, vel ultrà, abundantibus in facultatibus, officium mercaturarum exercentibus, pro mobili et Capi-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. tali centum Librarum Turonensium, unus
1356. Tolosanus, et pro bonis immobilibus, unus
N°. 167. Turonus, et ultrà pro quolibet centenario
milium librarum usque ad summam viginti millium,
milium totidem pro qualibet septimana, et ultrà pro
summa quinquaginta librarum unius Turoni;
et pro summa viginti quinque librarum mobi-
lium, unus obolus seu mesalha pro qualibet
septimana: et ab aliis divitibus officium mer-
caturarum non exercentibus, pro dicta summa
centum librarum usque ad summam viginti
millium Librarum unus Turonus pro quolibet
centenario librarum Turonensium, unus Turonus
pro qualibet septimana dicti anni, ad exoneran-
dum pauperes et inferiores populares conver-
tendum seu convertendi in solutionem et satis-
factionem dictorum stipendariorum de qualibet
Senescallia, prout ibi poterunt reperiri, pro rata
summarum levandarum dictis stipendariis per
quatuor Thesaurarios generales deputandos et ins-
tituendos per dictos tres Status Praelatorum, nobi-
lium et Communitatum, et non per aliquem alium,
ita tamen quod unus sit de Senescallia Bellicadri,
alius de Senescallia Carcassonae, alius de Senescallia
Tolosae, et quartus de aliis Senescalliis. Et quod Do-
minus noster Rex, ejus Liberi, ejus locumtenens,
vel Gentes eorum, vel Officiales quicumque, prae-
dictorum potestate, se nullo se habeant intermit-
tere de levatione, exactione vel distributione, seu
satisfactione dictae pecuniae exigere de et causa
predicta: et quod si secus fieret, praedicta oblatio
et provisio ipso facto cessaret absque licentia, con-
cessione, remissione, vel auctoritate cujuslibet superioris,
quae

quae in predictis minime requiratur. Et Bigorre.
solventur et distribuentur praedictae pecunia- 1356.
rum summae modo et formâ supradictis levan- N°. 167.
dae et exigendae per dictos Thesaurarios genera-
les stipendiariis praedictis ad mandatum et ordi-
nationem solùm xxiv. proborum virorum, seu
majoris partis ex ipsis, eligendorum per dictos tres
Status, seu duobus ex ipsis; scilicet per nobiles et
Communitates in casu in quo Praelati et viri Ecle-
siastici nollent esse in nominatione predicta: quos
24. seu majorem partem ex ipsis, in Consiliis nos-
tris, in illis tamen in quibus vocandi fuerint, voca-
bimus prout nobis videbitur expedire. Nec poterunt
dicti quatuor Thesaurarii habere discargam suf-
ficientem, nisi illam ~~habuerint~~ habeant de mandato dic-
torum 24. seu majoris partis ex ipsis; et quod prae-
dicta provisio et pecunia istâ vice, et per tempus
predictum dicti anni solùm levent modo premisso
absque introductione novae servitutis: et quod lap-
so anno vel interim, si treuga vel pax interveniret,
ipso facto cesset omninò, et etiam lapso, nisi de no-
vo convocatis Praelatis, Nobilibus et Communitatibus,
idem vel aliud concederetur adjutorio durante causâ
dictae guerrae; et quod pro predictis, vel pro aliis provi-
sionibus ad fines supradictos per dictos tres Status sta-
tuendis, faciendis et moderandis, vel aliàs revocandis,
si eis expediens videretur, dicti tres Status communiter
vel divisim in locis de quibus expediens videretur, pos-
sint et eis liceat impunè et absque nova licentia, totiens
quotiens eis videbitur, se congregare, et de supradictis sta-
tuere et ordinare et providere ad commodum et uti-
litatem Domini nostri Franciae Regis, Coronae Franciae,
ejus Regni, et totius Patriae Linguae occitanae: et quod
Thesaurarius seu Receptor particularis cujuslibet Sene-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1356. N°. 167.

calliarum predictarum per se, seu per aliquos probos viros Nobiles, Burgenses vel Plebeos deputandos in Locis et Villis dictarum Senescalliarum, unum vel plures, cum exacta diligentia perquirent, vel perquirere habeant et se certificare de nominibus omnium et singularum Personarum utriusque Sexus aetatis predictae, et ultrà, facientium sua domicilia in Locis, Villis, Castris, Vicis et Mansis predictarum Senescalliarum, ne fraus possit et valeat committi: et quod dicti Thesaurarii et Receptores particulares, seu deputandi ab ipsis quilibet in sua Senescallia ad perfectionem dicti operis, et ne veritas valeat occultari, requirant et requirere habeant Officiales Praelatorum dictarum Senescalliarum, ut mandent Rectoribus subditis suis sub poena excommunicationis et privationis ad annum beneficiorum suorum, et fructuum illius anni convertendorum in usus predictos, ut ipsis Thesaurariis seu deputandis ab eis cuilibet in sua Senescallia tradant nomina et Cognomina Parrochianorum suorum, existentium duodecim annorum aetatis vel ultrà, et pupillorum qui secundùm modum supra scriptum in hac impositione contribuere tenentur: et quod dicti Thesaurarii, seu Receptores particulares, seu deputandi ab eisdem, praemisso modo, habeant potestatem levandi et exigendi duplicem impositionem convertendam in usus predictos à quibuscumque recelantibus, occultantibus, vel fraudem committentibus in predictis. Praetereà requisierunt et retinuerunt dicti Prelati, Nobiles, et Communitates, quod de dictis tribus Statibus, Prelatorum, Nobilium et Communitatum, per ipsos tres Status deputentur

ad

Bigorre. 1356. N°. 167.

ad majorem perfectionem dicti operis duodecim notabiles et discretas personas ipsorum arbitrio; videlicet quatuor de quolibet dictorum trium Statuum, ad audiendum et recipiendum bonum et legalem compotum, et legitimam rationem de omnibus et singulis recipiendis, gerendis et administrandis circà praedicta, tam per dictos Thesaurarios et receptores particulares dictarum Senescalliarum, quam per dictos quatuor Thesaurarios Generales dictae Linguae occitanae; et quod dicti duodecim, seu aliqui ex ipsis, recipiant juramentum, tam à dictis Thesaurariis, tam generalibus, quam particularibus, quod in dictis officiis benè, diligenter et fideliter se habebunt, et finitis eorum officiis reddent bonum compotum et legale, et reliqua, si quae sint, restituent: et etiam deputandi à dictis Thesaurariis particularibus in qualibet Villa habebunt praestare juramentum, quod in eorum officiis benè et fideliter se habebunt. Dicti tamen Thesaurarii Generales vel Particulares nulli personae habenti officium Regium, vel alteri cuicumque, nisi dictis duodecim, tenebuntur reddere rationem, nec compelli poterunt, nec debebunt etiam de mandato Regis, vel ejus Locumtenentis, vel Dominorum Magistrorum Camerarum Parlamenti vel Computorum, vel cujuscumque alterius ~~qua~~ quacumque fungentis potestate: et ad recipiendum monstras dictorum hominum armorum armatorum et aliorum stipendiariorum. Qui quidem duodecim, seu duo ex ipsis, in qualibet Senescallia pro Nobilibus et communitatibus, in casu in quo Ecclesiasticae Personae nollent aliquos deputare ad videndum et recipiendum monstras predictas, recipiant monstras

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1356. N°. 167.

iste modo; videlicet quod in loco patentiori et eminentiori Villae seu Loci ubi recipientur dictae monstrae, faciant venire palàm et publicè, et de die clara, nulli deficiendo, nec aliquem supponendo, vel odio, vel malâ voluntate aliquem aggravando, omnes illos nobiles et alios Stipendiarios ad usum guerrae recipiendos, faciendo marchare, et signare uno signo equos ipsos, ne fraus vel mutatio possit committi, armatis armaturis decentibus juxtà statum cujuslibet, ad arbitrium recipientis dictas monstras, vel Marescallorum dictae Guerrae; et recipient juramentum ab eisdem singulariter et successivè, quod ipsi Stipendiarii benè et fideliter in servitio regio se habebunt, et cum casu aliquo privarentur, servient et exhibebunt debitum servitium pro tempore quo recipient stipendia, et non recedent à dicto servitio sine causa necessaria et speciali licentia Locumtenentis Regis seu deputandorum ab eo, vel Marescallorum dictae Guerrae. Jurabunt etiam dicti Stipendiarii monstram facientes in manibus dictorum deputandorum seu duorum ex ipsis, quod nichil per rapinam vel furtum recipient ab aliquo, nec exigent ultrà voluntatem illorum quorum erunt; et quod si contrarium aliquo casu facerent, ipsi emendabunt dampnum passis, et facient emendam condignam ad cognitionem Marescalli seu Marescallorum dictae guerrae, et aliàs stabunt ordinationi et cognitioni dicti Marescalli seu Marescallorum, super punitione et correctione dictorum maleficiorum. Item, jurabunt, quod non rogabunt nec supplicabunt aliquos Dominos, amicos vel ~~alios~~ socios nobiles, vel alios, ut in casibus praemissis pro evitatione emendae vel correctione

tionis praemissarum, non intercedant pro eo ergà Dominum nostrum Regem, vel ejus locumtenentem, vel etiam Marescallos. Retinuerunt etiam, quod si aliquis de Stipendiariis predictis ad expeditionem publicam attendentes deliquerint eundo vel redeundo in aliquo loco, ubi per Marescallos dictae guerrae non posset fieri justitiae plenitudo, quod ordinatio illorum locorum talium possint et valeant tales delinquentes corrigere, punire et castigare vice et nomine Marescallorum juxtà eorum demerita, et aliàs de ipsis faciant justitiae complementum. Item, promittent Nobiles monstram facientes tempore dictae monstrae predictis deputandis sub eorum bona fide, et alii Nobiles jurabunt ad sancta quatuor Dei Evangelia eorum manibus dextris tangenda, quod ipsi revelabunt quamprimùm poterunt commodè Marescallo seu Marescallis dictae guerrae omnes illos quos viderint vel sustinuerint aliqua bona à subditis regiis mediatè vel immediatè rapientes, furantes, vel aliqua illicitè recipientes. Praeterea retinuerunt et sibi reservare specialiter petierunt per nos predicti Nobiles et Communitates, quod si casus contingeret, quod Personae et Viri Ecclesiastici ex causis aliquibus rationabilibus vel aliis, deviarent à modo et forma oblationis predictae, et facerent aliquam aliam financiam, vel prestarent aliquod aliud subsidium vel adjutorium, quod illud totum quantumcumque sit, tradatur et liberetur Thesaurario vel Thesaurariis Generalibus dictarum guerrarum convertendum ad opus et factum guerrae predictae, in exonerationem et attenuationem pro concernenti quantitate oblationis supradictae, durante tamen tempore supradicto. Sanè

Bigorre. 1356. N°. 167.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre pro majori et evidentiori utilitate Regiā, Rei-
1356. publicæ et Subjectorum Regiorum, et ut stipen-
N°. 167. dium libentiùs et promptiùs velint laborare, et
debitum servitium præstare in dictis Guerris et
exercitibus, et ut particulares cum minori incommo-
do possint pecunias debitas pro predictis stipendiariis
habere et solvere, retinuerunt expressé, et retentio-
nem et concessionem specialem per nos nomine Re-
gio sibi fieri petierunt, ut in tota Lingua occitana
in locis et monetagiis consuetis fiat pecunia aurea,
videlicet ~~Mutones~~ monete auri, nunc currentis ponderis, et
legis nunc existentis et currentis, quæ habeant cursum
duntaxat ad xxx°. solidos Turonenses, et monetam
nigram et albam ad valorem marquæ argenti septem
librarum octo solidorum Turonensium, correspondentes
dicto Denario auri, videlicet, le gros denier auri com-
munis per dotze deniers tournés la piece à six deniers
de loi argent le Roi, et de six sols vingt deniers tournés
de poids au marc de Paris; les doubles, tous auront
cours pour dues deniers tournés la piece, à deux de-
niers douze grains de loy argent le Roi, et de seize
sols güit deniers tournés de poids au marc de Paris. Item
l'Angel aura cors pour vinge sols tournés, et sera mandé
per toutes les bonnes Villes où Foires et Marchiés se tien-
nent, que l'on nale mette, ne le prengue pour plus, et qui
sera trouvé faisant le contrairy, qu'il soit pris li esta
monoya pour en faire compliment de droiture: car au-
trement ladite monoya ne se pourent bien soutenir. Ita et
sub tali forma quod Dominus noster Rex in qualibet
moneta argenti solum lucretur et habeat pro forma
decem solidos Turonenses, vel minus, et non ultrà; et
quod Dominus noster Rex, ejus Gentes, quivis Locumte-
nens Regius, vel ejus Thesaurarii Generales vel Particu-
lares, vel quicumque magistri Monetarum Regiarum
Generales

Generales vel Particulares, nichil in predictis ha- Bigorre.
beant immutare, vel aliquid de monetis redigendis 1356.
ex impositione predicta recipere vel habere, et quod N°. 167.
si contrarium facerent vel attemptarent, quod The-
saurarii dictorum Nobilium et Communitatum statim
predicta habeant notificare Gentibus utriusque ~~[illegible]~~ Status
in Senescalliis predictis, et quod tunc et in predictis
casibus Nobiles et Communitates ac Particulares
dictæ Linguæ occitanæ possint et eis liceat incon-
tinenti ipso facto resilire impunè, nisi tamen dictus
Locumtenens de predictis legitimè certificatus præ-
dicta revocaret, et ad pristinum statum reduceret,
et absque cujuscumque superioris licentia ab obla-
tione predicta et eam totaliter et omninò derelin-
quere; et quod Thesaurarii dictarum Senescalliarum,
si quid haberent quod esset levatum ex oblatione pre-
dicta, penes se retineant quousque per Gentes de-
putandos à dictis tribus Statibus aliud fuerit ordi-
natum. Item, Retinuerunt expressè, quod omnes red-
ditus et omnia emolumenta provenientia in dicta
Lingua occitana, sive sint redditus ordinarii vel ex-
traordinarii, et etiam emolumenta Monetagiorum
dictæ Linguæ occitanæ et alia obventiones quæ-
cumque provenientes ex juribus fiscalibus retineantur
in patria pro sustentatione et statu guerrarum predic-
tarum convertenda in necessitatibus et causis necessa-
riis ad servitium et sustentationem Guerræ predictæ, de-
ductis tamen oneribus; ita et taliter, quod de Patria
ista predicta emolumenta, nec abstrahantur, nec in
alios usus aliqualiter convertantur. Præterea retinu-
erunt, quod mediantibus provisione et oblatione predicta
in qua contribuant et contribuere teneantur Personæ
suprà expressatæ, et generaliter Officiarii Regii majo-
res, medii et minores, vadia recipientes et non recipien-
tes à Domino nostro Rege, Notarii, et Burgenses, magistri,
Prepositi et Custodes Monetarum, servientes armorum

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. et Castellani, et quæcumque aliæ Personæ
1356. privilegiatæ tanquam privatæ Personæ, quo-
N°. 167. cumque particulari vel generali Privilegio fulsi-
tæ, cessent et cessare habeant omninò quæcumque
alias subventiones vel subsidia pro factis guer-
rarum regiarum aliter præstari assueta, et
impositio sex denariorum pro libra per Dominum
Episcopum Vivariensem et dominum Ioannem
Chalamard, Commissarios Regios in partibus
linguæ occitanæ anno isto imposita, et etiam
exactio marcharum argenti à Notariis vel
Publicis, et etiam ~~exactio marcharum~~ nova prohibitio et impositio
facta super attrahentes bladum vel victualia
à regno Franciæ, inhibitione tamen de non por-
tando bladum vel alia victualia ad inimicos Do-
mini nostri Regis et Reipublicæ in suo robore per-
durante, cessent omninò et cessare habeant. Et
præstereà retinuerunt, quod si occasione dictæ
impositionis sex denariorum pro libra in aliqui-
bus locis dictarum Senescalliarum aliquid fuerit
levatum vel exactum, quod illud quod fuit recol-
lectum, levatum vel exactum remaneat illi
Communitati, ubi fuit facta dicta recollectio et
exactio, convertendum in operibus publicis illius
loci; salvo et retento, quod nisi durantibus Nun-
dinis aliquid fuit levatum ab aliquibus et ab
aliis habitatoribus loci, in communi medietas de-
ducatur et conferatur pro factis guerræ ordinatæ
suprà guerris predictis, et alia medietas applicetur
Communitati loci convertenda in usus publicos
illius Universitatis. Item, Petierunt et retinue-
runt, quod cum anno isto post impositionem sex
denariorum pro libra, et post promissionem unius
Unicomis pro foco, nonnullæ Communitates Se-
nescalliarum

calliarum Bellicadri et Carcassonæ extrà Bigorre.
necessitates Guerræ tradiderunt et solverunt 1356.
Gentibus Regiis quinque solidos Turonenses pro N°. 167.
foco, et nonnullæ communitates dictarum Se-
nescalliarum promiserunt totidem tradere, sub
retentione tamen quod dicti quinque solidi eis
restituerentur vel deducerentur de dicto focagio
unius Unicomis pro foco, nosque de predictis su-
mus ad plenum certiorati quod dicti quinque so-
lidi illis qui non solverunt dictum Unicomem,
qui ad solutionem dicti Unicomis teneantur, dedu-
cantur et defalcentur, et illis qui solverunt Uni-
comem et quinque solidos Turonenses pro foco, dicti
quinque solidi eisdem reddantur et restituantur li-
berè per Receptores et Thesaurarios regios dictarum
Senescalliarum. Retinuerunt etiam Nobiles præ-
dicti pro se et Stipendiariis omnibus dictæ guerræ,
quod quando accedent pro expeditione publica ad
predictam guerram, faciendo transitum per loca Se-
nescalliarum prædictarum, quod victualia eis ven-
dantur et tradantur ad rationabile forum juxtà
temporis qualitatem: et quod Consules locorum præ-
dictorum, vel alii Rectores vel administratores, ubi
Consules non fuerint, sub eorum bona fide teneantur
eis circà traditionem dictorum victualium modo su-
periùs expressato providere ad requisitionem dictorum
Stipendiariorum. Item, Retinuerunt expressè, quod
nisi suprascripta eis tenerentur et observarentur, et
etiam confirmarentur ex certa scientia per Regiam
majestatem, seu per dictum Carolum, primogenitum
et Locumtenentem Domini nostri Regis, quod præsens
oblatio et alia suprà scripta in presenti oblatione
contenta sint nulla, cassa et invalida, et quod ad
observationem premissorum prædicti Prelati, nobiles

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. et Communitates non teneantur, nec compelli
1356. possint. Nos igitur considerantes ipsorum Prela-
N.° 167. torum, Nobilium et Communitatum laudabile et
valdè honorabile propositum, et attendentes ipso-
rum liberalitatem, ministrationem et affectionem
cordialissimam, quam habent et habere se osten-
dunt multifariè, multisque modis ad dictum
Dominum nostrum Regem et Coronam, et ad totum
Statum Regni Franciæ, habitâ maturâ delibera-
tione cum Gentibus et officialibus dicti Domini nos-
tri Franciæ Regis, et pluribus militibus et aliis
Consiliariis dicti domini nostri Regis, predictam
oblationem sub protestationibus, reservationibus et
~~referv~~ationibus omnibus et singulis supradictis,
quas et earum quamlibet nomine regio, et ex po-
testate regia nobis attributa, et ex certa scientia
tenere et servare promittimus, et eam facere
ratificare et approbare posse nostro in cera viridi
per Regiam majestatem, seu per Dominum Ducem
Normanniæ primogenitum Domini nostri Regis,
eamque valdè gratam, laudabilem, utilem et
honorabilem ac fructuosam Domino nostro Regi,
et Statui totius Regni Franciæ, tenore presentium
acceptamus, et eisdem Nobilibus, Prelatis, Commu-
nitatibus et Statibus predictis, et duobus ex ipsis,
videlicet Nobilium et Prelatorum disponendi, ordi-
nandi, instituendi et destituendi, quotiens eis vide-
bitur expedire, personas idoneas ad predictam obla-
tionem levandam, et exigendam, ac distribuendam
in dictis officiis, de quibus superius est facta mentio, ne-
cessariam, et liberam, auctoritate quâ suprà, tribuimus
et concedimus potestatem durante servitio suprâdicto.
In quorum testimonium sigillum nostrum quo utimur
in facto locumtenentiæ Regiæ duximus presentibus
apponendum. Datum Tholosæ, die xxvj.° octobris, anno
m°. ccc°. lvj°. Nos igitur sinceræ dilectionis ardorem,
quem

quem tres status Patriæ Linguæ occitanæ su- Bigorre.
pradictæ . . . . . Datum Parisiis, xxjx°. die Janu- 1356.
arii, anno Domini m. ccc°. lvj°. Nos enim atten- N.° 167.
dentes . . . Datum Parisiis in Castro nostro de Lupara,
anno Domini m°. ccc°. lxxij°. et Regni nostri nono,
mense decembris. Per Regem, Remis. - - - In cujus
quidem vittoris . . . actum et datum Tolosæ die xxjv.
mensis martii, anno Domini m°. ccc°. lxx°. ij°.

Extrait de l'Instruction Sommaire pour Anne d'Agnan, Comte d'Orbessan, President à Mortier au Parlement de Toulouse, contre le S.r Laborde, Receveur general des Domaines & Bois en Navarre, Bearn & Generalité d'Auch, sur les Lods & Ventes des Biens nobles. Comenge. ~~Bigorre~~. N.° 168.

Les Fiefs sont affranchis par leur nature du tribut des Lods. Le fief est un heritage tenu du Roi ou d'autre seigneur à foi et hommage; c'est la foi qui en forme l'essence. Feudum à fide... Feudum in sola fidelitate, quæ est ejus forma substantialis, consistit, dit Dumoulin. Les Fiefs ont été formés par les bienfaits, offices et recompenses que les Princes ou autres grands Capitaines, ont accordé à ceux qui les avoient suivis dans leurs conquêtes, et par la distribution de certains biens faite en leur faveur, à la charge de la foi et service militaire. ils etoient à vie dans le commencement, ils sont devenus hereditaires et patrimoniaux dans la suite; mais ils n'ont pas changé de nature, ils sont toujours les mêmes, et ils ont toujours la meme relation. Ex parte Domini beneficium, ex parte Vasalli jus adnexum officio & servitio. Le Fief ne doit pas etre confondu avec l'emphiteose. il est un titre de noblesse, elle est un titre de roture. les Vassaux sont francs, les emphiteotes dans la dependance. les biens feodaux sont nobles, les emphiteotiques roturiers, les charges des fiefs sont nobles et personnelles, celles des emphiteoses roturieres et réelles. le Vassal paye de sa personne, et l'emphiteote de son bien. le Vassal doit etre in-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Comenge. N°. 168. vesti à mutation de personne, l'emphiteote à chaque mutation de main du bien emphitéotique. parceque le premier n'est attaché au Seigneur dominant que par sa foi et son service personnel, et ne doit par consequent être investi par la seule prestation et reception de son hommage. le Vassal paye de sa personne, se presente au Seigneur Dominant et lui promet ses services, il est reçu par le baiser d'amitié, de foi reciproque et de protection; l'emphiteote presente son contrat, et s'engage pour les redevances imposées dans la tradition primordiale du fonds. Le Fief est un titre d'honneur et non pas de profit, il est purement gratuit dans son origine. Secundùm naturam feudi, non conceditur feudum præmio, sed gratiâ, dit Gui Pape, question 155. il faut donc, dit Henris, tome 1er. Livre 3e. chapitre 3. quest. 38. que venant à changer de main, l'investiture du nouveau Vassal soit gratuite. Autrement sa condition seroit pire que celle de l'emphiteote, qui en est quitte avec les Lods et la Censive, et n'est tenu à foi, hommage ni service personnel. Libera et ingenua est feudi concessio, omnemque pecuniæ aut census pactionem adversatur, dit Ranchin sur Gui Pape. Les Lods, dit Maynard, tome 1er. Livre 4. chap. 34. sont des charges roturieres, qui contrarient directement l'essence des Fiefs, qui sont exempts par leur nature de toutes charges roturieres. De jure non debentur laudimia ex feudi alienatione, dit Ferriere sur la question 167. de Gui Pape. Voiez Cambolas Livre 4. chap. 30. Catelan Liv. 3. chap. 22. Vedel Liv. 3. chap. 29. Albert Lettre L. chap. 21. Dumoulin, Boërius, Chassanée, Boyer, et autres. cependant les Fiefs doivent les Lods et ventes si le titre primitif ou l'usage en ont introduit la necessité. Voïez les auteurs precedemment cités, Papon Livre 13. titre 1er. article 3. Geraud, Traité des droits Seigneuriaux Livre 2e. chap. 0. n°. 15. Salvaing de l'usage des Fiefs chap. 3. Cujas Livre 2. des Fiefs, chap. 7. et dans ses observations Livre 8. chap. 14. Corbin, et autres.

La Seigneurie de Touge est dans le Païs de Comenges, Païs de droit écrit ou Romain. Le titre primordial de

Concession

concession a été perdu dans les Guerres Civiles ou les troubles de la Religion. Comenges. N°. 168.

Pour prouver que le Comté de Comenges est de l'ancienne Senechaussée de Toulouse, qu'il dependoit du Comté de Toulouse, qu'il en etoit arriere fief, que le Comte de Toulouse etoit Suzerain du Comte de Comenges, Mr. d'Orbessan produit les hommages rendus en 1244. 1249. et 1250. par les Comtes de Comenges à Raimond et Alphonse, Comtes de Toulouse. 4°. l'hommage rendu en 1271. avec les autres Vassaux du Comté de Toulouse à Philipe le Hardi, Roi de France, auquel le Comté de Toulouse avoit fait retour. 5°. Lettres de Philipe le Bel le 25. mars 1303. en faveur de l'abbé et monastere de Bonnefons en Comenges pour la restitution de certaines rentes perçuës à son prejudice par son Receveur; l'execution en est renvoyée au Senechal de Toulouse comme Juge superieur des lieux et des Parties. 6°. Sauvegarde du même Roy du 22. may 1307. pour le même monastere adressées au Senechal de Toulouse. 7°. transaction du 4. octobre 1335. au sujet de l'infeodation du vaste tenement du Beauchelot assis au milieu du Comté de Comenges. 8°. Acte du 28. Juin 1336. qui constate que Marthe de l'Isle, Veuve du Comte de Comenges, fit confirmer la tutelle de son fils avec plusieurs lettres la concernant au Senechal de Toulouse. 9°. Ordonnance rendüe en 1338. du Juge de Rieux commis par le Juge mage de Toulouse, par laquelle il est enjoint aux Juges des Lieux de contraindre les Consuls des Villages de l'Estelle et de Boussens situés en Comenges, à comparoitre en armes pour faire montre devant l'abbé de Bonnefont leur Seigneur en pareage. 10°. transaction du 10. Juillet 1338. sur Procès instruit devant le Senechal de Toulouse en reglement de limites entre le Seigneur

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Comenges. N°.168. de Serrieres, les habitans de St Fayou et l'Evêque de Comenges. 11°. Cayer de divers actes faits en 1341. par le Sindic de l'abbaye de Bonnefons en execution de la Transaction passée en 1335. avec les habitans du Beauchelot des lettres adressées à ce sujet par Philipe de Valois, Roi de France, au Senechal de Toulouse, et un acte de recusation de Limousin, depesté par le Senechal au fait de cette execution. 12°. et 13°. enregistremens et publications faites à l'audience du Senechal de Toulouse en 1382. et 1452. des Lettres de sauvegarde du Roi pour les abbé et Religieux de Bonnefons. Le comté de Comenges fut reuni à la Couronne par Lettres Patentes de Louis XII. des 25. aoust 1497. et 12. fevrier 1498. il etoit revenu au Roi en vertu de la substitution aposée en 1375. au Testament de Pierre-Raimond, Comte de Comenges, en cas de deces sans posterité de Marguerite, sa fille unique. 14°. Arrêt du Parlement de Toulouse du 25. mars 1501. confirmé par lettres Patentes du 15. avril 1502. contre les Seigneurs d'O des d'Aydie, que Charles VIII. avoit investi du comté de Comenges, lesquels s'oposoient à la reunion, et furent deboutés de leur oposition.

On ne peut pas oposer que le comte de Comenges a rendu hommage en 1249. au Comte de Toulouse pour quelque autre seigneurie, puis qu'il n'homage qu'en la seule qualité de comte de Comenge. il avoit hommagé au Roi en 1226. dans le tems des grandes victoires remportées sur le Comte de Toulouse.

Le comté de Toulouse fut reuni à la Couronne en 1271. et celui de Comenge ne le fut qu'en 1497. et 1498.

Cairon page 19. de son Praticien fait l'enumeration de toutes les terres et lieux de l'ancienne Senechaussée de Toulouse. Elle comprenoit le Domaine des anciens Comtes de Toulouse, soit dans le Languedoc, soit dans la Guienne, et quoi qu'il en ait été formé dans les suites plusieurs Senechaussées particulieres par divers demembremens, les fiefs de l'ancienne n'ont rien perdu de leur droit pour l'exemtion des Lods. le Parlement de Toulouse attesta la juris-

jurisprudence sur l'exemtion des fiefs de toute charge roturiere par certificat du 31. juillet 1666. inseré dans le 2d. Tome des Annales de Toulouse. Comenges. N°. 168.

Par arrêt du Conseil d'Etat du 17. aoust 1694. le Roi maintint les Terres, seigneuries et fiefs nobles de l'ancienne Senechaussée de Toulouse dans l'exemtion du payement des droits des Lods aux mutations et autres profits des fiefs, en cas et maniere que ce soit : reconnoit qu'on ne doit point payer de lods pour les fiefs en païs de droit ecrit, si on n'en est tenu par les titres ou par l'usage : interloque sur les fiefs des Senechaussées de Carcassonne, Beaucaire et Nimes, parceque à la veille de l'arrêt on avoit offert de prouver que par les titres et l'usage ils y etoient soumis.

Autre arrêt du Conseil du 12. novembre 1697. par lequel le Roi interpretant celui de 1694. declare n'avoir entendu maintenir dans l'exemtion, que les vassaux des fief situés dans la partie de l'ancienne Senechaussée de Toulouse etant dans la Province de Languedoc, sans que ceux de l'autre partie assise dans la Generalité de Montauban puissent en jouir sous ce pretexte, mais soient tenus de payer les lods et ventes et autres profits des fiefs, de meme et ainsi qu'ils auroient pû faire avant le premier arrêt. mais cet arrêt fut rendu à l'insçu et sans assignation des Parties, et sur de faux exposés. 1°. que les vassaux de la Generalité de Montauban n'etoient point parties dans l'arrêt de 1694. on repond que le Sindic de Languedoc avoit deffendu sur des principes de droit etablis par le droit Romain. 2°. que ceux de Languedoc avoient justifié leur possession sur l'exemtion des Lods, tandis que les autres y avoient toujours eté assujetis. on avoit etabli dans le Procez l'exemtion generale. 3°. que l'affranchissement du Languedoc avoit eté determiné par grace et en consideration de 18. millions donnés par les Etats de Languedoc, sans que ceux de Montauban y eussent contribué. mais l'arrêt ne fait pas mention de ce don, et on n'auroit pas instruit avec tant de soin, meme jusqu'au jour du jugement. ce n'est point au pretendu don gratuit que l'arrêt se refere, mais au droit et à la possession. il ne relache point un droit dû et n'accorde pas un nouveau privilege, il maintient uniquement celui qui etoit acquis par le droit et par la possession.

Comenges. N°. 168. S'il y avoit eu un don ~~[illegible]~~ gratuit, on n'auroit pas interloqué pour les Senechaussées de Carcassonne, de Beaucaire et de Nimes, qui avoient payé la part du don. il fut fait posterieurement à l'arrest de 1694. par une deliberation posterieure, laquelle determina qu'il seroit fait suite de l'interlocutoire. Sa majesté reconnut la surprise par son arrest du 14. fevrier 1702. qui decharge les Benedictins de la Daurade du payement des Lods pour la Seigneurie d'ardilas en Guienne. on leur avoit opposé l'arrest de 1697.

Il y a eu à ce sujet des arrests du conseil posterieurs. on doit examiner la situation des Terres, les titres et le droit par lequel elles sont gouvernées.

On objecte que lors que les fiefs etoient à vie ou revocables, ils ne devoient point de Lods, à present qu'ils sont hereditaires, que l'investiture est forcée, le Seigneur doit estre dedommagé de la perte de sa liberté. Voyez Galand, Mainard, Guyot.

Il fut repondu que les fiefs sont libres, qu'il n'y a que les conventions des titres primitifs et la disposition des Coutumes qui puissent les assujetir. Galand etoit l'avocat des Fermiers du domaine dans l'instance de 1694. Guyot chap. 16. de son 3e tome declare, que dans les Pais de droit ecrit, les fiefs sont d'honneur, sans profit de bourse, et que les Lods n'y sont ordinairement connus que pour les rotures. — je crois cela faux.

2°. l'ordonnance de 1629. art. 283. determine que tous heritages relevans du Roy seront sujets aux droits des Lods et ventes, quint et requint, selon la condition des heritages et coutume des Lieux. on l'opposa en 1694. mais sans fruit. la condition des heritages et la coutume font le cas du payement. les fiefs n'en doivent pas, la coutume de l'ancienne Senechaussée les prohibe, et cette ordonnance ne deroge point taxativement aux Loix du droit ecrit, aux usages ni aux Privileges.

3°. Nulle terre sans Seigneur, et les Lods sont la reconnoissance de la Seigneurie superieure.

On repond, que nulle terre sans Seigneur n'est que pour la Jurisdiction selon Dumoulin, Graverol sur La Roche, etc. tous les biens sont censés relever de quelque Seigneur, ou à titre de fief, et on le reconnoit par l'hommage et le service personnel, ou à titre d'emphiteose, et on le reconnoit par les Lods et prestations pecuniaires. Les Lods derivent de la Roture. Les fiefs ne peuvent etre assujetis, que par la coutume ou les conventions primitives.

Tout profit pecuniaire repugne à la nature des fiefs, les Lods en sont exclus par le droit Romain. on ne peut donc les pretendre dans le Païs de Comenges, Païs de droit ecrit, Païs toujours maintenu dans sa liberté, son privilege et son exemption.

Va à page 360.

Sur --- La Faille

Sur Lourde, & Toulouse.

Lourde. 1406. N°. 169. Toulouse.

La Faille dit dans ses Annales de Toulouse sous l'an 1406. que le chateau de Lourde en Bigorre, qui avoit eté au pouvoir des Anglois pendant cinquante ans se rendit au Senechal de Toulouse apres un siege de dix huit mois.

Gui d'Alay, Senechal de Toulouse, fut tué devant Montauban le 14. aoust 1366. il avoit succedé à Olivier de Laye.

Le Duc d'anjou passa en Italie avec 30000. hommes en 1382.

~~Jacques~~ Dufaur, abbé de la Casedieu, etoit en 1566. Premier President aux Enquêtes du Parlement de Paris. il opina contre la suppression de la maison publique de debauche à Toulouse.

L'abbé de Tasque en Bigorre fut en 1490. commissaire apostolique pour juger le different entre Pierre du Rosier et Hector de Bourbon, competiteurs pour l'archeveché de Toulouse. Hector etoit frere de Charles de Bourbon alors Senechal de Toulouse.

Pierre du Lion, frere de Gaston du Lion, Senechal de Toulouse, en fut archeveque de 1475. en 1490. Gaston du Lion, servoit dans l'armée de Roussillon en 1474. avec Etienne de Talayran talarouste dit de Vignoles, Senechal de Carcassonne, Royer d'Espagne, Seigneur de Launaguet et autres.

Antoine de Castelnau, Seigneur de Lau, etoit grand Bouteiller du Roy en Janvier 1486.

L'abbé de la Casedieu se trouva en 1511. à l'elevation des Corps des St Simon et St Jude, apôtres, et de Ste Susanne à Toulouse.

en 1275. Pierre de Voisins etoit Senechal de Toulouse.

1271. Guillaume de Cohardon, Senechal de Carcassonne; Bertrand, Comte de Comenges, Bertrand, Comte d'astarac. je crois qu'il faut lire Bernard.

1283. Eustache de Beaumarchez, Senechal de Toulouse. il fut accusé au Parlement de Carcassonne, où Pons de Voisins assista comme Baron. il y en avoit 3 ou 4.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Toulouse. N°. 169. Eveques, 4. abbés et 4. docteurs en droit. et Pierre d'arablay pour President.

1296. arnaud Roger de Comenge, fils de Bertrand II. comte de Comenge | Bernard | elu Eveque de Toulouse sacré à Rome le 4e. Dimanche de Careme 1297. mort la même année retournant de Rome, enterré aux Cordeliers de Samatan.

1303. le Roi etant aux Etats de Languedoc ordonna, que les Curés ou leurs Vicaires presenteroient de l'eau benite aux Seigneurs Justiciers des Parroisses, à leurs femmes, Enfans et filles, et non par aspersion que leur banc pour eux, leurs femmes, Enfans et filles seroient placés dans l'endroit de l'Eglise le plus honorable, et qu'on leur donneroit le pain beni à leur place apres que le Prêtre celebrant auroit eu sa portion. ce droit etoit du tems de Charlemagne, et avoit été accordé comme fondateurs des Eglises, pour avoir abandonné les dixmes qui leur apartenoient à juste titre du tems de cet Empereur. c'est ainsi que la noblesse de Languedoc le pretendoit en 1303.

Bougre signifie heretique.

1303. Jean de Piquigny, Vidame d'amiens, Senechal de Toulouse.

1306. le Seigneur de Bartas eut commission du Roi avec les Seigneurs de Vivonne, de Mirepoix, d'archiac, de Mornai, et de Rabastens, d'accompagner le Pape Clemens V. qui alloit se faire couronner à Avignon.

1313. amaneu, archeveque d'auch, presida aux Etats de Languedoc assemblés à Toulouse. il etoit fier et impetueux, caractere ordinaire de la maison d'armagnac. il fomenta tous les troubles du Languedoc.

1315. Jean de Blainville, chevalier, Senechal de Toulouse. 1335. Savarin de Rivonne.

1353. le comte d'armagnac, Gouverneur de Languedoc. 1358.

Nicolas Bertrand apele Cabagium la Capitation establie en Languedoc par le Comte d'armagnac en 1356. selon l'acte qui est cidevant page 335.

1362.

1362. olivier de Laye, Senechal de Toulouse. Toulouse. N°. 169.

La Salle neuve du Roi à Toulouse etoit le lieu où se tient à present le Greffe criminel.

1366. Gui d'azay, Senechal de Toulouse.

1377. Jean — de Beuil. ..

1392. Colard d'Estouteville.

Jean le Maingre de Boucicaut, depuis marechal de France. vivoit en 1360.

1441. Vennensac. Cette meme année Sauterelles en 1415. Philipe de Levi, archevêque d'auch, ~~presida~~ assista aux Etats de Languedoc assemblés par le Roi à Montauban. Berenger d'Arpajon, Eveque de Perigueux; Guillaume de la Tour, Eveque de Rodez; Jean de Castelnau, Eveque de Cahors; Grimoald de Bar, Eveque de Comenges, y assisterent. Les autres Eveques absens envoyerent leurs Vicaires Generaux. les presens outre ceux que je viens de nommer, furent Jean d'Harcourt, archeveque de Narbonne; Pierre Dumoulin, archeveque de Toulouse; Bernard de la Roche, Eveque de Montauban; Pierre Soibert, Eveque de St Papoul; Adalbert de Peyre, Eveque de Mende; Robert de Rouer, Eveque de Maguelonne; Jean Beli, Eveque de Lavaur; antoine de St Etienne, Eveque d'alet; Jean de Montmoulin, Eveque d'agde; Jean de Linieres, Eveque de Viviers; Robert Dauphin, Eveque d'albi; Guillaume de Chalancon, Eveque du Pui; Raimond de Basillac y siegea parmi les Barons. Il faut tacher d'avoir les croniques de Bardin. Incontinent apres les Etats le Roi ordonna à l'archeveque d'auch de se retirer de la Cour. Guillaume Bardin etoit Conseiller clerc au Parlement de Toulouse en 1441. &c.

1444. Theaude de Valpargue, Gouverneur de Gascogne et du chateau de Lectoure.

10. Janvier 1445. arnaud d'Espagne, Eveque d'oleron, fut ajourné au Parlement de Toulouse pour avoir fait citer à Rome un nommé arnaud.

1460. Gabaulias de Panassac, Senechal de Toulouse.
1490. Claud. Vabres, Conseiller au Parlement de Toulouse.
1502. François de Rochechouart apres Charles de Bourbon. 1272. Gui de Vallegrenosa.

1511. le Parlement de Toulouse donna le Gouvernement de Lourde, et celui d'auvilar.

1421. Charles VII. etoit au chateau d'Espailly pres du Pui lors que son Pere mourut, le 21. octobre audit an.

1425. 1431. Jean, Comte de Foix et de Bigorre, etoit Gouverneur du Languedoc et du Duché d'aquitaine.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Comenges. N°. 170.

Suite du Procez de Mr. d'Orbessan.

La Chambre des Comptes de Navarre ordonna par son arrêt, que le Sr. Laborde prouveroit, qu'anterieurement à 1694. et posterieurement il etoit d'usage dans l'ancienne Senechaussée de payer les Lods et Ventes, et Mr. d'Orbessan le contraire, pour etre fait droit au raport de la preuve.

En execution de cet arrêt le Sr. LaBorde raporta 8. payemens anterieurs à 1694. et 40. ou 50. posterieurs, soit par la remise des contrats ou Livres de ~~la~~ Recepte.

Mr. d'Orbessan remit plus grand nombre de contrats et de declarations de Notaires ou Gardenottes, qui ~~les~~ attestoient que de tels et tels contrats dont ils etoient detenteurs, il n'en avoit pas été payé.

Le Sr. LaBorde rejetta le defaut de payement sur la negligence des Fermiers; il faisoit voir aux Juges l'arrêt du conseil, qui crée les Receveurs generaux, sans leur remettre aucun [illegible], et alleguoit que n'y ayant pas de lieu fixe pour la ~~Recepte~~ Recepte, ou pour rendre les Comptes, il ne pouvoit pas produire le compte de ces Lods; qu'avant cette creation les commis ~~etablis~~ par les Fermiers generaux faisoient un forfait, ou ne rendoient pas exactement compte.

Mr. d'Orbessan repondit, que cet arrêt avoit augmenté le nombre de Receveurs, que par consequent il y en avoit avant cet arrêt, et qu'ils rendoient Compte aux Fermiers Generaux, et que ces Comptes etoient remis dans la Tresorerie de Toulouse. les Juges, qui faisoient dependre la difficulté de l'usage, ordonnerent, qu'avant faire droit aux Parties, le Sr. LaBorde raporteroit du greffe du Bureau des Finances de Toulouse la verification du payement des Lods anterieurement et posterieurement à l'arrêt de 1694. en quoi ces Juges erroient vuë la disposition de cet Arrêt. Les

Comenges. N°. 170.

Les Regitres, qui sont à Toulouse, commencent en 1597. et finissent en 1664. inclusivement.

Le Sr. LaBorde negligea d'executer cet arrêt.

Mr. d'Orbessan le fit assigner à en voir faire l'execution, et ne trouva aucun payement dans les Comptes des Receveurs Generaux pour raison des ventes et mutations des fiefs nobles en Comenges.

Le Sr. LaBorde alloit etre condamné, l'usage etant contre lui; il a fait evoquer et retenir l'instance au Conseil par un arrêt qu'il y a obtenu, et le Procez y pend à juger en Fevrier 1650.

Addition à la suite des Comtes de Comenge page 330. selon Morery.

Comenges. N°. 171.

~~[illegible]~~ Bernard IV. fut pere d'Arnaud Roger, Moine de Bonnefons, puis Eveque de Comenge de 1242. à 1260. c'est le Bernard V. des Tablettes.

Bernard V. ou VI. mourut subitement à Lantar en dinant le 30. Novembre 1241. et fut enterré à Bonnefont. il eut deux femmes. 1°. Cecile, fille de Raimond Roger, Comte de Foix; 2°. Therese, laquelle convola ensuite avec Henri II. comte de Rhodez. elle etoit fille de

et eut du Comte de Comenges une fille nommée Mascarose. il eut du 1er. mariage Bernard, qui suit. ~~[illegible]~~ 2°. Arnaud Roger, Eveque de Toulouse, de la fin de 1297. à 1298. ~~[illegible]~~ mort en revenant de Rome où le Pape l'avoit sacré. 3°. Cecile, femme ~~[illegible]~~.

Bernard VI. ou VII. mourut en ~~1304~~ 1304. etant fort agé, et fut enterré à Bonnefont. il epousa Laure de Montfort, fille de Philippe de Montfort, Comte de Castres et de la Ferté Alepz, et de Jeanne de Levis. il en eut Bernard, qui suit. 2°. Cecile, femme d'Amaneu d'Astarac. 3°. Eleonore, mariée avec Gaston II. Comte de Foix, Seigneur de Bearn; 4°. Berengere alliée avec Geraud d'Aure, Vicomte de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Comenges. N°. 171. Larboust. 5°. Pierre-Raimond, qui suit, aussi. 6°. Arnaud, Seigneur de Figeac, mort sans posterité. 7°. Arnaud Roger, Eveque de Lombers, puis de Clermont. 8°. Simon, nommé Eveque de Maguelonne après son frere. 9°. Jean-Raimond de Comenges, 1.er archeveque de Toulouse en 1317. après avoir eté un an Eveque de Maguelonne, Cardinal en 1321. mort à avignon le 20. novembre 1348.

Bernard VII. ou VIII. mourut en 1335. il eut trois femmes. 1°. Capseulle, sœur de Bernard VI. comte d'armagnac. 2°. Marguerite, Vicomtesse de Turenne. 3°. Mate, fille de Bernard IV. de l'Isle Jourdain, de laquelle il n'eut que Cecile mariée avec Jaques, Comte d'urgel. d'autres l'apelent Marguerite. il en eut de ses autres mariages Jean, qui suit, et deux filles, dont l'une s'apeloit Jeanne.

Jean ne postume mourut agé de quatre ans.

Pierre Raimond, I.er son oncle, lui succeda. il etoit V. Comte de Sediere. il epousa Françoise de Fezensac. il en eut 1°. Pierre-Raimond, qui suit. 2°. Eleonore, qui fit testament en 1396. elle fut mariée en 1351. avec le Vicomte de Sailles. 2° avec Gaillard de la motte chevalier, Seigneur de la motte en Condomois.

Pierre Raimond II°. epousa le 29. octobre 1375. Jeanne de Comenges fille de Bernard VII. ou VIII. il en eut 1°. Marguerite, qui suit. 2°. Eleonor femme en 1.eres noces de Bertrand de l'Isle en Jourdain. 2°. de Jean, Comte de Boulogne et d'auvergne. 3°. Agnes morte sans alliance avant 1392. il apela le Roi au comté si sa fille n'avoit pas d'enfans.

Marguerite eut trois maris sans enfans. 1°. Jean III. comte d'armagnac. 2°. Jean d'armagnac II°. du nom, Comte de Pardiac. 3°. en 1419. Mathieu de Foix, Vicomte de Castelbon.

Sur la Maison du Lion.

Lion. N°. 172. Hugues du Lion eut pour femme en 1330. Marquese de Castelnau de Tursan.

Espaing du Lion, duquel parle Froissart, fut marié avec Antoinette, fille de Manaud de Navailles

XI. 112. Gaston du Lion fut Senechal de Guienne, de Bazadois et des Lannes, puis de Toulouse et d'albi. Lion. en 1468.

Pierre de Bearn, Baron de Miossens, etoit Se- N°. 172. nechal de Marsan, avant 1507.

Jean David du Lion, Senechal de Marsan en 1526. eut deux femmes. 1°. Eleonore, fille de Guillaume de Baylens, Seigneur de Puyane et de Notte, et de Marguerite, heritiere de Laminsans. 2°. alix, fille de Geraud de Bergoignan, Seigneur de Bergonhan et Ramousens, et de Marie d'armagnac de Termes, et sœur de Carbonel de Bergoignan.

Alexandre du Lion, Seigneur de Campet, etoit en 1733. Senechal de Tursan, Marsan et Gavardan.

Angelique de Miossens epousa Antoine, Marquis de Lons, fils de Philipe et de Françoise-Marguerite-Bayonne de Gramont, Sœur du Marechal de France.

Dispense de Parenté entre Arnaud de Navailles et Marie d'Asté. Labatut-higuere. 1525. N°. 173.

IN nomine Domini. amen. Noverint universi et singuli, praesentes pariter et futuri, quod anno ab Incarnatione ejusdem M°. V°. XXV°. et die quâdam Dominicâ computatâ octavâ mensis octobris, christianissimo Principe et domino nostro Domino Francisco, Dei gratiâ Francorum Rege regnante; inclitoque Principe et Domino nostro Domino Enrico, eâdem gratiâ Rege Navarrae, Comite Fuxi et Bigorrae, dominante; et Reverendo in christo Patre et domino Domino Gabriele de Acromonte, miseratione divinâ Tarviensi Episcopo existente, apud villam de Vico, Diocesis Tarviensis et Senescalliae Bigorrae, et ante fores Ecclesiae Collegiatae beati Martini ejusdem Villae, coram religioso viro fratre Menjoleto de Camicio, in sacra pagina praesentato, ordinis minorum, Conventus civitatis Tarviae et ejusdem Conventus Patre Gardiano, suprà quoddam scamnum sive chetinam aptatam et paratam sedente, venerunt et comparuerunt, ac personaliter se praesentaverunt nobiles

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Labatut arnardus de Nabalhiis, et maria de asterio, ha-
higuere. bentes in eorum manibus quasdam Bullas Apos-
1525. tolicas super dispensatione eorum matrimonii —
N°. 173. more Romanae Curiae plumbo impendenti et cor-
dulo canapis bullatas, sanas siquidem et integras,
non viciatas, non rasas, non cancellatas, neque in
aliqua earum parte suspectas, sed omni prorsus vicio et
suspicione carentes, ut in eisdem prima facie appare-
bat; quas organo magistri Bernardi de abbatia, ju-
rium Bacalarii, Procuratoris Episcopalis Tarviensis,
et eorumdem de Nabalhiis et de asterio in hac par-
te dicatoris, saepedicto praesentato humiliter prae-
sentaverunt: quarum quidem litterarum apostolica-
rum tenores tales sunt. Clemens, Episcopus, servus ser-
vorum Dei, dilecto filio arnardo de Nabalhiis, Layco, et
dilectae in christo filiae mariae de asterio, mulieri, Tar-
viensis Diocesis, salutem et apostolicam benedictionem.
oblatis nuper pro parte vestra petitionis series continebat,
quod alias vos non ignorantes vos tertio consanguinitatis
gradu invicem conjunctos esse, matrimonium inter vos
per verba alias legitime de praesenti, forsan clandes-
tine, contraxistis, illudque in facie Ecclesiae solemp-
nizastis, ac carnali copula consummastis: cum
autem vos, consistente — impedimento consanguini-
tatis hujusmodi, in dicto sic contracto matrimonio rema-
nere non possitis, dispensatione apostolica super hoc non
obtenta, et sicut eadem petitio subjungebat, si divortium
fieret inter vos, gravia exinde scandala inter parentes et
consanguineos vestros possent verisimiliter exoriri, tuque
filia maria, perpetuo diffamata remaneres, pro
parte vestra nobis humiliter fuit supplicatum, ut
vobis de absolutionis beneficio, ac excommunica-
tionis sententiam, quam propter premissa incurrissa
noscitur, et hujusmodi incestus reatu, ac opportunae
dispensationis

dispensationis gratia providere de benigni- Laba-
tate apostolica dignaremur. Nos igitur, qui tut hi-
salutem quaerimus singulorum, ac scandalis, guere.
neveniant, quantum cum Deo possumus, liben- 1525.
ter obviamus, vos et quemlibet vestrum à qui- N°. 173.
busvis excommunicationis et suspensionis, et in-
terdicti, aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris
et poenis à jure vel ab homine, quavis alia quam
premissorum occasione vel causa, latis, si quibus
quomodolibet innodati estis, ad effectum praesen-
tium duntaxat consequendum harum serie ab-
solventes et absolutos fore censentes ex praemissis
et certis aliis nobis expositis causis, hujusmodi sup-
plicationibus inclinati, vos et vestrum quemlibet, ab
excommunicationis sententia, nec non reatu incestus
hujusmodi, auctoritate apostolica, tenore praesentium,
absolvimus, et vobiscum, dummodo tu, filia ma-
ria, propter hoc rapta non fueris, ut impedimento —
consanguinitatis hujusmodi, et quibusvis apostolicis,
nec non in provincialibus et sinodalibus consiliis —
editis, generalibus vel specialibus constitutionibus et
ordinationibus, coeterisque contrariis nequaquam
obstantibus, matrimonium inter vos de novo con-
trahere, et in eo postquam contractum fuerit, re-
manere liberè et licitè valeatis auctoritate et tenore
praedictis, de speciali dono gratiae dispensamus, —
prolem susceptam, si qua sit, et suscipiendam ex-
inde legitimam decernendo. Volumus autem quod
Poenitentiam per confessorem, quem duxeritis, eligen-
dum, vobis pro premissis injungendam, adimplere —
omnino teneamini, alioquin praesentes Litterae vobis
nullatenus suffragentur. Nulli ergo omnium homi-
num liceat hanc paginam nostrae absolutionis, dispen-
sationis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Labatut higuere. contraire. Si quis autem hoc attemptare præ-
sumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac
beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se no-
1525. N°. 173. verit incursurum. Datum Romæ, apud Sanctum
Petrum, anno Incarnationis Dominicæ m°. v°. xxv°.
~~Idibus~~ Idus Julii, Pontificatus nostri anno se-
cundo. quiquidem Nobiles Arnardus de Nabal-
hiis et Maria de Asterio, quoad pœnitentiam salu-
tarem insequendo tenorem dictarum Litterarum
apostolicarum superius consignatarum, organo cu-
jus suprà, in eorum Confessorem supedictum fratrem
Menjoletum de Carninio elegerunt, requirendo eun-
dem Religiosum, quatenus eosdem de Nabalhiis et
de Asterio, et quemlibet ipsorum in solidum audiret
de Confessione. quiquidem Religiosus et Commissarius
apostolicus in hac parte auctoritate apostolicâ per
predictos de Nabalhiis et de Asterio electus, capite
discooperto, dictas Litteras apostolicas dispensationis
eorum matrimonii de novo contrahendi superius
designatas manibus eorumdem de Nabalhiis et de
Asterio impetrantium cum omni honore et reverentia
quibus potuit et debuit, recepit; quibus receptis, eas-
dem vidit, palpavit, et legit. quibus per ipsum visis,
dixit quod ipse erat praesto et comparatus mandatis
apostolicis, et in dictis Litteris contentis obedire prout
debebat et tenebatur: et eosdem de Nabalhiis et de
Asterio ad eorum manus recepit, et tenendo ad ma-
nus eorumdem, intrà dictam Ecclesiam de Vico intra-
runt; intra quam eosdem audivit de Confessione et
quemlibet ipsorum. quibus auditis, pœnitentiam sa-
lutarem eisdem, et cuilibet ipsorum, juxtà sibi com-
missa et delicti merita, injunxit. postquæ idem commis-
sarius in presentia mei notarii, et testium infrascrip-
torum, retulit et dixit. quibus peractis à dicta Ecclesia
exierunt, et ante fores dictæ Ecclesiæ insequendo tenorem
dictarum

dictarum apostolicarum Litterarum, more Ro- Labatut
manæ Ecclesiæ, ut moris est, matrimonium de- higuere.
novo contraxerunt, et in facie Sanctæ matris Ec- 1525.
clesiæ incontinenti solempnisarunt, et missam N°. 173.
nuptialem celebratam per Dominum Johannem
de Vrguirardo, Presbiterum et Vicarium dictæ Eccle-
siæ, audierunt. de quibus premissis supedicti de Na-
balhiis et de Asterio, conjuges et impetrantes, petie-
runt et requisiverunt fieri et retineri publicum
Instrumentum seu Instrumenta, tot quot erunt ne-
cessaria et opportuna per me notarium publicum
infrascriptum, quod et feci. acta fuerunt hæc ubi
suprà, præsentibus in premissis omnibus et singulis
Bernardo de Libo, Menjoleto de Duneario, Johanne
de Claverio, conjudicibus; Petro de Agulherio, Bajulo;
Dominis Johanne de Sole, Ramundo de Sanosio; Petro
de Brigorria, Arnardo de Forteto, Presbiteris; Johanoto
de Clauso, Johanne de Serenio, Menjoleto de Arque-
rio, Bernardo de Serenio, Johanoto de Salis, dictæ
villæ de Vico; nobili Johannoto de Asterio, Domino
de Sorteaco; Domino Gastone de Larteto, et pluribus
aliis ibidem præsentibus testibus ad præmissa voca-
tis et me De Andresto, Notario.

~~Jugement rendu~~ Bail à ferme par des Commissaires ~~contre~~ de la Borderes.
Commanderie de Borderes. 1524.

L'An 1524. et le 13e. jour du Mois de Decembre, N°. 174.
par commandement de Frere Jehan de Ro-
quelaure, et Gerald de Gollard, chevaliers de l'ordre
de St. Jehan de Jerusalem, commissaires en cette partie,
tant par le grand Conseil du Roi notre Sire, que par
monseigneur le Grand Maitre dudit ordre, que Prieur
de Toulouse, deputés, je Micheau de Baulx, Requêt com-
mune de Tarbe en la Comté de Bigorre, m'en suis allé
par tous les lieux et carrefours accoutumés dudit Tar-
be, et illec à son de trompe criant à haute voix ay
fait la crie que s'ensuit.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bordères. 1524. N° 174. De par le Roi notre sire et de monseigneur le Grand maître de l'ordre de St Jean de Jerusalem et de ses commissaires à ce deputés, l'on fait à savoir à toute personne qui veut achapter et arrender tous et chacuns les fruits, profits, rentes, molins, revenus et autres emolumens des Lieux de Bordères, Pintat, Aureillan et Sarrouilles apartenans audit Commandeur dudit Borderes, ensemble les pensions que font audit Commandeur chacun an les Eveque et chapitre de Tarbe, et le Prieur de St Jehan de Bagneres, que s'en viegne vers les Commissaires à ce deputés ou tallier du graffe de monsieur le Senechal de Bigorre, et illec seront baillés et delivrés au plus et dernier encherisseur.

Et le lendemain qu'étoit mecredi 14e dudit mois de Decembre, heure de prime de matin, je susdit de Baulx, uque commune, par les ruës, Lieux et Carrefores dudit Tarbe accoutumés autrefois à bout de trompe et hause voix, ai fait et reiteré la meme et semblable crie que dessus.

Et aussi le meme jour environ la heure de Vespres, derechef je susdit de Baulx, uque commune, ay retourné faire semblable crie à bout de trompe, et à haute voix par les ruës et Carrefores dudit Tarbe, et en faisant lesdites cries est venu Jaques de Moles, Marchand de Tarbe, lequel tant en son nom propre, que au nom de Guillaume Faur de Tarbe, a offert à arrenter lesdits fruits par le terme et espace de trois années et non autrement, et en donner et bailler dudit arrentement la somme de 1380.l par lesdites trois années, que sont chacune année 460.l livres tournois, et de payer tant seulement les deux années ═══ et celui a été le plus et dernier encherisseur.

Et le lendemain qu'étoit Jeudi 15e jour dudit mois de Decembre, jour de marché audit Tarbe, je susdit de Baulx, uque commune, ai fait semblable crie à bout de trompe à

à haute voix par les Ruës et carrefores dudit Tarbe accoutumés ainsi que dessus, et n'y a point eu d'autre encherisseur, en temoin de quoi ai fait scripre et signer mon present exploit, &c. Bordères. 1524. N° 174.

FRater Philippus de Villiers-l'Ile-adam, Dei gratiâ Sacræ Domûs Hospitalis Sancti Johannis Jerosolimitani magister humilis, Pauperum que Jesu Christi custos, et nos Conventus Domûs ejusdem, Venerando ac Religioso, in christo nobis præcarissimo Fratri Desiderio de Sancta Jalha, Prioratûs nostri Tholosæ Priori, Salutem in Domino, et diligentiam in commissis. Post tot acerbissimas belli calamitates, quas Rhodiensi in oppugnatione pertulimus, gravissima que Religionis nostræ dispendia indè secuta, ac innumeras solicitudines, quibus ad summam usque molestiam jugiter divexamur, æquo id quoque inter cetera nobis ferendum est animo, quod urgentissima necessitas, multiplices que causæ tibi satis notæ, christianissimum istum Francorum Regem ab ordine nostro, tunc et in nunc afflictissimo nuper exigere compulerunt. Cùm itaque ex litteris venerandi Prioris nostri Sancti Ægidii Fratris Petri Johannis de Vidoux, nonnullorum que Religiosorum nostrorum istic agentium intelleximus, eos cum in prelibati christianissimi Regis Consilio egisse, convenisse, amicabiliter que composuisse, ut ab isto Prioratu, et aliis quinque ordinis nostri Prioratibus isto Regno subditis, omnibus que et singulis Præceptoriis in eisdem constitutis, detur, et solvatur, et realiter numeretur præfato Regi, ejus que exactoribus et Commissis summa centum millium librarum Turonensium in duobus terminis pro integra satisfactione omnium et quorumcumque amortissamentorum francorum feu-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Borderes. 1524. N°. 174.

dorum, et novarum acquisitionum nostri ordinis, dimidia scilicet pars predictæ summæ per totum proximum mensem Maji, et residuum in festo omnium Sanctorum anni presentis, alioquin prefatâ summâ centum millium librarum Turonensium in prefixis terminis non integrè solutâ, memoratam conventionem prorsus irritam, cassam et inanem censeri, ac negocium ipsum denuò ad pristinam pensionem revolvi debere; nos premissi operis cum effectu infallibiliter observare et adimplere volentes, ne, quod absit, ob non solutam in tempore antedictam pecuniæ quantitatem, gravius quidquam nobis contingat, tenore presentium, tibi Venerando Priori, aut tuo in eodem Prioratu locumtenenti, committimus et mandamus, ut quam citissimè fieri poterit, eligas et nomines duos Preceptores istius Prioratus non minus conspicuâ fidei probitate, quam accuratâ sedulitate, quibus harum serie facultatem, auctoritatem, ac omnimodam potestatem damus et concedimus ad petendum, exigendum et recipiendum à te imprimis Venerando Priore, omnibusque et singulis Preceptoribus dicti Prioratus, eam pecuniæ summam quam eosque pro rata parte que taxata fuit ratione antedictæ solutionis faciendæ dare et exsolvere continget. Item ad prefatos Preceptores, si qui fuerint, pretextu inopiæ, alterius ve cujusvis causæ remittentes, aut ultrà statutos terminos solvere differentes, cum effectu modis omnibus compescendi, Preceptorias que eorum ad manus Religionis statim aprehendendi, easque nomine dictæ Religionis arrendandum personis Ecclesiasticis vel secularibus, prout moris est, pecuniis anticipatis pro uno vel duobus annis tantùm, arrendatores quictandi et liberandi, quictanciasque clausulis necessariis roboratas, perpetuòque valituras faciendum seu fieri mandandum, decernentes et hujusmodi arrendamenta in vim presentium facta robur et efficaciam obtineant usque ad complementum termini. Postremò, si qui forsan, quod minimè arbitramur, rejecto obedien-

tiæ

tiæ jugo, nullâque hujusmodi casus ratione habitâ solvere recusaverint, aut ne premissa per antedictos Comissarios à te deputandos debitè frequentiori demandentur directè vel indirectè, quovis quæsito colore resistere præsumpserint, damus prefatis Commissariis potestatem et facultatem petendi ac efficaciter implorandi subsidium et favorem brachii secularis ad effectum premissorum taliter eo quod te in predictis exhibeas, ut de vera apud nos valeas obedientiâ commendari. In cujus rei testimonium bullâ nostrâ communi plumbeâ presentibus est appensa. Datum Viterbii die decimâ tertiâ mensis aprilis anno Domini millesimo Vc. xxjv°. Frater Thomas Huicardus, vice cancellarius, Iuris utriusque Doctor. Registrata in Cancellaria. Frater Thomas Huicardus, Iuris utriusque Doctor. Borderes. 1524. N°. 174.

Frere Deydier de Sancta Jalha, chevalier de l'ordre de St Jean de Jerusalem, humble Prieur du Prieuré de St Jehan de Tholose, salut et dilection. à nos très chiers et aymés Freres Jehan de Roquelaure, Commandeur de Grefech, Geraud de Gollard, chevaliers de nostre ordre, Bernard de Foucaud, Recteur de Bespam, et à ung chacun de vous, savoir faisons comme en nostre absence etans au service de nostre Religion pardevant nostre Lieutenant et Commandeurs dudit Prieuré tenant nostre chapitre à Fronton le premier Dimanche de Juing darnier passé, par le Receveur dudit Prieuré ont été exhibées certaines Lettres patentes du Roi nostre Sire et son grand Conseil signées et scellées, dattées à Paris le 15e jour de mars 1523. par lesquelles apparoit que le Roi nostre Sire pour le droit des francs fieus, nouveaux acquets, amortissemens, droit de decimes, par amiable accord fait in vim contractus pour les cinq premiers Commanderies, membres et benefices existens en son Royaulme de France, demandoit lui estre dû la somme de cent mille livres tournoises payables en deux payes, ainsi que plus à plein est contenu aux dites Lettres Royaux. Ausquelles

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Borderes. 1524. N°. 174. Lettres voulans obtemperer, et sur icelles par monseigneur Reverendissime nostre Grand maistre de nostre dite Religion, et son Conseil, ont esté expediées autres Lettres en forme de Bulle datées à Vitorbe le 13e. jour d'avril 1524. par lesquelles nous est mandé et injoint bien estroitement à nous Prieur, Commandeurs et Freres, que veus les cotisations et taixes faites pour les Commissaires sur ce deputés, tost incontinent et sans délay ayons à payer les sommes aussi cotisées pour faire les deux payemens de cent mille livres; et en refus ou demeure, de faire prendre et saisir à la main du Roy lesdits Prieuré et Comanderies, et ce que contre aucuns Commandeurs du Prieuré de St. Gilles par deliberation du Prieur d'icelui Prieuré et Commandeurs estans en l'assemblée, a esté derrierement ordonné, et mis la reale execution par les Commissaires sur ce deputés. Or est il aussi que aujourd'hui 28e. du mois de novembre tenans nostre assemblée à Fronton, etans avec nous au lieu Capitulaire Freres Jehan Salamon, Commandeur de Monsaunes; Jacques de Manas, d'argenteux; Robert d'aras, de la Caballerie; Guiraud de Massas, de Cominhac; Jehan de Roquelaure, de Grefech; Odet de Massas, de Bordeaux; Philipe de Boroc, de Rebenda, et autres plusieurs Religieux et freres tenans ladite assemblée, s'est levé Religieux Frere Geraud de Massas, Commandeur de Cominhac, Receveur pour le commun tresor audit Prieuré; Lequel a dit et remonstré à nous et à nostre dite assemblée comme il avoit encore plusieurs Commandeurs et Freres tenans membres, tant chevaliers, que Prestres, levans dimes ou rentes, lesquels etoient recusans, dilayans ou negligens à payer leurs cota part et portion des cotisations faites nonobstant les susdites Lettres Royaux et dudit Monseigneur nostre grand maistre de la Religion. à ceste Cause, vous mandons à vous susdits de Rogalaure, de Gollard et Focaut, et à un chascun de vous en son endroit, que tout incontinent et sans delay

delay preniez à la main de la Religion les commanderies, membres ou benefices, ou les arrentez ou faites arrenter, et preniez les sommes et deniers cotisés, et si metier est, vendez les fruits, profits et emolumens desdites Commanderies, desdits mals payans et si faites payer les frais et mises, tous domaiges et depens, selon la forme et teneur desdites Lettres Royaux et mandement de monseigneur le Grand maistre de nostre Religion, car ainsi par nous et nostre assemblée vous avons donné telle puissance et autorité de ce faire. Donné à Fronton le 28e. de novembre 1524. De mandement de mondit Seigneur et de l'assemblée, Frere Pierre Vaucherii. Borderes. 1524. N°. 174.

FRançois, par la grace de dieu Roi de France, Au Senechal de Toulouse, Quercy, Agenois et à tous nos autres Justiciers, ou leurs Lieutenans, Salut, comme puis n'aguieres considerans que les Prieurs et Commandeurs de la Religion de l'ordre de St. Jean de Jerusalem de Rhodes etoient tenus et redevables envers nous en grans sommes de deniers pour raison des droits et devoirs, tant des francs fiefs et nouveaux acquets à cause de plusieurs terres, Seigneuries, renas, possessions, rentes, revenuës, qu'ils ont tenues, tiennent et possedent en nostre Royaume, que du fait des decimes, que paravant ont esté octroyées sur les Gens d'Eglise de nostre dit Royaume, et des Terres et Seigneuries, qu'ils tiennent non admorties, et aussi de la subvention et ayde que avions fait requerir aux Gens d'Eglise et clergiez de nostre Royaulme, Pais, terres, Seigneuries, revenans à trois decimes et un tiers de decime, pour les deniers de ce provenans estans employer aux trés grands urgens et necessaires affaires que avons à suporter et conduire pour la

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bordeseres. 1524. N°. 174. tuition et deffense de nostre dit Royaume, Païs, Terres, Seigneuries et Sujets, et resister aux efforts, invasions et entreprises de l'elu Empereur, Roi d'angleterre et autres leurs adherans et alliés nous ennemis et adversaires; desquels aides nous a été satisfait presque par tous et chescuns lesdites Gens d'Eglise et clergiez de nostre Royaume, desquels ayons toujours tenu en surseance les Prieurs, Commandeurs et autres Officiers de ladite Religion de St Jehan de Jerusalem, sperant que par ci aprez en ferions bon composition à part avec eux, et soit ainsi que entendans par eux pour estre subvenus et aidés en nosdites affaires qui sont tels et si grans et de telle importance qu'il est notoire et qu'il touche la tuition et deffense de nostre dit Royaume, et par consequent la chose publique, où ceux de ladite Religion ont aussi grand interesse ou plus que nuls autres, nous avons advisé, en defaut de satisfaire à leur part aux choses dessusdites, faire saisir et mettre en nostre main tous et chacuns leurs biens, rentes, revenuës, terres, seigneuries et possessions quelconques s'ils ne venoient à faire composition avec nous de touts nous iceux droits de francs fiefs et nouveaux acquets, amortissemens, aides, que decimes. Lesquels Grands Prieurs et Commandeurs de nostre Royaume, Païs et Seigneuries, ayent envoyé aucuns d'entre eulx leurs ambassadeurs devers nous avec les Procureurs desdits Prieurs, par lesquels ils nous ont fait remonstrer les grans et inestimables charges, frais, despenses et domages qu'ils ont suporté puis n'agueres pour le siege mis par le grand Turc, ennemi de nostre sainte Foi catolique, devant la ville et Isle de Rhodes, et pour la prise d'icelle, et que depuis ils ont porté en maintes manieres aussi l'exemption et amortissement

tissement qu'ils dient et pretendent avoir de la plupart de leurs temporels biens et possessions qu'ils tiennent; et de nostre part leur avons remonstrer et entendre les grans et comme insuportables charges, frais, mises et depenses, que cidevant avons suportées, et qu'il nous convient supporter pour la deffense de nostre dit Royaume, et resister aux machinations, conspirations et entreprises de nostres dits Ennemis et adversaires; Et finablement sommes venus à composition avec eulx pour raison desdits Droits, aides, subsides et subventions, que leur demandions, tant desdits francs fiefs, amortissemens, decimes, que subsides dudit tiers denier comme les autres Gens d'Eglise de nostre dit Royaume; et à ce qu'ils en demourent quittes envers nous, à la somme de cent mille livres tournoises, qu'ils sont tenus et ont promis nous payer, c'est à savoir la moitié dedans la fin du mois de may prochain, et l'autre moitié dedans la feste de tous les saints prochaine venant; et ensuivant laquelle somme ils departiront et esgaleront pro rata à raison des Estimes de leur Religion sur les Prieurs et Commandeurs, avec les frais qu'ils adviserons, par ceux qui à ce faire commettront et deputeront le plus justement et egalement que faire se pourra; toutesvoyes pour ce qu'il nous faut recevoir ladite somme aux dits termes pour ce que en avons fait état afin de l'employer en nostres dites affaires, où nous et la chouse publique de nostredit Royaume aurions grand interest, s'il y avoit faute, et qu'il pourroit estre que aucuns desdits Prieurs et Commandeurs, Freres et autres officiers de ladite Religion, ainsi assis, cotisés, et imposés par lesdits Commissaires non entendus, lesdites affaires voudroient estre refusans de payer leur dite taixe et sommes, à quoy ils serons Bordeseres. 1524. N°. 174.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bordeferes. 1524. N°. 174. cotisés et imposés par le Rolle que sur ceüs en feront et arresteront. Nous à ces causes, qui voulons en ce subvenir et aider à ceux de ladite Religion à ce qu'ils ne encourent envers nous et peines esquelles ils se sont soumis et obligés à faute de payement desdites sommes ausdits termes ainsi pris et arrêtés, et aussi que de notte part nous n'en encourrions en aucun dangier, vous mandons et commandons très expressement et à chacun de vous en son regard, pour autant qu'il y aura desdits Prieurs et Commandeurs assis en vous Senechaussées, pouvoirs et jurisdictions, que vous teniez et faites tenir et conforter la main à tous ceux qui seront commis à cueillir et recevoir lesdites taxes et impots selon qu'ils seront cotisés et imposés par leurdit rolle, à ce qu'ils puissent recouvrer lesdits deniers dedans le temps et terme que sur ce sera par eux advisé, afin que aujourd et terme qu'ils ont promis, il n'y ait faute, et si besoin est, et requis en estes par lesdits Prieurs, faites mettre le temporel desdits Prieurés et Commanderies, et autres Benefices, qui sont sous eux, et fruits d'iceux, en notte main, en commettant au regime et gouvernement d'iceux tels personnages que par lesdits Prieurs et Commandeurs vous seront nommés, pour en faire la recepte jusques à ce qu'ils ayent entierement payé, satisfait, et contenté leursdits taux et imposés, en contraignant à ce faire et souffrir, c'est à savoir lesdits biens, vente et exploitation d'iceux, detention et emprisonnement de leurs personnes, et autres voies et manieres accoutumées de faire pour nous propres affaires, et nonobstant opositions ou appellations quelconques, et sans prejudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé, car ainsi nous plait il estre fait; de ce faire vous donnons plein pouvoir,

pouvoir, puissance, autorité, commission et mandement special. Mandons et commandons à tous nous Justiciers, officiers et sujets, que à vous et à chacun de vous en ce faisant obeissent et entendent diligemment, prestent et donnent conseil, confort et aide, secors et prisons, si mestier est, et requis en sont; et pour ce que de ces presentes l'on aura besoin en plusieurs et divers lieux, nous voulons, que au vidimus d'icelles fait sous seel Royal foi soit ajoutée comme à ce present original. Donné à Paris le 15e. jour de mars l'an de grace 1523. et de notte regne le deuxieme. Par le Roi en son Conseil. Bordeferes. 1524. N°. 174.

L'An 1524. et le 9e. jour du mois de Decembre, nous Freres Jehan de Roquelaure, Commandeur de Grefex, Gerald de Gollard, chevaliers de l'ordre de St. Jean de Jerusalem, commissaires en cette partie deputés en vertu des Lettres du grant Conseil du Roy notte Sire dattées à Paris le 15e. jour du mois de mars 1523. et des patentes Lettres du Grand Maitre de notte Religion dattées à Viterbe le 13e. jour du mois d'avril 1524. et des Lettres de notte commission obtenues de Monseigneur le Prieur de Toulouse, commissaire par notte dit grand maitre deputé, dattées à Fronton le 28. de novembre dernier passé, ausquelles notte present Procez verbal est attaché, partimes du lieu de Chasteauneuf du Cantores, et pour recevoir les deniers cotisés sur la Commanderie de Bordeferes, ~~[illegible]~~ et poursuivimes notte chemin vers la cité de Tarbe distante dudit Bordeferes demie lieue; et illec arrivâmes le lendemain au soir, qu'etoit samedi 10e. jour dudit mois de Decembre, et le jour prochain suivant, qu'etoit Dimanche 11e. jour dudit mois, nous transportames au lieu de Bordeferes, auquel trouvâmes en personne Frere François de Saignes, chevalier dudit ordre et Commandeur de la Commanderie dudit Bordeferes, et à iceluy parlant à sa personne notifiames le

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bordères. 1524. N°. 174. contenue ausdites Lettres dessus consignées, lui requerant, qu'il nous eusse à payer, bailler, expedier et delivrer la somme de 393. escuts au soleil, 29. gros 3. deniers pour reste de la cotisation qu'avoit été faite par ladite Religion aux fins contenües ausdites Lettres Royaux sur ladite Commanderie de Borderes. Lequel de Saignes aprés qu'il eut eu la lecture desdites Lettres, nous dit, que le lendemain il se trouveroit audit Tarbe, et là il nous feroit sa reponse. Et advenu ledit lendemain qu'etoit Lundi 12e jour dudit mois de Decembre audit Tarbe, ledit de Saignes vint par devers nous, lequel nous dit, et fit par reponse, qu'il comme fils de obeissance et bon Religieux de ladite Religion, etoit prêt et apareillé d'obeir aux commandemens desdits Messeigneurs les Grand maitre et Prieur de Toulouse, mais pour le present il n'avoit point ladite somme à lui demandée, en nous priant que voulsissions attendre par ung peu de temps, et cependant il feroit ses diligences de avoir ladite somme. Quoi oyant nous Commissaires susnommés, requimes à icelui de Saignet, qu'il eusse à bailler ladite somme sans délai, ou autrement de saisir la main du Roy et de ladite Religion de ses biens jusques à ladite somme pour iceux vendre au plus et dernier encherisseur, en protestant toujours de tous depens, dommages et interêts contre delai. Lequel de Saignes adonc saisit ladite main du Roi, de ladite Religion et notre, de tous et chacuns les membres et dependances de ladite Commanderie en consentant que nous les arrentassions au plus et dernier encherisseur: et ce et presences de messire Vidal de Berron, Prêtre du lieu de Forgues; Guillaume Barrere du lieu de Vile; et Pierre de l'abaye du lieu de Anclades en Bigorre; et de me Vidal Sacrati, Notaire Graffier de la Cour du Senechal de Bigorre, à ce par nous apelé, qui en retint acte. Et depuis le même jour

jour de volonté et consentement dudit de Saignes, nous prinsmes à la main du Roy et de ladite Religion tous et chacuns les fruits, rentes, profits, moulins, revenus et emolumens des lieux de Borderes, Pintac, Aureillan et Sarrouilles apartenant audit Commandeur, ensemble les pensions que font audit Commandeur chacun an les Evêque et Chapitre de Tarbe, et le Recteur de St Jehan de Baigneres, par le terme et espace de trois années consecutives le jour de la fete de la nativité de St Jehan Baptiste prochain venant 1525. et finissantes semblable jour trois ans complets et revolus, et tout autre temps que sera necessaire; et iceux fruits, revenus, emolumens, fimes crier et subaster par Micheau de Vacla, ligue commune, par les Ruës et Carrefores dudit Tarbe à bout de trompe par quatre fois ainsi qu'est contenu à la relation dudit de Baulx y attachée. Et voyant que Jaques de Molles et Guillaume Faur, marchans dudit Tarbe habitans, etoient les plus et derniers encherisseurs, et en auroient voulu ~~faire~~ seulement faire ledit rentement pour trois années, et offert en donner par chacune année la somme de 460.l tournoises, que monte par lesdites trois années 1380.l tournoises, l'un de nous deux, c'est ledit de Gollard, le mecredi suivant que l'on comptoit le 14e jour dudit mois de Decembre, l'on alla vers ledit de Saignes, et lui remontra tout ce dessus, lui disant s'il avoit trouvée ladite somme par lui dûe pour la payer, ou s'il savoit ni trouveroit autre que en voulsist donner de l'avantage desdits fruits. Lequel de Saignes lui repondit, qu'il n'avoit point encore trouvé ladite somme, ni trouveroit point autre qui donnât plus desdits fruits, mais qu'il avoit bon plaisir, puis qu'avions trouvé encherisseurs, et consentoit que nous fissions ledit rentement ausdits Encherisseurs pour le prix qu'ils avoient offert en donner. Au moyen de quoi Nous Commissaires susdits le lendemain qu'etoit

Bordères. 1524. N°. 174.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bordères. 1524. N°. 174. Jeudi 15e. jour dudit mois de Decembre, baillâmes et delivrâmes les dits fruits, rentes, proffits, molins, revenuës et emolumens apartenans audit commandeur esdits Lieux de Borderes, Pinsac, Meureillan et Sarrouilles, ensemble les dites Pensions, par l'espace de trois années audit de Molas et Faur pour le prix et somme de 460l. tournois par chacune année, et d'iceux leur fimes vente et passames instrumens d'arrentemens, et obligeasmes à le tenir bon le bien de ladite Religion, tam comme commissaires, et iceux arrendés nous bailleroient comptant le payement desdites deux années, et le restant promirent payer ainsi qu'est contenu en l'instrument sur ce passé. En temoin dequoi avons fait scripre et signer notre present Procez verbal par le notaire soubscript, si l'avons signé de nos mains propres. Jehan de Roquelaure. Geraud de Gollard. Et pour ce que au consentement fait par Frere François de Saignes, Commandeur de Bordères, ainsi qu'est contenu au present Procez verbal, je Vidal Sacrati, notaire et Greffier de la Cour du Senechal de Bigorre, j'ai été present, et le demeurant m'a été ainsi referé par lesdits commissaires, me suis ici soussigné le 15e. de Decembre 1524. V. Sacrati, Notaire. Donné par copie extraite de ses propres originals par moy P. Moylses.

Dandrest 1532. Extrait des Regitres de Dandrest, Notaire.

N°. 175. 24. Janvier 1532. Blaise de Casanola, curé de Luc. — Jean Bajuli, curé de Mouledous. Pierre de Ramonané, Bachelier en droit, et Pierre de Ramonané, freres, habitans de Vic. Bertrand de Pagaba, curé de Souës.

29. mars 1533. Pierre de Invidia, curé de Julhan. Bertrand de Fontano, curé de Calabanté. 5. avril — Jaques de Foix, abbé de la Reule en Bigorre. Arnaud de Casala, curé de Galhagos. Antoine d'Antin, vicaire general de Tarbe. 6. avril noble Arnaud de Navailles, Seigneur

Seigneur et Baron de Hontanx, et Dlle Marie de Asterio, mariés. Dandrest 1533.

24. mai Jean Catalan, curé d'Artagnan. N°. 175.

26. mai noble Jean de Coarase, Seigneur de Verat et d'Odos.

10. Juin Jean de St. Martin, curé de Montgaillard.

18. Juin Gaston Fabri, archiprêtre d'Ibos. Guillard de Salafranque, curé de la Brassere.

28. Juin Jaques de Curia, curé de Mascaras.

19. aout Pierre de Palatio, curé d'Aurebat. Jean dabbadean, curé de la Cassaigne.

26. novembre Dominique de Bayla, Bachelier en droit, Juge ordinaire du Comté de Bigorre.

3. Decembre Gratian de St. Petro, curé d'Armentieu.

16. fevrier 1533. Jean de Casa, curé de Vic, baill enferme de la cure 94. escus petits. Jean de Mongàa, curé de Sarniguet.

22. fevrier 1533. accord entre deux contendans à la curé de St. Bartelemi d'Abedeilles, l'un pourvû par l'Evêque, l'autre presenté par le Seigneur d'Andrest Patron de l'Eglise de Bezelhes pour attendre le retour du Cardinal de Gramont, un Prêtre devant desservir la cure en attendant et garder le reliqua des fruits. present Bernard de Jusquenti, curé de Bettes et de Castillon.

8. mars Nicolas de ~~Fornet~~ Forneto, curé de Garderes.

1534. Sede vacante. 29. mars. 1534.

à Senac chapelle de St. Clement.

21. avril Petrus de Podio, curé d'Osmer. Bernardus de Diusexda, praeceptor Malitvrgueti. Menjonus de Andresto, Rector de Baselhaco. Dominique de Furcasa, curé de Ortio.

Ultimâ augusti apud Tarviam personaliter constitutus nobilis Johannotus de Andonhs, Capitaneus, gratis recognovit habuisse et recepisse à nobili Catherina de Andonhs, Domina de Acromonte, summam centum librarum turonensium in deductionem majoris sibi debitae ex mutuo facto nobili Johanni de Gramont, Domino

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Dandrest dicti loci, et filio dicti nobilis catherinae ....
1534. testes... nobilis Ludovicus de Andonhs, dicti loci
N°. 175. de Andonhs.

1531. 12. mai 1531. Dominique de Manassio, curé de Ossun. Bernard de Capdeville, curé de Rodeto.

1534. Aujorn de hoey hoeytieme deu mes de ~~octobre~~ l'an 1534. en la Ciutat de Tarba personalement constituit noble Pierre d'Anti, Canonge et Archidiague de las Seubas en ladite glisia cathedrala ~~de Tarbe~~ et noble Carbon de Mont, Sieur de ~~Mont~~ muni et abadié de Lubi, seson convenguts et accordats, que dassi en abant la dotzieme part de detz sept parts se divisira, et lodit Capito ne prendera tres, lo abadie nau parts, et deu restant entro à detz sept lo archipreste deudit Loc dues parts, et lo archidiague de Rustan dués, et anxi an prometut tenir et observar. ... testimonis son Mossen Johan de Gralestrada, Segresta en ladite Glisia. ... et jo De Andresto.

8. Novembre 1534. Bertrand de Abhate prend possession de la Cure de Sanous

2. Decembre noble Johannot de Basillac, habitant de Camalez.

Bigorre. N°. 176. Extrait de la Reponse de Dom Joseph Vaissete, Auteur de l'Histoire de Languedoc à Dom — Prieur de S.t Sever de Rustan.

Paris 27. Janvier 1750.

Il est vrai que la Bigorre a dependu pendant quelque tems de la Senechaussée de Toulouse pour les cas royaux, soit ~~pendant~~ le tems qu'elle a eu des Comtes particuliers, soit pendant qu'elle etoit unie au Domaine des Vicomtes de Bearn et Comtes de Foix. Mais comme ce n'etoit que par accident, et qu'elle n'a jamais fait partie de ce qu'on apeloit l'ancienne Senechaussée de Toulouse, et qu'elle est située hors de ses limites, les habitans ne sauroient jouir de ses Privileges. il y a plusieurs Prejugés dans des cas semblables, par lesquels les Gens du Domaine ont fait condamner les acquereurs à payer les lods et ventes.

Nota.

Nota. Mezerai semble insinuer en parlant de la Captivité du Roi Jean, que la Bigorre faisoit partie du Languedoc. Il faut voir le Grand Mezerai. Bigorre. N°. 176

Le Parlement de Paris etoit pour la Langue d'oüy, et celui de Toulouse pour la Langue d'oc.

Senechaux de Toulouse & d'Albi. Toulouse. N°. 177.

Pierre de Lauréville pour Alfonse et Jeanne, Comte et Comtesse de Toulouse. II. 211.

Pierre de Voisins, Senechal pour les memes 1251. XIV. 79.

Gui de Vallegrenosa Vaugrenier ou generosa 1271. 1272. I. 290. XX. 359.

Pierre de Voisins 1275. XX. 358.

Eustache de Beaumarchez. 1283. 1294. VI. 277. XX. 357. il fit les Bastides de Beaumarchez, de Grenade, de Fleurance, de Beaumont de Lomagne.

Guichard de Marsé (de Marsiaco) 1297. 1298. 1300. Gouverneur du Duché de Guienne et de tout le Païs de Gascogne VI. 31. VIII. 155. XI. 43. bâtit Marciac

Jean de Picquigni, Vidame d'Amiens. 1303. XX. 358.

Jean de Bleyville 1311. 1315. IV. 386. XX. 358.

Guiard Guidonis 1316. VI. 120.

Jean de Trie 1334. VI. 14. — bâtit Trië

Savarin de Rivonne. 1335. XX. 358.

Olivier de Lage. 1362. XX. 359.

Gui d'Azay tué en 1366. XX. 357. 359.

——— de Beuïl. 1377. XX. 359.

——— de Boucicaut depuis Marechal de France. XX. 359. avant d'aller à Genes.

Colard d'Estouteville. 1392. XX. 359.

Roger d'Espagne, Seigneur de Montespan. 1407. XIII. 5. 1404. VI. 299.

Galaubias de Panassac. 1416. VIII. 366.

Jean de Bonnay, Seigneur de Monescasalon et de Villeneuve la Comtale. 1423. 1429. VIII. 99. 100. XI. 1.

Pierre Raimond de Rabastens, Seigneur de Campagnac. 1437. VIII. 368. XIII. 8.

——— de Vennensac. 1441. XX. 359.

Galaubias de Panassac. 1446. 1448. 1452. 1462. II. 289. VIII. 366. 367. XX. 359.

Gaston du Lion. 1475. XX. 357. il etoit Seigneur de Besaudun, Baron de la Basse, Auxe, Magnoac et Barrousse, Vicomte de l'Isle et de Canet.

respectez les manuscrits, gardez vous d'y mettre la moindre note.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Toulouse. N°. 177. Bernard de Riviere, seigneur de Labatut 1483. XIV. 84.

Jean de Jussan, seigneur de Tieste et d'Estirac 1490. VIII. 351. Charles de Bourbon, Baron de Lavedan. 1492. 1497. VI. 359. VIII. 105.

François de Rochechouard, seigneur de Chandenier. 1498. 1502. VIII. 369. XI. 12. XX. 359.

James de St Julien 1551.

François de la Valette, seigneur de Cornusson, Parisot, Moncla et Lestang. XIII. 232. 12. aout 1573. Jean d'Ortessan, seigneur de la Bastide de Paulmes, Baron de Malavesie, Senechal de Toulouse et Albigeois.

Beaucaire. N°. 178. Senechaux de Beaucaire.

Rauffrey de Balzac. 1473. XIII. 218.

Antoine de Lauro, seigneur de Lauro, diocese d'aire. 1474. VI. 357.

Carcassonne. N°. 179. Senechaux de Carcassonne & Besiers.

~~Pierre de Aurelie 1256 1270 II 384~~

Hugues de Artisio. 1243. XI. 1.

Pierre de Aurelio. 1256. 1270. II. 384.

Guillaume de Cohardon. 1271. I. 283. XX. 357.

Raimond-aimeric de Basillac. 1443. 1444. IV. 175. VIII. 102.

Jean de Levis, seigneur de Mirepoix. 1497. VIII. 165.

Dandrest. N°. 180. Extrait de quelques feuilles volantes de Dandrest, Notaire.

24. avril 1536. la cure de Montastruc vaquoit, et le Tresorier de l'Eveché en afferma les fruits pour un an; antoine de Castelnau etoit Eveque de Tarbe, et Dominique de Duran, archipretre de Bagneres.

1538. le meme Eveque. Bertrand de Jussan etoit pourvû des Cures de Basillac, Gensac et Caussade.

27. fevrier 1534. meme Eveque. Titre de la cure de Sinzo à Jean de Caballo sur la demission de Jean Salbatge.

17. Janvier 1536. Jean d'abadie, archipretre de Montané.

24. Janvier 1447. Frere Jean de Artiss, Curé de Betplan, prend lettres pour assigner noble Jean de Montlezun, seigneur de Betplan, Patron de ladite cure, pour recevoir sa resignation en faveur d'arnaud de Fronsenx, clerc du diocese d'auch, qui avoit permutté avec ledit Artiss la prebende de notre Dame dans l'Eglise de St Sever.

30.

30. octobre 1548. noble Bernard de Jussan etoit heritier de Lancelot de Jussan, chanoine de Tarbe, mort depuis peu de tems. Dandrest. N°. 180.

Sur la Casedieu.

Casedieu. 1459. N°. 181.

LE chapitre de la Casedieu etoit composé au 17. aout 1459. lors que Pierre de Montus fut élu pour succeder à Bernard de Ju, des Religieux qui suivent.

Dominique de St Maurice, Prieur.

Raimond Paissé, Granger de Marrenx, et depuis curé de la devese en 1483. ils etoient tous les deux Vicaires, le siege abbatial vacant.

Jean de la Porte, Curé de St Laurens.

Pierre de St Maurice, Bachelier en droit Canon, Granger de Brugos et Sindic.

Bernard Douzaue, Bachelier en droit Canon, Granger de Vic fezensac.

Sans de Serizossio, Curé de Tabaus.

Bernard de Podio, Bachelier en droit Canon, Granger de Peugas.

Jean de Darré.

Bernard de Daumonte.

Bernard de Artenis.

Philipe Forter.

Bartholot de Fargia.

Odon de Broqua.

Guillaume de Bordes.

Bartelemi de Castanhono. il fut depuis en 1483. Curé de Cairon au 6. septembre.

Bartolotus de Lanusse.

Sans de Montagut.

Bernard de Doyatio.

Guillaume de Colomeriis.

Pierre de Tilio.

Guillaume de St Pierre.

Bernard de Marqua.

Raimond de Fronsenx.

arnaud de Montesquieu.

Jean du Mestre.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Casedieu. N°. 181. 1651. Vic Bigorre XV. 96

Contre les Consuls de Vic Bigorre il y a procez pendant pardevant Mrs les Gens tenans les Requêtes, comme tenanciers de biens mouvans de la Directe apartenante au present Monastere, qui est dans les Sarsans d'Artigue, — Siliac et Balo. l'assignation fut donnée en 1651. aux consuls comme possedans des biens apelés aux arpens. les actes de donation et de reconnoissance sont là haut dans le Coffre du grenier. il faut voir pour cette affaire Mr de Cachon, qui a deux ou trois actes, l'afferme des fiefs en original. Tiré de l'Etat general des rentes, revenus & affaires de la Casedieu, fait par Frere Sans Pouzols, Sindic l'an 1657. Il y est dit, que Domengette de Coutenx, ~~Miratte~~ de Lanusse, mere et fils, reconnurent à la lampe de la Casedieu le 4. Juin 1611. faisant aussi pour Bernard et François de Lanusse, ses freres. le Juge de Vic avoit beaucoup travaillé pour l'abbaye, meme donné sans payes des actes des Registres de son frere, ne devoit ~~[illegible]~~ que depuis 1635. feu son Pere acheva alors de nous servir de Secretaire, les fiefs etant precomptés sur les gages de Secretaire. Ibidem.

1408. On ~~voit des peintes sur les murs~~ voit trois tuiles peintes enchassées dans ~~sur~~ le mur Septentrional de l'Eglise de la Casedieu, en dehors, l'une desquelles est coupée.

Voir page 78. du VI. tom.

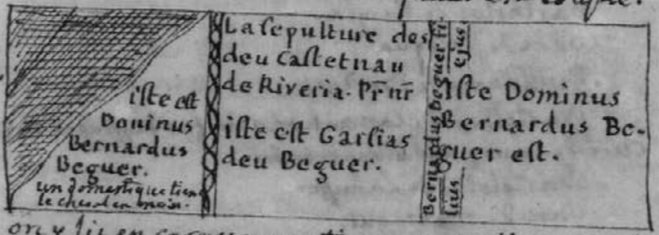

on y lit en caracteres gotiques ce que j'ai marqué. dans celle du milieu on voit un homme à cheval, un morion en tête, l'oiseau sur le poing, un levrier en lesse, preuve que c'etoit un Gentilhomme. sur la 3e. est peinte une ame fort grossierement, des anges l'encensent de deux

deux cotés. le corps paroit sur un cercueil accompagné de deux Religieux. il y a aparence qu'il furent tués en 1408. lors du Siege de Beaumarchez quand le mari d'Honorete de Pordiac perdit la vie. Voiez Glan. II. 205. VI. 74. entre la 2de et 3e tuile on lit Bernardus Beguer, filius ejus. c'etoient donc un Bernard Beguer, frere de Garsie, et ce Garsie avoit aussi avec lui un fils nommé pareillement Bernard. on trouva à quelques pas de ces tuiles en creusant un fossé un petit tombeau de pierre, qui n'etoit que pour le corps d'un Enfant, à ce qu'il paroissoit. il y avoit à coté une pierre marquée d'une croix à huit pointes. les Religieux n'oserent sans doute pas enterrer dans leur Eglise les ennemis du Comte de Pardiac, qui etoit alors en guerre avec le Comte d'Armagnac.

Casedieu N°. 181. 1408. à verifier.

1437. Bernard de Iu, abbé de la Casedieu, eut dispute avec Pierre, Seigneur de St Aunis, au sujet des limites des Terroirs de Ribaute, Sivrac et Mondegorat, c'est à dire, des fonds, qu'Auger de Sentane possedoit le long de l'Adour. ils en vinrent à un compromis le 2. avril 1437. ils choisirent pour arbitres Guillaume de Borgada, Notaire, et Bernard de Prat, savetier, Semellatorem sive Sabatarium, par acte passé devant Jean de Beguerio, Notaire de Plaisance. ces arbitres statuerent, que la source [oeilh] de la fontaine de Barbas regardant le midi seroit la premiere borne, ensorte que le Terroir de Ribaute, qu'elle separoit de celui de Mondegorad, confrontoit de Soleil levant avec la Riviere de la Ros, et celui de Mondegorad du Soleil couchant avec celle de l'Adour; que la dite source coulant par le fossé du Bois de Barbas droit

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Casedieu. au coin dudit bois, et dudit fossé où la sauve-
N°. 181. garde du comte d'armagnac est posée pour la
1437. conservation de la forêt, seroit mise une borne de
pierre, qui seroit la seconde borne de ce terroir;
qu'allant delà par un chemin qui conduit droit
du Bois de Barbas au village de Ju, on mettroit
une autre borne, qui seroit la troisieme, laissant
Ribaute vers la Ros et Mondegorat vers l'adour.
que passant delà jusqu'au ruisseau de la Seube,
sans entrer en aucune façon dans le champ dit
de la Pujade, mais coulant le long du fossé dudit
champ, lequel fossé est du coté de la Ros, montant
le long du ruisseau de la Seube, on poseroit la quatrieme
borne au bord de ce fossé; qu'on traverseroit ensuite
le ruisseau de la Seube tirant droit à un fossé qui
separoit le terroir de Ribaute de celui de Sivrac;
et que cotoiant ce fossé allant droit au chemin apelé
Romaniou, on planteroit la cinquieme borne dans
ce chemin; que de ladite borne tournant vers le soleil
levant, allant droit le long du fossé, qui etoit vers le
septentrion, et retournant au ruisseau de la Seube
vers le soleil levant, on mettoit la sixieme borne;
qu'on suivroit ensuite un chemin anciennement
public, entrant dans le nouveau chemin de Plaisance
à la Deveze, montant tout droit par ce chemin vers
le ruisseau apelé deu Plausert, on poseroit la sep-
tieme et derniere borne au coin du champ apelé de
Borbonia, le terroir de Ribaute restant vers la ~~ruisseau~~
Riviere de la Ros, de laquelle borne on suivroit le ruis-
seau de Plausert jusques à sa jonction avec l'Aster.

1291. Le 12. septembre 1291. Thibaud de Peyrusse et des
angles, damoiseau, de l'avis de Pierre de Bisques, cheva-
lier, son tuteur, ratifia la sentence arbitrale prononcée entre
le Mre de la Casedieu, et feu B. de Angulis, damoiseau,
redigée par Sans de Villa, notaire de Peyrusse; Ysparde
Bouloix

Bouloix fut present à la ratification, qui est — Casedieu.
dattée, Dominante Beatrice armaniaci et Fezen- N°. 181.
ciaci.

Vitalis de Gardia, dit Mr Hugo, vir sanctus, — 1333.
cujus index dexter incorruptus usque modo est pie
asservatus, sanctitatem declarat, et piorum ve-
nerationem promeruit. Lites cum Johanne, arma-
niaci comite, anno 1322 et cum Guillelmo Hunaldi,
Episcopo Tarbiensi, pro patronatu sanctae Quiteriae
habitas anno 1324. et utrasque, jure interveniente,
abbas, boni et aequi amator, obtinuit. obiit anno 1336.
et in navi basilicae tumulatus jacet hoc epitaphio
donatus. Anno Domini 1336. Kalendis septembris
obiit Dompnus Vitalis de Gardia, abbas hujus ecclesiae
undecimus. orate pro illo. Pater noster. Mr Hugo a
été trompé, il y a sur l'epitafe 1333.

L'extrait du Pareage de Marsiac, qui est à la Ca-
sedieu, fut fait en 1499. à la requête de l'abbé Jean 1499.
du mesple. il est signé par P. Tornerii, notaire ou
Greffier du senechal. ce fut à l'occasion d'un viol.
les criminels furent condamnés en 500l. d'amende,
et l'abbé vouloit y avoir part. quidam nobiles Jo-
hannes et Nicolaus de Violeta, Bernardus de Serin-
haco, Bastardus, et alii nonnulli, eorum complices,
dictae villae habitatores, via facti quandam Mariam
Reynellam, filiam magistri Guillelmi Reynelli, no-
tarii quondam, dictae villae habitatoris, infra dictam
villam rapuissent. 1354.

Il fut resolu dans le chapitre Provincial de la
Circarie de Gascogne tenu à la Casedieu le 6. Juin
1354. que les abbés se partageroient pour aller au cha-
pitre general à cause de l'eloignement; que les abbés
de la Casedieu, de la Castelle, de Belpech et d'Urdache
iroient une année, ceux de Divielle, d'Artous et de la
Honce, iroient l'année d'apres, et que la troisieme les

 &c.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Casédieu. N° 181. abbés de Combelongue, de la Capelle, de Foncaude et de Pleneselve representerrient la Province au chapitre.

1346. Auparavant qu'un Dominique d'Angays, abbé de la Casedieu, en 1346. avec En Guilhem et en Vidau de Nabonaas, qui ayant acquis de la Casedieu les Casals de la Rotis et de la Lanne en St Aunis, et n'en avoient payé les redevances depuis trois ou quatre ans, il cita pour rentrer en possession le ~~senr~~ de Riviere, ~~basse~~, tel qu'il est couché page 216. du VI. Tome de ce Glanage; la Sentence fut prononcée le 13. Janvier 1346. et les Casals ajugés à l'abbé, Jean, comte d'Armagnac, etant Seigneur de Riviere basse, Pierre Eveque de Tarbe, par En Guiraut de Basatz, Bayle major d'arribere, En Garsie arnaud de St Griede, Jean, Seigneur de Fagedet, arnaud de la Cassayhe, et Bertrand de la Grasse, Iudges, et par devant Mossenhor En Guiraut de la Tor, Prieur de Madiran, Conseiller de la cort majeure d'arribere, assemblés au chateau de Castelnau.

1374. Le chapitre de la Casedieu etoit composé le 21. fevrier 1374. ~~en septembre~~ lors de la Procuration pour la Sentence arbitrale au sujet des Marguilliers de l'hopital de Vic Fezensac, de l'abbé, d'arnaud Methon, Bachelier en Droit, Prieur et Sacristain; de Bernard Porquerii, Pierre de Corberiis, Benquer de Sauceda, Guillaume de Corberiis, Bernard de Lousenx, Jean de Fausadé, arnaud de Avernnio, Odon de Marrenx, Guillaume de St Aunis, Bernard de Biansano, et Bernard de Doms, Bachelier en arts.

1395. Arnaud de Methon fut ~~fait~~ élu abbé de la Capelle en 1374. et le chapitre etoit composé lors de la vacance de l'abbaye en 1395. de Pierre Rigaldi, Prieur et Sacristain, de Jean de Ulmeto, Bachelier en droit Canon, Sousprieur et Curé de Cayron; de Bernard de Condomio, Curé d'andonac et Vestiaire; Bertrand de Baquerio; Vital Bernardi,

Bernardi; Dominique Porquerii, Bernard de Claraco, et Jean de Cossio. Casedieu. N° 181.

Hommage de Bernard de Ju, Abbé de la Casedieu; à Jean, Comte d'Armagnac. Casedieu. 1450. N°. 182.

In nomine Domini. Amen. Noverint universi et singuli praesentes pariter et futuri, hoc praesens publicum instrumentum inspecturi, visuri, lecturi, ac etiam audituri, quod anno et die infrascriptis, in mei Notarii publici praesentia, et testium infrascriptorum testimonio, coram illustri Principe et Domino Domino Johanne, Comite Armaniaci, Fezenciaci, Ruthenae et Insulae, Vicecomiteque Fezensaguelli, Brulhiesii, Creisselhii et Gimoesii, Dominoque terrarum Ripariae, Aurae et Montanearum Ruthenensium, necnon terrae et Baroniae de Severaco, existens et personaliter constitutus Religiosus vir Bernardus de Ju, abbas Monasterii Casaedei, genibus flexis et amoto capucio, tantum manibus complosis sive junctis supra librum Missalem et Crucem super Te igitur appositam supra genua dicti Domini Comitis, fecit Homagium et fidelitatis praestitit juramentum predicto Domino nostro Comiti tanquam Comiti Armaniaci et Fezenciaci, ibidem praesenti, stipullanti et recipienti pro se, suisque heredibus et successoribus Comitibus Armaniaci et Fezenciaci et Dominis Terrae Ripariae. Juravit siquidem praedictus Dominus abbas, pro se et suis successoribus in dicto Monasterio, supra dictum Librum Missalem, Te igitur et Crucem, quod erit dicto nostro Comiti tanquam Comiti Armaniaci et Fezenciaci et Domino Terrae Ripariae, bonus, verus, obediens et fidelis Vasallus, personam, vitam et membra ejusdem Domini nostri Comitis et suorum servabit, custodiet et defendet pro posse et viribus suis, utilia que procurabit, et inutilia

E ij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Casedieu. 1450. N°. 182. pro viribus suis evitabit ---- et ibidem dictus Dominus noster Comes prefatum Dominum abbatem in hominem suum recepit et vasallum ---- et in signum amoris seu fœderis inter ipsos oris osculum intervenit. Quibus omnibus et singulis ita peractis, sæpè dictus Dominus abbas gratis et liberè pro se et suis successoribus in predicto conventu seu Monasterio de casadei, ordinis Premonstratensis, in veritate confessus fuit se tenere et tenere debere, prout abbas dicti Monasterii, à à predicto Domino Comite, tanquam Comite armaniaci et Fezenciaci ac Domino Terræ Ripariæ, in feudum nobile et honoratum, in dicto Comitatu Fezenciaci videlicet tertiam partem Loci de Moreda cum jurisdictione et aliis juribus percipi consuetis in dicto Comitatu Fezenciaci. Item recognovit tenere in feudum nobile à dicto Domino Comite tanquam Comite armaniaci in dicto Comitatu directa Dominia, census et alia servitia, et alia jura dicto monasterio pertinentia in predicto Comitatu. Item recognovit, ut suprà, tenere in feudum nobile à dicto Domino Comite in sua Terra Ripariæ mediam partem loci de Plasencia cum jurisdictione ejusdem in Pariatgio cum dicto Domino Comite, cum censibus, redditibus, directis Dominiis, usatiis, terris cultis et incultis, et aliis juribus dicto monasterio pertinentibus in dicto loco de Plasentia et pertinentiis ejusdem, et in tota Terra prædicta Ripparia ---- Acta fuerunt hæc apud locum de Vico in Castro Comitali et in Camera dicti Domini Comitis, anno Incarnationis Domini m°. cccc°. l°. et die sexta mensis Februarii; illustrissimo Domino Carolo, Dei gratiâ Francorum Rege; præsentibus nobilibus viris Dominis Beraudo de Faudoas, senescallo armaniaci; Joanne de la Barta, senescallo auræ, militibus; Ludovico de San-

Samprice, senescallo Ruthenæ; Potono de Santrailles, Casedieu 1450. N°. 182. lio, Baillivo de ---------- et me Joanne Sapientis, publica auctoritate [illegible] notario, qui requisitus ----

1315. 10. mars 1315. Bernard de Sanguinede, seigneur de Galiax, petit fils de Guillaume arnaud, fit donation à l'abbaïe de la Casedieu du pacage dans sa terre, en presence de Bernard de Beo, seigneur d'armentieu, et de Jean de Beo, Damoiseaux.

1459. le 8. aout 1459. noble George de montesquiou, habitant de Soilobon, institua heritier Bernard, son fils, par testament, et legua 300. ecus d'or à Bertrand de Montesquieu, chanoine de la Casedieu, son fils legitime et naturel.

1307. le 12. juin 1307. fut prononcé sentence arbitrale par Bernard de Samatan, chevalier, et Pierre de Sausaderio, Damoiseau, senechal de Pardiac, entre le Comte de Pardiac et la Communauté de marciac pour la justice sur quelques Bordiers de Barre, vicinos et juratos Marciaci. les temoins furent Raimond Bernard de Sabasan, et Bernard de montesun, Damoiseaux.

1452. le 9. mai 1452. Bernard de Du, abbé de la Casedieu, donna en fief à noble Bernard de Beon, habitant de Monclar, pour sa vie demi arpent de terre et vigne près la Grange de Marrenx, sous le fief de six deniers morlans, en presence de noble Guillaume d'aurensan, seigneur de Boé et d'ardenx, et de noble George de Montesun, habitant de Soilobon; et l'acte fut retenu par Guillaume Fortet, notaire de marciac.

On voit dans l'ancien Inventaire n° 165. que Vital et arnaud de Fargis, freres, Damoiseaux, donnerent,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Casedieu cederent, transporterent à l'abbaïe de la Casedieu,
N°.182. frere Sans de Sancto Blanquato, sindic, acceptant,
1384. les casaux de Corallo et de Montagudello, pertinenciarum de Monteacuto et jurisdiction dudit lieu, avec tous droits seigneuriaux, agriers, ventes, justices. il y est parlé de feu Lupas de Montaigut, chevalier, seigneur de Montaigut, qui avoit fait saisir ces fiefs et persecuté l'abbaïe. Ricard Bosqueti, seigneur de Montaigut, frere et heritier de Lupas, se ressouvenant de l'apocalipse de St Jean, pour ses pechés et le soulagement de l'ame de son frere, consent à cette cession, qu'il dit avoir eté faite par acte retenu par Bernard de Marresco, notaire, à Gaillard abbé, et Bernard de Cousenx Prieur de la Casedieu, et la confirme en faveur du meme abbé devant Vivian de Spodio, notaire de Toulouse, le 18. Juin |1384.| dans la maison abbatiale de Marciac, Charles etant Roi de France, Jean archevêque d'Auch. presens nobilis Bernardus, Bastardus de ═══ de Lanis; nobilis Dominicus burdq de Montelugduno, Dominus de Sulhaco.

montaigue en question

Ce batard etoit sans doute le Batard Bernard de Montegut, dont il est parlé dans le bail en fief consenti en 1385. du meme terroir par Gaillard de Condom, abbé de la Casedieu. Ce qui est dans le meme registre où ces pieces sont collationnées et transcrites d'un caractere plus recent que les pieces du meme inventaire.

dominique de montlezun tige des seigneurs de campagne

1472. Sequentes libri, quos ego Frater Petrus de Montibus, abbas Monasterii Casædei, inveni in domo abbatiali Marciaci, anno Domini m°. cccc°. lxxij°. die xxvj. Junii post regressum Montislugduni.

1461. Joannes, Comes Armaniaci, Fezenciaci, Ruthenæ et Insulæ, vicecomesque Leomaniæ, Brulhesii, Greycelli et Gimoesii, et Dominus Terrarum Ripariæ, Auræ, Manhoaci, ac montanorum Ruthenensium, necnon Baroniæ de Severiaco, universis et singulis præsentes litteras inspecturis, salutem. Cum post restitutionem et reintegrationem nobis per Dominum nostrum Regem factam de terris, jurisdictionibus, et dominationibus nostris, commodè interesse non valeamus ergà regimen, gubernationem et administrationem

trationem, jurisdictionum, terrarum et dominatio- Casedieu.
num nostrarum prædictarum, habeamusque ex 1461.
voluntate, dispositione et ordinatione dicti Domini N°.182.
nostri Regis nos absentare aliquo tempore à dictis nostris terris et dominationibus, et extrà præsens regnum pro negotiis arduis dicti Domini nostri Regis cum inclito et excellentissimo Rege Hispaniæ. Volentes igitur hujusmodi nostras dominationes.. ———— Datum in Conventu fratrum Minorum Villæ nostræ Ruthenensis, die xxv°. mensis Novembris, anno Domini m°. cccc°. lxj°.

Jean Durnette, abbé de la Casedieu, mit d'accord le 28. Decembre 1498. les habitans de Plaisance avec ceux de Beaumarchez. Par arrêt du Parlement de Toulouse du 22. fevrier 1493. qui est au petit Glanage, tome page, les habitans de Plaisance avoit été condamnés à abandonner le terroir de Ribauste situé à l'orient de l'Adour entre Beaumarchez, la Serrade et Tasque. Alain, sire d'Albret, comte de Dreux, d'Armagnac, de Castres, de Gaure, de Penthievre, de Perigord, vicomte de Tartas et de Limoges, seigneur d'Avenes, prit des lettres de relief |relevamenti| au Parlement de Paris, comme ayant interet en cause, et n'y ayant point eté apelé. 1498.

Les sindics des deux communautés renoncerent au Procès, et il fut convenu que les depens seroient compensés: quod dictum Territorium de Ribauta contentiosum modo præmisso, inter ipsas partes transigentes sit divisum et dividatur inter easdem partes in modum et formam sequentem, videlicet, quod veniendo à dicto loco de Plasentia, et progrediendo sive accedendo per pontem ipsius loci de Plasentia situm super flumen Rosii extrà muros ejusdem loci, et iter antiquum versùs locum de Serrata, et transeundo per limites ad quandam Bordam vulgariter nuncupatam la Borda deu Lacay, et prout limites protenditur et se extendit ad dictum locum de Serrata à parte inferiori, videlicet occidentali, sit et perpetuò pertineat futuris temporibus de pertinentiis et

Casedieu. 1498. N°. 182. et jurisdictione ipsius loci de Plasentia, tanquam de ressorto ipsius comitatus predicti Armaniaci, sitque etiam contribuabile oneribus Talliarum Regis in eodem loco de Plasencia. à parte verò superiori, videlicet orientali, sicut præmittitur, progrediendo per dictum iter à dicto loco de Plasentia, sit et pertineat ea tunc perpetuò in futurum de pertinentiis et jurisdictione villæ predictæ de Bello marchesio; volentes et expresse consentientes ipsæ eædem partes predictæ ad invicem stipulantes, nominibus quibus suprà, quod in eisdem limitibus ad futuram rei memoriam habendam, apponant, et possint apponi boenæ sive coffini lapidei vel alterius signi.

Le Parlement de Toulouse à la requisition des Sindics des deux Communautés et du Procureur du Sire d'albret, homologua cette Transaction par arrêt du 15. Juin 1502. Ad quod quidem accordum, et omnia et singula in eo contenta, et specificata et in eo declarata attendendum, tenendum, complendum, firmiterque et inviolabiliter observandum, et executioni demandandum, prefata Curia nostra partes predictas, et earum quamlibet, quatenus unamquamque ipsarum tangit et tangere potest, per arrestum Condemnavit et condemnat, ac ea, ut ipsius Curiæ nostræ arrestum, teneri, compleri, custodiri, firmiterque et inviolabiliter observari ac executioni demandari voluit et precepit, partes ipsas à Curia et processu impunè abire et recedere permittendo juxtà præinsertum scedulæ accordi litterarum seriem et tenorem.

1491. L'inscription, qui est sur la Porte du cloître, fixe l'époque de la Consecration de l'Eglise en ces termes. Episcoporum apex et sacerdotum gemma, Dominus antistes Veriensisque Petrus, Junii pridie idus instante mense, millenis actis et quadringentis annis, bisque novem lustris, unoque justo anno, Basilicam me Deo consecravit, neque misterio aberat ille Dominus prefatus ibi abbas de Magistro Johannes.

Ce meme abbé fit reparer la maison abbatiale de marciac, et mettre une croix de pierre au nord de l'Eglise d'auriebat

riebat sur le chemin pour aller à la Devese. il y avoit aparemment là des fiefs. Casedieu. N°. 182.

En consequence des Lettres du Roi Louis XII. données à Lion pour antoine, Protonotaire d'antin, depuis Vicaire general de Tarbe, contre Jean de Montaigut, élu abbé de la Casedieu, en datte du 10. Juin 1510. antoine de articamareta, Docteur ez droits, Commissaire à l'Université des Causes en la Cour du Senechal de Toulouse, fut subrogé Commissaire, et ouït le 12. mars 1510. plusieurs temoins, entre lesquels ~~[illegible]~~ Jean de Donsan, Ecuyer, Seigneur de Civrac en Pardiac, dit que Jean de Montagut etoit natif de Plaisance, qu'il avoit vû dans l'abbaïe et à la maison de l'abbé beaucoup d'artillerie, que Montagut lui avoit dit dans l'abbaïe même, qu'il tenoit cette artillerie toute prete pour le Protonotaire d'antin, s'il lui vouloit faire aucune force en ladite abbaïe. un autre temoin declara avoir vu dix ou douze Lacays, et deux Consuls de la Devese et de l'artillerie, et que le Seigneur d'albret leur aideroit s'ils avoient à faire contre aucun. Arnaud Lafargue de la devese deposa avoir été dans l'abbaye avec les autres Laquais armés et batonnés d'arbalêtes, javelines, epieus, broquiers et autres harnois, que les Religieux se mettoient à faire leur devoir comme s'ils etoient Gendarmes; que ledit Montagut avant son election étoit le plus moindre Religieux dudit Convent, duquel l'on ne faisoit nul Compte, parce qu'il n'etoit pas Clerc comme rien; qu'il y avoit deux Religieux, qui avoient tué l'un un homme, l'autre une femme. Un des temoins, ~~[illegible]~~ Huissier, qui accompagnoit le commissaire à la Casedieu le 6. mars precedent, les Religieux refuserent l'entrée, qu'enfin le Commissaire étant entré sur le Pont levis, que l'on avoit abaissé, on le secoüa, et peu s'en falut qu'il ne tombât dans l'eau. il commit Bertrand de Riviere, Ecuyer, Seigneur de Labatut, et le Seigneur de Civrac, pour garder l'abbaye de par le Roy, mais les Reli-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Casedi- gieux les mirent dehors lors qu'il fut nuit, malgré
eu. une pluie extraordinaire.
N°. 182. le 2. octobre 1512. Jean de montagut, abbé, et
1512. le chapitre de la Casedieu, reglerent que le curé de
Courenx auroit le droit de verrouil, la dixme anima-
lium Foeni, des oeufs et des fromages, et dix Livres tour-
noises, que le curé payeroit le droit de visite à l'archi-
diacre, le fief à l'archeveque, et que le chapitre de la Ca-
sedieu payeroit le reste des charges.

l'Evêque de Veries consacra l'Eglise de notre Dame
1515. de Vic fezensac le 16. septembre 1515. du moins je le
conjecture parceque l'indiction est de 15. ans. on lit sur
la porte de cette Eglise l'inscription, qui en fait foi.

Episcopus, apex et sacerdotum gemma, Dominus
antistes Veriensis que Petrus, octobris xvj. Kalendas
instante mense, millenis atque quingentis annis, per-
fectam quoque adde indictionem, Basilicam me Deo
Consecravit, neque misterio aberat ille Dominus prae-
fectus ibi abbas de monteacuto Johannes.

1516. on lit l'article suivant dans une Lieve de la sa-
cristie de l'an 1516. „Los fius d'arrosez deguts à tots
„sans xij. ardits per lo morlan„ c'est le titre. ensuite,
„Heretz de Bidot de Labadia de Boson habitans au Vic
„Bielh en Bearn justa d'arrosez, per las terras que tenen
„en labadia que lo senhor d'arrosez Maurin de mille-
„sentis donec lo fiu cascun an à la Gleysa de la Casadiu.
„ij. sols e mey morlaâs.„ la lieve de 1493. porte la meme
clause, au lieu d'heretz de Bidot de Labadia, il y a odet
de Labadia. Voyez le necrology au 11e avant les Kalendes
de novembre.

Le Juge de monsesquiou avoit vers 1672. un cahier
des actes d'engagement et alienations des biens de la Case-
dieu suivant un memoire de Jaques Duprat, Religieux.

le 24. septembre 1392. Gaillard de Condom, abbé
de la Casedieu, donna in aula Pellipariae monasterii Ca-
saedei,

Dei devant Vivien de Podio, notaire de Toulouse, Casedi-
et en presence de Noble Jean de Arrerio, Damoi- eu.
seau, à Bernard de Coutens, Granger de Vic, — N°. 182.
pour rendre hommage pour morede à Bernard, — 1392.
Comte d'armagnac, et recevoir au nom de l'abbé le
serment mutuel du Comte.

l'hommage fut rendu, presentibus Nobilibus et
potentibus viris Johanne de Barta, Domino de aura;
Guillelmo de Slarges, Domino de Beyraco; Fortane-
rio Valeta, Domino de Sancto Venserio; Siccardo
de monte alto, condomino de Tarrauba; Johanne
Rollandi, militibus; Johanne de Leomania, Domicello.
—— Serraldo de Calva ruppe, clerico Caturcensis dio-
cesis, apostolicâ et Regiâ auctoritatibus publico Nota-
rio.

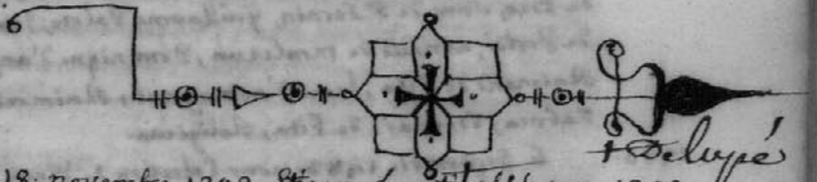

18. novembre 1292. Etienne Lupati, abbé; ar- 1292.
naud de Causada, Prieur; arnaud de Gemato, sous-pri-
eur; vital de Gasats, Proviseur; Fors Garsie de Sancto
aviso, sacristain; arnaud de montesquiou, sous sa-
cristain; Jean de morlanis, custos Domûs de Leviag;
Fortanier de Tasque; Pierre Bisquerii, capellanus hos-
pitalis Vici Fezensiaci; Guillaume de abbatia, Gran-
ger du Sarambat; Guillaume de Calhaüer, capellanus
Sarambati; Guillaume arnaud de Buris, capellanus
de Boyos; Guillaume de Marambat, Capellanus Do-
mini abbatis; Raimond Guillem de Seu, cellerier; Guil-
laume de St Justin, sous chantre, de la Casedieu, donne-
rent procuration à Sans de montesquiou.

18. juillet 1328. Raimond de Coutenx, Damoiseau, 1328.
lieutenant de Pierre de Sposio, Damoiseau, Baile ou Juge
de Beaumarché pour le Roy, fit deffenses aux chanoines de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Case-dieu. N°. 182. Vic fezensac de troubler l'abbé et chapitre de la Casedieu en la perception de la dixme de Maseres près de Marambat.

1305. 1305. le Dimanche avant St Luc, Fort de S^t avit, Prieur; Guillaume Darré, sousprieur; Guillaume de Carbo, Granger de Vic; Guillaume de Marambat, Proviseur; Raimond de Capdeville; Sans de St Blancat, sacristain; Pierre de covis, sousproviseur; Vital de la garde, chanoines de la Casedieu, sous Sans d'Escaunets, abbé.

1323. 5. Juin 1323. Vital, abbé de la casedieu; arnaud de Bosco, Prieur; Guillaume de areyssio, sousprieur; Guillaume d'angolin, Guillaume de Maubourguet, Pierre de Piru, Guillaume Donati, Raimond de Serrant, Bernard de Piru; Guillaume de St Justin, Pierre de Beo, Sans de St Sernin, Guillaume Valete, Jean de Porta, arnaud de Monlezun, Dominique d'angais, Raimond de Fita, Jean d'armagnac, Raimond de Fabrica, Bernard de Fita, Religieux.

1483. 6. Septembre 1483. pour l'election de Pierre de St Maurice, estoient Dominique de St Maurice, Prieur de l'abbaye, Curé de Plaisance et Granger du Sarambat; Bernard de Marca, circateur; Guillaume de St Pierre, Bachelier en Droit Canon; Bartelemi de Castanhon, sousprieur, curé de Cairon; Raimond Paissé, curé de St Laurens de la Devese, Granger de Marrenx; Pierre de St Maurice, Bachelier en droit canon, Prevôt et Granger de Vic Fezensac; Jean Dumestre, Jean de Darré, Jean de Melhon, Bartolotus de la Parga, Bartolotus de Lanussa, Bertrand de Monsesquieu, Pierre de Arre, Carbon de Serris, Berdot de St Maurice, Dominique Paissé, Etienne Melhon, Raimond de Lucato, Guillaume de Pras, Prettes ayant voix active et passive; Pierre Daveron et Pierre de Lana, Diacres, et Jean de Lanussa, acolite, ces trois derniers sans voix.

le 26.

le 26. octobre 1326. b. de Besolas, Damoiseau, fut present au compromis entre le chapitre de la Casedieu et les Consuls de Boilobon. il fut present le meme jour au compromis entre le meme chapitre et Geneès de Montesquivo, Domicellus, Dominusque Castri de Montesquivo, et totius Terrae de anglesio, avec Peytabimes de la Barta, et Bernarius de Calciata, aussi Damoiseaux. Pelerin de Piru, notaire retint les actes. Case-dieu. N°. 182. 1326.

1506. election de Guillaume de Prat, furent presens Jean de Serris, curé de St Laurens; Verdot de St Maurice, curé d'ardenac; arnaud Trebons, Curé de Lubiac; Jean de Matario, Granger de Marrens, Curé de Plaisance; Pierre de Cassanhali, Granger de Sarambad. 1506.

13. Juillet 1490. Guillaume de St Pierre, Bachelier en Droit Canon, Prieur de l'abbaie, curé de Plaisance; Bernard de Marca, sousprieur, sacristain et Granger de Rosset; Bartolot de Lanussa, Granger de St Martial, Curé de Larniaco (Lubiac); Carbon de Serris, curé de St Laurens de la Devese; Bartolot de St Pierre, Infirmier; Johannot de Lanusse, Pierre de Laverasët, Guillaume Despiau, Jean de alsinno, Sansonus de Cossio, arnaud de Trebons, andré de arbilheto. 1490.

25. Juin 1324. lors de la nomination de Guillaume Bonsan, Curé de Plaisance, frere Pierre de Piru, Curé de Buson, fut chargé de la Procuration pour le presenter. les Capitulans furent Vital de la garde, abbé; arnaud de Bosco, Prieur, Guillaume de Areys, sousprieur; Guillaume Donati, Dominique de angolino, Guillaume de Maubourguet, Bernard de Serenio, Guillaume de St Justin, Raimond de Aynhano, Vital de Melhon, 1324.

Case-dieu. N°. 182 Fortanier de Biran, Gaillard de Panassac, Raimond de Ferans, arnaud de Montezun, Jean de Porta, Guillaume Valere, Jean de Aynhano, Raimond de Gardia, Titin de Podio, Bernard de Fita, Guillaume de Fabrica, Sans de Sainte Dode.

Sur Vic-bigorre, Pujo, & Ugues.

Ugues. Vic-big. Pujo. N°. 183. 1531. amade de offiuna, femme d'arnaud Darrerio, conseigneuresse d'Ugues, bailla en fief aux N° la 3e partie de la seigneurie d'Ugues apartenoit selon l'Enquête de 1578. au Seigneur de las maisthesses.

Transaction entre Pujo et S. Lezer 29. decembre 1583. Menjon Filber et Arnaud de andresto, notaires Royaux de Bigorre.

N° Habitans de Pujo fief à journaux en Pujo pour 11 deniers

Jean Cornes, acquereur d'Ugues, n'étoit point noble, ni n'avoit de domaine noble, sa maison etoit taillable et sous le fief au Prieur de St Lezer, disoient les habitans de Pujo.

1577. Gaston Dufaur, conseiller du Roi de Navarre, Juge de Vic.

10. mars 1466. Louis etant Roi de France, Gaston, Comte de Bigorre, Raimond arnaud, Eveque de Tarbes vente des Gardes de Pujo à l'occident de Lagau, à l'orient de la May, Lausée par Guixarnaud de Maseran, Procureur du Prieur de St Lezer.

Monet pour les noms propres est un diminutif de Ramonet. Voies les Regitres de andresto au 21 Fevrier 1541.

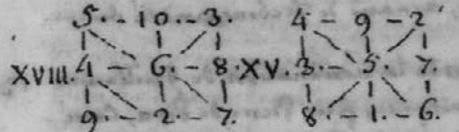

21. mai 1542. Jean de Gardeballa, etoit Vicaire et Procureur general du Prieur de St Lezer. ledit jour Jean de Labat, Menjoles de Plantis, Guillem-arnaud de Mercé, Domenge de la Barre, Jeannot de Liagaray, Consuls de Vic; Jean de Junca, Jean de Ramonané, Gardes, Emprunterent 80. ecus petits, 14. sols, pour payer une

une dette de la Ville en faveur de menjoles de Junca, retenue par Dandresto, notaire. Ugues. Vic-big. Pujo. N°. 183

On voit dans les Regitres du meme notaire un acte du 15. août 1541. portant fief à la Confrerie de St Jaques de l'Hopital de Vic.

7. août 1541. Jean Forio, Guillem de Ladoa, Domenge de la Marca, Manaud de Sarlabon, Consuls de Vic, Bernard de Monda, Garde, Jean de la Barrere, conseiller, emprunte de 40. ecus petits à menjoles de Junca jusqu'à Notre Dame de Septembre suivant. Dandresto, notaire.

1542. noble Pierre de Florensa.

9. septembre 1540. et 24. Juillet 1541. Louis, Eveque de Tarbe.

9. mai 1540. noble Jean de Baudean, Curé de la Cassanhe, donna procuration à noble Jean de la Cassanhe, Seigneur dudit lieu, en presence de noble Bernard de la Cassanhe, devant Dandresto, notaire.

Sur Ossun & Aire.

Ossun. Aire. N°. 184. 15. octobre 1567. au Contrat du clergé les archeveques furent traités de très Reverends Peres en Dieu, les Eveques de Reverends Peres. Hector d'Ossun, Eveque de Conserans, François de Noailles, Eveque de Dax, etoient de cette assemblée, avec andré Bourgeois, Vicaire general de Christofe de Foix, Eveque d'aire.

Sur Basillac.

Basillac. N°. 185. 7. mai 1542. noble Jeanne de Levis, dame de Basillac, mere et legitime administreresse des personnes et biens de noble Jean de Basillac, Ecuyer, Seigneur de Basillac, Bail en fief devant Dandresto, notaire.

Sur Caumont.

Caumont. N°. 186. 1er fevrier 1534. noble Jean de Riviere, Seigneur de Labatut, reprit de Nicolas, fils de Bernard de Serinhac, auquel noble Bernard de Riviere, Vicomte de Riviere,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Caumont. N°. 186. Seigneur de Labatut, avoit engagé Caumont pour 200.^{l} et le vend pour 800.^{l} à Jean de Podio, devant Daufin de Marsac, notaire de Marciac. il dit qu'en 1521. il avoit bailli en fief à Bernard de Serinhac de la Tour, place de moulin et fonds confrontans avec la Ros devant Jugo, notaire;

le 28. may 1548. devant Gaillard Bosquet, notaire de Marciac, dans le Convent des Freres Precheurs de Marciac, fut dit que noble Bernard de Riviere, Seigneur de Labatut, avoit vendu le bien de Caumont confrontant d'orient avec le Lahus, d'occident avec le Lascot, Midi avec les terroirs de St. Justin et de Samasan, Septentrion avec les terroir de la Sauboles et Juillac, à feu Bernard de Serinhac dit le Capdet de Reynel, et que depuis noble et puissant Seigneur Jean de Riviere, Vicomte de Riviere et Seigneur de Labatut et autres terres, fils et heritier de Bernard de Riviere, l'avoit vendu à Jean Dupuy par acte retenu par Pierre de Jugo et Daulfin de Marsac, Notaires de Marciac, que depuis il y auroit eu procez entre lui et le dit Dupuy au Senechal et au Parlement de Toulouse, et que noble Gaillard de Baure, Seigneur de Juillac, frere dudit Dupuy, auroit convenu pour son frere de donner cent dix Livres tournois de plus, et les auroit comptées. Surquoi ledit Seigneur de Riviere auroit renoncé à toutes autres demandes.

9. mai 1567. devant Frix de Jugo, notaire de Marciac, dans la maison de noble Jean d'Antras, Seigneur de Samasan en Pardiac, fut dit que noble Jean de Riviere, Vicomte de Labatut, ayant vendu à Jean Dupuy la Seigneurie de Caumont le 1er. fevrier 1534. par acte retenu par Daufin de Marsac, notaire, se seroit pourvû par Lettres Royaux en nullité et cassation sous pretexte de Lesion, surquoi auroit été transigé le 28. mai 1548. devant Gaillard Bosquet, notaire, transaction autorisée par arrêt du Parlement de Toulouse du 26. mars 1548. avant Paques,

Paques; et depuis auroit renouvellé le meme trouble à noble Jean de Mediavilla-Baure, Seigneur de Juillac et de Caumont, heritier universel dudit feu Dupuy, et noble Antoine de Riviere, fils de Jean, majeur de 25. ans, auroit allegué ladite Seigneurie lui apartenir, tant par les pactes de mariage de son Pere avec D^{lle}. Philippe d'Espagne, sa mere, qu'à cause du Procez dejà mu, et qu'il y avoit faculté de rachat. ils s'accommoderent pour 300.^{l} lequel devoit tenir lieu de sort principal en tout evenement; et convenu que de ce que ledit S^{r}. Vicomte pretendoit payer certains fiefs au Monastere de la Casedieu lez Marciac pour la Seigneurie de Caumont ou edifice du moulin d'icelle Seigneurie, qu'il fera aparoir audit S^{r}. de Juillac de l'instrument desdits fiefs et pension, lequel vû, ledit Sr de Juillac lui fera telle reponse que de raison, où ne pourroient s'en accorder, ils remettent à quatre arbitres de robbe longue en Toulouse, lesquels en cas de besoin en prendront un cinquieme. Presens noble Nicolas de la Violette, Seigneur de Cornac, et noble Nicolas de Brathac, Sieur de Courlenx. Caumont. N°. 186. XI. 425.

il est surprenant que Mediavilla et Resseguier n'ayent pas produit tous ces actes et celui de 1353. contre la Casedieu.

Jean du Pui dans son Denombrement rendu en 1539. declara 30. arpens, trois casaux, deux tiers. ce denombrement fut fourni devant le Senechal de Toulouse.

La lieve de 1549. pour noble Frix de Baure, Seigneur de Caumont, fait monter l'etendue de ce terroir à soixante huit arpens, deux casaux et un quart de casal.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Sur Pepius.

Pepius. 1211. N°. 187. Lafaille remarque dans les annales de Toulouse, qu'en 1211. Geraud de Pepius, homme de valeur, commandoit pour Raimond, Comte de Toulouse, un Corps de troupes, qu'il tailla en pieces du coté de Puilaurens un gros de croisés, qui alloient joindre Simon de Montfort au siege de Lavaur.

Riviere. 1538. N°. 188 Contrat de Jean de Riviere avec Philipe d'Espagne.

In nomine Domini. amen. Noverint universi et singuli presentes pariter et futuri, quod anno Incarnationis Dominicae millesimo quingentesimo trigesimo octavo, et die nona mensis Februarii, in Castro de Seychis Tolosanis, Diocesis Tholosae, in mei notarii et testium infrascriptorum ad hoc specialiter vocatorum praesentia, quod cum matrimonium tractatum et accordatum fuerit inter nobilem et potentem virum Dominum Johannem de Riveria, Vicecomitem de Riveria, Barronem de Labatuto, et aliorum locorum et dominationum, ex una; et nobilem pariter Domicellam Philippam d'Espaigne, filiam legitimam et naturalem magnifici et potentis viri Domini Johannis Claudii d'Espaigne, Domini et Baronis de Panassaco, et Launagueto, et aliorum Locorum et Dominationum, partibus ex altera reliqua ... Pactes faits et passats entre lo noble et puissant Senhor Johan de Rivera, Senhor et Viscomte de Labatut, de Sentos, Libaros, Sabarros, Aurieba, et plusieurs autres locs et plaças, d'une part; et noble et puissant Senhor Jehan Claude d'Espaigne, Seigneur et Baron de las Barronnies des deux Locs et places de Panassac, Besues, Loubersan, Montegardy et Seiches Tholosanes, et de plusieurs autres Locs, d'autre part: et asso sus lo matrimoni contrahidor entre losdits Johan de Riviera et Damoiselle Philippe d'Espaigne, filla legitima et naturalla des susdits noble Jehan Glaude d'Espagne, et noble Aymée de Foix, femme du susdit d'Espagne, may de ladite Philippe, en la forma et maniera que s'en sec. Premierament ... Item, es estat pactisat ... que ... lodit noble Jehan Glaude d'Espaigne, Pay, constituera et constitues de present à ladicta noble Philippe d'Espaigne, sa filha en dot et nom de dot ... las sommas de hoeyt mila cinq cens Livres tornesas, condans per cascuna livra vingt sols tornés, et per chascun sol quatre ardits ... fait audit Loc de Seichas le 9e. jour deu mes de febre, l'an de la Incarnation de notre Seigneur Dieu Jesus christ 1538. en presences et testimonis de nobles notables Seigneurs et discretes personnes Guy de Pardeilhan, Sieur de Byala et de Doysit; messire François Hunault, chevalier, Seigneur de Saint Christau; Pierre de Gensac, Seigneur de Gensac en Bigorre ..... quae quidem pacta ... Pierre Sabriri, notaire Royal de la ville de Saint Girons. ... chez Mr de St. Leonard. Collationné le 22. mars 1667.

Remarques à Toulouse & Montauban.

Montauban. N°. 189. On voit à Montauban aux Archives de la Tresorerie, qu'en 1337. Menaud de Barbazan eut 300ll. sur le Domaine de Beaumarches, et qu'il y fut formé opposition; qu'en 1294. Guillemette de Moncade donna la Riviere basse à la comtesse d'Armagnac Matthe de Bearn sa sœur.

Sur des Theses à Toulouse en 1743. Anne Hilarion de Gollard de Brassac, Comte de Bearn, Comte et Seigneur de Brassac, Seigneur de la Roche beaucourt, de Livri, du Tassay, &c.

Montauban. N°. 189. il porte deux ecussons accolés. le 1er ecartelé au 1er et 4e. d'or à 3. corneilles de sable 2. et 1. au 2d et 3e. de Bearn. l'autre ecusson d'azur à 3. leopards passans d'argent l'un sur l'autre.

Louis de la Roche de Loumagne, Marquis de Gensac, Baron du Claux, porte d'azur à 3. roes d'or 2. et 1.

Sur la Bigorre.

Bigorre. N°. 190. andré ~~flavien~~ a fait une histoire de Navarre dediée à Louis XIII. elle est aux Cordeliers. il dit que les armes des comtes de Bigorre etoient ecartelées d'or et de gueules pres, que ce n'est que depuis qu'ils ont pris les Lions; et il ne dit rien de Castelbajac, dit l'abbé Normande, neveu. je n'ai pas trouvé le nom de cet auteur dans Moreri, ni au supplement. il n'est pas meme cité à l'article de Navarre. j'ay trouvé dans cet article qu'il y a deux opinions sur l'establissement du Royaume de Navarre. l'une le refere à l'an 716. et on y allegue qu'un Hermite etant mort à la Peña d'Orouël prez de Jacca, 300. Gentilshommes s'assemblerent pour ses funerailles, et aprez avoir discouru sur l'Etat du Païs, ils avoient elu pour leur chef Garcias Ximenez, Comte de Bigorre, qui etoit le principal d'entr'eux, et possedoit de grands biens dans la Biscaye; qu'il eut pour successeurs de Pere en fils Garsias Inigo, Fortunio, Sanche Garsias, Ximenes Garcias, Garcias, et Inigo Ximenez arista.

na c'est andré favin

On croit dans l'autre opinion, que ces Gentilshommes choisirent Enigo dit arista, Comte de Bigorre, que cette election fut faite en 819. 828. ou 845. qu'il est cependant plus probable que ce ne fut qu'en 889. les François etant encore maitres de Pampelune en l'année 830.

Sur Noailles, Espagne & Roquelaure.

Espagne Noailles. N°. 191. Le 9e Septembre 1601. contrat de mariage devant Claude de Brye, notaire royal de la ville d'auch, au chateau de Roquelaure, Diocese d'auch, Senechaussée

Senechaussée d'armagnac, entre noble François de Noailles, Baron de Launaguet, fils ainé de haut et puissant Seigneur messire Henry de Noailles, Comte d'ayen, Seigneur de Noailles, Noaillac, Merle, Malesse, Lentour, Sexiou et plusieurs autres Places, Baron des Baronies de Chambres, Monclar, Malemort et Carbonieres, conseiller du Roy en son conseil d'Etat et privé, chevalier de ses deux ordres, Capitaine de cinquante hommes d'armes de sa majesté, present au contrat, et defunte haute et puissante Dame Jeanne Germaine d'Espagne, dame de Seysses, Launaguet, Marignac, Lesbeaux, et Verneuil, d'une part: et Dlle. Rose de Roquelaure, assistée de haut et puissant Seigneur Messire Antoine de Roquelaure, chevalier des deux ordres du Roy, Maitre de sa Garderobe, Gouverneur et Lieutenant general pour sa Majesté au Païs de Roüergue, conseiller en son Conseil d'Etat et Privé, et de haute et puissante Dame Caterine d'ornezan, ses Pere et mere. le futur Epoux etoit neveu de Gilles de Noailles, Evêque de Dax. de ce mariage naquit anne, fait Duc de Noailles, Pair de France, lequel epousa Louise Boyer, Dame d'atour de la Reine mere, de laquelle il eut Louis Jules de Noailles, Comte d'ayen; Louis antoine de Noailles, Evêque de Cahors, puis de châlons sur Marne, enfin archevêque de Paris et Cardinal, et autres Enfans.

Espagne. Noailles. N°. 191.

anne vendit la charge de Senechal de Rouergue pour 155000.£ il la tenoit de François, son Pere. —

Sur la Noblesse.

Noblesse. N°. 192. On apele communément en France Gentilhomme à simple tonsure, celui qui n'est distingué ni par sa naissance, ni par ses Terres, ni par ses biens, ni par ses emplois. Le Gentilhomme Hobereau est celui qui vit à la table des autres, et en est le Parasite. le Gentilhomme à Lievre est celui dont la cuisine n'est

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noblesse fondée que sur la chasse, et qui fait cuire un
N°. 192. Lievre avec des choux pour toute la semaine.

Sur la Maison de Navailles.

Navailles. N°. 193. LA Terre de Navailles en Bearn, à present possedée par le President Desclaux de Mesplez. Elle est une des principales Baronies du Païs. ~~[illegible]~~ la maison de Foix possedoit cette Baronie en 1491. du moins voit on dans les Recueils du President de Doat, Tome IV. une Procuration de Jean de Foix, Comte de Carmaing, Seigneur de Navailles et de Saut, pour rendre hommage à François-Febus, Roi de Navarre, avec l'hommage des 3. et 5. novembre 1491. Gl. VIII. 117.

Le Roi de Navarre en fit Donation à Bernard d'andoins. Cette piece etoit dans les archives de Benac; le Marechal Duc de Navailles l'emporta à Paris en 1667. Glan. II. 230. Paul d'andoins mariant sa fille en la maison de Benac, dit Mr de
XIV. 255. Marca, livre VI. chapitre 24. de l'histoire de Bearn, lui donna la Baronie de Navailles, qui est la premiere de Bearn, et reserva la primauté pour la Baronie d'andoins qu'il retenoit, mais les Etats n'y ont point eu d'egard. on voit dans les Registres de Sebastien Nogues, Notaire de Tarbe, une protestation faite le 3. avril 1590. par le Procureur d'Odet de Foix, chevalier de l'ordre du Roy, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, Comte de Carmail | Carmaing |, au sujet du Procez qu'il avoit touchant la Baronie de Navailles, qu'il reclamoit, contre noble Madelene d'andoins, dame de Benac, deffenderesse; et pour lequel Procez le Roi et la Reine de Navarre avoient donné des Juges d'attribution, dont quelques uns etoient morts, et les autres

autres de differente Religion. le Seigneur de Benac alleguoit ~~[illegible]~~ que lors de l'arrivée de Mr de Terride à Pau avec son camp, plusieurs Personnes ayant charge, disoit il, du Comte de Carmaing qui etoit Catolique, avoient retiré les pieces de la procedure, et le Sr de Benac, qui etoit reformé, ne pouvoit deffendre etant privé de ses titres et documens. Glan. X. Navailles N°. 193.

Exgarsia de Navailles | Marca, page 268. | rendit vers l'an 940. par testament fait en Espagne, où il etoit contre les Infideles, le Village d'Abere à l'Eglise de Lescar. Acinelle, Veuve de Sanceloup, s'etant retirée à Lescar pour y vivre en prieres, avoit donné à l'Eglise ce que son mari lui avoit legué. Exgarsia s'en plaignit à Centulle, Vicomte de Bearn, qui désaisit l'Eglise du Village d'Abere. Exgarsia en jouit jusqu'à sa mort, et renonçant à son droit durant ~~[illegible]~~ maladie, il envoya au Vicomte son Testament pour le prier de remettre l'Eglise en possession de cette Terre.

Arsiu de Navailles | page 382. | etoit vers 1080. un des Barons de Bearn. il assista avec la Vicomtesse Talese à l'accord passé entre Ezius-Arnaud, et Sance, Evêque de Lescar, au sujet de la quatrieme Partie de la Dixme de St. Pierre de Savinhac. Les autres Temoins furent Raimond-Garsie de Gavaston, Caïard de Lod, Raimond de Domii, Guillaume Garsie de Millentz. Les cautions furent Guillem-Bernard d'Escot, et Arnaud-Raimond d'Erlue.

Je crois que c'est le meme qu'Assiu de Navailles, qui fut present vers 1115. | page 427. | 9. iiij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Navailles. N°. 193. avec le Vicomte Gaston, Odon de Cadeloro, Raimond-Garsie de Gavaston, Guillaume Garsie de Miussens, Guilhem-Odon d'Andonhs, Raimond-Arnaud de Gerzerest, Bernard de Coarase, Bernard et Fortaner d'Espoey, Gautier de Meillon, Odon de Dengui, Sicard d'Assat et Raimond de Brisanos, à la Transaction passée entre Guillaume Gaston, Eveque de Pampelune, Prieur de Ste. Crestie, et Gui, Eveque de Lescar, pour le domaine de la Pause.

Il assista encore vers le meme tems |page 432.| à la donation faite par Gaston, Vicomte de Bearn, au Monastere de St Pé d'un cestier de sel à prendre au marché d'Escures, qui etoit pres de l'endroit où la Ville de Lembege a depuis été batie. Gl. XIV. 245.

Garsie-Arnaud de Navailles |page 817.| eut dispute vers 1134. avec Centulle, Comte de Bigorre, pour les Terres d'Igon et d'Arpart. Guiscarde, Vicomtesse de Bearn et de Gabarret, promit d'assister le Comte de Bigorre, si le demelé alloit plus loin. Elle donna pour otages de sa parole Fortaner de Domi, Guillaume Arnaud de la ~~Ginge~~ Ginge, Fortaner de Bonmort, Raimond-Garsie de Gavaston, et Bernard de Pontsac. Garsie-Arnaud fut pere de |page 505.|

Garsie Arnulf fils de Navailles, abbé de St Sever Cap, mourut en 1186. selon le Gallia christiana. Gl. X. 417.

VIII. 69. XIV. 232. Raimond-Garsie, Seigneur de Navailles et de Castetnau. La coutume de Bearn portoit que les Gentilshommes du Païs serviens trois fois l'année la remise de leurs Chateaux au Seigneur apaisé ou irrité. Gaston, Vicomte de Bearn, demanda le Chateau de Navailles à Raimond-Garsie, qui le refusa. Il transigea depuis avec le Vicomte en 1205. Il est porté dans l'accord, qu'il obeira à la coutume, et qu'il ne pourra etre jugé pour raison du dit chateau, qu'à Pau, Lescar ou Morlas. Il assista le 3. Juin 1209. |page 533.| à la Cour majeure assemblée à Ortez, dans laquelle on accorda à l'Eglise d'Oleron le

le privilege d'acquerir des Dixmes sans le consentement des Seigneurs. Navailles. N°. 193.

Raimond-Garsie, que Marca, page 560. et 562. apele Raimond-Guillaume par erreur, à ce que je crois, est nommé dans le Testament que Guillaume Raimond de Moncade, Vicomte de Bearn, fit le 17. fevrier 1223. il en fut Executeur testamentaire. VII. 430. 431.
Garsie-Arnaud de Navailles, fils sans doute de Raimond-Garsie, fut un des temoins.

Guillaume de Moncade, Vicomte de Bearn, mena avec lui |page 571.| Raimond Garsie de Navailles lors qu'il rendit hommage au Roi d'Angleterre le 22. fevrier 1227. entre les mains d'Henri de Trubleval, Senechal de Gascogne.

Garsie-Arnaud de Navailles |page 577.| fut une des cautions que Gaston, Seigneur de Bearn, donna à Roger, Comte de Foix, Vicomte de Castelbon, en arretant les articles de mariage de Marguerite de Bearn, sa fille, avec Roger-Bernard, fils du Comte de Foix, dans le lieu de Layrac en Agenois, en 1252. Par Agenois on doit entendre ici le Diocese d'Agen, Layrac etant de ce diocese, mais dans le Pays de Brulhois.

Ce Seigneur |page 603.| fut encore un des otages le 9. Septembre 1256. au Compromis entre Esquivar, Comte de Bigorre, et Gaston, Vicomte de Bearn. XIV. 260.
Ce dernier |page 607.| le deputa pour recevoir d'Amanieu d'Albret, son Vassal, le Chateau de Casenave à trois lieues de Langon en 1259. il assista |page 616.| en novembre 1268. à l'émancipation que fit Gaston en faveur du mariage de Constance, sa fille, avec Henri d'Allemagne.

Garsie-Arnaud de Navailles, abbé de St Sever Cap de Gascogne, etoit aparemment le frere de ce Seigneur de Navailles. il est raporté dans le Gallia Christiana, qu'il permit en 1262. la construction de X. 417.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Navailles. N°. 193. l'Hotel de Ville de St Sever. il apela le Roi d'angleterre en pareage, et le Roi Edouard tint sa cour en 1273. à St Sever. il consentit en 1285. à l'establissement des Jacobins à St Sever, où ils furent fondés par Eleonore, Reine d'angleterre. il leur permit meme d'enterrer les morts chez eux moyennant le tiers des cierges et des offrandes. il mourut le 14. fevrier 1288.

Arsius de Navailles jura avec les autres Barons et Gentils hommes de Bearn |page 657.| le 28. d'avril 1286. qu'en cas que Gaston, Vicomte de Bearn, vint à deceder sans Enfans mâles, ils observeroient ce qui etoit, ou seroit contenu dans les accords arretés ou à arrêter entre Gaston, et Constance et Marguerite ses Filles. Il fut temoin |page 664.| au Reglement fait à ce sujet la meme année. il est nommé Aysinius dans cet acte. Ce meme Prince |page 676.| lui donna par son Testament fait à Sauveterre le 21. avril 1290. une pension de mille sols de morlaàs sur le chateau de Sauveterre, et le nomma son Executeur Testamentaire.

VI. 422. XIII. 368. Beatrix, fille d'arnaud de Lavedan, Seigneur de Beaucen, etoit mariée avec noble artin de Navailles au mois de May 1313. suivant le compromis passé entre le Seigneur de Beaucen et les habitans d'Osley.

Raimond de Navailles, Seigneur d'abos en Bearn. 1319. IV. 74.

Guixarnaud, Baron de Navailles et de Castelnau, |page 351.| eut dispute en 1317. avec Guillem de Luyol, Gentilhomme de Bearn, sur lequel il saisit un Troupeau de vaches dans la Baronnie de Castelnau. La plainte en ayant été portée au Vicomte de Bearn, il condamna Guixarnaud, qui pretendit que les officiers du Roi de France en devoient connoitre, parceque Castelnau ne relevoit pas du Seigneur de

de Bearn: Philipe le Long, Roi de France, Navailles. N°. 193. prit parti dans cette querelle. Le Seneschal de Toulouse vint à main armée remettre Guixarnaud en possession du chateau de Navailles, qu'on lui avoit saisi.

Il fut nommé premier Baron de Bearn |page 542.| en 1337. lors qu'on donna un nouvel ordre à la Cour majeure. XII. 309.

Il y avoit au 16. Fevrier 1319. |page 387.| Guillaume Raimond de Navailles, Seigneur d'Abos, lequel assista ce meme jour au collationné et à la confirmation des Privileges de la ville d'orthez par Jeanne d'artois, Comtesse de Bearn, Marsan et Castelbon, Dame de Montcade et de Castelbieih, et par Gaston, Comte de Bearn, son fils ainé. A°

Yban de Navailles, Seigneur de Peyre et de Monges en Gascogne, n'ayant point rendu hommage au Roi de France, qui venoit de conquerir, Bourdeaux, Dax, Bayonne, ses biens furent confisqués par le Roi en faveur d'arnaud de Navailles, Seigneur de Serres, qui lui en rendit hommage, puis à la priere de plusieurs Gentils hommes, arnaud rendit ces terres à Bernard de Navailles, Seigneur d'arbus, son neveu, fils d'yban, en 1454. à la charge que ces terres lui reviendroient si son neveu mouroit sans Enfans legitimes. ## I. 335.

A° Pey de Navailles, chevalier, fut temoin à l'hommage qu'arnaud-Bernard de Bearn, Seigneur de St Maurice, rendit à Matthieu de Foix, Vicomte de Bearn, le 19. novembre 1389. XIII. 390. XX. 195.

on lit dans les Recueils du President de Doat, Tome 4e. que Bertrand de Navailles, Ecuyer, tenoit le chateau de Montaner au 27. novembre 1487. et au 24. aout 1498. d'ysabeau, Comtesse de Foix, et de Jean, son fils, et en leur commande, c'est à dire, qu'il VIII. 116.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Navailles. N°. 193. en etoit Gouverneur pour eux. seroit-ce le même que le Seigneur de Monget, dont on vient de parler?

J'ignore la suite des Seigneurs de cette maison des differentes branches, ni comment [illegible] ceux qui sont à present à Labatut Riguere des-
XVI. 217. cendent de la branche ainée.

XII. 259. Manaud de Navailles, Seigneur de Castet à
bido (castrum Vidonis) es Barmés en Bearn,
— terroir Barinco? et de l'ostau de la Salle dans Vic bigorre, est le premier que je connoisse de cette branche. il prit ces titres dans l'hommage qu'il rendit en 1476. à Madelene de France, mere de François-Febus, Comte de Bigorre. La Seigneurie de la Salle venoit
IV. 174 Raimond Aimeric de Navailles sgr de Vinholas son mari de Caterine de la Salle, mentionnée dans le Sindicat des habitans de Vic du 24. Juillet 1457. conste Matte, Dame d'artagnan, fille de Guillem arnaud de la Salle, mis en premier lieu dans le Censier de Bigorre de 1429. parmi les habitans de Vic, et descendoit de noble arnaud Guillem de la Salle, lequel en qualité de Sindic de la Communauté de Vic, acquit Ganos en 1348.

• Manaud, aparemment fils de Caterine, naquit à Vic vers 1457. declarant lui meme dans l'Enquête du 24. octobre 1505. pour les habitans de Vic devant Bonnefoi, qu'il etoit agé de 48. ans.

XII. 234. Guillaume, son frere, qui declara dans la meme Enquête avoir alors 38. ans, etoit passé au Service de la maison d'albret, apres avoir été Ecuyer d'Ecurie du Roy et de la Reine de Navarre.

XVI. 19. Annette de Navailles, leur sœur, fut mariée avec noble Bernard de Forgues, Seigneur de Gensac, fils de Manauton, petit fils de Jean. Elle en eut, Pierre, qui

qui fut depuis Seigneur de Gensac, et marguerite, laquelle fut mariée par contrat retenu le 5e. de Septembre 1508. par arnaud fontano, notaire de Vic, avec noble Jean de Mauco, Seigneur de Mauco, fils d'antoine. noble Bernard de asterio, Protonotaire de Labatut, etoit present au contrat, par lequel il conste que marguerite etoit petite fille de noble Jean de asterio, Seigneur de Labatut-Riguere. Navailles. N°. 193.

Manaud de Navailles, chevalier, etoit en 1505. maitre XI. 9. XII. 259.
d'hotel du Roi et de la Reine de Navarre, Commandeur de Ste marie Madelene de Bessaut, de l'ordre de St Jaques de Spada rubea au Diocese d'aire. il avoit presenté en XI. 12.
cette qualité le 30. aout 1502. à la Cure de Lencoac, 114. à mettre ici.
à Bernard d'abadie, Eveque d'aire, lequel durant que Pierre de Pujo, Notaire, ecrivoit l'acte, etoit assis supra quadam caxa ferrata loco Tribunalis. il fut aussi Senechal de Bigorre en 1512. et vivoit encore en 1523.

Il epousa Bernese de Bearn, Dame de Hontanx dans le vicomté de Martan. elle mourut à Vic le matin du 2. avril 1505. Elle fut ouverte le meme jour devant noble Pierre de Forgues, Seigneur de Gensac, Noble Pierre de Navailles, Dominique Tribons et Jaques de Bordis, Consuls de Vic. le 11e. du meme mois Manaud donna procuration au Seigneur de Gensac pour aller en son nom prendre possession de la Terre de Hontanx, devant Pierre de Pujolis, notaire. XI. 9. noble Jeannot de Navailles, abbé lay (Abbatiarius) de Barines, fut present à la prise de possession qui fut faite le lendemain. Bernese de Bearn n'avoit de droit sur la Terre de Hontanx, que comme representant Marguerite de Bearn, à laquelle Noble Jean de Bearn disputoit cette Seigneurie. il s'etoit emparé du chateau, moulin et etangs. il percevoit les fiefs, qui montoient à dix ecus petits. il avoit armé nombre de personnes et de Laquais, et Caterine de Bearn

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Navailles. N°. 193. l'accompagnoit. le Parlement de Bourdeaux avoit inutilement donné plusieurs arrêts. Bernese avoit declaré avoir reçu de son mari 4500. ecus, et ordonna par son Testament qu'il jouïroit de la Terre de Hontanx jusqu'à parfait remboursement. il y a aparence qu'ils n'eurent point d'Enfans, et que Manaud

I. 365. Epousa marie de asterio, Heritiere de Labatut Higuere, Dame de Perulh, fille d'aimeric de asterio, Seigneur de ces deux endroits. il en eut Arnaud, qui suit.

VIII. 138.

XIII. 325. 2°. Barbe mariée avec noble Raimond Gachin d'ysaurguá, fils de noble Jean, Seigneur de Dours, en 1548.

Arnaud de navailles, epousa en 1525. marie de asterio en 1525. XI. 114. et encium parrem, il obtenoit en 1523. apanage leur mariage. Dispense. XX. 363. Voiez XII. 70. 317. XVI. 54. 60.

Antoine de navailles, Sieur de l'abadie de Basillac et de la Salle de Vic, rendit hommage en cette qualité devant Jaques de Foix, Eveque de Lescar, le 11. Decembre 1541. il presenta Peyron de Junquet à la cure de Basillac le 30. avril 1532. devant Dandrest, notaire. X. 369. il engagea la Terre de Perulh à son Beaufrere lors du mariage de sa Soeur. Par acte du 7. avril 1556. XIV. 376. dans lequel il prend la qualité d'Ecuyer, Seigneur et Baron de Hontanx et Maître de l'Hopital de Ste marie Madelene de Besinus, il donna procuration à Bertrand de Regis contre Jaques de Bernuy, President aux Requetes du Parlement de Toulouse, devant Mora, notaire, pour en recevoir et se faire payer de 228.^{tt} à quoi ledit President avoit été condamné par arret du grand Conseil.

VIII. 138. Antoine s'allia avec Dlle. anne de la Borde de Narcastete. et en eut 1°. François qui suit. 2°. arnaud, Sr. de Perulhs, marié avec Dlle. Janine d'artigueloube, de laquelle il eut Pierre, avocat au conseil souverain de Bearn, + et Isabelle mariée le 28. avril 1592. avec Bertrand deus Molinés de Cachon en Bigorre. arnaud achetа en 1585. le moulin du Roy à la Place de Vic. #° Antoine mort au 26. Janvier 1564. sa mere etant encore vivante.

#°. 2°. Marie femme par acte du 20. avril 1573. de Bernard de Castelbajac, Sieur de Liton. VIII. 138.

François de navailles, fils et Heritier d'antoine, donna

+ auteur des Navailles d'Avgais Sindics del pays et Etats de Bearn

donna le 7. avril 1566. à Bertrand de Regis, Bachalier en droit, une piece de Terre à Vic, par an du Pont de Pé de casa, pour recompense d'avoir sollicité le Proces pour la Baronnie de Hontanx à Toulouse entre antoine de navailles, son Pere, et olivier Darus, Sieur de Lusignet. l'acte fut retenu à la Reole par Dominique Dandrest, Notaire de Vic, sous le Fief de de deux liards. Dlle marie d'asté traite dans cet acte François de son nebot, c'est à dire petit fils. il acheta le 9. Fevrier 1588. la moitié de Caxon de l'Eveque de Tarbe. il fut revendu le 3. avril 1598. par Dlle Jeanne d'artigueloube, femme du Sr de Perulh. il assista en 1596. au 3. mars au contract de mariage de noble Jean de St Paul, avec Dlle Jeanne Dabadie d'ouroüie. il fournit enfin son Denombrement en 1600. devant les Commissaires du Roy. il vivoit encore au 11.e de may 1605. Son Heritiere fut

Navailles. N°. 193.

X. 310.

X. 323.

Susanne de navailles mariée avec noble René de Banos, de la meme maison de navailles, mais, dit on, d'une Branche restée dans le diocese d'ayre. il fournit en 1612. le Denombrement pour l'abbaïe laye de Basillac et la Seigneurie de la Salle. il protesta le 13. octobre 1626. devant Monde, Notaire, contre noble antoine de Pujo, de ce qu'il avoit traité du droit de remeré, que noble Henri de navailles, Seigneur et Baron de Labatut Higuere, fils dudit René, avoit sur les moulins du claquer et de la Tourette dans Vic, lesquels Sire Jean Carriere, Bourgeois, tenoit en engagement, d'autant que ledit René de navailles avoit 4000.^{f} affectés sur ledit rachat. Ses Enfans furent 1°. Henri, qui suit. 2°. Erard. 3°. Françoise, laquelle epousa le 29. Janvier 1635. noble antoine de Pujo-las Places, d'où les Pujo Labatut.

XII. 207.

XX. 40.

Henri de navailles, Baron de Labatut Higuere, vendit par acte retenu le 16. Janvier 1629. par des Naveres, Notaire de Vidouse, la Seigneurie de la Salle au Sr de Basillon. il epousa Judith de Boeil, et en eut 1°. Jean, qui suit. 2°. Hector, qui suit aussi. 3°. Jacques, Sieur de Somolon, qui fut curé de Basillac. 4°.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon Tarbes

Navailles. N°. 193. — Angelique mariée le 15. novembre 1665. avec — George Pandellé, docteur en medecine à Lembeye.

Jean de Navailles fut marié 1°. avec
de Neys. 2°. en 1670. avec Jeanne de Beost, laquelle testa
XII. 179. — le 2. mars 1714. et en eut un fils, qui mourut capitaine.

d'ailleurs Antoine. XX. 287. — # Hector, frere et heritier de Jean, eut de
sa femme

[illegible] 1°. Laurens, [illegible] qui suit. 2°. Paul, dit le chevalier, mort sans alliance. 3°. Marie anne, femme de noble antoine marie de ~~[illegible]~~ Riviere, Baron de Lengros, seigneur de St aunis, duquel elle n'a point d'enfant.

~~[illegible]~~ Laurens — fut marié deux fois. 1°. avec
de Doat
2°. avec dame anne d'autemont.
Veuve de Costebelle. il en a eu 1°. Paul, qui suit. 2°. François, — qui est dans l'Eglise. 3°. Marie anne, ainée des filles, alliée le 18. ~~mars~~ fevrier 1750. 1750. devant Louis, nor. avec nob. Vincent de Ramondjean. 4°. Marie-antoinette, femme de noble Etienne de Puyo, sieur de Labatut. 5°.
6°.

BIBLIOTHEQUE COMMUNALE DE TARBES

La Loubere Palarin. N°. 194.

Sur Palarin, & La Loubere.

Jean Joseph de Palarin, President à mortier au Parlement de Toulouse, est seigneur de la Loubere, Juillan, adé, Sault, Escoubés, Julos. il a des droits à Lotz, Lesignac, Paréac. il est patron de la cure de Sendets en Bearn. il a epousé le 5. 8bre. 1750. dlle de Chastanet, Baronne de Coffoulens. mort.

il a les lettres d'argelez et Castelnau d'azun.

FIN

Hierre. Beata Maria de Hedera, abbaïe de filles de l'ordre de St Benoit, Diocese Paris près Villeneuve-St George. cette maison joüit de dix mille livres de rente. Piganiol de la Force dit qu'Eustache, comtesse d'Etampes et de Corbeil, sœur de Loüis le Gros, fonda cette abbaïe en 1122. Chopin, qui avoit une fille nommée Radegonde, Religieuse dans ce monastere, ecrit ~~qu'il est~~ sous la protection du St. Siege, |de Sacra Politia, Livre Tit. N°. | il paroit surpris dans le monasticon Livre 1er. titre 2e. N°. 5. de ce que Rigord, Historiographe de Philipe auguste, ~~aiant~~ assuroit dans la vie de ce Prince, que Maurice de Sulli |de Soliaco|, Eveque de Paris, avoit fondé sous le regne de Philipe auguste quatre abbaïes dans son Diocese, Herivaux, Hermieres, Hiere et Gif, puisque ce Prelat etoit mort, selon Rigord, le 3e. avant les Ides |11.| de Septembre 1196. Chopin atteste avoir vû des Privileges accordés à l'abbaïe d'Hiere par Loüis le gros et Loüis VII. dit le Jeune, en datte des années 1134. 1138. 1139. 1143. 1153. 1161. et 1166. Le Diplome de 1161. est le principal. Loüis le Jeune laisse aux Religieuses d'Hiere toutes les offrandes et revenus qu'il prenoit dans l'Eglise de Paris par droit de Regale le Siege vacant.

Ego Ludovicus, ... Post obitum Parisiensis Episcopi bonæ memoriæ Theobaldi, Episcopatus et Regale in nostram manum venit, et similiter Capiceriæ reditus. Sed cum oblationes et reditum altaris nollemus assumere in usus regios, monasterium Virginale de Hedera conspeximus multis indigere, et sacrarum Virginum indigentiæ succurrere dignum duximus. Notum itaque facimus universis ... quod pro nostra et antecessorum nostrorum Regum Franciæ animabus, quicquid capiebamus in capiceria Ecclesiæ Parisiensis |Sacristie| vacante Sede, et Episcopatu existente in manu Regis, conventui Sororum de Hedera, quoties [illegible] vacaverit Episcopatus donavimus habendum, usque ad ipsum diem, quâ facta fuerit electio et insuper [illegible] Monialis Capi- [illegible] ipsius capiceriæ, [illegible] de ali- [illegible] necessariis [illegible] expensas faciant.